

## 2. CONTRE-MÉMOIRE SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

### Introduction

1. Le Gouvernement de la République du Nicaragua est heureux de pouvoir soumettre aujourd'hui à la Cour internationale de Justice les moyens par lesquels il répond aux demandes formulées par le Gouvernement du Honduras et entend justifier son refus de reconnaître force obligatoire à la prétendue sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne Alphonse XIII le 23 décembre 1906 dans le litige relatif aux frontières existant entre les deux pays.

Il y a longtemps, en effet, que le Nicaragua a proposé de déférer à une instance arbitrale le désaccord surgi entre lui et la République voisine au sujet de ladite sentence.

Il va de soi dès lors que la compétence de la Cour internationale de Justice pour résoudre le présent conflit ne rencontre de sa part aucune contradiction. Elle a été du reste expressément admise par l'une et l'autre Partie dans un accord des 21 et 22 juin 1957, ci-annexé <sup>1</sup> et du reste reproduit dans la résolution de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 <sup>2</sup>, dont la traduction figure à l'annexe n° III *in fine* de la requête du Honduras. Le Nicaragua est d'accord avec le Honduras (paragraphe 36 du mémoire, p. 59) pour attribuer à cet acte valeur de compromis.

2. La Cour constatera d'autre part que, de l'accord des Parties, le différend actuel se trouve défini dans ladite résolution ainsi que dans les divers documents, comme celui « qui existe entre elles au sujet de la *décision arbitrale* prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne » et non pas comme portant sur une demande d'*exécution* de la décision ou de dénonciation de sa *violation*.

Sans doute le ministre des Affaires étrangères du Honduras a-t-il dans une déclaration annexée à l'accord du 21 juillet 1957 <sup>3</sup> (annexe A dudit accord) expressément exprimé son désir d'obtenir que la décision arbitrale ... soit exécutée et que « la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision constitue au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice (?) et des règles de droit international une violation d'un engagement international ».

Mais le Nicaragua a, de façon non moins nette, exprimé au même moment l'intention non seulement « de s'opposer à la requête du Honduras ... en opposant les exceptions qu'il jugera bon pour

<sup>1</sup> Annexe 1. — Accord des 21 et 22 juin 1957.

<sup>2</sup> Annexe 2. — Résolution de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957.

<sup>3</sup> Annexe 3. — Accord du 21 juillet 1957.

contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire », mais encore de faire « valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts », continuant de soutenir notamment « qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale ». (Annexe B dudit Accord.)

Or, il a été expressément entendu dans l'accord du 21 juillet 1957 « que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié ».

Il serait donc inexact de considérer que le Gouvernement hondurien occupe seul une position de demandeur, parce qu'il a été désigné de commun accord comme devant introduire l'affaire et déposer requête et mémoire à cette fin. Chaque Partie se trouve à cet égard dans une position sensiblement égale.

3. Ajoutons que ce ne peut être que par inadvertance que le Honduras présente la 1<sup>re</sup> demande formulée dans ses conclusions comme entrant dans la catégorie de différends visés à l'article 36, chiffre 2 c), du Statut de la Cour internationale de Justice. Le présent différend ne porte en aucune façon *sur la réalité* de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international. Il n'y a en l'espèce aucune contestation sur la réalité de l'exercice de la souveraineté par le Nicaragua dans une partie du territoire litigieux ; mais il y a désaccord sur l'existence d'une obligation quelconque pour le Nicaragua de se prêter à l'exécution d'une prétendue sentence arbitrale contre laquelle il a formulé depuis des années une série de critiques graves et précises, se déclarant dès le début disposé à se ranger sur ce point à l'opinion d'arbitres.

4. De même, le Nicaragua ne peut que marquer sa surprise de l'invocation faite par le Honduras de l'article VI du pacte de Bogota, ratifié par les deux Parties au présent litige et aux termes duquel les procédés qui y sont prévus « *ne pourront pas être appliqués* aux affaires déjà réglées par les Parties ou par une sentence arbitrale ».

En effet, il est bien connu que le Nicaragua accompagna sa signature dudit traité d'une réserve expresse libellée comme suit :

« La Delegación de Nicaragua, al dar su aprobación al Tratado Americano de Soluciones Pacíficas (Pacto de Bogotá) desea dejar expresa constancia en el Acta, que ninguna disposición contenida en dicho Tratado podrá perjudicar la posición que el Gobierno de Nicaragua tenga asumida respecto a sentencias arbitrales cuya validez haya impugnado basándose en los principios del Derecho Internacional, que claramente permiten impugnar fallos arbitrales que se juzguen nulos o viciados. En consecuencia, la firma de la Delegación de Nicaragua en el Tratado de la referencia, no podrá alegarse como aceptación de fallos arbitrales que Nicaragua haya impugnado y cuya validez no esté definida. »

« La délégation du Nicaragua en donnant son approbation au traité américain de solutions pacifiques (Pacte de Bogota) désire que soit consigné expressément dans le procès-verbal qu'aucune disposition contenue dans le présent traité ne pourra porter préjudice à la position adoptée par le Gouvernement du Nicaragua concernant des sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité en conformité avec le droit international qui permet clairement la contestation des sentences arbitrales considérées comme nulles ou entachées de vices. Par conséquent la signature du présent traité par la délégation du Nicaragua ne pourra pas être interprétée comme entraînant acceptation des sentences arbitrales que le Nicaragua ait contestées et dont la validité n'a pas été vérifiée. »

Il est vrai que suivant la résolution de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 précitée l'accord donné par le Nicaragua au mode de règlement proposé impliquait de sa part l'abandon de la réserve formulée au pacte de Bogota, mais il est clair que cet abandon était uniquement motivé par la certitude acquise que le litige allait en son entier être déféré à la Cour internationale de Justice et qu'il serait contraire à l'intention certaine des Parties de l'interpréter comme une reconnaissance de la validité de la sentence du 23 décembre 1906 ou une renonciation à faire valoir ses griefs devant la Cour.

Dans ces conditions, sous réserve de ce qui pourrait être dit à ce sujet dans la réplique, le Nicaragua ne reviendra plus sur cette question de compétence.

---

## Première Partie

### EXPOSÉ DES FAITS

#### CHAPITRE I

#### *La question des frontières depuis 1821 jusqu'à la négociation du traité Gámez-Bonilla*

5. Peut-être convient-il de retracer brièvement quelques faits historiques qui sont à l'origine du différend que la décision litigieuse du Roi d'Espagne avait pour objet de régler.

Le Nicaragua et le Honduras faisaient au début du siècle dernier tous deux partie de l'empire espagnol comme provinces de la capitainerie générale du Guatemala. S'étant libérées en 1821, les

deux Républiques firent partie pendant quelques années de la République fédérale de l'Amérique centrale, mais en 1838 reprirent leur indépendance et se proclamèrent à nouveau États souverains. Il fut entendu à l'époque que chaque État aurait comme frontières les anciennes limites des provinces espagnoles dont il était issu.

On ne mit toutefois aucune hâte à procéder au marquage de la frontière, les deux Républiques vivant dans une intimité telle que les ressortissants de l'une étaient fréquemment admis à exercer des fonctions officielles chez l'autre, voire même simultanément pour compte de l'une et l'autre — on en trouve un exemple dans le fait mentionné à la p. 92 du volume des annexes du Honduras qu'en 1844 don Francisco Castellón était envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire simultanément du Nicaragua et du Honduras auprès de plusieurs gouvernements européens, dans le but de soutenir les droits des deux Républiques sur la côte des Mosquitos où la Grande-Bretagne prétendait exercer un protectorat.

6. La détermination de la frontière entre les deux États présentait naturellement certaines difficultés dans les régions peu habitées, mais il en allait spécialement ainsi dans cette région joignant la côte de l'Atlantique dans laquelle l'autorité espagnole n'avait pu se manifester que de façon incomplète et intermittente par suite de la protection que l'Angleterre prétendait exercer sur les indiens Zambos, Mosquitos, Caraïbes, etc., habitant la région. Cette situation s'était prolongée après la proclamation de l'indépendance, mais il y fut mis fin par deux traités conclus successivement par la Grande-Bretagne avec le Honduras et le Nicaragua les 28 novembre 1859<sup>1</sup> et 28 janvier 1860<sup>2</sup> par lesquels la Grande-Bretagne renonçait à tout protectorat en faveur des indiens Mosquitos établis sur le territoire situé à l'intérieur des frontières de l'une et l'autre République, certaines garanties leur étant accordées et une zone déterminée devant leur être réservée par le Nicaragua.

7. Quelque temps après, des délégués des deux Républiques se rencontrèrent à San Marcos de Colón en Honduras dans le but de tracer la frontière à l'amiable et ils conclurent le 4 juillet 1869<sup>3</sup> un accord dont l'article 6 reconnaissait que le Nicaragua se trouvait en possession exclusive du fleuve Coco et du port du même nom, adoptant, en conséquence, comme ligne frontière « le parallèle sur la côte nord de la montagne que forme l'un des bords de son bassin en suivant la même direction vers l'est jusqu'à l'océan Atlantique ». Sur cette base un traité fut conclu à Managua le 1<sup>er</sup> septembre

<sup>1</sup> Annexe 4. — Traité du 28 novembre 1859 entre la Grande-Bretagne et le Honduras.

<sup>2</sup> Annexe 5. — Traité du 28 janvier 1860 entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua.

<sup>3</sup> Annexe 6. — Accord du 4 juillet 1869 entre le Nicaragua et le Honduras.

1870<sup>1</sup>; il ne fut pas ratifié, mais la ligne décrite dans ce traité correspond à la ligne qui en fait aujourd'hui encore sépare depuis les territoires administrés par l'une et l'autre République. On la trouve indiquée sur la carte insérée dans le volume des annexes de ce mémoire (dernière annexe).

8. Le 7 octobre 1894 on se décida à un nouvel effort et un traité fut signé à Tegucigalpa, capitale du Honduras, par M. Bonilla, ministre des Affaires étrangères du Honduras, et M. Gámez, ministre plénipotentiaire du Nicaragua auprès des Républiques de l'Amérique centrale. Ce traité se trouve reproduit en traduction française comme annexe I du mémoire du Honduras. Le Nicaragua le reproduit à son tour dans ses annexes en original et traduction<sup>2</sup>. Cette nouvelle publication lui a paru s'imposer non seulement pour la facilité des membres de la Cour qui doivent pouvoir trouver dans le volume des annexes du Nicaragua l'ensemble des documents auxquels le Nicaragua se réfère, mais parce que la traduction française publiée par le Honduras a paru présenter des obscurités, voire même certaines erreurs graves.

Dès à présent, rectifions la mention sous laquelle le traité figure dans la table des matières du volume des annexes du Honduras: « Traité Bonilla-Gámez du 24 décembre 1896. » Il faut évidemment lire traité Bonilla-Gámez ou Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894, puisqu'un traité se désigne toujours par la date de sa signature et non par celle de l'échange des ratifications, lequel eut lieu effectivement à San Salvador le 24 décembre 1896.

9. Ce traité prévoyait l'institution d'une Commission mixte des limites dont il fixait la composition et pour l'activité de laquelle il formulait diverses règles que l'on peut résumer comme suit:

1° « Seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elles ne contestera. »

2° Ensuite, à défaut d'accord, les délégués à la Commission mixte devaient s'en tenir à l'*uti possidetis juris de 1821*, c'est-à-dire au droit que possédait chaque province, à la date de son indépendance de l'Espagne, à l'administration d'une étendue de territoire déterminée, ainsi qu'il était établi par titre, « sans qu'on accorde aucune valeur juridique à la possession de fait » (troisième et quatrième règles de l'article II).

3° Dans le but de déterminer l'*uti possidetis juris* les délégués devaient se rapporter aux documents officiels non contredits par d'autres documents officiels ayant plus d'autorité (deuxième règle).

<sup>1</sup> Annexe 7. — Traité du 1<sup>er</sup> septembre 1870.

<sup>2</sup> Annexe 8. — Traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894.

4° C'est à défaut de ceux-ci que les délégués consulteraient les cartes des deux Républiques, les documents géographiques ou d'une autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière sur l'état de possession juridique existant en 1821.

5° Une fois ce travail achevé, c'est-à-dire une fois qu'elle aurait déterminé la ligne résultant de l'application des règles ci-dessus, la Commission était autorisée, si elle le jugeait utile, à corriger la frontière de manière à lui faire suivre des limites naturelles, à l'aide de compensations (entre les portions de territoire enlevées à cette fin à l'une et l'autre Partie) ou même en octroyant des indemnités à celle d'entre elles qui aurait été lésée par l'opération (sixième règle).

10. Puis, le traité indiquait à la règle 8 (de l'article II) qu'au cas où la Commission mixte « ne pourrait pas se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque », elle le consignerait séparément sur deux livres spéciaux; et le point ou les points controversés seraient soumis à la décision sans appel d'un tribunal arbitral.

11. La composition de ce tribunal faisait l'objet de dispositions précises. Il devait être composé de trois arbitres, un nommé par le Honduras, un autre nommé par le Nicaragua, tous deux qualifiés — évidemment à tort — de « représentants » des États dont les Gouvernements les avaient nommés, et un troisième arbitre choisi par les premiers arbitres parmi les membres du corps diplomatique accrédité au Guatemala, ou à défaut d'accord, tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe. (Article III.) Au cas où le membre du corps diplomatique ainsi désigné n'aurait pas accepté les fonctions d'arbitre, on élirait un autre membre dudit corps diplomatique et ainsi de suite (articles III et V du traité Gámez-Bonilla).

Au cas où la liste des membres du corps diplomatique se trouverait épuisée, on pourrait choisir comme troisième arbitre toute personnalité publique (*personaje público*) étrangère ou de l'Amérique centrale. (Article V.)

12. On notera que l'application des divers procédés énumérés jusqu'ici conduisait toujours nécessairement à la constitution d'une juridiction arbitrale comprenant trois arbitres.

C'est seulement si l'emploi de ces divers modes n'avait pas abouti que le ou les points controversés devaient être soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne et, à défaut de celui-ci, à celle de n'importe quel autre gouvernement de l'Amérique du Sud sur lequel se seraient mis d'accord les ministères des Affaires étrangères des deux pays. (Article V.)

13. D'autre part, l'article VII stipulait que la sentence arbitrale quelle qu'elle fût, votée à la majorité, serait tenue pour traité parfait, obligatoire et perpétuel, la mention de la nécessité d'une

majorité paraissant indiquer que même dans l'hypothèse extrême où on recourrait à un gouvernement, on entendait par là un collège de plusieurs personnes procédant à une délibération et non pas un chef d'État, président du Conseil ou ministre isolé.

Aux termes du même article VII la sentence ne serait susceptible d'aucun recours.

14. Enfin ce traité, qui devait mener à bonne fin la délimitation des frontières, avait reçu à cette fin une durée de dix ans. (Article XI.)

## CHAPITRE II

*La période écoulée entre la signature du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 et le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale*

15. L'exécution du traité Gámez-Bonilla fut au début irréprochable.

Les Parties ne firent pas, il est vrai, usage de la faculté qu'elles s'étaient réservée à l'article IX du traité d'organiser immédiatement la Commission mixte de limites et de mettre celle-ci au travail deux mois après la dernière ratification ou même plus tôt si celle-ci tardait trop. La Commission mixte ne tint sa séance inaugurale à San Marcos que le 24 février 1900, mais elle réussit sans grande difficulté à statuer en un peu plus d'un an sur le tracé de la plus grande partie de la frontière, soit depuis la baie de Fonseca sur l'océan Pacifique jusqu'au défilé (portillo) de Teotecacinte. (Voir deuxième et quatrième procès-verbaux des 12 juin 1900 et 26 juin 1901 reproduits en annexe II au mémoire du Honduras et aussi en annexe au présent mémoire.<sup>1)</sup>)

16. Par contre, sur la troisième section de la frontière, les commissaires ne purent s'entendre, et le cinquième procès-verbal de la réunion tenue le 4 juillet 1901 constata le dissentiment dont, par décision de la Commission, les deux Gouvernements allaient être informés. Dès ce moment, les commissaires du Gouvernement du Nicaragua furent d'avis qu'il y avait lieu de recourir à l'arbitrage, tandis que leurs collègues du Honduras souhaitaient prolonger la discussion, situation qui perdura quelque temps encore.

17. Dans une nouvelle réunion tenue le 14 septembre 1902<sup>2</sup>, les commissaires des deux Parties déclarèrent faire les uns et les autres abandon de leurs thèses antérieures en vue de rechercher un compromis. Mais, dans une dernière séance du 29 août 1904<sup>3</sup>, la

<sup>1</sup> Annexe 9. — Procès-verbaux I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII de la Commission mixte des limites.

<sup>2</sup> Voir dans l'annexe 9 de notre volume d'annexes le VII<sup>me</sup> procès-verbal de la Commission mixte.

<sup>3</sup> Voir dans l'annexe 9 de notre volume d'annexes le VIII<sup>me</sup> procès-verbal. V. aussi p. 73 des annexes du mémoire du Honduras.

Commission dut constater que ses efforts avaient échoué et que cette section de la frontière demeurait non réglée.

18. A cette date, le tribunal d'arbitrage avait été constitué depuis longtemps, mais il allait subir une singulière transformation.

Dès le mois de novembre 1899, alors qu'il se trouvait en mission diplomatique au Honduras avec le titre d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Nicaragua, M. Fernando Sánchez avait informé le Gouvernement auprès duquel il était accrédité du nom des personnes nommées pour faire partie de la Commission mixte et de sa propre désignation comme arbitre <sup>1</sup> (annexe III du mémoire du Honduras). Le 2 décembre 1899, le Gouvernement du Honduras avait fait à son tour connaître ses désignations; l'arbitre désigné par lui était M. César Bonilla (annexe IV du mémoire du Honduras). Dès le 2 décembre <sup>2</sup>, les deux premiers arbitres avaient convenu, conformément à l'article III du traité Gámez-Bonilla, d'appeler aux fonctions de troisième arbitre (et non pas de tiers arbitre) un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala, soit en l'espèce le chargé d'affaires de la République mexicaine, M. Federico Gamboa, décrit dans un rapport adressé par le ministre des Affaires étrangères du Honduras au Congrès national comme un « avocat, dont la compétence est bien connue et qui sans doute mettra à profit de ces Républiques sa coopération si précieuse pour résoudre, en justice et dans l'amitié fraternelle, toute difficulté qui pourra se présenter au sujet de ladite délimitation ». (Annexe V du mémoire du Honduras.)

Les ministres des Affaires étrangères du Nicaragua et du Honduras avaient sollicité l'acceptation du troisième arbitre ainsi nommé, conformément aux stipulations de l'article IX du traité Gámez-Bonilla. M. Gamboa avait donné son acceptation le 7 juin 1900 <sup>3</sup>.

Par la suite, M. Federico Gamboa ayant quitté le Guatemala, les arbitres MM. Fernando Sánchez et César Bonilla l'avaient remplacé par M. Cayetano Romero, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique pour l'Amérique centrale résidant au Guatemala. Cette désignation porte la date du 21 août 1902 (v. annexe VI du mémoire du Honduras).

19. Cependant, ces diverses désignations allaient toutes être modifiées au moment même où la question de la détermination de la frontière était soumise à l'arbitrage. Le 25 août 1904, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua informait son collègue du Honduras de la désignation comme arbitre du Nicaragua de M. José Dolores Gámez — au lieu et place du docteur Fernando Sánchez. Et de son côté, le 6 septembre 1904, le ministre des

<sup>1</sup> Annexe 10. — Décret du Gouvernement du Nicaragua du 28 novembre 1899.

<sup>2</sup> Annexe 11. — Procès-verbal du 2 décembre 1899.

<sup>3</sup> Annexe 12. — Note du 7 juin 1900 envoyée par M. Federico Gamboa au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

Affaires étrangères du Honduras informait son collègue du Nicaragua de la désignation comme arbitre du docteur Alberto Membreño, déjà désigné quelques mois plus tôt comme membre de la Commission mixte de limites (annexes VIII et VII du mémoire du Honduras). Enfin, le troisième arbitre allait devoir être remplacé, puisque depuis quelque temps déjà la mission diplomatique du ministre Romero avait pris fin<sup>1</sup>, en sorte que déjà dans son rapport du 23 février 1904 au Congrès, le ministre des Affaires étrangères du Honduras avait constaté la vacance du poste de troisième arbitre « qui si sagement lui avait été confié ». (Annexe VI du mémoire du Honduras.)

20. Il semble que les nouveaux arbitres nommés par les Parties aient très rapidement convenu de faire appel comme troisième arbitre à un nouveau membre du corps diplomatique au Guatemala, qui n'était plus cette fois le représentant du Mexique, mais M. Pedro de Carrere y Lembeye, ministre plénipotentiaire d'Espagne auprès des Républiques de l'Amérique centrale résidant au Guatemala.

C'est avec lui, en effet, qu'ils se réunirent le 2 octobre 1904<sup>2</sup>. La rédaction du procès-verbal de cette première séance semble avoir fort embarrassé son rédacteur. Car il ne fut signé que le 4 octobre par les participants, tandis que les procès-verbaux des deux séances subséquentes furent signés et donc établis le jour même; sans doute éprouvait-on quelque difficulté à relater avec précision le déroulement de la séance et davantage encore à indiquer la base juridique des décisions prises. Cette question sera reprise au chapitre VI de l'exposé de droit.

C'est en tout cas à cette première réunion du 2 octobre que se produisit l'extraordinaire déviation du traité Gámez-Bonilla, dénoncée par le Nicaragua.

21. Voilà, en effet, qu'à cette première séance du tribunal, les arbitres, qui se reconnaissaient désignés en vue d'exécuter l'arbitrage, décident de faire appel, en qualité de tiers arbitre, à S. M. le Roi d'Espagne.

Comment cela s'est-il passé?

Le procès-verbal contient à ce sujet une indication que le Honduras a soin de passer sous silence dans l'extrait reproduit à la p. 38, par. 8, du mémoire. C'est à l'initiative du président du tribunal arbitral, M. Carrere y Lembeye, que le Roi d'Espagne a été désigné comme « tiers arbitre »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Annexe 13. — Lettre du 26 janvier 1904 envoyée par M. Porfirio Díaz, Président du Mexique, à M. José Santos Zelaya, Président du Nicaragua.

<sup>2</sup> Annexe 14. — Procès-verbaux I, II et III du tribunal arbitral réuni à Guatemala.

<sup>3</sup> Voir le 1<sup>er</sup> procès-verbal du 2 octobre 1904 à l'annexe 14 de notre volume d'annexes.

22. Un rapport adressé le 10 octobre 1904<sup>1</sup> par le même ministre d'Espagne au Guatemala, M. Carrere y Lembeye, au ministre d'État à Madrid, M. Rodríguez San Pedro, donne une relation beaucoup plus détaillée des circonstances singulières dans lesquelles la décision fut prise.

Il en résulte tout d'abord qu'après avoir accepté de faire partie du tribunal arbitral et de le présider, le ministre d'Espagne M. Carrere y Lembeye et peut-être aussi ses collègues désignés par les deux Parties se méprirent totalement sur la fonction qui leur était conférée. Sans même que l'instruction de l'affaire ait été commencée, le président du tribunal a, suivant ce qu'il relate dans son rapport, recherché entre les arbitres un « accord à l'amiable », ce qui était manifestement étranger à sa mission; l'auteur déclare qu'il n'a pas abouti puis croit pouvoir relever que :

« Impone el Tratado (Gámez-Bonilla) en su citado artículo 3º. el nombramiento por acuerdo común, en este caso, de un tercer árbitro inapelable, pero el artículo 5º. previene que por exclusión podrá llegarse á llevar el punto al fallo del Gobierno de España. »

« Le traité (Gámez-Bonilla), dans l'article 3 précité, impose dans ce cas la désignation, d'un commun accord, d'un troisième arbitre sans appel, mais l'article 5 prévoit que par élimination on pourrait arriver à soumettre le point à la décision arbitrale du Gouvernement d'Espagne. »

Il est difficile d'accumuler plus de contresens juridiques en peu de mots; la question sera reprise dans l'exposé de droit.

Le rapport de M. Carrere y Lembeye continue comme suit :

« Al llegar este momento, el árbitro de Honduras manifestó que, anhelando la decisión de S.M. el Rey (q.D.g.) se veía en el caso de excluir cualquier representación que no fuera la personal de S.M. El árbitro de Nicaragua, mostró el deseo de que el infrascrito en su carácter oficial fuese el dirimente, pero ambos árbitros, animados del mejor deseo, por unanimidad y sin vacilación alguna, acordaron rogar por mi conducto al Soberano se dignara aceptar el cargo de poner fin á la cuestión de límites entre Nicaragua y Honduras. »

« A ce moment, l'arbitre du Honduras déclara que souhaitant vivement la décision de S. M. le Roi (q.D.g.) il se voyait obligé d'écarter toute autre désignation hors celle de S. M. en personne. L'arbitre du Nicaragua exprima le désir que le soussigné, en sa qualité officielle, fût celui qui en décidât, mais les deux arbitres, animés des meilleurs sentiments, décidèrent à l'unanimité et sans hésitation aucune de prier S. M., par mon intermédiaire, de bien vouloir accepter la mission de mettre fin à la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras. »

Il semblerait d'après ces lignes que la proposition de s'adresser au Roi d'Espagne ait émané de l'arbitre nommé par le Honduras.

<sup>1</sup> Annexe 15. — Rapport du 10 octobre 1904 envoyé par M. Pedro de Carrere y Lembeye au ministre d'État d'Espagne.

Le procès-verbal constate cependant expressément que la proposition fut faite par le président du tribunal<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, le tribunal décida d'abdiquer ses fonctions en faveur d'un arbitre unique, le Roi d'Espagne. L'accord final de M. Gámez à cette proposition doit sans aucun doute s'expliquer par l'ascendant considérable qu'exerçait sur les diplomates d'Amérique latine le représentant du Roi d'Espagne et plus encore le souverain lui-même.

24. Toujours est-il que, le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 ayant été signé le 4, des télégrammes sont envoyés *simultanément* au Roi d'Espagne et aux Présidents des deux Républiques; il n'est donc pas question que la désignation ait été faite de l'accord des deux Gouvernements intéressés, comme il est dit dans le premier télégramme; si le ministre Carrere y Lembeye s'exprime de la sorte, c'est qu'il a considéré à tort les deux autres arbitres comme les représentants des Parties, erreur qui se retrouve dans les procès-verbaux et chose plus étonnante aussi dans le mémoire du Honduras suivant lequel (p. 38, par. 10) les « représentants des deux Parties, ensemble avec le ministre d'Espagne, se sont réunis en deuxième séance le 10 octobre 1904 ». — Il s'agissait en l'espèce évidemment d'une nouvelle réunion du tribunal ... encore qu'il fût démissionnaire.

25. A cette réunion, le Président Carrere y Lembeye donna connaissance notamment des réponses qu'il avait reçues des Présidents des deux Républiques et du ministre d'État d'Espagne. Elles se trouvent reproduites aux pages 39 et 40 du mémoire du Honduras. La Cour constatera la reconnaissance par le Gouvernement du Honduras de la part personnelle prise par le ministre Carrere y Lembeye à la désignation du Roi d'Espagne, ce qui paraît confirmer la préférence marquée du Gouvernement hondurien de l'époque pour cette modalité d'arbitrage.

Tout ceci permet de supposer que c'est par le Honduras que l'idée de soumettre le différend à l'arbitrage du Roi d'Espagne fut conçue si même la proposition en fut faite par le président espagnol du tribunal.

26. Après quoi les trois membres du tribunal arbitral se désintéressèrent du litige. Le Roi nomma par décret du 17 avril 1905 une Commission d'examen à laquelle des mémoires furent remis par les représentants de l'une et l'autre Partie. L'avis de cette Commission fut soumis au Conseil d'État, puis au Conseil des ministres, et le 23 décembre 1906 le Roi rendit sa sentence, qui fut communiquée le lendemain aux représentants des Parties.

<sup>1</sup> V. annexe 14 de ce mémoire.

## CHAPITRE III

*La période écoulée depuis le 23 décembre 1906, date du prononcé de la décision royale*

27. Le texte de la sentence royale fut envoyé par M. Juan Pérez Caballero, ministre d'État d'Espagne, à M. Crisanto Medina, ministre du Nicaragua à Madrid, le lendemain du jour où elle fut rendue, à savoir le 24 décembre 1906. M. Medina répondit le jour suivant à M. Pérez Caballero, en protestant contre la décision dans les termes que voici :

« ese Laudo se aparta mucho no sólo del concepto que la República de Nicaragua, y su Gobierno tienen formado del derecho que en el litigio les asistía, sino también de las más desfavorables contingencias que para el desenlace del litigio mismo habían podido prever ».

« cette sentence s'écarte de beaucoup non seulement de la notion que la République du Nicaragua et son Gouvernement s'étaient formés du droit qu'ils avaient dans le litige, mais aussi des prévisions les plus défavorables qu'ils avaient pu envisager comme dénouement du litige ».

La réponse du ministre d'État reflète l'inquiétude qu'il éprouvait quant à la façon dont la sentence avait été accueillie par le représentant du Nicaragua<sup>1</sup>. En effet, M. Pérez Caballero attachait tant d'importance à l'incident, que quand M. Medina quitta Madrid pour Paris, M. Pérez Caballero donna des instructions au marquis de Muni, ambassadeur d'Espagne en France, pour qu'il demande à M. Medina de retirer sa lettre<sup>2</sup>. M. Medina en fit rapport à son ministre des Affaires étrangères à Managua, lui écrivant qu'il avait répondu à l'ambassadeur qu'il ne pouvait retirer sa note parce qu'il en avait déjà envoyé copie à son ministre<sup>3</sup>.

28. Le ministre Medina ne tarda pas à constater que ses objections contre la décision royale rencontraient l'approbation du Président du Nicaragua, M. Zelaya. Celui-ci lui écrivit en effet le 1<sup>er</sup> février 1907 que la décision avait déçu sur plusieurs points l'attente du Nicaragua et qu'elle contenait une « partie obscure » se rapportant au village et au port de Cabo Gracias a Dios et au delta du Rio Segovia. Le Président Zelaya ajoute dans sa lettre :

« Salta á la vista pues, una contradicción del Laudo, de la que este Gobierno pedirá oficialmente una explicación al Ministro de Estado español, pues Nicaragua tiene derechos indisputables sobre

<sup>1</sup> Annexe 16. — Note du 29 décembre 1906 du ministre d'État d'Espagne au ministre du Nicaragua à Madrid.

<sup>2</sup> Annexe 17. — Note du 17 janvier 1907 envoyée par l'ambassadeur d'Espagne en France au ministre d'État à Madrid.

<sup>3</sup> Annexe 18. — Note du 18 janvier 1907 envoyée par le ministre du Nicaragua en Espagne et en France, M. Medina, au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

el nuevo puerto del Cabo que no es mas que una expansión del primitivo. »

« Il saute donc aux yeux qu'il y a dans la sentence une contradiction dont ce Gouvernement demandera officiellement l'explication au Ministre d'État espagnol puisque le Nicaragua a des droits indiscutables sur le nouveau port du Cabo qui n'est qu'une extension du premier. »<sup>1</sup>

29. Le 6 mai 1907, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Gámez, écrivit à M. Medina en se référant à la lettre du Président Zelaya, en lui disant qu'il, M. Medina, avait probablement reçu une lettre du Président Zelaya au sujet de la sentence du Roi et en ajoutant :

« No dudo que U. haya pedido inmediatamente, conforme á las instrucciones de esa carta, aclaración del laudo arbitral. »

« Je ne doute pas que vous ayez immédiatement demandé, conformément aux instructions de cette lettre, l'éclaircissement de la sentence arbitrale. »<sup>2</sup>

Le 14 octobre de la même année, le ministre Gámez écrivit de nouveau à M. Medina, lui disant que le Président Zelaya et lui-même comprenaient tous deux

« que se presentan á U. muchas dificultades para salir avante en la reforma del laudo arbitral del asunto de límites; pero es de imperiosa necesidad agotar todos los recursos en un punto de tanto interés para Nicaragua. »

« les nombreuses difficultés qui s'opposent à la réformation de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des limites; mais il est d'une nécessité impérieuse d'épuiser tous les recours sur un point qui présente tant d'intérêt pour le Nicaragua. »

Dans cette lettre M. Gámez écrivait aussi qu'il ne pensait pas que le Honduras serait d'accord pour demander la réformation de la sentence, comme il avait été suggéré par M. Medina. M. Gámez commentait d'autre part avec mélancolie le fait que M. Antonio Maura, le juriste espagnol qui avait assisté le Nicaragua dans la présentation de sa cause au Roi, était maintenant devenu premier ministre. Cette circonstance diminuait plutôt qu'elle n'augmentait les chances d'obtenir une révision de la sentence, du fait de ses singuliers scrupules<sup>3</sup>.

30. Sur quoi M. Medina répondit au ministre Gámez qu'il s'était efforcé par tous les moyens de tâter le terrain et d'amener indirectement le Gouvernement espagnol à consentir à une réformation de la

<sup>1</sup> Annexe 19. — Note du 1<sup>er</sup> février 1907 envoyée par le Président du Nicaragua au ministre Medina.

<sup>2</sup> Annexe 20. — Note du 6 mai 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina.

<sup>3</sup> Annexe 21. — Note du 14 octobre 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina.

sentence. Mais force lui était de conclure qu'ainsi que le lui avait fait savoir M. Ramírez de Villa-Urrutia (ministre d'État quand le Roi nomma la Commission d'examen),

« ningún Gobierno español podría consentir en reexaminar el Laudo dictado por Don Alfonso si las dos partes no se lo pedían ».

« aucun Gouvernement espagnol ne pourrait consentir à réexaminer la Sentence rendue par Don Alphonse si les deux parties ne le lui demandent »<sup>1</sup>.

Une lettre du 15 juin 1908 envoyée par Rubén Darío, ministre du Nicaragua à Madrid, au Président du Nicaragua M. Zelaya, indique que cet obstacle existait toujours à cette époque. M. Darío y relatait qu'il avait lui aussi essayé, par tous les moyens qu'autorise la délicatesse, y compris des entrevues avec plusieurs personnages qualifiés de la Cour, d'obtenir

« la revisión del Laudo sobre la cuestión de límites con Honduras, a que hace referencia la última Memoria de Relaciones Exteriores (de Nicaragua). »

De sus manifestaciones deduzco la imposibilidad de una rectificación, puesto que, a mi entender, la palabra de su Soberano la consideran, si no infalible como la del Papa, por lo menos, irrevocable. »

« la revision de la Sentence arbitrale sur l'affaire de limites avec le Honduras, revision à laquelle se réfère le dernier Mémoire du Ministère des Affaires Étrangères (du Nicaragua). »

De ce qu'ils m'ont exprimé je déduis l'impossibilité d'une rectification puisque, à ce que je crois, ils considèrent la parole de leur Souverain, sinon infaillible comme celle du Pape, du moins irrévocable. »<sup>2</sup>

31. Il a paru désirable, dans un but de clarté, de poursuivre jusqu'à ce point l'histoire des efforts poursuivis par le Nicaragua auprès du Gouvernement espagnol pour obtenir un redressement de la sentence; mais il faut maintenant reprendre l'examen d'autres événements postérieurs à la sentence du 23 décembre 1906.

Le lendemain de la sentence, le ministre d'État espagnol, M. Pérez Caballero, envoya un télégramme au chargé d'affaires d'Espagne au Guatemala, l'instruisant d'aviser les ministres des Affaires étrangères du Nicaragua et du Honduras que la sentence avait été rendue et qu'on leur en faisait parvenir les copies. En ce qui concerne le contenu de la sentence, le télégramme ne contenait qu'une seule phrase qui indiquait, de la façon la plus sommaire, la ligne tracée, sans révéler les aspects de la sentence contre lesquels le Nicaragua protesta plus tard avec énergie. C'est dans ces

<sup>1</sup> Annexe 22. — Note du 22 novembre 1907 du ministre Medina au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

<sup>2</sup> Annexe 23. — Note du 15 juin 1908 envoyée par Rubén Darío au Président du Nicaragua (citée aussi pp. 12 et 13 de la brochure « La République du Honduras recourt à la Cour internationale pour soutenir son droit », publiée officiellement par la légation du Honduras aux Pays-Bas, 1958).

circonstances, et sans autre information à sa disposition, que le Président Zelaya envoya son message de courtoisie le 25 décembre 1906 au Président du Honduras (mémoire du Honduras, annexe XIII). Simultanément, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Gámez, envoya au chargé d'affaires d'Espagne « la réponse d'usage » transmettant ses remerciements à Sa Majesté le Roi, ainsi qu'il est dit dans la lettre du 21 février 1907 envoyée par M. Gámez au ministre Medina <sup>1</sup>.

Les événements qui suivirent immédiatement doivent être considérés à la lumière des relations existant entre le Nicaragua et le Honduras.

32. Le Nicaragua et le Honduras avaient des relations si étroites après être devenus des nations indépendantes à la suite de la rupture de leur union avec les autres pays de l'Amérique centrale, que l'existence d'un parti politique dans le gouvernement de l'un imposait dans l'autre le même parti. Contrairement au Salvador et au Costa Rica qui n'avaient pas de partis politiques définis, aussi bien au Nicaragua qu'au Honduras se formèrent au XIX<sup>me</sup> siècle les partis libéral et conservateur de tendances bien connues dans toute l'Amérique.

Pendant le XIX<sup>me</sup> siècle et même pendant la partie écoulée du siècle présent, les libéraux nicaraguayens et honduriens se sont considérés complètement identiques, de même que les conservateurs du Nicaragua et les nationalistes ou conservateurs du Honduras.

33. Ainsi, en 1893, après trente ans de gouvernement conservateur au Nicaragua, les libéraux, aidés des principaux éléments du parti libéral du Honduras, déclenchèrent un mouvement révolutionnaire qui amena au pouvoir au Nicaragua le parti libéral. Celui-ci donna tout de suite une aide efficace aux libéraux du Honduras pour leur faire prendre le pouvoir dans leur pays, ce qui arriva en 1894.

Les rapports qui existaient alors entre ceux qui gouvernaient le Nicaragua et le Honduras étaient si étroits que quelques-uns des hommes les plus éminents des deux pays firent partie du Gouvernement du Nicaragua en 1893 et quelques-uns des hommes les plus en vue des deux pays firent aussi partie du Gouvernement du Honduras en 1894.

34. C'est dans cette atmosphère de fraternité et de solidarité politique qu'avait été signé en 1894 le traité Gámez-Bonilla qui était destiné à mettre fin à toute controverse sur des questions de limites.

Cela explique aussi de façon complète la raison pour laquelle aucun des deux Gouvernements si étroitement liés ne s'est occupé de veiller à ce que les formalités et les dispositions dudit traité fussent complètement observées.

<sup>1</sup> Annexe 24. — Note du 21 février 1907 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au ministre Medina.

35. Mais à la fin de 1906 les relations cordiales qui existaient entre les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras prirent fin et, au début de 1907, le Gouvernement du Nicaragua, en collaboration avec les libéraux émigrés du Honduras, entra en guerre contre ce dernier pays, guerre dans laquelle les libéraux du Gouvernement du Nicaragua luttèrent ensemble avec les libéraux du Honduras contre les nationalistes (conservateurs) qui gouvernaient ce pays, lesquels, à leur tour, étaient aidés par les conservateurs du Nicaragua.

Le Nicaragua ayant gagné la guerre, les libéraux prirent à nouveau le Gouvernement du Honduras et renouèrent les relations intimes qu'ils avaient entretenues auparavant avec le Gouvernement du Nicaragua. De sorte que la guerre de 1907, bien qu'internationale, prit l'aspect, après coup, d'un mouvement révolutionnaire hondurien aidé par le Nicaragua.

36. Mais comme le Gouvernement du Salvador avait favorisé la cause du Gouvernement nationaliste (conservateur) du Honduras, les remous politiques continuèrent en Amérique centrale jusqu'au moment où les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique proposèrent leurs bons offices et provoquèrent, pendant la même année 1907, ce qu'on appela la conférence centro-américaine de Washington, destinée à rétablir l'harmonie entre les cinq Républiques d'Amérique centrale. Au cours de ladite conférence de Washington, qui eut lieu du 12 novembre au 20 décembre 1907, les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras se présentèrent étroitement unis, étant donné que le second de ces Gouvernements était issu d'un mouvement armé dans lequel le Nicaragua avait gagné.

37. C'est pendant la conférence de Washington que le Président Zelaya envoya à l'Assemblée législative du Nicaragua le message du 1<sup>er</sup> décembre 1907<sup>1</sup> dont on cite un extrait dans le mémoire du Honduras (p. 47). A la lumière des faits rapportés ci-dessus, on comprend le ton amical qu'il adopte, mais on remarque en même temps qu'il faisait état publiquement des instructions au ministre Medina rapportées plus haut pour demander l'éclaircissement de la sentence. De même, six jours après que la conférence de Washington s'était achevée dans un esprit d'amicale coopération, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Gámez, envoya son rapport au Congrès dans lequel il fait également mention des « termes contradictoires » de la sentence et des instructions envoyées au ministre Medina pour obtenir un « éclaircissement ». M. Gámez ajoutait que si le Gouvernement espagnol ou le Roi d'Espagne ne réservaient pas une suite favorable à cette demande,

---

<sup>1</sup> Annexe 25. — Message adressé à l'Assemblée législative par le Président du Nicaragua le 1<sup>er</sup> décembre 1907.

« ocurriremos amistosamente al Gobierno de Honduras, seguros de que en la mejor armonía solucionaremos a satisfacción de ambos países estos últimos detalles ».

« nous nous adresserons amicalement au Gouvernement du Honduras, certains que dans la meilleure harmonie, nous réglerons à la satisfaction des deux pays ces derniers détails ». <sup>1</sup>

38. Les années 1908 et 1909 furent pleines de difficultés et de troubles pour l'Amérique centrale, et la guerre fut évitée de justesse. Pendant les derniers mois de 1909 et pendant toute l'année 1910, un mouvement révolutionnaire se produisit au Nicaragua. Ce mouvement, aidé par des émigrés nationalistes (conservateurs) du Honduras, fit tomber le Gouvernement libéral et obtint la mise en place du parti conservateur. En continuant la vieille tradition, ce dernier Gouvernement aida immédiatement au renversement du Gouvernement libéral du Honduras.

39. Ce ne fut pas avant le 25 avril 1911, soit presque cinq années après le prononcé de la sentence royale, que le ministre des Affaires étrangères du Honduras écrivit finalement à son collègue du Nicaragua lui proposant de prendre des mesures pour tracer sur le terrain la ligne indiquée par la sentence royale. Il importe de souligner que dans cette communication le ministre des Affaires étrangères du Honduras dit qu'il fait savoir à celui du Nicaragua que le Honduras « a commencé à exercer des actes de souveraineté et de domaine dans le territoire limitrophe du Nicaragua » (mémoire du Honduras, annexe XX). On remarquera que le mémoire du Honduras accuse lui-même (p. 50, par. 25) le long retard apporté à la présentation de cette demande là où il est exposé que par la communication du 25 avril 1911 il était demandé au Gouvernement nicaraguayen « de procéder *enfin* à la délimitation du territoire ».

Moins de trois semaines avant l'envoi de cette note avait été promulgué un décret du Congrès du Honduras le 6 avril 1911 relatif au territoire en litige. Ce décret disait qu'il avait été pris par suite de l'ignorance d'un décret antérieur, du 4 février 1907, qui apparemment n'avait pas été exécuté (mémoire du Honduras, annexe XXI).

40. Cette double initiative des autorités du Honduras était probablement inspirée par ce qui pouvait paraître à l'époque comme une occasion particulièrement favorable, vu les relations politiques des deux pays. En effet, le 23 mars 1911, alors que le Nicaragua était gouverné par un régime provisoire, le général Moncada, qui était ministre de l'Intérieur dans ce régime, avait *motu proprio* envoyé un télégramme personnel au Président désigné du Honduras disant que, comme premier geste de fraternité envers le nouveau Gouvernement du Honduras, le Nicaragua reconnaîtrait pleinement la sentence du Roi d'Espagne. Cependant, le 8 septembre 1911,

<sup>1</sup> Annexe 26. --- Rapport adressé à l'Assemblée législative par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua le 26 décembre 1907.

le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua n'avait pas encore répondu à la note du Honduras; et ce jour là, le chargé d'affaires du Honduras auprès du Gouvernement du Nicaragua écrivait à son ministre des Affaires étrangères qu'il semblait que le Gouvernement du Nicaragua avait l'intention d'envoyer une commission d'experts à Cabo Gracias a Dios pour faire rapport, et qu'un émissaire spécial en Europe avait probablement reçu des instructions en vue de reprendre les efforts entrepris à l'époque du Président Yelaya pour obtenir du Roi une clarification de la sentence<sup>1</sup>.

Ce fut finalement M. Diego M. Chamorro qui, venant d'être nommé ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, envoya la réponse à la note du Honduras. Une réponse préliminaire fut envoyée au chargé d'affaires du Honduras le 27 novembre 1911<sup>2</sup>, dans laquelle était exprimée la confiance que le Gouvernement du Honduras s'abstiendrait de tous actes qui n'aient pas recueilli l'accord du Nicaragua parce que de tels actes pourraient rendre plus difficile le règlement d'une situation délicate, même s'ils étaient considérés par le Gouvernement du Honduras comme de son ressort, du moment qu'ils léseraient les intérêts du Nicaragua. Une réponse définitive au ministre des Affaires étrangères du Honduras suivit le 19 mars 1912<sup>3</sup>. Cette dernière note contenait une réfutation approfondie de la validité prétendue de la sentence du Roi d'Espagne.

41. Pendant toute cette période qui suit le prononcé de la sentence de 1906 le Nicaragua continua à exercer la souveraineté sur une partie du territoire contesté<sup>4</sup>. Le premier décret du Honduras édicté le 4 février 1907 constate cet état de choses là où il expose que sur le terrain limitrophe avec le Nicaragua sur la ligne de division récemment tracée, le Gouvernement du Nicaragua a exercé des actes de souveraineté qui peuvent avoir donné naissance à des rapports avec les particuliers, qu'il faut définir (mémoire du Honduras, annexe XIX). Les articles du décret continuent de se référer aux actes de souveraineté du Nicaragua et ont pour objet la confirmation par le Honduras des concessions octroyées par le Nicaragua et le maintien des droits acquis. Comme il a été signalé déjà, ce décret demeura lettre morte ainsi qu'il fut reconnu dans le décret du 6 avril 1911. (Voir le deuxième considérant de ce décret publié à l'annexe XXI, p. 104 du mémoire du Honduras.)

<sup>1</sup> Annexe 27. — Note du 8 septembre 1911 envoyée par le chargé d'affaires du Honduras à Managua au ministre des Affaires étrangères du Honduras.

<sup>2</sup> Annexe 28. — Note du 27 novembre 1911 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au chargé d'affaires du Honduras à Managua.

<sup>3</sup> Annexe 29. — Note du 19 mars 1912 envoyée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Diego Manuel Chamorro, à son collègue du Honduras.

<sup>4</sup> Annexe 30. — Quelques documents concernant la souveraineté exercée par le Nicaragua sur une partie du territoire contesté, après la sentence.

42. Or, il se fait que l'un des actes de souveraineté accomplis par le Nicaragua dans le territoire en litige avait été l'octroi d'une concession, le 1<sup>er</sup> septembre 1905, à un ressortissant des États-Unis, M. Lomax S. Anderson. Cette concession avait pour objet un monopole de coupe de certaines espèces de bois pendant une période de cinquante ans dans une forêt de huit mille milles carrés. Cette concession fut étendue par un contrat du 17 avril 1907, c'est-à-dire plus de deux mois après que le texte de la sentence du Roi ait été reçu à Managua. M. Anderson céda ses droits de concession à une société américaine, la « Louisiana-Nicaragua Lumber Company ». Cependant le nouveau Gouvernement qui arriva au pouvoir au Nicaragua en 1910, en examinant diverses concessions octroyées par le Gouvernement Zelaya, décida que certaines d'entre elles comportaient des monopoles onéreux pour l'État et qui violaient des dispositions constitutionnelles. En conséquence, il fut décidé d'annuler pareilles concessions mais, comme un certain nombre d'entre elles étaient détenues par des ressortissants des États-Unis, les deux Gouvernements décidèrent d'établir une Commission mixte des réclamations (*Mixed Claims Commission*) pour examiner ces cas. La concession Anderson fut ainsi annulée par le Gouvernement du Nicaragua et la Commission reconnut par sentence <sup>1</sup> qu'elle constituait un monopole contraire à la Constitution.

43. Cependant, la Louisiana-Nicaragua Lumber Company, informée que le Nicaragua avait l'intention d'annuler la concession, chercha à se protéger contre pareille mesure en obtenant du Honduras une concession, sur une certaine étendue de terrain qui comprenait une partie du territoire sur lequel le Nicaragua exerçait sa souveraineté. A cette fin une taxe devait être payée au Trésor national du Honduras. Toutefois le paiement de cette taxe ne fut pas effectué au moment mentionné dans le mémoire du Honduras (p. 49, par. 22), mais seulement après que la procédure de la médiation de 1918 proposée aux deux pays par le Département d'État des États-Unis était déjà commencée. (*Mediacion del Hon. Secretario de Estado de Estados Unidos, Alegato de Nicaragua*, vol. III, p. 8.)

44. Il est à remarquer que pendant les quatre ans et demi antérieurs (de 1906 à 1911), le concessionnaire se conforma manifestement à la réalité de la situation existante et paya les redevances dues au Nicaragua, qui exerçait la souveraineté dans cette région <sup>2</sup>.

Quant à la remarque qui figure à la même page 49 du mémoire

<sup>1</sup> Annexe 31. — Sentence rendue par la Commission mixte des réclamations du Nicaragua au sujet de la concession intéressant la Louisiana-Nicaragua Lumber Company.

<sup>2</sup> Voir à l'annexe 31 de notre mémoire la sentence de la Commission mixte des réclamations du Nicaragua ordonnant au Gouvernement du Nicaragua de rembourser à la Louisiana-Nicaragua Lumber Company une somme correspondant aux taxes qui lui avaient été payées par la compagnie.

du Honduras touchant l'absence de protestation du Nicaragua au sujet du décret du 4 février 1907, il suffit de rappeler que ceci se passait au moment où, comme il a été indiqué, la guerre éclatait entre les deux pays et que deux mois plus tard, ainsi que nous l'avons dit, le Gouvernement du Nicaragua prouvait sa complète ignorance du décret qui d'ailleurs ne lui fut pas communiqué officiellement à ce moment ou, plus probablement, sa complète indifférence devant les prétentions honduriennes en accordant à Anderson un agrandissement de sa concession, le 17 avril 1907.

45. Les deux Gouvernements restèrent en correspondance pendant les années 1912 et suivantes, tous deux maintenant, réitérant et amplifiant leurs arguments pour et contre la validité de la sentence du Roi d'Espagne.

En 1918, des incidents de frontière, dont le mémoire du Honduras donne une version qui n'est pas exacte, créèrent un état de tension entre les deux pays, et M. Salvador Guerrero Montalván, qui se trouvait alors en mission spéciale auprès des Gouvernements de l'Amérique centrale en vue de traiter de certaines questions politiques centro-américaines, eut l'occasion de traiter aussi de ladite affaire avec le Gouvernement du Honduras. Au cours des conversations qu'il eut avec le Président Bertrand du Honduras, ce dernier proposa que le différend surgi en raison des opinions divergentes au sujet de la validité ou de la nullité de la sentence fût soumis à la décision arbitrale du Président des États-Unis d'Amérique afin que, si la sentence du Roi d'Espagne était déclarée valide, elle fût exécutée et si elle était déclarée nulle, le nouvel arbitre procédât à fixer la ligne frontière entre les deux pays. Cette proposition fut acceptée par le Gouvernement du Nicaragua et l'on procéda à rédiger le projet de compromis arbitral, sur base de la proposition du Président Bertrand et du ministre des Affaires étrangères du Honduras. Le Gouvernement du Nicaragua suggéra toutefois que le président de la Cour suprême des États-Unis exercât la fonction arbitrale à défaut du Président de ladite République. D'autres modifications suggérées par l'un ou l'autre des deux Gouvernements furent approuvées. Mais avant de passer à la signature de l'accord, le Président du Honduras décida de demander préalablement l'avis du Vice-Président, M. Alberto Membreño, lequel s'opposa à toute idée d'arbitrage. En raison de cela le Président Bertrand laissa sans effet la proposition qui était hautement conforme pourtant au principe de solution pacifique des différends internationaux<sup>1</sup>.

46. Plus tard, les États-Unis d'Amérique offrirent aux deux Gouvernements leurs bons offices en vue de les aider à régler leurs divergences. Comme il est dit dans le mémoire du Honduras (p. 53):

---

<sup>1</sup> Annexe 32. — Note du 17 août 1918 envoyée par M. Salvador Guerrero Montalván au ministre des Affaires étrangères du Honduras.

« Les bons offices devinrent par la suite une médiation qui eut lieu à Washington de 1918 à 1921, S. E. le secrétaire d'État agissant comme médiateur. » Les deux Parties soumirent des allégations écrites relatives à la validité de la sentence royale.

47. Le Honduras ne fait pas une description exacte de la dernière phase de la médiation lorsque, à la page 53 du mémoire, il en attribue l'échec au fait que le Nicaragua, présentant une recommandation défavorable, aurait prié le médiateur de s'abstenir de toute proposition qui ne lui fût favorable. La note du 27 octobre 1921 du secrétaire d'État des États-Unis relate plus exactement la question en disant qu'une suggestion faite en 1920 par le Département d'État ne fut acceptée par aucune des Parties<sup>1</sup>. Cette même note formule la proposition de soumettre le différend concernant la validité ou la nullité de la sentence au président de la Cour suprême des États-Unis et, au cas où elle serait déclarée nulle, de laisser à sa décision l'affaire toute entière. Cette dernière proposition fut acceptée sans tarder par le Nicaragua<sup>2</sup>, mais par lui seulement.

Le rejet systématique de ces suggestions par le Honduras suspendit pendant longtemps la médiation sans avoir abouti à aucun résultat positif. En dépit des efforts répétés du Département d'État des États-Unis<sup>3 4 5</sup> et de l'acceptation renouvelée de ces suggestions par le Gouvernement du Nicaragua<sup>6</sup>, le Gouvernement du Honduras attendit jusqu'au 8 août 1922 avant de faire connaître son rejet définitif de la suggestion en vue d'un règlement pacifique durable<sup>7</sup>.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt d'observer que dans ses efforts de médiation le Gouvernement des États-Unis ne fit aucun mystère de sa conception selon laquelle la question qui était à la base du différend concernait essentiellement la validité de la prétendue sentence arbitrale.

48. Postérieurement encore, à l'occasion de la seconde conférence centro-américaine de Washington de 1923, on fit de nouveaux efforts pour résoudre le différend concernant la sentence, et il fut convenu par les délégations du Nicaragua et du Honduras de rédiger un protocole afin de transformer la médiation du secrétaire

<sup>1</sup> Annexe 33. — Note du 27 octobre 1921 envoyée par le secrétaire d'État des États-Unis au ministre du Nicaragua à Washington.

<sup>2</sup> Annexe 34. — Note du 29 octobre 1921 envoyée par le ministre du Nicaragua à Washington au secrétaire d'État.

<sup>3</sup> Annexe 35. — Télégramme du 15 août 1922 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras.

<sup>4</sup> Annexe 36. — Télégramme du 17 août 1922 du ministre des États-Unis au Honduras au secrétaire d'État.

<sup>5</sup> Annexe 37. — Télégramme du 22 août 1922 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras.

<sup>6</sup> Annexe 38. — Mémoire du Département d'État du 3 août 1922.

<sup>7</sup> Annexe 39. — Note du 8 août 1922 envoyée par le ministre du Honduras à Washington au secrétaire d'État.

d'État en arbitrage<sup>1</sup>. Le Gouvernement du Nicaragua donna des instructions à son délégué pour signer ce protocole<sup>2</sup>, et ce fait fut porté à la connaissance du Gouvernement du Honduras, qui éluda l'acceptation<sup>3 4</sup>.

49. Le mémoire du Honduras fait aussi allusion (p. 54) au protocole Irías-Ulloa du 21 janvier 1931, aux termes duquel les Parties auraient pour la première fois été d'accord pour accepter la sentence du Roi d'Espagne. Le climat politique était de nouveau à l'amitié entre les deux Gouvernements, et l'exécutif du Nicaragua soumit le projet de convention au Congrès nicaraguayen en vue de son approbation.

Mais il était expressément prévu que la convention serait soumise aux ratifications constitutionnelles. Le Congrès du Nicaragua rejeta le protocole Irías-Ulloa puisqu'il décida par décret du 6 juillet 1931 de proposer la fixation d'une ligne frontière différente de celle fixée dans la sentence du Roi d'Espagne en déclarant expressément son rejet de ladite sentence, ainsi que le dit le mémoire du Honduras, p. 56. Le décret stipulait aussi que c'était seulement au cas où le Honduras accepterait comme frontière commune la ligne indiquée dans ledit décret que le protocole Irías-Ulloa serait approuvé par le Nicaragua avec les modifications qu'on lui apportait. La déclaration du Congrès rejetant expressément la sentence est ainsi conçue:

« Siendo entendido y resuelto que las Cámaras Colegisladoras de Nicaragua no le dan su aceptación al Laudo del Rey de España, dictado en 23 de Diciembre de 1906, por considerarlo y reputarlo sin ninguna validez a causa de los múltiples vicios de forma y de fondo con que fue preparado y pronunciado, vicios que oportunamente se le señalaron y alegaron por parte de Nicaragua. »

« Il est entendu et décidé que les Chambres co-législatives du Nicaragua ne donnent pas leur acceptation à la Sentence arbitrale du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906, parce qu'elles la considèrent sans aucune validité en raison des nombreux vices de forme et de fond qui entachent sa préparation et son prononcé, vices qui furent opportunément signalés et allégués par le Nicaragua. »<sup>5</sup>

50. En se référant à la médiation de 1937 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Venezuela et du Costa Rica, qui eut lieu à San José de Costa Rica, le mémoire du Honduras indique (p. 54) que pendant ce qu'il appelle la première phase de la média-

<sup>1</sup> Annexe 40. — Télégramme du 29 janvier 1923 envoyé par le secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras.

<sup>2</sup> Voir annexe 40 de ce mémoire.

<sup>3</sup> Annexe 41. — Télégramme du 6 février 1923 du ministre des États-Unis au Honduras au secrétaire d'État.

<sup>4</sup> Annexe 42. — Télégramme du 10 février 1923 du secrétaire d'État au ministre des États-Unis au Honduras.

<sup>5</sup> Annexe 43. — Décret du Congrès national du Nicaragua du 6 juillet 1931 par lequel le protocole Irías-Ulloa est rejeté.

tion, la Commission de médiation écouta les griefs et allégations des parties, mais il omet encore une fois d'indiquer que le Nicaragua, dans l'exposé qu'il présenta devant la Commission, le 21 mars 1938, proposa de transformer la médiation en arbitrage pour résoudre certains points, notamment ceux de savoir si la décision du Roi pouvait être considérée comme une sentence définitive, si elle contenait des irrégularités qui pourraient affecter sa force obligatoire, si elle était conforme au droit international et au traité, etc. Si de l'avis de la Commission de médiation la sentence n'était pas définitive et manquait de force obligatoire, elle devait rendre sa propre décision, tandis que si elle était de l'avis contraire, elle devait l'interpréter et l'appliquer en fixant la frontière de manière définitive<sup>1</sup>. Mais le Honduras n'accepta pas cette proposition en signifiant, ainsi qu'il le rappelle à la page 54, al. 4, de son mémoire, qu'il estimait la médiation comme terminée et qu'il ne pouvait donner son acceptation à une autre solution que celle qui impliquerait l'exécution exacte de la sentence arbitrale.

51. Finalement, à la conférence des bons offices réunie à La Antigua (Guatemala) en mai 1957, alors que le Honduras se borna à proposer systématiquement l'application pure et simple de la sentence arbitrale, le Nicaragua, après avoir proposé que les deux Parties renoncent à leurs prétentions extrêmes et cherchent au moyen de négociations directes une solution conventionnelle afin de fixer la ligne frontière dans la partie où elle était contestée, proposa de soumettre la question à la décision du président de la Cour suprême des États-Unis ou à un tribunal international *ad hoc* formé par des juristes américains dont la décision serait obligatoire pour le Honduras et le Nicaragua, dans le but de résoudre de manière définitive le différend existant à l'heure actuelle entre les deux pays. Le Honduras refusa catégoriquement d'accepter ces diverses propositions, ce qui est consigné dans l'acte final de ladite conférence des bons offices<sup>2</sup>.

## Deuxième Partie

### EXPOSÉ DE DROIT

#### CHAPITRE IV

##### *Nullité des sentences arbitrales*

52. Dans la requête introductive d'instance, aussi bien que dans le mémoire, le Honduras demande à la Cour de dire et juger :

« I. que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi

<sup>1</sup> Annexe 44. — Propositions faites par la délégation du Nicaragua le 21 mars 1938 au cours de la médiation réunie à San José de Costa Rica

<sup>2</sup> Annexe 45. — Acte final du 30 mai 1957 de la conférence des bons offices réunie à La Antigua (Guatemala).

d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, ch. 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général;

2. que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par le Roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer ».

La première des deux demandes du Honduras présuppose précisément ce qui forme l'objet de la deuxième. En effet, la non-exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne ne pourrait constituer la violation d'une obligation internationale qu'au cas où l'existence de l'obligation, pour le Nicaragua, d'exécuter la sentence serait établie.

Or il est bien sûr que l'on ne peut parler d'obligation d'exécuter une sentence internationale que dans le cas d'une sentence *existante et efficace*.

Le Gouvernement du Nicaragua conteste que la décision du 23 décembre 1906 présente ce caractère et soutient que si elle est qualifiée de sentence, il faut y voir une sentence inexistante ou nulle.

53. A vrai dire, le bien-fondé de la distinction entre l'inexistence d'une sentence et sa nullité est souvent contesté. L'identité des effets juridiques de l'une et de l'autre devrait à première vue conduire à la fusion des deux notions en une seule, ou plus précisément à l'absorption de la première par la seconde.

Certains auteurs l'ont proposé.

Il paraît toutefois nécessaire de souligner cette vérité d'évidence que pour qu'une décision portant règlement d'un litige entre deux Parties ait pour celles-ci les effets d'une chose jugée, il faut avant tout que la décision émane d'une personne ou d'un collègue à ce qualifiés soit en vertu d'un ordre judiciaire dont ils relèvent, soit en vertu de la volonté des Parties.

S'agissant d'arbitrage, il n'y aura à proprement parler sentence que pour autant que la décision émane d'une personne désignée dans un compromis ou conformément à un compromis. C'est seulement après vérification de cette légitimité d'origine que se posera à proprement parler la question de la validité intrinsèque de la sentence.

54. Ceci dit, reconnaissons qu'en fait les cas d'inexistence sont souvent ou passés sous silence (comme allant de soi) ou assimilés à des causes de nullité.

C'est ainsi qu'une célèbre résolution de l'Institut de droit international adoptée en 1875 à une session tenue à La Haye contenait une disposition finale (article 27) ainsi libellée:

« La sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres ou d'erreur essentielle. »

55. Quelle est la nature de la nullité d'une sentence arbitrale internationale et comment opère-t-elle?

Il semble que suivant le Gouvernement du Honduras cet effet soit subordonné à la reconnaissance de cette nullité par l'une et l'autre des Parties au litige ou par sa constatation officielle par une autorité à laquelle pouvoir de décision aurait été concédé. A défaut de pareille reconnaissance ou constatation ou tant qu'elle ne serait pas intervenue, la sentence contestée conserverait sa force obligatoire et la Partie qui se refuserait à l'exécuter se rendrait coupable de violation du droit international.

Cette conception équivaut en réalité à ramener la nullité de la sentence internationale à ce qu'en droit il est convenu d'appeler l'annulabilité, la nullité opérant d'une façon automatique (de plein droit), de sorte que l'acte nul est, dès l'origine, dépourvu de tout effet, tandis que l'acte annulable est un acte tout à fait efficace aussi longtemps que l'annulation n'est pas prononcée; toutefois l'acte une fois annulé est estimé n'avoir jamais produit d'effet juridique, l'annulation opérant rétroactivement.

56. Comme la Cour peut être tentée de recourir en cette matière, par application de l'article 38 de son Statut, aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », il paraît indiqué de jeter un coup d'œil très rapide sur ce qui se passe en général dans le droit interne en matière de validité des sentences avant d'apprécier dans quelle mesure les mêmes règles peuvent trouver application en matière internationale.

57. Le droit romain s'inspirait d'un système parfaitement logique et très rigoureux. Il ne connaissait pas l'annulabilité. La sentence viciée était considérée absolument nulle (voire même inexistante); elle ne produisait, par conséquent, aucun effet. La partie intéressée n'avait pas besoin d'attaquer la sentence suivant une procédure donnée; elle pouvait, de tout temps, se prévaloir de la nullité de la sentence.

58. C'est le droit commun qui introduisit un remède spécial contre la sentence invalide: à savoir, la *querela nullitatis*. Une distinction fut faite entre les *nullitates sanabiles* remédiables et les *nullitates insanabiles* irrémédiables. Quant aux premières, la *querela nullitatis* devait être proposée dans un délai déterminé. Il s'agissait partant d'annulabilité. Pour les *nullitates insanabiles*, au contraire, la *querela nullitatis* pouvait être proposée de tout temps. Aussi faut-il penser qu'il s'agissait de nullité absolue. Il est bien vrai que la partie intéressée ne pouvait faire valoir une telle nullité que moyennant la procédure spéciale de la *querela nullitatis*. Mais cette procédure, qui n'était pas subordonnée à un délai de déchéance, aboutissait à un jugement purement déclaratif de l'inefficacité préexistante et automatique de la sentence viciée. Avec le temps, la *querela*

*nullitatis* fut absorbée, par rapport aux *nullitates sanabiles*, dans le remède ouvert contre l'injustice de la sentence, c'est-à-dire dans l'appel.

59. Le phénomène que l'on vient de mentionner a exercé une influence incontestable sur la façon dont la matière de la validité des sentences est réglée dans le droit étatique moderne. Pour faire valoir l'invalidité d'une sentence, il est, en général, nécessaire de se servir des mêmes voies de recours qui sont ouvertes en vue du contrôle de la justice de la décision. Cela signifie que la partie qui veut faire valoir l'invalidité de la sentence doit attaquer la sentence dans le délai fixé par la loi. La nullité n'opère pas automatiquement. Au contraire, elle est prononcée, si l'invalidité de la sentence est établie, par le juge saisi du recours, moyennant un jugement ayant la nature d'un jugement constitutif. Aussi l'invalidité entraîne-t-elle l'annulabilité de la sentence.

60. Mais si tel est le sens habituel des législations modernes, la pratique y a apporté un correctif important par l'admission de la notion de l'inexistence ou de la nullité absolue, et celle-ci a reçu une portée particulièrement étendue dans le cas des sentences pour lesquelles aucune voie de recours n'est ouverte, comme pour les sentences des organes juridictionnels suprêmes. A cet égard CARNE-LUTTI (*Sistema del diritto processuale civile*, II, Padova 1938, pp. 519 s.) fait observer que l'on ne peut réduire les cas d'invalidité de la sentence à la possibilité de l'attaquer par des voies de recours que dans le cas où de telles voies sont admises. Au cas contraire (justement parce qu'il s'agirait de nullité absolue) la nullité peut être déclarée par tout juge devant lequel la sentence serait invoquée.

61. Cette dernière observation se trouve encore renforcée par la constatation que de nombreux pays connaissent indépendamment des voies de recours proprement dites la présentation des moyens de nullité sous forme de simple résistance de la partie défenderesse à une tentative d'exécution forcée de la sentence considérée par elle comme vicieuse. Nous avons en vue l'opposition à l'ordonnance d'exequatur organisée par l'article 1028 du code de procédure civile français de 1806, encore en vigueur en Belgique et dans d'autres pays.

62. Aux termes de cette disposition :

« Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants :

1. Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;
2. S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;
3. S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4. S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5. Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

V. 480, 1004, 1006, 1009, 1012, 1018.

L'opposition formée conformément à l'art. 1028 contre une sentence arbitrale non exécutoire par provision et arguée de nullité est suspensive de son exécution (Cass. fr., 9 juin 1947, J. T. 1947 514 et note).

Est inattaquable devant la cour de cassation, la décision du juge du fond déclarant nul le compromis qui désigne comme arbitre celui qui non seulement avait un intérêt dans la cause, mais était véritablement partie au procès (Cass. b., 10 octobre 1901, P., 1901, I, 367). »

63. Pour ce qui concerne les arbitrages entre États, il est bien possible d'imaginer une réglementation aux termes de laquelle une sentence arbitrale entachée de vices serait considérée comme simplement annulable et non pas nulle de plein droit.

Il faudrait pour cela tout d'abord que des remèdes judiciaires soient spécifiquement prévus contre les sentences invalides.

Des remèdes de telle nature étaient prévus dans un projet de protocole rédigé en 1930 par un comité de juristes institué sur proposition finlandaise par le Conseil de la Société des Nations. D'après ce projet, la question de l'invalidité d'une sentence arbitrale, à raison de la présence dans la sentence de l'un des vices indiqués dans le même projet, devait être soumise, dans un délai donné, à la Cour permanente de Justice internationale.

De même, d'après les articles 19 et 20 du traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Norvège et le Luxembourg du 12 février 1932, si l'une des parties prétend que la décision des arbitres est entachée de nullité, elle pourra, dans les quarante jours de la date de la décision arguée de nullité, soumettre ce nouveau différend à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour détermine dans quelle mesure la décision attaquée est entachée d'un vice affectant sa validité et elle détermine dans quelle mesure ladite sentence est dénuée de force obligatoire.

On peut rappeler enfin le projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission du droit international des Nations Unies à sa cinquième session (1955). D'après l'art. 31 d'un tel projet, la Cour internationale de Justice serait compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité de la sentence pour l'une des raisons énoncées à l'art. 30. La demande

en nullité devrait être formée dans le délai indiqué au même art. 31.

Une sentence arbitrale, à laquelle seraient applicables des normes ayant le contenu de celles que l'on vient de rappeler, ne pourrait jamais être considérée comme une sentence nulle de plein droit. L'invalidité d'une telle sentence ne pourrait consister que dans son annulabilité, étant donné que la sentence ne perdrait son efficacité qu'à la suite d'un jugement constatant les vices dont la sentence attaquée serait entachée.

64. Il est à peine besoin de dire que tel n'est pas du tout l'état actuel du droit international.

En général il n'y a aucune possibilité de recours contre les sentences arbitrales internationales. Ce qui est, le plus souvent, déclaré dans une clause expresse du compromis. Pour ce qui concerne le cas d'espèce, le traité Gámez-Bonilla déclare expressément, à l'art. VII que la décision arbitrale « ne sera susceptible d'aucun recours ».

De l'inexistence de tout recours judiciaire pour vérifier la validité ou l'invalidité d'une sentence arbitrale il s'ensuit nécessairement qu'il est impossible de construire une annulabilité de la sentence.

65. Mais nier l'annulabilité n'équivaut pas à nier qu'il puisse y avoir une sentence invalide, ni à affirmer que toute décision ayant les apparences d'une sentence doit être réputée telle et se voir reconnaître force obligatoire.

Le bon sens indique que la force obligatoire d'une décision qualifiée sentence dépend de l'existence d'un compromis valable et de l'observation par l'arbitre des règles que directement ou indirectement ce compromis lui impose comme conditionnant la validité de sa décision.

66. Ainsi, loin d'exclure la nullité, l'absence de voies de recours aboutit logiquement, comme on le voit, à la notion de nullité absolue. En effet, à la différence de la notion d'annulabilité, qui suppose une organisation judiciaire développée, la notion de nullité absolue est une notion très simple, susceptible d'opérer indépendamment de l'existence d'une telle organisation.

67. Ce caractère automatique de la nullité des sentences internationales se trouve pleinement confirmé par l'examen tant du droit conventionnel que de la jurisprudence et de la doctrine internationales.

68. Un tel caractère de la nullité est reconnu par l'art. 1<sup>er</sup> de la convention pour l'établissement d'un tribunal international pour l'Amérique centrale du 7 février 1923. En effet, l'alinéa 2 de cet article déclare que, dans les cas indiqués dans le même alinéa, « le jugement du tribunal international établi par la présente conven-

tion sera nul et sans valeur, et l'une quelconque des parties intéressées pourra refuser de s'y conformer ».

RUNDSTEIN (*La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, en *Recueil des Cours*, 1933-I, p. 22) et BALASKO (*Causes de nullité de la sentence arbitrale en droit international public*, Paris 1938, p. 321) font observer, à ce propos, que la partie intéressée, qui invoque les motifs de nullité indiqués dans la convention, est juge unique de la légitimité de son action.

69. Dans la jurisprudence internationale le caractère automatique de la nullité ressort de ce que le commissaire Gore a dit dans l'affaire du *Betsey*, jugée entre les États-Unis et la Grande Bretagne (24 février 1804): « une partie n'est pas liée par la décision des arbitres lorsque l'espèce ne rentre pas dans les termes du compromis: une telle décision est une lettre morte; ce n'est pas une décision ».

(LAPRADELLE et POLITIS, *Recueil des arbitrages internationaux*, I, p. 69.)

70. L'idée consistant à configurer l'invalidité des sentences internationales comme une nullité absolue, c'est-à-dire comme une nullité agissant automatiquement (de plein droit), est partagée par plusieurs auteurs, tels que Basdevant, Jèze, Politis, Verdross, Morelli, Castberg, Rundstein, Borel, Brierly.

Dans une consultation donnée en 1927 par MM. BASDEVANT, JÈZE et POLITIS sur la compétence du tribunal arbitral mixte roumano-hongrois, on lit le passage suivant (*La réforme agraire en Roumanie*, p. 507):

« La sentence d'un tribunal international qui statue en dehors de sa compétence est entachée d'usurpation de pouvoir. Elle est inexistante. Elle ne produira aucun effet juridique. Cette inexistence pourra être invoquée par tous moyens « action ou exception », à toute époque. L'irrégularité ne pourra jamais être couverte d'aucune manière; aucune prescription ne pourra faire disparaître l'irrégularité. Seule, la ratification de l'État défendeur pourra couvrir l'irrégularité. Cette ratification, pourvu qu'elle émane de l'autorité publique compétente pour créer le tribunal ou lui attribuer compétence, équivaut à l'attribution de compétence qui manquait au tribunal arbitral. »

71. En se référant à l'hypothèse d'excès de pouvoir, M. VERDROSS (*L'excès de pouvoir dans le droit international public*, en *Revue de droit international et de lég. comp.*, 1928, p. 241) aborde la question « tendant à savoir si une sentence arbitrale, contre laquelle un excès de pouvoir véritable a été allégué, est *ipso jure* nulle (inexistante) ou simplement annulable ». Et M. Verdross fait remarquer ce qui suit: « S'il n'est pas contesté qu'il y ait excès de pouvoir véritable, la partie de la sentence qui est *extra compromissum* est nulle *ipso jure*, puisque tout acte se trouvant en dehors de la compétence est en principe dépourvu de caractère obligatoire, à moins qu'il ne

soit déclaré obligatoire en vertu d'une autre règle, jusqu'à ce qu'il soit annulé par une procédure déterminée. Mais il n'existe pas dans le droit international de règle semblable qui puisse être invoquée à l'appui des sentences arbitrales nulles. Il faut donc appliquer à celles-ci le principe général prémentionné. »

Au cas d'excès de pouvoir réellement existant, il n'est pas « nécessaire d'annuler la sentence puisque celle-ci n'a jamais été valable par suite de l'excès de pouvoir ». La déclaration de nullité de la sentence par un tribunal arbitral « n'est jamais nécessaire, à moins d'une convention contraire des parties. En tout cas, cette déclaration, même si le mot « annuler » y figure, ne signifie jamais qu'un acte jusqu'alors obligatoire est annulé; elle n'est rien d'autre qu'un jugement constatant que la sentence a toujours été nulle. »

72. M. MORELLI a traité le problème de la validité des sentences internationales et des conséquences de l'invalidité dans *La sentenza internazionale*, Padova 1931, pp. 225 ss., aussi bien que dans *La théorie générale du procès international (Recueil des cours, 1937-III, pp. 327 ss.)*.

A la page 328 de ce dernier ouvrage, M. Morelli fait remarquer ce qui suit: « Dans le droit interne, le besoin de la certitude sur la validité de la décision et l'existence d'un système de contrôles de sa justice ont fait que l'action en nullité a été absorbée dans les voies de recours. Au contraire, dans le droit international, qui ne connaît presque pas d'autres voies de recours que la voie de recours spéciale et éventuelle de la révision, la nullité de la sentence garde une importance autonome et peut être invoquée à tout moment. »

A la page 330 M. Morelli répète que l'invalidité de la sentence « peut être invoquée par chacune des parties, en tout temps, et cela tant que ne sera pas intervenue l'acceptation expresse ou tacite (acquiescement) ».

73. M. CASTBERG (*L'excès de pouvoir dans la justice internationale, en Recueil des cours, 1931-I, pp. 448 s.*) déclare que, dans le cas d'usurpation de pouvoir, c'est-à-dire dans le cas où le tribunal s'est arrogé un pouvoir sans se baser sur les accords entre les parties, « le soi-disant « jugement », prononcé par le juge, n'a en réalité aucune valeur de jugement. Il est d'une nullité absolue. Il est inexistant au point de vue juridique. » Après quoi, en se référant à l'opinion suivant laquelle « une partie à un conflit soumis à l'arbitrage n'a jamais le droit de se déclarer de son propre chef non liée par la sentence rendue », M. Castberg fait observer que « la nullité dont est entachée la sentence quand il y a eu usurpation de pouvoir est nécessairement une nullité absolue ». Et il continue comme suit: « Un nouveau prononcé par un tribunal international ne saurait être nécessaire pour que la nullité de la sentence soit reconnue au point de vue du droit. Si vraiment il y a eu usurpation

de pouvoir, chacune des parties doit pouvoir prendre ses dispositions sur la base de l'inexistence de la soi-disant « sentence » ».

C'est seulement sur la base d'un système comme celui proposé par le comité nommé, en janvier 1930, par le Conseil de la Société des Nations, qu'il n'est pas admissible, « quand une sentence arbitrale a été prononcée, pour un État de se déclarer, de son propre chef, non lié par la sentence parce que celle-ci est entachée du vice d'excès de pouvoir » (p. 466). En effet, sur la base d'un tel système la sentence arbitrale est considérée comme obligatoire si l'action en nullité n'est pas engagée dans le délai fixé. La Cour permanente, saisie de la requête en nullité, « si elle trouve la requête bien fondée, prononcera l'annulation de la sentence attaquée. Les parties en litige seront, *par cette annulation*, remises dans la situation de droit où elles se trouvaient avant l'ouverture de la procédure qui a donné lieu à la sentence attaquée. » En substance, le comité propose que « la nullité soit l'« effet juridique de l'annulation » ».

74. Des idées très claires et très précises sur le rapport entre la validité de la sentence et les voies de recours et sur les conséquences de l'invalidité des sentences internationales ont été exprimées aussi par M. RUNDSTEIN, dans son remarquable cours donné à l'Académie de La Haye en 1933 (*La Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours*, en *Recueil des cours*, 1933-1).

M. Rundstein, en se référant à la sentence internationale, fait observer (p. 16) : « Les moyens de nullité sont conçus comme objections d'ordre matériel indépendantes de l'existence d'un pourvoi, d'ailleurs non existant » ; et il ajoute que, lorsque « les prémisses et conditions nécessaires à la validité d'une sentence font défaut », « cette sentence ne peut produire d'effets juridiques ».

A la page 17 on lit : « Certes, il n'est pas d'actes inattaquables en droit, même si les voies d'action ne sont pas prévues et si les moyens d'exception ne sont pas préalablement réglés ; cette constatation ne préjuge en rien l'appréciation des objections éventuelles. » Et à la page 18 : « L'absence d'une voie d'action n'exclut pas l'existence d'un droit de faire valoir la nullité » ; « si le texte se prononce sur le caractère définitif et sans appel d'une sentence, il serait inadmissible de conclure que chaque décision arbitrale, *parce qu'elle est définitive*, soit, de ce chef, et en vertu d'une présomption légale dispensant de toute preuve contraire, absolument *valide* en tant qu'acte juridique liant les parties ».

Dans le domaine des jugements internationaux, « les objections et les exceptions d'inexistence ou de nullité ne sont pas écartées du fait du défaut de moyens de procédure pour les faire valoir » (p. 19).

« Dans quelque mesure qu'ait été exclu le recours aux voies de procédure dans l'acte instituant le règlement d'une affaire litigieuse entre États, cette exclusion n'implique pas renonciation aux fins de non-recevoir dirigées contre l'efficacité d'un jugement qui ne répon-

drait pas aux prémisses et conditions dont dépend sa validité. Quel que soit donc le règlement général ou spécial portant sur l'absence de voies de recours, on ne peut pas affirmer que les États, par cette exclusion de recours, aient accepté la règle: « pas de nullité sans instance » (« pas de nullité sans le juge ») » (p. 20).

A la page 21 M. Rundstein considère comme une vérité évidente « que l'absence d'instance préalable ne dessaisit pas la partie intéressée de son droit intrinsèque à l'examen du jugement quant à sa validité ».

Ensuite, à la page 80, après avoir fait remarquer que, même en droit interne, on prévoit la possibilité principale d'une action directe de nature déclaratoire en nullité ou inexistence d'une sentence, M. Rundstein ajoute qu'« on est forcé d'admettre qu'il existe des raisons convaincantes de reconnaître un fondement juridique à une telle procédure en matière internationale. Il est en outre à souligner que les États qui se soumettent à la juridiction internationale ne renoncent pas par avance aux objections éventuelles à porter contre les sentences inexistantes ou nulles. Une telle renonciation est étrangère à la pratique de l'arbitrage. »

Aux pages 83 et suiv. M. Rundstein revient sur le rapport entre nullité et voies de recours: « Il est de toute évidence que, si la règle du caractère définitif des sentences entraîne l'exclusion du pourvoi basé sur la violation ou sur la fausse application d'une règle de droit international, la situation est différente, s'il s'agit des vices portant sur l'inexistence des prémisses essentielles d'une sentence comme telle. »

A la page 102, après avoir répété que l'« absence d'instance n'équivaut à l'absence d'action, même s'il n'existe point de for préalable par-devant lequel les actions en constatation de nullité puissent être présentées », M. Rundstein distingue le cas d'inexistence du cas de nullité absolue de la sentence. Il ajoute ensuite (p. 103): « Dans les deux cas, les actions respectives auraient un caractère déclaratoire; elles ne pourraient pas être qualifiées d'actions constitutives, puisqu'elles constatent une situation sans la modifier et sans créer un nouvel état des choses (comme, par exemple, dans le cas de la revision par rescision et révocation d'une sentence attaquée). » Après quoi M. Rundstein se rallie à la thèse de M. Verdross, suivant laquelle, au cas d'excès de pouvoir, la sentence est nulle *ipso jure*, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'annuler.

75. En se référant, en particulier, au cas de corruption de l'arbitre, M. BOREL (*Les voies de recours contre les sentences arbitrales*, en *Recueil des cours*, 1935-II, p. 36) fait observer qu'« on n'hésite pas à reconnaître que la sentence ainsi viciée ne saurait être reconnue valable. En l'état actuel du droit, cela autorise l'État qui s'estime lésé à refuser l'exécution sans que l'autre partie puisse lui en faire grief. »

Ensuite (pp. 39-40) M. Borel fait remarquer que le raisonnement par lequel, à défaut de voies de recours, la sentence échappe à toute incrimination efficace « repose sur une erreur consistant à déduire du défaut de recours l'inexistence du droit même, alors que, précisément dans le domaine international, un droit peut exister même en l'absence d'une voie juridique *ad hoc* par laquelle, et d'une autorité internationale devant laquelle, on puisse le faire valoir ».

76. On peut citer, enfin, l'opinion de BRIERLY (*The Law of Nations*, 5<sup>me</sup> éd., Oxford 1955, p. 278), d'après lequel, au cas où les arbitres ne se sont pas conformés au compromis, « the award is a nullity without binding force. It is, in fact, not an award at all ».

77. De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut conclure ce qui suit :

1) Doit être considérée comme dépourvue de validité une sentence arbitrale internationale qui n'émane pas d'un tribunal arbitral nommé dans un compromis ou constitué en conformité avec lui ou qui n'est pas rendue suivant les conditions expressément ou tacitement prescrites aux arbitres par les parties.

2) Dans le cas (cas habituel) où un contrôle judiciaire de la validité de la sentence n'est pas prévu, l'invalidité dont il s'agit consiste dans la nullité absolue de la sentence.

Une telle nullité (justement parce qu'il s'agit de nullité et non pas d'annulabilité) opère de plein droit. Elle n'est pas subordonnée à la décision d'un organe donné; elle n'est pas non plus subordonnée à une déclaration de volonté de la partie intéressée. Aussi la sentence est-elle, dès le début, dépourvue de tout effet. La partie intéressée n'a besoin de rien faire pour que la nullité et, par conséquent, l'inefficacité de la sentence se produisent.

La partie intéressée peut, de tout temps, faire valoir la nullité de la sentence, pourvu, évidemment, que les vices d'où la même partie prétend déduire la nullité de la sentence existent réellement et qu'ils soient vraiment de nature à entraîner la nullité de la sentence. La partie qui invoque la nullité ne fait que se prévaloir d'une situation juridique pré-existante; elle ne manifeste pas une volonté visant à modifier la situation juridique existante, c'est-à-dire à éteindre l'efficacité de la sentence.

Il est bien possible qu'un différend surgisse entre les parties sur le point de la nullité ou de la validité de la sentence. C'est précisément le cas du différend entre le Nicaragua et le Honduras. Il est possible aussi que (comme dans le cas du Nicaragua et du Honduras) un tel différend soit soumis à une décision judiciaire. En ce cas, la décision, qui proclame la nullité de la sentence est une décision purement déclarative et non pas constitutive.

78. Comme on le verra par la suite, la sentence prononcée par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 est entachée de plusieurs vices

essentiels: c'est-à-dire de plusieurs vices qui en affectent la validité. Pour les considérations que l'on a développées, l'invalidité d'une sentence internationale est synonyme de nullité absolue, de sorte que la sentence n'a jamais eu de force obligatoire. La République de Nicaragua n'avait donc besoin de rien faire pour obtenir la nullité et, par conséquent, l'inefficacité de la sentence et elle n'a violé aucune règle internationale en s'abstenant de l'exécuter.

79. Le Honduras affirme, il est vrai, qu'il en va autrement. Mais, pour affirmer que l'attitude du Nicaragua par rapport à la question des limites avec le Honduras constitue un fait illicite international, il ne suffit pas de constater qu'une décision qualifiée « sentence » est intervenue sur cette question, qu'une telle sentence donne au différend une certaine solution et que la conduite du Nicaragua n'est pas conforme à cette solution du différend. Il serait nécessaire aussi de vérifier que la sentence dont il s'agit est une sentence existante et valable. Une décision positive sur ce point par la Cour internationale de Justice constitue donc en l'espèce une condition nécessaire et préalable de la qualification de la conduite du Nicaragua comme conduite illicite.

80. Mais une telle décision qui serait aux antipodes des thèses exposées dans le présent mémoire ne serait même pas suffisante pour justifier l'accusation de conduite illicite dirigée contre le Nicaragua. Car sa bonne foi résulte avec éclat du fait que, ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, ses gouvernements successifs n'ont pas cessé de témoigner de leur consentement à soumettre leurs griefs à l'appréciation souveraine d'un tiers.

81. Assurément, il n'existe pour les États dans l'état actuel du droit des gens aucune obligation générale de soumettre à un règlement arbitral ou judiciaire même un différend relatif à la validité d'une sentence arbitrale. Il en va en cette matière comme en toute autre, sauf engagement contraire, chaque État est juge de la mesure de son droit, sans que bien entendu son jugement lie en aucune façon les autres États.

Mais la doctrine a souligné fréquemment combien pareille attitude négative était déplaisante lorsqu'elle se manifestait à l'issue d'une procédure dans laquelle en principe un État avait fait abandon de son pouvoir discrétionnaire, et le danger particulier d'abus que cette situation présente.

82. Aussi a-t-il été différentes fois indiqué ou proposé fût-ce *de lege ferenda* que l'État qui se refusait à exécuter une sentence arbitrale taxée par lui d'inexistence ou de nullité avait l'obligation en cas de contestation de se déclarer prêt à déférer le litige naissant à ce sujet à une procédure de règlement pacifique. En 1931, à la XII<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations, la même opinion fut défendue.

83. C'est une préoccupation semblable qui n'a cessé d'inspirer la conduite du Nicaragua depuis le 24 décembre 1906. — Conscient de l'engagement souscrit par lui à l'article VII du traité Gámez-Bonilla d'accorder à toute décision arbitrale rendue régulièrement — « à la majorité » — en conformité avec le compromis la valeur « d'un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes », il n'a pas attendu le pacte de Bogota signé en 1948 pour démontrer par sa conduite sa volonté d'acceptation sans réserve du caractère final et obligatoire des sentences arbitrales — sous la seule condition qu'elles méritent d'être considérées comme régulières. Il suffit de rappeler à cet égard les multiples suggestions faites par ses gouvernements successifs en vue de soumettre à une procédure nouvelle la contestation relative à la validité de la sentence du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906. La relation qui en a été faite dans l'exposé des faits (par. 45 et suivants) nous dispense d'y revenir.

La bonne volonté et la bonne foi qui ont ainsi constamment caractérisé l'attitude du Nicaragua suffisent à faire apparaître l'évident manque de fondement de l'imputation contenue dans la première conclusion formulée par le Honduras à la page 62 de son mémoire.

84. Reste à déterminer quels sont les vices susceptibles d'entraîner l'inexistence ou la nullité d'une sentence arbitrale.

Sans doute serait-il oiseux de tenter ici un exposé complet de la question, plus encore de reproduire successivement les énumérations variées des causes de nullité que depuis la résolution de l'Institut de droit international de 1875 on trouve dans les différents auteurs. Aussi nous bornerons-nous à justifier sommairement l'existence des causes dont il sera fait état dans le présent contre-mémoire à l'occasion de la décision rendue par le Roi Alphonse XIII le 23 décembre 1906.

85. Une première série de causes de nullité est relative à l'auteur de la sentence.

Ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, ceci est à proprement parler plus une condition d'existence que de validité: pour qu'une décision ait valeur de sentence arbitrale, il faut nécessairement que celui dont elle émane ait reçu ce pouvoir des Parties ou qu'il lui ait été conféré conformément à ce qu'elles ont convenu. Il faut encore que ces pouvoirs ne soient pas expirés au moment où il les exerce.

86. Ce qui précède est tellement évident qu'on ne le trouve guère mentionné dans les auteurs. Par contre, ils font unanimement mention comme cas de nullité de l'hypothèse d'excès de pouvoir: il s'agit là très exactement de la violation des règles prescrites aux arbitres par le compromis soit en ce qui concerne la délimitation de l'objet du différend, soit en ce qui concerne les principes à appliquer.

L'expression excès de pouvoirs peut du reste être prise au sens étroit ou au sens large, suivant que l'on vise par là le respect de

ce qui est expressément prescrit dans le compromis ou qu'on l'étende à ce que tacitement les Parties ont normalement inclus dans la notion d'arbitrage.

Dans le premier cas, on verra apparaître à côté de la notion d'excès de pouvoirs celle d'erreurs essentielles, celle de défaut ou insuffisance de motifs et d'autres encore.

87. La notion d'erreur essentielle, que l'on trouve notamment dans la résolution de l'Institut de droit international de 1875, est à vrai dire particulièrement difficile à distinguer de celle d'excès de pouvoirs, car ce n'est pas appliquer un principe que d'en recouvrir un fait ou une situation qui lui est manifestement étrangère.

88. Le défaut de motifs a été plus rarement mentionné. C'est le mérite de la Commission de droit international des Nations Unies d'en avoir mis en lumière la gravité. L'article 30 du projet de traité multilatéral sur la procédure arbitrale élaboré par elle mentionne en effet comme une des causes permettant à une des parties d'attaquer la validité d'une sentence arbitrale

« la violation grave d'une règle de procédure y compris le fait que la sentence n'exprime pas les motifs sur lesquels elle se base ».

Règle de procédure ancienne à vrai dire, puisque son existence se trouvait reconnue déjà par l'article 52 de la convention de La Haye de 1899 pour le règlement des litiges internationaux au terme duquel

« La sentence rendue à la majorité des voix est accompagnée d'un exposé de motifs. »

C'est en vain que le Honduras alléguerait que ladite disposition ne pourrait être invoquée en l'espèce parce que le Honduras et le Nicaragua ne seraient pas parties à ladite convention de La Haye et parce que la date de celle-ci serait antérieure sinon à la sentence du moins à la conclusion du traité Gamez-Bonilla.

A l'une et l'autre objection il suffit de répondre que la première conférence de La Haye ne faisait à toute évidence que confirmer et codifier sur ce point une règle préexistante et dont la nécessité s'imposait.

89. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de souligner en passant combien à cet égard l'arbitrage international diffère de l'arbitrage de droit interne. Celui-ci est essentiellement un mode de procédure auxiliaire, qui s'offre aux personnes juridiques désireuses de soumettre leur différend à un ou plusieurs arbitres de leur choix plutôt qu'à un tribunal ordinaire soumis aux normes habituelles de la procédure.

Il est compréhensible dès lors que tandis que les tribunaux ordinaires sont rigoureusement soumis sous peine de nullité de leurs décisions à l'obligation de les motiver, les parties sont présumées

en l'absence d'indication contraire en avoir dispensé ceux auxquels elles se sont adressées. Il se conçoit dès lors que les sentences arbitrales du droit privé soient assez souvent dépourvues de motivation. — Tout autre est la situation en cas de différends internationaux. Jusqu'en 1920 la fonction juridictionnelle a été assurée exclusivement par l'arbitrage. Il était donc normal que celui-ci soit astreint à répondre au désir habituel des justiciables de connaître les raisons des décisions rendues en ce qui les concerne.

Cette nécessité s'avère sur le plan international d'autant plus impérieuse que dans l'état d'inorganisation que la société des États a connue jusqu'en 1920 l'exécution des sentence arbitrales reposait exclusivement sur la bonne foi et la bonne volonté des peuples; or cet acquiescement n'aurait pas pu être obtenu si l'État perdant avait été laissé dans l'ignorance des raisons qui avaient amené les arbitres à écarter les thèses défendues par ses représentants.

90. Une fois admis le devoir de tout tribunal arbitral international de motiver sa sentence, il devient presque superflu d'indiquer qu'à l'absence de motifs il faut assimiler la contradiction de motifs ou l'insuffisance de motifs, c'est-à-dire le défaut de répondre aux arguments essentiels libellés par la partie perdante en faveur de la demande rejetée par le tribunal ou à l'encontre de la demande adverse admise par lui.

91. Enfin, il est une dernière cause de nullité dont il sera fait état dans la présente instance, c'est l'obscurité, les lacunes ou les contradictions existant dans le dispositif de la sentence et qui la rendent inexécutable. A vrai dire la doctrine a tendance à distinguer ce vice des causes de nullité proprement dites, et le recours particulier auquel il donne ouverture est une demande d'interprétation laquelle est adressée normalement à l'arbitre auteur de la sentence et non un recours en nullité dont cet arbitre ne peut évidemment connaître.

Notons toutefois qu'en l'espèce la distinction s'avérerait sans objet. En effet, les pouvoirs de l'arbitre étaient comme nous le verrons de toute façon expirés au lendemain de la sentence, et il apparut tout de suite qu'à supposer que les Parties fussent d'accord pour proroger les pouvoirs du Roi, une requête d'interprétation ne serait pas accueillie par lui étant considérée comme offensante, en sorte qu'il fut dès le début certain qu'à défaut d'aboutissement des négociations qui se poursuivirent en fait pendant des années, une demande d'interprétation aussi bien qu'un recours en nullité ne pourraient être soumis qu'à des juges nouveaux.

Au surplus, l'obscurité de la sentence et les autres vices pouvant l'affecter ont au moins en commun un effet essentiel, à savoir celui d'empêcher l'exécution de la sentence et donc de faire obstacle à la demande qui serait formulée en ce sens par une des Parties.

## CHAPITRE V

## Section I

*Les vices extrinsèques de la sentence résultant du manque de pouvoir de l'arbitre*

92. L'exposé des faits a déjà relaté sommairement quelles étaient les règles prévues par le traité Gámez-Bonilla pour la composition du tribunal arbitral et de quelle façon il avait été procédé d'une part en 1899 puis en 1902 et en 1904.

Le simple rapprochement de la méthode suivie et des règles prévues suffit à démontrer que si en 1899, puis en 1902 et encore au début en 1904 le tribunal fut composé puis modifié dans sa composition de façon parfaitement régulière, à partir du 2 octobre 1904 on tourna délibérément le dos aux dispositions conventionnelles pour se lancer dans une improvisation dépourvue de toute base juridique.

93. A vrai dire, le mémoire du Honduras ne contient pas d'essai de justification de la procédure suivie. Bien qu'un paragraphe spécial ait reçu pour titre: « les reproches injustifiés et tardifs adressés par le Nicaragua à l'égard de la sentence arbitrale » dans lequel il est fait mention notamment du grief relatif à l'inobservation des articles III, V, et X du traité, le Honduras se borne à annoncer que « le cas échéant » l'inanité de ces reproches sera prouvée.

Pareille attitude nous paraît à vrai dire difficilement admissible, car si une sentence arbitrale peut être présumée régulière, en sorte que la preuve des vices dont elle serait entachée incomberait à celle des Parties qui prétendait en faire état pour se soustraire à l'exécution, encore faut-il qu'il s'agisse d'une sentence émanant d'une personne ou d'un collège régulièrement investi de pareil pouvoir. En sorte qu'à notre avis il incomberait au Honduras d'indiquer sur base de quels articles du traité Gámez-Bonilla la qualité d'arbitre avait pu être acquise par le Roi Alphonse XIII.

94. Est-il présomptueux de supposer que le silence observé par le Honduras sur ce point pourrait bien résulter moins d'un calcul tactique que de son embarras?

Telle est à vrai dire la seule explication que nous pouvons donner aux confusions, contradictions et erreurs flagrantes qu'on peut relever à ce sujet tant dans certains documents d'époque reproduits dans le volume d'annexes au mémoire du Honduras — ou dans leur traduction — que dans le bref commentaire qui leur est consacré dans l'exposé des faits du même mémoire.

C'est ainsi qu'au paragraphe 6 du mémoire on peut lire que:

« le 10 décembre 1899, les représentants à la Commission arbitrale pour le Honduras et le Nicaragua, MM. les docteurs César Bonilla et Fernando Sanchez nommèrent *comme tiers arbitre*, en conformité de l'article X du traité Bonilla-Gámez, M. Federico Gamboa ».

Il y a là une double erreur :

1. M. Gamboa ne fut jamais nommé « tiers arbitre », c'est-à-dire arbitre siégeant seul pour trancher le différend sur lequel deux arbitres antérieurement nommés, un par chacune des Parties, n'ont pu se mettre d'accord. Il s'agit de troisième arbitre ; l'article III est aussi clair que possible sur ce point ; l'organe arbitral est composé de trois membres dont l'un est un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala, élu ou tiré au sort par les arbitres nicaraguayen et hondurien et ce tribunal statue à la majorité (article VII).

2. C'est à tort qu'il est fait mention de l'article X du traité. Reproduisons-en le texte en traduction en rectifiant notamment l'erreur commise dans celle qui figure au mémoire par. 5 et à l'annexe I en ce qui concerne les mots « tercer árbitro ».

« Article X. — Immédiatement après l'échange de ce traité, que les travaux de la Commission Mixte aient été commencés ou non, seront nommés par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral, pour que, s'organisant en assemblée préparatoire, ils nomment le troisième arbitre et communiquent cette nomination aux ministres des Affaires étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de la personne nommée. Si celle-ci déclinait la charge, il serait procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau troisième arbitre de la façon stipulée, et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit organisé. »

Manifestement cette disposition est muette en ce qui concerne la désignation du troisième arbitre. La première phrase ne contient d'indication qu'en ce qui concerne le mode de notification de cette nomination à l'intéressé et le moment auquel cette nomination doit avoir lieu, à savoir immédiatement après l'échange des ratifications. Comme en l'espèce les Parties avaient attendu trois ans après l'entrée en vigueur du traité avant de procéder à la constitution du tribunal, on ne peut donc voir dans cette mesure une application de la première partie de l'article X du traité.

95. Quant à la deuxième partie de cet article, elle se borne à prévoir le remplacement d'un arbitre nommé qui décline la charge ; ceci n'était pas le cas pour M. Gamboa. A cet égard non plus sa nomination n'a donc de rapport avec l'article X.

La référence à l'article X figurant au par. 6 du mémoire est donc erronée. Apparemment l'erreur provient du fait que ledit article avait été cité par le ministre des Affaires étrangères du Honduras dans le message de 1904 reproduit à l'annexe VI, p. 77, des annexes au mémoire. Mais il s'agissait là de la nomination comme troisième arbitre du ministre Romero aux lieu et place du chargé d'affaires Gamboa. Comme on peut admettre que la sortie de charge d'un arbitre soit assimilée à son refus d'accepter la nomination, le ministre des Affaires étrangères du Honduras était fondé à faire mention de

l'article X au sujet de la nomination de M. Romero, tandis que ladite disposition était étrangère à la nomination à propos de laquelle elle est invoquée dans le mémoire.

96. Au numéro 7 du mémoire du Honduras (page 37) il est indiqué que Gámez et Membreño se réunirent le 2 octobre 1904 à Guatemala « en conformité à l'article IV du traité Gámez-Bonilla et ont fait appel comme président à M. Pedro de Carrere y Lembeye, ministre plénipotentiaire de l'Espagne près des Républiques de l'Amérique centrale, en session préparatoire du tribunal arbitral ».

97. Était-ce vraiment la réunion prévue par l'article IV du traité? C'est possible. Soulignons en ce cas que l'article IV du traité est totalement étranger à la nomination du troisième arbitre. Elle suppose le tribunal constitué et c'est ce tribunal qui, avant de commencer ses travaux proprement dits, c'est-à-dire l'examen du litige, procède à son organisation, à savoir détermination du local où il tiendra ses séances, de la date, des heures, à la nomination du secrétaire et du personnel auxiliaire, etc. L'organisation du tribunal est donc entièrement distincte de la constitution du tribunal par désignation du troisième arbitre. Il suffit pour s'en convaincre de constater que celle-ci doit, aux termes de l'article X, avoir lieu, comme nous l'avons vu immédiatement après l'échange des ratifications, tandis que « l'organisation du tribunal » ne doit être effectuée que dans les vingt jours qui suivent la dissolution de la Commission mixte.

98. En parlant à ce sujet de séance ou session préparatoire du tribunal, le mémoire commet une double erreur, car ce n'est pas dans l'article IV mais dans l'article X qu'une expression analogue figure pour désigner, non pas la réunion d'organisation qui précédera immédiatement le début des travaux, mais la réunion des deux premiers arbitres préalable à la constitution du tribunal et ayant pour objet la désignation du troisième arbitre.

Et bien entendu cette expression n'est pas « session préparatoire du tribunal », mais simplement *réunion préparatoire* (des deux arbitres) en vue de nommer le troisième avec lequel ils constitueront le tribunal.

99. Il est vrai que le mémoire se réfère au procès-verbal du tribunal arbitral daté du 2 octobre 1904 qui, à vrai dire, ne correspond pas tout à fait au résumé qu'en donne le mémoire, mais où on trouve l'essentiel de ses confusions et qui fournit la preuve éclatante de la violation de l'article III du traité. (Voir annexe 14 de ce contre-mémoire.)

100. Car une première question se pose à la lecture de ce procès-verbal. Quel était l'objet de la réunion dont il rend compte, tout au moins l'objet initial?

On peut croire que, comme l'indique le mémoire, il s'agissait bien de l'organisation de l'arbitrage par le tribunal comme prévu à

l'article IV du traité. Diverses indications le font croire, à savoir :

- 1° la présence aux côtés des arbitres nommés par les Parties d'un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala, auquel ils avaient donc fait appel, constituant ainsi le tribunal ;
- 2° le fait qu'il était assisté d'un secrétaire de la légation d'Espagne M. José de Romero y Dusmet, lequel rédige le procès-verbal et fait donc office de secrétaire du tribunal, réalisant ainsi un début d'organisation ;
- 3° la reconnaissance quelque peu naïve de la part des participants à la réunion qu'ils ont été « désignés en vue d'exécuter l'arbitrage » et qu'ils sont « animés des meilleures intentions » à cet effet ;
- 4° le fait que l'article X n'est pas mentionné ni dans le procès-verbal, ni dans le mémoire du Honduras pour justifier la nomination du Roi d'Espagne, comme il l'avait été à juste titre lors du remplacement de Gamboa par Romero ;
- 5° *last not least*, le fait que dans le procès-verbal de la deuxième réunion de Messieurs Gámez, Membreño et Carrere y Lembeye en date du 10 octobre 1094, les signataires reconnaissent expressément « être constitués en tribunal arbitral pour connaître et résoudre la question de limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua ».

En sens contraire il y a, il est vrai, le fait déconcertant que le seul résultat concret de la réunion a été la nomination du Roi d'Espagne comme tiers arbitre.

101. A notre sens, l'explication la plus plausible de cette contradiction est celle proposée dans l'exposé des faits d'un détournement de l'objet de la réunion à l'initiative du président du tribunal, M. Carrere y Lembeye, ministre d'Espagne, celui-ci persuadant ses collègues de revenir sur la première nomination et de faire une application anticipative et hasardeuse de la disposition finale de l'article V du traité en substituant au tribunal un arbitre unique, le Roi d'Espagne.

102. Il y a place pourtant, reconnaissons-le, pour une autre explication, à savoir que le ministre d'Espagne aurait été invité dès le début non pas pour présider le tribunal, mais pour présider la séance où on désignerait le président. — Il suffit d'énoncer l'hypothèse pour se rendre compte à quel point elle est peu vraisemblable, car une chose est certaine : c'est que, d'après le procès-verbal, c'est à cette réunion du 2 octobre qu'a été présentée pour la première fois la suggestion de soumettre le litige au Roi d'Espagne. Il faudrait donc admettre que les arbitres nommés par les Parties auraient fait appel à un membre du corps diplomatique accrédité au Guatemala pour les aider à faire choix d'un de ses collègues.

103. Quoi qu'il en soit, une chose est certaine, c'est qu'on n'a pas procédé suivant le traité. Car si le ministre Pedro de Carrere y

Lembeye avait été nommé pour présider le tribunal, celui-ci devait, comme le dit le procès-verbal, « connaître et régler la question des limites pendante entre les deux Républiques précitées du Nicaragua et du Honduras ». Il n'avait évidemment aucune qualité pour se substituer à un autre organe.

Et à supposer que le ministre d'Espagne revienne sur son acceptation, l'article X du traité imposait clairement de procéder à son remplacement de la façon indiquée aux articles III et V. (Voir annexe 8.)

Et si le ministre Pedro de Carrere y Lembeye n'avait pas été nommé comme troisième arbitre, si insolite que soit sa présence auprès des arbitres chargés de procéder à cette nomination, elle ne les dispensait pas de se conformer aux règles des articles III et V.

104. Le procès-verbal relate il est vrai, dans une phrase incidente, qu'avant qu'il fût procédé à l'élection du tiers arbitre les « formalités prescrites aux articles III et IV du traité » avaient été observées. — Ce rappel de l'article IV est étrange, car comme nous l'avons vu, ledit article ne prescrit aucune formalité; ou faut-il y voir une nouvelle indication que la réunion du 2 octobre devait originairement se situer dans le cadre de l'article IV et avoir en vue l'organisation? (Voir annexe 14.)

Quant à l'évocation de l'article III, sans doute faut-il y voir une allusion au fait que, comme nous l'avons supposé, le ministre d'Espagne présidant la réunion avait été désigné de commun accord, ce qui effectivement est le premier mode de nomination du troisième arbitre prévu par l'article III.

105. Constatons en tout cas que, dans l'hypothèse où l'article III n'avait pas déjà reçu application pour la nomination du ministre d'Espagne, ou dans celle où il aurait démissionné suivant l'allégation contenue dans le n° 2 du procès-verbal du 2 octobre, il est impossible que les arbitres aient pu au cours de cette première séance épuiser, pour la nomination ou le remplacement du troisième arbitre, les possibilités dont cet article III leur imposait de tenter l'essai, avant qu'ils puissent chercher un troisième arbitre hors du corps diplomatique au Guatemala. Car d'après ledit article, à défaut d'accord sur le nom d'un membre du corps diplomatique, il fallait procéder à un tirage au sort parmi six candidats présentés par moitié par chaque *Partie*. Et une fois le tirage au sort effectué, il fallait entrer en rapport avec l'élu par la voie gouvernementale prescrite à l'article X. Ceci comportait inévitablement l'écoulement d'un certain temps, au point que l'article V admet qu'au cas où un représentant diplomatique décline sa charge, il doit être procédé à l'élection d'un autre dans les dix jours.

106. Même s'il fallait admettre que le ministre d'Espagne au Guatemala n'avait pas été personnellement nommé arbitre et qu'il a été procédé en sa présence à une tentative de désignation de troisième arbitre suivant la procédure prévue à l'article III, encore

la nomination du Roi d'Espagne serait-elle grossièrement irrégulière.

Car l'article V du traité prévoit qu'avant que soit abandonnée la formule du tribunal arbitral de trois membres et que le règlement du litige soit confié à un gouvernement étranger, il appartient aux *Commissions (?) du Honduras et du Nicaragua*, une fois épuisée la liste des membres du corps diplomatique, de chercher à se mettre d'accord sur « toute personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale ». Il semble donc que si les deux arbitres nommés par les Parties se trouvaient dans la situation décrite au début de l'article V, ils eussent à provoquer la résurrection et la réunion des commissions dissoutes et dispersées pour explorer les possibilités d'un accord sur une telle personnalité qui serait venue présider à Guatemala les séances du tribunal arbitral. Manifestement cela n'a pas été fait, puisqu'aussi bien cela ne pouvait pas être fait au cours de cette première séance. Même si le mot « Commissions » devait être compris dans l'article V comme visant les arbitres, encore cet article leur imposait-il de passer en revue tous les membres du corps diplomatique accrédité au Guatemala, soit en vue de leur désignation directe comme troisième arbitre, soit en vue de leur inscription sur des listes de candidats en vue du tirage au sort. Cela non plus n'a certainement pas été fait au cours de cette première séance, dont le procès-verbal ne contient aucune référence à l'article V. Il est vrai que le Roi Alphonse XIII affirme dans sa sentence qu'il a été désigné en vertu des articles III, IV et V du traité, mais on ne peut voir là qu'une tentative maladroite d'effacer après coup l'irrégularité flagrante commise dans la désignation du Roi.

107. Enfin, il apparaît que même en admettant *quod non* que les conditions requises pour un dessaisissement du tribunal arbitral au profit d'un arbitre unique eussent été réunies, il n'était pas au pouvoir des arbitres ni du reste des ministres des Affaires étrangères de faire appel au Roi d'Espagne.

Le texte parle du « Gouvernement » et non du chef de l'État, et s'il est vrai que dans la pratique internationale les deux termes sont souvent employés comme synonymes, il n'en va certainement pas de même en l'espèce, vu les termes de l'article IV du traité prévoyant que le vote de la majorité du tribunal fera loi et ceux de l'article VII, suivant lesquels ne sont obligatoires que les décisions prises « à la majorité quelle qu'elle soit ». D'où il faut déduire: 1) que la décision n'est jamais confiée à un arbitre unique; 2) qu'il y a d'autres majorités possibles que celle de deux contre un que permet seul un tribunal de trois membres. Dès lors on doit admettre que suivant les prévisions du traité le renvoi de la décision à un gouvernement comportait également une délibération au sein d'un collège que l'on supposait devoir compter plus de trois membres. Les mots « Gouvernement d'Espagne » ne pouvaient donc viser que le Conseil des ministres d'Espagne et non le Roi Alphonse XIII.

Les écrits de droit constitutionnel espagnol auxquels le mémoire du Honduras fait état et dont il reproduit un échantillon à la page 85 sous le numéro XI des annexes au mémoire ne peut rien modifier à cette interprétation inéluctable du traité.

Au surplus, il convient de souligner le fait qu'à la date à laquelle le traité Gámez-Bonilla fut conclu (1894), l'âge du Roi n'était que de huit ans, en sorte qu'il n'a pas pu être envisagé par les Parties comme arbitre.

108. Vainement alléguerait-on que les dérogations au traité Gámez-Bonilla se trouveraient couvertes par l'accord des Parties. Pareille argumentation irait directement à l'encontre d'une règle bien établie suivant laquelle, sauf disposition particulière, un traité ne peut être modifié que dans les conditions requises pour sa conclusion. Quant à la nature de ces conditions, aucun doute n'est possible. En effet, l'article VIII du traité prévoyait expressément que le traité devait être soumis au Honduras et au Nicaragua aux ratifications (lisez aux approbations) constitutionnelles. C'était là une référence non équivoque aux dispositions identiques qui dans les deux Constitutions requièrent l'approbation des Chambres<sup>1</sup>. Si celle-ci était nécessaire pour la conclusion des traités, elle l'était nécessairement aussi pour leur modification, et tout ce qui était fait en ce sens sans consentement des Chambres donné dans les formes constitutionnellement requises, était nécessairement nul.

109. L'argument est encore renforcé par la disposition figurant dans l'article XI suivant laquelle le traité aura une durée de dix ans, délai pendant lequel il ne pourra être révisé ni modifié de quelque manière (voir annexe 8). Disposition insolite à coup sûr et d'une portée juridique douteuse, car on peut difficilement comprendre que des États puissent valablement s'interdire de revenir pendant dix ans sur un accord signé en 1894. Mais sans doute faut-il le comprendre comme ayant précisément pour objet de se garantir contre tout velléité des gouvernements ou de quelque agent que ce soit de s'écarter de la procédure prévue au traité pour la détermination de la frontière.

110. En conclusion, de quelque façon qu'on interprète les décisions prises par les arbitres du Honduras et du Nicaragua lors de leur réunion du 2 octobre 1904, avec ou sans participation active du ministre d'Espagne, ou celles qu'ils auraient prises antérieurement, le Roi Alphonse XIII n'a pu être désigné comme arbitre qu'au mépris de plusieurs dispositions du traité Gámez-Bonilla. Cette qualité ne peut dès lors être considérée comme lui ayant été valablement conférée, et la décision du 23 décembre 1904, qualifiée par lui sentence arbitrale, est en tant que telle inexistante.

<sup>1</sup> Annexe 46. — Texte de la Constitution du Nicaragua de 1893 au sujet de la ratification des traités. (La Constitution du Honduras contenait des dispositions identiques.)

## Section II

SUBSIDIAIREMENT — EXPIRATION DU TRAITÉ A LA DATE  
D'ACCEPTATION PAR LE ROI DE LA QUALITÉ D'ARBITRE ET  
« A FORTIORI » A LA DATE DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE

III. Cette deuxième cause de nullité extrinsèque subsidiaire et dès lors à notre avis surabondante est déduite de la disposition contenue dans l'article XI du traité à laquelle nous venons de nous référer : « le traité aura une durée de dix ans ».

II2. Quel est le point de départ de ce délai ? A première vue, on serait tenté de considérer qu'il faut admettre comme tel celui de l'échange des ratifications, lequel eut lieu le 24 décembre 1896. C'est sans doute en vue de cette interprétation que la sentence fut prononcée le 23 décembre 1906.

Mais à notre avis, c'est à tort qu'en l'espèce on adopterait comme début de la durée du traité la date de son entrée en vigueur par l'échange des ratifications.

II3. Constatons tout d'abord que, suivant les conceptions juridiques dominantes au XIX<sup>me</sup> siècle, une fois la ratification obtenue et échangée, on considère le traité comme ayant acquis force obligatoire non pas à partir du moment de l'échange des ratifications, mais bien à partir de sa signature par les plénipotentiaires. C'est en ce sens que s'exprime *de Martens*, qui ajoute : « c'est là une doctrine reconnue dans le monde entier et acceptée comme un axiome par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit international ».

Dans le même sens se prononcent *Carlos Calvo*, Droit international théorique et pratique d'Europe et d'Amérique, éd. esp. de 1868, par. 220, pp. 333-334. *Heffter*, Droit international public européen, éd. en langue espagnole de 1875, p. 200. *Bluntschli*, Droit international codifié, éd. esp. de 1880, art. 421. *Loghi*, Théorie des traités internationaux, éd. en langue italienne de 1882, p. 120. *de Olivart*, Traité de droit international public, en espagnol, 1902, I, p. 395. *Mérignhac*, Droit international public, 1905, II, p. 667. *Diez de Medina*, Notions de droit international moderne, éd. espagnole de 1906, p. 256.

Citons encore parmi les auteurs anglo-saxons *Wharton*, Digest of International Law, 1886, II, sect. 132 ; *John Bassett Moore*, Digest of International Law, 1906 T.V., sect. 762, p. 244 ; *Travers Twiss*, Law of Nations, 1884, p. 439 ; *Lawrence*, Principles of International Law, 6<sup>me</sup> éd. 1910, p. 324 ; *Frederick Smith*, International Law, 5th ed., 1918, p. 146 ; *Cheney Hyde*, International Law chiefly as interpreted and applied by the United States, 1922, II, pp. 49-50, etc.

La doctrine a été résumée très nettement par John Basset Moore dans son fameux *Digest*, dans les termes suivants :

« Un traité oblige les parties contractantes, à moins qu'on dispose le contraire, à partir de la date de la signature, et dans ce cas l'échange des ratifications a un effet rétroactif, c'est-à-dire, confirme le traité à partir de cette date (*op. cit., ut supra*). »

114. Les juridictions internationales se sont fréquemment prononcées de même en faveur de la rétroactivité des effets de la signature. Cavaré mentionne diverses décisions dans son *Droit international positif* (1952, p. 72), de même que tous les auteurs à cette époque.

Un des cas le plus cité est celui de Davis contre le tribunal de police de Concordia, où le juge Wayne, qui a prononcé la sentence de la Cour, a dit :

« Tous les traités, aussi bien ceux qui ont pour objet des cessions de territoire comme ceux qui sont célébrés à d'autres fins, obligent les parties contractantes dès le jour de leur signature, à moins qu'il contienne une disposition contraire, leurs ratifications se référant rétrospectivement à la date de leur signature (9, Howard, p. 289). »

115. Ajoutons, d'après MacNair — *The Law of Treaties*, éd. 1938, p. 152 — l'avis exprimé par le *Solicitor General* de l'Angleterre en date du 15 mai 1857 suivant lequel « même si la Convention entre S. M. et la République du Honduras n'a pas encore été ratifiée, les ratifications lorsqu'elles seront échangées seront rapportées en arrière et confirmeront la convention à partir du 27 août 1856 » (c.-à.-d. de la date de leur signature).

116. Il est vrai que dans les dernières années ladite doctrine a été battue en brèche. C'est ainsi que la convention de La Havane du 22 février 1928 fixe à son article 8 la règle que les traités seront effectifs à partir de l'échange ou du dépôt de ratifications, sauf si on avait convenu d'une autre date au moyen d'une clause expresse.

De même la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt de 1929 relatif à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Série A, n° 23, p. 20) considère comme règle ordinaire du droit international que « les conventions sauf quelques exceptions particulières ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification ».

117. Mais outre que ces règles n'excluent pas avec certitude la rétroactivité des effets juridiques du traité acquis grâce à sa ratification, elles ne peuvent valablement être invoquées au sujet d'un traité manifestement antérieur à leur formation. *Tempus regit actum*. Cet adage romain non moins respectable que le *locus regit actum* interdit de soumettre des contrats — réserve faite des cas d'ordre public — à d'autres lois que celles existant au moment où ils ont été conclus.

Si donc, comme nous pensons l'avoir démontré, le principe de la rétroactivité doit être considéré comme ayant été très généralement admis en 1894, il n'y a aucune raison de l'écarter pour la détermination des effets du traité Gámez-Bonilla.

118. A ces considérations d'ordre général, nous en ajouterons quelques autres se rapportant à diverses circonstances : la première est tirée de l'intention des Parties telle qu'elle peut être déduite d'une

disposition du traité. Il s'agit de l'article IX, lequel est libellé comme suit :

« Les dispositions de l'article qui précède (prévoyant les ratifications et l'échange des celles-ci dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux Gouvernements auront ratifié le traité) ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions du présent traité, sans préjudice de le faire avant les ratifications si celles-ci tardaient, afin de profiter de la saison sèche ou de l'été. »

119. On notera que dans la disposition précitée diverses indications sont contenues touchant les travaux de la Commission mixte, dont la première est relative à son organisation : celle-ci devra être « immédiate », c'est-à-dire que dès la signature du traité les membres de la Commission devaient être nommés et se réunir pour prendre toutes dispositions en vue de l'exécution de leur mission. Comment peut-on douter un seul instant que la validité des décisions ainsi arrêtées serait définitivement acquise par l'entrée en vigueur du traité ?

Les deuxième et troisième indications sont relatives aux travaux proprement dits de la Commission, c'est-à-dire aux opérations effectuées sur le terrain ; mais tandis que la première détermine l'époque à laquelle normalement ces travaux devront commencer, la seconde prévoit une modification à cette règle dans une hypothèse exceptionnelle qu'elle précise.

En principe, il est prescrit que les travaux devront commencer au plus tard deux mois après la dernière ratification. Assurément on observera que le même délai de deux mois à dater de la dernière ratification (ou de soixante jours) se trouve déjà à l'article VIII, comme celui dans lequel l'échange des ratifications doit avoir lieu. Il n'en est que plus remarquable que les auteurs du traité aient omis de subordonner à l'échange préalable des ratifications le commencement des travaux, qu'ils aient au contraire rendu celui-ci indépendant de celui-là, ce que soulignent les premiers mots de l'article IX : « les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à, etc... ».

Plus remarquable encore est la prescription contenue dans l'article pour le cas où les ratifications tarderaient. Dans ce cas la Commission mixte, si elle désire profiter de la saison sèche ou de l'été, passera outre non seulement au défaut d'échange des ratifications, mais même au retard dans les ratifications ou approbations parlementaires elles-mêmes. Elle pourra se mettre à la tâche sans attendre.

Si elle avait fait usage de la faculté que lui ouvrait ainsi le traité, la Commission aurait pu par hypothèse constater l'accord existant sur la fixation de certains points de la frontière et même fixer la frontière tout entière. Et sans doute pareil accord eût-il été précaire, comme la qualité des commissaires qui l'auraient signé. Mais qui

donc douterait que dans cette hypothèse la ratification du traité eût entraîné confirmation des actes antérieurs accomplis par anticipation conformément à ses dispositions?

Or s'il en est ainsi, c'est donc que la durée du traité, c'est-à-dire l'espace de temps pendant lequel il a pu avoir des effets juridiques fût-ce au début sous condition suspensive de ratification soit en l'espèce le délai de dix ans inscrit à l'article XI du traité Gámez-Bonilla, doit bien être comptée à dater de sa signature.

120. Cette interprétation de l'article XI est la seule compatible avec l'impatience que manifestaient les signataires de voir au plus tôt résolue « cette affaire si ennuyeuse », comme il est dit dans le préambule.

De cette impatience tout le traité témoigne. Il suffit de songer aux délais exceptionnellement brefs pour la procédure arbitrale:

1° Nous avons vu déjà que la constitution du tribunal devait, aux termes de l'article X, suivre *immédiatement* l'échange des ratifications, car la Commission mixte pouvait à ce moment avoir commencé ses travaux et être proche de leur conclusion, auquel cas le tribunal devait être prêt à se saisir du différend qui aurait subsisté.

2° Si au cours de cette constitution les arbitres se heurtaient à une difficulté du fait que le représentant diplomatique élu comme troisième arbitre avait décliné sa charge, il fallait que *dans les dix jours* suivant il fût procédé à l'élection d'un autre diplomate, et ainsi de suite.

3° *Dans les vingt jours* qui suivaient la fin des séances de la Commission mixte, le tribunal d'arbitrage devait, aux termes de l'article IV, s'organiser — et nous avons vu le sens de ce terme.

4° *Dans le même délai* les Parties devaient, suivant l'article VI, présenter par le canal de leurs avocats leurs allégations, plans, cartes et documents — le point de départ étant toutefois modifié si contrairement aux prévisions de l'article X, le tribunal se trouvait au moment de la dissolution de la Commission mixte sans président, comme ce fut le cas en 1904.

5° *Dans les huit jours* du dépôt des mémoires il en était donné connaissance aux avocats de l'autre Partie (article VI).

6° Ceux-ci avaient *dix jours* pour y répondre (article VI).

7° Dans l'intervalle le tribunal arbitral devait commencer ses délibérations — *dans les dix jours* qui suivent son organisation (art. IV).

8° La sentence arbitrale devait être rendue *dans les vingt jours* du dépôt des réponses aux mémoires ou des délais prévus pour ces dépôts, en sorte que tout le procès devait recevoir sa solution *dans les deux mois* de la fin des travaux de la Commission.

9° Notons enfin l'indication contenue dans l'article XI que les délais pour la nomination d'arbitres, début des études, ratifications et échanges de celles-ci ainsi que tous autres délais qui y sont fixés, ont pour objet « de presser le travail ».

121. Peut-être le Honduras objectera-t-il que, suivant cette dernière disposition, les délais rappelés dans l'article XI ne seront pas fatals et n'entraîneront de nullité d'aucune espèce. Mais tout cela vise les délais prévus dans les dispositions qui précèdent l'article XI et ne fait que souligner davantage le caractère de délai de rigueur attaché au délai maximum de dix ans, prévu dans le traité précisément en vue d'élargir les latitudes données aux Parties de poursuivre ou de reprendre la procédure, si elle avait été interrompue. « *A cette fin*, dit l'article XI, elles conviennent que ce traité ait une durée de dix années, ce pour le cas où son exécution serait interrompue ».

122. Une circonstance extérieure au traité du 7 octobre 1894 vient apporter une confirmation impressionnante à la thèse du Nicaragua quant au point de départ du délai de dix ans, et met en lumière de manière très nette l'intention du Nicaragua et du Honduras de faire application de la doctrine établie à l'époque. Il se fait en effet que les deux mêmes Républiques représentées par les deux mêmes plénipotentiaires, Mr. José Dolores Gámez et M. César Bonilla, signèrent à treize jours d'intervalle, le 20 octobre 1894, un deuxième traité, cette fois « de Paix, d'Amitié, de Commerce, de Navigation et d'Extradition », et que celui-ci fut également conclu pour dix ans, mais la clause relative à la durée, soit l'article 52 du traité, fut cette fois rédigée de la manière suivante :

« Il devra rester en vigueur pour une durée de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. »

A toute évidence, si les deux négociateurs prirent soin de mentionner ici l'échange des ratifications comme point de départ du délai de dix ans, alors qu'ils l'avaient omis dans le traité du 7 octobre, c'est que dans leur pensée, à défaut de pareille précision, le point de départ du délai devait être la date de signature du traité.

123. Enfin, il est un autre point de comparaison propre cette fois au Honduras et non au Nicaragua qui conduit à la même conclusion, c'est le traité de limites Muñoz-Arias conclu le 1<sup>er</sup> mars 1895 entre le Honduras et le Guatemala. Ce traité, très semblable au traité Gámez-Bonilla, contient un article 16 identique à son article XI. L'échange de ratifications eut lieu le 20 janvier 1896. Si le délai de dix ans prenait cours à cette date, il ne devait venir à expiration que le 20 janvier 1906.

Or une note du 21 novembre 1904 du ministre des Affaires étrangères du Guatemala au ministre des Affaires étrangères du Honduras proposa la prorogation de ce traité d'un an supplémentaire, « c'est-à-dire, dit la note, qu'il serait en pleine vigueur jusqu'au

1<sup>er</sup> mars 1906 ». Cela établit clairement que la durée de dix ans était comprise comme devant prendre fin normalement le 1<sup>er</sup> mars 1905, c'est-à-dire qu'on la faisait courir à dater de la signature; le Honduras accepta la proposition et le traité fut prorogé plusieurs fois pour un an et pour deux ans, suivant la date à laquelle la prorogation précédente s'était terminée, l'échéance coïncidant chaque fois avec un anniversaire de la date de la signature. Tout ceci ayant été fait par simple échange de notes, les Parties reconnurent la nécessité de conclure un autre traité en 1914, dans lequel ils stipulèrent que tout ce qui avait été exécuté pendant les prorogations successives convenues par échanges de notes était expressément couvert par ledit traité<sup>1</sup>.

Ainsi de façon continue il fut admis par le Honduras qu'un traité très semblable au traité Gámez-Bonilla conclu pour dix années venait à expiration dix ans après sa signature. On se demande en vain sous quel prétexte le même calcul ne serait pas admis dans le cas du traité Gámez-Bonilla.

124. Au surplus, notons que l'expiration du traité Gámez-Bonilla au 6 octobre 1904 ou à une date voisine du 6 octobre fut au moins entrevue par certains des participants à la délibération du 10 octobre. C'est ainsi que dans la lettre que le ministre espagnol au Guatemala adresse à son Gouvernement le 10 octobre 1904 et que nous reproduisons en annexe 15, on trouve cette phrase que le traité Gámez-Bonilla, dont la durée de dix ans « prendra fin le 3 janvier 1905 (?), est prorogé au moyen de cet acte de convention additionnel jusqu'à ce que la décision royale soit rendue ».

Réserve faite du choix comme point de départ de la date d'approbation par le Gouvernement du Nicaragua avant toute consultation du Parlement de l'acte signé par son représentant et réserve faite de l'extraordinaire affirmation suivant laquelle les arbitres des deux pays auraient pu valablement proroger le 2 octobre 1904 le traité venant à expiration en fait le lendemain, on constatera que du moins au ministre d'Espagne non plus ne vient pas à l'idée de compter les dix ans à dater de l'échange des ratifications.

125. Et le membre hondurien du tribunal arbitral M. Alberto Membreño fait sans doute allusion à la même difficulté lorsque, le 20 mars 1905, il prit sur lui de faire savoir unilatéralement au ministre d'État espagnol qui peut-être bien l'aurait interpellé à ce sujet :

« Il me semble indiqué de faire savoir à V. E. que lors de la première réunion tenue à Guatemala par les arbitres du Honduras et du Nicaragua et au cours de laquelle S. M. fut proposée comme arbitre, on a décidé de se passer comme il est naturel des délais auxquels, suivant la Convention des limites de 1894, était soumise la procédure du litige en question.<sup>2</sup> »

<sup>1</sup> Annexe 47. — Traité de limites entre le Guatemala et le Honduras (Muñoz-Arias) du 1<sup>er</sup> mars 1895, ses prorogations et traité du 1<sup>er</sup> août 1914.

<sup>2</sup> Annexe 48. — Lettre adressée par M. Membreño au ministre d'État d'Espagne le 20 mars 1905.

## CHAPITRE VI

*Vices intrinsèques relatifs au contenu de la sentence***Section I**DÉTERMINATION DES RÈGLES A SUIVRE PAR LES ARBITRES  
DANS LA FIXATION DE LA FRONTIÈRE

126. Le Gouvernement du Nicaragua ne se borne pas à contester l'attribution de la qualité d'arbitre au Roi Alphonse XIII et subsidiairement la conservation par lui de cette qualité à la date où sa prétendue sentence fut rendue. Il soutient également qu'eût-il été réellement nanti de cette qualité, sa sentence serait nulle pour excès de pouvoir, erreurs essentielles, défaut de motifs, contradictions et obscurité.

Mais sans doute convient-il, avant de faire la démonstration du bien-fondé de ces griefs, de déterminer les règles auxquelles le tribunal arbitral était tenu de se conformer.

127. A première vue, le traité Gámez-Bonilla ne contient aucune règle qui s'impose au tribunal d'arbitrage. Celles contenues dans l'article II sont expressément formulées à l'intention de la Commission mixte. Quant à l'article III, il se borne à confier à un tribunal arbitral la décision sur « le point ou les points de démarcation que la Commission mixte ... n'aurait pas réglés ». (Annexe 8.)

128. Il serait toutefois excessif de conclure de cet examen superficiel que le tribunal arbitral était entièrement libre de fixer la frontière comme il l'entend et d'écarter en bloc l'ensemble des règles contenues dans l'article II du traité comme étant pour lui sans pertinence.

Observons tout d'abord que le droit international général fait un devoir aux arbitres de statuer en droit. La convention pour le règlement pacifique des différends signée à La Haye le 29 juillet 1899 — sept ans avant le prononcé de la sentence — contenait déjà à ce sujet sous l'article 15 une disposition reprise sans changement à l'article 37 de la convention révisée de 1907 et qui ne faisait que codifier le droit existant.

Il était libellé comme suit :

« l'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix et sur base du respect du droit ».

Il n'est pas douteux que le tribunal arbitral institué par le traité Gámez-Bonilla avait à se conformer à cette règle.

129. S'agissant d'une délimitation de territoire, la question se pose nécessairement de savoir suivant quel critère la souveraineté des territoires litigieux devait être attribuée à l'une ou l'autre Partie.

L'article II contient à cet égard sous les numéros 3 et 4 une double indication :

- 1) il faut se rapporter à ce qui constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua *à la date de l'indépendance* ;
- 2) il faut tenir compte du titre de souveraineté tel qu'il est pleinement *prouvé*, et non de la possession de fait de l'une ou l'autre des Parties.

En d'autres termes, la Commission mixte était expressément liée par le principe « *uti possidetis juris* ».

A notre avis, la même obligation s'imposait au tribunal arbitral. On ne pourrait concevoir en effet qu'ayant à départager les Parties sur l'application d'un principe juridique, le tribunal eût pu en faire table rase. Ceci aurait abouti à énerver entièrement la volonté commune des Parties quant à la règle de base devant inspirer la délimitation ; puisqu'il aurait suffi à certains commissaires de marquer leur désaccord sur les solutions en découlant pour substituer à cette application le coup de dé d'une détermination *ex aequo et bono*.

Ajoutons que l'*uti possidetis juris* est la règle traditionnelle inscrite dans les nombreux traités d'arbitrage conclus entre les anciennes provinces espagnoles pour la solution de leurs contestations de frontières, en sorte que l'on doit admettre que si les Parties au traité Gámez-Bonilla avaient entendu ne maintenir le principe que pour la seule Commission, elles auraient pris soin de préciser de quelle autre façon la frontière devait éventuellement être fixée par le tribunal arbitral.

130. Si on admet que le tribunal arbitral se trouvait lié dans la détermination de la frontière par le principe *uti possidetis juris* — et il y a tout lieu de croire que la chose ne sera pas contestée par le Honduras —, il faut par voie de conséquence admettre aussi qu'il aura l'obligation dans l'appréciation des preuves de s'en remettre avant tout aux documents publics ou officiels et que c'est seulement à défaut de semblables « titres » proprement dits que la preuve de la situation juridique pourra être cherchée dans d'autres documents (cf. les par. 2 et 5 de l'article II). (Annexe 8.)

131. Le paragraphe 5 de l'article II, dont nous avons admis en principe l'applicabilité, contient toutefois une notion au sujet de laquelle des réserves expresses s'imposent tout au moins dans la mesure où on désirerait l'étendre au tribunal arbitral, c'est le mot « équitablement » ; les derniers mots de ce paragraphe sont en effet : « les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement d'après cette étude, la Commission mixte ». Le terme ne paraît pas pouvoir être pris au sens propre même en tant qu'il s'adressait aux commissaires. Ceux-ci avaient, en effet, à rechercher quelle était l'étendue de la souveraineté territoriale appartenant en 1821 à chacune des deux Républiques. C'est là une question de preuve ; l'équité proprement dite ne pouvait jouer aucun rôle ni

dans l'admission de la délimitation qui en résulterait et qui s'imposerait aux commissaires, ni dans l'appréciation des preuves.

Ce que les auteurs du traité ont eu en vue, c'est sans aucun doute l'hypothèse où il y aurait des cartes et documents se contredisant. La Commission devait en ce cas apprécier avec bon sens et de bonne foi de quel côté penchait la balance des preuves. C'est apparemment, dans le même sens qu'il faut comprendre le paragraphe 7 suivant lequel :

« en étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux Gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes ».

C'est en tout cas exclusivement dans les limites de cette interprétation que l'une ou l'autre disposition peut être considérée comme valant aussi pour le tribunal arbitral. Ainsi comprises, elles ne faisaient du reste que confirmer des prescriptions découlant tout naturellement des devoirs de conscience et d'impartialité qui s'imposent à des arbitres.

132. Il ne pouvait par contre être question, à notre avis, de considérer comme s'étendant au tribunal arbitral la faculté admise pour la Commission mixte dans le paragraphe 6 du même article II de s'écarter de la délimitation de frontières telle qu'elle résultait des titres ou à leur défaut des preuves auxiliaires pour y substituer « autant que possible des limites naturelles bien déterminées », sauf à accorder à la Partie lésée par pareilles rectifications des « compensations », et même des « indemnités ».

Il s'agit là manifestement d'un pouvoir exceptionnel dépassant la mission normale des arbitres, qui est de statuer sur la base du droit; il ne peut donc leur être reconnu que si de façon non douteuse il leur a été octroyé par les Parties. Or, en l'espèce, non seulement le texte ne contient aucune indication semblable, mais le bon sens suffit à indiquer combien grave eût été l'extension à des arbitres d'un pouvoir qui avait pu sans inconvénient être confié à la Commission mixte. Car celle-ci était composée en nombre égal de représentants des Parties; il n'y avait aucun risque à admettre qu'après s'être mis d'accord sur la détermination de la frontière telle qu'elle résulte des titres et à leur défaut de la documentation historique assemblée par les deux Parties, les commissaires recherchent s'il n'y avait pas un intérêt pratique à apporter à cette frontière théorique certaines modifications pour lui faire suivre des lignes naturelles moyennant compensation ou indemnité, étant entendu que rien ne peut être fait en ce sens que de commun accord.

Pareille faculté confiée à des arbitres équivalait au contraire à renoncer à la sécurité que donne l'observation du droit pour s'exposer aux aventures du jugement subjectif des personnes investies du pouvoir de juger. C'est à peu de choses près l'attribution aux arbitres du pouvoir de statuer *ex aequo et bono* suivant ce qui est prévu à l'article 38 du Statut de la Cour.

On sait combien dans la pratique les États répugnent à consentir à pareille extension de pouvoirs.

Rien en tout cas n'autorise à considérer que les Parties au traité Gámez-Bonilla aient envisagé rien de semblable.

133. Si les principes énoncés ci-dessus sont exacts, la Cour n'aura pas de peine à constater qu'ils ont été manifestement méconnus par le Roi Alphonse XIII dans sa sentence du 23 décembre 1906.

Le texte en est reproduit en traduction comme annexe XII, pages 87 et suivantes dans les annexes au mémoire du Honduras. Une traduction quelque peu différente mais que nous pensons plus correcte figure également en même temps que l'original en annexe au présent contre-mémoire<sup>1</sup>. Il a paru de plus utile, en vue d'une compréhension plus aisée de la critique qui sera faite ci-après de ladite sentence, d'en numéroter les divers considérants.

## Section II

### EXCÈS DE POUVOIR, ERREURS ESSENTIELES, DÉFAUT DE MOTIFS, OBSCURITÉS ET CONTRADICTIONS

134. Le premier devoir de l'arbitre étant de vérifier la valeur des titres de souveraineté produits par les Parties et, s'il en reconnaissait l'existence et la portée, de s'y tenir, on cherchera avant tout dans la sentence si le Roi Alphonse XIII s'est effectivement appuyé sur des preuves appartenant à cette première catégorie.

A première vue, il en est bien ainsi. En effet, après avoir rappelé dans un premier considérant que les frontières doivent être déterminées d'après les limites existant en 1821 entre les deux provinces de Honduras et de Nicaragua, et puis dans un deuxième considérant que ces provinces ont reçu leur dernier statut administratif d'une ordonnance royale de 1786, le Roi fait état dans les troisième et quatrième considérants d'un brevet royal (*Real Cédula*) du 24 juillet 1791 appuyé de trois autres actes qualifiés étrangement de « précédents », dont deux cités dans le cinquième considérant sont des brevets royaux datés du 23 août 1745 et le troisième cité dans le sixième considérant une communication du capitaine général du Guatemala au Roi du 23 août 1742.

135. Une première remarque s'impose, c'est la différence de valeur entre les prétendus « précédents », auxquels se réfère le cinquième considérant de la sentence, dont le premier seul peut par sa nature — réserve faite de son contenu — être éventuellement pris en considération comme titre de souveraineté, tandis que le dernier doit être rangé parmi les documents auxiliaires ne devant, suivant le deuxième paragraphe de l'article II du traité comme du reste suivant les principes d'une bonne méthode, entrer en ligne de compte qu'à défaut de titres.

<sup>1</sup> Annexe 49. — Sentence du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906.

On n'est pas moins surpris en constatant — et c'est la deuxième remarque — qu'après avoir prétendument trouvé dans le brevet royal interprété à l'aide des précédents la preuve que, comme il est dit à la fin du cinquième et du sixième considérants, « le cap Gracias a Dios était point limitrophe des juridictions attribuées aux gouverneurs du Honduras et du Nicaragua », le Roi Alphonse XIII ait cru devoir consacrer encore à la même question les quatorze considérants suivants.

136. Il est vrai qu'un examen rapide des brevets royaux cités dans la sentence suffit à démontrer qu'ils sont totalement étrangers au point en discussion.

La chose est évidente en ce qui concerne le brevet de 1791<sup>1</sup> reproduit dans les annexes au présent contre-mémoire.

Il suffit pour s'en convaincre de lire le résumé qu'en donne la sentence elle-même.

Son objet est décrit dans le troisième considérant comme ayant été :

« l'incorporation de l'« Alcaaldia Mayor » de Tegucigalpa à l'Intendance et au Gouvernement de Comayagua (Honduras) avec tout le territoire de son évêché (c'est-à-dire de l'évêché de Comayagua) ... ».

Dira-t-on que le territoire litigieux a été incorporé à cette date au Honduras, parce que faisant partie de l'Alcaaldia Mayor de Tegucigalpa? Ce serait une erreur flagrante, car l'Alcaaldia Mayor est situé au sud du pays au bord du Pacifique (mer du Sud), non de l'Atlantique (mer du Nord). Pareille thèse n'a du reste jamais été soutenue par le Honduras<sup>2</sup>.

De même serait — et comme nous le verrons contredite — totalement gratuite l'hypothèse que le territoire litigieux aurait été incorporé en 1791 à la province de Comayagua (Honduras) comme relevant du point de vue religieux de l'évêché de Comayagua, tout en ayant jusqu'à cette date relevé administrativement de la province du Nicaragua.

Au surplus, si un doute subsistait quant à la portée du brevet de 1791, il serait dissipé par le quatrième considérant suivant lequel la province du Honduras ne comprenait pas « la partie de la côte qui à cette époque était occupée par les Indiens Mosquitos, Zambos, Payas, etc. ».

Aussi n'est-ce pas essentiellement sur le brevet royal de 1791 que le Roi Alphonse XIII base la souveraineté du Honduras sur le cap Gracias a Dios ou la côte s'étendant à l'ouest dudit cap. Ledit brevet n'est invoqué par lui que pour constater que sauf l'incorporation de l'Alcaaldia Mayor de Tegucigalpa et l'adaptation des limites aux limites ecclésiastiques, ledit brevet ni aucun brevet postérieur ne sont venus modifier le territoire de la province de Honduras

<sup>1</sup> Annexe 50. — Brevet royal du 24 juillet 1791 et dossier concernant l'incorporation de l'« Alcaaldia Mayor » de Tegucigalpa à l'Intendance de Comayagua.

<sup>2</sup> Annexe 51. — Description géographique de l'« Alcaaldia Mayor » de Tegucigalpa par Baltasar Ortiz de Letona. 1743.

depuis que par l'application de l'ordonnance de 1786 il a reçu sa structure définitive.

137. Cette preuve que le cap Gracias a Dios était — malgré l'occupation des Indiens — le point limitrophe des deux provinces, le Roi a cru la trouver essentiellement dans deux brevets royaux antérieurs, à savoir ceux du 23 août 1745<sup>1</sup>. C'est ce que la sentence appelle un précédent; il s'agit en l'espèce d'un titre antérieur qui de façon explicite aurait indiqué le cap Gracias a Dios comme point terminal de la juridiction de la province du Honduras. L'un et l'autre brevets auraient expressément soumis les territoires ainsi délimités « à la juridiction » respective des gouverneurs et commandants généraux de la province du Nicaragua et de celle du Honduras. Mais le texte même desdits brevets indique clairement qu'ils n'ont pas l'intention de changer la juridiction politique des deux provinces; et cela est encore plus clair dans les instructions royales données à don Juan de Vera<sup>2</sup>.

138. Or il s'agit là d'une erreur flagrante, et il est d'autant plus extraordinaire de la trouver dans la sentence que la véritable portée des brevets de 1745 et le manque total de fondement de l'argument que le Honduras prétendait en tirer avaient été parfaitement mis en lumière par le Conseil d'État d'Espagne.

Aussi prions-nous la Cour de bien vouloir se référer à cet avis intégralement reproduit dans nos annexes<sup>3</sup>. Il y est clairement démontré qu'ainsi que le soutenait et le soutient le Nicaragua, ce fut seulement à des fins militaires, en raison de la guerre qui sévissait alors et pour la répression de la contrebande, que furent agrandis le territoire soumis au commandement du général de brigade Heredia, gouverneur du Nicaragua, et celui soumis au commandement du colonel Vera, gouverneur du Honduras, sans qu'il y ait eu la moindre extension des limites de leurs provinces respectives.

De la façon la plus formelle, le Conseil d'État conclut son analyse des brevets par l'affirmation: « on peut donc avoir la certitude que les brevets royaux de 1745 ne modifièrent point les limites des provinces du Nicaragua ni du Honduras ».

139. Et c'est dans le même sens que se prononça en 1933 le tribunal arbitral présidé par le *Chief Justice* Hughes chargé de trancher un litige de frontières entre le Honduras et le Guatemala. Le Honduras s'étant prévalu des brevets royaux de 1745 et de l'interprétation qu'en avait donnée le Roi Alphonse XIII dans sa sentence du 23 décembre 1906, le tribunal arbitral rejeta expressément cette manière de voir, déclarant que le brevet relatif à l'exten-

<sup>1</sup> Annexe 52. — Brevet royal du 23 août 1745 à Alonso de Heredia.

<sup>2</sup> Annexe 53. — Brevet royal du 23 août 1745 à Juan de Vera.

<sup>3</sup> Annexe 54. — Instructions royales du 23 août 1745 au colonel Juan de Vera.

<sup>4</sup> Annexe 55. — Avis du 21 décembre 1906 adressé par le Conseil d'État d'Espagne à S. M. le Roi.

sion des pouvoirs consentis à Vera était relatif seulement à la défense du Royaume et à la répression du commerce illicite, sans modifier en aucune manière les limites du territoire assigné à l'autorité administrative <sup>1</sup>.

140. Ajoutons enfin que si même les brevets de 1745 avaient eu la portée que le Roi leur attribue, leur effet aurait été tout à fait temporaire, puisque dès 1747 un nouveau brevet royal restitua au nouveau gouverneur général de Guatemala Cagigal de la Vega les pouvoirs temporairement délégués aux deux gouverneurs <sup>2</sup> et que, comme le Conseil d'État le constate également dans son avis, le 21 décembre 1748, lors de la nomination de don Pantaleón Ibáñez Cuevas comme gouverneur et capitaine général de Comayagua succédant à don Juan de Vera, on stipula expressément qu'il était remis exactement dans la situation des prédécesseurs qui occupèrent la charge avant le colonel don Juan de Vera <sup>3</sup>.

141. Mais s'il est ainsi hors de doute que les limites des provinces de Honduras et Nicaragua n'ont pas été modifiées par les brevets de 1745, pas plus que par celui de 1791, non plus que par aucun acte intervenu entre cette date et 1821, il faut reconnaître qu'il y a lieu d'admettre comme titre de souveraineté déterminante l'état de possession, lien juridique existant en 1821 d'après les brevets royaux antérieurs à 1745 que les Parties auraient été en mesure de produire.

Or le Nicaragua a produit semblables brevets.

142. Il s'agit tout d'abord de la capitulation entre l'empereur Charles V et Diego Gutiérrez du 29 novembre 1540 <sup>4</sup>. Dans ce document, Diego Gutiérrez reçoit l'autorisation de coloniser les terres qui reviennent à la Couronne d'Espagne dans la province de Veragua d'une mer à l'autre, à partir des 25 lieues carrées qui avaient été concédées à l'amiral Luis Colón, jusqu'au Rio Grande (aujourd'hui Aguán) qui coule à l'ouest du cap Camarón, vers le nord-ouest, et jusqu'à 15 lieues du lac Nicaragua, vers l'ouest, et d'y établir le Gouvernement de Cartago. Il est expressément indiqué, dans ce document, que le Rio Grande forme la limite orientale de la province du Honduras.

Ce document est complété comme titre de souveraineté par la capitulation entre le Roi Philippe II et Diego de Artieda, du 1<sup>er</sup> décembre 1573 <sup>5</sup>. Ladite capitulation coupe en deux l'ancienne

<sup>1</sup> Annexe 56. — Quelques extraits de la sentence arbitrale rendue à Washington le 23 janvier 1933 par le tribunal arbitral présidé par le « Chief Justice » Charles Evans Hughes.

<sup>2</sup> Annexe 57. — Instructions royales du 3 janvier 1747 au maréchal Francisco Cagigal de la Vega, capitaine général de Guatemala, et brevet royal du 3 janvier 1747 au colonel Juan de Vera.

<sup>3</sup> Annexe 58. — Titre royal du 21 décembre 1748 adressé à Pantaleón Ibáñez Cuevas, gouverneur et capitaine général de Comayagua et province du Honduras.

<sup>4</sup> Annexe 59. — Capitulation du 29 novembre 1540 avec Diego Gutiérrez.

<sup>5</sup> Annexe 60. — Capitulation du 1<sup>er</sup> décembre 1573 avec Diego de Artieda.

province de Cartago (aussi appelée Costa Rica): la partie située au sud du Desaguadero ou Rio San Juan est concédée à Diego de Artieda qui est chargé dorénavant de la province de Costa Rica, tandis que la partie nord est rattachée au Nicaragua. En effet, alors que celui-ci ne s'étendait, en 1540, qu'à 15 lieues du lac Nicaragua, il est indiqué dans la capitulation de 1573 que l'embouchure dans l'Atlantique du Desaguadero se trouve dans la partie appartenant au Nicaragua, ce qui montre que le territoire de celui-ci s'est accru de toute la partie nord de l'ancienne province de Cartago.

143. Ainsi qu'il résulte de documents publics émanant de la Couronne d'Espagne, documents que ne modifie ou contredit aucun document public ultérieur, la province de Nicaragua s'étendait vers le nord sur la côte de l'Atlantique jusqu'au Rio Aguán, c'est-à-dire au-delà du cap Camarón auquel dans un esprit de conciliation le Nicaragua a limité ses prétentions devant la Commission mixte d'abord, devant le Roi Alphonse XIII ensuite.

Ce dernier avait dès lors l'obligation de fixer la frontière en conséquence sans qu'il puisse avoir égard à des documents ultérieurs d'un autre ordre.

La prise en considération de ces derniers constitue donc un véritable excès de pouvoir, l'inexactitude flagrante de l'interprétation donnée aux brevets de 1745 doit être considérée comme une erreur essentielle; le silence de la sentence sur les capitulations de 1540 et 1573 est constitutif de défaut de motifs.

Ces premières observations suffisent à enlever toute validité à la sentence.

Aussi n'est-ce que surabondamment que nous passerons rapidement en revue ses considérants suivants.

144. Dans le sixième considérant l'arbitre fait état d'une communication adressée au Roi d'Espagne par le capitaine général du Guatemala datant de 1742 et relative aux opérations militaires sur la côte de Mosquitos dans laquelle don Pedro de Rivera rapporte incidemment :

« Non loin du cap Gracias a Dios qui se trouve sur la côte de la province de Comayagua, se trouve une petite île appelée île des Mosquitos. »

Il est superflu de rappeler — l'observation vaut pour tous les documents invoqués dans les considérants suivants — qu'il ne s'agit pas en l'espèce de titre de souveraineté, c'est-à-dire d'un brevet émanant de la Couronne d'Espagne, et que l'acte invoqué est dès lors impuissant à ébranler la force probante s'attachant aux titres invoqués par le Nicaragua.

Faut-il ajouter que l'objet du rapport était sans relation avec les questions administratives, étrangères du reste à la compétence de leur auteur, et qu'on ne peut dès lors attacher d'importance à une mention ayant pour objet d'indiquer accessoirement l'emplace-

ment approximatif du cap et non la détermination des territoires des deux provinces ?

145. Le septième considérant fait état de compétences exercées par le gouverneur de Comayagua (Honduras) sur trois établissements militaires dont un dénommé Cabo Gracias a Dios proche du cap du même nom après qu'en 1786 les Anglais aient consenti à évacuer ladite côte mosquita. On conçoit mal que cet argument ait pu être retenu par l'arbitre, qui reconnaît lui-même que lesdits établissements relevaient directement de la capitainerie générale de Guatemala ; dès lors il eût fallu, pour que les actes passés à leur sujet par le gouverneur du Honduras présentassent quelque intérêt, qu'ils l'eussent été par lui au titre d'intendant-gouverneur et non par délégation spéciale de la capitainerie générale, comme l'a toujours soutenu le Nicaragua. Or il n'est rien allégué de semblable. On relève donc ici à nouveau outre l'excès de pouvoirs, une erreur essentielle dans l'interprétation des faits et un défaut de motifs dans l'absence de toute réfutation de l'argumentation du Nicaragua.

146. Les huitième, neuvième et dixième considérants ont traité la prétendue délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, spécialement de l'évêché de Honduras.

Certes, il n'est pas contesté que dans un texte légal de 1636 reproduit dans le Recueil des Lois des Indes il était prévu que les circonscriptions administratives seraient autant que possible calquées sur les ecclésiastiques, ni qu'en 1791 le territoire de la province du Honduras ait été étendu jusqu'aux limites de l'évêché du même nom. Mais ceci s'applique à la circonscription ecclésiastique proprement dite.

L'arbitre commet ici une confusion analogue à celle relevée plus haut, à savoir entre les pouvoirs exercés par l'évêque du Honduras comme tel et ceux exercés par lui sur les établissements militaires par délégation de l'aumônier général. En effet, par un bref du pape Innocent X du 26 septembre 1644, à la demande du Roi d'Espagne Philippe IV, le grand aumônier vicair général des armées royales et patriarche des Indes et leurs subdélégués recevaient pleine juridiction ecclésiastique pour connaître et décider de toutes les causes ecclésiastiques, profanes, civiles, criminelles et mixtes entre ou au sujet de personnes appartenant aux armées et relevant d'une façon ou d'une autre du for ecclésiastique, et cette concession fut confirmée et prorogée par des brefs successifs dont le dernier porte la date du 16 décembre 1803<sup>1</sup>. Si donc l'évêque de Comayagua a exercé certaine juridiction à l'égard de personnes se trouvant dans l'établissement de Cabo Gracias a Dios, cela n'implique pas que celui-ci rentrât dans les limites de son évêché, ce pouvait être aussi bien par délégation de l'aumônier général, patriarche des Indes.

<sup>1</sup> Annexe 61. — Quelques documents concernant la juridiction ecclésiastique militaire. — A : Loi I, Titre VI, Livre II du Nouveau Recueil des Lois des Indes concernant la juridiction ecclésiastique militaire du patriarche des Indes.

147. De fait, la nature des actes invoqués par le Honduras et auxquels la sentence fait allusion prouve qu'il en était bien ainsi. Il s'agit en effet avant tout de la nomination par l'évêque du Honduras non pas d'abbés mais de chapelains à Roatan, Rio Tinto et Cabo Gracias a Dios, tous trois placés sous l'autorité du chapelain de Trujillo qui avait charge de vicaire sous-délégué, or il s'agit là essentiellement d'une fonction ecclésiastique militaire <sup>1</sup>. Il s'agit ensuite de divers documents présentant tous le même caractère militaire: des demandes d'information transmises au chapelain de Cabo Gracias a Dios par le vicaire de l'évêché du Honduras au sujet de l'état de célibat de soldats candidats au mariage; une demande d'aubes, chasuble et une autre adressée par le chapelain de Cabo Gracias a Dios au commandant militaire de Trujillo <sup>2</sup>.

Enfin, quant à la perception des dîmes dont il est également fait état, le Roi perd manifestement de vue que suivant la loi I du titre XVI du livre I du Recueil des Lois du Royaume des Indes et conformément à une concession résultant d'une bulle du pape Alexandre VI, « ce sont les officiers royaux des Indes qui touchent la dîme, car elle appartient au Roi ». Le recouvrement de la dîme était donc une fonction laïque voire même militaire; s'il a été effectué dans des établissements militaires par des autorités ecclésiastiques, ce ne peut l'avoir été que par délégation spéciale du pouvoir civil.

148. Quant à la délimitation respective des évêchés de Nicaragua et de Honduras proprement dits, elle résultait clairement d'une lettre adressée le 9 mai 1545 <sup>3</sup> par le prince-régent qui chargeait à titre provisoire l'évêque de Nicaragua du soin spirituel de la province de Cartago qui était colonisée par Diego Gutiérrez. La désignation était faite à titre provisoire en attendant la désignation d'un prélat à titre définitif; cependant celle-ci n'eut pas lieu, et en 1565, par une lettre du 6 juillet <sup>4</sup>, le Roi chargeait de nouveau et cette fois à titre définitif l'évêque de Nicaragua du soin des affaires spirituelles de la province de Costa Rica (alias Cartago) qui s'étendait, comme il a été vu, jusqu'au Rio Aguán. Rien dans la suite ne semble être venu modifier ces dispositions au sujet desquelles la sentence litigieuse est malheureusement muette. Ajoutons que dans une communication adressée le 20 octobre 1791 au Roi d'Espagne par l'évêque de Comayagua (Honduras) il énumère les trente-cinq cures de son évêché avec le détail des villages relevant de chacune d'elles et qu'on y chercherait en vain celle de Cabo Gracias a Dios <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Annexe B. — Édit du 3 février 1779 du patriarche des Indes.

<sup>2</sup> Annexe 61 C. — Définition des fonctions de l'aumônier de l'Armée.

<sup>3</sup> Annexe 62. — Brevet du prince régent du 9 mai 1545 à l'évêque du Nicaragua.

<sup>4</sup> Annexe 63. — Brevet royal du 6 juillet 1565 confirmant la juridiction de l'évêché du Nicaragua sur la province de Cartago.

<sup>5</sup> Annexe 64. — Liste des 35 cures dont l'évêché de Comayagua est composé, tel qu'il est indiqué dans la lettre adressée le 20 octobre 1791 au Roi d'Espagne par Fernando de Cadiñanos, évêque de Comayagua. (Honduras.)

149. Le onzième considérant est vraiment superfétatoire et ne mérite pas qu'on s'y attarde. Si la Constitution du Honduras de 1825 contenait quoi que ce soit quant à la souveraineté de cet État sur le territoire contesté, l'arbitre aurait dû l'écartier par cette simple constatation que nul ne peut se créer un titre à soi-même — surtout pas après coup. Mais la disposition constitutionnelle invoquée se borne à énoncer un truisme, à savoir que le territoire de la République coïncide avec celui qui à toujours ressorti à l'évêché de Comayagua — à condition bien entendu qu'on s'en tienne à la situation existant réellement à cet égard en 1791, sans se considérer comme lié pour autant par la conception que s'en seraient faite par la suite les autorités ecclésiastiques dont l'avis ne lie évidemment pas le pouvoir civil ni les organes juridictionnels internationaux.

150. Suivant un ordre de raisonnement incompréhensible, le Roi en revient ensuite dans son douzième considérant à l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa pour constater que bien qu'une certaine autonomie lui ait été rendue en 1818 elle a continué à faire partie de la province de Honduras et à participer à ce titre aux élections de 1820. Mais cette observation ne présenterait d'intérêt pour la question à résoudre que s'il était avéré que l'Alcaldia Mayor comprenait le territoire litigieux; or la sentence ne contient pas la moindre indication en ce sens.

On possède au surplus une description minutieuse de ladite « Alcaldía Mayor » faite par le père Joseph Valle sur instruction de l'auditeur D<sup>r</sup> Don Basilio Billaraza y Benegas en exécution du brevet royal du 26 juillet 1763; elle coïncide parfaitement avec l'énumération des cures attribuées à l'Alcaldia Mayor dans le document épiscopal de 1791<sup>1</sup>.

151. Après quoi le Roi dans un treizième considérant se réfère une fois de plus à l'ordonnance royale des intendants de 1786 pour relever cette fois qu'en ce qui concerne l'intendance du Nicaragua elle donne la liste des cinq districts qui la composent, dont aucun ne contient les territoires litigieux. Mais c'est là à nouveau une pure affirmation, car l'ordonnance n'indique pas les limites des districts. Au surplus, en fut-il ainsi il resterait à démontrer que l'administration du Nicaragua ne s'étendait pas à des territoires ne jouissant pas à l'époque du statut de district; l'occupation de la région par les indiens Mosquitos et l'absence de peuplement blanc stable rend le contraire infiniment vraisemblable. Moins admissible encore est l'appréciation « qu'il ne s'avère pas » que la juridiction de l'évêché du Nicaragua s'étende jusqu'au cap Gracias a Dios alors que, comme nous l'avons vu, le Nicaragua avait produit un écrit royal du XVI<sup>me</sup> siècle montrant qu'il s'étendait bien au-delà. Enfin, il n'est pas admissible que l'arbitre ait cru pouvoir retenir en faveur de la thèse

<sup>1</sup> Annexe 65. — Description de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa par l'abbé Joseph Valle. — 1765.

hondurienne l'indication contenue dans l'ouvrage publié en 1824 par l'ancien gouverneur espagnol du Nicaragua González Saravia suivant laquelle sa province s'étendait du golfe de Fonseca sur le Pacifique à la rivière Perlas sur l'Atlantique, non seulement à raison de la nature du document mais surtout à raison de son imprécision, la rivière Perlas n'ayant pu être identifiée et l'indication d'un point unique sur l'Atlantique, à savoir l'embouchure d'une rivière, ne pouvant à toute évidence dans la pensée même de son auteur avoir pour objet de déterminer la longueur de la côte Atlantique sur laquelle il avait eu juridiction.

Il convient d'indiquer que dans ledit ouvrage de M. González Saravia se trouve une phrase qui a été omise par le Roi d'Espagne et dans laquelle il est dit que la province du Nicaragua s'étend au nord ... « jusqu'à la province du Honduras et *aux territoires occupés par les indiens insoumis jusqu'à la côte de la Mosquitie* », territoires qui constituent précisément la région contestée; l'auteur se garde de les englober dans le Honduras.

152. Les quatorzième et quinzième considérants révèlent la parfaite méconnaissance ou sous-évaluation par l'arbitre de la volonté formelle des Parties d'établir leur frontière sur base des limites juridiques ayant existé en 1821 sans avoir égard à la situation de fait, c'est-à-dire aux empiétements de fait ayant pu être effectués par un gouverneur sur le territoire de l'autre. L'intérêt manifesté par le Roi quant à la détermination du point jusqu'où l'un ou l'autre gouverneur avaient poussé leur autorité dans la région occupée par les Mosquitos démontre à l'évidence l'excès de pouvoir dont sa sentence est entachée.

153. Aussi flagrant est de ce point de vue l'abus étalé dans le seizième considérant, qui écarte tant le cap Camarón que Sandy Bay comme point d'aboutissement (ou de départ) de la frontière pour le motif que l'admission de l'un et de l'autre nécessiterait le recours « à des lignes frontières artificielles qui ne correspondent nullement à des limites naturelles bien déterminées comme le recommande le traité Gámez-Bonilla ».

Rappelons que le traité Gámez-Bonilla ne contenait aucune recommandation semblable mais seulement autorisait la Commission mixte de tenter de corriger une frontière juridique pour y substituer une ligne naturelle — sans aucun doute peu éloignée, en accordant compensations et indemnités à celle des Parties que ce redressement léserait.

154. Les dix-septième et dix-huitième considérants font mention des cartes et autres documents géographiques auxquels il avait été fait allusion déjà dans le quatorzième. Sans vouloir à ce stade entrer dans l'examen critique de chacune d'entre elles, il convient de souligner maintenant combien il est inadmissible que l'arbitre les ait retenus en bloc, comme d'égale valeur, sans égard au fait

que certaines étaient postérieures à la date de l'indépendance, sans considération surtout pour leur caractère officiel ou privé, mais attentif seulement au nombre de celles où se retrouvait une même indication.

Il est à peine besoin de souligner la circonspection particulière qu'il y a lieu d'observer de façon générale à l'égard des cartes géographiques dépourvues de caractère officiel. Qu'il suffise de constater que, dans le différend relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton, l'arbitre a refusé de retenir l'argument tiré d'une carte géographique imprimée des archives de la Société mexicaine de géographie et de statistique... pour l'unique motif « qu'on ne saurait affirmer le caractère officiel de cette carte, soit parce qu'il n'est pas certain qu'elle ait été dressée par ordre et par les soins de l'État, soit parce que la note manuscrite qu'on y lit, à savoir qu'elle a servi au tribunal royal du consulat du Mexique, ne lui confère pas ce caractère ». (*Recueil des Sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, vol. II, p. 1109.)

Au surplus il existe en l'espèce, parmi d'autres, une carte officielle dressée par ordre du gouvernement en vertu des ordonnances de 1786, publiée en 1805 par le département hydrographique de Madrid et qui attribue au Nicaragua un territoire s'étendant bien au-delà du fleuve Coco ou Segovia; la Commission d'examen a vu cette carte puisqu'elle la fait figurer dans la liste reproduite dans son rapport. Il est incompréhensible dès lors qu'elle ait omis d'en tenir compte et que l'arbitre ait suivi son exemple<sup>1</sup>.

155. Quant aux géographes auxquels est consacré le dix-neuvième considérant, le premier cité dont se sont malheureusement inspiré tous les autres est López de Velasco, mais l'arbitre, comme beaucoup de commentateurs, a entièrement perdu de vue que le même auteur en un autre endroit de son ouvrage indique expressément le cap Camarón comme le début de la province de Honduras, tandis que là où il indique comme limite l'embouchure du fleuve Yare (alias Wanks, Coco ou Segovia) il confesse que les limites du Honduras et du Nicaragua ne sont pas à cet endroit très distinctement connues. Des observations analogues pourraient être faites relativement à Sonnenstern.

156. L'imprudence commise par l'arbitre en basant sa sentence sur pareil genre de preuves ne peut être mieux démontrée que par l'appréciation émise à la fin du siècle dernier par le plus éminent historiographe du Honduras le père Antonio Vallejo, justement dans son étude au sujet des limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont il fut chargé par son Gouvernement: « Il faut noter que le savant Valle dit que « les descriptions du Guatemala faites par des

<sup>1</sup> Carte A. — Carte de l'Amérique centrale et des Antilles publiée par le Département hydrographique de Madrid. — 1805. [*Non reproduite.*]

écrivains qui ne l'ont jamais connu sont aussi *fausses que les cartes faites par des géographes qui n'ont jamais mis les pieds sur son sol* » ».

Le père Vallejo fait ensuite allusion à des études géographiques publiées en 1888 par l'érudit et fécond écrivain du Salvador, M. Santiago I. Barberena, qui au sujet des cartes de l'Amérique centrale s'exprime comme suit :

« La carte Sonnenstern (citée par la sentence du Roi) fut publiée il y a trente ans. *C'est un véritable mélange de confusions et d'inexactitudes énormes.* »

« Celle de Squier (citée aussi par la sentence), dit l'érudit salvadorien cité par le père Vallejo, « faite avant celle de Sonnenstern, à peine est-elle exacte en ce qui concerne la section centrale du Honduras, c'est-à-dire dans le trajet que devait parcourir le chemin de fer interocéanique. »

157. Quant au 20<sup>me</sup> considérant, il fait état de certaines déclarations datant des années 1830 à 1850 d'hommes d'État du Nicaragua, ou d'un diplomate commun aux deux pays, dans lesquelles le cap de Gracias a Dios se serait trouvé indiqué erronément comme démarcation entre les deux Républiques. Ni par leur date, ni par les circonstances purement accidentelles de cette indication, ces déclarations ne méritaient d'être retenues comme pouvant aider à la détermination du point d'aboutissement de la frontière sur l'Atlantique.

158. Enfin, le 21<sup>me</sup> et dernier considérant relatif à ce point essentiel se borne à confirmer l'effarante confusion de l'arbitre entre les titres juridiques et les arguments historiques et géographiques relatifs à la limite atteinte en fait par « l'expansion ou la conquête du Nicaragua vers le nord et du Honduras vers le sud ». On ne pouvait en moins de mots marquer plus clairement l'insouciance ou l'inconscience de l'arbitre quant aux données juridiques de la question qu'il avait à résoudre et par suite mieux démontrer l'excès de pouvoir entachant sa sentence.

159. Les douze derniers considérants se rapportent à la détermination de la frontière entre Cabo de Gracias a Dios choisi comme point de rencontre avec l'océan Atlantique et le « Portillo de Teotecacinte » point extrême de la ligne sur laquelle la Commission mixte du Honduras et du Nicaragua avait abouti à un accord.

160. Tandis que le vingt-deuxième considérant se borne à définir ainsi l'objet de cette deuxième et dernière partie de la sentence, les vingt-troisième et vingt-quatrième prétendent justifier l'adoption — sur une grande longueur — du cours du fleuve Coco comme ligne de démarcation par la considération qu'il n'existe pas d'autre ligne naturelle à proximité du cap, considération évidemment inadmissible, puisque totalement étrangère au principe de possession juridique, seule base que l'arbitre pouvait donner à sa décision.

161. Même au cas où on estimerait que la directive n° 6 contenue dans l'article II du traité Gámez-Bonilla s'adressait aussi au tribunal arbitral — *quod non* —, encore en l'espèce cette directive ne pourrait-elle justifier l'application qui en fut faite par le Roi Alphonse XIII, car le recours aux lignes naturelles n'était prévu qu'à titre complémentaire, accessoire, après détermination de la frontière correspondant à l'*uti possidetis juris* et sous condition de compensation ou indemnités.

162. Est-il besoin d'ajouter que si les griefs formulés par le Nicaragua relativement au choix du cap de Gracias a Dios sont fondés, la deuxième partie de la sentence s'écroule nécessairement, le fleuve Coco ne pouvant plus être retenu à titre de seule ligne naturelle aboutissant au point de rencontre avec l'Océan?

163. Il est vrai que dans les vingt-cinquième et vingt-sixième considérants la sentence invoque à titre d'argument additionnel d'une part le fait que le fleuve figure « dans de nombreuses cartes, documents publics et descriptions géographiques comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua », d'autre part les indications en ce sens contenues dans des traités auxquels le Nicaragua était étranger ou dans des documents diplomatiques y relatifs.

Quant au premier des arguments, son imprécision suffit à lui enlever toute valeur: comme il a été dit déjà, dans la mesure où les cartes géographiques peuvent être prises en considération, leur valeur comme force probante n'est pas proportionnelle au nombre de celles contenant une indication plutôt qu'une autre, mais s'apprécie suivant l'autorité s'attachant à celui qui les a établies ou les circonstances ayant accompagné leur parution.

164. Quant à l'argument que la sentence tire des traités qui auraient été conclus, l'un entre le Honduras et la Grande-Bretagne le 27 août 1859 (?), l'autre entre la Grande-Bretagne et les États-Unis le 17 octobre 1856<sup>1</sup>, il est plus surprenant encore. Car manifestement dans l'un et l'autre cas il ne peut s'agir pour le Nicaragua que de *res inter alios acta* qui en principe sont dépourvues d'effet juridique à son égard; d'autre part, la mention de la délimitation entre le Honduras et le Nicaragua était pour les Parties aux traités invoqués, spécialement pour la Grande-Bretagne et les États-Unis, question accessoire, voire même indifférente, à laquelle les rédacteurs ne peuvent avoir attaché grande importance. Quant au traité mentionné dans la sentence comme celui du 27 août 1859, on a sans doute en vue celui du 27 août 1856 intervenu entre le Honduras et le Royaume-Uni, qui d'ailleurs ne fut pas ratifié. Au surplus, suivant la disposition dudit traité à laquelle il est fait allusion, le fleuve Coco (Wanks ou Segovia) est reconnu par S. M. britannique non comme limite entre les deux Républiques mais entre « la

<sup>1</sup> Annexe 66. — Traité Dallas-Clarendon du 17 octobre 1856 entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

République du Honduras et le territoire des indiens Mosquitos », de même que dans le traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du 17 octobre 1856 est reconnue l'appartenance au Nicaragua de tout le territoire au sud du fleuve Coco non réservé aux indiens Mosquitos. Il ne s'agit donc pas de la frontière entre les deux Républiques.

Cette observation prend toute son importance lorsqu'on constate que cette dernière question — la seule qui nous occupe — est expressément réservée dans l'un et l'autre traité; la chose est indiquée dans la sentence elle-même quant au traité du 17 octobre 1856; elle est singulièrement omise dans la mention qui est faite du traité du 27 août 1856 erronément daté de 1859. En réalité l'article II est rédigé comme suit :

« S. M. britannique accepte de reconnaître le milieu du fleuve Wanks ou Segovia qui se jette dans la mer des Caraïbes près du cap Gracias a Dios comme limite entre la République du Honduras et le territoire des Mosquitos, réserve faite de toute question de limites entre la République du Honduras et celle du Nicaragua... »

Les faits relevés dans le vingt-sixième considérant sont donc dénués de toute valeur probante.

165. Les trois considérants suivants, les vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième, sont relatifs à la détermination du point où la frontière quittera le cours du fleuve Coco pour se diriger vers le nord. L'arbitre choisit le confluent du fleuve Coco et de la rivière Poteca ou Bodega. La première raison de ce choix est qu'à cet endroit le fleuve « se dirigeant » (*sic*) vers le sud-ouest pénètre en territoire *indiscutablement nicaraguayen*. Ceci implique que l'arbitre n'a pas hésité à conserver ledit fleuve Coco comme ligne de démarcation, sur tout le parcours où l'appartenance juridique des deux rives au Nicaragua lui apparaissait comme une simple possibilité. Faut-il souligner que rien n'autorisait l'arbitre, même pas sa prédilection pour les frontières naturelles, à admettre ainsi en faveur du Honduras l'existence d'un préjugé favorable?

166. Le vingt-huitième considérant allègue, il est vrai, d'une façon générale que le point choisi comme celui où la frontière quitte le fleuve réunissait « le mieux les conditions requises », mais la sentence est pour le surplus muette tant sur la nature de ces conditions que sur les qualités que présenterait à cet égard le confluent visé plus haut. On ne peut dès lors considérer ledit considérant comme de nature à fournir le moindre éclaircissement quant aux motifs de la décision.

167. Quant au vingt-neuvième considérant, il fait état des indications contenues dans un manuel scolaire édité au Nicaragua en 1874 par le géographe Sonnenstern dont il a été question plus haut.

Cet argument est d'autant moins admissible que le même Sonnenstern se rétracta vingt et un ans plus tard (1895), publiant une

nouvelle carte toute différente dont il est du reste fait mention — pour la rejeter expressément — dans le rapport de la Commission d'examen et que S. M. ou les rédacteurs de la sentence devaient donc connaître.

On ne peut que marquer sa surprise de voir l'arbitre retenir comme de nature à justifier la solution admise par lui sur ce point un document isolé de qualité aussi inférieure, paru cinquante ans après la proclamation de l'indépendance, alors que c'est la situation existant à cette date de 1821 que l'arbitre avait pour mission de déterminer.

168. Le trentième considérant nous indique incidemment que la ligne frontière adoptée par l'arbitre suit ensuite la rivière Poteca sans qu'une apparence de motif soit donnée pour cette décision inspirée apparemment par la seule considération qu'il s'agit d'une frontière naturelle.

De même est exempt de toute justification le fait que la frontière doit à un moment donné suivre la limite du « sitio » de Teotecacinte de manière à le laisser au Nicaragua; ou plutôt on conçoit bien l'impossibilité où s'est trouvé le Roi d'attribuer ledit terrain au Honduras en présence d'un document de 1720 qui clairement indiquait qu'il relevait à l'époque de la ville de Nueva Segovia (Nicaragua), mais on ne comprend pas qu'il ait cru pouvoir considérer que la frontière s'arrêtait là en l'absence de tout document établissant que le territoire adjacent relevait du Honduras.

169. La sentence présente ici au surplus un autre vice de la plus haute gravité, à savoir que la frontière qu'elle prétend tracer s'arrête à dix kilomètres du Portillo de Teotecacinte. Telle est en effet la distance séparant le Portillo du point le plus rapproché du « sitio » tel qu'il est délimité dans le document de 1720, d'après le plan ci-annexé<sup>1</sup>.

Il paraît superflu de souligner que dans une sentence essentiellement déterminée par un souci de suivre des lignes naturelles une telle erreur est à elle seule de nature à tout remettre en question, car la région séparant les deux points indiqués est particulièrement accidentée et impropre au tracé d'une frontière. Le Roi n'aurait pas abouti à cette impasse si, après détermination éventuelle du point d'aboutissement de la frontière sur l'Atlantique, il avait commencé son tracé en partant du Portillo ainsi que la Commission mixte l'avait établi dans son procès-verbal n° V comme objet de l'arbitrage. (Voir annexe 9 de ce contre-mémoire.)

170. Enfin, dans deux derniers considérants, l'arbitre, faisant un usage inattendu de la faculté de compensations reconnue à la Commission mixte au cas où elle aurait modifié le tracé de la fron-

<sup>1</sup> Carte B. — Plan du « sitio » (terrains) de Teotecacinte d'après le titre de 1720. [Voir pp. 468-469.]

tière tel qu'il résultait des bases juridiques pour pouvoir emprunter des lignes naturelles, admet comme plausible « que le Honduras avait été favorisé » par l'adoption du fleuve Coco ou Segovia (comme frontière) et octroie au Nicaragua à titre de « *compensation* » la baie et la ville de Gracias a Dios, alors que suivant des antécédents (?) prouvés elles reviendraient de meilleur droit au Honduras.

171. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'arbitre n'avait pas ce pouvoir de compensation, et l'usage qu'il en a fait est impuissant à couvrir l'irrégularité à moitié avouée commise au détriment du Nicaragua par l'adoption du fleuve Coco ou Segovia comme frontière. Il y a donc là un excès de pouvoir manifeste.

172. La sentence fût-elle valable dans ses considérants, elle demeurerait inexécutable à raison des obscurités, lacunes et contradictions affectant son dispositif.

En effet, le point extrême de la frontière sur la côte Atlantique se trouve décrit comme devant être « l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks près du cap de Gracias a Dios considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap ». Or tant le village (?) de Hara que l'île de San Pío sont inconnus du Nicaragua et ne figurent pas du reste sur la carte du Honduras.

173. La sentence indique également que le Nicaragua, conformément à l'indication contenue plus haut, « conserve ... la ville de Cabo de Gracias a Dios ». Mais il résulte du dixième considérant que le Roi Alphonse XIII situait cette ville « au sud du cap dum éme nom et de la rive méridionale du bras le plus important du fleuve ». Or quelques années avant le prononcé de la sentence, ladite ville a été transportée sur la rive septentrionale du fleuve. La chose était-elle connue de l'arbitre, et a-t-il entendu accorder au Nicaragua à titre de compensation cette unique localité située sur la rive gauche du fleuve? Si oui, il y a contradiction entre cette clause et celle qui fait passer la frontière par le bras principal du fleuve. Dans la négative, l'absence de ville sur la rive droite anéantit la compensation que le Roi jugeait nécessaire à raison de l'injustice probablement causée au Nicaragua par l'adoption comme frontière du fleuve Coco ou Segovia.

174. Enfin, on retrouve dans le dispositif de la sentence l'indication contenue dans les trentième et trente-et-unième considérants suivant lesquels la frontière devrait s'écarter de la rivière Poteca à l'endroit de son confluent avec la rivière Guineo ou Namaslí pour suivre les limites du « sitio » de Teotecacinte. Comme nous l'avons vu, cette indication laisse un trou de dix kilomètres dans la frontière entre les deux pays et remet en question l'ensemble de son tracé.

175. Ainsi, un examen objectif de la sentence fait apparaître que l'arbitre a entièrement méconnu les données juridiques du différend dont la solution lui était confiée, qu'il a commis divers excès de pouvoir, que son interprétation des documents qui lui étaient soumis révèle des erreurs flagrantes, que le commentaire qu'il en donne est du reste plein de contradictions au point qu'il est pratiquement impossible de reconstituer le raisonnement qui a pu conduire à la décision, tandis que demeurent mystérieuses les raisons qui ont fait écarter les arguments du Nicaragua, en sorte que la sentence apparaît également insuffisamment motivée.

Il a été montré que diverses obscurités ou contradictions la rendent de plus inapplicable.

C'est donc à bon droit que le Nicaragua s'est abstenu de l'exécuter.

## CHAPITRE VII

### *Réputation de l'allégation suivant laquelle le Nicaragua aurait accepté la sentence*

176. Le mémoire du Honduras, qui réserve pour plus tard la preuve de « l'inanité des reproches dirigés par le Nicaragua contre la sentence du Roi d'Espagne » (p. 51, par. 26), prétend par contre établir (p. 60, par. 40 B) que le Nicaragua l'a acceptée. Il semblerait que le mémoire veut faire entendre que même si la soi-disant sentence était reconnue invalide, une telle « acceptation » la rendrait obligatoire pour le Nicaragua et que c'est là un motif indépendant pour déclarer que la frontière indiquée par le Roi d'Espagne doit être à présent respectée par le Nicaragua.

Le mémoire cite ce qu'il appelle « deux actes d'ordre international » qui seraient constitutifs de l'acceptation alléguée, à savoir :

- 1) Le télégramme du Président du Nicaragua M. José Santos Zelaya adressé le 25 décembre 1906 au Président du Honduras; et
- 2) La note du 9 janvier 1907 adressée au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

177. Avant d'examiner le caractère et la portée des deux actes invoqués, constatons tout d'abord que cette thèse de l'acceptation est relativement récente, car lorsque quatre ans après la prétendue acceptation le Honduras informa le Nicaragua de son intention de commencer à exercer son autorité sur le territoire en litige et prit des mesures en ce sens, il ne fit aucunement état de ce prétendu acquiescement, mais seulement de la sentence elle-même.

178. Sans doute se rendait-il compte alors de la difficulté qu'il aurait à faire admettre qu'une cession d'un territoire sur lequel le Nicaragua exerçait sa souveraineté aurait pu être valablement

consentie par le Président de la République ou le ministre des Affaires étrangères ou par ces deux agents agissant conjointement.

179. Il s'en faut au surplus qu'en l'espèce il puisse se déduire des documents invoqués que leurs auteurs aient eu l'intention qui leur est prêtée.

Quant au premier d'entre eux, à savoir le télégramme du Président Zelaya du 25 décembre 1906 au Président du Honduras, dont le texte est publié à l'annexe XIII du mémoire du Honduras, il doit se lire en tenant compte des relations existant alors entre les deux Gouvernements, telles qu'elles ont été décrites dans l'exposé des faits et des sentiments que tous deux éprouvaient à l'égard de l'Union de l'Amérique centrale. Ceux-ci ressortent à suffisance de la déclaration conjointe des délégations du Nicaragua et du Honduras à la première conférence centro-américaine de Washington de 1907 en faveur de l'union des cinq Républiques de l'Amérique centrale. Ce climat d'entente étroite explique l'affirmation sentimentale qu' « un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs ».

180. En second lieu, il faut se rappeler que ce télégramme fut envoyé lorsque la seule information qui était parvenue à Managua au sujet de la sentence arbitrale du Roi était la brève dépêche de M. Pérez Caballero qui ne contenait aucun renseignement détaillé sur la sentence et qui par conséquent ne révélait pas les vices que le Nicaragua dénonça dans la suite.

On notera à cet égard que dans la note adressée le 29 décembre 1906 à M. Medina (annexe 16), le ministre d'État espagnol vise le moment « lorsqu'on connaîtra le texte intégral » (celui de la sentence). C'est donc que ce texte était encore ignoré à cette date. Le Président Zelaya n'avait même pas pu savoir lorsqu'il télégraphia le 25 décembre que ce même jour M. Medina, son ministre à Madrid, envoyait de sa propre autorité une note de protestation audit M. Pérez Caballero, ministre d'État espagnol.

Dans ces conditions le télégramme ne peut être interprété que comme exprimant l'intention du Nicaragua d'exécuter la sentence en exécution du traité, si la sentence s'avérait avoir été rendue en conformité avec lui.

Il est évidemment tout à fait clair que le Honduras ne souffrit aucun préjudice de ce message amical du Président Zelaya et qu'il ne lui attacha aucunement le sens qu'il lui attribue aujourd'hui. A ce moment du reste le Gouvernement du Honduras ignorait le texte de la sentence, savait qu'il était aussi inconnu du Gouvernement du Nicaragua, et il ne pouvait supposer que celui-ci entendait en reconnaître *obscuro* la parfaite validité.

181. La note du 9 janvier 1907 adressée au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale par le ministre des Affaires

étrangères du Nicaragua M. Gámez ne peut davantage être retenue comme preuve de l'acceptation de la sentence. M. Gámez lui-même explique à M. Medina qu'il s'agit d'une réponse d'usage (*una contestación de estilo*) (annexe 24 de ce contre-mémoire). Que telle ait été la portée de cet écrit ressort de la lecture du texte publié dans l'annexe XV du mémoire du Honduras. Selon un usage courant dans la diplomatie, le ministre du Nicaragua reproduit l'essentiel de la note envoyée par le chargé d'affaires d'Espagne pour l'Amérique centrale donnant un résumé du dispositif de la sentence. Il résulte clairement de cet accusé de réception qu'à cette date encore M. Gámez ne connaissait de la sentence que ce bref résumé. Il se conçoit dès lors que M. Gámez qui, comme il a été remarqué, était bien au courant de la nécessité pour son petit pays de ne pas porter offense à la Couronne d'Espagne ou au Gouvernement espagnol, ait demandé au chargé d'affaires de transmettre à son Gouvernement la reconnaissance du Nicaragua « pour l'esprit généreux, avec lequel S. M. le Roi Alphonse XIII a acquiescé à ses désirs pour qu'il réglât une question si importante ».

182. Rien n'indique au surplus que le Gouvernement du Honduras ait été à l'époque mis au courant de ce message du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au chargé d'affaires d'Espagne. Le mémoire du Honduras n'allègue en tout cas rien de semblable. On ne peut dès lors en toute hypothèse attribuer aucun effet juridique à cette manifestation protocolaire de courtoisie, antérieurement à la réception du texte de la sentence et envoyée non pas au Gouvernement du Honduras, mais à un tiers.

183. Par contre, il semble probable que le ministre du Honduras à Madrid pu apprendre, soit par M. Pérez Caballero lui-même ou par d'autres sources que M. Medina, le ministre du Nicaragua à Madrid, avait immédiatement protesté au Gouvernement espagnol aussitôt qu'il reçut le texte de la sentence. Il est difficile de croire en effet qu'une affaire de cette nature aurait pu rester en secret parmi le corps diplomatique de Madrid.

184. Il n'y a en tout cas aucun doute que lorsque le texte de la sentence fut reçu à Managua, le Gouvernement du Honduras se rendit compte que le Gouvernement du Nicaragua n'acceptait pas la sentence. Dans le mémoire du Honduras il est dit, il est vrai (par. 19, p. 47), que « l'attitude prise par le Président de la République du Nicaragua a été confirmée par ce dernier dans le message qu'il a adressé le 1<sup>er</sup> décembre 1907 à l'Assemblée législative du Nicaragua ». Mais, ainsi que nous l'avons remarqué, le message du Président Zelaya au Congrès, après avoir lu le texte de la sentence, ne « confirme » d'aucune façon le télégramme poli et amical au Président du Honduras qu'il lui avait envoyé avant de connaître le contenu de la sentence. Ainsi que nous l'avons expliqué, ce message fut adressé au Congrès pendant que la conférence centro-

américaine était réunie à Washington, à une époque où de nouveau, après un intervalle de guerre, les relations entre les deux Gouvernements étaient très étroites, en particulier à raison du fait que le Président du Honduras avait été porté au pouvoir par le Nicaragua à la fin d'une guerre dans laquelle le Nicaragua avait été le vainqueur. Il se conçoit dès lors que le message ait été rédigé en termes aimables et amicaux pour le Honduras; mais le Congrès n'en était pas moins informé que des instructions avaient été données à M. Medina de demander un éclaircissement des points qui étaient obscurs et contradictoires, ce qui suffit à écarter toute idée d'acquiescement.

185. Le mémoire est encore plus inexact en suggérant (par. 20, p. 47) que le rapport de M. Gámez au Congrès du Nicaragua du 26 décembre 1907 confirme l'acceptation de la sentence. Au contraire, si on examine non seulement l'extrait cité dans le mémoire du Honduras, mais celui plus considérable reproduit à l'annexe XVII, on constate que le ministre des Affaires étrangères: (a) exprime l'impression désagréable que lui a causée la sentence, qui lui a paru inspirée plus par des considérations politiques que par des arguments juridiques; (b) signale que des instructions avaient été données au ministre du Nicaragua à Madrid d'obtenir un éclaircissement du Gouvernement espagnol; et (c) indique que si le Gouvernement espagnol ne fournissait pas l'éclaircissement espéré, il faudrait entreprendre des négociations avec le Honduras. Rien de tout cela n'est mentionné dans le mémoire du Honduras là où il se réfère à un autre passage du même document.

186. Au surplus, à l'époque où se situent lesdites communications, le Gouvernement du Honduras fut très loin de considérer que le Nicaragua acceptait la sentence, mais se rendit parfaitement compte au contraire que le Nicaragua était en train de chercher la revision de la sentence. Les messages du Président et du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua au Congrès étaient cependant des documents publics qui sans aucun doute étaient connus des fonctionnaires de la République sœur du Honduras. Or la véritable interprétation donnée à ce moment au rapport de Gámez par le Honduras ressort clairement de l'ouvrage de M. le Dr Antonio A. Ramírez Fontecha, l'un des agents du Honduras lors de l'arbitrage royal, ouvrage qui a pour titre «*Por la Justicia y la Verdad — Rectificación documentada*», qui fut non seulement publié avec l'autorisation du Gouvernement du Honduras en 1908, mais encore qui fut joint officiellement par le ministre des Affaires étrangères de ce pays, don Mariano Vásquez, à sa note du 12 juillet 1912, adressée au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

Dans l'ouvrage de M. Ramírez Fontecha il est dit en effet: « Du rapport du ministère des Affaires étrangères du Nicaragua, auquel s'adresse cette rectification, il paraît se dégager l'intention de sou-

lever une sorte de procès de revision en raison des éclaircissements d'obscurités et des notions contradictoires qu'il (le rapport) suppose exister dans ladite sentence royale. Telle est la portée qu'il faut donner aux déclarations qu'on y fait. »

Une autre interprétation contemporaine identique se retrouve dans la lettre citée plus haut (annexe 23) que Rubén Darío, alors ministre du Nicaragua à Madrid, écrivit le 15 juin 1908 au Président Zelaya, dans laquelle il est fait allusion « à la revision à laquelle se réfère le dernier rapport des Affaires étrangères du Nicaragua ».

187. Que le Gouvernement du Honduras ait parfaitement compris à cette époque que le Gouvernement du Nicaragua avait l'intention d'obtenir une revision de la sentence est également établi par la note que M. Medal, le chargé d'affaires du Honduras à Managua, adressa en date du 8 septembre 1911 au ministre des Affaires étrangères du Honduras dans laquelle, comme il a été remarqué plus haut (annexe 27), il se réfère aux efforts renouvelés du Gouvernement du Nicaragua pour obtenir du Gouvernement espagnol un éclaircissement de la sentence, « éclaircissement annoncé depuis le temps de l'administration du général José Santos Zelaya ».

188. En résumé, il faut conclure de l'examen de ces divers documents que, loin de pouvoir faire état d'une prétendue acceptation de la sentence par le Nicaragua, le Honduras n'eut à aucun moment de doute sur son refus discrètement indiqué par le ministre Medina deux jours après la sentence. Tout au moins ne peut-on se refuser à admettre que l'opinion selon laquelle le Nicaragua acceptait la sentence n'était nullement une opinion dominante au Honduras entre 1906 et 1911 lorsque la soi-disant tentative du Honduras de faire exécuter la sentence amena le Gouvernement du Nicaragua à faire une déclaration complète de sa position dans la note du ministre des Affaires étrangères M. Chamorro du 19 mars 1912, laquelle note ne causa aucune surprise (annexe 29).

189. Le mémoire du Honduras paraît enfin déduire (par. 21, p. 48) une approbation de la sentence du Roi d'Espagne du décret de l'Assemblée nationale législative du Nicaragua du 14 janvier 1908 qui est reproduit à l'annexe XVIII dans le mémoire du Honduras dans les termes suivants :

« Unique. Approuver les actes du pouvoir exécutif dans le domaine des Affaires étrangères entre le premier décembre 1905 et le 26 décembre 1907. »

L'argument ne résiste pas à l'examen. En premier lieu, les agissements des arbitres et la prétendue sentence arbitrale ne sont pas des actes du pouvoir exécutif, mais des actes de juges indépendants; ils ne peuvent donc avoir été visés par les termes du décret invoqué. D'autre part, la prétention selon laquelle il suffit de la simple

approbation d'un rapport du ministère des Affaires étrangères pour valoir consentement du Parlement à toute convention internationale indiquée dans le rapport comme modifiant un autre traité régulièrement approuvé équivaldrait à soutenir que les conventions signées par exemple au cours des conférences internationales ou des Assemblées générales des Nations Unies seraient automatiquement réputées avoir reçu l'approbation parlementaire requise simplement par l'approbation du rapport dans lequel il en serait fait mention.

190. On doit par contre admettre que l'approbation des actes du pouvoir exécutif par l'Assemblée nationale législative du Nicaragua a comporté l'approbation des mesures que le Président et le ministre des Affaires étrangères communiquèrent concernant les instructions qu'ils avaient données au ministre Medina de demander au Gouvernement espagnol des éclaircissements des contradictions et obscurités de la soi-disant sentence arbitrale du Roi d'Espagne. C'est donc en toute liberté qu'en 1931 le Congrès du Nicaragua, appelé au sujet du protocole Iriás-Ulloa à se prononcer sur la validité de la sentence arbitrale, vota une résolution déclarant qu'il ne pouvait pas l'accepter, étant donné que ladite sentence n'avait aucune valeur (annexe 43).

Le moyen imaginé par le Honduras pour faire obstacle à l'examen par la Cour de la validité de la prétendue sentence arbitrale du Roi Alphonse XIII doit donc être rejeté comme non fondé.

### TROISIÈME PARTIE

#### CONCLUSIONS

En conclusion de tout ce qui a été dit dans les parties précédentes et sous réserve de tout ce qui pourra être dit et allégué dans la duplique et en général de tous moyens de droit à présenter ultérieurement, les soussignés concluent qu'il

PLAISE A LA COUR,

rejetant les conclusions du Honduras:

*I. Dire et juger que sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe II, le Nicaragua n'a violé aucun engagement en n'exécutant pas la décision du roi Alphonse XIII du 23 décembre 1906, son Gouvernement ayant indiqué dès le début les obscurités et contradictions qui rendaient cette exécution impossible et s'étant déclaré disposé à soumettre à une procédure d'arbitrage ou de médiation le désaccord surgi entre lui et le Gouvernement du Honduras concernant la validité de ladite soi-disant décision arbitrale.*

II. *Dire et juger que la décision du Roi Alphonse XIII n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale rendue conformément au traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894 et ayant de ce fait force obligatoire :*

*parce que le traité susvisé était arrivé à expiration lorsque le Roi accepta la fonction d'arbitre unique, et a fortiori lorsqu'il rendit sa décision qualifiée « arbitrale ».*

*parce que la décision du Roi Alphonse XIII qualifiée « arbitrale » a été rendue par lui en qualité d'arbitre unique en violation flagrante des dispositions du traité Gámez-Bonilla.*

*parce que la décision incriminée est entachée d'erreurs essentielles.*

*parce que cette décision est entachée d'excès de pouvoir.*

*parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.*

III. *Dire et juger que la décision dite « arbitrale » n'est en tout cas pas susceptible d'exécution, vu les obscurités et contradictions qui l'affectent.*

IV. *Dire et juger en conséquence que le Nicaragua et le Honduras se trouvent relativement à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906.*

V. *Dire et juger en conséquence que le différend n'étant pas réglé dans tous ses aspects par l'arrêt de la Cour, les Parties sont tenues, conformément à l'accord reproduit dans la résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957 de conclure un accord additionnel dans les trois mois à partir du prononcé de l'arrêt en vue de soumettre sans délai à la procédure arbitrale du pacte de Bogota le différend relatif à leur frontière.*

La Haye, le 5 mai 1959.

[Signé] José SANSÓN-TERÁN,  
Agent.

[Signé] Diego M. CHAMORRO,  
Co-Agent.

**Annexes au contre-mémoire soumis par le Gouvernement de la  
République du Nicaragua**

*Annexe 1*

ACCORD CONCLU PAR LES GOUVERNEMENTS DU HONDURAS  
ET DU NICARAGUA LES 21 ET 22 JUIN 1957 DÉCIDANT DE  
SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
LEUR DIFFÉREND AU SUJET DE LA SENTENCE ARBITRALE  
DU ROI D'ESPAGNE ET DÉCIDANT AUSSI QUE SI, PAR SUITE  
DE L'APPLICATION DE CETTE PROCÉDURE JUDICIAIRE,  
LE DIFFÉREND N'EST PAS RÉGLÉ SOUS TOUS SES ASPECTS,  
L'AFFAIRE SERA SOUMISE A UN TRIBUNAL ARBITRAL  
CONFORMÉMENT AU PACTE DE BOGOTA

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

*Considérant* les recommandations du Conseil de l'Organisation des États Américains agissant provisoirement comme Organe de Consultation, lesquelles sont inspirées des dispositions du Traité interaméricain d'Assistance mutuelle applicables aux différends entre États américains, qui engagent lesdits États à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix et régler leurs différends par des moyens pacifiques, et

*Désireuses* de rétablir, aussitôt que possible, la coexistence fraternelle qui est la caractéristique traditionnelle des relations entre les Républiques américaines et, mieux encore, entre pays qui, tels ceux de l'Amérique Centrale, se considèrent engagés par des liens historiques de solidarité,

*Sont convenues* de régler une fois pour toutes le différend que les sépare actuellement au moyen du Traité américain de Règlement pacifique (Pacte de Bogota) et en suivant la procédure judiciaire fixée aux alinéas suivants:

(1) Les parties ayant, dans le Pacte de Bogota, reconnu et accepté comme obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale de Justice, soumettront à celle-ci le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié.

(2) La Cour suivra la procédure établie par son Statut et son Règlement.

(3) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

(4) Si l'une des Hautes Parties Contractantes manque aux obligations que lui impose la sentence de la Cour internationale de Justice, l'autre, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demandera la convocation de la Réunion de Consultation des Ministres des Affaires Étrangères des États américains, afin que soient décidées toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite sentence.

(5) Si, par suite de l'application de la procédure judiciaire indiquée, le différend relatif à la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906

par S. M. le Roi d'Espagne n'est pas réglé définitivement dans tous ses aspects, les Hautes Parties Contractantes appliqueront sans délai la procédure arbitrale du Pacte de Bogota afin de résoudre définitivement le nouveau différend surgi entre elles, lequel sera dûment spécifié dans l'accord additionnel que lesdites Parties signeront à cet effet dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de la sentence.

(6) En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'Application des dispositions correspondantes du Pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties Contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit Pacte ne produira aucun effet. »

---

*Annexe 2*

RÉSOLUTION APPROUVÉE PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS LE 5 JUILLET 1957, DANS LAQUELLE SE TROUVE INCLUS LE TEXTE DE L'ACCORD CONCLU PAR LES GOUVERNEMENTS DU NICARAGUA ET DU HONDURAS DÉCIDANT DE SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, EN APPLICATION DU TRAITÉ AMÉRICAIN DE SOLUTIONS PACIFIQUES (PACTE DE BOGOTA), LEUR DIFFÉREND CONCERNANT LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

*« Résolution approuvée par le Conseil de l'Organisation des États Américains agissant provisoirement comme Organe de consultation lors de la séance effectuée le 5 juillet 1957.*

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVISOIREMENT COMME ORGANE DE CONSULTATION,

VU:

Le rapport de la commission *ad hoc* chargée de collaborer avec les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua en vertu des résolutions dudit conseil agissant provisoirement comme organe de consultation, datées des 17 et 24 mai 1957, et

CONSIDÉRANT:

Que le système régional a démontré son aptitude à réaliser le noble but de garantir la souveraineté et l'indépendance des Républiques américaines ainsi que leur coexistence dans la fraternité;

Qu'en vertu de la lettre et de l'esprit du traité inter-américain d'assistance mutuelle (traité de Rio) l'application de cet instrument doit avoir pour effet non seulement d'éliminer tout conflit armé mais aussi de procurer les moyens de régler pacifiquement le différend dont l'existence est considérée comme la cause d'un tel conflit;

Que le Traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota), qui a été ratifié par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, indique les procédures applicables au cas soumis à son examen, et

Se conformant audit traité

DÉCIDE :

I. De manifester sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle, grâce à la collaboration de la commission *ad hoc*, les deux Parties ont bien voulu souscrire et qui est établie dans les termes suivants :

« LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT les recommandations du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, qui sont inspirées des dispositions du traité inter-américain d'assistance mutuelle applicables aux différends entre États américains, qui engagent lesdits États à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix et régler leurs différends par des moyens pacifiques, et

DÉSIREUSES de rétablir, aussitôt que possible, la coexistence fraternelle qui est la caractéristique traditionnelle des relations entre les Républiques américaines et, mieux encore, entre pays qui, tels ceux de l'Amérique centrale, se considèrent engagés par des liens historiques de solidarité,

SONT CONVENUES de régler une fois pour toutes le différend qui les sépare actuellement au moyen du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) et en suivant la procédure judiciaire fixée aux alinéas suivants :

1) Les Parties ayant, dans le pacte de Bogota, reconnu et accepté comme obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale de Justice, soumettront à celle-ci le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié.

2) La Cour suivra la procédure établie par son Statut et son Règlement.

3) Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

4) Si l'une des Hautes Parties contractantes manque aux obligations que lui impose la sentence de la Cour internationale de Justice, l'autre, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demandera la convocation de la réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères des États américains, afin que soient décidées toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite sentence.

5) Si, par suite de l'application de la procédure judiciaire indiquée, le différend relatif à la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne n'est pas réglé définitivement dans tous ses aspects, les Hautes Parties contractantes appliqueront sans délai la procédure arbitrale du pacte de Bogota afin de résoudre définitivement la nouvelle situation créée entre elles, laquelle sera dûment spécifiée dans l'accord additionnel que lesdites Parties signeront à cet effet dans un délai de trois mois à partir de la date de notification de la sentence.

6) En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit pacte ne produira aucun effet. »

2. D'exprimer sa reconnaissance aux Gouvernements intéressés pour la coopération active et efficace qu'ils ont prêtée au conseil agissant provisoirement comme organe de consultation ainsi qu'à la Commission *ad hoc*, en vue d'arriver à l'accord de procédure dont le texte a été reproduit ci-dessus.

3. De recommander aux Gouvernements du Honduras et du Nicaragua de bien vouloir maintenir le *statu quo* jusqu'au règlement définitif du différend par l'application des normes du droit et de ne rien faire qui puisse, à aucun moment, troubler la paix entre les deux Parties, sans que cela implique aucun changement dans les droits légitimes qu'elles soutiennent.

4. D'indiquer que la Commission militaire mixte du Honduras et du Nicaragua est habilitée à connaître de toute divergence concernant les accords auxquels se réfère son règlement et qui pourrait surgir durant la période visée au paragraphe précédent.

5. De transmettre le présent document avec les notes d'acceptation respectives des Parties au Secrétaire général des Nations Unies et, par l'intermédiaire de ce dernier, à la Cour internationale de Justice.

6. D'exprimer le ferme espoir que la procédure consignée au premier paragraphe de la présente résolution réglerà une fois pour toutes le différend qui a temporairement séparé deux pays, tels que le Honduras et le Nicaragua, qui sont engagés d'une manière particulière par des liens géographiques et historiques et que le destin appelle à maintenir et à consolider cordialement leur coexistence dans cette région importante du continent américain. »

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le dix novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.

(Sceau)

*Annexe 3*

ACCORD ENTRE LES MINISTÈRES DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA, SIGNÉ A  
WASHINGTON LE 21 JUILLET 1957, SUR LA PROCÉDURE A  
SUIVRE POUR SOUMETTRE A LA COUR INTERNATIONALE DE  
JUSTICE LEUR DIFFÉREND AU SUJET DE LA SENTENCE  
ARBITRALE PRONONCÉE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE LE  
23 DÉCEMBRE 1906 ET ANNEXES A) ET B) CONTENANT LES  
DÉCLARATIONS RESPECTIVES DES MINISTRES DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua.

*Certifie* : Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua, sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve l'Accord entre les Ministères des Affaires Étrangères du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour Internationale de Justice leur différend au sujet de la Sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 dont la copie textuelle est la suivante :

## « ACTE SOLENNEL

effectué à l'Union Panaméricaine le 21 juillet 1957, en présence de MM. les membres du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, pour la signature, par Son Excellence le Docteur Jorge Fidel Durón, Ministre des Affaires Étrangères du Honduras, et par Son Excellence le Docteur Alejandro Montiel Argüello, Ministre des Affaires Étrangères du Nicaragua, d'un « Accord entre les Ministères des Affaires Étrangères du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice leur différend au sujet de la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 », ainsi que des Déclarations individuelles faites par chacun des Ministres des Affaires Étrangères du Honduras et du Nicaragua.

## ACCORD

*Entre les Ministères des Affaires Étrangères du Honduras et du Nicaragua sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour Internationale de Justice le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne.*

Le 5 juillet 1957, le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation a adopté une résolution dans laquelle il manifesta sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et

du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle ils ont bien voulu souscrire et qui est indiquée dans ladite résolution.

Conformément aux termes de ladite résolution, les Parties s'étant engagées à appliquer le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) et à observer la procédure fixée dans ledit pacte, sont convenues de suivre la procédure suivante:

1. Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua soumettront à la Cour internationale de Justice, en se conformant aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, le différend existant entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne étant entendu que chaque Gouvernement présentera, dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié.

2. Le Gouvernement du Honduras adressera à la Cour internationale de Justice, dans un délai maximum de dix mois à compter du 15 septembre de l'année en cours et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introductive d'instance indiquant l'objet de la demande et informera le Gouvernement nicaraguayen, quinze jours auparavant, de la date à laquelle il introduira cette requête.

3. Dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification par la Cour, de la requête en question, le Gouvernement nicaraguayen accusera réception de la notification et, dans ce même délai, désignera l'agent ou les agents chargés de le représenter devant la Cour.

4. Dûment prononcée et notifiée aux Parties, la sentence tranchera le différend d'une manière définitive et sans appel. Elle sera immédiatement exécutée.

5. Dans les situations envisagées dans l'accord entre les deux Gouvernements mentionné dans la résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le conseil, agissant provisoirement comme organe de consultation, les deux Gouvernements appliqueront les mesures prévues dans ledit accord.

6. Pour appliquer les clauses du présent accord, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua se conformeront à l'esprit élevé qui a dicté le paragraphe 6 de la Résolution adoptée le 5 juillet 1957 par le Conseil, agissant provisoirement comme organe de consultation, et dans lequel le Conseil souligne les liens géographiques et historiques qui unissent le Honduras et le Nicaragua au sein de la communauté des pays d'Amérique Centrale.

Washington D. C., le 21 juillet 1957.

Le Ministre des Affaires  
Étrangères de la République  
du Honduras,

(Signé) Jorge FIDEL DURÓN.

Le Ministre des Affaires  
Étrangères de la République  
du Nicaragua,

(Signé) Alejandro MONTIEL  
ARGÜELLO.

(Sceau de l'Organisation des États Américains.)

*Annexe « A »*DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT POUR CE QUI EST DU RECOURS  
EXERCÉ DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Honduras soumet à la Cour internationale de Justice sa requête contre le Nicaragua afin d'obtenir que la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne et que le Gouvernement du Honduras considère comme valable et intangible soit exécutée. Le Honduras a soutenu et continue de soutenir que la non-exécution, par le Nicaragua, de ladite décision constitue, au regard de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et des règles de droit international, une violation d'un engagement international. La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Honduras défendra devant la Cour.

*Annexe « B »*DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA  
SUR LA POSITION DE SON GOUVERNEMENT AU MOMENT DE SE PRÉSENTER  
DEVANT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le Nicaragua, lorsqu'il se présentera devant la Cour internationale de Justice, s'opposera à la requête du Honduras en invoquant les motifs, les actions et les faits, et en opposant les exceptions qu'il jugera bon pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire. Il fera valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts. Le Nicaragua a soutenu et continue de soutenir qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale. La déclaration ci-dessus relative à la position du Nicaragua dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour et ne restreint d'aucune façon l'exercice du droit que le Nicaragua défendra devant la Cour.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le sept novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.

(Sceau).

*Annexe 4*

TRAITÉ DU 28 NOVEMBRE 1859 ENTRE S. M. BRITANNIQUE  
ET LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS DANS LEQUEL L'AN-  
GLETERRE RENONCE A TOUT DROIT SUR LA MOSQUITIE  
SANS PRÉJUDICE D'AUCUNE QUESTION DE LIMITES ENTRE  
LE HONDURAS ET LE NICARAGUA

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et la République du Honduras, désireuses de régler d'une façon amicale certaines questions qui les intéressent mutuellement, ont décidé de conclure à cette fin un Traité, et ont nommé des Plénipotentiaires, savoir: Son Excellence le Président de la République du Honduras, M. Francisco Cruz, Préfet du Département de Comayagua, et Sa Majesté La Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles Lennox Wyke, Ecuyer, Officier du Très Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté en Mission Spéciale près les Républiques de l'Amérique Centrale; Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoir respectifs, et les ayant trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

*Article I*

Compte tenu de la position géographique spéciale du Honduras, et dans le but d'assurer la neutralité de ses îles adjacentes, en ce qui concerne toute voie de chemin de fer ou autre ligne de communication interocéanique qui pourrait être construite à travers le territoire du Honduras en terre ferme, Sa Majesté Britannique accepte de reconnaître les îles de Roatán, Guanaja, Elena, Utila, Barbarete et Morat, connues sous le nom de « îles de la Baie », et situées dans la baie du Honduras, comme faisant partie de la République du Honduras.

Les habitants desdites îles ne seront pas gênés dans la possession d'aucune propriété et jouiront d'une liberté totale de croyances religieuses et de culte, public et privé, mais pour tout le reste continueront à être soumis aux lois de la République. Si quelques-uns d'entre eux voulaient se retirer de ces îles ils seront entièrement libres de le faire, de disposer à leur gré de leurs biens fonds, ainsi que de n'importe quels autres biens et d'emporter avec eux les sommes qu'ils en obtiendraient.

La République du Honduras s'engage à ne pas céder ces îles, ni aucune d'elles, ni le droit de souveraineté sur lesdites îles ou sur l'une d'elles, ni la moindre partie de cette souveraineté à aucune nation ou État quelconque.

*Article II*

Sa Majesté Britannique s'engage, se soumettant cependant aux conditions et aux engagements spécifiés dans le présent traité et sans préjudice d'aucune question de limites entre la République du Honduras et du Nicaragua, à reconnaître comme appartenant et se trouvant sous la souveraineté de la République du Honduras, le territoire jusqu'à présent occupé ou possédé par les Indiens Mosquitos, à l'intérieur des frontières de la République du Honduras, quelle que soit cette frontière.

Le protectorat Britannique sur cette partie du territoire des Mosquitos, prendra fin trois mois après l'échange des instruments de ratification du présent traité, afin que le gouvernement de Sa Majesté puisse donner les instructions nécessaires pour l'exécution des stipulations du présent traité.

### *Article III*

Les Indiens mosquitos du district reconnu dans l'article II de ce traité comme appartenant et se trouvant sous la souveraineté de la République du Honduras auront la liberté de quitter le territoire de la République avec leurs biens et de se rendre où bon leur semblera. Tous les indiens mosquitos qui resteraient dans ledit district ne seront pas inquiétés dans la possession de n'importe quelle terre ou autres biens qu'ils posséderaient et détiendraient, et en leur qualité d'indigènes de la République du Honduras, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent généralement les indigènes de la République.

La République du Honduras, désireuse d'instruire les indiens mosquitos et d'améliorer leur condition sociale dans le district occupé par eux, assignera à cette fin une somme annuelle de cinq mille pesos argent ou or pendant les dix premières années, somme qui sera versée au chef des indiens mosquitos de ce district. Ce paiement leur sera garanti au moyen d'une hypothèque sur tous les bois et sur tous les autres produits naturels (quels qu'ils soient) des terres en friche des îles de la Baie et du territoire des Mosquitos. Ces paiements se feront par semestres de deux mille cinq cent pesos chacun et le premier de ces paiements sera effectué six mois après l'échange des ratifications du présent traité.

### *Article IV*

Étant donné que des citoyens britanniques, soit par concession, soit par bail ou d'une autre façon, ont jusqu'à présent obtenu des indiens Mosquitos des intérêts sur plusieurs terres situées dans le district mentionné à l'article précédent, la République du Honduras s'engage à respecter et à maintenir la possession de ces intérêts et il est de plus convenu que dans les douze mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, Sa Majesté Britannique et la République nommeront deux commissaires, un pour chaque partie, afin d'examiner les titres des citoyens britanniques qui aient pu émaner desdites concessions, baux ou autres. Tous les citoyens britanniques dont les titres seront déclarés fondés et valables par les commissaires, continueront de jouir tranquillement de la possession de leurs intérêts respectifs sur ces terres.

### *Article V*

Les parties contractantes sont également convenues que les commissaires mentionnés à l'article précédent, examineront et décideront aussi de n'importe quelle réclamation britannique à l'égard du Gouvernement du Honduras qui leur serait présentée, en plus de celles spécifiées à l'article précédent et qui se trouveraient pendantes et la République du Honduras s'engage à exécuter les stipulations faites jusqu'à présent au sujet des réclamations britanniques qui ont déjà eu lieu.

*Article VI*

Les commissaires mentionnés aux articles précédents se réuniront aussitôt que possible à Guatemala après avoir été respectivement nommés, et avant de commencer leurs travaux, ils feront et signeront la déclaration solennelle d'examiner toutes les affaires qui seraient soumises à leur décision impartialement et soigneusement et d'en décider au mieux selon la justice et l'équité sans crainte, partialité ou affection à l'égard de leur propre pays. Cette déclaration devra être enregistrée dans le protocole de leur procédure.

Les commissaires devront ensuite et avant de procéder à aucune affaire nommer un tiers qui agirait comme arbitre ou juge, au cas ou aux cas où leurs opinions seraient divergentes.

S'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix de cette personne les commissaires nommeront chacun de leur côté une personne, et chaque fois que les commissaires viendraient à être d'une opinion différente sur la décision qu'ils devraient prendre, on tirera au sort pour savoir laquelle des personnes ainsi nommées sera arbitre ou juge dans le cas particulier.

La personne ou les personnes ainsi choisies, avant d'entrer en fonction, feront et signeront une déclaration solennelle, semblable à celle qui aura été faite et signée par les commissaires et cette déclaration sera également inscrite dans le protocole de leur procédure.

En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de cette ou de ces personnes, ou au cas où elles déclinaient, omettraient ou cesseraient leurs fonctions d'arbitres ou de juges, une autre personne ou d'autres personnes seront nommées, comme indiqué ci-dessus, pour agir comme juge ou arbitre à la place de l'autre ou des autres. Elles feront et signeront une déclaration tel qu'il a été dit.

Sa Majesté Britannique et la République du Honduras s'engagent à considérer la décision commune des commissaires ou celle de l'arbitre ou juge selon le cas, comme finale et définitive sur les matières se rapportant à cette décision, et s'engagent, de plus, à l'exécuter immédiatement.

*Article VII*

Les commissaires et l'arbitre ou juge dresseront un protocole où ils inscriront exactement leurs activités avec les dates respectives. Ils nommeront et emploieront un secrétaire ou d'autres personnes pour les aider dans les affaires qui pourraient se présenter.

Les traitements des commissaires seront payés par leurs Gouvernements respectifs. Les frais inhérents à la commission, le traitement de l'arbitre ou juge et du secrétaire ou des secrétaires en question, seront payés à part égale par les deux Gouvernements.

*Article VIII*

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Comayagua aussitôt que possible, dans les six mois qui suivront cette date. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceaux respectifs. A Comayagua, le vingt-huit novembre de l'an de Grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(Signé) C. LENNOX WYKE  
(Signé) FRANCISCO CRUZ.

Référence: (La « Gaceta » (Journal Officiel) du Honduras tome 4, numéro 35, du 30 octobre 1861.)

*Annexe 5*

TRAITÉ DU 28 JANVIER 1860 ENTRE LE NICARAGUA ET SA  
MAJESTÉ BRITANNIQUE DANS LEQUEL L'ANGLETERRE  
RENONCE A TOUT DROIT SUR LA MOSQUITIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

« Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République de Nicaragua.

*Certifie*: Que dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle dit ceci:

*Traité concernant la Mosquitie entre le Nicaragua et Sa Majesté Britannique, signé à Managua, par MM. les Ministres Pedro Zeledón et Charles L. Wyke, Esq. le 28 janvier 1860.*

Le Président de la République aux habitants de celle-ci:

Attendu que le Traité concernant le territoire de la Mosquitie entre la République et Sa Majesté Britannique, signé à Managua le 28 janvier 1860 par Monsieur Pedro Zeledón, alors Ministre des Affaires Étrangères, et par Monsieur Charles L. Wyke Esq., Membre distingué du Très Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de notre Gouvernement a été ratifié par le Congrès du Nicaragua en y ajoutant un paragraphe additionnel et par Sa Majesté Britannique, et que les ratifications ont été échangées en bonne et due forme à Londres. Attendu que, lors de cet échange des ratifications entre Monsieur le Commandeur J. de Marcoleta, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Angleterre et en France, et Lord John Russell, Secrétaire aux Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique eût lieu une déclaration, approuvée par le Gouvernement, concernant le sens du paragraphe additionnel du traité en question, lequel avec le paragraphe additionnel, les ratifications et l'acte d'échange dit ceci:

Le Président de la République, aux habitants de celle-ci,

SACHEZ:

Que le Congrès a ordonné ce qui suit: Le Sénat et la Chambre des Députés de la République du Nicaragua

DÉCRÈTENT:

Article 1. — Que soit ratifié, avec le paragraphe additionnel qui sera transcrit plus loin, le Traité concernant le territoire de la Mosquitie signé le 28 janvier dernier entre les Ministres Plénipotentiaires du Gouvernement de la République et de Sa Majesté Britannique, dont le teneur est la suivante:

*Traité entre la République du Nicaragua et S. M. B. concernant les Indiens Mosquitos et les droits et prétentions de certains sujets britanniques.*

La République du Nicaragua et S.M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, désireuses de régler amicalement certaines questions auxquelles elles sont mutuellement intéressées, ont décidé de conclure à cet effet un traité et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir : Son Excellence Monsieur le Président de la République du Nicaragua Monsieur Pedro Zeledón, Ministre des Affaires Étrangères; et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Monsieur Charles Lennox Wyke, Esq., Membre du Très Honorable Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en mission spéciale près les Républiques de l'Amérique Centrale, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. — Au moment de l'échange des ratifications du présent Traité, et conformément aux conditions et engagements qui y figurent, sans que cela puisse affecter aucune question de limites entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras, Sa Majesté Britannique reconnaîtra comme partie intégrante et sous la souveraineté de la République du Nicaragua le pays jusqu'à présent occupé et revendiqué par les indiens Mosquitos, à l'intérieur des frontières de ladite République, quelle que soit ladite frontière. Le protectorat britannique sur cette partie du territoire Mosquite cessera dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse donner les instructions nécessaires pour mettre à exécution les stipulations dudit Traité.

Article II. — Il sera assigné aux Indiens Mosquitos un District à l'intérieur du territoire de la République du Nicaragua qui, comme il est stipulé ci-dessus, restera sous la souveraineté de la République du Nicaragua.

Ce district sera compris à l'intérieur d'une ligne qui commencera à l'embouchure du Rio Rama, sur la Mer des Caraïbes; de là, cette ligne suivra le milieu du cours de ce fleuve en amont jusqu'à sa source et, de cette source, elle continuera vers l'ouest, tout droit, en direction du méridien de Greenwich jusqu'à 84 degrés 15 minutes de longitude ouest; de là, elle se dirigera vers le nord, tout droit suivant ledit méridien jusqu'au río Huezo, dont elle suivra le milieu du cours, en aval, jusqu'à son embouchure dans la mer, tel que celle-ci est indiquée sur la carte de Baily par 14 degrés et 15 minutes de latitude nord et par 83 degrés de longitude ouest du méridien de Greenwich; de là vers le sud, en suivant la côte de la mer des Caraïbes jusqu'à l'embouchure du rio Rama, son point de départ. Mais le district ainsi assigné aux Indiens Mosquitos ne pourra être cédé par eux à aucune personne ni État étranger; il sera et restera sous la souveraineté de la République du Nicaragua.

Article III. — Les Indiens Mosquitos à l'intérieur du District décrit à l'article précédent jouiront du droit de se gouverner eux-mêmes et de gouverner toutes les personnes résidant dans ce district, suivant leurs propres coutumes et conformément aux règlements qui pourront être adoptés par eux, de temps en temps, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits de souveraineté de la République du Nicaragua. Conformément à la réserve mentionnée ci-dessus, la République du Nicaragua s'engage à respecter et à ne pas s'opposer auxdites coutumes et règlements ainsi établis, ou qui seront établis dans ce District.

Article IV. — Il reste cependant entendu que rien de ce qui est inclu dans le présent Traité ne doit être interprété comme pouvant empêcher les Indiens Mosquitos de décider à l'avenir, à n'importe quel moment, leur incorporation totale à la République du Nicaragua, sur le même pied que les autres citoyens de la République et d'accepter d'être gouvernés par les lois et règlements généraux de la République, au lieu de l'être par leurs propres coutumes et règlements.

Article V. — La République du Nicaragua, désireuse d'améliorer la condition sociale des Indiens Mosquitos et de pourvoir aux besoins des autorités qui seraient établies conformément aux stipulations de l'article III du Traité, dans le District assigné auxdits Indiens, s'engage à concéder auxdites autorités pendant dix ans, et dans le but indiqué, une somme annuelle de cinq mille pesos forts.

Cette somme sera payée tous les semestres, à Greytown, à la personne qui sera habilitée par le Chef des Indiens Mosquitos pour la recevoir et le premier versement aura lieu six mois après l'échange des ratifications du présent Traité.

Pour payer cette somme, le Nicaragua imposera et consignera spécialement une taxe sur le poids de toutes les marchandises qui sont importées par ce port pour être consommées sur le territoire de la République, sans préjudice de compléter ladite somme sur les autres revenus de la République si la taxe indiquée ne suffisait pas.

Article VI. — Sa Majesté Britannique s'engage à employer ses bons offices près du Chef des Indiens Mosquitos afin qu'il accepte les clauses incluses dans cette convention.

Article VII. — La République du Nicaragua constituera et déclarera officiellement port libre le port de Greytown ou San Juan, sous l'autorité souveraine de la République. — Cependant, la République, prenant en considération les privilèges dont les habitants de Greytown ont joui jusqu'à présent consent à leur garantir à l'avenir le jugement par jury dans toutes les causes civiles et criminelles et une liberté complète de croyances religieuses et de culte, public et privé.

Il ne sera imposé aucun droit ou taxe sur les navires qui toucheront ledit port libre de Greytown ou qui en sortiront, à l'exception des droits nécessaires à un entretien convenable, à la sécurité de la navigation, au maintien des phares et au paiement des frais de police du port.

Dans ce port libre on n'imposera pas non plus de droits ou de taxes sur les marchandises qui y arriveraient en transit d'une mer à l'autre. Mais rien dans le contenu de cet article ne peut être interprété comme empêchant la République du Nicaragua d'imposer les droits habituels sur les marchandises destinées à la consommation à l'intérieur de la République du Nicaragua.

Article VIII. — Toutes les concessions de terrains, effectuées bona fide et contre une juste compensation, au nom et sous l'autorité des Indiens Mosquitos, depuis le 1er janvier mil huit cent quarante huit, hors des limites du territoire réservé auxdits Indiens Mosquitos, seront confirmées, à condition qu'elles ne dépassent en aucun cas une superficie de cents yards carrés, si le terrain en question se trouve à l'intérieur des limites de San Juan ou de Greytown, ou d'une lieue carrée, s'il se trouve hors desdites limites; et à condition que ladite concession n'aille pas à l'encontre d'autres concessions effectuées légalement et antérieurement

à ladite date, par l'Espagne, la République d'Amérique Centrale ou l'État du Nicaragua. Et à condition, en outre, qu'aucune desdites concessions ne porte sur des terrains dont le Gouvernement dudit État a besoin pour des forts, arsenaux et autres édifices publics.

Cette clause ne porte que sur les concessions de terrain effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier mil huit cent quarante huit. Cependant, au cas où l'une quelconque des concessions mentionnées au paragraphe précédent de cet article viendrait à dépasser la superficie signalée, les Commissaires dont il sera parlé plus loin, s'ils sont convaincus de la bonne foi de quelque-une de ces concessions, pourront accorder au concessionnaire ou aux concessionnaires, ou à leurs représentants ou cessionnaires une superficie qui serait seulement égale à celle qui avait été stipulée.

Au cas où un terrain quelconque, concédé de bonne foi, ou une partie de ce terrain, serait nécessaire au Gouvernement, pour y établir des forts, des arsenaux ou tous autres édifices publics, il sera attribué aux concessionnaires une superficie équivalente de terrain, en un autre endroit.

Article IX. — Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, La République du Nicaragua et S.M.B. devront nommer chacune d'elles un Commissaire chargé de décider de la bonne foi des concessions mentionnées à l'article précédent faites par les Indiens Mosquitos, dans les terrains possédés par eux jusqu'à présent, et situés hors des limites du territoire décrit à l'article I.

Article X. — Les Commissaires mentionnés à l'article précédent devront se réunir, dans le délai le plus court et approprié après leur nomination respective, au lieu ou aux lieux qui seront indiqués par la suite et avant de commencer à connaître de quelque affaire que ce soit, ils rédigeront et signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engagent à examiner et à décider impartialement et soigneusement *en toute conscience, conformément à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ou affection pour leur propre pays, de toutes les affaires soumises à leur décision.* Cette déclaration sera écrite sur le livre où l'on consigne leurs agissements. Ensuite, et avant de procéder à toute autre chose, les Commissaires nommeront une troisième personne chargée d'agir comme arbitre ou comme amiable compositeur dans tous les cas où ils différeraient d'opinion. S'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le choix de cette personne et, dans chaque cas où les Commissaires différeraient d'opinion ou sujet de la décision qu'ils auraient à prendre, on tirera au sort laquelle des deux personnes ainsi nommées doit être arbitre ou amiable compositeur dans ce cas particulier.

La personne ou les personnes ainsi désignées devront, avant d'entrer en fonction, rédiger et signer une déclaration solennelle semblable à celle qui aura dû être rédigée et signée par les Commissaires.

Cette déclaration devra également être écrite dans le registre de la procédure.

En cas de décès, absence ou incapacité de cette personne ou de ces personnes ou bien si elles omettaient, refusaient ou cessaient d'agir comme des arbitres ou des amiables compositeurs, on devra nommer une autre personne ou d'autres, de la même manière, afin qu'elle agisse ou qu'elles agissent en leur lieu et place, rédigeant et signant la déclaration ci-dessus mentionnée.

La République du Nicaragua et Sa Majesté Britannique s'engagent à considérer la décision conjointe de deux commissaires ou de l'arbitre ou

amiable compositeur selon le cas, comme finale et définitive en ce qui concerne les affaires qui seraient soumises à leur décision et à les exécuter immédiatement et pleinement.

Article XI. — Les Commissaires et arbitres dresseront un procès verbal exact et des minutes et notes correctes de toutes leurs procédures avec dates. Ils nommeront et prendront à leur service un employé ou des employés ou toutes personnes qu'ils considéreraient nécessaires pour les aider à mener à bien les affaires dont ils connaîtraient.

Les honoraires des Commissaires et de l'employé ou des employés seront payés par les Gouvernements respectifs. Les honoraires des arbitres ou des amiables compositeurs et leurs frais éventuels seront payés à part égale par les deux Gouvernements.

Article XII. — Le présent Traité sera ratifié par le Congrès de la République du Nicaragua et par S.M.B. et les ratifications seront échangées à Londres, le plus rapidement possible, dans un délai de six mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposés leurs signatures et leurs sceaux respectifs.

Fait à Managua, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante. (Signé) Pedro Zeledón (Sceau), (Signé) Charles Lennox Wyke, (Sceau). Le Gouvernement décide: Que soit approuvé le Traité ci-dessus, conclu conformément aux instructions données: qu'il soit transmis au pouvoir législatif en vue de sa ratification — Managua le 28 janvier 1860 — (Signé) Tomás Martínez (Sceau) Le Ministre des Affaires Étrangères. (Signé) Pedro Zeledón (Sceau).

Article 2. — A l'article VIII du Traité sera ajouté le paragraphe additionnel suivant:

« Il est entendu que les concessions dont il est question dans cet article ne doivent pas s'étendre dans la partie occidentale du territoire réservé aux Indiens Mosquitos par l'article II, au delà du 84<sup>ème</sup> degré 30 minutes de longitude, en une ligne parallèle et égale à celle dudit territoire, du même côté. S'il apparaissait que quelques concessions aient été faites plus à l'intérieur du territoire de la République on devra compenser les terrains acquis de bonne foi par d'autres situés dans la zone indiquée dans la stipulation convenue.

Article 3. — Lorsque le Traité transcrit ci-dessus aura été également ratifié par Sa Majesté Britannique et que l'échange des instruments de ratification aura eu lieu conformément aux dispositions de son article XII, il sera loi de la République. »

Fait en la Salle des Séances du Sénat, à Managua, le 17 mars 1860. Hermenegildo Zepeda, Sénateur Président — José Miguel Cárdenas, Sénateur Secrétaire. — Miguel Robelo, Sénateur Secrétaire. — Au pouvoir Exécutif, Salle des Séances de la Chambre des Députés — Managua le 29 mars 1860. Buenaventura Selva, Député Président, Antonio Falla, Député Secrétaire, — José Antonio Mejía, Député Secrétaire. — En fait de quoi, qu'il soit exécuté. — Managua le 4 avril 1860 (Signé) Tomás Martínez, Le Ministre des Affaires Étrangères (Signé) Pedro Zeledón.

*Ratification de Sa Majesté Britannique*

(Traduction)

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc. etc. etc. A tous et à

chacun de ceux qui verront ce document, Salut! Attendu qu'entre Nous et la République du Nicaragua fut conclu et signé un Traité à Managua, le vingt-huit janvier de l'An de Grâce mil huit cent soixante, par notre Plénipotentiaire et celui de ladite République, dûment autorisés pour cela, et Attendu que le Congrès de ladite République ajouta un paragraphe à l'article 8 dudit Traité, lequel, le paragraphe additionnel inclus dit textuellement ceci:

(Ici le Traité avec le paragraphe additionnel)

Nous, ayant vu et examiné le Traité ainsi que le paragraphe additionnel mentionnés, Nous les avons approuvés, acceptés et confirmés, en tous et chacun des articles et des clauses respectives et par la présente Nous les approuvons, les acceptons, les confirmons et les ratifions pour Nous, nos héritiers et successeurs, engageant et compromettant notre Parole Royale que Nous exécuterons et appliquerons de façon sincère et loyale toutes et chacune des choses contenues et exprimées dans le Traité et dans le paragraphe additionnel mentionnés et que Nous ne consentirons pas, en tout ce qui serait dans notre pouvoir, à ce qu'il soit violé par quelqu'un ni transgressé en aucune manière.

En foi de quoi et pour valider tout cela nous avons fait apposer ici le Grand Sceau de notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en signant de Notre Main Royale. Fait en Notre Cour, à la maison d'Osborne, le vingt-huit juillet de l'An de Grâce mil huit cent soixante et vingt-quatrième de notre Règne.

(Signé) VICTORIA R.

#### *Déclaration*

En procédant à l'échange des ratifications du Traité conclu et signé à Managua, le 28 janvier 1860, entre S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la République du Nicaragua, concernant les indiens mosquitos et les droits et réclamations des sujets britanniques, les soussignés, le Secrétaire d'Etat Principal de S. M. B. aux Affaires Étrangères et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Nicaragua déclarent par la présente que la délimitation indiquée dans le paragraphe ajouté à l'article VIII dudit Traité par le Congrès de la République a trait aux concessions de terrains situées vers l'ouest du méridien 84 degrés 30 minutes de longitude sur toute la longueur de la ligne du territoire jusqu'ici occupé ou réclamé par les indiens mosquitos à l'intérieur des frontières de la République, mais n'a pas trait aux concessions qui aient pu être faites sur ledit territoire vers l'est du méridien indiqué.

En foi de quoi les soussignés ont signé et apposé leurs sceaux respectifs. Fait à Londres, le deux août de l'An de Grâce mil huit cent soixante.

(Signé) J. DE MARCOLETA. (Sceau)  
(Signé) J. RUSSELL. (Sceau)

#### *Acte d'échange des Ratifications*

Les soussignés s'étant réunis à l'objet de procéder à l'échange des ratifications d'un Traité entre la République du Nicaragua et S. M. la

Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, concernant les indiens mosquitos et les droits et réclamations des sujets britanniques, conclu et signé à Managua le 28 janvier 1860 et les ratifications respectives du Traité mentionné ayant été collationnées soigneusement et trouvés conformes l'une à l'autre, ledit échange a été effectué aujourd'hui de la façon habituelle.

En foi de quoi ils ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux avec les armoiries.

Fait à Londres, le deux août 1860.

(Signé) J. DE MARCOLETA. (Sceau)

(Signé) J. RUSSELL. (Sceau)

En conséquence,

JE DÉCRÈTE:

Qu'il soit considéré comme loi de la République, qu'il soit imprimé et publié de la façon habituelle.

Fait à Managua, le 31 octobre 1860.

(Signé) Tomás MARTÍNEZ.

Le Secrétaire aux Affaires Étrangères

(Signé) Hermenegildo ZEPEDA, »

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.

(Sceau)

*Annexe 6*

ACCORD DE LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS (ACCORD FERRER-MEDINA), SIGNÉ A SAN MARCOS DE COLÓN LE 4 JUILLET 1869

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
MANAGUA, D.N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa dépendance, dans la liasse correspondante est gardé le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:

*« Traité de Limites entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras conclu à San Marcos de Colón le 4 juillet 1869.*

« Les soussignés, Licenciés Fermín Ferrer et Francisco Medina, le premier Commissaire et ingénieur du Gouvernement Suprême du Nicaragua et le deuxième Commissaire Spécial du Honduras assisté de l'Ingénieur monsieur Andrés Van Severen; réunis dans ce village de San Marcos de Colón, en vue d'effectuer la démarcation des limites territoriales entre les deux Républiques; à la vue des rapports et documents se rapportant aux points de l'ancienne ligne actuellement controversés et après que les deux parties ont effectué quelques explorations, pour autant que les pluies persistantes de cette saison l'ont permis; ont décidé de commun accord que le temps n'étant pas à présent approprié pour effectuer une exploration exacte sur toute l'étendue de la ligne frontière entre les deux Républiques avec les données topographiques des villages et lieux par où elle doit être fixée afin de lever une carte qui comprenne toutes les limites, ainsi que le propose la Commission du Honduras; il est nécessaire de remettre ces explorations à une autre époque qui permette de les effectuer; que pour cette raison, ils sont convenus de se réunir à la ville de Choluteca le 1<sup>er</sup> février de l'année prochaine 1870, commençant les travaux à partir de l'extrémité occidentale de la ligne dans la partie du littoral du Golfe de Fonseca. Étant donné que les Commissaires soussignés désirent rendre plus facile l'accomplissement de leur mission; à la vue des examens effectués et des documents correspondants, sont convenus de soumettre à la résolution de leurs Gouvernements respectifs les points préliminaires indiqués aux articles suivants:

1<sup>o</sup>. L'embouchure du Río Negro ayant été toujours reconnue comme extrémité occidentale de la ligne frontière, et l'écoulement de ce fleuve ayant changé depuis l'éruption du Volcan Cosigüina successivement par trois lits différents, pour communiquer avec le Estero (Estuaire) Real par l'estuaire de los Perejiles; et comme cette divergence de lits commence à partir du point dénommé El Amatillo, il est convenu de placer à cet endroit une borne de pierre, à partir de laquelle une ligne droite étant tracée vers l'ouest jusqu'à aboutir au Golfe de Fonseca, sera l'extrémité occidentale de la ligne frontière entre le Honduras et le Nicaragua.

2°. Comme continuation de cette ligne, on établit la même qui était reconnue anciennement sans contradiction, depuis le point cité de Amatillo, en amont sur le Río Negro jusqu'à son confluent avec la rivière Guasaule, et suivant celle-ci toujours en amont jusqu'à sa rencontre avec le ravin Torondano.

3°. Le ravin Torondano étant la continuation de la ligne limitrophe que prétend le Honduras depuis l'endroit où il se jette dans le Guasaule, en amont jusqu'à sa source dans la colline dénommée El Variador, à l'extrémité orientale d'une crête de montagne connue sous le nom de Botija; et d'autre part, le Nicaragua prétendant comme ligne limitrophe la continuation de la même rivière Guasaule jusqu'à sa source sur la pente de la colline Frijolio, extrémité ouest de la crête précitée de la Botija suivant celle-ci jusqu'au Variador; les deux Commissions se réservent le droit d'examiner les titres des terres situées dans le triangle formé par les trois lignes indiquées, afin de connaître la juridiction à laquelle ces terres appartiennent.

4°. La ligne continue par la colline Variador dans la même direction ouest-est de la cordillère de la Botija, touche la colline San Sebastian « et celle de la Caguasca », laissant à gauche dans la partie nord au Honduras les terres de Duyusupo; et à droite, dans la partie sud la plus grande partie des terres de San Sebastián et en outre El Carrizal et Oruse, cette ligne suivant sur la partie supérieure d'une crête de montagne; étant bien entendu qu'en relation avec le Carrizal on devra présenter le titre qui prouve que cet endroit appartient à la juridiction du Nicaragua; à partir de la colline de Caguasca en direction nord d'inclinant légèrement vers l'ouest, et suivant dans la même direction la cordillère de San Marcos dans sa partie la plus élevée la ligne passe par le Portillo (passage) de la Palma et traversant la rivière San Marcos dans la même direction mentionnée par la colline de l'Oyoto laissant sur cette ligne du côté ouest les terres de Duyusupo et celles de l'endroit appelé Colón, toutes deux en juridiction du Honduras; et à l'est les terres d'Oruse, San Antonio del Despoblado, San Francisco de los Apantes et celles de El Potrero, toutes en juridiction du Nicaragua; sous réserve de présenter les titres d'Oruse et de El Potrero, par lesquels on doit justifier que ces endroits appartiennent à la juridiction du Nicaragua.

5°. Réserve faite des explorations et bornages qui devront être faits sur la continuation de cette ligne qui se dirige sur la cordillère de l'Oyoto, à partir de la colline de ce nom jusqu'à l'endroit où commence la cordillère de Dipilto, étant donné qu'il y a sur ce trajet divers points controversés; il est convenu qu'ils seront résolus opportunément sur présentation des titres des terres qui apparaîtraient concernant lesdits endroits.

6°. Les deux Commissaires fixent leur attention sur la question de savoir si le fleuve Coco serait la ligne limitrophe entre les deux Républiques jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique, et observant que le Nicaragua a été en possession exclusive de ce fleuve et du port du même nom, la ligne frontière dans cette extrémité orientale sera parallèle sur la crête nord de la montagne qui forme un des bords de son bassin, en suivant la même direction est, jusqu'à aboutir à l'Océan Atlantique.

7°. Les Commissaires rendront compte à leurs Gouvernements respectifs, avec les présentes bases préliminaires consignées aux articles qui

précèdent afin qu'ils décident en son temps ce qui convient, en attendant qu'arrive l'époque convenue pour continuer les travaux de délimitation. En foi de quoi, et aux fins indiquées, ils signent deux exemplaires de même teneur, au village de San Marcos de Colón, juridiction du Honduras, le quatre juillet mil huit cent soixante-neuf. (Signé) F. FERRER. (Signé) F. MEDINA. — (Signé) A. VAN SEVEREN. »

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe la présente attestation à Managua, District National, le six juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

*Annexe 7*

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE  
HONDURAS (TRAITÉ FERRER-URIARTE), SIGNÉ A MANAGUA  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1870

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

Alejandro MONTIEL ARGUELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa dépendance, dans la liasse correspondante, est gardé le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:

*« Traité de Limites entre le Nicaragua et le Honduras conclu en cette ville le 1<sup>er</sup> Septembre 1870.*

« Les Gouvernements des Républiques du Nicaragua et du Honduras convaincus qu'il est nécessaire d'établir avec clarté et précision les limites des deux Républiques, dans la partie où elles sont limitrophes, ont donné l'autorisation nécessaire en vue de conclure un traité qui parvienne à ce résultat, à savoir:

Le Gouvernement du Nicaragua, M. le Licencié Fermín Ferrer;  
Le Gouvernement du Honduras, M. le Licencié Ramón Uriarte, lesquels, après avoir échangé et examiné leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés suffisants et en due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Ayant été toujours reconnue comme extrémité occidentale de la ligne frontière entre le Nicaragua et le Honduras l'embouchure du Rio Negro; et ce fleuve ayant changé de cours depuis l'éruption du volcán Cosiguina en 1835 successivement par trois lits différents, pour communiquer avec le Estero Real par l'Estero de los Perejiles; et cette diversité de lits commençant à l'endroit appelé Amatillo, qui est situé sur les rives du Rio Negro précité, sur le parallèle 13° 3' de latitude nord et 87° 21' de longitude ouest de Greenwich; on reconnaît ce parallèle comme ligne frontière depuis l'endroit précité de Amatillo vers l'ouest jusqu'au Golfe de Fonseca.

Article II.

Comme continuation de cette ligne on établit la même qui a été reconnue anciennement sans contradiction depuis le point précité d'Amatillo sur le Rio Negro, en amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Guasaula et continuant sur cette rivière en direction nord, jusqu'à l'embouchure du ravin Torondano.

Article III.

Les deux Commissions conviennent que depuis le confluent du ravin Torondano la ligne frontière continue en amont sur cette rivière jusqu'à sa source qui se trouve sur la colline Variador, extrémité orientale d'une crête de montagne connue sous le nom de Botija.

## Article IV.

A partir de ladite colline Variador la ligne continue vers l'ouest sur la cordillère de la Botija précitée jusqu'à son extrémité occidentale, sur la colline appelée Frijolio. La cordillère prend la direction nord, sur laquelle continue la ligne frontière jusqu'au point d'où se détache la haute cordillère de Dipilto. La cordillère sur laquelle continue la ligne limitrophe dans toute son étendue, et qui est reconnue comme une continuation de la cordillère des Andes, partage les eaux des sources qui vont à l'Atlantique et au Pacifique.

## Article V.

Comme conséquence de cette délimitation, reste en territoire du Nicaragua le village de San Marcos de Colón, avec ses vallées et le territoire correspondant sous sa juridiction, limité à l'ouest par la ligne qu'on est en train de démarquer; et reste en territoire du Honduras le village de Santa María avec ses vallées et le territoire respectif sous sa juridiction, limité à l'est pas la même ligne qu'on est en train de fixer.

## Article VI.

A partir du point d'où se détache la haute cordillère de Dipilto, la ligne frontière continue en direction nord-est sur sa crête, et laissant à droite la chaîne des collines de Teotecacinte, elle continue suivant la même direction nord-est sur la cordillère même qui se dirige parallèlement au Rio Coco, qui forme le bord nord de son bassin et du sommet de laquelle naissent les affluents du Rio Coco précité qui appartiennent au Nicaragua et les affluents du fleuve Patuca qui appartiennent à la République du Honduras. La ligne continue dans la même direction parallèlement au fleuve Coco sur le sommet du bord indiqué jusqu'à son extrémité orientale, où commencent les plaines de l'Océan Atlantique.

## Article VII.

A partir de l'extrémité orientale de la crête ou bord indiqué à l'article précédent, la frontière continue en ligne droite vers l'est jusqu'à aboutir à l'Océan Atlantique par 15° 10' de latitude nord et 83° 15' de longitude ouest du méridien de Greenwich.

## Article VIII.

Afin de mieux préciser la ligne fixée dans ce Traité, trois bornes seront placées: une au point connu sous le nom de Amatillo, une autre au point de la cordillère principale d'où se détache la cordillère de Dipilto, et une autre à l'extrémité orientale du bord nord du bassin du fleuve Coco où commencent les plaines de l'Océan Atlantique.

## Article IX.

Le présent Traité sera obligatoire perpétuellement pour les deux Républiques, sera soumis à la ratification de leurs Gouvernements respectifs et l'échange des ratifications aura lieu dans cette ville dans les huit mois comptés à partir de cette date, ou avant si c'était possible.

En foi de quoi, ils signent le présent en duplicata, à Managua, le premier septembre mil huit cent soixante-dix. (Signé) F. Ferrer. —  
(Signé) R. Uriarte. —  
(Signé) Tomás Ayón. »

En foi de quoi, et à toutes fins utiles, je délivre et signe la présente attestation à Managua, District National, le six juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

*Annexe 8*

TRAITÉ GÁMEZ-BONILLA CONCERNANT LES LIMITES  
ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS CONCLU  
LE 7 OCTOBRE 1894

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

ALEJANDRO, MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

« Les Gouvernements des Républiques du Honduras et du Nicaragua, désireux de régler de façon amicale leurs différends relatifs à la démarcation des limites territoriales qui jusqu'à présent n'a pu être effectuée et désireux également que cette pénible affaire soit réglée à la satisfaction des deux parties, avec toute la cordialité et la déférence qui sied entre peuples frères, voisins et alliés, ont jugé opportun de signer un Traité qui réponde à ces aspirations; à cet effet, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs: M. le Président de la République du Honduras a nommé M. César Bonilla, son Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, et M. le Président de la République du Nicaragua a nommé M. José Dolores Gámez, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près les Républiques d'Amérique Centrale, lesquels, ayant examiné et trouvé suffisants leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants:

*Article I*

Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des commissaires qui, avec l'autorisation correspondante, organiseront une Commission Mixte des Limites chargée de résoudre de façon amicale tous les doutes et tous les différends pendants, et de tracer sur le terrain la ligne frontière indiquant la limite entre les deux Républiques.

*Article II*

La Commission Mixte, composée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties, se réunira dans l'une des localités frontalières qui offrira le plus de commodité pour l'étude et y commencera ses travaux, se conformant aux règles suivantes:

- 1) Seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elles ne contestera.
- 2) Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans des documents officiels non contredits par des documents également officiels ayant plus d'autorité.
- 3) Il sera entendu que chaque République est souveraine du territoire qui, à la date de l'Indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.

4) La Commission Mixte, pour fixer les limites, s'en tiendra au titre de souveraineté pleinement établi, et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des parties.

5) A défaut de preuve de souveraineté, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, officiels ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission Mixte.

6) La même Commission Mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.

7) En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux Gouvernements, la Commission Mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.

8) Au cas où la Commission Mixte ne pourrait se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque, elle le consignera séparément sur deux livres spéciaux, en signant un double acte détaillé, mentionnant les allégations des deux parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points de la ligne de démarcation, en écartant le point indiqué, jusqu'à ce que cette ligne soit fixée jusqu'à son point final.

9) Les livres auxquels se réfère la clause précédente seront envoyés par la Commission Mixte à chacun des deux Gouvernements intéressés, pour être gardés dans les archives nationales.

### *Article III*

Le point ou les points de démarcation que la Commission Mixte établie par le présent Traité n'aurait pas réglés seront soumis, au plus tard un mois après la fin des séances de la Commission, à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du Corps Diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque partie proposant un groupe.

### *Article IV*

Le Tribunal arbitral sera organisé dans la ville de Guatemala, dans les vingt jours qui suivront la dissolution de la Commission Mixte, et, dans les dix jours immédiatement consécutifs, le tribunal commencera ses travaux, les consignant sur un livre d'actes, qui sera tenu en double exemplaire, le vote de la majorité faisant loi.

### *Article V*

Au cas où le Représentant diplomatique étranger déclinerait cette charge, l'on répétera l'élection pour en désigner un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite. Les membres du Corps Diplomatique étranger épuisés, l'élection pourrait porter, par accord des Commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique, étrangère ou d'Amérique Centrale; si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement

d'Espagne et, à défaut de celui-ci, à celle de tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud sur lequel se seraient mis d'accord les Ministères des Affaires Étrangères des deux pays.

#### *Article VI*

La procédure et les délais auxquels devra être soumis l'arbitrage seront les suivants:

1) Dans les vingt jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation du troisième arbitre sera notifiée aux parties, celles-ci lui présenteront, par l'intermédiaire de leurs avocats, leurs allégations, plans, cartes et documents.

2) S'il y a des mémoires, il en sera donné connaissance aux avocats adverses dans les huit jours qui suivront leur présentation, en leur accordant un délai de dix jours pour les réfuter et présenter les autres documents qu'ils estimeraient pertinents.

3) La sentence arbitrale sera rendue dans les vingt jours qui suivront la date de l'expiration du délai pour répondre aux mémoires, qu'ils aient été présentés ou non.

#### *Article VII*

La décision arbitrale, votée à la majorité, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un Traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties Contractantes, et ne sera susceptible d'aucun recours.

#### *Article VIII*

Le présent Traité sera soumis, au Honduras et au Nicaragua, aux ratifications constitutionnelles, et l'échange de celles-ci se fera à Tegucigalpa ou à Managua, dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux Gouvernements auront remplis les stipulations du présent article.

#### *Article IX*

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission Mixte, qui devra commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions du présent Traité, sans préjudice de le faire avant les ratifications, si celles-ci tardaient, pour profiter de la saison sèche ou été.

#### *Article X*

Immédiatement après l'échange de ce Traité, que les travaux de la Commission Mixte aient été commencés ou non, seront nommés par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral, pour que, s'organisant en Assemblée préparatoire, ils nomment le troisième arbitre et communiquent cette nomination aux Ministres des Affaires Étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de la personne nommée. Si celle-ci déclinait la charge, il serait procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau troisième arbitre de la façon stipulée, et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit organisé.

*Article XI*

Les délais fixés dans le présent Traité pour la nomination des arbitres, début des études, ratifications et échange des ratifications, ainsi que tous autres délais qui y sont fixés, n'ont pas un caractère fatal et n'entraîneront nullité d'aucune espèce. Leur objet est de presser le travail, mais si pour une cause quelconque ils ne pouvaient pas être respectés, la volonté des Hautes Parties Contractantes est que la négociation soit poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit terminée de la manière ici stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus appropriée. A cette fin, elles conviennent que ce Traité ait une durée de dix ans, ce pour le cas où son exécution serait interrompue, délai pendant lequel il ne pourra être révisé ni modifié de quelque manière que ce soit ni la question de limites réglée par aucun autre moyen.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Républiques du Honduras et du Nicaragua signent, en deux exemplaires revêtus de leurs sceaux, à Tegucigalpa, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, soixante-quatorzième année de l'Indépendance de l'Amérique Centrale.

(Signé) JOSÉ D. GÁMEZ  
(Sceau)

(Signé) CÉSAR BONILLA. »  
(Sceau)

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation, en la ville de Managua, District National, le huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 9*PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES  
ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS

- Procès-verbal I: le 24 février 1900  
 Procès-verbal II: le 12 juin 1900  
 Procès-verbal III: le 20 septembre 1900  
 Procès-verbal IV: le 26 juin 1901  
 Procès-verbal V: le 4 juillet 1901  
 Procès-verbal VI: le 6 juillet 1901  
 Procès-verbal VII: le 14 septembre 1902  
 Procès-verbal VIII: le 29 août 1904

## PROCÈS-VERBAL I

A San Marcos de Colón, le vingt quatre février mil neuf cent.

Les soussignés réunis Pedro J. Bustillo et E. Constantino Fiallos, nommés par le Gouvernement du Honduras, et Salvador Castrillo et Emilio Mueller, nommés par le Gouvernement du Nicaragua pour former la Commission Mixte des Limites chargée de résoudre de façon amicale tous les doutes et les désaccords pendants et de démarquer sur le terrain la ligne de séparation marquant la limite frontière entre les deux Républiques, en conformité au Traité signé entre les Gouvernements de ces deux Républiques à la ville de Tegucigalpa, le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, pour la démarcation des frontières entre ces deux pays, et, au vu des arrêtés qui accréditent leurs nominations respectives, dans l'exercice de leur mission :

## SONT CONVENUS :

1<sup>o</sup> — De déclarer installée à cette date la Commission Mixte des Limites dont on a fait mention.

2<sup>o</sup> — De choisir la ville de San Marcos comme siège de leurs travaux, sauf à se transporter en un autre endroit de la frontière si les circonstances viennent à l'exiger.

3<sup>o</sup> — De communiquer le présent accord à leurs Gouvernements respectifs.

Le présent procès-verbal se terminant sur ces considérations.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

## PROCÈS-VERBAL II

A San Marcos de Colón, le douze juin mil neuf cent.

La Commission Mixte des Limites des Républiques du Honduras et du Nicaragua, au vu des documents officiels produits par les deux parties

pour prouver leurs droits respectifs, lesdits documents étant les titres territoriaux élaborés et promulgués aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles par l'autorité supérieure de l'ancien Royaume du Guatemala, dont faisaient partie les provinces coloniales de Comayagua et de León. La désignation de la juridiction dont relèvent les lieux auxquels se réfèrent lesdits documents étant établie par ces documents eux-mêmes, et les limites territoriales de cette juridiction dans les provinces mentionnées coïncidant, en général, en une même ligne. Aucune autre démarcation à laquelle il faille s'arrêter ne ressortant de documents d'un autre genre ni de plus d'autorité; et relevant des deux États la partie du golfe ou baie de Fonseca adjacente à leurs côtes, celles-ci étant séparées par une distance inférieure à six lieues marines. Après avoir procédé à une reconnaissance soigneuse du territoire qui s'étend dudit golfe ou baie de Fonseca à la Cordillère de la Botija, exécuté les opérations géodésiques ainsi impliquées et consulté les cartes hydrographiques qui paraissaient acceptables.

## DÉCIDE :

## I

Que la ligne frontière entre les territoires du Honduras et du Nicaragua dans le tronçon précédemment décrit est fixée de la façon suivante :

Depuis le point connu sous le nom de « Amatillo », sur le cours inférieur du Río Negro, la ligne frontière est une droite tracée en direction du volcan de Cosigüina, l'orientation astronomique étant sud, quatre vingt six degrés trente minutes ouest (S. 86°30'O.) et la distance de trente-sept kilomètres environ (37 kms.) jusqu'au milieu de la baie de Fonseca, équidistante des côtes de l'une et l'autre République, de ce côté. A partir de ce point la ligne frontière suit la séparation des eaux de la baie qui serait opérée par une ligne également équidistante desdites côtes et qui arriverait au centre de la distance qui sépare la partie septentrionale de la Pointe de Cosigüina de la partie méridionale de l'île du Tigre. De ce même point d'Amatillo, la ligne continue de suivre le centre du cours du Río Negro vers l'amont, suivant une orientation générale est-nord-est (E. N. E.) jusqu'à son confluent avec la rivière Guasaule, à dix kilomètres (10 Kms.) de distance approximativement. A partir de leur confluent, la ligne continue suivant une orientation générale nord-nord-est (N. N. E.) et passe par le centre de la rivière Guasaule, également vers l'amont, jusqu'à son confluent avec la rivière Torondano, à vingt-six kilomètres de là (26 Kms.). A partir du point de rencontre de ces deux rivières, la ligne continue suivant le centre de la rivière Torondano jusqu'à ce qu'elle rencontre le ravin dit « Quebrada Grande ». Elle continue alors suivant le tracé de ce dernier ravin d'abord, puis suivant celui du ravin adjacent dit ravin de « Peña Blanca » jusqu'à la naissance de ce dernier ravin qui se trouve à un passage situé à cent cinquante mètres (150 ms.) à l'est de la « Peña de las Dantas », au sommet de la cordillère de « La Botija », cette partie de la ligne ayant une orientation générale nord-est (N. E.) et douze kilomètres (12 kms.) de longueur. Dudit passage, la ligne est orientée est-sud-est (E. S. E.) et suit la ligne des crêtes de la cordillère en question, passe par le sommet de « El Cedro » et par la « Peña Grande » et termine au sommet de la colline « El Variador » à cinq kilomètres (5 kms.) de là. Pour fixer de façon permanente cette partie de la ligne frontière, deux bornes seront élevées, l'une sur la partie droite du Río Negro et l'autre au passage contigu à la « Peña de las Dantas ».

## II

Que la ligne ainsi démarquée sera représentée sur un plan auquel on joindra une description de ladite ligne, et cette description sera transcrite sur le livre des procès-verbaux de la Commission.

Le présent procès-verbal se terminant sur ces considérations.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

*Description du premier tronçon de la ligne frontière*

La ligne-frontière séparant le Honduras du Nicaragua depuis Amatillo jusqu'à la mer, prend la direction générale du cours primitif de la rivière « Negro » où se trouvait le passage dit des « Chinandegas », ce cours primitif étant situé entre le cours actuel qui dévie vers le nord et celui de la « Mata de Caña » qui s'inclinait vers le sud. La ligne frontière se dirige d'Amatillo directement vers le cratère du volcan de Cosigüina suivant une orientation astronomique sud, par quatre-vingt-six degrés trente minutes de longitude ouest, mais elle se termine au centre de la baie de Fonseca à une distance de trente six mille huit cent mètres, distance ressortant de la carte hydrographique de la baie de Fonseca établie en 1884 par le commandant C. E. Clard, de la marine des États-Unis, et corrigée jusqu'à l'année 1893. A partir de ce point les eaux de la baie continuent de se partager par moitié entre les deux Républiques jusqu'en un point situé entre l'île du Tigre, au Honduras, et la pointe de Cosigüina, au Nicaragua, point désigné sous le nom de « Monypenny Point » dans la carte marine en question.

D'Amatillo vers l'intérieur, le cours actuel de la rivière Negro, dont le centre constitue la ligne frontière, prend vers l'amont la direction générale sud, soixante et onze degrés est et, passant par l'endroit connu sous le nom de « Las Hoyitas », situé à une boucle du fleuve où un bras commence à se dessiner qui entraîne les eaux vers le sud-ouest, arrive quatre mille deux cents mètres plus loin à la propriété « Palo Grande » appartenant au Docteur Venancio Montalván, de Leon. A partir de là, la rivière décrit une courbe très prononcée vers le nord jusqu'à toucher le pied de la colline de « Santa Catarina » et, retournant en direction du sud, passe par la propriété « Los Saucitos » appartenant à Don Francisco Valladares Terán, de Chinandega et, un peu plus en amont, par le passage de « El Gallego » et par le confluent du ravin de Cosmali jusqu'à arriver à la rencontre de la rivière Guasaule. L'orientation depuis Palo Grande est nord cinquante six degrés trente minutes est et la distance de six mille trois cent soixante mètres à vol d'oiseau. La rivière Guasaule qui continue de marquer la ligne monte dans la même direction que précédemment et, passant au sud du coteau de « La Burrera », au Honduras, arrive trois mille cent deux mètres plus loin au pied de la colline de « Cayambuco », en territoire nicaraguayen.

De Cayambuco la rivière change de direction pour aller vers le nord et, passant entre les propriétés « El Naranjo » et « San Pedro » s'incurve de nouveau vers l'est jusqu'au pied de la colline du Pilón, versant nord, où se trouve un hameau nicaraguayen portant ce même nom. La ligne droite depuis Cayambuco est de direction nord, vingt six degrés quarante cinq

minutes est et s'étend sur une longueur de trois mille neuf cent dix sept mètres. A partir du Pilon, la ligne suit le lit de la rivière presque en ligne droite et sur une distance de trois mille cinq cent mètres suivant une orientation nord, trente-huit degrés cinquante minutes est jusqu'à rencontrer le ravin qui descend de la colline de « Los Micos » en territoire nicaraguayen.

Le lit de la rivière continue ensuite en direction du nord, huit degrés trente minutes ouest et, après certains dédales, arrive après trois mille huit cent quatre vingt sept mètres au confluent du petit ravin de « Santa Rosa » à l'est de la colline « Ramirez » située en territoire hondurien, le chemin qui conduit actuellement de Somotillo au Corpus restant, pendant ce parcours, du côté est.

Dudit confluent, le fleuve continue en direction du nord par vingt-sept degrés est et, passant à proximité de la propriété « El Jícaro » du Licencié Tomás Zúñiga, de León, près de laquelle il croise la ligne télégraphique de Somotillo au Corpus, arrive après une légère boucle vers l'ouest et après trois mille deux cent cinquante mètres de distance en ligne droite au pied de la colline de « Santa Inés » où se trouve un petit ravin, dit « ravin de San Cristóbal », qui descend de l'est.

De cet endroit la rivière se dirige vers le nord par trente neuf degrés ouest jusqu'à arriver, après un parcours presque en ligne droite de trois mille six cent cinquante mètres, au confluent de la rivière Tiscagua.

De là, passant à un kilomètre environ à l'ouest du bourg de « Santo Tomás », au Nicaragua, elle monte en direction du nord, par vingt degrés est et, après un trajet de deux mille sept cent soixante dix mètres arrive au confluent du petit ravin de « Nana Dominga », situé sur le versant sud de la colline de « Pando ».

En suivant les eaux vers l'amont en direction du nord, par quatre-vingt-un degrés quarante cinq minutes est, après un trajet de neuf cent quinze mètres, on arrive au ravin de « la Granadilla », d'où en direction du nord, par seize degrés trente minutes ouest et après un trajet de deux mille cent cinquante mètres on arrive au sommet d'une courbe prononcée que dessine la rivière entre la colline de « Nana Chepa » à l'est et celle de « Pando » à l'ouest. Sur le côté droit de ce trajet, dans les plaines fertiles du versant nicaraguayen, se trouvent quelques maisons qui forment la vallée de « Los Jobitos ».

A partir de ladite courbe, la rivière change de direction pour aller vers le sud, par quatre-vingt-sept degrés est, et, après mille trois cent huit mètres, retourne en direction du nord, par onze degrés ouest : dans cette direction et à une distance de deux mille cinq cents mètres, se trouve le confluent de cette même rivière Guasaule avec le Torondano confluent situé à un kilomètre environ au nord du Hameau nicaraguayen appelé « El Panal ».

A partir de ce confluent, on quitte la rivière Guasaule, qui continue en territoire hondurien, et on suit la ligne frontière dans la même direction qu'auparavant sur le cours du Torondano jusqu'à arriver, après une distance de deux mille deux cent vingt cinq mètres, à un coude très prononcé de ce même cours d'eau.

Puis il prend la direction du nord, par soixante treize degrés trente minutes est et, passant entre la propriété de Monsieur Concepción Zelaya, appelée « La Guaruma » située en territoire hondurien au pied de la colline de Potosí et le bourg et les hameaux de San Pedro, situés du côté nicaraguayen, le cours de la rivière se termine, après un trajet de quatre

mille six cent trente mètres, au point de rencontre des ravins de « El Morronoso », « La Grande » et de « El Palo Verde », où prend sa source la rivière Torondano.

C'est ensuite le fond du ravin appelé « Quebrada Grande » qui continue de marquer la frontière commune en direction du nord, par quarante degrés est et sur un parcours de deux mille huit cent cinquante mètres jusqu'à l'endroit où il rencontre le ravin qui descend du « Portillo Grande ».

La ligne suit alors en montant le ravin de « Peña Blanca » sur un trajet de mille sept cent cinquante mètres en direction du sud, par soixante-quatorze degrés est, puis elle change et prend la direction du nord, par cinquante-huit degrés est et, après mille deux cent cinquante mètres de parcours, arrive au tracé du chemin de San Pedro à la Botija, d'où toujours en direction du nord, par vingt-trois degrés est, et, après mille cent cinquante mètres elle monte et parvient à la borne placée à l'est de la « Peña de Las Dantas », dans la partie la plus basse du passage marqué comme frontière au sommet de la cordillère de « La Botija ».

Dudit passage la ligne frontière suit la ligne des crêtes, passe par « Alto del Cedro » après mille mètres, mesurés en ligne droite en direction du sud, par soixante dix sept degrés trente minutes est et arrive, après une distance de mille six cent onze mètres en direction du sud, par soixante-quatorze degrés quarante cinq minutes est, à la « Peña Grande ». De cette « Peña Grande », et, suivant toujours la ligne des crêtes de la Cordillère, elle arrive au sommet même du Mont Variador, fixé comme dernier point du premier tronçon de la ligne frontière, étant l'orientation du dernier parcours vers le sud, par quarante neuf degrés douze minutes est, et la distance en ligne droite de deux mille quatre cent trente deux mètres.

On trouvera ensuite le résumé correspondant à la description antérieure. (Non publié ici car il ne présente par d'intérêt,)

Fait à Danlí, le dix septembre mil neuf cent.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO. •

### PROCÈS-VERBAL III

En la ville de Danlí, le vingt septembre mil neuf cent.

La Commission Mixte des Limites des Républiques du Honduras et du Nicaragua ayant reconnu le territoire qui s'étend depuis le sommet du Mont Variador, où se terminait la ligne démarquée par le procès verbal du douze juin dernier, jusqu'à l'endroit appelé « Las Manos » sur la cordillère de Dipilto; prenant note de la concordance qui existe entre les documents produits quant à la désignation de limites communes dans les juridictions des anciennes provinces dont il s'agit; s'étant accordée sur certains points au sujet desquels des difficultés et des différends avaient surgi, nés de l'insuffisance des renseignements ainsi que de l'obscurité et des contradictions que l'on peut relever dans certains de ces documents.

## DÉCIDE :

## I

Que la ligne-frontière des territoires du Honduras et du Nicaragua, dans le tronçon ci-dessus mentionné, est fixée et continue de la façon suivante :

Du sommet du Mont « Variador » suivant une direction astronomique sud, cinquante trois degrés quarante huit minutes quarante secondes est et sur une distance horizontale de quatre mille neuf cent quatre-vingt-neuf mètres et sept dixièmes, la ligne arrive au rocher de « El Jicote » qui tient lieu de borne-frontière entre les localités de « San Juan de Duyusupo », au Honduras, et de « San Sebastián », au Nicaragua.

Au rocher « El Jicote », la ligne frontière, qui sépare également les deux localités ci-dessus mentionnées, change de direction et va vers le nord, par quarante neuf degrés quarante huit minutes dix secondes est et arrive, après un trajet de mille neuf cent soixante-dix mètres, au rocher du Tigre, situé sur le côté nord de la rivière « Negro » ou de « Cacamuyá ». Dudit rocher, la ligne continue en direction du nord, par soixante et un degrés vingt neuf minutes quarante secondes est et sur une distance de mille deux cent cinquante cinq mètres jusqu'à l'endroit appelé « El Roble » à l'angle du lieu dit « El Carrizal ».

De là, elle continue sur les hauteurs de la colline de « El Roble » jusqu'à la borne contigue au passage du Carrizal, la direction et la distance étant en ligne droite depuis le rocher précité, nord, trente trois degrés vingt minutes dix secondes est et deux mille trois cent quarante deux mètres.

La ligne monte ensuite jusqu'à la borne placée au sommet de la butte de « La Caguasca », à l'angle du lieu dit « Uruce » en direction du nord, par dix huit degrés huit minutes ouest et sur mille cent un mètres de distance.

De cette Butte, la ligne se dirige vers la borne d'Ysnaya, située au bord du ravin du même nom, direction nord, quatre degrés trente six minutes quarante secondes ouest, la distance étant de trois mille neuf cent quatre vingt un mètres; elle continue en suivant le bord de ce ravin et arrive à la borne du défilé d'Azanda qui correspond au lieu dit « Agua Caliente » après huit cent seize mètres en direction du nord, par vingt cinq degrés neuf minutes est.

Elle descend alors au point de rencontre du ravin de « Licuala » avec celui de « Las Palmas » en direction du nord par trente degrés est et sur une distance de mille trois cent quarante cinq mètres ».

La ligne continue alors par le ravin de « Las Palmas » et monte jusqu'à la borne situé sur son flanc gauche situé sur les territoires de « Duyusupo » « San Marcos » et « San Antonio del Despoblado »; la direction générale du ravin est nord soixante dix huit degrés trente minutes ouest et la distance de deux mille six cent vingt cinq mètres depuis le confluent mentionné.

La ligne frontière part ensuite par l'angle sud-ouest de « San Antonio del Despoblado », au Nicaragua, pour monter au sommet du « Divisadero » à mille deux cent quarante deux mètres en direction du nord, par vingt et un degrés vingt minutes dix secondes ouest. Elle continue alors en suivant le fond du ravin de « Las Lagunillas » qui sépare la localité déjà mentionnée de « El Despoblado » de celle de « San Diego » jusqu'au

coin des « Araditos », la droite qui relie ce dernier point avec le point antérieur étant orientée au nord par onze degrés quarante cinq minutes est et sa longueur étant de trois mille cent huit mètres.

Du coin des « Araditos » la ligne continue de suivre le même ravin jusqu'à la borne située à l'angle du « Rodeo Grande » suivant la direction nord, trente deux degrés sept minutes trente secondes est et sur deux mille quatre cent vingt mètres en distance horizontale; et de là jusqu'au rocher situé au coin de « El Higo » au nord, par treize degrés cinquante trois minutes dix secondes ouest sur une distance de huit cent quatre vingt seize mètres.

On prend ensuite la direction nord par vingt et un degrés quarante et quatre minutes vingt secondes est et, croisant le chemin et la ligne télégraphique de « Somoto » à « San Marcos » près du lieu dit « El Espino » on arrive au « Portillo del Gobernador » (défilé du Gouverneur) à quatre cent trente quatre mètres de là; puis on va ensuite de ce défilé à la borne de « San Blas » après un parcours de sept cent quatre vingt treize mètres dans la direction nord par un degré quarante cinq minutes ouest.

La ligne à démarquer croise ensuite la rivière « Comalí » ou « San Marcos », passe sur les « Pozas de Caulatos » et monte, après un trajet de trois mille huit cent dix-huit mètres, à la borne située sur le côté du ravin de « Las Limas », à l'est de la petite colline d'Oyocto: ce trajet suit la direction nord, trente degrés trente sept minutes dix secondes ouest et les localités qui lui sont limitrophes sont d'une part celle de « San Antonio del Potrero », au Nicaragua, et celle de « San Diego », au Honduras. Après la borne du ravin de « Las Limas » la ligne frontière continue vers le nord par cinquante huit minutes trente secondes ouest, passe sur la colline de « Zapotillo » et arrive au haut du « Rincón » à l'extrémité septentrionale de la plaine d'Oyocto après un parcours de trois mille huit cent soixante mètres; de là, elle va en direction du nord par deux degrés trente minutes ouest et, après six cent quatre vingt six mètres trois dixièmes, arrive au passage de « Yari » par où passe le chemin menant de « Duyure » à « Somoto ».

Dudit passage à la borne suivante qui est située à l'extrémité orientale de la savane de « La Lagunilla », la ligne frontière suit la direction nord par onze degrés vingt neuf minutes vingt secondes ouest, la distance étant de quatre mille trois cent quatre-vingt-dix mètres.

De cette borne que forme l'angle nord-est du lieu dit « Colón » la ligne frontière, suivant l'arête d'un ravin, va jusqu'à toucher directement la borne située à « Nuestra Señora de Soledad de Duyure » et placée sur le ravin de « El Chagüite del Carrizo » à l'est du chemin conduisant de Duyure à San Marcos: la direction étant nord cinquante degrés trente minutes ouest et la distance de deux mille six cent quarante cinq mètres.

La ligne frontière continue suivant la bordure est de cette même localité de Duyure, laissant à sa droite en territoire nicaraguayen les terres d'Icalupe jusqu'à arriver suivant une orientation nord, dix-neuf degrés est et après six mille sept cent quatre-vingt-cinq mètres de distance à la borne de « Sábana Larga » située sur le coteau de « Hatos Viejos », d'où elle change pour prendre la direction nord vingt quatre degrés dix minutes ouest et pour arriver, après un parcours de mille quatre cent soixante mètres à la borne de « El Batidero ».

Après quoi, la ligne frontière sépare la localité de « Duyure » de celle de « San Antonio del Zapotal », ainsi qu'il est dit par la suite: dans la

direction sud par quatre vingt huit degrés vingt neuf minutes ouest et, après un trajet de mille trois cent quatre vingt huit mètres deux dixièmes, elle monte au sommet de la colline dite de « Cantón » ou de « Sepultura »; de là elle se dirige vers le nord par cinquante sept degrés quarante huit minutes vingt quatre secondes ouest jusqu'à la borne du « Divisadero de Liraquí » où elle arrive après avoir passé par la vallée de « Los Calpules » la distance étant de deux mille trois cent neuf mètres et deux dixièmes.

Au « Divisadero » on laisse de côté la ligne qui avait été reconnue comme frontière à la suite d'une transaction intervenue entre les propriétaires de « El Zapotal » et ceux de « Duyure » et, laissant en territoire hondurien la « Hoya de Liraque » qui, en vertu de cette transaction, appartient aux propriétaires de « El Zapotal », la direction devient nord vingt et un degrés quinze minutes est et, après une distance de quatre mille deux cent cinquante mètres, la ligne descend au point fixé conventionnellement comme frontière dans la présente démarcation: ce point se trouve sur la rive droite de la rivière de « El Zapotal » et à cent mètres de la rive est du fleuve « Grande » ou « Choluteca », ces mesures étant prises d'après le niveau moyen des eaux pendant la saison pluvieuse. De ce point, et suivant une direction parallèle au cours du fleuve « Choluteca », rive est, la ligne, après cent mètres de distance, va jusqu'à atteindre le coin de Samayaque, qui forme l'angle nord-ouest de la localité de « El Zapotal », où l'on a pris comme extrémité de ladite parallèle un point situé à cent mètres de la rive du fleuve « Grande » à l'est et faisant face à l'embouchure de la rivière « Samayare ». La jonction de ce dernier point avec le point antérieur sur la rivière de « El Zapotal » se fait suivant la direction nord, sept degrés dix-sept minutes trente quatre secondes est; la distance étant de huit mille deux cent dix mètres; il faut préciser que la bande de terrain de cent mètres, que la présente démarcation laisse en territoire hondurien, se rattache à la localité de « El Zapotal ».

De là la ligne frontière à établir se dirige vers le nord par soixante huit degrés dix minutes est, croise dans sa partie inférieure le ravin de « Robles » et arrive, quatre mille cinq cent vingt cinq mètres plus loin, à la borne de « El Horno », reconnue comme adjacente au territoire de « Santa Lucía del Coyolar » dans lequel se trouve le bourg nicaraguayen de « Santa María ». Dans le parcours ci-dessus on laisse en territoire nicaraguayen les villages et hameaux de « Platanarcito », « Pedregal » et « Las Hoyas ».

A partir de la borne de « El Horno » la démarcation suit la trajectoire nord du lieu de « El Coyolar », laissant en territoire hondurien le hameau de « El Pedregalito », et arrive suivant une direction sud par quatre-vingt-six degrés cinquante neuf minutes quarante six secondes est et après six mille onze mètres et quatre dixièmes à « El Horno de Chinampa ».

De « El Horno de Chinampa » on prend la direction sud, quatre vingt six degrés est et, traversant la rivière de « Alacua Viejo » ou de « El Algodonal », on arrive après un trajet de deux cent quarante mètres à la borne qui est placée sur la rive droite de cette même rivière et qui forme l'angle sud-ouest du terrain communal concédé aux habitants du village de « Alauca ».

La démarcation de la frontière, depuis ladite borne continue vers l'est, suivant le lit de la rivière de « El Algodonal » en amont, vers la borne Soyatal, placée sur la rive droite auprès du chemin et du hameau qui portent le même nom. La droite qui joint cette borne à la borne précé-

dente est orientée vers le sud, par quatre-vingt-neuf degrés dix-neuf minutes dix-huit secondes est et sa longueur est de huit mille six cent vingt trois mètres.

De la borne de « El Soyatal » on monte en ligne droite au sommet de la haute colline connue sous le nom de « La Picona » en direction du nord par cinquante deux degrés trente minutes est, la distance étant de mille quatre cent vingt cinq mètres. Au sud et sur la droite de ce tracé, restent en territoire nicaraguayen les hameaux de « El Soyatal » et de « El Horno ».

De « La Picona », la ligne descend en direction du nord par soixante dix-huit degrés est, et sur un trajet de cinq cent mètres, au défilé dit de « Las Manos » dans la cordillère de Dipilto, point accepté depuis longtemps comme marquant la limite entre les deux Républiques.

Au terme de cette démarcation, restent en territoire hondurien les lieux dits San Juan de Duyusupo, San Marcos, San Diego et San Blas, Colón, Morolica ou Cerro de Piedra, Nuestra Señora de Soledad de Duyure, San Pedro, Alauca et Río Arriba ou terrains communaux de Alauca; et en territoire nicaraguayen les localités suivantes: San Sebastián, El Carrizal, Uruce, Agua Caliente, San Antonio del Despoblado, San Francisco de los Apantes, San Antonio del Potrero, San Ramón ou la Munguía, Ycalupe, San Antonio del Zapotal et Santa Lucía del Coyolar. Pour fixer la ligne frontière avec toute la clarté voulue, des bornes seront dressées aux endroits indiqués sur le plan qui représente la ligne.

## II

Le plan et le résumé se rapportant à ce tronçon de la ligne-frontière seront joints à ceux concernant le tronçon précédent.

Ainsi se termine le présent procès-verbal. Rectifications: les énonciations qui disent: — sur la ligne dix-neuf, page douze verso —, — sur la première ligne de la page treize verso — et — établi au recto de la page quinze, troisième ligne —, sont sans valeur.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

(Le résumé de cet acte n'est pas copié car il ne présente pas d'intérêt.)

## PROCÈS-VERBAL IV

En la ville de Danlí le vingt-six juin mil neuf cent un.

La Commission Mixte des Limites du Honduras et du Nicaragua se trouvant réunie afin de poursuivre la démarcation de la ligne-frontière entre l'une et l'autre Républiques depuis le défilé de « Las Manos » sur la cordillère de Dipilto, au point où se terminait le tronçon précédemment fixé par le procès-verbal du vingt septembre de l'année dernière; considérant qu'à partir dudit défilé jusqu'aux abords de Jalapa et de Teotecacinte les deux Républiques ont eu comme frontière commune, depuis qu'elles étaient des provinces coloniales espagnoles, la ligne des crêtes de ladite cordillère ainsi qu'il ressort de plusieurs documents anciens qui

ont été consultés et conformément à plusieurs déclarations officielles des Gouvernements respectifs; au vu du plan dressé par les ingénieurs de la Commission sur lequel sont portés le point culminant de ladite cordillère ainsi que les versants et les sources qui se détachent d'elle de l'un et de l'autre côté; et trouvant raisonnable de fixer définitivement la frontière des deux pays suivant la ligne de partage des eaux sur l'arête de la susdite cordillère.

DÉCIDE :

## I

Que du lieu-dit « Las Manos » choisi comme point final du deuxième tronçon de la ligne-frontière que l'on a démarqué, la limite territoriale commune des deux Républiques continue vers le nord-est par le sommet de la cordillère de Dipilto, également appelée cordillère de « Jalapa », jusqu'à arriver au « Portillo de Teotecacinte » (défilé de Teotecacinte) situé sur le sentier du même nom; étant clairement entendu que la ligne-frontière s'établissant sur cette crête est constituée par l'arête idéale suivant laquelle les sources et les eaux de pluie se séparent naturellement et effectivement de l'un et de l'autre côté de la cordillère et ce quelle que soit la hauteur et l'orientation de la crête générale dominante de ladite cordillère et en faisant abstraction des pitons adjacents qui ne séparent pas les eaux.

La description détaillée de la ligne suivant la reconnaissance et les opérations géodésiques exécutées par les ingénieurs est la suivante :

Du défilé de « Las Manos » la ligne va en direction du nord par cinquante degrés vingt minutes est et arrive après un trajet de deux mille quarante mètres au sommet de la hauteur connue sous le nom de « Volcán de las Barrancas » (Volcan des Ravins). De là elle change de direction et va vers le nord, par quatre-vingt-neuf degrés trente minutes est et après un trajet de deux mille soixante mètres parvient à la hauteur dite de « Las Trincheras » par où passe le chemin qui conduit aux localités de « El Paraíso », en territoire hondurien et de Dipilto, en territoire nicaraguayen. Et suivant de près la direction de ce chemin elle arrive, par une orientation sud quarante et un degrés cinquante deux minutes est et après un parcours de deux mille quatre cents mètres au point porté sur le plan sous le nom de « Filo de Dipilto », sur le côté sud du bassin hydrographique de la rivière « Conchagua », laquelle appartient au Honduras. De là elle continue en direction du sud par trente neuf degrés trente minutes est, et mille sept cents mètres plus loin arrive à un autre point, sans nom, de la même ligne de crêtes; elle continue vers le sud par soixante-dix degrés dix minutes est et arrive à la partie la plus élevée de la montagne située entre Dipilto et Conchagua, la distance étant de quatre mille deux cents mètres; elle prend ensuite la direction nord par quatre-vingt-neuf degrés cinquante minutes est et, cinq mille cinq cents mètres plus loin, passe par le sommet d'un pic aigu de la cordillère pour arriver, après un parcours de huit mille trois cent quatre-vingt-dix mètres, à un autre pic important et élevé désigné sous le nom de « Mogotón », situé à la naissance de l'affluent occidental de la rivière hondurienne de « San Francisco », soit sur le côté gauche de cette même rivière; de cet endroit, la crête de la cordillère continue en direction du sud par quatre-vingt degrés quinze minutes est sur une longueur de cinq

mille deux cent cinquante mètres jusqu'à un autre pic appelé de « Mogote Segundo » (Deuxième Mogote); de là, elle passe en direction du nord par soixante-dix-huit degrés vingt minutes est et arrive, deux mille cinq cent cinquante mètres plus loin, à un autre promontoire au sommet arrondi appelé le « Mogote Cortado » (Mogote Coupé); elle continue alors vers le nord par soixante sept degrés quarante minutes est jusqu'à un passage qui forme la naissance commune de la rivière « Horca » au Nicaragua et du ravin de « El Potrero Grande », affluent de la rivière San Francisco, la distance pendant ce trajet étant de cinq mille trois cent soixante mètres. Jusqu'à ce passage, l'orientation générale de la ligne-frontière est franchement est; à partir de là, elle change et est orientée vers le nord-est avec les variations suivantes: nord par quatre degrés vingt sept minutes ouest en direction du passage qui sépare le ravin de « Las Vueltas » au Honduras de celui de « Santa Bárbara » au Nicaragua où elle arrive après un trajet de huit mille trois cent cinquante neuf mètres; de ce passage elle monte en direction du nord par quarante sept degrés trente six minutes est sur une distance de quatre mille six cent quarante neuf mètres jusqu'à arriver au point A situé sur le chemin de « El Malacate »; à partir de cet endroit, la ligne suit le tracé du chemin suivant une direction nord, quatre-vingt degrés quarante minutes quarante cinq secondes est jusqu'au point B, la distance étant de mille soixante-deux mètres quatre-vingt centimètres. Elle change ensuite et va vers le nord par trois degrés dix minutes ouest et après mille sept cent quarante cinq mètres arrive au point de rencontre du ravin de « Agua Caliente », au Nicaragua, et de celui de « Ochoa », au Honduras; la ligne monte ensuite jusqu'au sommet de la montagne de Jalapa suivant une direction nord, cinquante trois degrés trente cinq minutes est, le trajet étant de sept mille deux cent cinquante mètres; l'orientation change alors et devient nord, dix neuf degrés quatre minutes vingt secondes est et la ligne descend sur une distance de trois mille neuf mètres jusqu'à la gorge où prennent naissance le ravin hondurien de « El Aguila » et la rivière « Solonli », dont les eaux coulent en direction de Jalapa. De ce dernier point la ligne frontière continue de suivre les hauteurs montagneuses jusqu'à arriver suivant une orientation nord, trente et un degrés est et après un trajet de dix mille quatre cent soixante mètres au passage montagneux qu'emprunte le sentier de « Teotecacinte », choisi comme terme du troisième tronçon de la ligne frontière et désigné conventionnellement à cet effet sous le nom de « Portillo de Teotecacinte » (défilé de Teotecacinte). C'est à ce défilé, au point d'intersection dudit sentier et de la ligne des crêtes de la cordillère que prennent naissance le ravin hondurien de « La Zarzalozza » et la rivière « Linón », affluent du « Poteca ».

## II

Les aspérités du relief montagneux n'ayant permis de fixer sur le terrain qu'un petit nombre des repères que l'on vient d'énumérer, il importe de préciser que la ligne ainsi décrite est celle qui a pu être déterminé géodésiquement au moyen d'études topographiques et hydrographiques menées de part et d'autre de la chaîne montagneuse et que, par conséquent, la localisation précise et absolue de la ligne prise comme frontière est, en toutes hypothèse, la ligne suivant laquelle les eaux se séparent naturellement ainsi qu'il a été convenu.

Dès que la saison pluvieuse le permettra, trois bornes de ciment seront dressées : l'une dans le défilé de Dipilto, une autre à l'extrémité du chemin de « El Malacate », une autre enfin au « Portillo de Teotecacinte » (défilé de Teotecacinte).

### III

Le plan et le résumé correspondants à ce tronçon de la ligne-frontière seront joints à ceux concernant le Tronçon précédent. En foi de quoi, les membres de la Commission apposent leur signature au présent procès-verbal.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

### PROCÈS-VERBAL V

En la ville de Danlí, le quatre juillet mille neuf cent un.

La Commission Mixte des Limites du Honduras et du Nicaragua réunie dans le but de fixer la ligne frontière entre les deux Républiques à partir du « Portillo de Teotecacinte » (défilé de Teotecacinte) où prend fin le troisième Tronçon de la ligne que l'on est en train de délimiter ainsi qu'il appert du procès-verbal du vingt-six juin dernier, jusqu'au point où elle doit aboutir sur l'Océan Atlantique; les membres du Honduras de ladite Commission déclarèrent: que, se conformant à ce qui a été prescrit par l'article II, règles 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> du Traité de Limites du 7 octobre 1894, ils proposaient la démarcation suivante:

Du « Portillo de Teotecacinte », point final du troisième tronçon de la ligne de démarcation déjà fixée et lieu où se forme une des principales sources de la rivière Limón, la ligne frontière se poursuit en aval par le cours de cette rivière jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo; elle suit le cours de la rivière Poteca jusqu'à son confluent avec le fleuve « Segovia »; de là par le centre du lit dudit fleuve Segovia jusqu'à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, point qui correspond approximativement à la jonction de la rivière Trincara et du fleuve Segovia; à ce point, la ligne quitte ce dernier fleuve et elle change et va vers le sud suivant un méridien astronomique jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude géographique passant par l'embouchure de la rivière « Arena » et la Lagune de Sandy Bay et suivant ce parallèle la ligne se poursuit vers l'est, depuis ladite intersection jusqu'à l'Océan Atlantique.

Ils fondent cette proposition sur les descriptions et les démarcations des Indes faites par des chroniqueurs royaux d'Espagne; sur la délimitation des anciennes provinces du Honduras et du Nicaragua mentionnée sur des documents officiels par le Président et Capitaine Général de la Vice-Royauté du Guatemala, par les autorités supérieures desdites provinces et par des Ingénieurs royaux connaisseurs de son territoire; sur le fait que la colonie et poste militaire du Cap de « Gracias a Dios » et son district faisaient partie intégrante du territoire du Honduras avant 1821, ainsi qu'il ressort des accords, résolutions et rapports des autorités royales et actes de juridiction civile et ecclésiastique émanés des autorités du Honduras; sur les cartes de l'Amérique Centrale dressées

pendant la période coloniale et postérieurement à cette période, cartes qui jouissent de la plus grande autorité; et en dernier lieu sur la 7<sup>ème</sup> loi, Titre II, Livre II et sur la 1<sup>ère</sup> loi, Titre I, Livre V du Recueil des Lois des Indes, sur les Chartes Royales du 23 août 1745, du 24 juillet 1791; sur le décret des Cortes (Assemblée Nationale) d'Espagne daté du 8 mai 1821 et sur d'autres dispositions royales et des documents qu'ils omettent d'énumérer ici, car l'énumération en serait trop longue; tous ces documents constituant le fondement essentiel des droits souverains du Honduras dans la région délimitée par la ligne décrite plus haut.

Le Délégué et l'Ingénieur du Nicaragua proposent qu'à partir du point fixé au « Portillo de Teotecacinte », la ligne frontière continue par la crête de la cordillère en suivant la ligne de partage des eaux pluviales de l'un et de l'autre côté; que cette ligne prenne fin au Portillo (défilé) où prend naissance la source qui forme la rivière Frio, qu'elle suive les lits desdites source et rivière, celle-ci recevant dans la vallée le Guayambre et ensuite le Guayape; qu'elle se poursuive sur le même fleuve qui alors se nomme « Patuca », qu'elle continue par le milieu de la rivière jusqu'à son intersection avec le méridien qui passe par le Cap Camarón; qu'elle suive ce méridien jusqu'à son arrivée à la mer, laissant au Nicaragua Swan Island. La proposition faite au nom du Nicaragua est fondée sur des dispositions légales, documents historiques authentiques, sur des données géographiques admises par le traité et reconnues par les deux Pays et sur tout ce qui peut fonder la souveraineté territoriale d'une nation. La Commission nicaraguayenne se borne à faire mention d'une façon générale, des documents et des arguments qu'elle invoque à l'appui de sa thèse et qui seront amplement exposés devant l'arbitrage.

En présence de ce qui vient d'être exposé par les deux parties, et comme il n'a pas été possible à la Commission Mixte de s'accorder sur la ligne de démarcation dont il était question au début, il a été convenu de rendre compte aux Gouvernements respectifs de ce désaccord, à toutes fins utiles.

Les Délégués du Honduras font observer qu'ils ne considèrent pas comme point de désaccord, d'après le Traité de Limites, la délimitation qui serait établie par des Brevets Royaux. En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

#### PROCÈS-VERBAL VI

La Commission Mixte des Limites du Honduras et du Nicaragua réunie au sujet du bornage de la ligne démarquée depuis la baie de Fonseca jusqu'au « Portillo de Teotecacinte » (défilé de Teotecacinte); ayant décidé de la manière de mener à bien ces opérations, sans perte de temps, dans les endroits indiqués aux procès-verbaux respectifs et observant qu'il n'a pas été possible de placer la borne correspondante qu'en un seul endroit: celui d'Amatillo, sur la côte Sud, et ce en raison de l'état du terrain, inondé pendant la saison des pluies.

## DÉCIDE :

Que les Ingénieurs et Membres de la Commission, Don E. Constantino Fiallos et Don Emilio Mueller, restent chargés de placer ladite borne dès que l'état du terrain le permettra.

Signé à Danlí, le six juillet mil neuf cent un.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

## PROCÈS-VERBAL VII

En la ville d'Amapala, le quatorze septembre mil neuf cent deux.

La Commission Mixte des limites du Honduras et du Nicaragua s'étant réunie afin de mettre en pratique l'accord intervenu le dix du mois en cours entre les Gouvernements des deux Républiques, en vertu duquel elle a été autorisée à continuer les travaux de démarcation de la frontière commune entre les deux États, en commençant par la côte Atlantique pour aboutir au Portillo de Teotecacinte (défilé de Teotecacinte), où s'est terminée la délimitation précédemment opérée, aux termes du procès-verbal du quatre juillet de l'an passé mil neuf cent un : les membres honduriens de la Commission ayant manifesté que, bien que le Recueil des Lois des Indes, les décrets des « Cortès Générales » d'Espagne, les Chartes et Ordonnances Royales, documents officiels d'une valeur indiscutable, les rapports des autorités et des fonctionnaires coloniaux, les actes juridictionnels, les cartes d'Amérique Centrale, les relations, les descriptions et autres documents mentionnés dans le procès-verbal précité leur donnent le droit de soutenir comme frontière la ligne qu'ils proposaient dans le procès-verbal susvisé : malgré tout cela, afin de répondre à l'esprit de concorde qui anime leurs Gouvernements respectifs et en hommage aux sentiments fraternels qui lient les deux peuples, ainsi que pour faciliter une solution satisfaisante des difficultés intervenues pour fixer à l'amiable la ligne-frontière dont il s'agit, ils sont disposés à laisser de côté la démarcation proposée par eux au mois de juillet afin qu'une autre ligne puisse être fixée propre à concilier les intérêts des deux États. Les membres nicaraguayens de la Commission ont à leur tour manifesté que, bien que dans la Capitulation intervenue entre le Roi d'Espagne et Diego Gutiérrez la frontière entre le Nicaragua et le Honduras soit marquée par le fleuve « Grande » ou « Aguán », qui se trouve à l'ouest du Cap Camarón et que cette démarcation ait été confirmée par les Brevets Royaux adressés aux Gouverneurs du Nicaragua ; bien que dans ces Brevets on trouve un fondement suffisant pour soutenir la ligne-frontière par eux proposée dans le procès-verbal précité, ils sont cependant animés des mêmes dispositions que leurs collègues et sont disposés à laisser de côté cette démarcation pour les motifs et dans le but exprimés par la Commission du Honduras.

En présence de ces faits, les membres de la Commission du Honduras ont proposé que la Commission Mixte choisisse un point sur la côte Atlantique qui servirait de frontière commune et d'où la ligne frontière

partirait jusqu'à aboutir au « Portillo de Teotecacinte »; un accord des deux parties n'ayant pu intervenir sur ce choix et ne disposant pas d'assez de temps pour continuer les séances qui permettraient à chacune des Commissions de fixer sur la côte un point d'où partirait la ligne frontière qu'elle jugerait raisonnable et équitable pour aboutir au défilé précité, réduisant dans la mesure du possible et par voie de conciliation les démarcations respectives consignées dans le procès-verbal précité du quatre juillet, les deux Commissions sont convenues de choisir la présente ville ou celle de Corinto pour reprendre leurs séances à partir du dix novembre prochain, dans le dessein précédemment exposé.

En foi de quoi ils ont signé le présent procès-verbal.

(Signé) E. Constantino FIALLOS.

(Signé) Emilio MUELLER.

(Signé) Pedro J. BUSTILLO.

(Signé) Salvador CASTRILLO.

#### PROCÈS-VERBAL VIII

En la ville d'Amapala, le vingt neuf août mil neuf cent quatre.

La Commission Mixte des Limites du Honduras et du Nicaragua, réunie avec le concours de l'Ingénieur don Alberto Membreno qui a été nommé pour remplacer l'Ingénieur don E. Constantino Fiallos, à la suite de la démission de ce dernier; et ayant repris ses délibérations dans le but indiqué dans le procès-verbal du quatorze septembre mil neuf cent deux: a pris en considération les arguments exposés et les documents dont il est fait mention dans le procès-verbal établi par cette même Commission en la ville de Danlí le quatre juillet mil neuf cent un; et bien que les Délégués du Honduras eussent réitéré les raisonnements sur lesquels ils se fondent pour soutenir que les Brevets Royaux du 23 août 1745 contre lesquelles il n'a pas été produit de document de plus d'autorité les révoquant, les modifiant ou les annulant, en ce qui concerne la démarcation des limites qu'elles assignent aux deux Républiques du côté Atlantique, les Délégués du Nicaragua répondirent: que ces documents n'ont pas trait à la démarcation et que donc ils ne dérogent pas au contenu de la « Capitulation » intervenue avec Diego Gutiérrez, confirmée par d'autres Brevets Royaux; d'où il résulte qu'un accord n'a pu s'établir sur la fixation de la ligne frontière en partant d'un point quelconque de la côte Atlantique. Les Délégués du Honduras déclarèrent en outre que, d'après eux, les règles 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> du Traité de Limites n'ont pas été observées, tant parce que leurs collègues du Nicaragua n'ont pas présenté, lors des conférences qui précédèrent le procès-verbal du quatre juillet de la même année, les documents, plans, etc, indispensables à un accord, bien qu'ils en aient été priés par le Honduras, après qu'il eut mis à la disposition de la Commission Mixte les plans, documents, etc, dont il disposait; et les limites des anciennes provinces du Honduras et du Nicaragua apparaissant clairement dans les Brevets Royaux cités ci-dessus, la valeur juridique de ces Brevets est méconnue, contrairement à ce qui a été prévu par ledit Traité; et que, pour ces motifs, malgré les procès-verbaux du quatre juillet de la même année et le présent, ils ne croient pas qu'il y ait lieu de recourir à l'arbitrage. Les

Délégués du Nicaragua ajoutent à leur tour que les deux Commissions n'ignorent aucun de ces documents, car elles ont discuté pendant de nombreux jours, à Danlí, et aussi plusieurs jours, dans ce Port, sur la valeur juridique de Brevets qui ne démarquent rien et sur leur interprétation plus ou moins exacte; sur le plus ou moins de vraisemblance des cartes anciennes et modernes et sur le témoignage plus ou moins certain des auteurs, soit géographes, soit historiens; qu'après toute discussion et, vu qu'on n'est pas arrivé à établir une ligne acceptable pour les deux Commissions, il résulte la divergence qui, suivant le Traité Gámez-Bonilla, fonde chaque Commission à consigner sont projet de ligne frontière, ce qui a été fait dans l'Acte V. Que, pour toutes ces raisons, les deux Gouvernements, du Nicaragua et du Honduras, désirant en finir avec l'affaire des limites, conformément au Traité susmentionné prirent les mesures nécessaires pour que les deux Commissions se réunissent en Commission Mixte à Danlí, afin d'élaborer le dernier procès-verbal et d'organiser l'arbitrage qui doit le résoudre. Et que, de ce fait, la Commission du Nicaragua remarque avec peine, que, malgré ces résolutions la Commission du Honduras continue à s'opposer à l'arbitrage.

Le présent procès-verbal se terminant sur ces considérations.

*(Signé)* Pedro J. BUSTILLO.

*(Signé)* Salvador CASTRILLO.

*(Signé)* Alberto MEMBREÑO.

*(Signé)* Emilio MUELLER. »

Référence: « Mediación del Honorable Secretario de Estado de los Estados Unidos en la controversia de límites entre la República de Nicaragua y la República de Honduras. Volume II: Anexo al Alegato de parte de Nicaragua y Mapas. » (Mediation de l'Honorable Secrétaire d'État des États-Unis dans la controverse de limites entre la République du Nicaragua et la République du Honduras. Annexes au Mémoire du Nicaragua et cartes); p. 207 à 227.

Washington, D.C., le 6 mars 1920. — Gibson Bros Inc. Printers & Publishers, Washington, D.C.)

*Annexe 10*

DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA DU 28 NOVEMBRE 1899 NOMMANT LES MEMBRES NICARAGUAYENS DE LA COMMISSION MIXTE DES LIMITES ET L'ARBITRE NICARAGUAYEN DU TRIBUNAL ARBITRAL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua.

*Certifie:* Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve un document qui a trait aux limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

« Le Gouvernement, en exécution du Traité Bonilla-Gámez de 1894 et dans le but de mener à une heureuse conclusion la résolution de la délimitation des frontières entre le Honduras et le Nicaragua, décrète:

1°. Nommer Monsieur Pedro González, Licencié, et l'Ingénieur J. del Carmen Muñoz, Membres de la Commission Mixte des Limites. —

2°. Nommer Monsieur le Docteur Fernando Sánchez, Membre de la Commission Arbitrale conformément à l'article X dudit Traité. Soit publié. Managua, le 28 novembre 1899. — (*Signé*) ZELAYA. Le Ministre des Affaires Étrangères: (*Signé*) LUGO. »

---

*Annexe II*

PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 1899 DANS LEQUEL LES ARBITRES NICARAGUAYEN ET HONDURIEN, MM. FERNANDO SÁNCHEZ ET CÉSAR BONILLA RESPECTIVEMENT, NOMMENT TROISIÈME ARBITRE DU TRIBUNAL ARBITRAL MONSIEUR FEDERICO GAMBOA, CHARGÉ D'AFFAIRES DU MEXIQUE EN AMÉRIQUE CENTRALE

« Tegucigalpa, le deux décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. Les arbitres soussignés nommés par les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras conformément au Traité de sept octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, s'étant constitués en Assemblée préparatoire, procédèrent à la nomination du troisième arbitre conformément à l'article 10 dudit Traité, portant l'élection, d'un commun accord, sur Son Excellence Monsieur Federico Gamboa, Chargé d'Affaires du Mexique en Amérique Centrale. Pour les effets correspondants, que cette résolution soit communiquée au Ministères des Affaires Étrangères respectifs afin de demander l'acceptation de la personne nommée. Ils signent le présent procès-verbal en deux exemplaires: Fernando SÁNCHEZ. — César BONILLA. »

---

*Annexe 12*

NOTE ADRESSÉE PAR MONSIEUR FEDERICO GAMBOA,  
CHARGÉ D'AFFAIRES DU MEXIQUE EN AMÉRIQUE CEN-  
TRALE, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU  
NICARAGUA LE 7 JUIN 1900 ACCEPTANT SA NOMINATION  
COMME TROISIÈME ARBITRE DANS L'AFFAIRE DE LIMITES  
ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS

« Légation du Mexique. — Guatemala, le 7 juin 1900.

Son Excellence Monsieur le Docteur Fernando Sánchez, Ministre des  
Affaires Étrangères du Nicaragua,

MANAGUA

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de porter à la connaissance de V.E., confirmant ainsi le message que je me suis permis de lui adresser hier par télégraphe, que le Gouvernement du Mexique a bien voulu me donner son autorisation pour accepter la nomination très honorifique de troisième arbitre qui m'est échue, pour résoudre la question de limites existante entre la République du Nicaragua et la République du Honduras, toutes les deux également amies du Mexique.

Dans l'attente que les Commissions respectives me mettent au courant de la question qui se débat et demandent ma sentence arbitrale je réitère à V.E. l'assurance de ma plus haute considération. —

(Signé) F. GAMBOA.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre cette attestation en la ville de Managua, District National, le douze novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO  
(Sceau du Ministère des  
Affaires Étrangères du Nicaragua).»

---

*Annexe 13*

LETTRE ENVOYÉE LE 26 JANVIER 1904 PAR DON PORFIRIO DÍAZ, PRÉSIDENT DU MEXIQUE, AU GÉNÉRAL JOSÉ SANTOS ZELAYA, PRÉSIDENT DU NICARAGUA, POUR ACCRÉDITER MONSIEUR JOSÉ F. GODOY COMME ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU MEXIQUE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CAYETANO ROMERO

PORFIRIO DÍAZ,

Président des États-Unis du Mexique,  
A Son Excellence le Président de la République du Nicaragua.

Grand et Bon Ami.

Afin que les relations d'amitié qui existent heureusement entre les États-Unis du Mexique et la République du Nicaragua soient plus étroites et cordiales, si cela était possible, j'ai nommé Monsieur José F. Godoy, Licencié, pour qu'il représente le Gouvernement Mexicain près de celui de votre République en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

La culture et autres qualités que possède Monsieur Godoy, ainsi que le dévouement qu'il a toujours montré dans toutes les missions officielles qui lui ont été conférées me font espérer qu'il interprétera exactement les sentiments qui animent le Gouvernement du Mexique envers le Gouvernement du Nicaragua. En raison de cela je prie V. E. de bien vouloir ajouter foi et crédit à tout ce que Monsieur José F. Godoy vous communiquera, spécialement lorsqu'il vous exprimera les vœux sincères que le Gouvernement et le peuple des États-Unis du Mexique forment pour la prospérité de la République du Nicaragua et le bonheur personnel de Votre Excellence, de laquelle j'ai l'honneur de me souscrire,

Son Loyal et Bon Ami,

*(Signé)* PORFIRIO DÍAZ.

*(Signé)* IGNACIO MARISCAL.

Fait dans le Palais National de Mexico le 26 janvier 1904.

(Texte pris du Mémoire du Ministère des Affaires Étrangères présenté à l'Assemblée Nationale Législative du Nicaragua par Monsieur le Ministre Adolfo ALTAMIRANO. — août 1903 — juin 1904; pages 190-191.)

*Annexe 14*

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES I, II ET III DU TRIBUNAL  
ARBITRAL ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS,  
TENUES EN LA VILLE DE GUATEMALA LES 2, 10 ET  
18 OCTOBRE 1904

Ministère des Affaires Étrangères  
Managua, D.N.

« Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères sous sa direction dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:

PROCÈS-VERBAUX DE L'ARBITRAGE QUI EUT LIEU A GUATEMALA EN 1904  
*Arbitrage sur la question de Limites entre le Honduras et le Nicaragua*

## PREMIÈRE SÉANCE

En la ville de Guatemala, le deux octobre mil neuf cent quatre, réunis les soussignés, M. José Dolores Gámez, arbitre du Gouvernement de la République du Nicaragua, et M. Alberto Membreño, arbitre du Gouvernement du Honduras, sous la présidence du soussigné, M. Pedro de Carrere y Lembeye, Ministre Plénipotentiaire d'Espagne près les Républiques de l'Amérique Centrale, en cette qualité, assisté du soussigné, M. José de Romero y Dusmet, secrétaire de la légation de S.M.C., après s'être communiqués leurs lettres de créance respectives et avec le consentement exprès de leurs Gouvernements, désignèrent M. le Ministre d'Espagne pour être leur président, afin de se constituer en séance préparatoire du Tribunal arbitral qui doit connaître et régler la question de limites pendante entre les deux Républiques précitées du Nicaragua et du Honduras, cette question ayant son origine dans le dissentiment des Commissions de ces deux pays au sujet de la délimitation de la frontière dans la région de la côte Atlantique à partir du point où a surgi la divergence.

La séance ayant été ouverte par ledit Président, celui-ci exprima ses sentiments les plus cordiaux à l'égard des deux Républiques, et son vif désir que les intérêts des deux pays soient conciliés avec la raison et la justice, pour le bien des deux peuples frères, après quoi il fut décidé sur son initiative:

1. — Communiquer aux Gouvernements du Nicaragua et du Honduras l'heureux événement que constitue la réunion de ce jour et qu'ils sont animés des meilleures intentions pour exécuter l'arbitrage pour lequel ils ont été désignés.

2. — Il a été procédé à l'élection du troisième arbitre et, d'un commun accord, après les formalités prescrites aux articles III et IV du Traité Gámez-Bonilla, S. M. le Roi d'Espagne a été désigné de qui sera demandée l'acceptation au nom des deux Gouvernements et par l'inter-

médiaire de son Ministre en Amérique Centrale tous deux manifestant dès maintenant leur absolue confiance dans la décision du Monarque espagnol et lui exprimant d'ores et déjà leur plus sincère reconnaissance.

3. — Au cas où S. M. le Roi d'Espagne daignerait accepter cette charge, il est entendu que les droits que confère le traité Gámez-Bonilla base de cette séance, seront de sa compétence exclusive et que les Parties sont convenues de donner à S. M. la latitude qu'elle jugera utile pour rendre sa sentence sur le vu des allégations et des documents qui lui seront présentés.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent procès-verbal, en trois exemplaires, par lequel commence le protocole correspondant à l'arbitrage sur la question de limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua. (*Signé*) Pedro de CARRERE Y LEMBEYE. (*Signé*) José D. GÁMEZ. (*Signé*) José DE ROMERO Y DUSMET.

#### DEUXIÈME SÉANCE

En la ville de Guatemala, le dix octobre mil neuf cent quatre, les soussignés indiqués en marge, étant réunis à la Légation d'Espagne, constitués en Tribunal Arbitral pour connaître et résoudre la question de limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, la séance a été déclarée ouverte par M. le Président, et il a été procédé dans l'ordre suivant :

##### *Président :*

S. Exc. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne en Amérique centrale: M. Pedro de Carrere y Lembeye.

##### *Membre :*

S. Exc. M. José D. Gámez, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Nicaragua au Guatemala, arbitre nommé par son Gouvernement.

1. — Lecture fut faite du procès-verbal de la séance précédente, qui, mis à discussion, fut approuvé.

2. — Lecture fut faite des télégrammes envoyés en exécution des décisions prises, à S.M. le Roi d'Espagne, à Leurs Excellences MM. les Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras, et des réponses correspondantes, dont les textes sont :

« A Leurs Excellences Messieurs les Présidents des Républiques du Nicaragua et du Honduras (texte identique). Guatemala, le 4 octobre 1904. — J'ai l'honneur d'informer V. E. qu'aujourd'hui sera signé le procès-verbal de la première séance de l'arbitrage tenue pour l'élection du troisième arbitre, et qu'à cet effet S. M. le Roi d'Espagne fut désigné d'un commun accord, à qui je demande l'acceptation ce même jour. Agréez Excellence mes respects. Le Ministre d'Espagne. »

##### *Membre :*

S. Exc. M. Alberto Membreño, Ministre des Travaux publics de la République du Honduras, et arbitre nommé par son Gouvernement.

A Son Excellence M. le Ministre d'État. — Madrid. — Guatemala, le 4 octobre 1904. — Gouvernements Républiques Honduras et Nicaragua sont convenus de soumettre à l'arbitrage de S. M. le Roi question de limites

pendante, et demandent, par intermédiaire V. E. prier S. M. d'accepter. — Carrere. »

« Du Palais de Tegucigalpa. — Le 6 octobre 1904. — Très honoré du télégramme d'hier de V. E. Heureux savoir que S. M. le Roi d'Espagne décidera de la question de limites entre le Honduras et le Nicaragua. Aucun meilleur accord ne pouvait être trouvé, étant donné les éléments à sa disposition pour éclaircir l'affaire et sa droiture. Désire de tout cœur qu'il accepte cette mission. V. E. a bien voulu apporter à cela son aide efficace. Suis de V. E. le respectueux serviteur. — Manuel Bonilla. »

« De la Maison Présidentielle. — Masaya (Nicaragua), le 7 octobre 1904. — Serait satisfaisant et un honneur pour le Nicaragua que S. M. le Roi d'Espagne acceptât sa désignation comme arbitre pour régler la question de limites entre le Honduras et le Nicaragua. Nul n'a meilleur titre ni de meilleures connaissances que le Gouvernement d'Espagne pour régler le litige entre deux peuples aimés de l'Espagne. Je vous serais très reconnaissant d'avoir la bonté de me faire part de la réponse que vous recevrez de votre Gouvernement. Votre dévoué. — José Santos Zelaya. »

« Madrid, le 8 octobre 1904. — A. M. le Ministre d'Espagne (Guatemala). — Reçu votre télégramme et un autre du Conseil des Ministres du Honduras concernant arbitrage avec le Nicaragua. Pour pouvoir conseiller S. M. au mieux il convient que vous télégraphiez quelques idées sur l'affaire — San Pedro. — »

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés signent en trois exemplaires le présent procès-verbal, qui continue le protocole d'arbitrage sur la question de limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua.

(Signé) Pedro DE CARRERE Y LEMBEYE.

(Signé) José D. GÁMEZ.

(Signé) Alberto MEMBREÑO.

(Signé) José DE ROMERO Y DUSMET.

#### TROISIÈME SÉANCE

A Guatemala, le 18 octobre 1904, étant réunis à la Légation de S. M. C. les soussignés indiqués en marge et constitués en Tribunal pour connaître et régler de manière définitive la question de limites pendante entre les Répu-

*Président :*

Son Excellence l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne en Amérique Centrale, M. Pedro de Carrere y Lembeye.

*Membre :*

S. Exc. M. José D. Gámez, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Nicaragua au Guatemala et arbitre nommé par son gouvernement.

*Membre :*

S. Exc. M. Alberto Membréño, Ministre de la République du Honduras et arbitre nommé par son Gouvernement.

bliques du Honduras et du Nicaragua, la séance déclarée ouverte par M. le Président, il a été procédé dans l'ordre suivant :

1. Lecture a été faite du procès-verbal de la 2<sup>ème</sup> séance, qui a été approuvé.

2. Lecture a été faite du télégramme adressé de Madrid par le Ministre d'État de la Nation espagnole, le 17 octobre 1904, au Ministre de S. M. en Amérique Centrale, ainsi conçu :

« S. M. remercie honneur; accepte être arbitre entre le Nicaragua et le Honduras. — Signé: San Pedro. »

3. Lecture a été faite également de la copie du télégramme adressé par M. le Ministre de S. M. C. à Leurs Excellences Messieurs les Présidents des Républiques du Honduras et du Nicaragua, ainsi conçu :

« Guatemala, le 17 octobre 1904. — J'ai le plaisir d'informer V. E. que S. M. le Roi touchée de la confiance qu'elle inspire aux deux Gouvernements, accepte d'être arbitre dans la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras, De V. E. l'ami dévoué. — Le Ministre d'Espagne. »

4. Vu l'acceptation par S. M. le Roi d'Espagne de la charge de troisième et unique arbitre, avec toutes les facultés consignées dans le Traité Gámez-Bonilla, pour régler définitivement la question de limites entre les deux Républiques du Nicaragua et du Honduras au sujet de la ligne qui doit être considérée comme frontière dans la partie de la région Atlantique sur laquelle il y avait eu dissentiment entre les Commissions respectives, depuis le point appelé « Teotecacinte » sis sur la chaîne des montagnes, jusqu'à la mer; les deux Parties, par l'entremise de leurs avocats, dans le délai de vingt jours, délai établi par l'alinéa I de l'Article VI du Traité Gámez-Bonilla susmentionné, présenteront à la Légation d'Espagne en Amérique Centrale tous les antécédents sur l'affaire de limites, tous les documents, allégations et plans, ainsi que tout ce qu'elles jugeront utile pour justifier leurs prétentions respectives, ayant convenu en outre que les Répliques seront présentées à S. M. en Espagne.

5. Les Représentants des deux Républiques décident également d'exprimer à S. M. la reconnaissance qu'ils éprouvent pour son acceptation et lui font parvenir leurs remerciements.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés signent en trois exemplaires le présent procès-verbal, qui continue le protocole d'arbitrage sur la question de limites entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras.

*(Signé)* Pedro DE CARRERE Y LEMBEYE.

*(Signé)* José D. GÁMEZ.

*(Signé)* Alberto MEMBREÑO.

*(Signé)* José DE ROMERO Y DUSMET.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

*(Signé)* A. MONTIEL ARGÜELLO. »

(Sceau)

---

*Annexe 15*

NOTE N° 54 DU 10 OCTOBRE 1904 ENVOYÉE DE GUATEMALA PAR M. PEDRO DE CARRERE Y LEMBEYE, MINISTRE D'ESPAGNE EN AMÉRIQUE CENTRALE, AU MINISTRE D'ÉTAT A MADRID, CONTENANT UN RAPPORT SUR LA QUESTION DES LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS

LÉGATION D'ESPAGNE

No. 54  
Politique  
Confidentiel.

Excellence,

Les provinces qui formèrent l'ancien Royaume de Guatemala étaient gouvernées au moment de se déclarer indépendantes de la Métropole par l'Ordonnance Royale des Intendants du 4 décembre 1786, conformément à laquelle elles devinrent des Intendances, ayant pour limites territoriales, sauf quelques exceptions, par disposition spéciale de la Couronne, les mêmes limites qu'avaient les Diocèses Ecclésiastiques auxquelles elles appartenaient.

L'article 7 de la Constitution Fédérale de l'Amérique Centrale (1824) ne spécifiait pas le territoire de chaque État, et se limite à dire que : « la démarcation du territoire se fera par une loi constitutionnelle au vue des données nécessaires ». Mais dans les bases publiées le 17 décembre 1823 on énuméra les villages et lieux de chacun des dits États, pris paraît-il du « Compendio de la Historia de Guatemala » par le Bachelier Domingo Juarros (deux Volumes, Guatemala, 1810). Cette règle, à part quelques exceptions prouvées par de documents authentiques, continua à être en vigueur même après 1838, lorsque ayant été dissous le Gouvernement Fédéral de l'Amérique Centrale, les anciennes Intendances du Nicaragua et du Honduras assumèrent la pleine Souveraineté de nations indépendantes; et beaucoup d'années s'écoulèrent sans qu'elles se soient préoccupées de l'affaire de leurs frontières territoriales.

En 1868 s'éleva la première question de cette espèce et la discussion qu'engagèrent les deux pays en 1870, eut pour résultat que les Commissaires respectifs se rapportèrent aux anciennes limites des Intendances jusqu'à aboutir à une transaction à l'amiable, en fixant une ligne déterminée qui commençait sur la Côte Atlantique au Cabo Falso. Le Traité qui mit fin à cette question, souscrit par M. Fermín Ferrer et M. Ramón Uriarte, respectivement représentants du Nicaragua et du Honduras, bien que ratifié par les deux Gouvernements, fut rejeté par le Congrès Législatif du Nicaragua, qui le considéra défavorable aux intérêts nicaraguayens; il n'est pas superflu de mentionner que dans le Rapport du Ministre des Affaires Étrangères, M. Tomás Ayón, on citait, comme une divergence qui avait été aplanie, le fait que le Nicaragua avait soutenu que ses limites naturelles au nord-ouest étaient celles qui sont marquées

par la fleuve Patuca jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique par 15° 48' de latitude nord et 84° 2' de longitude ouest de Greenwich, alors que la Commission du Honduras soutenait que c'était le fleuve Coco jusqu'à son embouchure par 15° 31' de latitude nord et 83° 4' de longitude ouest de Greenwich qui était la limite naturelle de la République; mais que, convaincu que ce fleuve ne pouvait pas servir de limite à cause de la souveraineté que le Nicaragua exerçait sur ledit fleuve, dans le but de donner satisfaction aux intérêts des deux pays et cherchant une limite « permanente et invariable », on avait choisi la seule limite existante, c'est-à-dire la crête de la Cordillère de Dipilto, laquelle en suivant d'abord la direction nord-est jusqu'à se perdre dans les vallées desdits fleuves, continue en direction est et descend jusqu'à l'Océan Atlantique, par 15° 10' de latitude nord et 83° 15' de longitude ouest de Greenwich.

La base de ces arrangements et le fondement juridique de la question furent les démarcations graphiques des provinces de l'ancien Royaume du Guatemala, effectuées à diverses époques par les Ingénieurs Abbeville, Coronelly, Delisle, Herrera, Acuña, Rodríguez, La Sierra et celles de M. Squier, qu'on dit ici furent toutes prises des Archives des Indes. Les deux parties à cette époque et même après l'année dont je parle ont eu recours comme source aux renseignements juridiques, à ceux transmis oralement et à ceux fournis par lesdites Archives, tout en reconnaissant cependant l'une et l'autre que les limites juridictionnelles dont font foi les Archives de la Couronne de Castille étaient augmentées ou diminuées suivant la qualité de ceux qui gouvernaient ces Districts.

Il paraît, bien que je ne puisse pas le vérifier d'après les moyens de constatation dont je dispose que les sources d'information cartographique ne remontent pas plus loin que l'année 1779, quoique d'après mes lectures qui n'avaient certes pas pour objet ce rapport, je crois me souvenir qu'à défaut de cartes générales, il y eut des cartes partielles, mal tracées, des juridictions ecclésiastiques, avant même cette époque de controverse, et sûrement aussi il y eut des nomenclatures de villages qui depuis le XVIIème siècle indiquent ou les exigences de la conquête en marche ou les progrès des missions. Pendant l'année susmentionnée, étant Capitaine Général de Sa Majesté dans ce Royaume M. Matias de Galvez, il ordonna de dresser la carte du Guatemala, et chargea de ce travail les Ingénieurs José Alexandre et Joaquín Isasi, lesquels parcoururent la région jusqu'à la ville de Granada et de là jusqu'au Port de Brito (entrée du Nicaragua) sans explorer le versant oriental du territoire « le trouvant trop montagneux ». Jusqu'en 1826, je ne trouve se référant à l'affaire qui nous occupe, que la carte partielle que le Capitaine Field dressa après 1785 de la Côte des Mosquitos depuis Paltuck jusqu'à St. John, continuant jusqu'au Escudo de Veraguas, et la carte de l'Amérique depuis le 20° de latitude sud jusqu' au 25° de latitude nord et entre les 245° et 301° de longitude ouest qui, avec le Mémoire du Trésorier M. Pablo Juan de Macías, semble avoir été faite à Guatemala.

En 1825 M. Arrowsmith publia une carte qui paraît suivre la narration géographique de Juarros citée plus haut et M. Miguel Rivera Maestra édita en 1832 l'Atlas guatémaltèque composé de huit cartes, qui s'en rapproche davantage.

En 1850, l'américain Squier, en dressant la carte de l'Amérique Centrale et en délimitant les États du Nicaragua et du Honduras, s'écarta de l'ouvrage de Juarros, s'en tenant plutôt à l'Ordre Royal daté de San

Lorenzo le 20 novembre 1803 <sup>1</sup>. Il signale comme limites le fleuve Yare ou de Coco et le Cap Gracias a Dios, bien que le territoire des Mosquitos fut alors usurpé par la Grande Bretagne sur toute l'étendue du versant oriental. D'autres géographes jusqu'à nos jours ont suivi Squier, et V.E. connaît mieux que moi, qui parle sans préparation et sans livres, la carte de l'Amérique Centrale qui au delà du Costa Rica, trace les limites du Nicaragua jusqu'à Puerto Realejo et celles publiées incidemment et sans grand profit par l'illustre représentant du Costa Rica, M. Manuel M. de Peralta. Toutes ces preuves géographiques ainsi que toutes celles apportées par les narrations documentées depuis que Gil Gonzalez de Avila en 1522 découvrit l'extrémité sud du Nicaragua, les histoires spéciales, les Brevets Royaux, les Décrets, les Chartes de Villes, les privilèges, les traités, les disputes et conventions avec les Anglais, les Statistiques des impôts, paiements des dîmes, administration de Sacrements, etc., doivent sans doute constituer les fondements du droit que le Nicaragua et le Honduras peuvent alléguer en ce qui concerne l'époque coloniale. A partir de l'année 1821 jusqu'à nos jours, je trouve que, en plus de l'article 7 de la Constitution Fédérale précitée, la Constitution particulière de l'État du Nicaragua de 1826 dit dans son article 2, que ses limites sont : « A l'est la mer des Antilles, au nord l'État du Honduras, à l'ouest le Golfe de Conchagua, au sud l'Océan Pacifique et au sud-est l'État libre du Costa Rica ». Et quoique par un Décret de l'Assemblée Nationale Constituante de 1824 le district de Segovia fut séparé du Nicaragua et annexé au Honduras, qui porta ses limites jusqu'au point où il aspirait en 1868, par un autre Décret du Congrès Fédéral de 1825, le dit district fut restitué au Nicaragua, se rétablissant ainsi *l'uti possidetis* de 1821. En 1838 lorsque le Nicaragua et le Honduras se délient du pacte fédéral, ils ne modifient pas leurs limites, lesquelles sont seulement altérées au Nicaragua en l'année 1841 par la déclaration forcée d'autonomie du Royaume des Mosquitos sous le protectorat Britannique, ce Royaume s'étendant pendant un certain temps au delà des rives du fleuve Coco, jusqu'à parvenir au fleuve Patuca. V.E. connaît mieux que personne, vu sa connaissance approfondie des affaires de l'Amérique tout ce qui est arrivé depuis l'année 43 dans les affaires de cette partie du territoire centro-américain, jusqu'à ce qu'en avril de l'année 50 terminèrent les hostilités avec l'Angleterre et qu'en l'année 56, par le traité Clarendon la Grande Bretagne rendit au Honduras les îles de Roatán avec les quatre autres îles qui les entourent et sa baie, restituant à son tour au Nicaragua le territoire des Mosquitos (le Tologalpa et Taguzgalpa

<sup>1</sup> *Ordre Royal sur la ségrégation d'une partie de la Côte des Mosquitos.*

Le Secrétaire de la Guerre à celui des Finances.

San Lorenzo, le 20 novembre 1803.

Excellence, Le Roi a décidé que les îles de San Andrés et la partie de la Côte des Mosquitos, depuis le Cap de Gracias a Dios y compris, jusqu'au fleuve Chagres, soient séparées de la Capitainerie Générale du Guatemala et placées sous la dépendance du Vice-Royaume de Santa Fe, et Sa Majesté a bien voulu accorder au Gouverneur desdites îles M. Tomás O'Neille, le traitement de deux mille pesos fuertes annuels, au lieu des mille deux cents qu'il reçoit actuellement. J'en informe V.E. d'ordre du Roi, afin que par les soins de votre illustre administration soient délivrées les ordres nécessaires à l'exécution de cette décision du Souverain.

Que Dieu vous garde. San Lorenzo, le 20 novembre 1803.

José Antonio CABALLERO.

A Monsieur Miguel Cayetano SOLER.

des anciens), qui sous le nom de Réserve et sous l'apparence d'un gouvernement propre, fut soumis en droit à la souveraineté de ladite République. Les différentes concessions que, à partir de la lagune de Caratasca, avait faites en 1875 le Commissaire Spécial du Nicaragua et la Commission nommée pour l'exploration du fleuve Coco et de son territoire adjacent, poussèrent le Honduras à demander la délimitation des territoires correspondants à chaque État et ceci fut la véritable origine de l'accord infructueux que j'ai signalé au commencement, ce qui laissa la ligne frontière sans être fixée, et le *Statu quo* colonial maintenu jusqu'en 1875.

En 1887 le Honduras accorda des concessions de terrains sur la Côte Atlantique à partir de l'embouchure du fleuve Coco jusqu'à la lagune de Caratasca, créant par là et par d'autres faits la nécessité pour l'une et l'autre partie d'effectuer une délimitation définitive. Bref, en 1889, le différend sembla sur le point d'être résolu avec succès par le Traité du 24 janvier, mais il n'en fut pas ainsi et on arriva au Traité Gámez-Bonilla du 3 octobre 1894<sup>(1)</sup>. Conformément à ce Traité, une Commission Mixte effectua à San Marcos de Colón la délimitation et fixa les limites d'un commun accord jusqu'à arriver en suivant la limite naturelle de la cordillère de Dipilto au passage (Portillo) de Teotecacinte; mais en poursuivant ses travaux, un différend surgit entre les deux Commissions. Celle du Honduras cessa de considérer la cordillère comme limite et affirma qu'il fallait suivre le cours du fleuve Segovia jusqu'à arriver à un point situé à 70 milles de l'Atlantique et de là le long du méridien astronomique vers le sud jusqu'au parallèle géographique qui passe par le fleuve Aréna et Sandy Bay, tandis que la Commission du Nicaragua indiqua comme ligne frontière la crête naturelle de la cordillère jusqu'au ravin du Rio Frio continuant sur celui-ci, qui, avec l'affluent du Guayambre forme le fleuve Patuca; puis s'écartant de ce fleuve la ligne devait suivre le méridien vers le nord jusqu'au Cap Camaron.

En raison d'un différend si évident les deux Commissions décidèrent conformément à l'art. 3 du Traité précité d'en informer leurs Gouvernements respectifs. Les Commissions désignées n'ayant pu arriver à un accord, dans un esprit amical on procéda à appliquer les dispositions de l'article mentionné, un Tribunal d'arbitrage ayant été constitué à la ville de Guatemala, composé de Monsieur Dolores Gámez, Représentant du Nicaragua, de M. Alberto Membreño, Représentant du Honduras et de celui qui a l'honneur de s'adresser à V.E., en qualité de Président. M. Salvador Castrillo est le conseil du Nicaragua et M. Pedro Bustillo celui du Honduras, et je me réserve, au cas où V.E. déciderait que je m'occupe de questions qui dépasseraient mes connaissances, le conseil toujours au service de l'Espagne du correspondant de notre Académie M. Antonio Batres, et l'avis technique du Capitaine M. Benito Menacho qui se trouve ici par hasard.

Étant donné nos relations amicales avec les pays susmentionnés, il ne m'a pas paru étrange, mais au contraire un honneur de présider avec équité les divergences de ces Gouvernements, car cela signifie du prestige pour l'Espagne et ceci doit passer avant toutes autres considérations. Les deux Plénipotentiaires ont des caractères très différents et opposés, et ceci ainsi que le fond politique de cette question matérielle, a eu pour résultat que l'accord à l'amiable que j'ai essayé tout d'abord n'ait pas eu de succès.

(1) N. d. T. — En réalité du 7 octobre 1894.

Le Traité, dans l'article 3 précité, impose dans ce cas la désignation, d'un commun accord, d'un troisième arbitre sans appel, mais l'article 5 prévoit que par élimination on pourrait arriver à soumettre le point à la décision arbitrale du Gouvernement d'Espagne. A ce moment, l'arbitre du Honduras déclara que souhaitant vivement la décision de S.M. le Roi (q.D.g.) il se voyait obligé d'écarter toute autre désignation hors celle de S.M. en personne. L'arbitre du Nicaragua exprima le désir que le soussigné, en sa qualité officielle, fut celui qui en décidât, mais les deux arbitres, animés des meilleurs sentiments, décidèrent à l'unanimité et sans hésitation aucune de prier S.M., par mon intermédiaire, de bien vouloir accepter la mission de mettre fin à la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras.

C'est ce que je fis, en adressant à V.E. mon télégramme du 4, auquel Elle a bien voulu répondre le 8, m'ordonnant de lui envoyer par télégramme à guise de rapport quelques notions sur l'affaire. Je l'ai fait le 10, craignant que l'économie des mots qu'impose le câblogramme, m'empêcha d'exposer les idées complexes que renferme cette affaire. Voilà pourquoi, outre mon devoir que je fais toujours de rendre compte minutieusement de mes actes, j'ai rédigé cette note, qui est un exposé de cette affaire et un bref résumé des vicissitudes historiques par lesquelles elle est passée et des bases qui dans l'ensemble peuvent servir d'éléments aux parties et à l'arbitre notre souverain afin que les premiers puissent exposer l'affaire et le dernier décider l'importante question de limites existant entre les deux Républiques.

Je ne connais pas les bases juridiques, parce que, quoique l'une et l'autre partie tiennent prêtes leurs allégations, elles se les réservent pour les présenter à la décision suprême; elles sont aussi convenues, comme il est consigné dans le procès-verbal, que les délais péremptoires prévus par l'article 6 ne seront pas en vigueur pour S.M., en déclarant de manière définitive que « S.M. aura la latitude qu'Elle jugera utile pour rendre sa sentence tenant compte des documents et des allégations qui lui seraient présentés ». En conséquence le Traité Gamez-Bonilla, dont la durée de dix ans va terminer le 3 janvier 1905, reste prorogé par ce Procès-verbal d'accord additionnel jusqu'à ce que la sentence Royale soit rendue.

Cet arbitrage contient plusieurs points qui méritent l'attention :

1. Le fait matériel qu'on discute, dont j'ai résumé les bases et les vicissitudes aussi brièvement que possible. 2. Son importance politique en tant qu'il affecte la stabilité et la paix de l'Amérique Centrale et 3<sup>o</sup> le prestige qui résulte pour l'Espagne du fait que ces pays de manière unanime et spontanée la considèrent comme l'arbitre naturel de leurs divergences.

Le fait matériel est la controverse de droit sur une partie qui comprend la région de la Côte Atlantique à partir du Cap Camaron au nord jusqu'à Sandy Bay au sud, soit 160 milles anglaises, et à l'intérieur jusqu'au Portillo de Teotecacinte, formant ainsi un triangle irrégulier d'environ cinq mille milles carrés. Il convient que j'attire l'attention de V.E. sur le fait que le calcul que je vous sou mets, je l'ai pris avec l'erreur qui s'en suit de la carte de l'Amérique Centrale de Colton éditée par Appleton & Co. de New York. On peut se rendre compte, plus par mes lectures que par l'inspection graphique et remplie d'erreurs, qu'à la base du triangle qui constitue le point de départ de la discussion, la Cordillère, qui marque avec ses dérivations le versant des eaux, a signalé jusqu'à ce moment-ci la frontière naturelle et logique des deux États. La Cordillère

qui, dans l'ensemble est appelée par les habitants Montaña Cruda, s'étend et couvre de ses contreforts la surface du triangle, et s'élargit en même temps que celui-ci entre les deux fleuves très importants du Patuca au nord et du Segovia, Coco ou Yare au sud, et ses ramifications s'étendent en dehors de ces vallées et vont se perdre dans la mer, en marquant justement les territoires que dans l'histoire on appelle Tologalpa et Taguzgalpa. Au nord-est de cet important triangle se trouve le lac Caratasca, qui est le plus important parmi les nombreux estuaires et marais qui se trouvent le long de la Côte et qui pourraient devenir un jour des ports importants à l'embouchure du Rio Negro, de la lagune de Brewers, de la pointe du Patuca, de la Bouche de Tibacunta, des marais du Cap Falso, Cabo Gracias a Dios et les marais du Guano, Belanona, Zambo, Pillington et Sandy Bay, endroits qui à mon avis sont l'écoulement naturel de fleuves facilement navigables, parmi lesquels le plus important semble être celui de Gracias a Dios, et qui par l'écoulement normal du temps pourront avoir une importance commerciale; mais à l'heure actuelle le littoral est abandonné, sans phares, ni ports ni enceintes et n'offre pas de sécurité, étant en outre à peine habité. La plus grande partie de la région dont il s'agit n'est pas peuplée davantage et l'exercice de la souveraineté n'est pas non plus déterminé de manière certaine, puisqu'il y a beaucoup de propriétés et de fermes qui ne payent pas des impôts.

Il est certain que dans la lagune de Caratasca il y a un détachement du Honduras et il est aussi exact que le Gouvernement du Honduras a accordé des concessions tout au tour de ce lac, de même que le Nicaragua a accordé des concessions à des sujets américains à Cabo Falso, en prévision de futurs événements. Mais tous les villages se trouvant dans la région disputée sont sans importance à tel point que l'embouchure des fleuves continue à s'obstruer et que la richesse traditionnelle et vantée de la région des Zambos et Mosquitos n'a aucune valeur, principalement et comme cause prépondérante parce que le climat y est si meurtrier et délétère pour la colonisation que même les natifs de l'une et l'autre Républiques en souffrent les conséquences sur le littoral.

2. Il y a beaucoup de circonstances, à part celles de caractère général dont nous tenons compte en Europe, qui contribuent dans ces Républiques à attacher plus d'importance à ce genre d'affaires qui parfois servent aux partis politiques, soit à appuyer celui qui est au pouvoir ou à celui de l'opposition. L'ingérence de ces Républiques les unes dans les affaires des autres, les intrigues et imbroglis de la politique qui n'est jamais stable et l'antagonisme non seulement entre les États mais aussi entre les régions et même entre les villes, sont des causes qui servent à aviver les passions, d'autre part limitées au terroir sans plus larges horizons. Je dois avouer à V.E. que dans le cas qui nous occupe je connais le Guatemala et le Salvador; mais malheureusement je ne puis en dire autant des Républiques en litige car ici, et de façon toute spéciale la politique se forme aussi de la connaissance de ses hommes politiques. Un seul idéal paraît les unir tous: celui de la reconstitution des différentes entités en une seule; mais ceci même constitue un danger que personne n'ignore et ce n'est plus qu'un lieu commun auquel on a recours tout en craignant en même temps qu'une circonstance quelconque n'arrive à la réaliser fortement.

Les conditions des deux Gouvernants sont complètement différentes bien que leur façon de procéder dans le régime intérieur soit analogue;

l'un peut craindre que ceci ne serve de nouveau prétexte pour entraîner une lutte qui compromette son existence précaire, l'autre trouve un prétexte honorable pour s'imposer; tous les deux ont besoin de l'appui des Républiques sœurs et même de cette manière ils n'arriveront jamais à s'assurer une prépondérance individuelle. A part ces considérations, il existe fatalement la menace du danger extérieur qui peut faire perdre aux Gouvernants par des complaisances forcées, l'autorité sur leur sujets. La question qu'on discute actuellement a suivi depuis 70 jusqu'à maintenant, toutes les phases que je vous ai présenté dans son ensemble et il existe le danger qu'un jour, si l'affaire n'était pas réglée, elle ouvre la voie à une ingérence effective de l'étranger qui est à l'affût lorsque les passions personnelles, étouffant le patriotisme, demandent son intervention. Il est donc de capitale importance pour ces pays d'éviter un prétexte de discussion qui pourrait entraîner une complication générale entre toutes ces Républiques.

3. Tout le monde est d'accord quant au prestige que l'Espagne acquiert de sa position d'arbitre des différends de ces États, et V.E. pourra apprécier cela puisqu'elle est parmi ceux qui éclairent le mieux l'opinion publique, et l'intéressent aux affaires d'Amérique. Dans tous ces pays, la politique générale, l'initiative individuelle quelque elle soit, luttent encore contre deux obstacles qui se présentent incessamment sur leur chemin: le manque de prévoyance et le manque de ressources. Quelqu'un pourrait ajouter que, à l'instar de ces peuples américains l'énoncé des idées nous satisfait autant que leur mise en application, mais tel est le vice général des temps et des doctrines qui sont d'autant plus dangereux que les moyens d'action dont on dispose sont réduits. Au cours de l'une des réunions, que l'on organise fréquemment à Paris pour créer une atmosphère sur les affaires du Maroc, affaires que je tâche de suivre avec autant d'intérêt que peu de renseignements et dans un discours dépourvu d'arguments contre l'invincible antipathie qu'on a vis-à-vis des français dans cette région de l'Afrique, en opposition avec la sympathie qu'on y éprouve envers les espagnols, je lis cette phrase que j'ai retenue comme la plus importante: « Les sympathies des nations se tournent vers les forts et négligent les faibles dont l'amitié et le concours sont inutiles ». Rien de plus vrai si on applique cette idée à ces peuples, dont l'évolution, coupée à la racine par l'indépendance, est déterminée par le développement d'une culture et de certains sentiments complètement étrangers à ceux dans lesquels ils furent éduqués et dirigés par la Mère Patrie. Ils se trouvent sous l'influence d'un centre puissant, opposé par la race, qui vit et prospère en fonction du gain et non pas du bien, dont il essaye d'effacer jusqu'aux empreintes sans même pardonner la langue. Ces peuples américains furent des colonies avant 1821 et sont encore des colonies tributaires de l'étranger sans qu'ils puissent atteindre ni sa culture ni ses ressources matérielles puisqu'ils sont nés autrement. Pour notre malheur le manque de moyens ne compense pas les avantages que pour d'autres raisons nous avons sur les autres pays. A mon avis, il convient d'en tirer le plus grand parti possible, et à défaut de la prépondérance, conserver toujours vivants les sentiments à l'égard de ces peuples, en justifiant ainsi l'idée d'affection et de sincérité qui existe encore à leur égard et qui pourraient compenser certaines insuffisances. Et le fait que l'on accorde une valeur positive et intrinsèque à nos relations avec l'Amérique espagnole est prouvé à mon avis par le fait que l'étranger attache un intérêt si grand à nos traités d'arbitrage obligatoire

avec les Républiques américaines et si peu à ceux qui lient les peuples d'Europe entre eux. Le fait qu'on reconnaisse à l'Espagne une action plus ou moins large pour calmer les passions, surmonter les difficultés et consolider la paix, signifie que l'on se dirige toujours vers un point commun, dont l'origine est non seulement reconnue, mais également respectée. Dans le cas qui nous occupe, la spontanéité avec laquelle les deux Gouvernements s'adressent au Trône ne signifie pas, comme on pourrait le croire, que l'on veuille chercher dans les Archives de la Couronne une source juridique sûre afin de régler le différend, mais c'est plutôt un signe de confiance totale dans une loyauté égale pour tous, sentiment que nous devons payer de retour. Car si V.E. examine en détail tout ce qu'on a écrit depuis l'indépendance jusqu'à nos jours et il faut l'avouer hélas! en grande partie par des espagnols, elle ne manquera pas d'observer que les mêmes documents des sources originales sont défigurés par une critique passionnée.

M. le Président de cette République en me parlant de l'importance de l'affaire qui sépare le Nicaragua et le Honduras, me déclarait qu'à son avis c'était à l'Espagne et non à aucun autre pays, qu'il correspondait de résoudre leurs divergences, en établissant peu à peu le précédent de considérer notre pays comme l'arbitre naturel et désintéressé des peuples Américains.

Les Ministres étrangers m'ont félicité parce que le choix s'était porté sur S.M.

Je confie à votre bon jugement le soin d'apprécier si mes raisons méritent votre considération et votre appui.

Je répète que j'estime l'élection de S.M. comme un grand progrès dans nos relations avec ces pays, peut-être parce que je considère ces derniers non pas comme des entités minuscules mais bien comme une région homogène dans laquelle, bien qu'on ne respecte pas la puissance de l'Espagne, on proclame la confiance qu'on a pour elle. En prévision de ce que V.E. voudrait bien m'ordonner et à titre d'exposé ou « fe de libores » (!) j'ai tâché de vous donner une idée de l'affaire dans toutes ses phases, non sans vous prier de bien vouloir tenir compte, lorsque vous jugerez cette communication, du fait que j'ai dû la faire en consultant un très petit nombre d'ouvrages que j'ai dû examiner en un temps très bref, bien que je n'ignore pas qu'il existe dans les Archives de la Nation, incomplètes et désordonnées, ou bien dans celles que conserve l'Eglise, des moyens qui permettent d'éclaircir des points déterminés, et que j'ai confié davantage dans ma ferme volonté de servir les intérêts que j'ai l'honneur de représenter que dans les moyens intellectuels dont je dispose à cette fin.

Que Dieu garde V.E. Guatemala, le 10 octobre 1904.

Je vous prie, Excellence, d'agréer l'expression de ma considération très distinguée.

Votre très dévoué serviteur

PEDRO DE CARRERE Y LEMBEYE.

A S. E. le Ministre d'État.

*Annexe 16*

NOTE DU 29 DÉCEMBRE 1906 ENVOYÉE PAR MONSIEUR J. PÉREZ CABALLERO, MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE, A MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA, EN RÉPONSE A LA NOTE OÙ CELUI-CI LUI COMMUNIQUAIT QUE LA SENTENCE ARBITRALE DE S. M. LE ROI ALPHONSE XIII S'ÉLOIGNAIT DE LA NOTION QUE LE NICARAGUA ET SON GOUVERNEMENT AVAIENT DE LEUR DROIT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie:* Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

« MINISTÈRE D'ÉTAT

le 29 décembre 1906.

Excellence,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V.E. que j'ai reçu sa Note du 25 du mois en cours dans laquelle, en exprimant des remerciements pour la sollicitude avec laquelle Sa Majesté le Roi, mon Auguste Souverain, et le Gouvernement Espagnol ont tâché de donner une solution au litige de frontières entre le Nicaragua et le Honduras, V.E. a considéré opportun d'indiquer que la sentence s'éloigne, non seulement de la notion que le Nicaragua et son Gouvernement s'étaient formés de leur droit, mais aussi des prévisions les plus défavorables qu'ils aient pu envisager, V.E. ayant ajouté qu'elle ne croit pas possible de prévoir l'effet que la Sentence arbitrale produira dans son Pays.

En exprimant à V.E. la satisfaction avec laquelle j'accueille ledit témoignage de remerciement, je considère de mon devoir de lui indiquer que les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ayant demandé à Sa Majesté de résoudre la question de limites pendant entre eux deux depuis de longues années, Elle s'est inspirée, en la résolvant, des plus grands sentiments de justice et de la plus stricte impartialité, ayant examiné avec le soin le plus scrupuleux les documents et les renseignements apportés par V.E., ayant trouvé en eux les raisons sur lesquelles se basent plusieurs considérants de la sentence.

De plus, quel que soit l'effet que la sentence produise au Nicaragua et j'ai confiance qu'il sera favorable lorsqu'on en connaîtra le texte intégral, on ne pourra pas ne pas apprécier au moins les sentiments auxquels je viens de faire allusion. Sans la conviction qu'il en serait ainsi, le Gouvernement espagnol n'aurait pas cru possible de conseiller à Sa Majesté d'accepter la délicate mission d'arbitre, même si cela l'avait

privé de contribuer à assurer la bonne entente entre deux Nations qui sont également unies à l'Espagne par les liens d'une fraternelle amitié.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V.E. l'assurance de ma plus haute considération.

*(Signé)* J. PÉREZ CABALLERO.

Son Excellence

Monsieur CRISANTO MEDINA,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Nicaragua. »

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre cette attestation en la ville de Managua, District National, le dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

*(Signé)* A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 17*

NOTE DU 17 JANVIER 1907 DE L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE A PARIS, MONSIEUR F. DE LEÓN Y CASTILLO, MARQUIS DE MUNI, ADRESSÉE AU MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE, PORTANT A LA CONNAISSANCE DE CELUI-CI QUE LES DÉMARCHES FAITES AUPRÈS DE MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA, LUI DEMANDANT LE RETRAIT DE SA NOTE DU 25 DÉCEMBRE 1906 PROTÉSTANT CONTRE LA SENTENCE, N'AVAIENT PAS EUES DE SUCCÈS

(Sceau)

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 17 janvier 1907

A Son Excellence Monsieur Juan Pérez Caballero,

Mon Cher Ami et Chef,

N'ayant pas été possible, pour les raisons que je vous ai déjà exposées, d'obtenir que Monsieur Crisanto Medina retire la Note qu'il vous a envoyée accusant réception du texte de la Sentence arbitrale sur la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras, je vous renvoie ci-joint ledit document.

J'ai reçu hier la lettre (annexe No. 1) qui confirme la conversation que j'avais eue avant-hier avec Monsieur Medina au cours de laquelle il a longuement protesté de l'amitié et de la considération qu'il porte à l'Espagne et où il m'a réaffirmé qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit que les termes de sa Note fussent incorrects ou qu'ils pussent causer quelque offense. Pour me prouver la sincérité de ces sentiments il m'a dit qu'il m'enverrait, ainsi qu'il l'a fait, copie des deux lettres qu'il avait reçues de Monsieur Peralta que Monsieur Crisanto Medina et tout le monde considère comme une autorité dans le genre de questions dont il s'agit, et dans lesquelles il est parlé de la sentence arbitrale dans les termes les plus élogieux comme vous pourrez en juger (annexe No. 2).

Je vous serais reconnaissant de me renvoyer ces lettres car je ne suis pas autorisé à vous en envoyer la copie littérale et de les considérer en tout cas comme strictement confidentielles.

Veuillez agréer etc...

(Signé) F. DE LEÓN Y CASTILLO.

LETTRE DE MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA, A  
L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE

*Copie*

Copie (Annexe No. 1)

Personnelle et confidentielle.

(Sceau)

Ambassade d'Espagne à Paris.

Paris, le 16 janvier 1907

Cher Marquis,

J'aimerais insister davantage encore sur ce que je vous ai dit de vive voix sur mes sentiments d'affection pour la mère-patrie et combien j'ai été loin de faire ou de dire la moindre chose qui pût blesser le moins du monde la susceptibilité de S.M. le Roi, des membres de son Gouvernement ou des membres de la Commission chargée d'étudier et de donner un avis sur la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras.

Malgré cette sentence arbitrale, si contraire aux intérêts de mon pays, il n'a pu venir à l'esprit de personne l'idée qu'elle n'ait pas été inspirée par les sentiments les plus élevés d'équité et de justice.

Dans ma correspondance avec mon Gouvernement je me suis efforcé de la lui faire accepter parce que, bien que contraire à nos intérêts, je considère que c'est une solution qui peut éviter des plus grands maux.

Je vous serais très reconnaissant de faire connaître à Monsieur Pérez Caballero, qui ne me connaît pas aussi bien que vous, que tels sont mes sentiments sincères en la matière; et je saisis cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma plus haute considération et estime. Votre ami,  
etc. . .

(Signé) CRISANTO MEDINA.

P.S. Je vous envoie ci-joint les copies dont je vous ai parlé en vous priant de me les renvoyer après lecture.

---

*Annexe 18*

NOTE DU 18 JANVIER 1907 ENVOYÉE PAR M. CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, PORTANT A SA CONNAISSANCE QUE L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE A PARIS, D'ORDRE DE SON GOUVERNEMENT, A FAIT UNE DÉMARCHÉ AUPRÈS DE LUI, LUI DEMANDANT DE RETIRER LA NOTE DANS LAQUELLE IL PROTESTAIT CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE PRONONCÉE PAR S. M.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

LÉGATION DU NICARAGUA

Paris, le 18 janvier 1907

Monsieur le Ministre,

M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris m'a communiqué, d'ordre de son Gouvernement, qu'après avoir étudié ma note du 25 décembre, que j'avais remis personnellement au Ministre d'État, à Madrid, on considérait que le paragraphe contenant mes réserves sur l'effet que produirait dans l'esprit de mon Gouvernement la Sentence de Sa Majesté était trop dur et que, en raison de cela, on me priait de retirer ladite note et de modifier mes expressions.

Je répondis à M. le Marquis du Muni que j'aurais eu plaisir à lui être agréable mais que cela ne m'était plus possible puisque de Madrid même j'en avais informé officiellement envoyant à V. E. copie de la note qu'on me demandait de retirer.

Le résultat de mon refus a été que M. l'Ambassadeur m'a remis, a mon retour de Londres, une communication de M. Pérez Caballero, datée du 29 décembre, de laquelle j'ai l'honneur d'envoyer à V. E. une copie légalisée.

J'ai indiqué au Représentant de S. M. C. que je rendrais compte de l'incident, mais que je ne pouvais pas répondre à ladite note ni donner même un accusé de réception, tant que je ne recevrais pas les instructions que V. E. voudrait bien me donner à ce sujet.

Dans l'attente de ces instructions, j'ai l'honneur de renouveler à V. E. les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) CRISANTO MEDINA.

Son Excellence  
Monsieur J. Dolores Gámez,  
Ministre des Affaires Étrangères,  
Managua.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le trente août mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

*Annexe 19*

NOTE DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 1907 ENVOYÉE PAR LE PRÉSIDENT DU NICARAGUA, MONSIEUR JOSÉ SANTOS ZELAYA, AU MINISTRE DU NICARAGUA, MONSIEUR CRISANTO MEDINA, DANS LAQUELLE IL EST DIT QUE LE NICARAGUA A ÉTÉ LÉSÉ DANS SON TERRITOIRE PAR LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE ET QU'ELLE CONTIENT DES OBSCURITÉS ET DES CONTRADICTIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

« Alejandro Montiel Argüello, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua, *Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:

(Sceau de la République du Nicaragua)  
(Sceau de l'Ambassade du Nicaragua à Paris)

Managua, le 1<sup>er</sup> février 1907.

A Monsieur CRISANTO MEDINA,  
Paris.

Mon cher ami,

J'ai bien reçu vos lettres du 29 novembre, des 5, 12, 14, 21 et 22 décembre dernier que j'ai lues très attentivement.

J'ai pris bonne note de ce que vous me dites au sujet de la demande de livres que je vous ai adressée pour le Musée National ainsi que du fait que l'ouvrage offert par la famille de Monsieur Thorton est en 3 volumes. J'espère que vous me l'enverrez et, en ce qui concerne les ouvrages de Zoologie, de Botanique et d'Archéologie, cessez de les acheter parce que je les trouve très coûteux.

Notre Ministère des Affaires étrangères a déjà reçu la Sentence du Roi d'Espagne et, en étant bien informé, je dois vous déclarer franchement que le Nicaragua a reçu dans son territoire une lésion à laquelle nous ne nous attendions pas. La ligne fixée par le Roi avance tellement vers le sud qu'elle dépasse de beaucoup ce que nous pouvions supposer puisqu'elle nous enlève l'absolue souveraineté que le Nicaragua a exercée pendant de longues années sur le Rio Segovia. De plus, il y a une partie de la Sentence qui est obscure: celle qui concerne la nouvelle situation du port du Cap de Gracias a Dios qui, comme vous devez le savoir, a été transféré il y a plus de deux ans dans le delta que forment les deux bras du Rio Segovia. Et bien, il ressort du texte de la Sentence que tout ce qui est situé sur la rive gauche du fleuve à partir de l'embouchure de son bras droit ou supérieur appartient au Honduras; et ce qui est situé sur la rive droite au Nicaragua; et la Sentence affirme d'autre part que le village et le port du Cap de Gracias a Dios appartiennent au Nicaragua alors que, comme on l'a vu, il se trouvent depuis deux ans dans le delta

du fleuve ou sur sa rive gauche, les autorités civiles, militaires et douanières y résidant.

Il saute donc aux yeux qu'il y a dans la Sentence une contradiction dont ce Gouvernement demandera officiellement l'explication au Ministre d'État espagnol puisque le Nicaragua a des droits indiscutables sur le nouveau port du Cap qui n'est qu'une extension du premier.

La Sentence n'explique pas non plus comment les deux pays exerceront leur souveraineté sur la grande étendue du Segovia, ayant indiqué le thalweg ou centre de ce fleuve comme limite naturelle entre eux; et vous comprendrez aisément que cette imprécision peut être à l'origine de futures difficultés internationales en raison de la dualité de souverainetés qui en résulte sur les eaux de cette voie fluviale.

En dehors de ce qui a été exposé, les compensations auxquelles vous vous référez dans votre câble sont infimes et se situent dans une région très éloignée des centres plus avancés qui jouissent de voies de communication rapides.

En ce qui concerne l'emprunt, je suis d'accord avec vous, pour admettre que la Compagnie Ethelbourga se montre très réticente pour conclure la convention d'emprunt; cela est dû sans doute à la situation mal assurée de ses associés qui sont tous pauvres, paraît-il.

Sans aucune autre nouvelle particulière.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération et de mon amitié.

(Signé) J. S. ZELAYA.

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation, en la ville de Managua, District National, le dix juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.

(Sceau)

*Annexe 20*

NOTE DU 6 MAI 1907 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, MONSIEUR JOSÉ D. GÁMEZ, AU MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE ET EN FRANCE, MONSIEUR CRISANTO MEDINA, LUI DEMANDANT DE LE TENIR AU COURANT DES DÉMARCHES DONT ON L'AVAIT CHARGÉ CONCERNANT LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante:

« (Sceau de l'Ambassade du Nicaragua à Paris...)  
(Armoiries de la République du Nicaragua)

RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,  
Ministère des Affaires Étrangères.

Palais National.

Managua, le 6 mai 1907.

No.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu le plaisir de recevoir votre importante communication du 22 mars dernier à laquelle je répons sans tarder.

Vous devez être maintenant en possession d'une lettre de réponse de Monsieur le Président Zelaya au sujet de l'affaire de limites entre le Nicaragua et le Honduras. Je ne doute pas que vous ayez immédiatement demandé, conformément aux instructions de cette lettre, l'éclaircissement de la sentence arbitrale.

Comme vous le savez, la sentence fixe pour ligne frontière à l'extrémité atlantique l'embouchure du Rio Coco, le Nicaragua conservant le village de Gracias a Dios; mais elle indique également que l'on considère comme embouchure du fleuve celle du bras qui coule entre Hara et l'île de San Pío; ce qui renferme une contradiction manifeste puisque suivant la première idée, c'est au Nicaragua que revient le village de Gracias a Dios, qui se trouve dans le delta du fleuve depuis une date bien antérieure à celle de la Sentence alors que, suivant la seconde idée, le delta reviendrait au Honduras. Par conséquent, la Sentence doit être éclaircie dans ce sens que la rive gauche du Rio Coco, lorsqu'on s'approche de l'Atlantique, revient entièrement au Nicaragua, en précisant que sont inclus dans cette notion les deux bras du fleuve qui forment ledit delta en sorte que celui-ci appartienne à notre pays.

Vous savez aussi que dans le village situé dans ledit delta se trouve la douane de Gracias a Dios, des établissements et des propriétés nicaraguayens sans que l'on puisse en aucune façon y trouver des intérêts honduriens; il serait donc inconcevable que nous remettions au Honduras la possession de ce lieu.

J'espère que vous me ferez part bientôt du cours que suivront vos démarches dans cette importante affaire.

Veillez agréer l'expression de ma haute considération,

*(Signé)* José D. GÁMEZ.

Monsieur CRISANTO MEDINA,  
Ministre du Nicaragua,  
Paris.

(Sceau de l'Ambassade du Nicaragua à Paris.)

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre cette attestation en la ville de Managua, District National, le six août mil neuf cent cinquante-huit.

*(Signé)* A. MONTIEL ARGÜELLO. »  
(Sceau)

---

*Annexe 21*

NOTE DU 14 OCTOBRE 1907 ENVOYÉE PAR MONSIEUR JOSÉ D. GÁMEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, A MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE, DANS LAQUELLE IL EST QUESTION DE LA NÉCESSITÉ IMPÉRIEUSE D'UNE RÉFORMATION DE LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE

RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA  
Correspondence privée du  
Ministre des Affaires Étrangères.

Managua, le 14 octobre 1907.

à M. CRISANTO MEDINA - Paris.

Mon cher ami,

C'est avec le plaisir que m'apporte toujours votre correspondance que j'ai lu votre affectueuse et intéressante lettre du 12 septembre.

Je connais bien, et le Général Zelaya comprend aussi parfaitement, les nombreuses difficultés qui s'offrent à vous pour faire admettre la réformation de la Sentence arbitrale rendue dans l'affaire des limites; mais il est d'une nécessité impérieuse d'épuiser tous les recours sur un point qui présente tant d'intérêt pour le Nicaragua. En réalité, une fois rédigé et signé notre mémoire, Monsieur Maura ne se soucia plus du succès de nos prétentions. L'écrit produit par son cerveau exceptionnel est brillant mais il ne fit rien dans le domaine des influences qui sont si nécessaires dans ce genre d'affaires; et à ce que l'on voit, le fait qu'il se trouve actuellement au pouvoir ne nous sera pas de la moindre utilité, et bien au contraire peut jouer contre nous du fait de ses singuliers scrupules. Ce qui signifie qu'il faut chercher une autre voie adaptée à notre dessein et c'est à vous qu'il appartient de la choisir avec tact et perspicacité.

Je doute fort que les honduriens consentent à demander eux aussi la réformation de la Sentence parce qu'ils feraient valoir que dans un tel cas leur rôle serait déplacé. Cependant, nous tâterons le terrain dans la forme qui convient, sans que ces démarches affectent en rien le cours de vos travaux. Je veux que s'éloigne de votre esprit l'idée que le Général Zelaya vous traite avec froideur depuis qu'il a eu connaissance du mauvais résultat de l'affaire des limites. Ce qui s'est passé, c'est que la guerre avec le Honduras a eut lieu précisément après la Sentence et depuis lors les préoccupations du Président ont été si nombreuses et si graves que sa correspondance a été en général plus brève que de coutume ou moins expressive; de là vient que vous voyez de l'indifférence là où il n'y a sans doute que le résultat de soucis trop nombreux. Monsieur le Président a pour vous la même estime qu'auparavant et vous compte au nombre de ses bons amis et des serviteurs de la République.

Vous pourrez observer par ma correspondance officielle que je ne suis pas moins désenchanté que vous en ce qui concerne la Conférence de la

Paix de la Haye. Rien de positif n'a été fait; nous nous trouvons au même point qu'en 1899, à cela près que cette année-là c'est discrètement que les grandes puissances avaient seules participé, car de tout ce que vous me rapportez on peut déduire que les petits pays latino-américains n'ont servi qu'à montrer que les faibles n'ont aucune participation à la décision des grands problèmes d'intérêt universel.

Je vous dis avec franchise, qu'étant donné la situation précaire que traverse le Trésor, les dépenses du banquet que vous avez donné le 15 septembre ont fait mauvaise impression au Général Zelaya. J'ai fait le possible pour qu'il se rende compte que vous vous trouviez dans l'obligation inéluctable de lever le pavillon mal assuré de ces pays; de sorte que vous pouvez relâcher votre tension nerveuse; je m'efforcerai de faire passer cette dépense sans qu'elle produise une grande réaction chez mon collègue des Finances.

Vous devez avoir reçu à cette date le chèque à payer à Maura. Au lendemain de la guerre, ces paiements considérables sont devenus difficiles; mais la préférence a été donnée à cette dette qui est, si l'on peut dire, une dette d'honneur.

Je vous remercie de tout cœur pour vos égards et votre bonté envers mes filles. Vous pouvez imaginer combien je suis content de savoir qu'elles jouissent d'une bonne santé et de connaître les progrès qu'elles font.

Avec mon affectueux souvenir à votre famille, je reste votre fidèle ami,

(Signé) José D. GÁMEZ.

---

*Annexe 22*

NOTE DU 22 NOVEMBRE 1907 DE MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE ET EN FRANCE, ADRESSÉE A MONSIEUR JOSÉ DOLORES GÁMEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, CONCERNANT DES DÉMARCHES TENDANT A OBTENIR LA RÉFORMATION DE LA SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE, DÉMARCHES QUI SE HEURTAIENT A UNE FIN DE NON RECEVOIR DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

Paris, le 22 novembre 1907.

Monsieur José Dolores GÁMEZ,  
Managua.

Mon cher ami,

J'ai lu avec plaisir votre lettre amicale et consolatrice du 14 octobre. Je comprends ce que vous me dites sur la question de la réformation de la sentence de Don Alphonse. Dès que le Général Zelaya me communique quels étaient les desirs du Gouvernement, je n'ai manqué aucune occasion de tâter le terrain non pas d'une manière officielle, mais de façon privée et toujours avec le plus grand tact possible. Je vous ai déjà transmis l'opinion exprimée à La Haye par mes bons amis Villa — Urrutia et le fils de Maura. Ensuite, ici à Paris, j'ai tâché d'intéresser en notre faveur l'Ambassadeur et, profitant de la présence du Ministre d'État qui vint pour accompagner Leurs Majestés dans leur voyage en Angleterre, j'ai fait qu'on lui parle de l'affaire, après avoir fait les visites d'usage. De plus j'ai intéressé en notre faveur mon ami González Hontoria, jeune intelligent et de grand avenir qui était Secrétaire de l'Ambassade à Paris et qui est aujourd'hui le bras droit de Monsieur Allende Salazar et un véritable factotum au Ministère d'État. Eh bien, je trouve de tous les côtés la même difficulté qui me fut indiquée par Villa — Urrutia, c'est-à-dire qu'aucun Gouvernement espagnol ne peut consentir à réexaminer la sentence rendue par Don Alphonse si les deux parties ne le lui demandent.

Si l'on pouvait obtenir un indice quelconque de ce que le Honduras, par des considérations de fraternelle amitié envers le Nicaragua, tout en soutenant ses droits, ne s'oppose pas à un réexamen de la sentence, je crois que l'on pourrait préparer le terrain de sorte que les justes prétentions du Nicaragua triomphent du moins sur ce point. Mais, faute de cela, je suis parfaitement convaincu qu'il serait infructueux de m'en aller à Madrid et que la dépense considérable que j'aurais à faire, serait entièrement inutile. Cette considération fait que avant de faire le voyage j'attende le résultat des démarches que vous m'annoncez près le Gouvernement du Honduras. J'agirai conformément à ce que vous ou le Président m'indiquerez dans vos prochaines lettres et si, malgré mes remarques, on insiste pour que j'aile en Espagne afin d'y entamer des négociations officielles j'irai là-bas et je les introduirai avec tout l'enthousiasme et l'intérêt que je mets toujours à m'acquitter de façon satisfaisante.

Je souffre, toutefois, à la pensée d'entreprendre une campagne où j'entrevois clairement une défaite.

Je vois avec peine la mauvaise impression que, en raison de la dépense, vous me dites avoir faite au Général Zelaya le banquet que j'ai donné le 15 septembre. Comme vous n'êtes pas ici pour voir les choses de près telles qu'elles sont, je comprends que vous ne puissiez pas vous rendre compte de certaines nécessités et obligations qu'on ne soupçonne même pas là-bas et auxquelles il faut toutefois faire face même si l'État du Trésor là-bas et du Ministre ici est désespéré, sous peine de laisser le drapeau en mauvaise posture. Vous, qui connaissez mieux ce qui se passe ici, expliquez à M. Santos qu'il y a des dépenses que l'on ne peut pas ne pas faire sans abdiquer la dignité du Nicaragua qu'il est le premier à maintenir dans tous les domaines avec tant d'énergique fermeté. Je ne fais rien d'autre que de le seconder ici.

Heureusement pour mon portefeuille le 15 septembre se trouve à une époque où les vacances d'été ne sont pas encore terminées et où personne n'est encore rentré à Paris. De ce fait je ne suis pas obligé de donner des banquets coûteux et je me contente de donner un repas intime lorsque je suis à Paris ou à faire quelque chose de plus solennel lorsque je me trouve ailleurs et que les circonstances me le permettent, tel qu'il m'arriva l'année dernière à Biarritz où je donnai une réception brillante et un dîner ainsi que peut vous le dire M. Salomon qui se trouvait là. Dans les journaux que je viens de recevoir du Nicaragua j'ai découpé une information de La Haye où l'on parle de charges contre le Délégué du Nicaragua. J'ai déjà fait un rapport officiel au sujet de l'incident que l'article indiqué contrefait de façon aussi malveillante. Je ne comprends pas quelle est la source de ladite information et je suis indigné de voir que l'influence guatémaltèque arrive à dominer notre presse jusqu'au point qu'elle se fasse l'écho d'attaques calomnieuses contre le délégué du Nicaragua.

Vous connaissez parfaitement la vérité sur ce qui eut lieu et vous pouvez faire une mise au point si vous le considérez approprié.

Pour ne pas dépenser les cent pesos que je mets à la charge du Gouvernement pour chaque voyage à Londres, qui en réalité me revient beaucoup plus cher, je ne suis pas retourné là-bas. Je souhaite beaucoup y aller pour avoir le plaisir de voir vos filles, mais, sauf quelque circonstance imprévue, je crois que je n'irai pas avant le premier « Court » diplomatique où je dois présenter à Leurs Majestés Sofia et les filles de Madame Vaughan.

Vous ne me parlez plus de mes gratifications tant désirées. Serait-il possible que le Général Zelaya m'abandonne de la sorte.

Affectueusement votre ami,

(Signé) CRISANTO MEDINA.

*Annexe 23*

NOTE ENVOYÉE LE 15 JUIN 1908 PAR RUBÉN DARÍO, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU NICARAGUA PRÈS S. M. LE ROI D'ESPAGNE, AU GÉNÉRAL JOSÉ SANTOS ZELAYA, PRÉSIDENT DU NICARAGUA, AU SUJET DES DÉMARCHES DONT LA LÉGATION DU NICARAGUA EN ESPAGNE ÉTAIT CHARGÉE POUR DEMANDER LA REVISION DE LA SENTENCE ARBITRALE DE S. M.

Madrid, le 15 juin 1908.

Son Excellence le Général JOSÉ SANTOS ZELAYA.

Mon très respecté et cher ami,

En plus d'un devoir, c'est un plaisir pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui pour vous faire part en détail de mes premières impressions diplomatiques et politiques dans cette Cour.

Je pense que vous êtes au courant de la partie officielle et protocolaire de ma présentation des Lettres de créance par le rapport que j'ai envoyé à M. le Ministre des Affaires Étrangères, de sorte que je me bornerai à quelques points particuliers. Le Roi s'entretint avec moi affablement et me posa quelques questions sur l'état de prospérité et de richesse de notre République et eut quelques phrases d'éloge et de sympathie pour vous.

Bien qu'on ait beaucoup parlé de l'état de sa santé, je crois qu'elle ne présente pas les dangers de l'on a prédis parce que, quoiqu'il parait faible, il a des muscles assez forts qui sont dus, certainement, à la diversité de sports qu'il pratique et au grand soin et méthode auxquels il est soumis. Je ne le crois pas d'une supérieure intelligence mais il possède la tactique et le savoir-faire de sa mère et les habiles enseignements de ses anciens professeurs auliques. La Reine Victoria est, en réalité, d'une beauté royale, mais, d'après les opinions que j'ai entendues, sa gentillesse est ternie par son caractère réservé et orgueilleux. Sa grossesse est très avancée et l'accouchement est prévu pour la fin de ce mois. Je l'ai trouvée charmante.

La Reine Christine, malgré son âge, a gardé sa vigueur et on remarque en elle l'énergie et la dignité des archiduchesses d'Autriche. Elle se rappelle la date à laquelle je lui fus présenté par M. Cánovas del Castillo et me parla, avec intérêt, des ouvrages que j'avais publiés en Espagne, donnant des preuves d'une mémoire et d'une intelligence remarquables.

Je passe maintenant à d'autres affaires:

J'ai eu des entretiens avec plusieurs personnages qualifiés de la Cour, tâchant de sonder leur opinion, avec toute la discrétion possible, au sujet de la revision de la sentence arbitrale sur l'affaire de limites avec le Honduras, revision à laquelle se réfère le dernier Mémoire du Ministère des Affaires Étrangères (du Nicaragua).

De ce qu'ils m'ont exprimé je déduis l'impossibilité d'une rectification puisque, à ce que je crois, ils considèrent la parole de leur Souverain, sinon infaillible comme celle du Pape, du moins irrévocable.

Actuellement existe un état d'agitation et de discorde entre les éléments politiques espagnols qui se trouvent dispersés et en mauvaise entente. Cela a son origine dans la fusion des éléments carlistes, centralistes, de Catalogne et républicains dans le but de faire face avec ce bloc politique aux excès que le parti conservateur est en train de commettre avec les libertés déjà conquises dans ce pays, mais une organisation de telles forces avec des idées diamétralement opposées a donné naturellement pour résultat le désaccord dans la manière d'apprécier les diverses questions qu'elles se proposaient de combattre et, en conséquence, l'échec de cette coalition était prévu, de sorte que, au lieu d'atteindre le but qu'elle se proposait, elle n'a fait que de s'en écarter encore plus, ce à quoi le Gouvernement a contribué en tâchant d'attirer à lui des personnalités importantes du groupe, déléguant ainsi les énergies dudit parti et le Gouvernement se trouvant sans opposition. Mais la présentation constante aux Cortès de lois draconiennes et contraires à la démocratie a eu pour résultat une nouvelle union des libéraux et des démocrates, lesquels ont entrepris une campagne tenace et rude contre l'actuel Chef du Gouvernement et du parti conservateur M. Antonio Maura, notre avocat, pour éviter que celui-ci, ainsi qu'il se le propose avec ténacité, approuve les différents projets de lois qui se trouvent actuellement en discussion et qui sont la cause de l'inquiétude générale de l'opinion publique. A mon avis cela pourrait donner lieu peut-être à la chute prochaine du Gouvernement actuel.

Dans ma prochaine lettre je vous parlerai d'autres sujets qui me semblent importants.

En attendant, vous souhaitant une bonne santé, ainsi qu'à Madame Blanca, et aux autres personnes de votre famille, je vous prie d'agréer l'expression de mon amitié.

(Signé) Rubén DARÍO.

(Texte pris de la revue « Azul », publication du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua, juillet 1951. — Revue Diplomatique 13 et 14. Managua, D. N., Nicaragua.)

*Annexe 24*

NOTE DU 21 FÉVRIER 1907 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA A MONSIEUR CRISANTO MEDINA, MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE, DANS LAQUELLE IL EST DIT QUE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE S'ÉLOIGNE BEAUCOUP NON SEULEMENT DE LA CONCEPTION QUE LE NICARAGUA ET SON GOUVERNEMENT S'ÉTAIENT FORMÉS DU DROIT QUI MILITAIT POUR EUX DANS LE LITIGE MAIS AUSSI DES POSSIBILITÉS LES PLUS DÉFAVORABLES QUE L'ON AVAIT PU PRÉVOIR

Managua, le 21 février 1907.

Monsieur le Ministre,

Je me réfère à vos deux importantes notes du 23 décembre et du 18 janvier dernier.

Il a été reçu à ce Ministère le texte original de la Sentence prononcée par Sa Majesté le Roi d'Espagne dans l'affaire de limites entre le Honduras et le Nicaragua qui, comme vous le dites avec raison dans votre note de réponse au Ministre d'État de Madrid, s'éloigne beaucoup non seulement de la conception que notre République et son Gouvernement s'étaient formés du droit qui militait pour eux dans ce litige, mais aussi des possibilités les plus défavorables que l'on avait pu prévoir pour le dénouement de cette question.

Les circonstances actuelles de l'affaire nous portent à garder le silence. S'il était de nouveau question du retrait des termes de votre note du 25 décembre, vous procéderiez comme bon vous semblera, en les rétractant si vous pensez qu'ainsi l'exigent vos relations avec la Cour d'Espagne. En ce qui concerne ce Ministère, lorsque la nouvelle de la Sentence a été reçue par les soins du Chargé d'Affaires d'Espagne, il lui a été adressée une réponse d'usage en remerciant Sa Majesté Alphonse XIII par son intermédiaire.

Veillez croire à ma haute considération.

*(Signé)* José D. GÁMEZ.

Monsieur Crisanto Medina,  
Ministre du Nicaragua en Espagne.  
Paris.

---

*Annexe 25*

MESSAGE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1907 ADRESSÉ PAR LE  
PRÉSIDENT DU NICARAGUA, M. JOSÉ SANTOS ZELAYA, A  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NICARAGUA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

« Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie* : Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua, sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le message adressé à l'Assemblée Nationale Legislative par le Président de la République, Général José Santos Zelaya, le 1<sup>er</sup> décembre 1907, dont la copie textuelle de la partie qui a trait aux limites entre le Nicaragua et le Honduras dit ce qui suit :

« Le 23 décembre 1906 Sa Majesté le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de limites entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a vu avec satisfaction que cet important différend ait été terminé par le moyen éminemment civilisé de l'arbitrage et bien qu'il accepte avec plaisir cette décision, étant donné qu'il y a quelques points obscurs et même contradictoires, il a donné des instructions au Ministre Crisanto Medina pour qu'il demande l'éclaircissement correspondant. »

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le trois décembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 26*

PASSAGE EXTRAIT DU RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, M. JOSÉ DOLORES GÁMEZ, ADRESSÉ LE 26 DÉCEMBRE 1907 A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU NICARAGUA ET DANS LEQUEL IL DÉCLARE QUE DANS LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE LES RAISONS LÉGALES ET LES FONDEMENTS HISTORIQUES FURENT PLACÉS APRÈS CE QUE L'ON APPELLE L'OPPORTUNITÉ POLITIQUE, QUE LA SENTENCE CONTIENT DES NOTIONS CONTRADICTOIRES ET QUE L'ON A DONNÉ DES INSTRUCTIONS AU MINISTRE DU NICARAGUA EN ESPAGNE POUR DEMANDER UN ÉCLAIRCISSEMENT ET QUE SI CES DÉMARCHES N'ABOUTISSAIENT PAS ON S'ADRESSERAIT AMICALEMENT AU GOUVERNEMENT DU HONDURAS POUR RÉGLER CES QUESTIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve l'Exposé du Rapport du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua concernant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre mil neuf cent cinq et le vingt-six décembre mil neuf cent sept, présenté au Congrès National par M. José Dolores Gámez l'année mil neuf cent sept, dont la copie textuelle de la partie qui a trait aux limites entre le Nicaragua et le Honduras dit ceci:

## HONDURAS

Notre ancienne question de limites avec cette République sœur, que, comme vous vous en souviendrez, nous avions soumise à la décision arbitrale du Roi d'Espagne, a été définitivement tranchée par celui-ci le 23 décembre 1906, date à laquelle il rendit sa sentence.

Le Pouvoir exécutif a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir une sentence juste et vous pouvez le constater par la seule lecture du brillant mémoire présenté par notre avocat à la Cour de Madrid, le notable jurisconsulte M. Antonio Maura, actuellement Président du Conseil des Ministres d'Espagne. Dans cet important document on prouve jusqu'à l'évidence la justice de notre cause du point de vue juridique; mais malheureusement dans cette sentence arbitrale comme dans tant d'autres similaires, les raisons légales et les fondements historiques furent placés après ce que l'on appelle l'opportunité politique, c'est-à-dire l'expédient très simple de partager la différence afin de prouver aux parties que l'arbitre éprouve la même considération et estime pour elles deux.

La sentence en question contient, de plus, des notions contradictoires qui rendent difficile son application pratique, raison pour laquelle il a été ordonné à notre Ministre en Espagne de demander un éclaircisse-

ment pour surmonter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de ces notions par les intéressés à l'affaire eux-mêmes. J'ai l'espoir que S.M. le Roi d'Espagne, qui a les meilleures intentions à l'égard des nations américaines d'origine espagnole, éclaircira d'une manière satisfaisante les points consultés; s'il n'en était pas ainsi, nous nous adresserons amicalement au Gouvernement du Honduras, certains que dans la meilleure harmonie nous réglerons à la satisfaction des deux pays ces derniers détails.

Je crois donc réglée l'ennuyeuse question de limites qui nous a préoccupés pendant tant d'années et qui aurait pu être motif à ce que les bonnes relations qui nous ont toujours liés au peuple frère du Honduras arrivassent à un certain moment à s'affaiblir.

Les questions de limites sont généralement très graves et dangereuses et généralement aussi laissent derrière elles des ressentiments profonds qu'on arrive difficilement à éteindre. Voilà pourquoi nous devons nous réjouir de la solution amicale que nous avons pu donner à une affaire aussi délicate, quelles que soient les lignes de délimitation qui aujourd'hui nous soient indiquées pour nos frontières avec le Honduras.

Il nous reste cependant une leçon digne de garder à l'esprit pour nos difficultés internationales à l'avenir. Je me réfère à la prudence que nous devons avoir pour les soumettre à la décision d'un arbitrage sans appel; il sera toujours plus prudent de nous réserver quelque recours dont nous pourrions nous servir lorsque ce qu'on appelle l'opportunité politique d'un tiers prévaut dans les décisions arbitrales qui nous concernent.

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 27*

## NOTE DU 8 SEPTEMBRE 1911 ENVOYÉE PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DU HONDURAS AU NICARAGUA AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS LUI RENDANT COMPTE DE SES DÉMARCHES ET DE QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT LES LIMITES ENTRE LES DEUX PAYS

Managua, le 8 septembre 1911.

Monsieur le Ministre,

Au sujet des instructions que V.E. me donna personnellement de demander au Ministre des Affaires Étrangères de cette République une réponse à la note de votre Ministère du 25 avril de l'année en cours concernant certains actes de possession exécutés par votre Gouvernement en application de la Sentence arbitrale de S. M. le Roi Alphonse XIII, j'ai l'honneur d'envoyer à V. E. le rapport que voici :

Aussitôt qu'il fut possible et profitant de certaines remarques que la presse de cette capitale fit en commentant mon arrivée en cette République, je priais Monsieur le Ministre de bien vouloir donner la réponse correspondante à la note précitée, à ce qu'il répondit qu'il avait eu le regret de la retarder en raison d'obligations urgentes d'une autre nature, mais qu'il le ferait dès que possible.

La même presse continua de s'occuper de l'affaire de limites et les journaux « El Comercio » et « Diario Moderno » firent allusion à une déclaration de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères dans le sens que Monsieur Salvador Calderón Ramírez qui se trouve en voyage en Europe, avait, parmi les instructions qui lui furent données, de pleins pouvoirs et des cartes pour demander au Roi d'Espagne l'éclaircissement de la Sentence rendue par le Souverain espagnol; et qu'on envisageait l'envoi d'une commission au Cap Gracias composée des Docteurs Castrillo et Cepeda et de l'ingénieur Müller, pour faire des études dans la zone contestée et rectifier beaucoup d'erreurs contenues dans la sentence. Le journal « El Comercio » ajoute pour son compte que « avec les rectifications correspondantes on pourra alors demander la révision de la sentence qui, en plus des erreurs dont elle est entachée, a la caractéristique, d'après un grand nombre d'avocats, d'être nulle à la base. »

En présence de telles affirmations, j'ai cru devoir interpellé Monsieur le Ministre et, à cet effet, le lendemain des publications, à 11 heures du matin, je le questionna sur l'authenticité des déclarations qui lui étaient attribuées par les journaux, ce à quoi il répondit qu'elles n'étaient pas vraies, qu'il ne les avaient pas faites; que tout ce qu'il avait indiqué aux journalistes était que, avec le Chargé d'Affaires du Honduras, il était en train d'examiner ce qui se rapportait à fixer, en accord avec la Sentence, la démarcation de la ligne qui va du confluent des rivières Poteca ou Bodega jusqu'au Portillo de Teotecacinte et que tout se ferait de façon satisfaisante étant donné les relations sincères et cordiales qui existaient entre les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua. En raison de mon insistance dans le désir qu'une réponse rapide fût donnée à

la note de votre Ministère du 25 avril, Monsieur le Ministre lui-même me dit que précisément à ce sujet son Gouvernement avait pensé s'entretenir avec l'ingénieur Müller qui connaissait parfaitement la question parce qu'il avait fait partie de la Commission Mixte quelques années auparavant. Le Gouvernement voulait voir s'il était nécessaire qu'ils s'en alla au Gabo Gracias rechercher ce qu'il y aurait de vrai dans ce que l'on disait généralement que le fleuve Wanks, Segovia ou Coco changeait de cours dans son embouchure tous les ans ou dans certaines occasions afin de pouvoir proposer au Gouvernement du Honduras, au vu du rapport de l'ingénieur, une formule de conciliation qui établit une ligne frontière ferme et permanente au cas où le fait affirmé par des personnes qui connaissent la région s'avérerait vrai. Enfin, en ce qui concerne la démarcation entre Teotecacinte et le confluent des rivières il m'a dit que le Gouvernement du Nicaragua ne voit pas d'inconvénient à ce que cette opération soit faite l'été prochain. Monsieur le Ministre me promet de me communiquer opportunément si on avait décidé que Monsieur Müller s'en alla au Cabo afin que si votre Gouvernement le considérait utile il envoya de son côté un autre ingénieur. Voici l'état de l'affaire. J'attends que l'on me donne la communication promise pour la transmettre au Ministère de V.E. pour ce qui doit être décidé.

Je crois utile de dire à Votre Excellence quelle est mon impression actuelle. Il y a des raisons de penser que Monsieur Calderón Ramírez a des instructions pour s'occuper de la question de l'éclaircissement annoncé depuis l'époque de l'administration du général José Santos Zelaya et que, au vu du rapport de Müller, que celui aille au Cabo ou non, il sera décidé ici si l'on présente en forme ou non la demande devant le Roi Alphonse XIII. Le Gouvernement de V.E. saura mieux ce qu'il conviendra de faire; mais il convient peut-être que dès maintenant il prenne les renseignements nécessaires sur la question du changement du cours du fleuve afin d'être en mesure de répondre à toute démarche de la part du Gouvernement du Nicaragua.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) SATURNINO MEDAL.

*Annexe 28*NOTE DU 27 NOVEMBRE 1911 ADRESSÉE PAR LE MINISTRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA AU CHARGÉ  
D'AFFAIRES DU HONDURAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie* : Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est la suivante :

Palais National, le 27 novembre 1911.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception à V.E. de son aimable note du 14 du mois dernier dans laquelle elle portait à ma connaissance que, sur instructions de son Gouvernement, elle s'adressait à ce Ministère pour demander une réponse à la note du Ministère des Affaires Étrangères du Honduras du 25 avril de l'année en cours et relative à des actes de souveraineté et de domaine sur le territoire limitrophe du Nicaragua d'après la ligne dernièrement indiquée dans la Sentence de S. M. le Roi Alphonse XIII.

V. E. fait remarquer que, en portant à la connaissance de mon Gouvernement les actes susmentionnés elle estime accomplir un devoir de courtoisie que, après la sentence royale, demandait la cordialité des relations avec le Gouvernement et le peuple nicaraguayen, ainsi que le fait plus heureux encore que l'harmonie entre les deux nations se soit consolidée par le triomphe du nouvel ordre politique implanté en cette République; V. E. ajoutait que son Gouvernement était inspiré par le devoir qu'il avait d'organiser l'administration des intérêts que la Sentence indiquée avait placés sous la juridiction du Honduras.

En conclusion V. E. exposait que les hautes raisons mentionnées motivaient le vif désir de son Gouvernement d'obtenir de ce Ministère la preuve d'avoir accompli opportunément les devoirs qu'il considère comme une démonstration de sa loyale amitié envers le peuple et le Gouvernement du Nicaragua; et fait part de la ferme intention de son Gouvernement de la fortifier de plus en plus en tout ce qui concerne la mise en pratique du noble idéal de la confraternité centroaméricaine.

Répondant à votre note précitée, il m'est extrêmement agréable d'exprimer à V. E. les mêmes sentiments de confraternité qui animent mon Gouvernement, ayant déjà eu l'occasion de rendre patent à V. E. son inaltérable désir de maintenir la plus grande cordialité dans les relations existantes entre les peuples et les Gouvernements.

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est trouvé le pays depuis la révolution de 1909 et les fréquents changements effectués parmi les fonctionnaires de ce Ministère, avaient empêché jusqu'à

aujourd'hui de donner la réponse convenable à la note déjà citée du Ministère des Affaires Étrangères du Honduras datée du 25 avril dernier; ces circonstances étant bien connues de V. E. seront j'espère considérées par elle comme une explication satisfaisante du retard involontaire apporté à la réponse de la note en question, retard qui n'est nullement dû à une diminution de l'estime et de la haute considération du Gouvernement du Nicaragua pour le Gouvernement du Honduras.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire savoir à V. E. la question qui motiva votre aimable note du 14 octobre à laquelle j'ai le plaisir de répondre a très spécialement retenu mon attention et V. E. peut être certaine que dès que j'aurai connaissance de l'avis de la Commission spéciale à laquelle j'ai confié la charge d'étudier cette importante matière, ce sera pour moi une réelle satisfaction de répondre comme il se doit à la note du 25 avril de S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères du Honduras.

En attendant, mon Gouvernement espère que celui de V. E., pénétré de l'esprit de cordiale amitié du Nicaragua pour le Honduras et s'inspirant de l'idéal de fraternité centro-américaine qu'exhorte très opportunément tant V. E. dans sa note du 14 octobre que S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères dans la sienne du 25 avril dernier, agira de concert avec le Nicaragua pour rendre effectifs ces nobles efforts prenant spécialement soin d'éviter tout acte qui sans l'intervention ou le consentement du Nicaragua pourrait rendre difficile le règlement définitif de cette délicate affaire, même si le Gouvernement de V. E. considérait ces actes comme étant de la compétence exclusive du Gouvernement du Honduras puisque, par leur nature même, ils ne sont pas étrangers aux intérêts du Nicaragua.

Je saisis cette occasion pour exprimer à V. E. l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

Son Excellence Monsieur  
le Docteur Saturnino Medal,  
Chargé d'Affaires du Honduras  
au Nicaragua.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le six juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

*Annexe 29*

NOTE DU 19 MARS 1912 ENVOYÉE PAR M. DIEGO M. CHAMORRO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS, DANS LAQUELLE IL INDIQUE LES RAISONS SUR LESQUELLES SE FONDE LE NICARAGUA POUR CONSIDÉRER NULLE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie* : Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua, sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras dont la copie textuelle est celle-ci :

Managua, le 19 mars 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre note du 25 avril 1911.

Dans cette note V. E. a bien voulu déclarer que, pour renforcer les relations fraternelles qui existent heureusement entre le Nicaragua et le Honduras et pour la meilleure harmonie et facilité dans l'exécution de la sentence de S. M. le Roi d'Espagne, Elle porte à la connaissance de mon Gouvernement que conformément à cette sentence et au décret législatif du 4 février 1907, le Gouvernement du Honduras a commencé à exercer des actes de souveraineté et de juridiction sur le territoire limitrophe du Nicaragua sur la ligne frontière dernièrement tracée, suivant l'expression de V.E., procédant de plus à l'installation d'autorités à qui ont été déjà adressées des instructions, des ordres et des circulaires afin d'organiser cette région du pays tant sur le plan politique que sur le plan administratif.

V. E. a également jugé opportun de porter à la connaissance de mon Gouvernement que des arrangements étaient intervenus avec les concessionnaires ou possesseurs de terrains situés en territoire hondurien, toutes facilités étant données en ce qui concerne l'inscription des titres de propriété, de concession ou de tout droit à exercer sur lesdits terrains, ayant été promulgué à cette fin le décret législatif du six avril mil neuf cent onze, accordant un nouveau délai d'un an pour l'inscription de ces titres.

V. E. indique également l'avantage qu'il y aurait à procéder au bornage de la partie de la ligne qui s'étend depuis le confluent du fleuve Poteca ou Bodega avec le rio Guineo ou Namaslí jusqu'au Portillo (défilé) de Teotecacinte, V. E. proposant de s'adresser de nouveau en temps opportun à mon Gouvernement pour qu'il soit procédé audit bornage.

V. E. termine en disant qu'elle se plaît à penser que toutes ces dispositions tendent non seulement à faciliter l'exécution de la sentence mais

aussi à rendre plus amicales et plus harmonieuses les relations qui heureusement existent entre les deux Républiques-sœurs.

J'ai le regret, Monsieur le Ministre, d'être dans le désaccord le plus complet avec les idées exprimées dans votre note et, confirmant ici les idées exprimées dans ma note du 27 novembre de l'an dernier concernant la même affaire et adressée au Docteur Saturnino Medal, Chargé d'affaires du Honduras, V. E. me permettra de lui faire observer que, la partie de la ligne frontière à laquelle elle fait allusion restant encore à tracer effectivement et cette opération ne pouvant être menée ainsi que l'identification des points que V. E. appelle limites naturelles, seulement par l'une des parties sans le concours de l'autre qui a les mêmes droits même dans le cas où il s'agirait d'une décision indiscutable, mon Gouvernement se trouve dans l'obligation pénible et inéluctable de considérer comme inacceptables et sans valeur les procédures observées à ce sujet par le Honduras, procédures qui rompent le statu quo établi entre les deux nations limitrophes qui, afin d'assurer le maintien des relations fraternelles qui unissent nos peuples et nos Gouvernements, a été respecté par les deux pays dès avant la Convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 1870 par les commissaires Ferrer et Uriarte, établissant comme ligne frontière provisoire la ligne qui descend de la Cordillère et finit au Cap Falso en vertu de quoi le Nicaragua a maintenu ses autorités dans la circonscription judiciaire et administrative du Cap de Gracias a Dios jusqu'à la lagune de Caratasca.

Le retrait de ces autorités et l'acceptation des autres actes exécutés par le Honduras sans l'intervention ou le consentement de mon Gouvernement équivaldrait à une méconnaissance de la souveraineté que le Nicaragua a exercé dans cette région presque depuis la fin de la domination espagnole, ce qui ne serait admissible que dans le seul cas où les Autorités Suprêmes de notre République accepteraient comme un fait certain que cette zone étendue du territoire nicaraguayen a été effectivement rognée car autrement le Gouvernement serait responsable devant la Nation de l'abandon indû d'une grande partie de son territoire sans l'intervention préalable d'une sentence claire, vraiment valable, efficace et obligatoire, conditions que mon Gouvernement ne trouve malheureusement pas dans la sentence rendue par S. M. le Roi d'Espagne Alphonse XIII.

Le traité Gámez-Bonilla, conclu entre le Nicaragua et le Honduras et finalement ratifié par les deux législatures, fixe d'une manière claire et précise les conditions essentielles que doit remplir la sentence arbitrale pour être obligatoire pour les nations contractantes.

Ledit Traité prescrit la manière et l'ordre dans lequel aurait dû se faire la nomination des arbitres pour que ceux-ci en cette qualité tranchent la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras dans la section sur laquelle les commissaires des deux républiques se trouvaient en désaccord, et, la désignation de S. M. le Roi D'Espagne ayant été faite en violation des prescriptions dudit Traité, la création de l'arbitrage sous la forme où il a eut lieu s'est trouvée entachée de nullité dès le début.

Les Hautes Parties contractantes étaient convenues de démarquer définitivement leur ligne frontière au moyen d'une Commission mixte formée par des délégués des deux Républiques; et l'Article II dudit traité non seulement donne à cette commission les pouvoirs nécessaires à cette fin, mais encore prévoit à l'avance la procédure qu'elle doit employer dans ses opérations.

L'article III de ce même traité décide que le ou les points de démarcation que la Commission mixte n'aurait pas réglés seraient soumis au plus tard un mois après la fin des séances de cette même commission à la décision sans appel d'un tribunal arbitral qui serait composé d'un représentant du Nicaragua, d'un autre du Honduras et d'un membre du corps diplomatique étranger accrédité à Guatemala, ce dernier étant choisi par les deux premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats chaque partie proposant un groupe.

A cet effet, les deux Républiques ont mis à exécution cette convention, nommant leurs commissions respectives qui, réunies, ont formé la Commission mixte : celle-ci s'est constituée à la frontière commune et a tracé la ligne depuis le point de départ sur l'Océan pacifique jusqu'au Portillo (défilé) de Teotecacinte en plaçant les bornes correspondant aux sommets des angles formés par les lignes de démarcation et en prenant comme unique limite frontière des deux territoires la grande Cordillère de Dipilto sur son arête supérieure suivant laquelle s'effectue le partage des eaux sur l'un et l'autre versant de la cordillère.

D'après la commission du Nicaragua c'est sans aucun motif justifiable que s'est produite la séparation avec la commission du Honduras, celles-ci prétendant que la cordillère devait rester en territoire hondurien et que la ligne frontière devait suivre le lit d'un affluent du fleuve Coco, appelé Guineo, et ensuite continuer tout d'abord par le Poteca, puis par le fleuve Segovia jusqu'à un point donné à partir duquel elle continuerait vers le sud sur le méridien correspondant jusqu'à arriver à une rivière qui devait aboutir à Sandy Bay.

Cette demande si étrange ayant été repoussé, la commission du Nicaragua proposa un autre projet suivant lequel il fallait continuer sur la cordillère jusqu'à arriver à la source du Rio Frio et continuer sur le méridien qui passe par Trujillo.

Le désaccord se trouvant ainsi défini, toute la partie de la ligne frontière depuis le point de la cordillère appelé Teotecacinte jusqu'à sa fin sur la côte Atlantique et jusqu'où doit finir dans la mer la juridiction des deux États ne fut pas démarquée. Pour décider de quelle façon l'on devait tracer la partie de la ligne litigieuse, l'on se décida à exécuter les dispositions prévues à l'Article III du Traité déjà cité. A cet effet, le Gouvernement du Nicaragua nomma Arbitre, par une décision du 25 août 1904, Monsieur José D. Gámez et celui du Honduras N. Alberto Membreño : ceux-ci se rendirent à Guatemala pour remplir leur mission : mais ces arbitres, contrairement aux prescriptions de l'article III dudit Traité, ne se constituèrent pas en un Tribunal complété par un membre du corps diplomatique étranger afin de démarquer la ligne frontière comme ils auraient dû le faire aux termes des dispositions de l'Article IV du même Traité, mais ils se réunirent avec le Représentant du Roi d'Espagne et, sans remplir les conditions prévues à l'Article V du Traité, ils nommèrent Arbitre S. M. le Roi d'Espagne.

Les arbitres Gámez et Membreño auraient dû nommer troisième Arbitre, selon le Traité d'Arbitrage, celui d'entre les membres du corps diplomatique que le sort aurait désigné, en recommençant l'élection successivement de la même façon en cas d'excuse jusqu'à épuiser la liste des membres du Corps Diplomatique et ce n'est qu'alors qu'ils auraient pu nommer arbitre une personnalité publique, étrangère ou d'Amérique Centrale. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'ils pouvaient soumettre le ou les points controversés à la décision du Gouvernement espagnol, et, à

défaut de S. M. le Roi d'Espagne<sup>1</sup>, à tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud sur lequel les Ministères des Affaires Étrangères intéressés seraient tombés d'accord. Les arbitres Gámez et Membreño ont transgressé toutes ces prescriptions et ont indubitablement violé ce qui avait été convenu, en s'arrogeant un pouvoir qu'ils n'avaient pas et qui ne leur était reconnu que dans le dernier cas dont il est question à l'article V dudit Traité.

C'est une vérité évidente du droit qui régit les nations que les Traités doivent être exécutés selon les termes dans lesquels ils ont été conclus et que toute modification ou changement apporté à un pacte solennel tel que le Traité Gámez-Bonilla n'a de valeur et ne peut être sanctionné que par les mêmes autorités qui l'ont conclu et avec les mêmes formalités solennelles d'approbation et d'échange des ratifications.

Si donc les représentants des deux pays, sans aucune autorisation et en l'absence de toute modification ou réformation préalable du Traité par les deux Républiques, faisant abstraction de la volonté expresse formellement exposée et solennellement convenue, n'ont pas appelé comme Arbitres en premier lieu les membres du Corps Diplomatique, dans l'ordre établi par les articles IV et V, ils ont violé le traité et ont, en conséquence, procédé à une nomination nulle.

Les Parties contractantes elles-mêmes, le Nicaragua et le Honduras n'auraient pu réformer ce Traité qu'en vertu de la conclusion d'un autre traité avec l'accomplissement des mêmes formalités et par l'intermédiaire de Plénipotentiaires légalement investis et ce Traité modificatif n'aurait pas eu de valeur tant qu'il n'aurait pas été ratifié par les législatures respectives et tant que l'échange des ratifications n'aurait pas eu lieu. Le fait que ces formalités n'aient pas été remplies, frappe de nullité tout ce qui a été fait par S. M. le Roi d'Espagne en tant qu'arbitre nommé par une élection également nulle, sans que l'on puisse considérer cette nullité couverte par un accord exprès ou tacite des Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ni par leur participation aux débats qui ont précédé la sentence puisque, comme il a été dit ci-dessus, il n'était pas au pouvoir des Pouvoirs Exécutifs desdits pays de s'écarter d'un Traité approuvé par les Congrès respectifs, surtout sur un point aussi essentiel que celui qui établit la compétence de l'arbitre.

Mon Gouvernement espère que les raisons ainsi exposées suffiront à faire comprendre à V. E. que la question qui aujourd'hui nous occupe ne sera pas résolue de façon définitive tant que les législatures des deux pays n'auront pas accordé leur approbation solennelle aux résolutions et arrangements finaux et que, par conséquent, les droits des deux Parties se trouvent dans le même état qu'ils se trouvaient lorsqu'est survenu le désaccord entre les Commissions des limites du Nicaragua et du Honduras.

Ce n'est pas mon intention et ce n'est pas non plus le moment de renouveler ici les débats sur l'irritante question des limites territoriales déjà très discutée au cours de la longue controverse qui s'est élevée à ce sujet entre le Nicaragua et le Honduras, mais je manquerais à mon devoir si je ne me permettais pas de porter à la haute connaissance de

<sup>1</sup> Le texte déposé par le Nicaragua le 5 mai 1959 portait: « à défaut de celui-ci ». La version reproduite ci-dessus: « à défaut de S. M. le Roi d'Espagne » est conforme au corrigendum soumis par l'agent du Nicaragua le 26 septembre 1960. Voir Troisième Partie, Plaidoiries, audience du 22 septembre 1960, matin, et Quatrième Partie, Correspondance, nos 81 et 83. [Note du Greffe.]

V. E. les quelques observations qui se dégagent de la seule lecture de la sentence arbitrale.

C'est un principe établi par tous les auteurs du Droit des Gens que toute décision prise par les arbitres en excédant leurs pouvoirs est nulle et, dans le cas présent, la non-observation de ce principe apparaît avec évidence dans la texte de la sentence arbitrale, lorsqu'elle met en application des pouvoirs que la 6<sup>ème</sup> règle de l'article II du Traité Gámez-Bonilla confère en matière de compensations exclusivement à la Commission Mixte et en aucune façon au Tribunal arbitral de Guatemala ni à S. M. le Roi d'Espagne.

C'est également un principe universel que les sentences contradictoires sont dépourvues de valeur et inapplicables, et la contradiction dans laquelle tombe la sentence est patente lorsqu'elle traite du tronçon de ligne qui doit séparer la juridiction des deux pays dans la mer territoriale, parce que après avoir établi la règle selon laquelle la direction de la ligne est le thalweg ou ligne de plus grande pente du lit du cours du bras principal du fleuve Coco, elle déclare que les îlots situés sur ledit bras appartiennent au Honduras, ce qui conduit à cette inconséquence de laisser du territoire hondurien enclavé dans des eaux nicaraguayennes, ce qui, au surplus laisse sans effet la ligne du thalweg indiquée; en dehors du fait de ne rien décider sur la direction de la ligne qui, suivant le droit des gens, indique ce qui revient en mer à chaque République comme faisant partie de son territoire respectif. *Et si toutes les raisons antérieurement exposées ne suffisaient pas, les erreurs que contient cette décision ont des causes de nullité et la rendent inapplicable en matière de démarcation.* La sentence fait mention d'un village appelé Hara qui n'existe pas et, comme ce village est celui qui sert dans la sentence à déterminer le bras principal du fleuve Coco, il s'ensuit logiquement que la sentence n'apporte aucune décision sur un point essentiel de la question. Elle suppose également, qu'entre l'île San Pio et le point géographique qui apparaît sur une carte sous le nom de Hara et qui sur une autre carte pourrait être placé à un endroit différent ou faire complètement défaut étant donné les inexactitudes de nos cartes géographiques, il y a un seul bras de fleuve, alors qu'il y a en réalité deux ou davantage, circonstance qui empêche la ligne d'être établie de façon fixe et indiscutable.

Le Ville actuelle de Cabo de Gracias a Dios, chef-lieu du district du même nom, ne se trouve pas au point indiqué par la sentence et il n'est pas évident que la sentence ait voulu se référer à l'autre village de ce district connu sous le même nom et administré également par le Nicaragua.

Abstraction faite d'autres observations au sujet de la sentence que le Nicaragua présentera en temps opportun, si cela était nécessaire, je me permettrais d'ajouter quelques observations qui découlent de la nature même des deux territoires.

Le fleuve Segovia à toujours appartenu au Nicaragua parce que la Province de ce nom comprend le département de Segovia qui constitue sa partie septentrionale. C'est dans ce département que se trouve le fleuve Segovia et que coulent ses affluents, les dix huit villages qui se sont formés sur l'une et l'autre rive avant et après la conquête étant tous nicaraguayens, leurs noms sont: Santa María, Dipilto, Macuelizo, Somoto, Ocotal, Mosonte, Totogalpa, Telpaneca, El Jícaro, Ciudad Vieja, Ciudad Antigua, Jalapa, Teotecacinte, Apoteca, Condega, Yalaquína, Palacagüina, et Pueblo Nuevo.

Ainsi donc, si la déclaration que le fleuve Segovia ou Coco appartient également au Honduras, sur une partie quelconque de son cours, avait quelque valeur on arriverait à cette absurdité injustifiable que le Gouvernement de cette République en vertu de la souveraineté qu'on lui reconnaîtrait sur ce fleuve, établirait des autorités et des douanes uniquement pour imposer les marchandises qui, par cette voie commerciale, entrent et sortent des villages de l'intérieur du Nicaragua parce qu'aucune localité hondurienne n'a accès audit fleuve puisqu'elles sont et restent séparées de lui par la Cordillère inaccessible appelée Cordillère de Dipilto.

En conséquence de ces considérations, mon Gouvernement pense qu'il manque des pouvoirs nécessaires pour admettre la validité de la sentence et qu'il doit soumettre cette question épineuse à l'Assemblée Nationale afin que cette haute Assemblée veuille bien lui indiquer la façon juste et sûre de procéder et que, pendant ce temps, il faut maintenir le statu quo dans la zone litigieuse, sauf au cas où interviendrait un règlement amical et équitable, procédé qui est le plus digne et le mieux adapté entre des peuples voisins et frères.

J'ai confiance que V. E. rendra justice aux bonnes raisons qui militent en faveur du Nicaragua afin que, sans aucune irrévérence envers l'auguste décision de S. M. Le Roi d'Espagne, à qui mon Gouvernement se plaît à rendre l'hommage de sa plus haute considération et sans négliger non plus les sentiments de cordiale amitié que nourrit la Nicaragua envers la vaillante Nation hondurienne et son illustre Gouvernement, ni l'esprit de loyale fraternité centro-américaine qui a toujours animé le peuple du Nicaragua et qui aujourd'hui inspire à nouveau son Gouvernement, il juge inacceptable et sans aucun effet valable en raison des observations indiquées, la sentence de S. M. le Roi d'Espagne, tant que cette sentence n'aura pas reçu la sanction de l'Assemblée Nationale qui donne à l'égard du Nicaragua force légale et définitive à cette résolution arbitrale.

Je saisis cette occasion pour présenter à V. E. l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Diego M. CHAMORRO.

A Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa.

En foi de quoi et à toutes fins utiles je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le six juillet mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

*Annexe 30*

QUELQUES DOCUMENTS QUI PROUVENT LA POSSESSION QUE  
LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA A CONTINUÉ A  
EXERCER APRÈS LA SENTENCE ARBITRALE DE 1906  
SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE CONTESTÉ

**27 janvier 1908** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant un agent de police ad-interim à El Limón, juridiction du District du Cap de Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Nommer Agent de police ad-intérim de El Limón, District du Cabo de Gracias a Dios, M. Ángel Bravo en remplacement de M. José María Valle qui a donné sa démission.

Le présent Décret entrera en vigueur à partir du 3 du mois en cours.

Soit communiqué. — Palais du Pouvoir Exécutif. — Managua, le 27 janvier 1908. — Zelaya. — Le Ministre de la Police, GÁMEZ.

(Publié dans la « Gaceta Oficial », organe du Gouvernement, n° 13, Managua, jeudi 30 janvier 1908.)

**6 mai 1908** — *Contrat conclu entre le Gouvernement du Nicaragua et Eduardo Honward Codd pour établir un service de bateaux pour le transport de passagers et de marchandises entre les ports du fleuve Coco et ses affluents, et Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua en date du 6 mai 1908 approuvant ledit contrat.*

*Contrat*

Juan José Estrada, Ministre pour le Développement et des Travaux Publics, en représentation du Gouvernement, et Benjamin F. Zeledón, en représentation de M. Eduardo Honward Codd, suivant le pouvoir qu'il présente, sont convenus de conclure le contrat suivant :

I

Codd s'oblige à mettre à la disposition pour la navigation, dans la juridiction du Cabo Gracias a Dios, et entre les ports du Rio Coco et ses affluents, un canot à moteur équipé convenablement pour le transport de marchandises ou de passagers ou des deux à la fois. Monsieur Codd introduira libre de tout droit fiscal, ou bien construira dans ce pays, ledit canot ainsi que tous ses accessoires.

II

Codd s'oblige à faire deux voyages par mois entre Cabo Gracias a Dios et les ports du Rio Coco ou ses affluents et dans la même juridiction, à transporter gratuitement le courrier et à faire une réduction de cinquante pour cent sur les billets et les frets du Gouvernement. Dans

le cas d'altération de l'ordre public, le Gouvernement pourra saisir le canot pour ses propres services, sans augmentation du tarif établi.

### III

Les tarifs des billets et des frets qui seront payés devront être soumis à l'approbation du Gouvernement. Les dates de l'itinéraire, de même que tout changement qui serait apporté à celui-ci, devront être publiés dans les journaux de la Côte Atlantique.

### IV

Le Gouvernement désirant faciliter la navigation dans cette région, dans laquelle on observe une certaine activité commerciale et minière, accorde à Codd le droit d'introduire libre de droits de douane, jusqu'à trois cents gallons d'essence par mois pour la consommation de son canot ; mais au cas où il destinerait cet article à d'autres fins, Codd perdra la présente concession et il sera soumis aux lois relatives à la fraude au préjudice du fisc.

### V

Tout différend qui se produirait entre les contractants sera tranché par des arbitres, désignés conformément aux lois générales.

### VI

Le présent contrat aura une durée de dix ans qui seront comptés à partir de la date de son approbation ; et pourra être cédé à n'importe quelle autre personne ou société ; mais en aucun cas à un Gouvernement étranger.

En foi de quoi, ils signent le présent contrat au Ministère pour le Développement, à Managua, le six mai mil neuf cent huit. — Juan J. ESTRADA. — B. F. ZELEDÓN.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

##### *Décète :*

Approuver le contrat qui précède. Hacienda « El Diamante », le six mai mil neuf cent huit. Ici les initiales du Président. — Le Ministre pour le Développement et des Travaux Publics. — Estrada.

(publié dans la Gaceta Oficial, organe du Gouvernement, n° 57, Managua, le samedi 16 mai 1908.)

**28 mai 1908** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant un agent de police à El Limón, juridiction du District du Cap de Gracias a Dios.*

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

##### *Décète :*

Accepter la démission présentée par M. Angel Bravo du poste d'agent de police de El Limón, dans le District de Cabo Gracias a Dios, et nommer à sa place M. Adrián P. Bravo.

Le présent décret entrera en vigueur à partir du 9 courant, conformément à la disposition prise par l'Inspecteur Général dudit District.

Soit communiqué. — Hacienda « El Diamante », le 28 mai 1908. — Zelaya. — Palais National, Managua. — Le Ministre de Police. — SACASA.

(publié dans la « Gaceta Oficial », organe du Gouvernement, n° 66, Managua, le samedi 6 juin 1908.)

29 juillet 1908 — *Contrat conclu entre le Gouvernement du Nicaragua et M. Alberto Low pour établir un service de bateaux pour le transport de passagers et de marchandises entre le Port du Cap de Gracias a Dios et les ports du fleuve Coco ou ses affluents, et Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua en date du 29 juillet 1908 approuvant ce contrat.*

#### Contrat

Mariano Espinosa, Ministre pour le Développement et des Travaux Publics ad-interim, en représentation du Gouvernement, et M. le Dr. Benjamin F. Zeledón, en représentation de M. Alberto Low, conformément à la procuration qu'il présente, sont convenus de conclure le contrat suivant :

#### I

Low s'engage à mettre à la disposition pour la navigation sur le Rio Coco et ses affluents, un canot ou bateau, de vingt-cinq quintaux ou d'avantage de capacité, à moteur à essence et équipé convenablement pour le transport de marchandises ou de passagers ou des deux à la fois.

#### II

Low fera avec son canot tant de voyages par mois qu'il lui sera possible entre le Cap de Gracias a Dios et les ports du Rio Coco ou ses affluents, et transportera le courrier gratuitement.

#### III

Le Gouvernement désireux de faciliter la navigation dans cette région, dans laquelle on observe une certaine activité commerciale et minière, accorde à Low le droit d'introduire libre d'impôts de douane, le moteur à essence qu'il emploiera dans son canot et tous les accessoires nécessaires pour son installation, de même que le droit d'importer dans les mêmes conditions jusqu'à la quantité de cent gallons d'essence par mois pour la consommation de son canot ; mais dans le cas où il destinerait ces articles à d'autres fins, il perdra la présente concession et sera soumis aux lois relatives à la fraude au préjudice du fisc.

#### IV

Tout différend qui se produirait entre les contractants sera tranché par des arbitres nommés conformément aux lois générales.

#### V

Le présent contrat aura une durée de cinq ans qui seront comptés à partir de la date de son approbation, et pourra être cédé à n'importe quelle autre personne ou société ; mais en aucun cas à un Gouvernement étranger. En foi de quoi, ils signent le présent contrat au Ministère pour le Développement, à Managua, le vingt-neuf juillet mil neuf cent huit. — M. ESPINOSA. — B. F. ZELEDÓN.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver le contrat qui précède. — Managua, le 29 juillet 1908. — Ici les initiales du Président. — Le Ministre des Travaux Publics, ad interim. — ESPINOSA.

(publié dans la Gaceta Oficial, organe du Gouvernement, n° 92, Managua, le samedi 8 août 1908.)

**28 septembre 1908** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant un agent de police à Saulala, juridiction du District du Cap de Gracias a Dios.*

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Nommer agent de police de Saulala, dans le District du Cabo de Gracias a Dios, M. Arturo Henríquez, en remplacement de M. Felix P. Cabezas, qui a donné sa démission.

Le présent Décret est entré en vigueur à partir du 26 août dernier, selon disposition de M. l'Inspecteur Général dudit District.

Soit communiqué. — Maison Présidentielle. — Masaya, le 28 septembre 1908. — Zelaya. — Palais National, Managua, le Ministre de la Police par la loi. — GURDIÁN.

(publié dans la « Gaceta Oficial », organe du Gouvernement, n° 119, Managua, le mardi 13 octobre 1908.)

**10 décembre 1908** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua approuvant l'ordonnance municipale en matière d'impôts prise par le Conseil pour le Développement du District du Cap de Gracias a Dios, en date du 3 juillet 1908.*

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver comme suit, l'ordonnance municipale en matière d'impôts du Conseil pour le Développement du District de Cabo de Gracias a Dios, ainsi conçue :

Art. 21. Toute personne possédant des fermes situées dans des terrains nationaux dans la juridiction du District payera par an la somme de 10 centimes pour chaque « manzana » cultivée; et 5 centimes pour chaque « manzana » qui ne serait pas cultivée.

En vue de l'application de l'article précédent, les propriétaires de fermes qui se trouvent situées en terrains nationaux, se présenteront à l'Inspection Générale, au plus tard dans le délai de quatre mois après la publication de la présente Ordonnance Municipale, afin de déclarer sous la foi du serment le nombre de manzanas cultivées qu'ils possèdent et celui des manzanas non-cultivées qu'ils possèdent.

La non exécution de cette disposition sera punie d'une amende de vingt cinq à cent pesos au profit du Conseil, sous réserve de faire

mesurer la propriété aux frais de son propriétaire et de payer les droits correspondants.

Art. 31. Les indiens mosquitos seront exempts des impôts stipulés par la présente loi.

Art. 32. La présente loi entrera en vigueur à partir du premier février 1909, et déroge les ordonnances municipales en matière d'impôts de ce District, du 26 février 1902 et du 14 décembre 1905.

Cabo Gracias a Dios, le 3 juillet 1908. — V. M. VIDAURRE. — Président. — Abraham CHÁVEZ. — Otto M. LEHMANN. Henry BLAKESLEY. — J. Raf. GARCÍA H., Trésorier. — J. Agustín ZELEDÓN, Secrétaire.

Soit communiqué. — Managua, le 10 décembre 1908. — Ici les initiales du Président. — Le Ministre pour le Développement et des Travaux Publiques. — IRÍAS.

(publié dans la Gaceta Oficial, organe du Gouvernement, n° 148, Managua, le samedi 19 décembre 1908.)

**13 février 1909** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua rétablissant un poste de police à Awastara, avec juridiction sur les hameaux de Dacora et Pájara, District du Cap de Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

1. Rétablir le poste de police de Awastara, dans le District de Cabo Gracias a Dios, ayant juridiction sur Dacora et Pájara.

2. La somme assignée à ce poste sera de soixante-dix pesos par mois, et de cinq pesos pour frais de bureau et d'éclairage.

Le présent décret est entré en vigueur à partir du 21 janvier dernier, conformément à la disposition prise par M. l'Inspecteur Général de cette juridiction.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 13 février 1909. Ici les initiales du Président de la République. — Le Ministre de la Police, ABAUNZA.

(publié dans la Gaceta Oficial, organe du Gouvernement, n° 24, Managua, jeudi 25 février 1909.)

**18 juin 1909** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant un agent de police à Cruta, juridiction du District du Cap de Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Nommer agent de police de Cruta, juridiction du Cabo Gracias a Dios, M. Lisandro Poveda, pendant le temps que durera l'absence du titulaire du poste, M. Luis F. Arichavala.

Le présent Décret est entré en vigueur depuis le 31 mai dernier, conformément à la disposition prise par M. l'Inspecteur Général du dit District.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 18 juin 1909. Ici les initiales du Président. — Le Ministre de la Police, ABAUNZA.

(publié dans la Gaceta Oficial, organe du Gouvernement, n° 75, Managua, le 29 juin 1909.)

**26 septembre 1910** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant le juge du District du Cabo de Gracias a Dios.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Nommer Juge du District du Cabo de Gracias a Dios, M. le Docteur Simón Delgado.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 26 septembre 1910. Estrada. — Le sous-Secrétaire de la Guerre et Marine, chargé du Ministère de la Justice. — MONCADA.

(publié dans la « Gaceta Oficial », organe du Gouvernement, n° 178, Managua, le jeudi 29 septembre 1910.)

**1<sup>er</sup> novembre 1910** — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua dans lequel la Côte Atlantique du Nicaragua est divisée dans plusieurs districts électoraux en vue de l'élection de députés à une Assemblée Constituante.*

« POUVOIR EXÉCUTIF.

Managua, le 1<sup>er</sup> novembre 1910.

Monsieur,

Pour votre information et autres fins, je vous transcris le Décret ainsi conçu :

Le Président provisoire de la République, en exécution des dispositions de la Loi des Garanties et en vertu des facultés extraordinaires dont il est investi,

*Décète :*

Article 1. Convoquer toutes les villes et villages de la République en vue des élections de Députés à une Assemblée Constituante qui se réunira le 31 décembre prochain dans cette capitale et qui établira la Constitution et toutes les dispositions et lois secondaires qu'elle estimera nécessaire.

Art. 13. Le littoral Atlantique sera divisé dans les Districts de San Juan del Norte, Bluefields, Prinzapolca, et Cabo de Gracias a Dios.

Le District de San Juan del Norte comprend : les villages de San Juan del Norte et ceux qui sont situés sur la rive gauche du fleuve Punta Gorda.

Le District de Bluefields comprend : les villes et villages qui sont situés sur la rive gauche du même fleuve, Bluefields, Rama, Siquia, Corn Island et les îles voisines.

Le District de Prinzapolca comprend : les villes et villages de Prinzapolca, Rio Grande et ceux qui sont situés dans le reste du département jusqu'au Rio Huezo.

Le District du Cabo de Gracias a Dios comprend : les villes et villages qui se trouvent à partir du cours du Rio Huezo, toutes les hauteurs de Yajuca, jusqu'à la séparation avec le Département de Jinotega et tous les villages situés sur le Rio Coco et ses affluents, *jusqu'à la frontière du Honduras*, de même que les îles voisines.

Art. 14. On élira dans chaque District un Député titulaire et un suppléant.

L'élection aura lieu les jours vingt-sept et vingt-huit de ce mois ; elle commencera à huit heures du matin et terminera chaque jour à quatre heures de l'après-midi. Art. 25. Les fonctionnaires et citoyens auxquels la présente loi assigne une fonction électorale qui ne rempliraient pas leur devoir, et les particuliers qui commettraient des fautes contre le suffrage seront punis suivant le Code Pénal.

Soit communiqué et publié. — Palais National, Managua, le 1<sup>er</sup>, novembre 1910. — Juan J. ESTRADA. — Le Ministre de l'Intérieur. Adolfo Díaz.

Veuillez agréer, etc.

SIERO. »

(publié dans la « Gaceta Oficial », organe du Gouvernement, n° 183, Managua, le 20 novembre 1910.)

9 décembre 1910 — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua nommant des fonctionnaires et agents de police à Sang-Sang, Sandy Bay, Cruta et Cayos (îlots) Mosquitos.*

#### LE PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver la disposition dictée le 20 octobre dernier par M. l'Inspecteur Général du Cap de Gracias a Dios décidant :

1. De nommer Inspecteur de Police ad-interim de Sang-Sang le sergent-major Inocente Argüello.

2. Nommer Gouverneur de Police ad-interim de Sandy Bay le Capitaine Joaquín Alvarado.

3. Nommer Inspecteur de police ad-interim de Cruta, le Capitaine Pío Cruz ; et

4. Nommer agent de police ad-interim de los Cayos Mosquitos, le Capitaine Carmen Argüello.

Soit communiqué. — Palais National, Managua, le 9 décembre 1910. ESTRADA. — Le Ministre de la Guerre et Marine, chargé du Bureau. — MENA.

27 janvier 1912 — *Décret du Pouvoir Exécutif du Nicaragua approuvant des dispositions d'ordre administratif prises par l'Inspecteur Général du District du Cap de Gracias a Dios, aux villages suivants : Awastara, Baymona, Ilaya, Sandy Bay, Cruta, San Pedro de Pis-Pis, Limón Pis-Pis, Cabo Viejo (ancienne ville du Cap), Saklin, Saulala, Waspook et Sang-Sang.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Décète :*

Approuver les dispositions suivantes prises en vue de faire des économies, le 1<sup>er</sup> du mois en cours, par l'Inspecteur Général du District de Cabo de Gracias a Dios :

1. Supprimer le poste de Police de Awastara, Baymona et Ilaya.
2. Réduire le poste de garde de Sandy Bay à deux soldats qui exerceront des fonctions de police, et étendre la juridiction du Gouverneur de cet endroit jusqu'à Awastara et Baymona.
3. Étendre la juridiction de l'agent de police de Cabo Viejo, jusqu'au village de Ilaya.
4. Réduire le poste de garde de Cruta à deux soldats qui assureront les services de garde-côtes et d'agents de police.
5. Réduire le poste de garde de San Pedro de Pis-Pis à quatre soldats qui assureront les services comme agents de police, et celui de Limón Pis-Pis, à deux soldats qui assureront les mêmes services.
6. Supprimer les postes de garde de Cabo Viejo, Saklin, Saulala, Waspook et Sang-Sang.

Soit communiqué. — Palais National. — Managua, le 27 janvier 1912. — DÍAZ. — Le Ministre de la Police, CÁRDENAS.

---

*Annexe 31*

## SENTENCE N° 7908 RENDUE PAR LA COMMISSION MIXTE DE RÉCLAMATIONS DU NICARAGUA AU SUJET DE LA CONCESSION QUI AVAIT ÉTÉ CÉDÉE A LA LOUISIANA-NICARAGUA LUMBER COMPANY

« (15) *Sentence numéro 7.908 ; affaire numéro 5.143. Concession de forêts de pins à Anderson. Réclamation pour \$ 1.134.700.00 or.*

Par concession du 1<sup>er</sup> septembre 1905 élargie par un autre contrat du 17 avril 1907 il fut octroyé à Lomax S. Anderson, citoyen américain, le droit exclusif de couper des arbres de pins dans les terrains vagues situés dans une zone de 8.000 milles carrés dans la partie nord-est de la République, pendant cinquante ans, une taxe annuelle étant stipulée. La concession comprenait d'autres privilèges très larges et équivalait à mettre le développement de toute cette région entre les mains du concessionnaire. Anderson céda ses droits à la « Louisiana-Nicaragua Lumber Company », société américaine. Le 30 mars 1912 le Gouvernement annula la concession et en raison de cela la compagnie présenta cette réclamation dont la demande principale était de \$ 840.000.00 or à titre de *lucrum cessans*.

La commission soutint: a) que la concession constitue en effet un monopole interdit par la Constitution; b) qu'il y a un manque de preuve lamentable; c) qu'en raison des circonstances de l'affaire il est équitable que le Gouvernement rembourse à la Compagnie \$ 65.000.00 or qu'il a reçu d'elle.

(Mémoire du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua de 1914. Annexe A. — Rapport présenté par la Commission Mixte de Réclamations du Nicaragua à Monsieur le Président de la République Don Adolfo Díaz).

---

*Annexe 32*

NOTE DU 17 AOÛT 1918 ENVOYÉE PAR M. SALVADOR GUERRERO MONTALVÁN, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU NICARAGUA, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU HONDURAS, CONCERNANT SES DÉMARCHES AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DE CE PAYS, EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION A LA CONTROVERSE DE LIMITES ENTRE LES DEUX PAYS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
MANAGUA, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse respective, est gardé le document se référant aux limites entre le Nicaragua et le Honduras qui figure aux pages 65 à 69 du Tome III de la Médiation de l'Honorable Secrétaire d'État des États-Unis dans le différend de limites entre la République du Nicaragua et la République du Honduras, dont la copie textuelle est redigée comme suit:

*Note de la Légation du Nicaragua au Ministre des Affaires Étrangères du Honduras au sujet d'un incident survenu en relation avec la Question de Limites entre les deux Républiques*

LÉGATION DU NICARAGUA  
(Mission Spéciale)

Tegucigalpa, le 17 août 1918.

S. E. le Dr. Silverio LAINEZ  
Ministre des Affaires Étrangères,

Monsieur le Ministre:

« Le 28 juin dernier, lors de la première audience qu'à cette fin m'accordèrent S. E. le Président de la République, M. le Dr. Francisco Bertrand, et S. E. le Dr. Mariano Vásquez, votre illustre prédécesseur au Ministère des Affaires Étrangères, j'ai eu l'honneur de porter à leur haute connaissance l'objet de la Mission Spéciale que mon Gouvernement a bien voulu me confier, et de leur exprimer les sentiments amicaux dont il est animé et son intention de resserrer les liens qui unissent nos deux pays frères. J'ai en outre exposé les idées du Gouvernement du Nicaragua sur la manière d'éviter les obstacles qu'il a rencontrés dans l'examen et la résolution de quelques problèmes d'intérêt général centro-américain, et il m'est agréable de déclarer que ces idées et ces intentions rencontrèrent auprès de ces deux hauts dignitaires l'accueil le plus sincère et bienveillant.

J'attendais les instructions nécessaires de mon Gouvernement sur

quelques détails utiles à la mise en bonne et due forme de ce qui avait été convenu dans ces entretiens lorsque S. E. le Ministre Vásquez me communiqua le 1<sup>er</sup> juillet les informations de fonctionnaires honduriens qu'il venait de recevoir au sujet d'un regrettable incident survenu paraît-il à la frontière entre des autorités nicaraguayennes et honduriennes. J'ai visité à cette occasion S. E. le Président, lequel me fit connaître son désir que le fonctionnaire qui était coupable d'après ces rapports fut puni et qu'il convenait de faire disparaître toute occasion de heurts entre les autorités frontalières des deux pays, et qu'il suggérait à cette fin que les deux Gouvernements se soumissent à la médiation ou à l'arbitrage d'un Gouvernement ami qui déciderait une fois pour toutes la question relative à la validité ou à la nullité de la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne dans le différend des limites.

Le 3 juillet dernier, en communiquant à S. E. le Président Bertrand les premières informations que j'avais obtenues de mon Gouvernement sur l'incident mentionné, il me déclara que pour poursuivre l'étude des affaires qui faisaient l'objet de la Mission Spéciale il estimait indispensable de régler les difficultés qui s'étaient produites à l'occasion de l'incident, et qu'après la protestation faite par son Gouvernement et la réponse de la Chancellerie du Nicaragua, il ne croyait pas opportun de traiter directement cette question. Il désirait que je transmette au Président du Nicaragua son désir de voir terminées pour toujours les différences ennuyeuses que produisaient entre les deux pays frères et amis les divergences d'appréciation au sujet de la validité ou de la nullité de la sentence arbitrale précitée, en se soumettant à la décision arbitrale de S. E. le Président des États-Unis d'Amérique, afin que si cette sentence était déclarée valide elle fut exécutée, et si elle était déclarée nulle, le nouvel arbitre procédât à démarquer la ligne frontière entre les deux pays. En outre il m'indiqua la nécessité de résoudre également l'incident auquel je me suis référé. Et bien qu'une question de cette nature ne faisait pas partie de la mission dont le Gouvernement du Nicaragua m'avait chargé, et qu'on ne l'avait pas prévue dans mes instructions, je fus heureux de donner suite au désir exprimé par S. E. le Président Bertrand, qui avait réservé un si bon accueil à la Mission Spéciale et communiquai à M. le Président Chamorro cette proposition, qui montrait le noble désir d'éloigner tout motif de différences entre les deux Gouvernements et qui avait pour but une solution facilitant la bonne marche des affaires qui faisaient l'objet de la Mission qui m'avait été confiée.

Le 15 juillet j'eus l'honneur de faire savoir à S. E. M. le Président Bertrand que M. le Président Chamorro ayant les mêmes desirs dont il était si heureusement animé, acceptait la proposition d'arbitrage et qu'en même temps il proposait que lorsque le compromis arbitral serait conclu il donnerait des instructions aux Inspecteurs de Finances nicaraguayens de ne pas arriver aux endroits sur lesquels le Gouvernement du Honduras prétendait avoir exercé la possession, tant que une Commission Mixte des deux pays ne déciderait pas que le Nicaragua, comme l'affirmait mon Gouvernement, avait exercé la possession conformément au *statu-quo* accepté par les deux Gouvernements; En outre, afin d'éviter tout motif de plainte et toute différence possible en attendant la décision de la Commission précitée, le fonctionnaire contre lequel le Gouvernement du Honduras avait porté plainte serait transféré. S. E. M. le Président Bertrand me déclara alors que la forme et les détails techniques du

compromis devaient être réglés en accord avec S. E. le Ministre des Affaires Étrangères, M. le Dr. Vásquez, avec lequel nous aurions une entrevue à cet effet.

Ayant été retardée de quelques jours, sans doute à cause des multiples occupations administratives de S. E. le Président, cet e entrevue eut lieu seulement le 26 du même mois. Au cours de cette entrevue M. le Président et M. le Dr. Vásquez me communiquèrent leur acceptation des bases générales contenues dans un projet ad referendum que je leur avait soumis le veille dans le but de faciliter les négociations, ainsi que l'avait suggéré S. E. M. Vásquez. Ils proposèrent uniquement deux modifications: la première tendant à réduire le délai dans lequel la Commission Mixte devait exécuter la sentence de l'arbitre, qui serait S. E. le Président des États-Unis d'Amérique, et la sentence devrait être exécutée conformément à celle prononcée par S. M. le Roi d'Espagne si cette dernière était déclarée valide, ou bien conformément à la nouvelle sentence si celle du Roi d'Espagne était annulée ou était éclaircie; l'autre modification avait pour but de maintenir une ligne qui serait respectée, au delà de laquelle les autorités des deux pays ne pourraient pas passer en attendant la décision de l'arbitre; cette ligne provisoire à respecter devait être, selon l'opinion de S. E. M. le Ministre, celle de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne.

Peu après j'ai présenté à l'illustre prédécesseur de V. E. les modifications que le Gouvernement du Nicaragua avait formulées, soutenant qu'on ne devait pas modifier le *statu quo* tant que la décision arbitrale ne serait pas rendue, et proposant que l'Honorable Président de la Cour Suprême de Justice Fédérale (Chief Justice) des États-Unis d'Amérique remplît la fonction d'arbitre à défaut de S. E. le Président de ladite République, et que l'arbitre eut en tout cas la faculté de désigner un ingénieur qui réglerait sur le terrain n'importe quelle controverse qui pourrait se produire entre les membres de la Commission Mixte. S. E. M. le Dr. Vásquez, reconnaissant dans toutes ces propositions le désir de résoudre de manière définitive toute différence éventuelle, fit encore quelques modifications se rapportant principalement à la procédure, et lorsque S. E. M. le Président Bertrand en fut informé dans une entrevue à laquelle j'eus l'honneur d'assister, il donna à S. E. M. Vásquez l'autorisation de consulter l'opinion de S. E. M. le Dr. Alberto Membreño, Vice-Président de la République, au sujet de certains points d'ordre technique.

A ma surprise, l'opinion de ce distingué jurisconsulte fut contraire à toute idée d'arbitrage, et étant donné que S. E. M. le Président Bertrand se rangea à son avis, mettant ainsi fin à toutes les négociations bien dirigées vers un règlement amical et fraternel qui ferait disparaître une fois pour toutes les obstacles qui pourraient entraver le maintien des relations cordiales entre les deux Gouvernements, j'ai été obligé de communiquer avec peine à mon Gouvernement la nouvelle résolution, tout en regrettant que les nobles intentions qu'animaient leurs Excellences MM. les Présidents Chamorro et Bertrand n'aient pas eu l'heureux aboutissement qu'il y avait lieu d'espérer en raison des relations fraternelles maintenues par les deux Gouvernements et l'acceptation donnée par M. le Président Chamorro à la proposition d'arbitrage.

En vue de cet événement et du fait qu'on s'éloignait ainsi du règlement qui était déjà devenu indispensable pour le succès de la Mission

Spéciale dont j'ai été chargé, mon Gouvernement m'a donné des instructions d'en poursuivre son exécution auprès des autres Gouvernements où j'ai été accrédité, et de prendre congé de V. E. en lui communiquant les circonstances qui expliquent mon départ, circonstances qu'on ne doit en aucune manière considérer comme une altération des relations fraternelles et amicales qui existent entre les deux Gouvernements, ainsi qu'en témoigne la mission qui m'a été confiée, de même que l'accueil si courtois et bienveillant que l'éclairé Gouvernement de V. E. a bien voulu lui accorder à son arrivée dans ce pays.

Qu'il me soit permis avant de terminer, Monsieur le Ministre, d'exprimer à S. E. M. le Président de la République, à V. E., aux distingués collaborateurs de votre Gouvernement et à la distinguée société de cette capitale, les sentiments de profonde reconnaissance pour les égards dont j'ai été comblé et pour son aimable accueil, et en faisant ceci je suis heureux de renouveler à V. E. l'assurance de ma plus haute considération tout en demeurant votre très dévoué serviteur.

*(Signé)* Salvador GUERRERO M.

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation à Managua. District National, le quinze octobre mil neuf cent cinquante-huit.

*(Signé)* Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 33*

NOTE DU 27 OCTOBRE 1921 ENVOYÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AGISSANT COMME MÉDIATEUR, AU MINISTRE DU NICARAGUA A WASHINGTON PROPOSANT QUE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE DE 1906 FÛT SOUMISE AU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS ET QUE, AU CAS OÙ CELUI-CI CONSIDÉRERAIT QUE LA SENTENCE ÉTAIT NULLE, IL SOIT CHARGÉ DE FIXER LA FRONTIÈRE

No. 58/5707

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Département d'État*

A tous ceux qui verront la présente, Salut. Je certifie que le document annexé ci-joint est une copie véritable d'une note datée du 27 octobre 1921 envoyée par le Département d'État à Monsieur Emiliano Chamorro, Ministre du Nicaragua, concernant une controverse de frontières entre le Nicaragua et le Honduras, telle qu'elle se trouve aux Archives du Département d'État. En foi de quoi, moi, Christian A. Herter, Secrétaire d'État en exercice, ai autorisé à ce que le sceau du Département d'État soit apposé et mon nom souscrit par le fonctionnaire chargé des légalisations à ce Département, en la ville de Washington, District de Columbia, le 15 décembre 1958.

(Signé) Christian A. HERTER,  
Secrétaire d'État en exercice.

Pour (Signé) Barbara HARTMAN,  
Fonctionnaire chargé des légalisations,  
Département d'État.

No. 58/5707

Le 27 octobre 1921.

Monsieur,

Depuis que le Département d'État a offert ses bons offices comme médiateur amical dans la controverse des frontières entre le Honduras et le Nicaragua, il y a plus de trois ans, un grand nombre de conférences ont été tenues dans le Département tendant à établir si l'on pouvait arriver à un accord acceptable pour les deux parties. Ces discussions n'ont abouti jusqu'à présent à aucun résultat définitif. Le Département d'État s'est, comme vous le savez, refusé d'émettre une opinion quelconque sur la validité de la sentence du Roi d'Espagne définissant la frontière entre les deux Républiques; mais il s'est efforcé de trouver une solution de la controverse qui soit acceptable pour les deux parties. En septembre de l'année dernière, le Secrétaire d'État a suggéré aux deux parties une solution possible à cette question des frontières, mais aucune des parties ne s'est sentie en mesure de souscrire à la proposition ainsi faite. Depuis lors les conférences avaient été temporairement suspendues et elles n'ont repris que depuis peu.

*Annex 33*

NOTE DU 27 OCTOBRE 1921 ENVOYÉE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AGISSANT COMME MÉDIATEUR, AU MINISTRE DU NICARAGUA A WASHINGTON PROPOSANT QUE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE DE 1906 FÛT SOUMISE AU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS ET QUE, AU CAS OÙ CELUI-CI CONSIDÉRERAIT QUE LA SENTENCE ÉTAIT NULLE, IL SOIT CHARGÉ DE FIXER LA FRONTIÈRE

No. 58/5707

UNITED STATES OF AMERICA  
*Department of State*

To all to whom these presents shall come, Greeting: I testify that the document hereunto annexed is a true copy of a note dated October 27, 1921 from the Department of State to Señor Don Emiliano Chamorro, Minister of Nicaragua, regarding a boundary dispute between Nicaragua and Honduras, as taken from the archives of the Department of State.

In testimony whereof, I, Christian A. Herter, Acting Secretary of State, have hereunto caused the seal of the Department of State to be affixed and my name subscribed by the Authentication Officer of the said Department, at the city of Washington, in the District of Columbia, this fifteenth day of December, 1958.

Christian A. HERTER,  
Acting Secretary of State.

By Barbara HARTMAN,  
Authentication Officer,  
Department of State.

No. 58/5707

October 27, 1921.

Sir,

Since the Department of State offered its good offices as friendly mediator in the boundary dispute between Nicaragua and Honduras, more than three years ago, a large number of conferences have been held at this Department, with a view to ascertaining whether an agreement acceptable to both parties could be reached. These discussions have not, so far, achieved any definite result. The Department of State has, as you know, declined to express any opinion upon the validity of the award of the King of Spain defining the boundary between the two Republics, but has sought to find a solution of the controversy which would be agreeable to both parties. In september of last year a possible solution of this boundary question was suggested to the two parties by the Secretary of State, but neither felt able to agree to the proposals made. Thereafter the conferences were temporarily discontinued and were only recently resumed.

A la suite des Conférences qui ont eu lieu récemment avec vous et avec le Représentant du Gouvernement du Nicaragua, le Département d'État désire, en tant que médiateur, suggérer la procédure suivante comme moyen de parvenir à un règlement permanent de la controverse de frontières entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, procédure dont voici la teneur: (1) Que la question suivante: « La sentence rendue par le Roi d'Espagne en 1906 définissant la frontière, est-elle valable? » soit soumise à la décision du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis et que; (2) Au cas où l'arbitre déclarerait la sentence du Roi d'Espagne sans valeur et, en conséquence, la ligne fixée par cette sentence inapplicable, le Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis serait chargé de la mission de déterminer la frontière qui devrait être établie entre les deux Républiques, en prenant en considération tous les faits, circonstances et antécédents qui s'y rapportent étant préalablement entendu que tant le Gouvernement du Nicaragua que celui du Honduras accepteraient la décision ainsi rendue comme finale et définitive.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

(Signé) Charles R. HUGHES.

Monsieur Emiliano CHAMORRO,  
Ministre du Nicaragua.

Copie véritable de l'original  
signé.

718.1915.

As a consequence of the recent conferences held with yourself and with the representative of the Government of Honduras, the Department of State, as mediator, now desires to suggest the following procedure as a means of reaching a permanent settlement of the boundary dispute between the Republics of Nicaragua and Honduras, namely, — (1) that the following question, « Is the award defining the boundary rendered by the King of Spain in 1906 valid? », be submitted for determination to the Chief Justice of the United States, and that (2) in the event that the arbitrator should hold the award of the King of Spain to be invalid, and the boundary line fixed by that award consequently inapplicable, the Chief Justice of the United States be entrusted with the duty of determining the boundary which shall be established between the two Republics, taking into consideration all facts, circumstances and antecedents relating thereto, with the prior understanding that both the Government of Nicaragua and the Government of Honduras shall accept the decision so rendered as final and conclusive.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Señor Don Emiliano CHAMORRO,  
Minister of Nicaragua.

(*firma*) Charles E. HUGHES.

A true copy of the signed original.

718.1915

---

*Annexe 34*

## NOTE DU 29 OCTOBRE 1921 DU MINISTRE DU NICARAGUA A WASHINGTON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ACCEPTANT LA PROPOSITION DE CE DERNIER DE SOUMETTRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE ET ÉVENTUELLEMENT TOUTE L'AFFAIRE DE LIMITES AU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE DES ÉTATS-UNIS

N° 58/5707-3

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Armoiries  
*Département d'État*

A tous ceux qui verront la présente, Salut.

Je certifie que le document annexé ci-joint est une copie véritable de la Note datée du 29 octobre 1921 envoyée par le Ministre du Nicaragua au Secrétaire d'État concernant la controverse de limites entre le Nicaragua et le Honduras, telle qu'elle se trouve dans les Archives du Département d'État.

En foi de quoi, moi, Christian A. Herter, Secrétaire d'État en exercice ai autorisé à ce que le sceau du Département d'État soit apposé et mon nom souscrit par le fonctionnaire chargé des légalisations à ce département, en la ville de Washington, District de Columbia, le quinze décembre 1958.

(Signé) Christian A. HERTER,  
Secrétaire d'État en exercice.  
Fonctionnaire chargé des légalisations,  
Département d'État.

LÉGATION DU NICARAGUA.  
Washington, D.C.

C 32

Le 29 octobre 1921.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'aimable note de Votre Excellence datée du 27 du mois en cours concernant la proposition faite par Votre Excellence en qualité de médiateur dans la controverse de frontières entre la République du Nicaragua et celle du Honduras dans le but de trouver une solution définitive de l'affaire.

Je suis heureux de communiquer à Votre Excellence que j'ai des instructions de mon Gouvernement pour accepter *in toto* les bases proposées par le Département d'État dans la note mentionnée, soit : (1) que la question suivante « La sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 définissant la ligne frontière est-elle valable? » soit soumise à la décision du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis et, (2) Que, au cas où l'arbitre déciderait que la sentence est nulle et que la ligne

frontière qui y est définie est inapplicable, le Président de la Cour Suprême des États-Unis soit chargé de fixer la ligne frontière entre les deux Républiques en prenant en considération toutes les données, circonstances et antécédents de l'affaire, étant entendu préalablement que les deux Gouvernements, celui du Nicaragua et celui du Honduras, acceptent la sentence qui pourrait être rendue comme finale et définitive.

Je saisis cette occasion, etc. . . .

*(Signé)* Emiliano CHAMORRO.

Son Excellence le Secrétaire d'État,  
Mr. Charles E. HUGHES,  
Département d'État.

---

## Annexe 35

TÉLÉGRAMME DU 15 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE DES  
ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTRE AU HONDURAS (MORALES)  
715.1715/232 a: Télégramme.

Washington, le 15 août 1922. - 17 h.

28. — Le 27 octobre 1921 le Département envoya une note aux Ministres du Honduras et du Nicaragua à Washington concernant la controverse de frontières entre leurs deux pays, déclarant que le Département avait décliné d'exprimer une opinion quelconque sur la validité de la sentence du Roi d'Espagne définissant la frontière entre les deux Républiques, mais avait tâché de trouver une solution de la controverse qui agréerait aux deux parties et avait en conséquence suggéré comme moyen pour arriver à un règlement permanent de la controverse de frontières: (1) que la question suivante « la sentence définissant la frontière rendue par le Roi d'Espagne en 1906 est-elle valable? » soit soumise à la décision du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis et (2) au cas où l'arbitre déclarerait la sentence du Roi d'Espagne sans valeur et, en conséquence, la ligne fixée par cette sentence inapplicable, le Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis serait chargé de la mission de déterminer la frontière qui devrait être établie entre les deux Républiques en prenant en considération tous les faits, circonstances et antécédents s'y rapportant, étant préalablement entendu que tant le Gouvernement du Nicaragua que celui du Honduras accepteraient la décision ainsi rendue comme finale et définitive.

Deux jours plus tard, le 29 octobre, le Ministre du Nicaragua répondit à la note du Département déclarant qu'il avait des instructions de son Gouvernement pour accepter *in toto* les bases d'arrangement proposées par le Département. Le Gouvernement du Honduras n'a pas encore répondu.

Le Département est d'avis que la prochaine conférence dans le Golfe de Fonseca offrira une opportunité exceptionnellement favorable pour le règlement de cette affaire et, en conséquence, désire que vous portiez immédiatement cette question à l'attention du Président l'informant que le Département serait extrêmement content s'il portait cette affaire devant la conférence et serait tout à fait satisfait si la question pouvait être réglée de la manière suggérée dans la note du Département du 27 octobre 1921. Tenez le Département pleinement informé de tout ce qui concerne cette affaire.

(Signé) HUGHES.

Référence: (Pages 445-446, *Foreign Relations of the United States*, 1922, volume I).

*Annex 35*TÉLÉGRAMME DU 15 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE DES  
ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

THE SECRETARY OF STATE TO THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES)  
715.1715/232a: Telegram

Washington, 15 August 1922 - 5 pm.

28.—On October 27, 1921, the Department addressed a note to the Ministers of Honduras and Nicaragua in Washington with regard to the boundary dispute between their two countries stating that the Department had declined to express any opinion upon the validity of the award of the King of Spain defining the boundary between the two Republics, but had sought to find a solution of the controversy which would be agreeable to both parties, and therefore, suggested, as a means of reaching a permanent settlement of this boundary dispute, (1) that the following question, "is the award defining the boundary rendered by the King of Spain in 1906 valid?", be submit for determination to the Chief Justice of the United States, and that (2) in the event that the arbitration should hold the award of the King of Spain to be invalid, and the boundary line fixed by that award consequently inapplicable, the Chief Justice of the United States be entrusted with the duty of determining the boundary which shall be established between the two Republics, taking into consideration all facts, circumstances and antecedents relating thereto, with the prior understanding that the Government of Honduras and the Government of Nicaragua shall accept the decision so rendered as final and conclusive.

Two days later, on October 29 the Nicaraguan Minister replied to the Department's note stating that he was instructed by his Government to accept *in toto* the bases of settlement proposed by the Department. The Honduran Government has not yet replied.

The Department is of the opinion that the coming conference in Fonseca Bay offers an exceptionally good opportunity for the settlement of this question, and accordingly, desires you to bring this matter immediately to the attention of the President informing him that the Department would be extremely pleased to have him bring the matter up in the conference and would be most gratified if this question could be settled along the lines suggested in the Department's note of October 27, 1921. Keep the Department fully informed with regard to this matter.

(Signed) HUGHES.

(Pages 445-446, *Foreign Relations of the United States, 1922, Volume I.*)

---

*Annexe 36*

TÉLÉGRAMME DU 17 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE MINISTRE AU HONDURAS (MORALES) AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
813.00 Tacoma/:Télégramme

Tegucigalpa, le 17 août 1922. - 14 h.  
(Reçu à 21 h. 40)

70. — Me référant au télégramme 28 du Département du 15 août, 2 (5) de l'après-midi. Le Président m'a assuré qu'il portera la question des frontières devant la conférence et essaiera que l'on arrive à une solution.

En compagnie du Président et de sa suite je partirai pour Amapala le 18 courant pour assister à la conférence.

(Signé) MORALES.

Référence: (Page 446, *Foreign Relations of the United States*, 1922, volume I).

---

*Annex 36*

TÉLÉGRAMME DU 17 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES) TO THE SECRETARY OF STATE  
813.00 Tacoma/-: Telegram

Tegucigalpa, August 17, 1922 - 2 pm.  
(Received 9 : 40 p.m.)

70.—Referring to the Department's telegram 28 August 15, 2 (5) p.m.  
The President assured me that he will bring up the boundary question  
at the conference and attempt to arrive at a solution.

In company with the President and party I shall leave for Amapala  
on the 18th instant to attend the conference.

MORALES.

(Page 446, *Foreign Relations of the United States, 1922, Volume I.*)

*Annexe 37*

TÉLÉGRAMME DU 22 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LE MINISTRE AU HONDURAS (MORALES) AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
715-1715/234.

Tegucigalpa, le 22 août 1922.  
(Reçu le 9 septembre).

No. 158

Excellence,

Me référant aux instructions télégraphiques du Département No. 28 datées du 15 août 1922, 17 h., et à la réponse de cette Légation contenue dans le télégramme No. 70 du 17 août 1922, 14 h., concernant la controverse de frontières entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras, j'ai l'honneur d'informer le Département que le Président Gutiérrez a discuté de l'affaire avec le Président Chamorro et qu'une clause mentionnant la question de frontières a été insérée dans la convention.

Le Président Gutiérrez a donné des instructions au Ministre des Affaires Étrangères du Honduras pour qu'il réponde à la note adressée par le Département au Ministre du Honduras à Washington le 27 octobre 1921 en acceptant la proposition dans les termes suggérés par le Département.

J'ai . . . (etc.)

(Signé) Franklin E. MORALES.

Référence: (Pages 446-447, *Foreign Relations of the United States*, 1922, volume I).

---

*Annex 37*

TÉLÉGRAMME DU 22 AOÛT 1922 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES) TO THE SECRETARY OF STATE  
715-1715/234

Tegucigalpa, August 22, 1922.  
(Received September 9).

No. 158

Sir,

Referring to the Department's telegraphic instruction No. 28 of August 15, 1922, 5 P.M., and the Legation's reply, telegram No. 70 of August 17, 1922, 2 P.M. with reference to the boundary dispute between the Republics of Nicaragua and Honduras, I have the honor to inform the Department that President Gutiérrez discussed the matter with President Chamorro and a clause mentioning the boundary question was inserted into the convention.

Presidente Gutiérrez has instructed the Honduran Minister for Foreign Affairs to answer the Department's communication of October 27, 1921, addressed to the Honduran Minister in Washington accepting the proposition along the lines suggested by the Department.

I have (etc.)

Franklin E. MORALES.

(Pages 446-447, *Foreign Relations of the United States, 1922, Volume I.*)

---

*Annexe 38*

MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET D'UN ENTRETIEN AVEC LE MINISTRE DU NICARAGUA LE 3 AOÛT 1922 ET AU COURS DUQUEL CELUI-CI LUI DEMANDA QUELLE ATTITUDE AVAIT PRISE LE HONDURAS A L'ÉGARD DE LA PROPOSITION FAITE PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT DE SOUMETTRE LA CONTROVERSE DE FRONTIÈRES A L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT CONCERNANT UN ENTRETIEN AVEC LE MINISTRE DU NICARAGUA (CHAMORRO) LE 3 AOÛT 1922

715. 1715/234½

Le Ministre du Nicaragua attira l'attention sur le Mémorandum du Secrétaire d'État en date du 27 octobre 1921, concernant la controverse de frontière avec le Honduras et suggérant qu'il y ait un arbitrage du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis. Le Ministre dit que le Nicaragua avait accepté la proposition et voulait s'informer de l'attitude du Honduras. Le Secrétaire d'État lui communiqua que le Honduras n'avait pas encore accepté. Le Ministre demanda si on ne pouvait pas faire une nouvelle démarche auprès du Honduras. Le Secrétaire d'État répondit qu'il reviserait la correspondance et verrait ce qu'on pouvait faire à ce sujet.

Référence: (Page 443, *Foreign Relations of the United States, 1922*, volume I).

---

*Annex 38*

MÉMORANDUM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE AU SUJET D'UN ENTRETIEN AVEC LE MINIS-  
TRE DU NICARAGUA LE 3 AOÛT 1922 ET AU COURS DUQUEL  
CELUI-CI LUI DEMANDA QUELLE ATTITUDE AVAIT PRISE  
LE HONDURAS A L'ÉGARD DE LA PROPOSITION FAITE PAR  
LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT DE SOUMETTRE LA CONTRO-  
VERSE DE FRONTIÈRES A L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DE  
LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

MEMORANDUM BY THE SECRETARY OF STATE OF A CONVERSATION WITH  
THE NICARAGUAN MINISTER (CHAMORRO), AUGUST 3, 1922

715.1715/234½

The Minister of Nicaragua called attention to the memorandum from the Secretary, under date of October 27, 1921, referring to the boundary dispute with Honduras and suggesting that there should be an arbitration by the Chief Justice of the United States. The Minister said that Nicaragua has accepted that proposal and inquired as to the attitude of Honduras. The Secretary informed him that Honduras had not yet accepted. The Minister asked whether Honduras could not be again approached. The Secretary said he would review the correspondence and see what could be done in the matter.

(Page 443 — *Foreign Relations of the United States, 1922, Volume I.*)

---

*Annexe 39*

NOTE DU 8 AOÛT 1922 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DU HONDURAS A WASHINGTON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LAQUELLE IL EST DIT QUE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS N'ACCEPTÉ PAS LA RECOMMANDATION FAITE PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT DE SOUMETTRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE A L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE DES ÉTATS-UNIS

LE MINISTRE DU HONDURAS (LOPEZ G.) AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
(Traduction)

Washington, le 8 août 1922.

Son Excellence

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à la note de Votre Excellence datée du 27 octobre de l'année dernière, où Elle recommande que la sentence de Sa Majesté le Roi d'Espagne concernant la controverse de frontières entre le Honduras et le Nicaragua soit soumise au Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis pour qu'il décide de sa validité, j'ai dûment informé verbalement Monsieur le Docteur Dana G. Munro, qui était le Chef en exercice de la Section Latino-américaine du Département d'État, de la réponse de mon Gouvernement à ce sujet.

Il me paraît maintenant expédient de copier quelques paragraphes de ladite réponse afin que, connaissant les raisons de poids sur lesquelles le Gouvernement de mon pays fonde sa non-acceptation de ladite recommandation, Son Excellence puisse rendre justice à mon Gouvernement et que, en retour, si Elle le juge bon, Elle suggère une solution amicale de la controverse, étant donné que tel fut l'objet recherché lorsque le cas fut présenté devant le Département d'État. Surtout nous désirons savoir quel est l'état actuel de la médiation amicale, maintenant que le Nicaragua a proposé de soumettre l'affaire devant l'Assemblée de la Société des Nations.

Les paragraphes de la note du Ministre des Affaires Étrangères du Honduras auxquels je me réfère sont les suivants:

« Vous avez bien voulu remarquer que ce que le Département d'État propose n'est pas un nouvel arbitrage sur la controverse de frontières mais simplement un arbitrage sur la validité de la sentence que le Nicaragua prétend viciée par certaines irrégularités qui la rendent inapplicable; que le Département d'État fait cette recommandation officiellement de façon à mener à terme sa médiation amicale qui fut proposée et acceptée par les deux parties il y a plus de trois ans; que le Gouvernement du Nicaragua a accepté déjà la recommandation mentionnée ci-dessus et que vous attendez la décision du Gouvernement du Honduras sur cette question étant

*Annex 39*

NOTE DU 8 AOÛT 1922 ENVOYÉE PAR LE MINISTRE DU HONDURAS A WASHINGTON AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LAQUELLE IL EST DIT QUE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS N'ACCEPTE PAS LA RECOMMANDATION FAITE PAR LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT DE SOUMETTRE LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE DU ROI D'ESPAGNE A L'ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE DES ÉTATS-UNIS

THE HONDURAN MINISTER (LOPEZ G.) TO THE SECRETARY OF STATE  
(*Translation*)

Washington, August 8, 1922.

Most Excellent

Mr. Secretary of State,

Referring to Your Excellency's note, dated October 27, of last year, in which you recommend that the award of His Majesty the King of Spain on the boundary dispute between Honduras and Nicaragua be referred to the Chief Justice of the Supreme Court of this country for his decision as to its validity, I duly informed by word of mouth, Dr. Dana G. Munro, who was the Acting Chief of the Latin American Division of the Department of State, of my Government's answer on the subject.

I now deem it expedient to copy a few paragraphs of the said answer in order that, by taking into account the weighty reasons upon which the Government of my country bases its non-acceptance of the said recommendation, Your Excellency will do justice to my Government, and, in return, if you should find it convenient, suggest a friendly solution to the dispute, since that was the object sought when the case was laid before the Department of State. Above all, we wish to know what is the present status of the friendly mediation, now that Nicaragua has proposed to lay the case before the Court of the League of Nations.

The paragraphs of the note from the Minister for Foreign Affairs of Honduras to which I refer are as follows:

"You are pleased to remark that what the Department of State proposes is not a new arbitration on the boundary dispute, but merely one on the validity of the award which Nicaragua claims is viciated by certain irregularities that make it inapplicable; that the Department of State makes this recommendation officially so as to carry to and end its friendly mediation which was tendered and accepted by both parties more than three years ago; that the Government of Nicaragua has already accepted the recommendation mentioned aboved, and that you are awaiting the decision of the Government of Honduras on this points, as you have to return

donné que vous devez donner une réponse définitive dans le plus court délai possible; que faisant confiance à l'intégrité du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis — connue du monde entier — lequel a rendu plus d'une fois des décisions contre son propre Gouvernement, il y a lieu d'espérer qu'il nous rendra pleine justice. »

« En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer en ce qui concerne la controverse avec le Nicaragua, que la médiation si généreusement proposée par le Département d'État conformément aux notes du 22 et du 26 août échangées avec la Légation des États-Unis, dont je vous envoie ci-joint des copies, n'a rien à faire avec une discussion au sujet de la validité de la sentence du Roi d'Espagne; que dans une note du 25 février 1921 envoyée au Département d'État par notre représentant spécial à Washington, et de laquelle je vous envoie aussi une copie ci-joint, il était déclaré que la dernière proposition faite par la Délégation du Nicaragua n'était pas acceptable et que les deux Gouvernements en dispute devaient se conformer à l'engagement originel; et bien qu'en manifestant le respect avec lequel la proposition amicale de l'Honorable Médiateur devait être considérée, tout en gardant la liberté de l'accepter ou de la décliner après qu'elle fut notifiée, on fit remarquer que l'engagement originel avait été ratifié à l'article 2 du Procès-verbal des Conférences qui avaient eu lieu à Amapala entre les Présidents du Honduras et du Nicaragua. Il y fut aussi déclaré que si la Délégation du Nicaragua persistait dans ses insinuations orales pour mettre fin à la médiation ou changer son caractère, notre représentant estimait indispensable de demander à l'Honorable Médiateur de demander, par écrit, une déclaration sur cette intention, de façon à ce que lui, à son tour, se trouvât en mesure de décider quel était l'état de l'affaire; afin que si on considérait que la médiation avait échoué — échec dont le Honduras ne serait pas responsable — son Gouvernement serait délié des engagements pris en l'acceptant, engagements qui avaient été ratifiés à la Conférence d'Amapala ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus; que par une note de notre représentant datée du 3 mars suivant, dont j'envoie aussi une copie ci-joint, il fut spécifié qu'on considérait que les déclarations de la délégation du Nicaragua avaient été confirmées bien que non écrites et que le médiateur, croyant qu'il n'avait plus d'autorité pour prendre une décision, avait en conséquence considéré tacitement que la médiation avait pris fin. Il fut déclaré plus loin que vu que la Délégation du Nicaragua avait créé une situation anormale qui permettait à cette délégation de décider selon son bon vouloir si la médiation était encore en cours ou si elle avait pris fin, notre représentant faisant une réserve expresse au nom du Gouvernement du Honduras pour consulter aussi nos propres intérêts lorsque, à son tour, il serait appelé à considérer et à décider le même point et que, à cette fin, il communiquerait à l'Honorable Médiateur les antécédents de l'affaire. Il déclarait à nouveau que pas plus alors que plus tard il ne pourrait être rendu responsable ni de l'échec des bonnes intentions du Gouvernement des États-Unis ni du grand travail que celui-ci avait eu, pas plus que du travail et du temps gaspillé par les deux Gouvernements intéressés et des grands frais encourus sans objet par leurs respectifs. »

a final answer in the shortest possible time; that relying on the integrity of the Chief Justice of the Supreme Court of the United States - acknowledged the world over - who has on more than one occasion rendered decisions against his own Government, there is reason to expect that he will do us full justice."

"In reply, I have the honor to say to you, with respect to the dispute with Nicaragua, that the mediation so generously offered by the Department of State, according to the notes of August 22 and 26, 1918, exchanged with the American Legation, copies of which I enclose, has nothing to do with a discussion over the validity of the award by the King of Spain; that in a note of February 25, 1921, sent to the Department of State by our special representative in Washington, of which I also enclose a copy, it was stated that the last proposal made by the delegation of Nicaragua was not acceptable and that the two contesting Governments must comply with the original engagement; and out of respect for the Honorable Mediator must listen to his friendly suggestion, retaining the liberty to accept it or decline it after they were notified; it was pointed out that the original engagement was ratified in Article 2 of the Journal of the Conference of Amapala held by the Presidents of Honduras and Nicaragua. It was also stated that if the delegation of Nicaragua persisted in its oral insinuations to bring the mediation to an end, or to change its nature, our representative deemed it indispensable to beg the Honorable Mediator to request, in writing, a statement of that intention, in order that he, in turn, might decide upon the status of the case; so that if the mediation were to be regarded as having failed—for which failure Honduras would bear no responsibility—this Government would be released of the engagements made in accepting it which, as above stated, were ratified at the Amapala Conference; that according to a note of our representative dated the 3d of March following, of which I also enclosed a copy, it was stated that it was understood, although not put into writing, that the declarations of the delegation of Nicaragua were confirmed, and that the mediator, believing he was without further authority to give a decision, tacitly, in consequence, considered the mediation ended; it was stated further that since the delegation of Nicaragua had created an anomalous situation, which left that delegation to decide of its own will whether the mediation was still proceeding or had terminated, our representative made an express reservation in behalf of the Government of Honduras to consult also our interest when, in turn, it would be called upon to consider and decide that same point, and for that purpose would communicate to the Honorable Mediator the antecedent in the case; again declaring that neither then nor thereafter would it hold itself responsible for the failure of the good intentions of the Government of the United States and of the great labor it had undertaken as also the labor and time wasted by the two Governments concerned and large expenditures incurred to no purpose by their respective countries."

« Plus tard, la démission de notre représentant spécial fut acceptée et la Légation permanente fut chargée de s'efforcer d'arriver à un arrangement avec la Délégation du Nicaragua afin d'obtenir, si possible, l'opinion de l'Honorable Médiateur sur les points acceptés lorsque la Médiation fut constituée. »

« Dans ce sens, le Gouvernement souhaite que les négociations entreprises seront poursuivies, mais il ne pourrait pas accepter comme point de discussion celui de la validité de la sentence du Roi d'Espagne qui ne fut pas inclus dans la convention qui donna naissance à ladite médiation. Cet acte ne signifie nullement que le Gouvernement ne reconnaisse pas l'intégrité du Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis ou qu'il pense qu'il ne nous ferait pas pleine justice car il aurait la plus grande confiance dans l'honnêteté de sa décision si l'occasion se présentait de soumettre la controverse à une telle décision. »

Avec l'assurance (etc.).

(Signé) Antonio LÓPEZ G.

Référence: (Pages 443, 444 et 445, *Foreign Relations of the United States*, 1922, volume I).

---

"Later on, our special representative's resignation was accepted, and the permanent legation was commissioned to endeavour to arrive at an understanding with the delegation of Nicaragua to obtain, if possible, the Honorable Mediator opinion on the points agreed to at the time the mediation was constituted."

"In this sense, the Government hopes that the negotiations undertaken will be carried on, but it could not accept as a point for discussion the validity of the award of the King of Spain which was not included in the convention which gave birth to the aforesaid mediation, this action in no wise meaning that the Government fails to acknowledge the integrity of the Chief of the Supreme Court of the United States of America or that he would not do us full justice as it would have the greatest confidence in the honesty of his decision, if there were occasion to submit the controversy to such decision."

With assurances (etc.).

Antonio LÓPEZ G.

(Pages. 443-444 and 445, *Foreign Relations of the United States*, 1922, Volume I.)

---

*Annexe 40*

TÉLÉGRAMME DU 29 JANVIER 1923 ENVOYÉ PAR LE SECRÉ-  
TAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTRE AU HONDURAS (MORALES)  
715.1715/238 a: Télégramme.

Washington, le 28 janvier 1923. 18 h.

6. — Se référant au vôtre No. 7 du 16 janvier, 10 h.

La Délégation des États-Unis à la Conférence Centro-américaine a eu des entretiens non-officiels avec les Délégués du Honduras et du Nicaragua au sujet de la controverse de frontières entre les deux Républiques, dans la conviction que l'occasion présente est propice à un règlement de cette longue controverse. Le résultat de ces entretiens fut que les deux Délégations arrivèrent à un accord, sujet à l'approbation de leurs Gouvernements, sur un projet de protocole stipulant la soumission de la controverse par les deux Gouvernements intéressés à la décision arbitrale du Secrétaire d'État. Ce protocole, que la Délégation hondurienne câble aujourd'hui au Président du Honduras, est comme suit :

« Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, ayant accepté la médiation amicale que le Département d'État des États-Unis leur proposa en 1918 dans la controverse qui s'est élevée entre eux au sujet de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906 et n'ayant pu arriver à un accord sur la façon de résoudre cette controverse, ont décidé de demander que la médiation du Département d'État soit transformée en procédure arbitrale et ont résolu de demander au Secrétaire d'État de donner une juste solution à la controverse en tenant compte de tous les antécédents de l'affaire en dispute.

Les susdits Gouvernements s'engagent à accepter la solution proposée par le Secrétaire d'État des États-Unis comme définitive et sans appel. »

Vous pouvez communiquer confidentiellement au Président que le Gouvernement du Nicaragua a donné des instructions à sa Délégation pour accepter le protocole tel qu'il a été proposé. Vous devez déclarer aussi au Président qu'on espère que le Gouvernement du Honduras sera disposé à accepter la solution proposée de sorte que cette controverse qui existe depuis de longues années puisse être maintenant définitivement réglée. Vous devez attirer son attention sur l'excellente impression que l'on donnerait si on pouvait annoncer lors de la Séance Plénière de Clôture de la Conférence Centro-américaine que les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua ont décidé de soumettre leur controverse à l'arbitrage.

(Signé) HUGHES.

Référence: (Pages 362-363, *Foreign Relations of the United States*, 1923, volume I).

*Annex 40*TÉLÉGRAMME DU 29 JANVIER 1923 ENVOYÉ PAR LE SECRÉ-  
TAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

THE SECRETARY OF STATE TO THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES)  
715.1715/238a: Telegram

Washington, January 29, 1923 — 6 p.m.

6. Your 7, January 16, 10 a.m.

Informal conversations have been held by the American Delegation to the Central American Conference with the Delegates of Honduras and Nicaragua, relative to the boundary dispute between the two Republics, in the belief that the present is a propitious moment for the settlement of this long-standing controversy. As a result of these conversations, agreement was reached by both Delegations, subject to approval by their Governments, upon a draft protocol providing for the submission of the controversy by the Governments concerned to the arbitral decision of the Secretary of State. This protocol, which the Honduran Delegation is today cabling to the President of Honduras, is as follows:

"The Governments of Honduras and Nicaragua having accepted the friendly mediation which the Department of State of the United States offered in 1918 in the controversy which had arisen between them regarding the arbitral award of the King of Spain rendered on December 23, 1906, and having been unable to reach an agreement as to the manner of settling the controversy, have determined to ask that the mediation of the Department of State be transformed into arbitral proceedings and have decided to request the Secretary of State of the United States that he take into consideration all of the antecedents of the matter in dispute and that he determine the just solution of the controversy.

The Governments above named agree that they will accept the solution proposed by the Secretary of State of the United States as final and without appeal."

You may confidentially advise the President—that the Government of Nicaragua has instructed its Delegation to accept the protocol as proposed. You will also state to the President that it is hoped by this Government that the Government of Honduras will be disposed to accept the solution offered in order that this controversy of many years standing may now be finally settled. You may call his attention to the excellent impression which could be created if announcement could be made at the closing plenary session of the Central American Conference that the Governments of Honduras and Nicaragua had determined to submit their controversy to arbitration.

HUGHES.

(Pages. 362-363, *Foreign Relations of the United States*, 1923, Volume I.)

*Annexe 41*

TÉLÉGRAMME DU 6 FÉVRIER 1923 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

LE MINISTRE AU HONDURAS (MORALES) AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
715.1715/241: Télégramme

Tegucigalpa, le 6 février 1923. — 10 h.  
(Reçu à 19 h.)

10. — Me référant au télégramme du Département du 29 janvier, 18 h. Ce télégramme du Département fut reçu le 3 courant. Le Président déclare que le Congrès doit autoriser l'acceptation de la médiation proposée et suggère l'envoi d'une note au Ministère des Affaires Étrangères, de façon à pouvoir la soumettre au Congrès.

Alberto Uclés<sup>1</sup> a reçu des instructions pour accepter la médiation telle qu'elle a été proposée pour le règlement de la controverse de frontières avec le Guatemala.

(Signé) MORALES.

Référence: (Page 363, *Foreign Relations of the United States*, 1923, volume I).

---

*Annexe 42*

TÉLÉGRAMME DU 10 FÉVRIER 1923 ENVOYÉ PAR LE SECRÉ-  
TAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU MINISTRE AU HONDURAS (MORALES)  
715.1715/241: Télégramme

Washington, le 10 février 1923. 18 h.

7. — Référence votre télégramme du 6 février, 10 h. Le Département entend que le protocole, tel qu'il était cité dans le télégramme du Département du 29 janvier, 18 h., a été câblé au Président du Honduras par la Délégation hondurienne. Il semble donc que le Gouvernement peut soumettre le protocole au Congrès comme provenant de ses propres représentants, sans qu'il y ait besoin que vous envoyiez une note. En raison de la nature de la proposition il est mieux qu'on n'envoie pas de note. Naturellement vous pouvez de façon adéquate montrer un intérêt général au règlement, mais sans exprimer le désir que le Secrétaire d'État soit arbitre. Cette proposition ne fut pas mienne bien que je ne m'y objecta pas.

(Signé) HUGHES.

Référence: (Pages 363-364 *Foreign Relations of the United States*, 1923, volume I).

---

<sup>1</sup> Délégué du Honduras à la Conférence centro-américaine.

*Annex 41*

TÉLÉGRAMME DU 6 FÉVRIER 1923 ENVOYÉ PAR LE MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES) TO THE SECRETARY OF STATE  
715.1715/241: Telegram

Tegucigalpa, February 6, 1923—10 am.  
Received 7 p.m.

10.—Referring to the Department's telegram of January 29, 6 p.m. the Department's telegram received on 3rd instant. The President states that—Congress must authorize the acceptance of mediation proposed and suggests—that a note be sent to the Foreign Office so it can be submitted to Congress.

Alberto Ucles<sup>1</sup> has been instructed to accept the mediation as proposed for settlement of the Guatemalan boundary dispute.

MORALES.

(Page 363, *Foreign Relations of the United States*, 1923, Volume I.)

---

*Annex 42*

TÉLÉGRAMME DU 10 FÉVRIER 1923 ENVOYÉ PAR LE SECRÉ-  
TAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE  
DES ÉTATS-UNIS AU HONDURAS

THE SECRETARY OF STATE TO THE MINISTER IN HONDURAS (MORALES)  
715.1715/241: Telegram

Washington, February 10, 1923—6 p.m.

7.—Your February 6, a.m. Department understand that protocol as quoted in Department's January 29, 6 p.m. was cabled to President of Honduras by Honduran Delegation. It would therefore seem that Government could submit protocol to Congress as coming from its own representatives, without necessity of note from you. In view of nature of proposal it is better that note should not be sent. Of course, you may in an appropriate manner indicate general interest in settlement but without expressing any desire that Secretary of State should be arbitrator. This was not my suggestion, although I have not objected.

HUGHES.

(Pages. 363-364, *Foreign Relations of the United States*, 1923, Volume I.)

---

<sup>1</sup> Honduran Delegation to the Central-American Conference,

*Annexe 43*

DÉCRET DU CONGRÈS NATIONAL DU NICARAGUA DU  
6 JUILLET 1931, AUX TERMES DUQUEL LE PROTOCOLE  
IRÍAS-ULLOA DU 21 JANVIER 1931 FUT REJETÉ EN  
DÉFINITIVE, ET OÙ IL EST EN OUTRE DÉCLARÉ QUE LE  
NICARAGUA NE DONNE PAS SON ACCEPTATION A LA  
SENTENCE ARBITRALE DU ROI D'ESPAGNE EN RAISON  
DES NOMBREUX VICES QU'ELLE CONTIENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la  
République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères  
du Nicaragua sous sa dépendance, dans la liasse correspondante est  
gardé le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Hon-  
duras, dont la copie textuelle est la suivante:

« *Résolution du Congrès National concernant le Protocole Irías-Ulloa* »

POUVOIR LÉGISLATIF  
CONGRÈS NATIONAL

*Le Président de la République*

à ses habitants

SACHEZ:

*Le Sénat et la Chambre des Députés de la République du Nicaragua*, vu le  
Protocole Irías-Ulloa souscrit à Managua le 21 janvier dernier par  
M. Julián Irías, notre Ministre des Affaires Étrangères et le Licencié  
M. José Angel Ulloa, en sa qualité de Chargé d'Affaires « ad-interim »  
de la République du Honduras; Protocole qui fut approuvé par le Prési-  
dent de la République du Nicaragua le 22 du même mois et de la même  
année, et qui a pour objet de mettre fin aux différences territoriales qui  
ont été pendantes entre le Nicaragua et la République du Honduras  
précitée; et que le Pouvoir Exécutif National a soumis aux deux Cham-  
bres Législatives en application de ce que dispose l'article 85, al 8 de notre  
Constitution Politique, en vue de son approbation, de sa modification  
ou de son rejet, comme dispose cet alinéa,

DÉCRÈTENT:

*Modifier ce protocole exactement dans les termes qui seront  
énoncés ci-dessous:*

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DE LA QUESTION  
DES LIMITES AVEC LE HONDURAS:

Les Gouvernements des Républiques du Honduras et du Nicaragua  
désirant fortifier les liens d'amitié qui les ont unis traditionnellement,  
supprimant le seul obstacle qui empêche que l'harmonie actuellement  
existente soit complète.

Étant entendu et décidé que les deux Chambres Législatives du Nicaragua ne donnent pas leur acceptation à la sentence arbitrale du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906, parce qu'elles la considèrent sans aucune validité à cause de nombreux vices de forme et de fond qui ont entaché sa préparation et son prononcé, vices qui furent opportunément signalés et allégués par le Nicaragua.

Ont décidé de conclure le Protocole suivant :

Art. 1. Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua conviennent conjointement par le présent qu'une Commission technique se chargera de fixer la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, qui sera formée de deux ingénieurs, nommés l'un par le Gouvernement de Honduras et l'autre par le Gouvernement du Nicaragua et présidée par un ingénieur américain désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua conviennent que la Commission d'ingénieurs prévue à l'article précédent aura plein pouvoir pour fixer la ligne frontière entre les deux Républiques à partir du Portillo de Teotecacinte jusqu'à l'Océan Atlantique conformément à ce qui est décidé à l'art. 3 ci-dessous, établissant cette ligne aux points qui pourraient requérir un éclaircissement technique, mais sans modifier son essence. Dans tous les cas douteux en effectuant la démarcation, le Président de la Commission d'Ingénieurs devra décider la question et sa décision technique sera sans appel.

Art. 3. La ligne frontière entre le Nicaragua et le Honduras à partir du Portillo de Teotecacinte jusqu'à l'Océan Atlantique doit laisser au Nicaragua la souveraineté et la possession complète de tout le fleuve Coco ou Segovia y compris sa rive gauche, y compris les bassins de la rivière Poteca et des autres affluents de celle-ci, les territoires, villages, hameaux et propriétés qui se trouvent dans ledit versant. En conséquence, la démarcation de ladite ligne frontière sera faite suivant les sommets de la cordillère qui marque le début du versant de la rive gauche du fleuve Coco ou Segovia et où commencent à descendre les eaux qui vont vers le fleuve Patuca et, à partir de l'endroit où la cordillère prend fin près des sources de la rivière Awawas, affluent du fleuve Coco on tracera une ligne droite jusqu'à la rive gauche du rio Cruta à son embouchure dans l'Océan Atlantique.

Art. 4. Dans les soixante jours après l'échange des ratifications de la présente convention, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua désigneront leur ingénieur respectif, et n'importe lequel des deux Gouvernements demandera à celui des États-Unis de l'Amérique du Nord de désigner l'ingénieur qui devra présider la Commission technique, conformément à ce que décide l'art. 3.

Art. 5. Au cas où les deux Commissaires, celui du Honduras et celui du Nicaragua, ou celui qui remplacerait l'un quelconque de ces derniers, ne pouvaient pas parvenir à un accord, le Président de la Commission rendra une décision technique qui sera définitive.

Art. 6. Le Gouvernement du Honduras et celui du Nicaragua sont convenus que les décisions, résolutions et recommandations de la Commission technique précitée, seront acceptées comme étant définitives et sans appel; et que les deux Gouvernements accepteront comme leur véritable ligne frontière commune et définitive celle qui serait fixée par cette Commission conformément à ce que dispose l'art. 3.

Art. 7. Si, nonobstant ce qui est établi à l'art. 3, le Nicaragua ou le Honduras devaient faire entre eux remise des territoires en vertu de l'application de la présente convention, cette remise devra s'effectuer dans le six mois qui suivront la délimitation de la frontière.

Art. 8. Les habitants des territoires qui doivent changer de souveraineté lors de la délimitation de la frontière établie à l'art. 3, conserveront leur nationalité précédente; mais ils disposeront d'un an à partir de la date de la remise des territoires, pendant lequel ils pourront opter pour l'une quelconque des deux nationalités. Le silence, à l'expiration de ce délai, indiquera qu'ils acceptent la nouvelle nationalité.

Art. 9. La propriété territoriale des tribus indigènes qui habitent des territoires qui doivent changer de souveraineté par la délimitation de la ligne frontière indiquée à l'art. 3, ne sera pas modifiée par le changement de souveraineté. Si la propriété territoriale des tribus qui habitent le territoire sujet au changement de souveraineté comme il a été prévu, n'était pas légalisée, l'État qui acquiert ce territoire sera obligé d'établir, de manière collective ou individuelle, un régime légal de propriété en faveur desdites tribus qui leur permette d'acquérir gratuitement des parcelles de terrain en quantité suffisante pour pourvoir à leurs besoins.

Art. 10. La propriété privée ne subira pas non plus de modification à la suite du changement de souveraineté qu'on a examiné conditionnellement aux trois articles précédents, et devra être respectée à condition qu'elle ait été dûment légalisée dans le pays qui aurait possédé antérieurement à cette convention, de fait ou de droit, le territoire en question.

Art. 11. Aux effets de ce qui est stipulé sous condition aux arts. 9 et 10 de cette convention, les propriétaires de terrains qu'ils auraient acquis en vertu d'actes de souveraineté de l'un quelconque des États contractants exécutés et perfectionnés avant la date de la présente Convention, auront le droit d'inscrire leurs titres respectifs, dans l'État qui exercera la souveraineté sur le territoire en question dans le délai de deux ans à compter de la date de la remise du territoire susmentionné, faite en exécution de la présente convention.

Art. 12. Il est entendu et décidé que, pour que le Protocole Irías-Ulloa soit obligatoire, avec les modifications qu'on lui a apportées, il est nécessaire que le Honduras accepte les modifications qui lui ont été faites par le présent Décret. En cas contraire, le Protocole Irías-Ulloa est rejeté par le Nicaragua et l'affaire de limites, qui constitue son objet, se trouvera dans le même état où elle était avant le 21 janvier 1931 (*statu quo ante*), jour de la signature dudit Protocole, avec la réserve que le Nicaragua n'a pas considéré ni ne considère valable la Sentence arbitrale du Roi d'Espagne.

Art. 13. Pour une plus grande clarté de l'intention que les Chambres Législatives du Nicaragua ont eu en rédigeant l'article précédent il faut dire qu'elles considèrent au surplus que les modifications apportées au Protocole Irías-Ulloas sont des réserves, ayant tous les effets que produisent celles-ci.

Art. 14. La présente convention sera soumise, au Honduras et au Nicaragua aux ratifications constitutionnelles; et l'échange de ces ratifications aura lieu à Managua ou à Tegucigalpa dans les soixante jours qui suivront la date de la dernière ratification.

Donné à la Salle des Séances de la Chambre du Sénat, Masaya, le 25 juin 1931.

Tomás PEREIRA

Pablo R. JIMÉNEZ

M. LÓPEZ C.

Au Pouvoir Exécutif — Chambre des Députés — Masaya, le 2 juillet 1931.

F. BALTODANO C.

Alejandro ASTACIO

ART. ZELAYA

Par conséquent : Soit exécuté. Palais du Pouvoir Exécutif — Managua, le 6 juillet 1931.

J. M. MONCADA

Le Ministre des Affaires Étrangères

J. IRÍAS. »

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation à Managua, District National, le six août mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 44*

PROPOSITIONS FAITES PAR LA DÉLÉGATION DU NICARAGUA  
LE 21 MARS 1938 AU COURS DE LA CONFÉRENCE DE MÉDIA-  
TION RÉUNIE A SAN JOSÉ DE COSTA RICA, POUR TÂCHER DE  
TROUVER UNE SOLUTION AU DIFFÉREND DE LIMITES  
ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS

« Nous soumettons à la connaissance de l'Honorable Commission de Médiation, comme projet présenté en vue de fixer ces idées, une proposition contenue dans les questions suivantes, ainsi conçues :

1. Si la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi Alphonse XIII, le 23 décembre 1906, remplit ou non les conditions prescrites par le Droit International et par le Traité de Compromis, pour être considérée comme une sentence définitive.

2. Au cas où le Tribunal estimerait que cette sentence arbitrale constitue une sentence définitive, il examinera si elle est exempte ou non des défauts qui diminuent sa force obligatoire.

3. Le Tribunal examinera si la sentence arbitrale contient ou non des contradictions dans ses termes topographiques, qui rendraient impossible son application matérielle sur le terrain.

4. Au cas où le Tribunal estimerait que la sentence arbitrale n'est pas conforme aux principes du Droit International, ni au Traité de compromis pour être considérée comme sentence définitive, il donnera au différend une solution nouvelle, qui sera définitive.

5. Au cas où la sentence, conformément à la question posée au point 2) serait entachée de vices, le Tribunal y portera remède par les moyens qu'il estimerait appropriés.

6. Au cas où, selon l'opinion du Tribunal, la sentence arbitrale serait valable selon les principes du Droit International, et ne serait pas entachée de vices qui diminueraient sa force obligatoire, le Tribunal procédera à son interprétation et application, en traçant définitivement la ligne frontière. »

(Extrait du livre « Exposición y Sugerencia de la Delegación de Nicaragua en el litigio de límites con Honduras, 1938 », Managua, 1957)

---

*Annexe 45*

PASSAGES EXTRAITS DE L'ACTE FINAL DU 30 MAI 1957 DE LA  
CONFÉRENCE DES BONS OFFICES RÉUNIE A LA ANTIGUA  
(GUATEMALA), CONTENANT LES PROPOSITIONS DE RÈGLE-  
MENT PACIFIQUE DE LA CONTROVERSE DES LIMITES FAITES  
PAR LA DÉLÉGATION DU NICARAGUA

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D. N.

Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua sous sa direction, dans la liasse correspondante est gardé le document intitulé: « Acte Final de la Conférence des Bons Offices, réunie à Antigua Guatemala, République du Guatemala, du vingt-sept au trente mai mil neuf cent cinquante-sept, concernant la controverse des limites existant entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:

« . . . A la séance célébrée à 11 heures, le 28 mai, le Ministre des Affaires Étrangères du Honduras présenta la proposition suivante:

« *Proposition d'arrangement direct présentée par la Délégation du Honduras*

*Considérant*: que les Ministres des Affaires Étrangères du Costa Rica, du Salvador et du Guatemala, en application des instructions données par leurs Gouvernements respectifs, inspirés d'un esprit de confraternité centro-américaine ont bien voulu inviter les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua à la réunion informelle de Bons Offices en vue de tenir des conversations cordiales qui conduisent à une solution amicale et définitive de la situation qui existe entre les deux Républiques, sans préjudice de l'action de l'Organisation des États américains et des mesures que celle-ci a prises pour régler cette situation;

*Considérant*: que l'Organisation des États américains en vue d'obtenir la solution pacifique mentionnée dans le Traité d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro, a recommandé aux Parties de faire tous les efforts possibles dans le but de trouver un moyen qui soit acceptable pour les deux États, recourant à cette fin, tout d'abord, à la négociation directe, et comptant pour ceci avec la collaboration qui leur est offerte par le Conseil de l'Organisation des États américains, par l'intermédiaire de la Commission *ad-hoc* créé à cet effet;

*Considérant*: qu'une Commission Mixte du Nicaragua et du Honduras, présidée par un Ingénieur de l'Amérique du Nord, procède actuellement au renouvellement des bornes ou au bornage, suivant le cas, de la ligne qui va depuis El Amatillo, dans le Golfe de Fonseca, jusqu'au Portillo de Teotecacinte, conformément aux procès-verbaux de la Commission Mixte des Limites de 1900 et 1901;

*Considérant*: que conformément à la sentence arbitrale du Gouvernement Espagnol, du 23 décembre 1906, la ligne frontière suivante fut fixée entre le Honduras et le Nicaragua:

« Le point extrême limitrophe sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du Cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'Île de San Pio où se trouve le Cap susnommé, les îlots ou cayos (bancs de corail) qui se trouvent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre revenant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'Île de San Pio y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » dit Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le Continent et l'Île de San Pio susnommée. — A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec la Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia longeant le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namasli. — A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinté, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt pour aboutir au Portillo de Teotecacinte, en sorte que le dit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. »

*Considérant*: que cette section qu'on vient de décrire, c'est-à-dire, celle allant de la jonction de la rivière Poteca ou Bodega avec le Rio Guineo ou Namasli jusqu'au Portillo de Teotecacinte doit être délimitée et rebornée afin de faire exécuter la sentence arbitrale, tenant compte que le restant de la ligne n'a pas besoin de bornage car c'est une limite fluviale.

*La Délégation du Honduras propose le suivant moyen  
d'arrangement direct:*

« A Antigua Guatemala, le vingt huit mai mil neuf cent cinquante-sept, étant réunis les Ministres des Affaires Étrangères des Républiques du Honduras et du Nicaragua, investis de leurs pleins pouvoirs respectifs, s'obligent à élargir, dans les quinze jours à partir d'aujourd'hui, au moyen de notes de Chancellerie, les facultés de la Commission Mixte du Honduras et du Nicaragua qui actuellement est en train de renouveler les bornes ou de procéder au bornage, suivant le cas, de la partie de la frontière depuis Amatillo, dans le Golfe de Fonseca, jusqu'au Portillo de Teotecacinte, afin que ladite Commission, en application de la sentence arbitrale, effectue la délimitation et le bornage de la section de la frontière comprise entre le Portillo de Teotecacinte et le point de jonction du fleuve Poteca ou Bodega avec le Rio Guineo ou Namasli, étant donné que le reste de la ligne n'a pas besoin de bornage, car c'est une limite fluviale.

Le présent compromis sera communiqué immédiatement au Conseil de l'Organisation des États américains de même qu'à la Commission *ad-hoc*, en exécution de la résolution approuvée à Washington, D.C., le 24 mai 1957.

En foi de quoi, les Ministres des Affaires Étrangères du Honduras et du Nicaragua, en représentation de leurs Gouvernements respectifs,

signent le présent compromis solennel, en présence des Ministres des Affaires Étrangères des Républiques du Costa Rica, du Salvador et du Guatemala. »

Antigua Guatemala, le 28 mai 1957.

(Signé) Jorge FIDEL DURÓN,  
Ministre des Affaires Étrangères du Honduras.

De son côté le Ministre des Affaires Étrangères du Nicaragua présenta la proposition dont le texte est textuellement ainsi conçu :

« Proposition faite par le Nicaragua au Honduras à la Conférence de Bons Offices de La Antigua, Guatemala

*Considérant* : Que la thèse du Nicaragua dans le conflit de frontières avec le Honduras a une base essentiellement juridique, étant donné qu'elle s'appuie sur doctrine établie du Droit International, opinion soutenue également par le Honduras à l'égard de sa propre thèse; et ne pouvant chacune des Parties s'ériger en juge de sa propre cause, le problème se borne à trouver la formule appropriée qui nous amène à décider laquelle des deux Parties a raison et le droit que chacune d'elles soutient avoir en sa faveur;

*Considérant* : Que la connaissance de l'affaire se trouvant déjà placée sous la juridiction de la O. E. A., la présente procédure de Bons Offices organisée noblement par les pays frères du Guatemala, du Salvador et du Costa Rica, s'effectue conformément aux recommandations du Conseil du dit Organisme agissant provisoirement comme organe de consultation dans sa résolution du 24 de ce mois;

*Considérant* : Que dans cette résolution on demande aux deux Parties, de préférence, de tâcher de résoudre le différend au moyen de négociations bilatérales;

*Considérant* : Que suivant l'opinion du Nicaragua, les Parties doivent s'efforcer de trouver dans le domaine des négociations directes des formules de solution amicale au problème, qui, même s'il faut sacrifier des prétentions extrêmes, protègent nos peuples, qui tous se sentent avec les mêmes droits, contre la déception que pourrait leur causer une décision défavorable strictement juridique;

*Considérant* : Que les formules transactionnelles, en tant que moyens de solution du problème, semblent s'accorder mieux avec le caractère des relations qui traditionnellement ont uni le Honduras et le Nicaragua, pays qui sont voisins et frères, membres d'une même famille centro-américaine, dont les sentiments fraternels expliquent la présente réunion des Parties;

*Considérant* : Que c'est un fait que ce genre de problème doit être nécessairement réglé suivant les modalités qu'impose aux États le fonctionnement du droit international moderne, il serait donc très louable pour l'Amérique Centrale que dans cet esprit accueillant on trouve une solution digne de peuples frères qui, basée sur l'équité, la justice et le droit, apporterait immédiatement à nos peuples la tranquillité et le calme.

Fondé sur les considérations qui précèdent et animé des meilleures intentions de coexistence fraternelle, le Nicaragua présente au Honduras la proposition suivante:

« Que les deux Parties abandonnent leurs prétentions extrêmes et cherchent au moyen de négociations directes une solution conventionnelle pour fixer la ligne frontière dans la partie qui n'a pas été acceptée. »

DÉLÉGATION DU NICARAGUA; Antigua Guatemala, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-sept. »

Dans la séance de l'après-midi du même jour le Ministre des Affaires Étrangères du Nicaragua analysa la proposition du Honduras et déclara que sa Délégation ne pouvait pas l'accepter.

De son côté la Délégation du Honduras, après avoir fait quelques observations, déclara qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition nicaraguayenne.

Cette discussion donna lieu à un échange de points de vue entre les deux Délégations, ce qui leur permit de ratifier leurs positions respectives.

A continuation, la Délégation du Nicaragua présenta sa deuxième proposition textuellement ainsi conçue:

*« Proposition que le Nicaragua fait au Honduras à la Conférence de Bons Offices de La Antigua, Guatemala »*

*Considérant:* Que la thèse du Nicaragua dans le conflit de frontières avec le Honduras a un fondement essentiellement juridique parce qu'elle s'appuie sur doctrine établie du Droit International, opinion soutenue également par le Honduras à l'égard de sa propre thèse; et ne pouvant aucune des Parties s'ériger en juge de sa propre cause, le problème se borne à trouver la formule appropriée qui nous amène à décider laquelle des deux parties a raison et le droit que chacune d'elles prétend avoir en sa faveur;

*Considérant:* Que la connaissance de l'affaire se trouvant déjà placée sous la juridiction de la O. E. A., la présente procédure de Bons Offices organisée noblement par les pays frères du Guatemala, du Salvador et du Costa Rica, s'effectue conformément aux recommandations du Conseil dudit Organisme agissant provisoirement comme organe de consultation dans sa résolution du 24 de ce mois:

*Considérant:* Que dans cette résolution on demande aux deux Parties, de préférence, de tâcher de résoudre le différend au moyen de négociations bilatérales;

*Considérant:* Que coexistant les deux Parties dans un continent qui a su s'élever jusqu'à une situation supérieure, créant pour l'individu l'atmosphère de liberté appropriée à sa dignité et à sa condition humaine, et ayant établi pour garantir la vie des rapports des États de cet Hémisphère, un système qui jouit d'un prestige unique au monde, il résulte logique — vu la confiance et la foi dont sont dignes les citoyens américains éminents — de trouver une formule qui soumette la décision de cette controverse à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnalités des Amériques, qui, ayant de grandes qualités morales et très versés dans le domaine du droit, donnent une garantie suffisante, en raison de la confiance dont ils sont l'objet.

Le Nicaragua, fondé sur les considérations antérieures, fait au Honduras la proposition suivante :

« Que les deux Gouvernements soumettent au Président de la Cour Suprême de Justice des États-Unis d'Amérique, la décision de leur controverse de limites.

« Sous réserve de ce qui précède, que cette controverse soit soumise à un tribunal arbitral américain, dont la composition sera convenue plus tard. »

DÉLÉGATION DU NICARAGUA, Antigua Guatemala, le vingt-huit mai mil neuf cent cinquante-sept. »

Les cinq Ministres des Affaires Étrangères durant toute la matinée du 29 eurent des entretiens privés, et à la séance qui eut lieu à 17.45 le Ministre des Affaires Étrangères du Honduras fit la suivante déclaration :

« La Délégation du Honduras qui, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, a assisté à cette Conférence de Bons Offices, animée des désirs les plus sincères en vue de trouver au moyen des négociations directes la solution du conflit posé en des termes qui ne contredisent pas la résolution approuvée le 24 du mois courant par le Conseil de l'Organisation des États Américains, agissant provisoirement comme Organe de Consultation, se trouve dans l'impossibilité d'accepter la proposition d'arbitrage que lui fait le Nicaragua dans ses propositions d'hier et d'aujourd'hui, pour les raisons suivantes :

1. Parce que la controverse de limites qui exista entre les deux pays fut résolue justement par la procédure arbitrale, d'accord avec la sentence arbitrale du 23 décembre 1906, et que l'art. 6 du Traité de solutions pacifiques ou Pacte de Bogota, ratifié par le Nicaragua et le Honduras, exclut expressément de son application les affaires déjà réglées par cette procédure, et

2. Parce que tant le Honduras que le Nicaragua se trouvent obligés d'exécuter ce que dispose le n° 5 de la résolution précitée du Conseil de l'O. E. A., agissant comme Organe Provisoire de Consultation, c'est-à-dire que si un système de solution qui soit acceptable pour les deux parties n'a pas été trouvé dans un délai de 30 jours, la Cour Internationale de Justice est l'organisme compétent pour résoudre la controverse de façon définitive.

Antigua Guatemala, le 29 mai 1957. »

A continuation, le Ministre des Affaires Étrangères du Nicaragua lut une troisième proposition ainsi conçue :

*« Troisième proposition que le Nicaragua présente au Honduras à la Conférence de Bons Offices de La Antigua, Guatemala »*

En vue des propositions présentées par le Honduras et le Nicaragua et des positions prises par leurs Délégations respectives à la Conférence de Bons Offices célébrée à la Antigua Guatemala, par initiative des Gouvernements des Républiques sœurs du Guatemala du Salvador et du Costa Rica.

Le Nicaragua, faisant un nouvel effort de conciliation en harmonie avec l'esprit de confraternité centro-américaine dont il est animé, présente au Honduras la proposition suivante :

*« Créer un Tribunal ad-hoc, composé par des Juristes Américains, ayant juridiction obligatoire pour le Honduras et le Nicaragua, en vue de résoudre de façon définitive le différend existant actuellement entre les deux pays. »*

Antigua Guatemala, le 29 mai 1957. »

Le Ministre des Affaires Étrangères du Honduras confirma la position de sa Délégation, déclarant qu'elle n'acceptait pas la dernière proposition nicaraguayenne, conformément à la Déclaration reproduite ci-dessus. — »

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation à Managua, District National, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Alejandro MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

---

*Annexe 46*

QUELQUES EXTRAITS DE LA CONSTITUTION POLITIQUE DE  
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA PROMULGUÉE LE  
10 DÉCEMBRE 1893

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
Managua, D. N.

« Alejandro MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans la Constitution Politique du Nicaragua promulguée en l'an 1893 se trouvent les articles transcrits ci-après:

*Constitution Politique de la République du Nicaragua,  
promulguée le 10 décembre 1893.*

« Le Président de la République,

AUX HABITANTS DE CELLE-CI, SACHEZ:

Que les représentants du peuple ont ordonné ce qui suit:

Nous, les représentants du Peuple nicaraguayen, réunis pour donner à la Nation sa Loi Fondamentale, décrétons et sanctionnons celle qui suit:

CONSTITUTION POLITIQUE

*Titre I*

DE LA NATION

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Nicaragua est une section de la République de l'Amérique Centrale qui s'est séparée de celle-ci. En conséquence, il reconnaît comme une nécessité primordiale de revenir à l'Union avec les autres sections de la République dissoute. A cet effet, le Pouvoir Exécutif reçoit des pouvoirs pour ratifier définitivement les traités destinés à réaliser la réunion avec un ou plusieurs des États de l'ancienne Fédération.

Art. 2. — Le Nicaragua est une Nation libre, souveraine et indépendante.

Art. 3. — *La souveraineté est une, inaliénable et imprescriptible. Elle réside essentiellement dans le peuple.*

Art. 4. — *Les fonctionnaires publics n'ont d'autres pouvoirs que ceux qui leurs sont expressément conférés par la loi. Tout acte qu'ils exécuteront en dehors de la loi est nul.*

Art. 5. — Les limites du Nicaragua et sa division territoriale seront fixées par une loi.

*Titre VI*

DE LA FORME DE GOUVERNEMENT

Art. 68. — Le Gouvernement du Nicaragua est républicain, démocratique et représentatif. Il est composé de trois Pouvoirs indépendants: le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire.

*Titre VIII*

DES ATTRIBUTIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF

Art. 82. — Le Congrès a les attributions suivantes:

- 1° . . . . .
- 2° . . . . .
- 3° . . . . .

22°. *Approuver, modifier ou rejeter les Traités conclus avec des pays étrangers.*

Art. 84. — Les attributions du Pouvoir Législatif ne peuvent pas être déléguées, sauf celles qui concernent la mise en possession des hauts fonctionnaires.

*Titre XI*

DES DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF

Art. 100. — Le Président de la République est le Chef Suprême de la Nation et le Commandant en Chef des forces de terre et de mer. L'Administration générale du pays est à sa charge, ainsi que les attributions suivantes:

- 1° . . . . .
- 2° . . . . .
- 3° . . . . .

11°. — *Conclure des traités et n'importe quelles autres négociations diplomatiques en les soumettant à la ratification du Pouvoir Législatif dans les prochaines séances.*

Fait en la Salle des Séances de l'Assemblée Nationale Constituante, à Managua le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, LXXII<sup>ème</sup> année de l'Indépendance.

(Suivent les signatures des députés.)

Qu'il soit publié. Palais National. Managua, le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-treize. (*Signé*) J. SANTOS ZELAYA.

(Suivent les signatures des Ministres.)

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation en la ville de Managua, District National, le deux septembre mil neuf cent cinquante-huit.

(*Signé*) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau). »

*Annexe 47*

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE GUATEMALA ET LE HONDURAS (TRAITÉ MUÑOZ-ARÍAS) CONCLU A GUATEMALA LE PREMIER MARS 1895. — ACTE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DU 20 JANVIER 1896. — NOTES CONCERNANT LA PROROGATION DU TRAITÉ MUÑOZ-ARÍAS. — TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE GUATEMALA ET LE HONDURAS DU PREMIER AOÛT 1914

Le soussigné Directeur des Archives Générales de la Nation, de la République du Guatemala.

*Certifie* : que dans la compilation des lois de la République du Guatemala de 1895-1896, Tome XIV, à la page 191, en date du 16 janvier 1896, se trouve la *Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras*, qui dit textuellement ce qui suit :

« PREMIÈREMENT : *Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras*. — José María Reina Barrios, Président Constitutionnel de la République du Guatemala, attendu que, le 1<sup>er</sup> mars de l'année dernière a été signée dans cette ville, par les Plénipotentiaires du Guatemala et du Honduras dûment autorisés à cet effet, une Convention de Limites entre ces deux Républiques, qui dit textuellement :

« Les Gouvernements des Républiques du Guatemala et du Honduras, désireux d'établir d'une façon définitive la démarcation des limites territoriales entre les deux pays, qui n'a pas pu avoir lieu jusqu'à présent, ce qui est la source de difficultés que l'intérêt commun exige d'éliminer, et désireux également de résoudre une affaire si ennuyeuse à la satisfaction des deux parties, en toute cordialité et avec la déférence qui sied à des peuples frères, voisins et amis, ont jugé opportun de conclure une Convention qui réponde à ces aspirations, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs : Monsieur le Président de la République du Guatemala a nommé Monsieur le Licencié Jorge Muñoz, son Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères ; et Monsieur le Président de la République du Honduras a nommé Monsieur le Docteur Juan Angel Arias, son Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, actuellement Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de son Gouvernement auprès celui du Guatemala ; lesquels après avoir examiné leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivants :

Article 1. Les Gouvernements du Guatemala et du Honduras nommeront une Commission technique mixte, formée d'un nombre égal de membres pour chaque partie, afin qu'elle se charge d'étudier tous les antécédents, documents et données existants sur les limites entre les deux Républiques.

Article 2. Dès que cette Commission sera organisée, elle commencera ses études ; et elle pourra faire sur le terrain même, à la frontière, toutes les vérifications, les opérations et les travaux nécessaires ; ayant comme point de réunion la ville de Ocotepeque.

Article 3. La Commission consignera le résultat de ses études et de ses observations dans des procès-verbaux motivés sur un livre, qui devra être tenu en duplicata à cette fin. Si les membres de la Commission n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un ou plusieurs points dont ils s'occupent, ils consigneront la divergence dans l'acte ou les actes respectifs, chacun en exposant les motifs de son opinion; et après cela ils continueront l'étude des points qui restent jusqu'à terminer leur mission.

Article 4. Lorsque la Commission aura terminé ses travaux, elle enverra les livres d'actes aux Gouvernements respectifs et leur proposera les bases qui, à son avis, devront être adoptées pour conclure un traité fixant définitivement les limites entre les deux Républiques, en joignant un plan sur lequel sera tracée la ligne frontière, telle que, à son avis, elle doit être marquée selon le résultat de ses études.

Article 5. Au vu des bases que proposera la Commission, les Gouvernements contractants les discuteront et fixeront dans un traité les limites entre le Guatemala et le Honduras. Les deux Gouvernements nommeront leurs représentants à cet effet, lesquels se réuniront pour accomplir leur mission à Guatemala ou à Tegucigalpa, au plus tard, soixante jours après la conclusion des travaux de la Commission mixte.

Article 6. Pour prendre les résolutions opportunes, les Gouvernements contractants, après que la Commission mixte aura présenté le résultat de ses travaux, tiendront compte: des observations et des études de cette même Commission; des lignes démarquées dans des documents publics non contredits par d'autres documents du même genre et ayant plus d'autorité, en donnant à chacun la valeur que lui correspondre suivant son ancienneté et son efficacité juridique; de l'étendue du territoire qui constituait les anciennes provinces du Guatemala et du Honduras à la date de leur indépendance; des dispositions de l'Ordonnance Royale des Intendants qui étaient en vigueur à cette époque; et, en général, de tous les documents, cartes, plans, etc. pouvant aider à établir la vérité, en donnant la préférence à ceux qui par leur nature auraient une autorité plus grande par suite de leur ancienneté, parce qu'ils sont plus clairs, justes et impartiaux ou pour quelque autre raison valable, suivant les principes de la justice. On ne devra donner d'autre valeur à la possession qu'en ce qu'elle aurait de juste, de légitime et de fondé, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice sanctionnés en cette matière par le droit des gens.

Article 7. En se mettant d'accord sur la fixation de la ligne frontière entre le Guatemala et le Honduras, les Gouvernements respectifs peuvent, s'ils le jugent nécessaire et opportun, adopter le système des compensations équitatives, en s'en tenant aux règles et aux usages établis dans la pratique internationale.

Article 8. Une fois que les Hautes Parties Contractantes auront déterminé d'une façon définitive la ligne frontière entre les deux Républiques, il est décidé dès à présent que les propriétés nationales qui devront rester de l'un ou de l'autre côté de la dite ligne, appartiendront respectivement aux Républiques sur le territoire de laquelle elles seraient comprises; et que les propriétés privées qui existeraient munies d'un titre légal antérieurement à la présente Convention devront être respectées comme il sied et jouiront de toutes les garanties établies pour les

propriétés de leurs propres ressortissants par la Constitution et les lois de chacun des deux pays, aux lois desquels les dites propriétés seront soumises à tout point de vue.

Article 9. Si les Gouvernements n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur l'un ou sur quelques points controversés, ils conviennent de les soumettre à la décision d'un arbitre, qui sera l'un quelconque des Présidents des autres Républiques de l'Amérique Centrale dans l'ordre suivant: la Salvador, le Nicaragua et le Costa Rica. La nomination de l'arbitre devra avoir lieu au plus tard dans les soixante jours après la publication dans le Journal Officiel de la note dans laquelle l'un des Gouvernements contractants demanderait l'autre de faire cette nomination.

Article 10. Au cas où les Présidents des Républiques de l'Amérique Centrale s'excuseraient ou auraient un empêchement, le point ou points controversés seront soumis à la décision de S.M. le Roi d'Espagne, et à défaut de celui-ci, à celle de l'un quelconque des Présidents des Républiques de l'Amérique du Sud sur lequel les Ministères des Affaires Étrangères des deux pays se mettraient d'accord.

Article 11. Les procédures et les délais auxquels devra être soumise la sentence arbitrale seront les suivants: 1°. Dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation de l'arbitre serait notifiée aux Deux Hautes Parties, celles-ci lui présenteront leurs mémoires, plans, cartes et documents. 2°. L'arbitre communiquera au représentant de chaque Gouvernement le mémoire de la partie contraire dans les huit jours qui suivront sa présentation. 3°. Chaque Gouvernement aura le droit de réfuter le mémoire de la partie contraire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date à laquelle le mémoire respectif lui aura été communiqué et on pourra présenter en même temps que les deux répliques des documents, des plans et des cartes. 4°. L'arbitre devra rendre sa sentence dans les cent quatre-vingt jours qui suivront la date à laquelle serait échu le délai pour répondre aux mémoires, que ceux-ci aient été présentés ou non. 5°. L'arbitre pourra déléguer ses fonctions pour les démarches et l'étude de l'affaire; mais il devra rendre la sentence définitive directement et personnellement.

Article 12. La sentence arbitrale, quelle qu'elle soit, sera tenue pour un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties Contractantes, et il ne sera admis aucun recours contre elle.

Article 13. La présente Convention sera soumise, au Guatemala et au Honduras, aux ratifications constitutionnelles qu'exige la loi, et l'échange de ces ratifications aura lieu à Guatemala ou à Tegucigalpa dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux Gouvernements auront rempli ce qui a été stipulé dans cet article.

Article 14. Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études au plus tard deux mois après la dernière ratification, conformément à ce qui a été stipulé dans la présente Convention, sans préjudice de le faire avant les ratifications, si celles-ci tardaient, afin de profiter pour les travaux sur le terrain de la saison sèche ou été.

Article 15. Immédiatement après l'échange de cette Convention, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les

Gouvernements du Guatemala et du Honduras désigneront l'arbitre qui, conformément à l'article 9 devra rendre sa sentence sur le point ou les points sur lesquels ces Gouvernements pourraient ne pas être d'accord, obtenant à cet effet son acceptation ou non-acceptation. Si celui-ci s'excusait, on désignera un autre arbitre, suivant l'ordre établi à l'article 10.

Article 16. Aucun des délais fixés dans ce traité aura un caractère fatal, ni entraîneront de nullité d'aucune espèce. Ils ont été fixés dans le but de presser le travail; mais si pour une cause quelconque ils ne suffisaient pas pour atteindre leur but, la volonté des Hautes Parties Contractantes est que la négociation soit poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit terminée de la manière stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus appropriée. A cette fin, elles conviennent que la présente Convention aura une durée de dix ans; ce pour le cas où son exécution serait interrompue, délai pendant lequel elle ne pourra faire l'objet de révision, ni modifiée de quelque manière que ce soit, sauf stipulation en sens contraire, ni la question de limites pourra non plus être tranchée par un autre moyen. En foi de quoi, les Plénipotentiaires du Guatemala et du Honduras signent en deux exemplaires revêtus de leurs sceaux respectifs, dans la ville de Guatemala, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, soixante-quatorzième année de l'indépendance de l'Amérique Centrale. — Jorge MUÑOZ. — Juan A. ARIAS.

Par conséquent, ayant l'Assemblée Nationale Législative donné son approbation incluse ci-dessus, dans son Décret Numéro 282 du vingt-deux avril de l'année dernière; en exercice des pouvoirs que me donne la Constitution, je la ratifie et j'ordonne qu'elle soit publiée pour qu'elle soit considérée comme loi de la République.

En foi de quoi, je signe la présente ratification, revêtue du grand sceau de la République et contresignée par le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, au Palais National du Guatemala, le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-seize. — José María Reina BARRIOS. Le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Jorge MUÑOZ.

ACTE d'ÉCHANGE. — Les soussignés, s'étant réunis au Ministère des Affaires Étrangères de la République du Guatemala, dans le but d'échanger la Convention préliminaire de limites, conclue entre le Guatemala et le Honduras en date du premier mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, munis de pleins pouvoirs qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, ont confronté les exemplaires respectifs, et sont convenus de faire dans le présent acte les corrections suivantes, dans l'exemplaire envoyé par le Gouvernement du Honduras. A l'article 9, où on dit: la nomination de l'arbitre devra avoir lieu dans les soixante jours, on doit lire: La nomination de l'arbitre devra avoir lieu au plus tard dans les soixante jours. A l'article 15, où on dit: immédiatement après l'échange de cette Convention, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les Gouvernements du Guatemala et du Honduras désigneront qui, conformément à l'article 9, etc., on doit lire: Immédiatement après l'échange de cette Convention, que les travaux de la Commission mixte aient été commencés ou non, les Gouvernements du Guatemala et du Honduras désigneront l'arbitre qui, conformément à l'article 9, etc.; et les ayant trouvés conformes pour le reste, ils ont procédé à l'échange

dans la forme habituelle. En foi de quoi, ils signent et apposent leurs sceaux au présent acte, en duplicata, à Guatemala, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt-seize (*Signé*) Jorge MUÑOZ. (Sceau); (*Signé*) Baltazar ESTUPINIAN, Représentant du Honduras. (Sceau) ».

DEUXIÈMEMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1895-1896, Tome XIV, à la page 270, en date du vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-quinze, se trouve le Décret Numéro 282, qui dit textuellement: « *Décret n° 282. L'Assemblée Nationale Législative de la République du Guatemala Décrète:* Article unique. Approuver les seize articles que contient la Convention conclue entre les Républiques du Guatemala et du Honduras, le premier mars de l'année en cours, afin d'effectuer les travaux et les études préparatoires d'un Traité relatif à la démarcation des limites frontalières entre les deux pays. Soit transmis à l'Exécutif pour sa publication et exécution. Fait au Palais du Pouvoir Législatif, à Guatemala, le vingt-deux avril mil huit cent quatre-vingt-quinze. Signé: Arturo UBICO (Président), Fabián A. PÉREZ (Secrétaire), Victor J. MORALES (Secrétaire). Palais du Pouvoir Exécutif: Guatemala, 25 avril 1895. Soit exécuté. José María Reina BARRIOS. — Le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, Jorge MUÑOZ. »

TROISIÈMEMENT. Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1895-1896, Tome XIV, à la page 287, en date du 9 mai 1895, se trouve le Décret n° 304, qui dit textuellement:

« *Décret n° 304 — L'Assemblée Nationale Législative de la République du Guatemala, Décrète:* Article unique. Approuver les cinquante-huit articles que contient le Traité Général d'Amitié, d'Arbitrage et d'Extradition, conclu par des Plénipotentiaires du Guatemala et du Honduras, signé dans cette capitale le dix mars de l'année en cours. Au Pouvoir Exécutif pour sa publication et son exécution. Fait au Palais du Pouvoir Législatif: à Guatemala, le neuf mai mil huit cent quatre-vingt-quinze. (Signé) Arturo UBICO (Président). F. VILLACORTA (Secrétaire) F. C. CASTAÑEDA (Secrétaire). Palais du Pouvoir Exécutif: Guatemala, le onze mai mil huit cent quatre-vingt-quinze. Soit exécuté. José María Reina BARRIOS. Le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Jorge MUÑOZ. »

PREMIÈREMENT. Dans la Classification B-99-7-2-1 -- Dossier 93095 -- liasse 4659, à la page 102 et terminant à la page 103, se trouve la copie de la note envoyée par le Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala au Ministre des Affaires Étrangères à Tegucigalpa en date du 26 novembre 1904, qui dit textuellement:

« Guatemala, le 26 novembre 1904.  
Monsieur le Ministre:

Le premier mars de l'année prochaine 1905, prend fin le délai de dix ans fixé pour la validité du traité de limites en vigueur entre le Guatemala et le Honduras, qui a été signé dans cette ville par les Plénipotentiaires Muñoz et Arias; et le désir de mon Gouvernement est qu'avant que le dit délai ne prenne fin, on commence du moins les travaux des commissions techniques auxquelles se réfère l'Article I du même traité.

A cette fin, j'ai l'honneur de proposer à V.E., au nom de mon Gouver-

nement, qu'on procède dès à présent à la nomination, par les deux parties, des membres qui formeront les dites commissions, et qui seront au nombre de trois, si V.E. est d'accord.

Je crois que dans quatre-vingt-dix jours, au plus tard, ces deux commissions pourraient très bien se réunir à Ocotepeque, conformément à l'article II du Traité cité ci-dessus, ou à quelque autre endroit, si on le jugeait opportun.

Or, comme leurs travaux ne seront sûrement pas terminés avant l'échéance du délai du traité, je propose également que celui-ci soit prorogé d'une année de plus: c'est-à-dire qu'il resterait pleinement en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1906, laps de temps que j'estime suffisant, une fois qu'auront été formées les commissions et que les travaux auront été commencés, pour que ces derniers soient terminés et que la question de limites entre nos deux pays soit définitivement tranchée.

La prorogation que je propose serait décidée au moyen d'une résolution de S.E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères du Honduras, Tegucigalpa. Je crois que l'on pourrait obtenir parfaitement l'engagement du Pouvoir Exécutif de chacun d'eux sans avoir besoin d'une convention spéciale, au moyen d'un simple échange de notes entre les Ministères des Affaires Étrangères respectifs, dans lesquelles on communiquerait le texte de la résolution ou accord que je viens de citer.

En priant V.E. de bien vouloir soumettre à la considération de son Gouvernement les propositions contenues dans cette note, et de me communiquer en son temps ce qu'il décidera sur cette question, j'ai l'honneur de lui renouveler l'expression de ma haute et distinguée considération, votre très dévoué, Juan BARRIOS. »

DEUXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27 — liasse 9374, se trouve la copie de la note envoyée par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala, en date du 10 décembre 1904, qui dit textuellement:

« Tegucigalpa, le 10 décembre 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'aimable communication de V.E., datée du 26 novembre dernier, par laquelle elle a bien voulu m'informer que le 1<sup>er</sup> mars de l'année prochaine prend fin le délai fixé pour la validité de la Convention de Limites entre le Honduras et le Guatemala, conclue dans cette ville en 1895; et que le Gouvernement de V. E. désire qu'avant cette échéance, on commence les travaux des commissions techniques dont traite l'article I de ladite Convention.

A cette fin, V.E. veut bien proposer, au nom de son Gouvernement, qu'on procède dès maintenant à nommer les membres, au nombre de trois pour chaque partie, qui composeront les commissions respectives; et que, comme il est probable que leurs travaux ne soient pas terminés à la date de l'échéance du délai du traité, V.E. suggère que celui-ci soit prorogé d'une année de plus, c'est à dire qu'il continue en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1906.

J'ai le plaisir de faire savoir à V.E. que mon Gouvernement accueille avec plaisir la proposition qu'elle a bien voulu lui faire par mon intermédiaire; et que désireux de mettre fin aussitôt que possible au différend de limites avec la République soeur du Guatemala, mon Gouvernement

n'aura pas d'inconvénient à nommer les membres de la Commission du Honduras, aussitôt qu'il apprendra que la Commission guatemaltèque aura été organisée.

Quant à la prorogation de la vigueur du Traité, mon Gouvernement accepte la forme proposée par V.E., et demeure dans l'attente de l'accord et de la note respective pour y répondre, dès leur réception.

Je saisis cette occasion pour renouveler à V.E. avec plaisir, l'assurance de ma considération distinguée. Mariano VASQUEZ. S.E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Guatemala. Guatemala. Il y a un sceau qui dit : Ministère des Affaires Étrangères. République du Honduras — République Libre du Honduras, proclamée le 15 Septembre 1831.»

PREMIÈREMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1904-1905, Tome XXIII, à la page 240, en date du 12 janvier 1905, se trouve la prorogation de la Convention des Limites en vigueur entre le Honduras et le Guatemala, qui dit textuellement :

« Prorogation de la Convention de Limites en vigueur entre le Honduras et le Guatemala. Palais du Pouvoir Exécutif: Guatemala, le 12 janvier 1905. Le Président Constitutionnel de la République, *Décète*: proroger d'un an de plus la Convention de limites en vigueur avec le Honduras, conclue dans cette capitale en 1895, au vu de la note datée du 10 décembre de l'année dernière, dans laquelle le Gouvernement de ladite République déclare qu'il accepte cette prorogation, qui commencera à être comptée à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain et prendra fin à la même date de l'année 1906. Soit communiqué et publié. ESTRADA C. Le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Juan BARRIOS M. »

PREMIÈREMENT: Dans la classification B-99-7-2-1 - Dossier 93095 - liasse 4659, à la page 186, se trouve la copie de la note envoyée par le Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa, en date du 31 janvier 1906, qui dit textuellement :

« Guatemala, le 31 janvier 1906.

Monsieur le Ministre:

Désireux de mettre fin à l'affaire de limites entre le Guatemala et le Honduras, mon Gouvernement et celui de V.E. sont convenus de proroger d'un an de plus la Convention Muñoz-Arias, en vigueur à ce sujet; l'année en question a commencé à être comptée à partir du premier mars de l'année dernière, et prendra fin, par conséquent, à la même date du même mois de l'année en cours.

Comme V.E. voudra bien le remarquer, le délai est déjà trop pressant et je crois qu'il est impossible de parvenir à un arrangement définitif de l'affaire pendant ledit délai. Par conséquent, étant convaincu que le Gouvernement Hondurien est inspiré des mêmes désirs que le mien, je vous saurais gré de bien vouloir me dire si vous ne voyez pas d'inconvénient de proroger d'un an de plus la Convention mentionnée, qui sera comptée à partir de la date à laquelle prendra fin la présente prorogation.

Je renouvelle à V.E. l'assurance de ma haute et très distinguée considération (Signé) Juan BARRIOS M.

S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Honduras, Tegucigalpa. »

DEUXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27 - Dossier 9374- se trouve la copie de la note adressée par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala, en date du 14 février 1906, qui dit textuellement:

« TEGUCIGALPA: le 14 février 1906.

Monsieur le Ministre.

J'ai bien reçu l'aimable note de V.E. datée du 31 janvier de cette année, dans laquelle elle a bien voulu proposer à mon Gouvernement la prorogation de la Convention de Limites conclue entre le Honduras et le Guatemala le 1<sup>er</sup> mars 1895, pour un an de plus qui sera compté à partir du moment où prendra fin la prorogation convenue l'année dernière.

En réponse à votre note, j'ai l'honneur de faire savoir à V.E., suivant les instructions de mon Gouvernement, qu'il n'y a aucun inconvénient d'accepter la prorogation proposée, étant donné qu'il est impossible dans le délai qui reste d'arriver à un arrangement définitif de notre question de limites.

Avec l'expression de ma considération distinguée, je suis votre très dévoué (Signé) Mariano VASQUEZ. — S.E. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Guatemala. Guatemala. — Dans la marge de gauche se trouve un sceau qui dit: Ministère des Affaires Étrangères, République du Honduras, République Libre du Honduras proclamée le 15 septembre 1821. »

TROISIÈMEMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1905-1906, Tome XXIV, à la page 222, en date du 1<sup>er</sup> mars 1906, se trouve la prorogation d'une Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras, qui dit textuellement:

« *Prorogation d'une convention de Limites.*

Palais du Pouvoir Exécutif; Guatemala, le 1<sup>er</sup> mars 1906.

Le Président Constitutionnel de la République, *Décète*: Proroger d'un an de plus, qui commencera à être compté à partir de la date d'aujourd'hui jusqu'à la même date de l'année 1907, la Convention des Limites conclue entre le Guatemala et le Honduras le 1<sup>er</sup> mars 1895.

Soit communiqué et publié. ESTRADA C.

Le Secrétaire d'État et du Bureau des Affaires Étrangères. Juan BARRIOS M. »

PREMIÈREMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1906-1907, Tome XXV, à la page 216, en date du 1<sup>er</sup> mars 1907, se trouve la prorogation d'une Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras, qui dit textuellement:

« *Prorogation d'une Convention de Limites.*

Palais du Pouvoir Exécutif, Guatemala, le 1<sup>er</sup> mars 1907.

Le Président Constitutionnel de la République, *Décète*: Proroger d'une année de plus, qui commencera à être comptée à partir de la date d'au-

jourd'hui, la Convention de Limites conclue entre le Guatemala et le Honduras au mois de mars 1895. Soit communiqué. ESTRADA C.

Le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, Juan BARRIOS M. »

PREMIÈREMENT: Dans la classification B-99-7-2-1 - Dossier - 90395, liasse 4659, page 480 au verso, se trouve la copie du télégramme officiel envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa, en date du 20 février 1908, qui dit textuellement:

« *Télégramme Officiel.*

Guatemala, le 20 février 1908.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa. Je me permets d'attirer l'attention de l'illustre Gouvernement de V.E. sur les faits suivants:

En réponse à mes notes du 20 et 24 août et du 4 septembre derniers, le Gouvernement de V.E. a bien voulu proposer la nomination d'une commission mixte pour étudier les antécédents et les documents se rapportant à la question de limites entre le Guatemala et le Honduras, et ce Ministère a proposé que la réunion eut lieu à Ocotepeque le 28 février de l'année en cours, ce à quoi V.E. a bien voulu répondre que son Gouvernement n'y voyait pas d'inconvénient; mais que le délai de la Convention prenant fin le 1<sup>er</sup> mars, la commission aurait à peine le temps de s'y installer, sans pouvoir remplir sa mission. Dans le dépêche télégraphique de V.E. du 21 janvier, elle a eu l'obligeance de me dire qu'elle attribuait à une erreur de transmission la date de 1908, ce à quoi j'ai répondu le même jour que la prorogation à laquelle se référait ma dépêche était du 1<sup>er</sup> mars mil neuf cent huit à la même date de mil neuf cent neuf.

Étant donné qu'il n'échappe pas à V.E. combien il est opportun de mettre au clair si la Convention est prorogée ou non jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1909 ou jusqu'à une date ultérieure, je prie V.E. de bien vouloir me donner une réponse à ce sujet.

Avec l'expression de mes sentiments très distingués, (signature illisible) ».

DEUXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27 - Dossier 9374 - se trouve le télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères de Guatemala, en date du 25 février 1908, qui dit textuellement:

« Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa, le 25 février 1908. Reçu à Guatemala à 10 a.m. Reçu par F. — Me référant au télégramme de V.E. daté du 17 de ce mois, dans lequel elle a bien voulu me demander si mon Gouvernement est disposé à proroger jusqu'au premier mars 1909 ou jusqu'à une date ultérieure la Convention de Limites en vigueur entre le Honduras et le Guatemala, je me permets de faire savoir à V.E. que mon Gouvernement accepte très volontiers de proroger la Convention mentionnée pour un délai de deux ans, c'est à dire jusqu'au premier mars 1910, et étant déjà très proche le 28 du mois en cours, date à laquelle V.E. aura l'obligeance d'organiser la réunion des délégués des deux Républiques, je me permets de proposer à V.E. que la commission technique mixte soit installée le dernier jour du mois de

mars prochain. Dans l'attente de la réponse de V.E., et en la priant en outre de répondre à ma note du 30 novembre dernier, je saisis cette occasion pour renouveler à V.E. l'assurance de ma considération très distinguée. (Signé) Miguel O. BUSTILLO. »

TROISIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-1 dossier 93095, liasse 4659, à la page 484 au verso, se trouve la copie du télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa, en date du 26 février 1908, qui dit textuellement:

« Guatemala, le 26 février 1908.

S.E. M. Le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa.

En réponse à l'aimable télégramme d'hier, dans lequel V.E. veut bien me communiquer que son Gouvernement acceptait la proposition de proroger de deux années de plus la Convention de limites entre le Guatemala et le Honduras, j'ai l'honneur de faire savoir à V.E. qu'en date d'aujourd'hui a été édicté un décret du Gouvernement, prorogeant de deux ans de plus ladite Convention, et qu'en ce qui concerne la réunion à Ocoatepeque de la Commission Mixte pour étudier les documents, etc. des limites avec votre pays ami et frère, j'ai l'honneur de proposer à V.E. que ladite réunion ait lieu le 31 mai de l'année en cours. Dans l'attente de votre réponse, je saisis cette occasion pour renouveler à V. E. l'expression de ma considération la plus distinguée. (Signature illisible). »

QUATRIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27 -, liasse 9374, se trouve le télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala en date du 1 mars 1908, qui dit textuellement: « M. des Affaires É. — Tegucigalpa, le 1 mars 1908. Reçu à Guatemala à 10 h.

Par l'aimable télégramme de V.E. du 27 de ce mois, j'ai pris note que le Gouvernement de V.E. a décidé de proroger de deux ans de plus la Convention de Limites entre le Honduras et le Guatemala, et je suis heureux de faire savoir à V. E. que mon Gouvernement a édicté également un décret en date d'aujourd'hui prorogeant ladite Convention pour le même délai, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1910; en ce qui concerne la proposition que V. E. veut bien faire afin que la commission technique mixte qui doit faire l'étude des limites entre les deux Républiques, se réunisse le 31 mai de cette année, j'ai l'honneur de communiquer à V. E. que mon Gouvernement accepte cette dernière date pour que la Commission mentionnée se réunisse dans la ville de Ocoatepeque. En renouvelant à V. E. l'assurance de ma considération distinguée (Signé) E. Constantino FIALLOS. »

PREMIÈREMENT: Dans la classification B-99-7-2-27, liasse 9374, se trouve le télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala, en date du 29 octobre 1909, qui dit textuellement:

« Ministre des Affaires Étrangères. Tegucigalpa, le 29 Octobre 1909. Reçu à Guatemala à 18 h. 40. Reçu par F.

J'ai l'honneur d'informer que la durée de la Convention de limites conclue entre cette République et celle du Guatemala le 1<sup>er</sup> mars 1895 a été prorogée de deux ans comptés à partir du premier mars 1908 jus-

qu'au premier mars 1910, suivant le décret du 29 février de la même année 1908. Le délai de la prorogation étant déjà sur le point de prendre fin et la question limites n'ayant pu être terminée à cette date, suivant les instructions de mon gouvernement, j'invite celui de V. E. à accorder une nouvelle prorogation de deux autres années comptées à partir du premier mars prochain jusqu'au premier mars 1912. Dans l'attente de votre aimable réponse, je suis heureux de renouveler à V. E. l'expression de ma considération très distinguée (Signé) José M. OCHOA. »

DEUXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-1 - Dossier 93696 -, liasse 4660, page 225, se trouve la copie du télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa, en date du 10 novembre 1909, qui dit textuellement:

« Guatemala, le 10 novembre 1909.

Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa (Honduras).

En réponse à l'aimable télégramme de V. E. dans lequel elle a bien voulu demander à mon Gouvernement, au nom du sien, d'accorder une prorogation de deux ans supplémentaires à la Convention de limites signée entre le Guatemala et le Honduras le premier mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, j'ai l'honneur de faire savoir à V. E. que mon Gouvernement accepte très volontiers d'accorder la prorogation de la dite convention, prorogation qui commencera à être comptée à partir du premier mars mil neuf cent dix jusqu'à la même date de l'année mil neuf cent douze. Je saisis cette occasion pour renouveler à V. E. l'expression de ma haute considération et de mon estime personnelle (signature illisible). »

TROISIÈMEMENT: Dans la compilation des Lois de la République du Guatemala de 1909-1910, Tome XXVII, à la page 237, en date du 10 novembre 1909, se trouve la prorogation d'une Convention de limites, qui dit textuellement:

« *Prorogation d'une Convention de Limites.*

Palais du Pouvoir Exécutif; Guatemala, le 10 novembre 1909.

Au vu des déclarations du Gouvernement du Honduras au sujet de la prorogation de deux années de plus de la Convention de limites entre le Guatemala et ladite République, conclue le premier mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, le Président Constitutionnel de la République *Décète*: proroger de deux années de plus la Convention de Limites mentionnée, qui devront être comptées du premier mars mil neuf cent dix jusqu'à la même date de l'année mil neuf cent douze. Soit communiqué. (Signé) ESTRADA C. — Le Secrétaire d'État au Ministère des Finances et du Crédit Public, Chargé de celui des Affaires Étrangères. G. AGUIRRE. »

QUATRIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-1-, dossier 93696, liasse 4460, à la page 226, se trouve la copie du télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa, en date du 12 novembre 1909, qui dit textuellement:

« Guatemala, le 12 novembre 1909.

Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères, Tegucigalpa.

J'ai l'honneur de communiquer à votre Gouvernement, par l'intermédiaire de V. E., que Monsieur le Président a bien voulu signer un décret prorogeant de deux années de plus qui seront comptées à partir du premier mars mil neuf cent dix jusqu'à la même date de mil neuf cent douze, la Convention Muñoz-Arias du premier mars mil huit cent quatre-vingt-quinze concernant les limites entre cette République sœur et amie et le Guatemala. Je prie V. E. en m'accusant réception de la présente, de bien vouloir me faire savoir si son Gouvernement a pris une résolution semblable; et je saisis cette occasion pour lui renouveler l'assurance de ma considération distinguée. (Signature illisible). »

CINQUIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27-, liasse 9374, se trouve le Télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères de Guatemala, en date du 13 novembre 1909, qui dit textuellement:

« Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères. — Tegucigalpa, le 13 novembre 1909. Reçu à Guatemala à 24 h.

J'ai eu l'honneur de recevoir l'aimable message de V. E. daté d'hier dans lequel répondant au mien du 27 mois dernier, elle veut bien me communiquer que son Gouvernement accepte volontiers d'accorder la prorogation de la validité de la convention de limites, prorogation qui commencera à être comptée à partir du premier mars 1910 jusqu' à la même date de 1912. Mon Gouvernement remercie celui du Guatemala de la faveur qu'il a bien voulu me rendre, et à cette occasion je suis heureux de renouveler à V. E. les sentiments de ma considération distinguée. (Signé) José María Ochoa VELÁSQUEZ. »

SIXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-27, liasse 9374, se trouve le télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa au Ministère des Affaires Étrangères de Guatemala, en date du 16 novembre 1909, qui dit textuellement:

« Ministère des Affaires Étrangères,

Tegucigalpa, le 16 novembre 1909. Reçu à Guatemala à 21 h. 50

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'aimable dépêche de V.E. dans laquelle elle fait savoir sur le ton le plus aimable à mon Gouvernement, par mon intermédiaire, que Son Excellence M. le Président du Guatemala a déjà décidé de proroger de deux ans la validité de la Convention de limites existante entre votre République, sœur et amie, et le Honduras, lesquels prendront fin le 1<sup>er</sup> mars 1912. Au nom de mon Gouvernement, je remercie profondément le vôtre pour l'heureuse idée qu'il a eue de présenter la demande de prorogation et à mon tour je communique à V. E. que mon Gouvernement a aussi édicté l'accord correspondant. Je suis heureux de saisir cette occasion pour lui adresser l'expression de ma considération distinguée et de mon estime (Signé) J. Ma. Ochoa VELÁSQUEZ. »

PREMIÈREMENT: Dans le Recueil des Lois de la République du Guatemala de 1911-1912, Tome XXX, à la page 298, en date du 8 décembre 1911, se trouve le document: « Prorogation d'une Convention », qui dit textuellement:

« *Prorogation d'une Convention.*

Palais du Pouvoir Exécutif; Guatemala, le 8 décembre 1911.

La Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras étant sur le point de prendre fin le premier mars 1912; Le Président Constitu-

tionnel de la République *Décrite*: proroger la Convention mentionnée de deux années de plus, qui prendront fin le premier mars 1914. — Soit communiqué, Estrada C. Le Secrétaire d'État au Bureau des Affaires Étrangères (Signé) Luis Toledo HERRARTE. »

DEUXIÈMEMENT: Dans la classification B-99-7-2-1-, dossier 93696, liasse 4660, à la page 630 verso, se trouve la copie du télégramme envoyé par le Ministère des Affaires Étrangères de Guatemala au Ministère des Affaires Étrangères de Tegucigalpa en date du 13 décembre 1911, qui dit textuellement:

« Guatemala, le 13 décembre 1911.

Monsieur le Ministre:

Me référant à l'aimable note de V. E. datée du 21 novembre de cette année, j'ai l'honneur de lui faire savoir qu'au vu des raisons exposées, le Gouvernement de cette République a décidé de proroger de deux années de plus la Convention de limites conclue entre le Guatemala et le Honduras le 1<sup>er</sup> mars 1895, conformément aux désirs exprimés dans votre note. Je renouvelle à V. E. l'assurance de ma considération la plus distinguée (Signé) Luis Toledo HERRARTE. Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République du Honduras. Tegucigalpa. »

PREMIÈREMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala 1915-1916, Tome XXXIV, à la page 372, se trouve « La Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras », qui dit textuellement:

« *Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras.* — Manuel ESTRADA CABRERA. Président Constitutionnel de la République du Guatemala. Attendu, que le premier août mil neuf cent quatorze a été signée dans cette ville, par les Plénipotentiaires du Guatemala et du Honduras, dûment autorisés, la Convention qui dit textuellement: *Convention de Limites entre le Guatemala et le Honduras.*

Les Gouvernements des Républiques du Guatemala et du Honduras, désireux d'établir d'une façon définitive la démarcation des limites entre les deux pays, qui n'a pas pu être effectuée jusqu'à présent, ce qui est la source de difficultés que l'intérêt commun exige d'éliminer, et désireux également de régler cette affaire à la satisfaction des deux parties, avec toute la cordialité et avec la déférence qui sied entre peuples frères, voisins et amis, ont jugé opportun de conclure une Convention qui réponde à ces aspirations, et ils ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs: Son Excellence M. le Président de la République du Guatemala a nommé le Docteur Luis Toledo HERRARTE, son Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères; et Son Excellence M. le Président de la République du Honduras a nommé M. le Licencié Guillermo Campos, Ministre Résident de son Gouvernement auprès du Gouvernement du Guatemala; lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs respectifs, qu'ils ont trouvé en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1. Les Gouvernements du Guatemala et du Honduras nommeront une Commission technique mixte, formée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties, afin qu'elle se charge d'étudier tous

les antécédents, documents et données existant sur les limites entre les deux Républiques.

Article 2. Dès que cette Commission sera organisée, elle commencera ses études; et elle pourra faire sur le terrain même, à la frontière, toutes les vérifications, les opérations et les travaux nécessaires; ayant comme point de réunion la ville de Ocotepeque.

Article 3. La Commission consignera le résultat de ses études et observations dans des actes motivés, qui seront consignés sur un livre, qui devra être tenu en duplicata à cette fin. Si les membres de la Commission n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un ou plusieurs points dont ils s'occupent, ils consigneront la divergence dans l'acte ou les actes respectifs, chacun en exposant les motifs de son opinion; et après cela, ils continueront l'étude des points qui restent jusqu'à parachever leur mission.

Article 4. Lorsque la Commission aura terminé ses travaux, elle enverra les livres d'actes aux Gouvernements respectifs et leur proposera les bases qui, à son avis, doivent être adoptées pour conclure un traité fixant définitivement les limites entre les deux Républiques, en joignant un plan sur lequel sera tracée la ligne frontière de la façon dont à son avis elle doit être marquée selon le résultat de ses études.

Article 5. Au vu des bases que proposera la Commission, les Gouvernements contractants les discuteront, et définiront dans un Traité les limites entre le Guatemala et le Honduras. À cet effet, les deux Gouvernements nommeront leurs représentants, qui se réuniront pour accomplir leur mission à Guatemala ou à Tegucigalpa, au plus tard, soixante jours après la conclusion des travaux de la Commission mixte.

Article 6. Pour prendre les résolutions opportunes, les Gouvernements contractants, après que la Commission mixte aura présenté le résultat de ses travaux, tiendront compte: des observations et des études de cette même Commission; des lignes démarquées dans des documents publics non contredits par d'autres du même genre et ayant plus d'autorité, en donnant à chacun la valeur que lui corresponde suivant son ancienneté et son efficacité juridique; de l'étendue du territoire qui constituait les anciennes provinces du Guatemala et du Honduras à la date de leur indépendance; des dispositions de l'Ordonnance Royale des Intendants qui était en vigueur à cette époque; et, en général, de tous les documents, cartes, plans, etc. pouvant aider à établir la vérité, en donnant la préférence à ceux qui par leur nature auraient plus d'autorité, par suite de leur ancienneté, parce qu'ils sont plus clairs, justes et impartiaux ou pour quelque autre raison valable, suivant les principes de la justice. On ne devra donner d'autre valeur à la possession qu'en ce qu'elle aurait de juste, de légitime et de fondé, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice sanctionnés en cette matière par le droit de gens.

Article 7. En se mettant d'accord sur la fixation de la ligne frontière entre le Guatemala et le Honduras, les Gouvernements respectifs peuvent, s'ils le jugent nécessaire et opportun, adopter le système des compensations équitatives, en s'en tenant aux règles et aux usages établis dans la pratique internationale.

Article 8. Une fois que les deux Hautes Parties contractantes auront déterminé d'une manière définitive la ligne frontière entre les deux

Républiques, on décide dès à présent que les propriétés nationales qui devraient rester de l'un ou de l'autre coté de ladite ligne appartiendront, respectivement, aux Républiques sur le territoire de laquelle elles seraient comprises; et que les propriétés privées qui existeraient munies d'un titre légal avant la présente Convention devront être respectées comme il sied et jouiront de toutes les garanties établies pour les propriétés de leurs nationaux par la Constitution et les lois de chacun des deux pays, aux lois desquels lesdites propriétés seront soumises en tout.

Article 9. Si les Gouvernements n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur l'un ou sur quelques points en litige, ils conviennent de soumettre leur décision à un arbitre, qui sera le Président des États-Unis d'Amérique. La nomination de l'arbitre devra être faite au plus tard dans les soixante jours qui suivront la publication dans le journal officiel de la note par laquelle l'un des deux Gouvernements contractants inviterait l'autre à effectuer cette nomination.

Article 10. Au cas où le Président des États-Unis d'Amérique venait à s'excuser ou avait un empêchement, le point ou les points en litige seront soumis à la décision du Président de la République Française, à défaut de celui-ci, à celle du Président de la République du Chili et si ce dernier dignitaire n'était pas à même d'accepter, à celle de n'importe quel Président d'une des République de l'Amérique du Sud, sur lequel les Ministères des Affaires Étrangères des deux pays se mettraient d'accord.

Article 11. Les procédures et les délais auxquels devra être soumise la sentence arbitrale seront les suivants: 1<sup>o</sup> Dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation de l'arbitre serait notifiée aux deux Hautes Parties, celles-ci lui présenteront leurs mémoires, plans, cartes et documents. 2<sup>o</sup> L'arbitre communiquera au représentant de chaque Gouvernement le mémoire de la partie contraire, dans les huit jours qui suivront sa présentation. 3<sup>o</sup> Chaque Gouvernement aura le droit de réfuter le mémoire de la partie contraire dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date à laquelle le mémoire respectif lui aura été communiqué, et on pourra présenter en même temps que les deux répliques des documents, des plans et des cartes. 4<sup>o</sup> L'arbitre devra rendre sa sentence dans les cent quatre-vingt jours qui suivront la date de l'expiration du délai pour répondre aux mémoires, qu'ils aient été présentés ou non. 5<sup>o</sup> L'arbitre pourra déléguer ses fonctions pour les démarches et l'étude de l'affaire; mais il devra rendre la sentence définitive directement et personnellement.

Article 12. La sentence arbitrale, quelle qu'elle soit, sera considérée comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes, et ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 13. La présente Convention sera soumise au Guatemala et au Honduras aux ratifications constitutionnelles qu'exige la loi, et l'échange de celles-ci aura lieu à Guatemala ou à Tegucigalpa, dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle les deux Gouvernements auront accompli ce qui a été stipulé dans cet article.

Article 14. Les dispositions de l'article précédent n'empêcheront nullement l'organisation immédiate de la Commission mixte, qui devra commencer ses études au plus tard deux mois après la dernière ratification, conformément aux dispositions de la présente Convention, sans préju-

dice de le faire avant les ratifications, si celles-ci tardaient, afin de profiter pour les travaux sur le terrain de la saison sèche ou été.

Article 15. Aucun des délais fixés dans ce traité n'aura un caractère fatal, ni entraîneront nullité d'aucune espèce. Ils ont été fixés dans le but de presser le travail; mais si pour une cause quelconque ils ne suffisaient pas pour atteindre leur but, la volonté des Hautes Parties Contractantes est que les négociations se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient terminées de la manière ici stipulée, qui est celle qu'elles croient la plus appropriée. A cette fin, elles conviennent que la présente Convention aura une durée de dix ans, et pendant ce délai elle ne pourra être révisée ni modifiée de quelque manière que ce soit, sauf stipulation contraire, ni la question des limites pourra être réglée par un autre moyen.

Article 16. Les Hautes Parties Contractantes déclarent qu'elles reconnaissent comme valables les travaux effectués jusqu'à ce jour par la Commission mixte des limites, en vertu et en accord avec la Convention signée dans cette ville le 1<sup>er</sup> mars 1895 par les Plénipotentiaires des deux pays. En foi de quoi, les Plénipotentiaires du Guatemala et du Honduras signent la présente Convention, en deux exemplaires ayant la même teneur, sur lesquels ils apposent leurs sceaux respectifs dans la ville de Guatemala le premier août mil neuf cent quatorze. (Signé) Luis Toledo HERRARTE (il y a un sceau). (Signé) Guillermo CAMPOS (il y a un sceau). Par conséquent, ayant l'Assemblée Nationale Législative émis le Décret approbatoire Numéro 922, du dix-neuf avril de l'année en cours; en exercice des pouvoirs que me donne la Constitution, je la ratifie et j'ordonne qu'elle soit publiée pour qu'elle soit considérée comme loi de la République. En foi de quoi, je signe la présente ratification, revêtue du grand sceau de la République et contresignée par le Secrétaire d'État au Ministère des Affaires Étrangères, à Guatemala, le vingt-six mai mil neuf cent quinze. (Signé) Manuel ESTRADA C. (Signé) Luis Toledo HERRARTE. »

PREMIÈREMENT: Dans la Compilation des Lois de la République du Guatemala de 1915-1916, Tome XXXIV, à la page 6, en date du 19 avril 1915. Se trouve le *Décret* n° 922, qui dit textuellement :

« *Décret Numéro 922.* L'Assemblée Législative de la République du Guatemala *Décète*: Article unique: Approuver tous et chacun des seize articles que contient la Convention de Limites conclue entre le Guatemala et le Honduras, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, le premier août de l'année dernière. Soit transmis au Pouvoir Exécutif pour sa ratification et son échange.

Fait au Palais du Pouvoir Législatif à Guatemala, le dix-neuf avril mil neuf cent quinze. (Signé) Arturo UHICO (Président). Fernando ARAGÓN D. (Secrétaire) Manuel Ma. GIRÓN, Secrétaire. — Palais du Pouvoir Exécutif: Guatemala, le vingt trois avril mil neuf cent quinze. Soit publié et ratifié. Manuel ESTRADA C. — Le Secrétaire d'État et du Bureau des Affaires Étrangères, Luis Toledo HERRARTE. »

Et aux fins légales que pourraient convenir à Monsieur l'Ambassadeur du Nicaragua, on lui délivre la présente attestation formée de trente-quatre pages portant un sceau qui dit: Archives Nationales. Guatemala

C. A. Dûment comparé avec son original, dans la ville de Guatemala, le neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) J. JOAQUIN PARDO.

(Ici un sceau qui dit: Archives Nationales) — Guatemala C. A. »

Numéro 114. Le soussigné, Ministre de l'Intérieur, Certifie que la signature de M. J. JOAQUIN PARDO est authentique, lequel à la date où il a signé la présente attestation remplissait le poste de Directeur des Archives Nationales de la Nation.

Guatemala, le 5 mai 1958

(Signé) H. MORALES D.

(Il y a un sceau qui dit: Lic. Hernán Morales Dardón).

Ministre de l'Intérieur.

*Note:* Le Ministère de l'Intérieur n'assume pas de responsabilité pour le contenu du présent document.

Il y a un sceau qui dit: Ministère de l'Intérieur,

Guatemala, Amérique Centrale

Le Sous-Secrétaire aux Affaires Étrangères Certifie: qu'est authentique la signature de Monsieur le Lic. Hernán Morales DARDÓN, qui a la date à laquelle il a signé remplissait le poste de Ministre de l'Intérieur.

On fait remarquer que le Ministère des Affaires Étrangères n'assume aucune responsabilité pour le contenu de ce document, ni quant à la validité des légalisations précédentes.

Guatemala, le 5 mai 1958. (Signé) R. SAGASTUME VIDAURRE.

Il y a un sceau qui dit: Ministère des Affaires Étrangères, Rép. du Guatemala, C. A. Information, Trésorerie et Légalisations. »

---

*Annexe 48*

NOTE ENVOYÉE LE 20 MARS 1905 PAR M. ALBERTO MEMBREÑO,  
MINISTRE DU HONDURAS, AU MINISTRE D'ÉTAT D'ESPAGNE  
M. WENCESLAO RAMÍREZ DE VILLA-URRUTIA

Madame CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, Licenciée ès Lettres et Philosophie, fonctionnaire du Corps des Archivistes, bibliothécaires et archéologues, Secrétaire des Archives du Ministère des Affaires Étrangères, etc., etc.

*Certifie*: Que les deux feuilles ci-joint, photocopie de la note du vingt mars mil neuf cent cinq, adressée par M. Alberto Membreño au Ministre d'État d'Espagne reproduisent exactement l'original qui est gardé dans ces Archives et font partie du dossier sur l'arbitrage entre le Honduras et le Nicaragua.

A toutes fins utiles, à la demande de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Nicaragua, d'ordre de Son Excellence Monsieur le Sous-Secrétaire de ce Département et contresignée de Monsieur le Chef de ces Archives Générales, je délivre et signe cette attestation à Madrid, le vingt mars mil neuf cent cinquante neuf.

(Signé) CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO.

Lu et approuvé:

*Le Chef des Archives Générales*:

(Signé) LUIS GARCÍA RIVES

Numéro 12792

Vu au Ministère des Affaires Étrangères pour la légalisation de la signature de Monsieur Luis G. Rives, Chef des Archives Générales du Ministère qui est, semble-t-il, la sienne.

Madrid,

Pour le Sous-Secrétaire:

(Signé) Federico FERRER Y SICARS.

LÉGATION DU HONDURAS

Madrid, le 20 mars 1905.

Monsieur le Ministre:

Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant daigné être arbitre dans l'affaire de limites que la République du Nicaragua a introduit contre celle du Honduras, le Docteur Antonio A. Ramírez F. Fontecha, agent spécial de la République du Honduras, aura l'honneur de présenter, par l'intermédiaire de V.E., le mémoire correspondant, avec les documents à l'appui, souscrit par l'avocat du Honduras Monsieur Francisco Silvela et par moi-même.

Il me semble indiqué de faire savoir à V. E. que lors de la première réunion tenue à Guatemala par les arbitres du Honduras et du Nicaragua

et au cours de laquelle S.M. fut proposée comme arbitre, on a décidé de se passer comme il est naturel des délais auxquels, suivant la Convention des limites de 1894, était soumise la procédure du litige en question.

L'arbitrage ayant déjà commencé par la présentation des mémoires du Honduras et du Nicaragua il ne me reste que de prier Sa Majesté de daigner décider que, en vue des répliques, il soit communiqué à chaque avocat le mémoire de son opposant.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

*(Signé)* Alberto MEMBREÑO.

Son Excellence Monsieur Wenceslao Ramírez de Villa-Urrutia, Ministre d'État, etc., etc., etc.

---

*Annexe 49*SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR S. M. ALPHONSE XIII,  
ROI D'ESPAGNE, DANS L'AFFAIRE DE LIMITES ENTRE LES  
RÉPUBLIQUES DU NICARAGUA ET DU HONDURAS,  
LE 23 DÉCEMBRE 1906MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
Managua, D.N.

ALEJANDRO MONTIEL ARGÜELLO, Ministre des Affaires Étrangères de la République du Nicaragua,

*Certifie*: Que dans les Archives du Ministère des Affaires Étrangères du Nicaragua, sous sa direction, dans la liasse respective, se trouve le document concernant les limites entre le Nicaragua et le Honduras, dont la copie textuelle est la suivante:*« Sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne.*

ALPHONSE XIII par la Grâce de Dieu et de la Constitution, Roi d'Espagne.

Étant donné que la question de limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua se trouve soumise à mon verdict en vertu des Articles III, IV et V du Traité de Tegucigalpa en date du sept octobre 1894 et selon la teneur des notes adressées par Mon Ministre d'État en date du 11 novembre 1904 aux Ministres des Affaires Étrangères des Puissances ci-dessus mentionnées;

Inspiré par le désir de répondre à la confiance qu'ont également témoigné à l'ancienne Mère Patrie les deux Républiques déjà mentionnées, en soumettant à Ma décision une question d'une si grande importance;

Attendu qu'à cet effet et par Décret Royal du 17 avril 1905 a été nommée une Commission d'examen pour étudier la susdite question de limites, dans le but d'éclaircir les points en litige et d'émettre un rapport préparatoire à la sentence arbitrale;

Attendu que les Hautes Parties intéressées ont présenté en temps leurs mémoires et répliques respectifs avec les documents correspondants, à l'appui de ce que chaque Partie estimait être son droit;

Attendu que les limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua sont déjà définitivement fixées par les deux Parties, d'un commun accord, depuis la côte de l'Océan Pacifique jusqu'au Portillo de Teotecacinte (passage de Teotecacinte);

Attendu que d'après les procès-verbaux d'Amapala du 14 septembre 1902 et du 29 août 1904 la Commission Mixte honduro-nicaraguayenne s'est efforcée de choisir un point limitrophe commun sur la côte de l'Océan Atlantique pour mener de là la démarcation de la frontière jusqu'audit Portillo de Teotecacinte, ce qui n'a pu être exécuté en raison de ce qu'elle n'a pu se mettre d'accord;

Attendu que les territoires en litige comprennent une vaste zone qui s'étend;

Au nord; à partir du Portillo de Teotecacinte en suivant les sommets de la cordillère et la ligne ou crête qui partage les eaux pluviales d'un côté et de l'autre jusqu'à terminer au « portillo » où prend naissance la source qui forme la rivière Frio, ensuite suivant le lit de ladite source et de ladite rivière jusqu'à son confluent avec le Guayambre, et ensuite par le lit du Guayambre jusqu'à son confluent avec le Guayape et de là

jusqu'au point où le Guayape et le Guayambre prennent le nom commun de fleuve Patuca en suivant le thalweg de ce fleuve jusqu'à ce que l'on rencontre le méridien qui passe par le Cap Camarón et en longeant ce méridien jusqu'à la côte;

Et au sud: du Portillo de Teotecacinte et depuis les sources de la rivière Linón en suivant son lit en aval et ensuite le lit du fleuve Poteca jusqu'à son confluent avec le fleuve Segovia, et continuant par le thalweg de ce dernier fleuve jusqu'à ce que l'on arrive à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, et de là en allant vers le sud sur un méridien astronomique, jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure du fleuve Arena et de la lagune de Sandy Bay; sur ce parallèle on poursuit vers l'est depuis l'intersection indiquée jusqu'à l'Océan Atlantique;

Attendu que la question qui fait l'objet de cet arbitrage consiste donc à déterminer la ligne frontière des deux Républiques entre un point de la côte Atlantique et ledit Portillo (passage) de Teotecacinte;

(1)<sup>1</sup> Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties dans la règle trois de l'Article II du Traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt quatorze, qui régit cet arbitrage, l'on doit considérer que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est souveraine du territoire qui, à la date de leur indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne;

(2) Considérant que les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua se sont formées par évolution historique, jusqu'à constituer deux intendances distinctes de la Capitainerie générale de Guatemala, en vertu des dispositions de l'Ordonnance royale des intendants de province de la Nouvelle Espagne de mil sept cent quatre-vingt-six, appliquées au Guatemala et que c'est sous ce régime de provinces-intendances qu'elles se trouvaient lorsqu'elles s'émancipèrent de l'Espagne en mil huit cent vingt et un;

(3) Considérant que par le brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, à la demande du Gouverneur Intendant de Comayagua et conformément à ce qui avait été décidé par le Conseil Supérieur du Guatemala en vertu des dispositions prises dans les articles huit et neuf de l'Ordonnance royale des intendants de la Nouvelle Espagne, fut approuvée l'incorporation de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance et au Gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son Évêché en raison de ce que ladite Alcaldía Mayor était une province voisine de celle du Honduras et qu'elle se trouvait unie à celle-ci, tant sur le plan ecclésiastique que pour la perception des impôts;

(4) Considérant qu'en vertu de ce brevet royal la province du Honduras a été formée en mil sept cent quatre-vingt-onze avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa et les autres de l'Évêché de Comayagua, constituant ainsi une région qui confinait au sud avec le Nicaragua, au sud-ouest et à l'ouest

<sup>1</sup> Les numéros qui figurent au début des Considérants ne se trouvent pas dans le texte de la Sentence. Ils ont été ajoutés pour faciliter leur citation.

avec l'Océan Pacifique, San Salvador et Guatemala, et au nord, nord-est et est avec l'Océan Atlantique, à l'exception de la partie de la côte qui à cette époque était occupée par les indiens mosquitos, zambos, payas, etc. ;

(5) Considérant que l'on doit considérer comme précédent des dispositions dudit brevet royal de mil sept cent quatre-vingt onze la démarcation faite par deux autres brevets royaux du vingt-trois août mil sept cent quarante cinq, l'un d'eux nommant gouverneur et commandant général de la province du Honduras, don Juan de Vera, pour commander cette province ainsi que les autres comprises dans tout l'Évêché de Comayagua et le district de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes qui sont compris depuis l'endroit où finit la juridiction de la province du Yucatán jusqu'au Cap Gracias a Dios; et l'autre nommant don Alonso Fernández de Heredia, gouverneur de la province du Nicaragua et commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du « Corregimiento » de Realejo, des Alcaldías Mayores de Subtiaba, de Nicoya et des autres territoires compris entre le Cap Gracias a Dios et la rivière Chagre, cette dernière non comprise;

Dans ces documents on signale donc le Cap Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions concédées auxdits Gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, selon la nature de leur nomination;

(6) Considérant que la communication du Capitaine Général de Guatemala, don Pedro de Rivera, adressée au Roi le vingt-trois novembre mil sept cent quarante et deux, au sujet des indiens « mosquitos », constitue un précédent également digne d'être retenu et dans laquelle il affirme que le Cap Gracias a Dios se trouve sur la côte de la province de Comayagua (Honduras);

(7) Considérant que, lorsqu'en vertu du Traité avec l'Angleterre de mil sept cent quatre-vingt-six, les anglais évacuèrent le pays des « Mosquitos », en même temps que l'on donna une nouvelle réglementation pour le port de Trujillo, on ordonna de créer quatre villages espagnols sur la côte mosquite, à Rio Tinto, Cap de Gracias a Dios, Bluefields et à l'embouchure du fleuve San Juan et bien que ces établissements soient restés directement soumis à l'autorité militaire de la Capitainerie Générale de Guatemala, les deux parties sont convenues de reconnaître que ce fait n'a altéré en rien les territoires des provinces du Nicaragua et du Honduras, cette dernière République ayant prouvé au moyen de nombreux certificats de dossiers et de comptes qu'avant et après mil sept cent quatre-vingt-onze le Gouvernement Intendance de Comayagua intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cap de Gracias a Dios;

(8) Considérant que la loi sept du titre deux, livre deux du Recueil des Lois des Indes, en déterminant de quelle façon devait se faire la division des territoires découverts, décida qu'elle s'effectuait de telle manière que la division civile soit en conformité avec la division spirituelle, les archevêchés correspondants aux districts des Audiencias, les évêchés aux Gouvernements et Alcaldías Mayores, les paroisses et cures aux « Corregimientos » et communes;

(9) Considérant que l'Évêché de Comayagua ou du Honduras qui déjà avant mil sept cent quatre-vingt-onze avait exercé des actes de juridiction sur des territoires aujourd'hui en contestation, les avaient exercés indéniablement depuis la date mentionnée, dans la circonscript-

tion du Gouvernement-Intendance du même nom, vu qu'il a été prouvé qu'il prit des décisions en matière de recouvrement de dîmes, établit de dossiers de mariage, pourvut des cures et s'occupa de réclamations présentées par des ecclésiastiques de Trujillo, Rio Tinto et du Cap de Gracias a Dios :

(10) Considérant que l'établissement ou village du Cap de Gracias a Dios situé un peu au sud du Cap du même nom et de la rive méridionale du bras le plus important du fleuve aujourd'hui appelé Coco ou Segovia était avant mil sept cent quatre-vingt-onze compris dans la juridiction ecclésiastique de l'Évêché de Comayagua et continuait de relever de cette juridiction lorsque l'ancienne province espagnole du Honduras s'est constituée en État indépendant ;

(11) Considérant que la Constitution de l'État du Honduras, de mil huit cent vingt-cinq, promulguée à l'époque où le Honduras était uni au Nicaragua, formant avec d'autres États la République fédérale de l'Amérique Centrale, établit que « son territoire comprend tout ce qui correspond et a toujours correspondu à l'Évêché de Comayagua ;

(12) Considérant que la limite fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ledit brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze n'avait pas changé au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont acquis leur indépendance car, bien que par Décret Royal du vingt-quatre janvier mil huit cent dix-huit le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer un district de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du chef politique de la province, et comme telle participa à l'élection le cinq novembre mil huit cent vingt, d'un député et d'un député suppléant aux Cortès espagnoles pour la province de Comayagua et de ce fait participa avec les autres districts de Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro avec Olanchito et Trujillo, Tencoa et Comayagua, à l'élection de la députation provinciale du Honduras, qui eut lieu le six novembre de cette année mil huit cent vingt.

(13) Considérant que lorsque le Gouvernement-Intendance du Nicaragua fut organisé conformément à l'Ordonnance royale des Intendants de 1786, il resta composé des cinq districts de León, Matagalpa, El Realejo, Subtiaba et Nicoya, aucun des territoires que maintenant réclame la République de Nicaragua au nord et à l'ouest du Cap Gracias a Dios n'étant compris dans cette division ni dans celle que proposa en 1788 le Gouverneur-Intendant Don Juan de Ayssa, et comme il ne s'avère pas non plus que la juridiction de l'Évêché de Nicaragua se soit étendue jusqu'à ce Cap, et qu'il y a lieu de noter que le dernier Gouverneur-Intendant de Nicaragua, Don Miguel González Saravia, décrivant la province placée sous son autorité dans son livre « Esquisse politico-statistique du Nicaragua » (*Bosquejo político-estadístico de Nicaragua*) publié en 1824, disait que la frontière nord de ladite province allait du Golfe de Fonseca, sur le Pacifique, au fleuve Perlas, sur la mer du Nord (Atlantique) ;

(14) Considérant que la Commission d'examen n'a pas trouvé que l'action expansive du Nicaragua se soit étendue au nord du Cap Gracias a Dios, ni ait donc atteint le Cap Camarón ; que sur aucune carte, description géographique ni document étudiés par ladite Commission, il n'est

fait mention que le Nicaragua ait atteint ledit Cap Camarón et que pour cette raison il n'y a pas lieu de choisir ledit Cap comme limite frontière avec le Honduras sur la côte Atlantique comme le prétend le Nicaragua;

(15) Considérant que, bien qu'à une certaine époque on ait cru que la juridiction du Honduras s'étendait au sud du Cap Gracias a Dios, la Commission d'examen a trouvé qu'une telle extension de souveraineté n'a jamais été bien déterminée et qu'en tout cas elle fut éphémère plus au sud du village et du port de Cap Gracias a Dios, et que par contre l'action du Nicaragua est allée en s'étendant, s'exerçant d'une manière positive et permanente vers ledit Cap de Gracias a Dios et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre que la frontière commune sur le littoral Atlantique soit Sandy Bay, comme le prétend le Honduras;

(16) Considérant que, pour arriver à la désignation tant du Cap Camarón que de Sandy Bay, il faudrait recourir à des lignes frontières artificielles, qui ne correspondent nullement à des limites naturelles bien déterminées comme le recommande le Traité Gámez-Bonilla;

(17) Considérant que toutes les cartes (espagnoles et étrangères) antérieures à l'Indépendance, que la Commission nommée par le Décret Royal du 17 avril 1905 a examinées, ayant trait aux territoires du Honduras et du Nicaragua, indiquent la frontière entre les deux territoires au Cap Gracias a Dios ou au sud de ce Cap et qu'à l'époque postérieure à l'Indépendance des cartes comme celles de Squier (New York, 1854); Baily (Londres, 1856); Dussieux (basée sur les données de Stieler, Kiepert, Petermann et Berghaus, Paris, 1868); Dunn (New Orleans, 1884); Colton Ohman et Compagnie (New York, 1890); Andrews (Leipzig, 1901); Armour's (Chicago, 1901) fixent la limite à ce même Cap Gracias a Dios;

(18) Considérant que parmi les cartes examinées relatives à la question, cinq seulement indiquent la limite entre le Honduras et le Nicaragua, du côté Atlantique, au nord du Cap de Gracias a Dios, et que ces cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'Indépendance et même à l'époque où commença le litige entre les deux États susmentionnées; que de ces cinq cartes, trois sont nicaraguayennes et que les deux autres (une allemande et l'autre nord-américaine), bien qu'elles indiquent la limite au nord du Cap Gracias a Dios, la marquent en un point très proche de ce Cap, à savoir, à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia;

(19) Considérant que des sommités géographiques telles que López de Velasco (1571-1574), Tomás López (1758), González Saravia (Gouverneur du Nicaragua, 1823), Squier (1856), Reclus (1870), Sonnenstern (1874), Bancroft (1890) ont signalé comme frontière commune entre le Honduras et le Nicaragua sur la côte Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia ou le Cap de Gracias a Dios, ou un point au sud de ce Cap;

(20) Considérant que le Cap de Gracias a Dios a été reconnu pour limite commune entre le Honduras et le Nicaragua dans divers documents diplomatiques émanant de cette dernière République, telles que les circulaires adressées aux gouvernements étrangers par Don Francisco Castellón, Ministre Plénipotentiaire du Nicaragua et du Honduras (1844), Don Sebastián Salinas, Ministre des Affaires Étrangères du Nicaragua (1848) et Don José Guerrero, Directeur Suprême de l'État de Nicaragua (1848); et dans les instructions remises par le Gouvernement du Nicaragua à son

Envoyé extraordinaire en Espagne, Don José de Marcoleta, pour la reconnaissance de l'indépendance de ladite République (1850);

(21) Considérant que, en conclusion de tout ce qui a été exposé, le point qui répond le mieux aux raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le Cap Gracias a Dios et que ce Cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou conquête du Nicaragua vers le nord et du Honduras vers le sud;

(22) Considérant qu'une fois adopté le Cap Gracias a Dios comme frontière commune des deux États en litige sur le littoral atlantique, il convient de déterminer la ligne frontière entre ce point et le Portillo de Teotecacinte, endroit où parvint la Commission Mixte honduro-nicaraguayenne;

(23) Considérant qu'à proximité immédiate du Cap Gracias a Dios sur l'Atlantique ne commence aucune grande cordillère de nature et orientée de façon à pouvoir être adoptée comme frontière entre les deux États à partir dudit point et que, par contre, en ce même endroit on trouve comme ligne de séparation parfaitement marquée, l'embouchure et le cours d'un fleuve aussi important et d'un si grand débit que celui appelé Coco, Segovia ou Wanks;

(24) Considérant qu'ensuite le cours de ce fleuve, au moins sur une grande partie présente, par son orientation et par les particularités de son lit, la limite la plus naturelle et la plus précise que l'on pourrait désirer;

(25) Considérant qu'une grande partie du cours de ce même fleuve Coco, Segovia ou Wanks, a figuré dans de nombreuses cartes, documents publics et descriptions géographiques comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua;

(26) Considérant que dans les volumes du Livre Bleu, correspondant aux années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent soixante présentés par le Gouvernement de S.M. Britannique au Parlement et qui figurent parmi les documents présentés par le Nicaragua il appert : que suivant la note du Représentant de la Grande Bretagne aux États-Unis qui prenait part aux négociations pour résoudre la question du territoire mosquite (1852), le Honduras et le Nicaragua avaient reconnu mutuellement pour frontière le fleuve Wanks ou Segovia; que dans l'Article deux de la Convention entre la Grande-Bretagne et le Honduras du vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, S.M. Britannique reconnut le milieu du fleuve Wanks ou Segovia qui débouche au Cap Gracias a Dios pour limite entre la République du Honduras et le territoire des Indiens mosquitos; et que dans l'Article quatre du Traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique du dix-sept octobre de la même année mil huit cent cinquante-six il fut déclaré que tout le territoire au sud du fleuve Wanks ou Segovia non inclus dans la partie réservée aux Indiens mosquitos et sans préjuger des droits du Honduras, serait considéré comme inclus dans les limites et sous la souveraineté de la République du Nicaragua;

(27) Considérant qu'ils est nécessaire de fixer un point à partir duquel le cours de ce fleuve Coco, Segovia ou Wanks doit être abandonné avant que, se dirigeant vers le sud-ouest, il ne pénètre en territoire incontestablement nicaraguayen;

(28) Considérant que le point qui réunit le mieux les conditions requises à cet effet est le lieu où la rive gauche dudit fleuve Coco ou Segovia reçoit les eaux de son affluent Poteca ou Bodega;

(29) Considérant que ce point de jonction du fleuve Poteca avec le fleuve Segovia a été également adopté par de nombreuses autorités et tout particulièrement par l'ingénieur du Nicaragua, Don Maximiliano V. Sonnenstern dans sa « Géographie du Nicaragua » à l'usage des écoles primaires de la République (Managua — 1874) (Geografía de Nicaragua para uso de las Escuelas Primarias de la República);

(30) Considérant qu'en remontant le lit du fleuve Poteca, en amont jusqu'à ce que l'on arrive au confluent de la rivière Guineo ou Namasli, on atteint le sud du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, auquel se réfère le document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du vingt-six août mil sept cent vingt, d'après lequel ledit lieu appartenait à la juridiction de la ville de Nueva Segovia (Nicaragua);

(31) Considérant que, depuis le point où la rivière Guineo commence à faire partie du fleuve Poteca, on peut prendre comme ligne frontière celle qui correspond au bornage dudit « sitio » de Teotecacinte jusqu'à ce que l'on joigne le portillo (passage) du même nom, de façon toutefois que le « sitio » susnommé demeure inclus dans la juridiction du Nicaragua;

(32) Considérant que si le choix du confluent du Poteca avec le fleuve Coco ou Segovia comme point à partir duquel il faudra abandonner le lit de ce dernier fleuve pour atteindre le Portillo de Teotecacinte de la façon indiquée, pouvait être motif de doute et de controverse en laissant supposer que le Honduras avait été favorisé dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui demeure ainsi à l'intérieur de ses frontières, en échange et comme compensation pour avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia de la façon déjà exprimée, la baie et le village de Gracias a Dios restent sous la souveraineté du Nicaragua alors que, selon des antécédents prouvés, ils reviendraient au Honduras avec plus de droit;

(33) Considérant enfin, que bien que la règle quatre de l'Article deux du Traité Gámez-Bonilla ou de Tegucigalpa dispose que pour fixer les limites entre les deux Républiques on s'en tiendra au titre de souveraineté pleinement établi sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait qui serait alléguée par l'une ou l'autre partie, la règle six du même article prévoit que, si cela était utile, on pourrait faire des compensations et même fixer des indemnités afin de tâcher d'établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien définies;

Conformément à la solution proposée par la Commission d'examen et sur avis favorable du Conseil d'État réuni en séance plénière ainsi que de mon Conseil des ministres,

Je déclare que la ligne frontière entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua de l'Atlantique au Portillo de Teotecacinte, où la laissa la Commission Mixte de Délimitation en mil neuf cent un faute d'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, est fixée de la façon suivante:

Le point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du Cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pio où se trouve ledit Cap, les petites

îles et îlots, existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, restant au Honduras, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pio y comprise, ainsi que la baie et le village de Cap de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le Continent et l'île de San Pio susnommée.

A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve vers l'amont sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour finir au Portillo (défilé) de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Fait au Palais Royal de Madrid, en deux exemplaires, le 23 décembre 1906.

(Signé) ALPHONSE R. XIII.

Le Ministre d'État,

(Signé) JUAN PÉREZ CABALLERO.

En foi de quoi et à toutes fins utiles, je délivre et signe cette attestation, en la ville de Managua, District National, le treize novembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) A. MONTIEL ARGÜELLO.  
(Sceau)

## Annexe 50

## BREVET ROYAL DU 24 JUILLET 1791 ET DOSSIER CONCERNANT L'INCORPORATION DE L'«ALCALDIA MAYOR» DE TEGUCIGALPA A L'INTENDANCE DE COMAYAGUA

## I

M. Diego Bermúdez Camacho, Fonctionnaire du Corps des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie*: Que dans la liasse Section Audience de Guatemala, numéro quatre cent vingt-trois de ces archives, se trouve un Brevet Royal adressé au Conseil Supérieur des Finances Royales du Guatemala au sujet de l'incorporation à l'Intendance de Comayagua de L'«Alcaldia Mayor» de Tegucigalpa, brevet qui, copié textuellement dit ce qui suit:

F. 1. *En marge*: Au Conseil Supérieur des Finances Royales du Guatemala. *Brevet*. Approuvant la décision d'incorporer à l'Intendance de Comayagua «l'Alcaldia Mayor» de Tegucigalpa et tout le Territoire de son Evêché, à l'exception du Port et de la Place d'Omoa et de soumettre le Département des Finances à la Surintendance Générale pour la raison que l'on y indique.

Le 24 juillet 1791. D'office. Texte: — Le Roi: Au président et aux Ministres de Conseil Supérieur des Finances Royales du Royaume et de la Ville de Guatemala. Par Lettre du 2 avril 1788, vous avez rendu compte, en y joignant une copie légalisée, du recours introduit devant votre Gouvernement Supérieur par M. Juan Nepomuceno de Quesada, lorsqu'il était Gouverneur-Intendant de Comayagua dans lequel il exposait que conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Ordonnance Royale des Intendants, selon lesquels les intendants de chaque Province devaient être considérés comme des Sous-Chefs, Sub-délégués du Principal; et selon lesquels à partir de la promulgation de l'Ordonnance, on devait supprimer à mesure qu'ils deviendraient vacants, les circonscriptions des Corregidors (corregimientos) et les Mairies Supérieures (Alcaldias Mayores).

F. 1.v. Le Gouverneur-Intendant était d'avis qu'au nombre de celles-ci l'on devait inclure celle de Tegucigalpa, dont la Province était voisine de celle de son commandement, et était à tel point liée à elle, tant dans le domaine ecclésiastique que dans celui de la perception des impôts, payement de traitements et autres choses concernant les Finances Royales, que les intentions royales détaillées dans l'Ordonnance Royale précitée, ne pourraient pas être pleinement exécutées si tout n'était pas soumis aux ordres de l'Intendance; et que, pour cette même raison, il considérait que le moment était venu de joindre aussi à celle-ci le District de San Pedro de Sula, qui d'ordre spécial de l'ancien Président-Gouverneur de ce Royaume, Don Matias de Galvez, fut joint au Commandement d'Omoa, mais avec la clause que ce ne serait que pour la durée de la guerre; car, bien qu'après que ladite guerre fut finie, il n'en fit pas état, croyant que le Commandant en question l'avait fait puisqu'il veillait

sur ce district de plus près, il était obligé de demander maintenant que l'on envisageât son annexion, ceci étant indispensable pour la perception des impôts conformément à la méthode établie dans l'Ordonnance en question. Le Gouverneur-Intendant demandait aussi que l'on décidât si les Caisses d'Omoa devaient être considérées soumises à l'Intendance du fait qu'elles étaient situées dans le district de la Province, afin que, fixé à ce sujet, l'on détermine les villages et les vallées qui devraient y payer leurs impôts et ceux qui devraient les payer à celles de Comayagua, ou si tous devaient payer à ces dernières. Le dossier ayant été soumis à votre Conseil Supérieur avec celui concernant la suppression des circonscriptions des Corregidores (corregimientos) de Sutiava, de Nicoya et de Matagalpa, lors du Conseil réuni le 9 janvier de ladite année 1788, vous avez décidé d'incorporer à l'Intendance de Comayagua « l'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa précitée avec tout le territoire de son Evêché, à l'exception seulement de la place et du port de San Fernando de Omoa, qui devait garder son Gouverneur politique et militaire tel qu'il y en avait eu jusqu'alors, le Département des Finances restant soumis à la Superintendance Générale, et détaché de la Province de Comayagua, étant donné que la place et le Gouvernement en question avaient toujours eu des rapports avec le Gouvernement Supérieur du Royaume et que leurs liens avec le Golfe « Dulce », entrepôts et Douanes royales de votre Capitale ne permettaient pas qu'elle soit séparée de cette même Superintendance sans que les opérations commerciales et de Finances Royales qui se déroulaient journellement dans le Port en question fussent exposées à de nombreuses complications, Résolution à laquelle vous espérez que je donnerais mon approbation royale ou que je daignerais résoudre selon mon bon plaisir royal. La question ayant été examinée par mon Conseil des Indes, à la suite du rapport qu'en fit mon Procureur après avoir pris connaissance de l'affaire et du rapport de la Trésorerie Générale, et ayant été consulté Moi-même à ce sujet le 27 mai passé, j'ai décidé d'approuver et j'approuve dans ce Brevet Royal en tous points votre résolution parce qu'elle est en accord et conforme à ce qui est prévu par l'article 9 de l'Ordonnance Royale des Intendants de la Nouvelle-Espagne, et parce que telle est ma volonté. Que l'on prenne note de cette décision à ladite Trésorerie Générale. Fait à Madrid le 24 juillet 1791. Moi le Roi. D'ordre du Roi Notre Maître, Antonio Ventura de Taranco. Trois paraphes. Enregistré à la Trésorerie Générale des Indes. Madrid le 30 juillet 1791. En l'absence de Monsieur le Trésorier Général. Don Lorenzo de Uzos. Il y a un paraphe.

F. 2.

F. 2.v.

F. 2, ligne 33, il est dit « 90 »; il faut dire 9. —

A toutes fins utiles, à la demande de Son Excellence M. Andrés Vega Bolaños, je délivre cette attestation, écrite au verso de trois feuilles, contresignée par Monsieur le Directeur de ces Archives et portant le sceau de celles-ci. A Séville, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-sept.

Lu et approuvé,

Le Directeur des Archives.

II

Don Diego Bermúdez Camacho, Fonctionnaire du Corps des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie*: que dans la liasse Section Audience de Guatemala, numéro cinq cent soixante-quinze de ces Archives, se trouve un dossier sur l'incorporation de « L'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa à l'Intendance de Comayagua, composé d'une chemise contenant un abrégé dudit dossier, d'une lettre du Conseil Supérieur des Finances Royales avec une attestation en annexe et d'un autre document du Conseil concernant ledit dossier, dont la copie textuelle dans l'ordre indiqué, est celle-ci:

## CHEMISE

- F. 1. *En marge*: Conseil du 14 août 1788. Publié. A la Trésorerie et à Monsieur le Procureur. / Un paragraphe / Rapport de Monsieur le Trésorier Général du 29 avril 1791. Puis la réponse de Monsieur le Procureur.

## TEXTE

Excellence,

- F. 1. Dans la lettre ci-joint du 2 avril dernier N° 6 et dans l'attestation qui l'accompagne le Conseil Supérieur des Finances Royales de Guatemala fait savoir qu'il a décidé, à la demande du Gouverneur Intendant de Comayagua d'incorporer à ladite Intendance « l'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa et tout le territoire de son Evêché, à l'exception seulement de la Place et du Port d'Omoa où doit rester un Gouverneur politique et militaire ainsi qu'il y a en eu jusqu'à présent, le Département des Finances Royales restant soumis à l'Intendance Générale. Je transmets cette lettre à V.E. d'ordre du Roi pour que le Conseil, l'ayant examinée donne l'avis qui bon lui semblera. Dieu garde V.E. longtemps. Saint Ildefonse, le 12 août 1788. Valdes/ signature et paragraphe.

- F. 1. LETTRE DU CONSEIL.

*En marge*: Le Conseil Supérieur des Finances Royales de Guatemala fait savoir à V.E. qu'il a incorporé « L'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa et annexé le district de Sula à l'Intendance de Comayagua, le Gouvernement d'Omoa restant dans le même état que jusqu'ici.

## N° 6

## TEXTE

Excellence,

- F. 1.v. De Trujillo, le 18 décembre de l'année passée, le Gouverneur-Intendant de Comayagua communiqua que dans le district de sa Province se trouvait « L'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa, et le district de San Pedro de Sula, celui-ci annexé au Gouvernement de San Fernando de Omoa pour la durée de la dernière guerre entre notre Cour et celle d'Angleterre. Il déclara qu'il lui semblait que, suivant l'article 9 de l'Ordonnance des Intendants, ladite « Alcaldia » devait être considérée supprimée parce qu'elle n'était pas administrée par un titulaire en charge et que le district de Sula devait être annexé à la Capitale Comayagua comme il était autrefois et comme il aurait dû être depuis la fin de la guerre. Il demanda que l'on se prononça sur ces deux points, ainsi que sur le fait de savoir si les Caisses du Gouvernement d'Omoa devaient être considérées soumises à l'Intendance dont il était chargé, étant donné qu'elles se trouvaient dans le district de sa Province, afin que, fixé à ce sujet, il pût procéder à l'affectation des villages et des vallées qui y devaient

payer les Impôts, ou savoir qu'ils devaient les payer tous aux Caisses de Comayagua.

Ce mémoire ayant été examiné par le Conseil Supérieur des Finances Royales réuni le 9 janvier de cette année, celui-ci jugea bon de décider, et décida pour mieux servir Sa Majesté, d'incorporer ladite Alcaldia à l'Intendance de Comayagua avec tout le territoire de son Evêché, excepté seulement la Place et Port de San Fernando de Omoa qui devra F. 2. garder son Gouverneur politique et militaire comme il l'a eu jusqu'à présent, le Département des Finances restant soumis à cette Superintendance générale et détaché de la Province de Comayagua, étant donné que ladite Place et son Gouvernement ont eu toujours des rapports avec le Gouvernement Supérieur de ce Royaume et que ses liens avec le Golfe « Dulce » les entrepôts et la Douane Royale de cette Capitale ne permettaient pas qu'elle soit séparée de cette Superintendance Générale sans que les opérations commerciales et de Finances Royales qui ont lieu journellement dans le Port en question ne fussent exposées à de nombreuses complications. Nous portons à la connaissance de V.E. la résolution contenue dans l'attestation ci-joint, composée de quatre feuilles afin que vous la transmettiez à Sa Majesté, pour qu'elle l'approuve F. 2. ou décide comme il lui plaira. Dieu garde V.E. longtemps. Conseil Supérieur de Guatemala, le 2 avril 1788.

Leurs Excellences:

Joseph ESTACHERIA, Juan Antonio DE URUÑUELA, Pedro DE TOSTA, Juan Manuel RAMIREZ, Francisco NAXERO, signatures et paraphes.

*En marge*: Son Excellence LE BAILLI Frère Antonio VALDES.

*Annexe à la Lettre du Conseil*

Sur la couverture: *An 1788.*

Attestation de la consultation de Monsieur le Gouverneur-Intendant de Comayagua sur la proposition d'incorporer à son Intendance « L'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa, et tout le territoire de son Evêché, excepté seulement la Place d'Omoa.

Principal.

Bureau d'Hurtado.

Excellence: Le grand nombre d'affaires que j'ai en main et dont je F. 1. dois m'occuper tout seul sans notaire, ni assesseur, ni d'autres personnes qui pourraient m'aider, m'avait empêché de faire savoir à V.S. que l'Ordonnance Royale des intendances prévoyant dans ses articles huitième et neuvième que les intendants particuliers devaient être considérés comme Sous-chefs, sous-délégués du principal, à la suite de quoi V.S. a jugé bon de me délivrer ledit titre décidant qu'à partir de sa publication et à mesure que les « corregimientos » et « Alcaldias Mayores » deviendraient vacants on les supprime. Il me semble qu'il faut inclure parmi celles-ci la province de Tegucigalpa, voisine de celle de mon commandement, car elle y est liée, tant dans le domaine ecclésiastique que dans celui de la perception des impôts, paiement des salaires et autres choses concernant les Finances Royales pour lesquels les intentions de Sa Majesté, indiquées de façon si détaillée dans ladite Ordonnance, ne pourraient pas être accomplies entièrement, si tout n'était pas soumis aux ordres de l'Intendance. Pour la même raison je considère indispensable d'annexer à nouveau à la juridiction précitée

F. 2. le district de San Pedro de Sula, que d'ordre de Son Excellence Don Mathias de Galvez, prédécesseur de V.S. (ordre dont j'ai oublié la date mais qui se trouve aux Archives de Comayagua), l'on décida de l'annexer au Commandement d'Omoa pour les raisons que Son Excellence jugea alors opportunes, mais sous condition que cela ne serait que pour la durée de la guerre, ce que je n'ai pas fait valoir une fois terminée celle-ci parce que je considérais que son commandant, étant plus au fait dudit District pourrait s'en charger mieux; mais aujourd'hui, son annexion est nécessaire pour que la perception des impôts se fasse en parfait accord avec ce qui est également prévu dans cette nouvelle Loi. — J'attends également que V.S. décide si les Caisses dudit Omoa doivent être considérées soumises à l'Intendance dont j'ai la charge, du fait qu'elles se trouvent dans le district de la Province, afin que, sachant cela, je puisse procéder à l'affectation des villages et des vallées qui doivent y payer les impôts et de ceux qui doivent le faire aux caisses de ce dernier endroit. Je n'avais pas communiqué à V.S. tout ce qui précède pour les raisons précitées, mais comme aujourd'hui des requêtes qui me sont parvenues au sujet des différents départements que comprend mon nouvel emploi heurtent les juridictions qui ne dépendent pas de la mienne je n'ai pas pu attendre davantage pour supplier V.S. de bien vouloir faire cette déclaration. Notre Seigneur garde V.S. longtemps. Truxillo, le dix-huit décembre mil sept cent quatre-vingt-sept. A son Excellence. — Juan Nepomuceno Quesada = Son Excellence Monsieur le Président D. Jossef de Estacheria.

F. 3. *Arrêté.* — Palais Royal, le quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-sept = A transmettre au Conseil Supérieur des Finances Royales avec le dossier concernant la déclaration de suppression des « corregimientos » de Subtiava, de Nicoya et de Matagalpa. Il y a un paraphe. JUAN HURTADO.

F. 3.v. *Arrêté.* — Conseil Royal Supérieur des Finances Royales. Le neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-huit: Messires le Président, Son Excellence M. Joseph DE ESTACHERIA, le Régent M. Juan Antonio DE URUÑUELA, le Procureur M. Pedro Jossef DE TOSTA, et le Ministre des Finances M. Francisco NAXERA, ayant vu la consultation précédente et les arrêtés qui précèdent que l'on ordonna d'apporter par décret, / *décidèrent* : d'incorporer à l'Intendance de Comayagua « l'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa, et tout le territoire de son Evêché, à l'exception seulement de la Place et du Port de San Fernando d'Omoa, qui doit garder un Gouverneur politique et militaire comme il l'a eu jusqu'à présent, le Département des Finances restant soumis à cette Intendance Générale, et détaché de la Province de Comayagua. Que l'on en informe Sa Majesté par copie légalisée en avisant l'Intendant dans la forme habituelle. Ainsi l'ordonnèrent et signèrent ces messieurs, ce dont je fais foi. —

F. 4. ESTACHERIA — URUÑUELA — TOSTA — NAXERA — Juan HURTADO.

*Note.* — Il fut communiqué à Monsieur l'Intendant, par Note avec l'attestation correspondante, ce qui a été décidé à cette date. Il y a un paraphe =

Copie conforme de la Consultation et de la décision dont il a été fait mention d'après lesquelles on l'a corrigée et collationnée et auxquelles je me rapporte. Je fis délivrer cette copie pour en rendre compte à Sa

Majesté en vertu de ce qui a été ordonné dans le dernier arrêté qui y figure.

Nouvelle Guatemala, le onze janvier mil sept cent quatre-vingt-huit.

Juan HURTADO, signature et paraphe.

Nous, les notaires soussignés, certifions et faisons foi que don Juan Hurtado par qui est paraphée et signée cette attestation est un notaire de Cour de l'Audience et de la Chancellerie Royales de ce Royaume Principal de Gouvernement et de Guerre, dans son district et juridiction. En vertu de quoi à ses arrêtés et à d'autres actes qui se sont faits et se font toujours devant lui ont a donné et donne pleinement foi et crédit en jugement et ailleurs. Et à toutes fins utiles nous délivrons la présente à la date indiquée plus haut.

Francisco Maria VALDES, Carlos DE FIGUEROA, Miguel GONZALEZ.  
Signatures et paraphes.

*Avis du Procureur de la Trésorerie Générale*

Par note du 12 août 1788, Messire Antonio Valdes remit au Conseil, F. 1. d'ordre du Roi, afin qu'après examen il donne l'avis qui lui semble bon, une communication du 2 avril de la même année, N°. 6, et l'attestation qui y est jointe, dans laquelle le Conseil Supérieur des Finances Royales du Guatemala fait savoir qu'il a décidé, sur la demande du Gouverneur Intendant de Comayagua, d'incorporer à ladite Intendance « L'Alcaldia Mayor » de Tegucigalpa, et tout le territoire de son Evêché à l'exception seulement de la Place et du Port d'Omoa, où doit rester un Gouverneur politique et militaire comme il en a eu jusqu'à présent, le Département des Finances Royales restant soumis à l'Intendance Générale.

Par décision du Conseil du 14 dudit mois d'août cette lettre et ce certificat passèrent à la Trésorerie Générale, et ce bureau ayant pris note de son contenu, trouva que la résolution prise par le Conseil Supérieur des Finances Royales / de Guatemala dont il était question dans ce dossier était conforme à ce qui avait été prévu à l'article 9 des Ordonnances Royales des Intendants de la Nouvelle Espagne et que pour cette raison elle était digne de l'approbation Royale en tous points. Que le Conseil donne cet avis à S.M. ou qu'il le fasse dans les termes qu'il estimera les meilleurs.

Madrid, le 29 avril 1791.

En l'absence de Monsieur le Trésorier Général, Lorenzo DE USOZ.  
Signature et paraphe.

Le Procureur reproduit ce rapport, et bien qu'ayant intervenu dans cette affaire comme l'un des membres du Conseil il ne voit pas d'inconvénient à donner son avis en raison de la nature de l'affaire et étant donné qu'on a agi conformément à l'Ordonnance Royale, ainsi qu'il en a informé la Trésorerie Générale. Madrid le 2 mai 1791. Un paraphe.

*En marge*: Messires Romero, Torres, Pizarro, Manguino, Pozosdulces: Conseil du 12 mai 1791. Première Chambre. Consulté avec la Trésorerie et avec Monsieur le Procureur. / Un paraphe. / Date.

- F. 2. *En marge*: Rapport de la Trésorerie Générale du 29 avril 1791, et réponse de Monsieur le Procureur du 2 mai suivant. En foi de quoi, à la demande de Son Excellence M. Andrés Vega Bolaños, je délivre la présente attestation, écrite au verso de sept pages, contresignée de M. le Directeur de ces Archives, le sceau de celles-ci y étant apposé. A Séville, le dix décembre mil neuf cent cinquante-sept.

Lu et approuvé,

Le Directeur des Archives.

## Annexe 51

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DE LA MAIRIE PRINCIPALE  
(ALCALDÍA MAYOR) DE TEGUCIGALPA PAR BALTASAR  
ORTIZ DE LETONA. — 1743

Le soussigné Directeur des Archives Générales de la Nation, République du Guatemala, *Certifie*: que dans le *Bulletin des Archives Générales du Gouvernement*, Guatemala, Amérique Centrale, Tome I., octobre 1935, numéro 1, à la page 29, se trouve la *Description Géographique de la Mairie principale* (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa. — Par Baltasar Ortiz de Letona. 1743. — qui dit textuellement:

« *Description Géographique de la Mairie principale* (Alcaldia Mayor) de Tegucigalpa. — Par Baltasar Ortiz de Letona. — 1743.

En exécution et pour accomplir ce que V.S. m'a ordonné en dépêche du 6 mars de l'année en cours, dans laquelle est transcrit un Brevet Royal daté de Buen Retiro le 19 juillet 1741, dans lequel S.M. (Dieu la garde) a daigné ordonner qu'afin que son Conseil Royal ne manque pas des renseignements les plus circonstanciés sur le véritable état de ces Provinces, les personnes qui sont en charge de leur gouvernement donnent les renseignements nécessaires avec la précision et le détail dont on a besoin pour avoir une parfaite connaissance de la population, du nombre et de l'importance des bourgs desdites juridictions, de leurs habitants et de la nature de ceux-ci, ainsi que de l'état et développement des Missions, des conversions et des nouvelles Missions créées. En exécution de cet Ordre supérieur, je dois dire à V.S. que par Dépêche de votre Gouvernement Supérieur datée du 2 avril de l'année passée 1740 il me fut ordonné ce qui s'y trouve énoncé et qu'obéissant à ladite communication j'écrivis une dépêche dont le texte est le suivant: Illustre Seigneur. Par Dépêche (illisible) délivrée par V.S. en son palais (illisible) de l'année en cours, contresignée (illisible) du scribe de chambre et de gouvernement, V.S. a daigné m'indiquer que par Ordre Royal délivré le 28 juillet de l'année passée S.M. (Dieu la garde) ordonna que dans le but d'avoir connaissance de ses domaines d'Amérique, afin de prendre les mesures qui conviendraient à son intérêt royal, on lui envoie la description géographique la plus exacte qu'il se pourra, en y mentionnant les villes, villages et bourgs de chaque province, les circonscriptions des corrégidors (corregimientos) ou celles des mairies principales (alcaldías mayores) qu'il y a, leurs noms et les noms des villages des juridictions respectives en indiquant le nombre d'habitants et la classe de ceux-ci, aussi bien espagnols que métis, noirs et mulâtres dans chaque circonscription, les fruits, les récoltes, les minerais d'or et d'argent, les manufactures et les distances qu'il y a de la capitale sous la juridiction de laquelle ils se trouvent, la qualité des terrains, l'état sanitaire et le climat. Cela dans le but indiqué dans ledit Brevet Royal. V.S. m'ayant ordonné dans sa Dépêche qu'en ce qui concernait cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa, dont j'ai la charge, je devais procéder à faire ladite description avec toute précision et clarté, obéissant à l'ordre supérieur de V.S. je le fais de la façon que voici:

Description géographique de la Mairie Principale (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa située en Amérique et faisant partie de la Nouvelle Espagne. Sa distance de Guatemala. En allant vers le couchant cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa se trouve à cent cinquante lieues castillanes de la Cour de Guatemala.

Ses limites. — Elle confine à l'orient avec le Gouvernement du Nicaragua (illisible) . . . dans la montagne de Jalapa et les (illisible) au sud (illisible) . . . divise (illisible) et à l'ouest (illisible) . . . de Comayagua, dont . . . (illisible) . . . montagnes, qu'il y a depuis les sources de ladite rivière de Guascorán jusqu'à Rancho Grande, la montagne Agalteca, les rivières Tuliapita, Inarale, Guayape et rio Inarale dans une vallée qu'on appelle La Sacualpa.

Sa latitude et son étendue. — Cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) se trouve plus ou moins à 18 degrés de latitude, son étendue est-ouest depuis la rivière Inarale déjà indiquée jusqu'à Rancho Grande est de cinquante lieues castillanes et son étendue nord-sud depuis la rivière Inarale déjà mentionnée jusqu'à la Mer du Sud est de soixante-dix lieues.

Districts (partidos) compris dans son territoire. Son territoire a dans sa juridiction les districts (partidos) de Tegucigalpa, Cantarranas, Danlí, Choloteca, Nacaome et Ojojona et les circonscriptions d'indiens Orica et Aguanqueterique.

Faisant une description détaillée de chacun desdits districts afin de bien connaître tout ce qu'on veut savoir, je dirais ceci: Cure de Tegucigalpa et les choses importantes de sa capitale. — Tegucigalpa, étant le district principal et la capitale de cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) est l'endroit où résident le Gouverneur (Alcalde Mayor) et son Lieutenant Général. Il y a une église paroissiale dédiée à Saint Michel qui est administrée par un Père-curé qui s'occupe aussi bien des espagnols et métis que des indiens, noirs et mulâtres et qui a le titre de Vicaire et juge ecclésiastique. Il y a un couvent de Notre-Dame-de-la-Merci qui est desservi par un Père Président et deux religieux; il y en a un autre de Saint François dans lequel résident le Père Gardien et deux autres religieux, un temple consacré à Notre-Dame des Douleurs dans lequel constamment et avec la plus grande dévotion (illisible) les fidèles font des exercices spirituels et une autre église consacrée à Saint Sebastian, lesquels sont à la charge dudit Père Curé. — Contenu de ses terres. L'enceinte administrative de cette Cure comprend les vallées Amazateca, Riohondo et Yeguaré dont la plus éloignée se trouve à douze lieues; le village de Tamara qui est à six lieues, celui de Comayaguela et celui de Thegucigalpa; le premier étant séparé de cet endroit par une rivière et le second par une rue.

La paroisse. — Les habitants de cette capitale Thegucigalpa sont les juges et les ecclésiastiques déjà mentionnés, plus six prêtres, un Maître des logis, un Sergeant Major et d'autres capcraux principaux, de première et deuxième classe, trois compagnies de milices composées de toutes les sortes d'habitants qui s'y trouvent ainsi que de cent hommes espagnols de dix-huit ans ou plus (peu de l'Europe). Sa plèbe est formée par un nombre assez réduit de métis et un nombre exhorbitant de noirs et mulâtres, huit cent quatre-vingt-dix personnes des deux sexes, de religion catholique.

Population de ses villages. Dans le village de Thegucigalpa mentionné habitent cinquante-quatre indiens et indiennes catholiques; dans celui

de Comayaguela cent quatre-vingt six, dans celui de Tamara dix-huit, hommes et femmes, tous catholiques.

Mines d'argent. L'administration de cette cure comprend deux mines d'argent que sont celles de San Salvador et de San Antonio. (Étant donné que la plupart des gens qui les habitent sont des hommes vagabonds qui n'ont une résidence fixe ni dans ces mines ni dans aucune des autres dont il sera fait mention, l'on donnera comme nombre d'habitant de ces deux mines celui des paroissiens qui s'y trouvent.) — La première mine se trouve à deux lieues de cet endroit ; la seconde à sept lieues. Bien que ces mines laissent de grandes espérances, d'après le consensus général, jusqu'à présent elles ne donnent qu'une faible quantité de minerais qui suffit à peine à faire rentrer dans leurs frais ceux qui les exploitent. Près de la mine San Antonio, à cinq lieues de distance vers le nord, se trouve une autre mine appelée Santa Lucía qui appartient à la circonscription d'Orica dont on parlera plus loin. Cette mine se trouve dans la même situation que les précédentes en ce qui concerne les bénéfices qu'elle apporte.

Note. — On parlera des fruits, récoltes et manufactures, qualité des terrains et de la salubrité des climats, à la fin de cette description parce que les produits des districts et ceux de cette capitale sont les mêmes à peu de choses près et les différences qu'il y a concernent seulement le climat.

Cure de Cantarranas. — Le district de Cantarranas se trouve à douze lieues de cet endroit (de la capitale), vers le nord. Son chef-lieu s'appelle Cantarranas et son territoire s'étend sur les Vallées de Talanga, Xalaca, Ciria, Yuculateca, Tapale, Guarabiequi, Guaymaca et Moroseli. La plus éloignée de ces vallées se trouve à dix-huit lieues. Le district comprend aussi les bourgs de San Juan, Guaymaca et San Juan, Guaymaca et San Francisco habités par des noirs (illisible) . . . une église paroissiale dédiée à Notre-Dame du Rosaire, administrée par un Père-curé qui a le titre de Vicaire et juge ecclésiastique, lequel a un Père coadjuteur qui l'aide à administrer les Saints Sacrements. Le Gouverneur (Alcalde Mayor) y a un Lieutenant. Sa population est composée des deux autres personnes déjà mentionnées ainsi que de cinquante espagnols de dix-huit ans ou plus. Il y a aussi trente métis et le reste de la plèbe se compose de noirs et de mulâtres. En tout, il y a comme paroissiens mille quatre cents personnes de religion catholique, de toute sorte de gens, en y comprenant cent trente noirs et mulâtres catholiques des deux sexes qui se trouvent dans ledit bourg de San Juan, quatre-vingt-dix dans celui de San Francisco, soixante-dix dans celui de Guaymaca. Le premier bourg qui est celui de San Juan, se trouve seulement à huit lieues de Cantarranas, celui de San Francisco à quatre et celui de Guaymaca à quatorze. Mines d'argent. Il y a aussi sur le territoire de cette Cure quatre mines d'argent qui sont Sayatal, Cedros, Pelanariz et San Antonio de los Achiotas, la plus éloignée du chef-lieu se trouvant à douze lieues. On extrait d'elles quelque argent, en faible quantité parce que leurs métaux sont d'une loi très inférieure et ne servent qu'à l'alliage étant employés dans l'élaboration des métaux de (illisible) . . . dont on fera mention.

*Cure de Danlí.* — En marge Son territoire. — Ses paroissiens. Ceux de son village. — Mines d'argent.

Le district de Danlí se trouve à l'est de cette capitale à une distance (illisible) . . . bourg appelé Danlí . . . (illisible) . . . vallées de Xamatlan, Cuscateca, Xacaliapeca et El Vallecillo, et par Xamastlan il confine avec

la montagne des indiens infidèles des nations Chatos et Sules. En raison dudit voisinage les habitants de cette zone vivent en alarme, les armes à la main pour se défendre des attaques des indiens qui sont assez nuisibles audit territoire et aux territoires voisins.

Dans ledit chef-lieu de Danlí se trouve l'église paroissiale de ce District, administrée par un Père-curé qui y est cleric, Vicaire et juge ecclésiastique. Il y a aussi un Lieutenant du Gouverneur et trois compagnies de milices composées de toute sorte de gens avec leurs capitaines et les caporaux correspondants. L'une desdites compagnies a le titre de compagnie conquérante (conquistadora) en raison du voisinage desdits indiens infidèles. Sa paroisse a mille deux cents personnes catholiques, quatre-vingt-dix espagnols, autant de métis et les autres sont des noirs et des mulâtres. Elle comprend aussi le village des indiens de Teopezantí qui se trouve à dix lieues du chef-lieu mentionné et qui est composé de soixante-dix indiens et indiennes catholiques.

Il y a aussi à neuf lieues à l'ouest de Danlí une Mine d'argent appelée Potrerillos où se trouve un ecclésiastique qui y a été placé par ledit Père-Curé. Le lieutenant de ce territoire réside le plus souvent à ladite mine, qui est habitée par un grand nombre . . . (illisible) qui y sont allées de cette juridiction et d'autres. En ce qui concerne sa richesse, bien que la loi de ses métaux soit faible, de telle façon qu'elle n'excède pas le marc pour quintal et son exploitation soit très coûteuse parce qu'on perd beaucoup dans l'alliage, jusqu'à présent elle est la mine la plus riche de cette « *Alcaldía Mayor* » et l'argent produit chaque semaine donne selon les calculs plus de mille deux cent pesos.

*Cure de Choluteca.* — Son territoire. Particularités de son chef-lieu. Suite des particularités. Ses paroissiens et ceux de ses villages. — La mine de Corpus Cristi est une mine d'or. — La mine de San Martin est une mine d'or. — Rio Choluteca.

Le district de Choluteca se trouve à une distance de trente lieues de Tegucigalpa vers le sud. Son chef-lieu est le bourg de Jerez de la Choluteca et son territoire comprend les vallées d'Oropoli, San Joseph, Colón et Guasaule, dont la plus éloignée de ladite Choluteca se trouve à quinze lieues, et les villages Texigua, à une distance de douze lieues, Linaza, à huit, Orocuina à six et Yusguaure à quatre. Son territoire comprend aussi les mines de Corpus et San Martin, la première à six lieues dudit chef-lieu et la deuxième à quatre.

Dans ce bourg (Choluteca) il y a une église paroissiale à la charge d'un Père-Curé qui a le titre de Vicaire provincial et juge ecclésiastique, lequel, en raison de l'étendue de l'administration dont il a la charge, a un coadjuteur à l'église de la mine de Corpus et un autre à celle du village de Texigua. Il y a aussi un Couvent de Notre-Dame de la Merci où résident un Père-Président et un autre religieux et dans lequel . . . (illisible) il y a une image très miraculeuse de l'Immaculée Conception de la très sainte Marie de Coloma qui est considérée comme la patronne.

Elle a aussi une Municipalité, un juge et un régiment composé d'un porte-drapeau, un majordome, un trésorier, un alguazil principal, un maire provincial et un Premier Maire qui y est Lieutenant du Gouverneur en raison d'un privilège de ladite Municipalité. Il y a deux Compagnies de milices d'infanterie, l'une d'espagnols et de métis et l'autre de noirs et de mulâtres avec leurs caporaux de première classe, maître des logis, commissaire de la cavalerie, capitaines et autres fonctionnaires nécessaires à leur commandement.

Cette paroisse, en ce qui concerne le bourg et les vallées indiqués se compose de soixante-dix-huit espagnols, cent trente métis et quatre cent noirs et mulâtres et en ce qui concerne les villages mentionnés, celui de Texigua a cinq cent cinquante indiens et indiennes, celui de Linaza trente-six personnes, celui d'Orocuina vingt-deux et celui de Yusguare trente hommes et femmes tous catholiques.

On a déjà indiqué que dans ce district il y a deux mines d'or, celle de Corpus et celle de San Martin

Dans la mine de Corpus résident un Lieutenant du Gouverneur et un Père Coadjuteur nommé par le Curé de Choluteca ainsi qu'il a été dit. Elle possède deux Compagnies de milices d'espagnols et de métis, de noirs et de mulâtres, avec leurs capitaines et caporaux correspondants . . . (illisible) . . . de mulâtres et de noirs . . . (illisible) . . . espagnols des deux sexes . . . (illisible) . . . pour le moment ce minerai en . . . (illisible) . . . lesdites mines anciennes . . . (illisible) . . . célèbres ont été épuisées de sorte qu'il ne restent que des vestiges pour rappeler le souvenir et actuellement produit seulement un peu d'or que l'on extrait d'autres mines nouvelles appelées San Juan et San Judas, mais dans une quantité si faible qu'elle suffit à peine pour la nourriture journalière de ces gens. La mine de San Martin n'est qu'une toute petite chose où n'habitent que quelques personnes du territoire de Choluteca et de même dans celle ci-dessus mentionnée on n'y arrive à laver et à extraire que l'or que la fortune livre avec parcimonie et qui suffit à peine aux besoins journaliers. De plus ledit or est d'une loi très faible.

Ce bourg (Choluteca) est traversé par une rivière qui se jette dans la Mer du Sud six lieues plus loin près d'une île qu'on appelle Garay. Cette rivière prend sa source dans les collines qui commencent entre le lieu dit Tegucigalpa et le village Lepaterique, elle continue au nord, passe par Tegucigalpa à la Vallée de Riohondo. De là son lit tourne vers l'est et passe par Cantarranas et la mine de Potrerillo, tourne vers le sud par la Vallée de San Joseph et se jette dans la mer à l'endroit déjà indiqué. On fait mention de cette rivière et non pas des autres qui existent dans cette Mairie Principale (Alcaldia Mayor) parce qu'elle est la plus grande de celles qui s'y trouvent, bien qu'elle ne soit pas très importante puisque sa barre a à peine quatre cent pas de largeur et son fond (illisible) . . . passer . . . (illisible) . . . canoë ou à cheval . . . (illisible) . . .

*Cure de Nacaome.* — En marge: De sa paroisse. — et de son village. — San Carlos, Mine d'or.

Le bourg de Nacaome . . . (illisible) . . . nom, se trouve à une distance de Tegucigalpa . . . (illisible), sur la côte duquel il se trouve . . . (illisible) . . . Son territoire comprend les rues de San (déchiré) avec le village de Pespire qui est celui qui se trouve le plus éloigné, à une distance de cinq lieues. Dans ledit bourg il y a une église paroissiale à la charge d'un Curé qui l'est des métis, noirs et mulâtres de ladite paroisse dans laquelle il n'y a pas d'espagnols. Il s'y trouve une Compagnie avec son capitaine et les caporaux nécessaires. Dans ladite paroisse il y a trois cent noirs et quatre cents mulâtres hommes et femmes, tous catholiques et dans la paroisse du village de Pespire douze indiens et indiennes catholiques aussi.

A cinq lieues de ce bourg ce trouve une mine d'or qu'on appelle San Carlos, surnommée El Divisadero, où habitent peu de gens qui d'ailleurs ne sont pas importants et dans laquelle travaillent quelques personnes dudit district. L'or qu'on extrait n'est pas très abondant et d'une loi inférieure et ne dépasse pas les treize quintaux.

*District d'Ojojona.* — En marge: Son territoire. — Son chef-lieu. Paroissiens de ses villages et de ses vallées.

Le district d'Ojojona se trouve à huit lieues au sud de Tegucigalpa. Son chef-lieu est un village de Lapaterique qui se trouve à six lieues du précédent et celui de Santa Ana Ula à une demi-lieue. Les vallées de la Venta, San Joseph, El Coyolar, Quibaripantla et Apacunca sont habitées par des espagnols, des métis, des noirs et des mulâtres. Dans chacun des villages mentionnés il y a une église mais la principale est celle d'Ojojona dans laquelle il y a un curé qui maintient régulièrement des coadjuteurs. Il y a aussi un Lieutenant du Gouverneur et une Compagnie de noirs et de mulâtres avec son capitaine et les caporaux correspondants.

Sa Paroisse, en ce qui concerne les villages, se compose de deux cent dix huit indiens et indiennes catholiques qui habitent Ojojona, de deux cent vingt-cinq qui vivent à Lapaterique et de cent soixante-seize qui habitent Santa Ana, indiens et indiennes catholiques et en ce qui concerne les paroisses des Vallées y vivent soixante-dix espagnols, cent douze métis et cinq cents noirs et mulâtres qui sont aussi catholiques.

*Circonscription d'Aguanqueterique.* — En marge: les villages qui lui sont rattachés. — Compagnies qui s'y trouvent. — Sa paroisse toute entière.

La circonscription d'Aguanqueterique se trouve aussi au sud, à une distance de vingt-quatre lieues de Tegucigalpa. Elle est administrée par un religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Merci qui a le titre de curé. Son chef-lieu est le village indiqué et lui sont rattachés ceux de Reytoca qui se trouve à huit lieues de distance, et celui d'Alugarem à sept, celui de Curarem à quatre, celui de Locterique qui se trouve réuni audit Aguanqueterique. Dans chacun d'eux il y a une église.

Dans ce village il y a une compagnie (illisible) . . . avec son capitaine et ses caporaux, composée des rares (!) qu'on trouve dans cette Mission et de quelques autres ainsi que de ceux de Guascorán qu'on mentionnera plus loin et d'une partie de ceux qui vivent dans la vallée de Santa Inés. vallée qui fut décrite en parlant de la cure de Nacaome.

Cette paroisse est composée de deux cent vingt-quatre mulâtres hommes et femmes, catholiques; dans celle du village d'Aguanqueterique il y a dix-huit, dans celle de Curarem deux cent vingt-quatre, dans celle d'Alugarem cent trente-six, dans celle de Reytoca cent-dix, indiens et indiennes catholiques les uns et les autres.

*Circonscription d'Orica.* — En marge: son travail, son administration et son territoire. Sa paroisse.

La circonscription d'Orica se trouve au nord de Tegucigalpa. De Tegucigalpa à Orica, qui est le chef-lieu principal de la circonscription, il y a trente lieues. Elle est administrée par un religieux franciscain. Étant donné que ni ce village ni aucun de ceux qui lui sont rattachés suffisent à maintenir un ecclésiastique, le religieux qu'on a mentionné réside dans le Couvent de son Ordre qui se trouve à Tegucigalpa et il va visiter la Mission lorsqu'il le considère utile.

Son administration est l'une de celles qui donne le plus de travail en raison des distances parce que, en plus de quelques rivières d'un grand débit situées sur le chemin qui va d'un village à l'autre, ceux-ci se trouvent placés en demi-cercle et assez éloignés les uns des autres. De sorte que l'édit ecclésiastique devant . . . (illisible) . . . Agalteca (l'un des villages de la circonscription) qu'en la visitant entièrement lorsqu'il rentre il aura fait un cercle complet de soixante-douze lieues qui devront

être comptées de la façon que voici : En partant du Couvent mentionné il fera dix-huit lieues jusqu'à Agalteca, village d'Orica. Dans ce trajet se trouve la vallée déjà mentionnée de Talanga par laquelle il passe et cet ecclésiastique doit traverser une rivière appelée Samalacatengo qui est la source principale du fameux fleuve Ulúa qui se jette dans la Mer du Nord au district de San Pedro Sula, juridiction de Comayagua. D'Orica à Santa Lucía il y a vingt-cinq lieues. Cet ecclésiastique doit aussi traverser dans son trajet, près de Cantarranas, la rivière Choloteca déjà décrite parce qu'elle était la plus importante de cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor). De Santa Lucía au village de Tatumbla il y a neuf lieues et de celui-ci au Couvent de Tegucigalpa six lieues. Voilà les villages qui forment ladite circonscription.

Ses paroissiens ne sont pas nombreux parce que le village de Tatumbla n'a que vingt-huit indiens et indiennes catholiques, celui d'Orica seize, catholiques aussi, et celui d'Agalteca douze également catholiques. A la mine de Santa Lucía habitent trente-cinq noirs et mulâtres catholiques et il y a dix-huit mulâtres dans le village de . . . (illisible) . . . et tous . . . (illisible).

*Circonscription de Guascorán.* — En marge : Ses villages. — Ses paroissiens. Il y a une autre . . . (illisible) . . . qu'on appelle Guascorán, son . . . (illisible) . . . des indiens appellent aussi Guascorán et qui se trouve à trente-six lieues de Tegucigalpa. Elle est à la charge de religieux franciscains et il y a là un Couvent dans lequel résident un Père-Gardien et deux autres religieux parmi lesquels il y en a un qui a le titre de curé catéchiste.

La paroisse de Guascorán est composée de quarante-deux personnes ; celle de Largue de quatre-vingt-quatorze et celle d'Aramesí de dix-huit indiens et indiennes tous catholiques et la partie de ladite vallée de Santa Inés de trois cents mulâtres catholiques.

*Description générale de toute la juridiction.* — En marge : Les climats. — Les terrains. — Son état sanitaire. — Ses fruits, récoltes et manufactures.

On a énuméré en détail dans cette description les districts ou cures qui forment cette Mairie Principale, les vallées et les villages que l'on trouve dans le territoire de chacun d'eux, les distances entre les uns et les autres ; ses paroissiens, aussi bien espagnols et métis qu'indiens, noirs et mulâtres, tel que V.S. me l'a ordonné et bien que V.S. aura déjà ainsi une notion suffisante de ce que cette juridiction est et de ce qui la compose, afin de faciliter un examen d'ensemble il m'a semblé utile de faire un résumé de tout ce qui a été dit, de la façon suivante : — Tegucigalpa qui est la capitale ou chef-lieu principal de cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) se trouve à l'est de votre Cour (de Guatemala), à une distance de cent cinquante lieues, à une latitude de dix-huit degrés, dans le Diocèse de l'Evêché du Honduras. Son étendue est-ouest est de cinquante lieues et celle nord-sud de soixante. Son territoire comprend neuf Cures ou Districts qui sont ceux de Tegucigalpa, Cantarranas, Danlí, Cholotec, Nacaome et Ojojona administrés par des curés ; Orica, Aguanqueterique et Guascorán sont administrés par des religieux. Le territoire de Tegucigalpa qui est le plus important comprend les Vallées de Yeguaré, Riohondo et Amarateca ; les villages de Tegucigalpa, Comayagua et Tamara et les mines d'argent de San Antonio, San Salvador et Santa Lucía. Le territoire de Cantarranas comprend les Vallées de Talanga, Xalaca, Ciria, Yuculateca, Tapale, Guarabrequi, Guaymaca et Moroseli ; les bourgs habités par des noirs de Guaymaca, San Juan et San Francisco

et les mines d'argent de Suyatal, Cedros, Pelanariz et San Antonio de los Achiotes. Le territoire de Danlí comprend les vallées de Xamastlan, Cucareca . . . (illisible) Iiapa et Teopazenti; le village de Teopazenti et la mine de Potrerillos qui est aussi une mine d'argent. Le territoire de Choluteca comprend les vallées d'Oropoli, San Joseph, Colón, Guazaule et les mines d'or de Corpus et San Martin. Le territoire de Nacaome comprend les vallées de Coyolar et Santa Inés, le village de Perspire et la mine d'or de San Carlos. Le territoire d'Ojojona comprend les vallées de San Joseph, Quibaripanela, Apacunca et El Coyolar avec Salalica et les villages d'Ojojona, Santa Ana Ula et Lapaterique. Le territoire d'Aguanqueterique comprend les villages d'Aguanqueterique, Locterique, Curarem, Alugarem et Reytoca. Le territoire de Guascorán comprend les villages de Guascorán, Langue et Aramecina. — Le territoire d'Orica comprend les villages d'Orica comprend les villages d'Orica, Agalteca et Tatumbla avec ladite mine de Santa Lucia. En tout, cela fait vingt-huit vallées, quatre bourgs, trois bourgs de noirs, celui de Choluteca qui a titre royal de bourg et dans lequel il y a municipalité, juge et régiment; et vingt-trois villages d'indiens avec plus de huit mines d'argent et trois mines d'or. Dans toute la juridiction il y a douze compagnies de miliciens avec leurs caporaux de première classe et les autres personnes qui les commandent. Ces compagnies sont composées de gens de toute sorte sauf d'indiens. L'ensemble de la population est de quatre-cent six espagnols, sept cent quarante-deux mulâtres . . . (illisible) cent soixante-dix-sept noirs . . . (illisible) et mille trois cent soixante-dix-sept indiens tributaires des deux sexes, tous des catholiques.

Dans une description des climats et des terrains de cette juridiction on doit considérer que ce territoire et un corps assez vaste composé d'un centre et de deux côtés, l'un au nord et l'autre au sud. Le côté du sud est composé des districts de Choluteca, Nacaome, Guascorán et Aguanqueterique; le côté nord des Cures de Catarranas et Orica et le centre des Cures de Danlí, Tegucigalpa et Ojojona. Le premier côté est très chaud et sec parce qu'il est entièrement composé de plaines très étendues et de plusieurs ravins et les rivières qui de là se jettent dans la Mer du Sud ont des plages très spacieuses et la réverbération de leur sable est la cause de grandes chaleurs et en dehors de cela la chaleur est grande parce que le terrain est bas et situé sur la côte de la Mer du Sud et que c'est la région la plus proche de la ligne équinoxiale. En raison de cette proximité et du grand nombre de volcans qu'il y a sur lesdites côtes dans les juridictions voisines de celle-ci, ce territoire est secoué par des tremblements de terre épouvantables et les raisons qu'on a indiquées auparavant font que ce terrain ne peut être utilisé qu'à l'élevage du bétail, à la culture du maïs et de l'indigo. Le second côté est humide et chaud bien que beaucoup moins chaud que l'antérieur parce que sa plus grande hauteur . . . (illisible) . . . est situé plus au nord . . . (illisible) . . . placide, bon pour l'élevage . . . (illisible) . . . de toute sorte de bétail. Le centre . . . (illisible) . . . de toute la juridiction et non pas tellement par . . . (illisible) . . . que par le fait d'être entouré de montagnes très hautes il est l'endroit le plus frais parce que de ces montagnes il reçoit les vents qui le parcourent aussi bien dans la chaleur du jour que dans la fraîcheur des nuits. Son terrain est plus approprié à la culture de toute sorte de grains qu'à l'élevage du bétail qui y est beaucoup moins productif que sur les côtés mentionnés parce que le climat se prête moins à cet objet. Ayant ainsi décrit le terrain et ses climats il nous reste à dire seulement que son état

sanitaire est bon. Compte tenu de la qualité des climats et des terrains indiqués.

La production de cette juridiction consiste dans le gros bétail de toutes sortes et dans les grains qu'on y cultive généralement à savoir le maïs, les haricots, le tabac, le coton et la canne à sucre avec laquelle on fabrique quelque sucre et une autre canne beaucoup plus sucrée avec laquelle on en fabrique un autre qu'on appelle « raspaduras ». On ne sème pas d'autres grains qui n'y sont pas connus; et bien que cette juridiction pourrait être considérée comme une des plus riches du Royaume en raison des mines que l'on y a découvert et de l'abondance de résines d'arbres précieux telles que le « liquidambar », l'huile de Marie, le baume et autres ainsi que des herbes médicinales de grand prix auxquelles il faudrait ajouter le « corambre » et la graisse du bétail qui pourrait être mis à profit; malgré tout cela cette juridiction est la plus pauvre parce que toutes ces choses sont perdues dans les champs, soit parce que les gens de la plèbe ne veulent pas se fatiguer au travail et sont plutôt enclins à l'oisiveté qu'au labeur, soit parce qu'ils n'ont pas où vendre ces produits parce qu'il n'y a aucun port de mer où l'on puisse les amener. Ainsi ces produits ne sont nullement estimés de ces gens qui, s'il y avait des ports, seraient portés dans leur propre intérêt à les utiliser. Ces mêmes causes font que les récoltes des grains soient faibles et parce qu'ils n'ont pas où vendre ce qui dépasse leur nourriture quotidienne ils ne sèment que ce qui leur est nécessaire de sorte que si le temps est mauvais et les récoltes ne sont pas bonnes il se voient obligés de recourir aux juridictions voisines pour se pourvoir de ce dont ils ont besoin ou à attendre que d'elles arrivent le blé et le riz parce qu'on n'en sème pas dans cette juridiction. Ainsi les ressources consistent uniquement dans quelque cinq mille bouvillons qui produisent annuellement près de quarante mille têtes de bétail pour toute la juridiction et les habitants qui font l'élevage ou qui achètent les bestiaux vont les vendre à Guatemala. Avec le produit de cette vente, avec celui de près de dix mille livres d'encre d'indigo qu'on fabrique aussi dans les districts décrits de la côte du Sud et avec celui de l'argent que produisent les mines (l'or est quelque chose de très accidentel parce que cela dépend de la plus ou moins grande richesse des minerais) ils font leurs opérations commerciales à Guatemala en investissant des sommes assez importantes en vêtements pour les amener ici. Les produits indiqués et ces vêtements constituent leurs ressources et ils n'en ont pas d'autres. Il me faut encore dire à V. S. que les habitants de cette Mairie Principale (Alcaldía Mayor) ne résident pas constamment dans les villages qui la composent puisque bien que le plus aisés y ont leurs maisons et leur familles, en général ils résident régulièrement dans leurs vergers ou dans leurs fermes, du moins ceux qui en possèdent, parce que le commerce étant si limité ils trouvent ainsi le moyen de ne pas se passer de l'indispensable pouvant maintenir mieux leur honneur. En faisant des économies ils peuvent même réunir les moyens nécessaires pour briller dans leurs fonctions, spécialement dans les cérémonies du culte auxquelles ils sont très assidus. Ils sont aussi très attachés à la paix, ce qui rend plus célèbre cette juridiction par rapport aux autres . . . (illisible) . . .

Et pensant qu'il n'est pas approprié à cette occasion . . . (illisible) . . . en ce que cette affaire soit . . . (illisible) . . . cas, en priant le bon Dieu de garder V. S. durant les longues années dont ce Gouvernement en aura besoin. — Tegucigalpa, le cinq novembre mil sept cent quarante.

*Suite.* — Étant donné que dans le rapport dont il est question se trouvent examinés tous les points au sujet desquels on m'a ordonné d'informer, sauf celui qui a trait à l'état et au développement des missions, je dois dire que sur les différents points examinés je n'ai rien à ajouter et sur cette dernière question je dis que dans cette juridiction il n'y a pas et il n'y a pas eu pendant tout le temps où j'ai remplis cette charge des missions pour des nouvelles conversions ou des réductions qui se soient éteintes . . . Ayant ainsi répondu dans la mesure où mon insuffisance le permet à tous les points contenus dans la Dépêche de V. E. déjà citée, je me fais une joie d'avoir rempli mon devoir et en tout ce qui pourrait contribuer à une meilleure interprétation . . . (illisible) . . . des plis supérieurs de V. S. . . (illisible) . . . mon soin de . . . (déchiré et illisible) . . . mes efforts pour mieux servir S.M. en tout ce que V.S. daignerait m'ordonner et qui lui serait agréable.

Dieu garde V. S. pendant de longues années tel que je le souhaite et qu'il est nécessaire. Tegucigalpa, le 20 juillet 1743. — (*Signé*) PEDRO BALT. ORTIZ DE LETONA.

A toutes fins légales qui conviendraient à Monsieur l'Ambassadeur du Nicaragua, je délivre cette attestation en dix-huit feuilles de papier tapées à la machine sur lesquelles est apposé un sceau qui dit « Archives Nationales ». En la ville de Guatemala, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-huit. — (*Signé*) J. JOAQUIN PARDO. — Un sceau qui dit « Archives Nationales », Guatemala, C. A. »

Numéro 115. — Le soussigné Ministre de l'Intérieur, Certifie: que la signature du Professeur J. Joaquin Pardo est authentique et qu'il était à la date où il a signé cette attestation Directeur des Archives Générales du Gouvernement. Guatemala, le 5 mai 1958. — (*Signé*) Lic. Hernan MORALES DARDON. — Ministre de l'Intérieur.

Note: Le ministre de l'Intérieur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu du présent document. — (Un Sceau).

Le Vice-Ministre des Affaires Étrangères certifie que la signature de Monsieur Hernán Morales Dardon est authentique et qu'il était à la date où il l'a apposée Ministre de l'Intérieur.

On fait remarquer que le Ministère des Affaires Étrangères n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu de ce document ni en ce qui concerne la validité des légalisations précédentes. — Guatemala le 5 mai 1958. — (*Signé*) (Signature illisible) (Un sceau). »

*Annexe 52*

TITRE ROYAL DU 23 AOÛT 1745 NOMMANT ALONSO DE HEREDIA GOUVERNEUR ET COMMANDANT GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE NICARAGUA ET COMMANDANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DEPUIS LE CAP DE GRACIAS A DIOS JUSQU'A LA RIVIÈRE CHAGRES

Saint-Ildefonse, le 23 août 1745.

« PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algésiras, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales, et Occidentales, des Iles et de la Terre ferme sur l'Océan Atlantique, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, Comte d'Habsbourg, des Flandres, du Tyrol et de Barcelone, Seigneur de Biscaye, de Molina et autres lieux . . .

Attendu qu'il convient à mon service, pour la défense et la sécurité de la province de Nicaragua en raison de la présente Guerre nommer une personne qui remplisse les fonctions de Gouverneur et de Commandant Général de cette province et en qui soient réunies les qualités requises pour des fonctions si importantes et attendu que vous, Don Alonso de Heredia, Brigadier de mes Armées, outre le zèle et le dévouement à mon service que vous avez toujours montrés en toute occasion, avez de l'expérience militaire et que vous avez donné les preuves de votre courage, de votre prudence et de votre bonne conduite à la satisfaction de vos supérieurs, j'ai décidé de vous choisir et de vous nommer et par la présente je vous choisis et vous nomme Gouverneur et Commandant Général de ladite Province de Nicaragua et de son district pour que vous remplissiez ces fonctions pendant le temps qui me semblera bon de la même façon que les ont exercées jusqu'à présent les autres Gouverneurs, vos prédécesseurs, et avec les mêmes attributions de juridiction civile et militaire qui, conformément à mes lois, ordonnances et brevets, leur étaient concédées; et attendu que pour la défense de cette même province et d'autres sur ces côtes au cas où elles seraient attaquées par mes ennemis et afin de poursuivre et combattre les indiens « sambos Mosquitos », leurs partisans et pour empêcher et couper court au commerce illicite que pratiquent les étrangers et mes ennemis avec ces indiens et quelques habitants de ces provinces encourageant et inspirant chez eux une fomentation d'idées et de prédispositions favorables aux invasions qu'ils ont projetées, il est très utile à ces fins que vous déteniez une juridiction et une autorité suffisante, pour accourir aux endroits où il conviendrait; j'ai résolu de vous nommer et je vous nomme Commandant Général de mes armées et aussi pour tout ce qui concerne la prévention et la répression du commerce illicite dans ladite Province de Nicaragua, dans celle de Costa Rica, dans la juridiction du « Corregimiento » de Realejo et dans les « Alcaldías Mayores » de Nicoya, Subtiaba et Sébaco et sur tous les autres territoires et côtes compris entre le Cap de « Gracias a Dios » et la rivière Chagres

exclusivement ; et je vous donne tout le pouvoir et l'autorité nécessaire pour que vous puissiez dans toutes ces provinces appeler, convoquer et réunir les gens de guerre, les diriger et les commander, inspecter et réparer les forteresses, en construire de nouvelles ainsi que des embarcations si cela est nécessaire à la sécurité de ces côtes, juger les causes militaires conformément aux ordonnances et faire tout ce qui vous paraîtra convenir à la défense de ces territoires ainsi qu'à la prévention et à la répression du commerce illicite ; c'est pourquoi j'ordonne au Gouverneur et Commandant Général, actuel ou futur de la Province de Nicaragua, au Conseil Municipal, au Tribunal et au Régiment de la Ville de Leon et à tous autres juges et officiers de justice de cette province que, dès qu'ils seront requis par vous en leur présentant ce titre royal, après le serment que vous devez prêter devant le Gouverneur ou devant le Conseil Municipal de la ville de León, ils vous donnent et vous mettent en possession du Gouvernement et du Commandement Général de cette Province. J'ordonne de même au Gouverneur de Costa Rica, au corrégidor du Realejo, aux « alcaldes mayores » de Subtiaba, Nicoya et Sébaco, à tous les autres juges et officiers de justice des territoires et côtes s'étendant du Cap de Gracias a Dios à la rivière Chagres exclusivement, au castillan du château de la Pure et Immaculée Conception du Rio San Juan de Nicaragua, à celui du Fort de « San Fernando del Rio Matina » ainsi qu'aux castillans et aux chefs de toutes les autres forteresses qui se trouveraient dans lesdites Provinces, aux maîtres de camp, sergents-majors, capitaines, lieutenants, porte-drapeau et hommes de troupe, aux Garnisons et milices de tous lesdits territoires, côtes et juridictions, de vous considérer et de vous tenir pour le Commandant Général de mes armées et pour tout ce qui concerne la prévention et la répression du commerce illicite dans ces provinces et je leur ordonne de vous obéir en tant que tel, d'obéir et d'exécuter ponctuellement tous les ordres que vous leur donnerez dans les deux domaines ci-dessus indiqués par écrit ou oralement sans aucune réplique ni excuse et j'ordonne aux villes, aux villages, aux localités et à tous les habitants des Provinces et territoires mentionnés qu'en tout ce qui les concerne ou peut les concerner ils agissent de même et vous apportent toute l'aide et le concours nécessaires en obéissant à tout ce que vous leur ordonnerez par écrit ou oralement et qui relève de la juridiction militaire que je vous concède sur eux et pour empêcher le commerce illicite, en vous accordant et en faisant que l'on vous accorde toutes les grâces, privilèges, exemptions, prérogatives et prééminences qu'en tant que Commandant Général de mes Armées et chargé d'éviter le commerce illicite vous sont dûes et je vous déclare exempt sur ces deux points de toute autre juridiction et à cet effet je déroge toutes les lois, brevets et ordres qui s'y opposeraient, tout en leur laissant pour le reste toute leur force et leur vigueur. Mais je vous avertis que, en tout ce qui concerne les causes civiles, criminelles et gouvernementales de ladite Province de Nicaragua, vous ne devez apporter aucune innovation car ces causes devront se dérouler comme jusqu'à présent en faisant droit aux appels, si on en interjetait, des sentences que vous ou vos lieutenants prononcerez, pour aller devant la susdite Audience de Guatemala.

Je vous ordonne de même de ne pas vous mêler du Gouvernement politique et civil de la province de Costa Rica, du « corregimiento del Realejo », des « alcaldías mayores », de Nicoya, Subtiaba et Sébaco, ni de celui des autres provinces et territoires indiqués parce qu'il doit continuer de relever aussi absolument que pour le passé de leur Gouverneur,

corrégidor, « alcalde mayor » et autres juges et officiers de justice. Je vous prévien également de n'apporter aucune innovation dans l'administration de mon Trésor Royal, celui-ci étant soumis aux dispositions prévues par les lois. Et je déclare que dans vos fonctions vous devez jouir d'un traitement de six mille pesos dans lequel se trouve compris celui dont jusqu'à présent ont joui vos prédécesseurs et qui est assigné à ce Gouvernement et ce traitement vous sera payé en vertu de ce titre royal et sur présentation de vos reçus ou mandats de paiement par mes officiers du Trésor Royal des Caisses de la ville de Leon, Nicaragua, à compter du jour où vous aurez justifié de votre arrivée au Port de La Havane; et je déclare de même que vous n'avez pas un maravédis à payer au titre du droit de la demi-annate car je vous en dispense. Il sera pris note du présent document par lesdits officiers Royaux des Caisses de la Ville de Leon, Nicaragua, étant entendu que, si je le considérais utile, j'ordonnerai que vous soient envoyés en temps opportun par mon Conseil des Indes les brevets, instructions ou ordres qui devront vous être communiqués par cette voie.

Fait à Saint-Ildefonse le vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq.  
Nous le Roi — Don Cenón de Somodevilla.

---

*Annexe 53*

BREVET ROYAL DU 23 AOÛT 1745 NOMMANT LE COLONEL  
 JUAN DE VERA GOUVERNEUR ET COMMANDANT GÉNÉRAL  
 DE LA PROVINCE DU HONDURAS ET COMMANDANT GÉNÉRAL  
 DES ARMÉES DE LADITE PROVINCE DU HONDURAS ET DE  
 CELLES COMPRISES DEPUIS L'ENDROIT OÙ PREND FIN LA  
 JURIDICTION DU GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL  
 DE LA PROVINCE DE YUCATAN JUSQU'AU CAP DE GRACIAS  
 A DIOS

Saint-Ildefonse, le 23 août 1745.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algesiras, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales et Occidentales, des Iles et de la Terre Ferme sur l'Océan Atlantique, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, Comte d'Habsbourg, des Flandres, du Tyrol et de Barcelone, Seigneur de Biscaye et de Molina, et autres lieux . . .

Attendu qu'il convient à mon service et en raison de la présente guerre de nommer pour remplir les fonctions de Gouverneur et Commandant Général de la Province de Honduras une personne chez qui se trouvent réunis le mérite, le sens de la discipline militaire et une bonne conduite; Attendu que je constate avec satisfaction, Colonel d'Infanterie Don Juan de Vera, que ces qualités se trouvent réunies en votre personne, ainsi que vous l'avez montré par les services que vous avez rendus et dans les fonctions que vous avez remplies depuis l'année mil sept cent quatorze lorsque vous vous trouviez dans le Régiment de mes Gardes d'infanterie Espagnole, puis, dans toutes vos fonctions jusqu'à l'année mil sept cent vingt-deux où, alors que vous étiez lieutenant en second, je vous ai conféré le grade de lieutenant colonel de ce régiment et le gouvernement de l'île Margarita et celui de la Province de Santa Marta où vous avez ensuite servi et dans lesquels vous avez donné des preuves de votre désintéressement, de votre zèle et de votre bonne conduite ainsi que l'ont montré vos « residencias » (jugement sur la façon dont on a rempli une fonction), tout ceci a été porté à ma connaissance royale par le rapport du Vice-Roi du Nouveau Royaume de Grenade, Don Sebastian de Eslava. J'ai décidé de vous choisir et de vous nommer et par la présente, je vous choisis et vous nomme Gouverneur et Commandant Général de la province du Honduras pour que vous remplissiez ces fonctions pour le temps qui me semblera bon avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qui ont appartenu aux autres Gouverneurs de cette Province, conformément aux dispositions des mes Lois, Brevets et ordres. Et considérant qu'il est très utile pour mon service que vous déteniez l'autorité nécessaire dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter, j'ai décidé aussi de vous nommer, et je vous nomme par la

présente, *Commandant Général de mes armées de la province du Honduras et de celles comprises dans tout l'Évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie Supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la province de Yucatan jusqu'au Cap de Gracias a Dios.* Je vous nomme également Commandant Général de tous lesdits territoires et provinces à l'effet de prendre toutes mesures tendant à y réprimer et à y empêcher le commerce illicite, ce pourquoi je vous concède tout le pouvoir et la juridiction nécessaires à ce que dans tous lesdits territoires et provinces vous puissiez appeler, convoquer et réunir les soldats, les conduire et les diriger, procéder à la nomination de caporaux et d'officier militaires, inspecter et réparer les forteresses, en construire de nouvelles quand la sécurité de ces côtes l'exigera, juger les causes militaires conformément aux ordonnances et faire tout ce qui vous paraîtra utile à la défense de ces territoires, ainsi qu'à y prévenir et réprimer le commerce illicite. C'est pourquoi j'ordonne au Gouverneur et Commandant Général, actuel ou à venir, de ladite Province du Honduras, au Conseil Municipal, au Tribunal et au Régiment de la ville de Comayagua ainsi qu'à tous les autres juges et officiers de justice de cette province qui seront par vous requis en vertu du présent Titre Royal et après le serment que vous devrez prêter devant le Gouverneur ou le Conseil Municipal de la Ville de Comayagua, qu'ils vous donnent et vous mettent en possession du Gouvernement et du Commandement Général de cette Province; j'ordonne aussi au Maire Principal (Alcalde Mayor) des Mines Royales de Tegucigalpa et à tous les Maîtres de logis, sergents-majors, capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et soldats, aux alcaïdes et aux castillans des forteresses et châteaux desdits territoires et provinces qu'ils vous considèrent comme le Commandant Général de mes armées en ces provinces, qu'ils vous obéissent et exécutent, sans réplique ni contradiction aucune, les ordres que vous leur donnerez par écrit ou oralement, en vous accordant et en vous faisant rendre tous les privilèges, honneurs, prééminences, exemptions et prérogatives qui vous sont dus en tant que Commandant Général de mes armées, et de tout ce qui concerne les mesures tendant à la prévention du commerce illicite, et je vous déclare exempt, en matière militaire et pour tout ce qui concerne la prévention et la repression du commerce illicite, de toute autre juridiction, et à cette fin je déroge toutes les lois, brevets et ordres qui s'y opposeraient les laissant en vigueur à tous autres égards. Mais je vous avertis que pour tout ce qui concerne les causes civiles, criminelles ou gouvernementales de la Province de Honduras et de la ville de Comayagua vous ne devrez pas apporter d'innovations car elles devront se dérouler comme jusqu'à présent en faisant droit aux appels, lorsqu'on en interjettera, des sentences que vous ou vos lieutenants prononcerez, pour aller devant la susdite Audience de Guatemala. Je vous ordonne aussi de ne pas vous mêler du Gouvernement politique et Civil de « l'Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa ni d'aucun autre Gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte et aurait son Gouverneur ou « Alcalde Mayor » parce que ce gouvernement doit continuer de relever, aussi absolument que par le passé, de cet « Alcalde Mayor » ou Gouverneur. Je vous prévient également que vous ne devez apporter aucune innovation dans l'administration de mon Trésor Royal, celui-ci restant soumis aux dispositions légales le concernant. Et je déclare que dans ces fonctions vous devez jouir d'un traitement annuel de six mille pesos dans lequel

se trouve inclus celui dont ont joui vos prédécesseurs jusqu'à présent et qui est assigné à ce Gouvernement; et vos reçus et mandats de paiement vous seront payés en vertu du présent Document Royal par mes officiers des Finances Royales de la ville de Comayagua, à partir du jour où vous aurez justifié de votre arrivée au Port de La Havane. Je déclare de même que vous n'aurez pas un maravédis à payer au titre du droit de la Demi-Annate, car je vous en dispense, et lesdits officiers de mes Finances Royales des caisses de la ville de Comayagua prendront note du présent Document. Étant entendu que, si le besoin s'en fait sentir, j'ordonnerai que vous soient envoyés en temps opportun par mon Conseil des Indes les Brevets, Instructions ou ordres qui devront vous être communiqués par cette voie. Fait à Saint-Ildefonse le vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq. — Nous le Roi. — Cenón de Somodevilla. —

---

*Annexe 54*INSTRUCTIONS ROYALES DU 23 AOÛT 1745 AU COLONEL  
JUAN DE VERA

ARCHIVES GÉNÉRALES DES INDES  
Guatemala, 6641.

Copie des Instructions Royales.

N° 1. Le Roi = à Don Juan de Vera, Colonel de mes armées, que j'ai nommé Gouverneur de la Province du Honduras et ville de Comayagua et Commandant Général de mes Armées de ladite Province et de tout le District de l'Évêché de Comayagua, Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la Province du Yucatán jusqu'au Cap de Gracias a Dios, avec commandement absolu dans toutes ces Provinces pour tout ce qui concerne la guerre et la répression du commerce illicite dans ces mêmes Provinces. Afin que vous puissiez mettre en pratique les intentions avec lesquelles je vous ai conféré ces fonctions, afin que vous assuriez la défense de ces possessions, poursuiviez et réduisiez mes ennemis et les indiens Zambos Mosquitos qui infestent ces territoires, réparez les fortifications de ces côtes, empêchiez et supprimez le commerce illicite que font dans ces régions les Anglais et autres étrangers et les indiens précités, causant ainsi la ruine de mes sujets et des dommages notoires à mes intérêts et au Trésor Royal; j'ai tenu à vous avertir des mesures que j'ai déjà décidé d'appliquer pour obtenir les fins indiquées et vous donner les instructions que j'ai jugées opportunes pour l'obtenir, lesquelles sont contenues dans les chapitres suivants auxquels je vous ordonne de vous tenir exactement.

1. Premièrement vous devez savoir que me trouvant informé des desseins pernicieux que les Anglais méditent sur les côtes du Honduras, attirés par le commerce qu'ils font avec les habitants de ces côtes; je vous ai nommé aux fonctions indiquées, avec l'étendue que comprend votre titre, afin qu'ayant plus d'autorité et une juridiction plus grande, vous puissiez vous occuper mieux des affaires qui se présenteraient touchant mes intérêts, ainsi que je l'espère de votre zèle, et le prouvent vos mérites et votre conduite.

2. Dans le voyage que vous aurez à faire au Port de la Havane pour vous rendre de là à votre destination, vous suivrez les instructions que vous donnera le Marquis de la Ensenada, mon Secrétaire d'État et du Bureau Universel des Indes. Et en arrivant à la Havane vous aurez un entretien avec le Gouverneur sur la manière la plus brève et sûre de continuer votre navigation, et dans les instructions qu'on vous donne et que vous devez lui remettre, il lui est indiqué de vous aider et de prendre en accord avec vous les mesures appropriées à cette fin.

3. Vous tâcherez de vous informer auprès du même Gouverneur et des autres personnes, dont vous entendriez dire qu'elles pourraient avoir des informations ou de l'expérience, de la situation dans laquelle se trouvent les Anglais dans les îles de Roatan, Guanaja, Masaguera et

Utila, des établissements qu'ils ont fondés, des fortifications qu'ils aient construites, des villages qu'ils aient formés, des familles qu'ils aient amenées, et des forces de terre et de mer dont ils disposeraient, aussi bien dans ces îles que dans n'importe quel autre point de la terre ferme de ces côtes.

4. De La Havane vous vous dirigerez à votre point de destination et une fois que vous y serez arrivé, vous ferez appeler Don Francisco de Thoves et Don Domingo de Araña Salazar, Comptable et Trésorier des Caisses de mes Finances Royales de cette Province; et vous traiterez avec eux du contenu d'une note qu'ils m'envoyèrent et d'une lettre qu'ils écrivirent au Marquis de la Ensenada, toutes deux datées du 25 mars de l'année dernière et dont j'ai donné l'ordre de vous remettre des copies avec ces instructions étant entendu que les points mentionnés dans les attestations qu'ils envoyèrent se trouvent suffisamment prouvés dans ces documents, ainsi que vous le verrez dans les copies qu'ils gardèrent et qu'ils devront vous montrer afin que vous soyez mieux informé des questions dont il s'agit et vous me rendrez compte du désordre avec lequel on fait le commerce avec les ennemis et étrangers dans cette Province et me proposerez les moyens que suivant votre prudence et la situation des affaires, doivent être mises en pratique pour y remédier, et bien entendu vous prendrez toutes les mesures que vous considérez nécessaires à cette même fin.

5. Entre d'autres moyens, ces Officiers Royaux m'ont proposé qu'à cette fin, il serait très utile de maintenir douze hommes avec un Caporal pour parcourir continuellement la côte; et considérant que ce nombre est trop limité pour se rendre à tous les endroits, j'ai décidé qu'ils soient 30 dragons à cheval avec deux Caporaux, afin qu'unis ou divisés en deux groupes ou davantage selon vous l'estimerez opportun, ils puissent protéger les endroits les plus exposés et surveiller et éviter le commerce.

6. Vous vous mettrez d'accord avec lesdits Officiers Royaux pour lever les 30 dragons précités, les monter, les armer et équiper, prenant soin que ce soient des hommes de confiance et vous nommerez deux Caporaux de votre choix, leur faisant observer une stricte discipline militaire et fixerez le solde et l'indemnité qu'ils doivent recevoir, car pour cela je vous donne tout le pouvoir et faculté nécessaires et vous me rendrez compte de ce que vous ferez à ce sujet, afin d'obtenir mon approbation royale.

7. Un des points qui ont le plus attiré mon attention parmi ceux que me communiquent dans leur note les Officiers Royaux est celui où ils disent que dans la pratique nuisible du commerce avec les Anglais certains habitants de cette Province demandent des livres, qui sans passer par la Censure du Tribunal du Saint Office, peuvent entraîner l'introduction de dogmes contraires à la pureté de notre sainte foi, et ces officiers prouvent cette information au moyen des pièces justificatives qu'ils accompagnent. Sur cette affaire, je vous ordonne de prendre le plus grand soin afin d'apprendre quels livres ou papiers ont été introduits et par quelles personnes, à qui ils les ont communiqués, donnés ou vendus, et vous les saisissez en prenant les mesures légales contre les délinquants, et vous informerez de ce que vous jugerez nécessaire le Commissaire ou le Ministre du Tribunal de l'Inquisition qui se trouverait dans cette Province, afin que selon il convienne on procède contre les

coupables en recueillant les livres et papiers interdits et suspects qui leur seraient saisis, et vous aiderez le Tribunal et lui prêterez secours dans ce but, dans tout ce dont il aurait besoin.

8. Sur les autres points contenus dans les notes précitées des Officiers Royaux, vous tâcherez en accord avec eux, d'appliquer les mesures que vous trouverez les plus appropriées, nécessaires ou utiles, en particulier en ce qui concerne le commerce illicite, car ce commerce étant supprimé, les anglais se verront obligés d'abandonner leurs établissements principalement s'ils viennent à manquer des vivres et du bétail que jusqu'à présent leur ont donnés les indigènes.

9. Les villages que les anglais ont construits sur le Rio Tinto et sur l'Aguán étant le point qui cause le plus de préoccupation et qui mérite le plus d'attention, vous aurez soin de préférence de les harceler par tous les moyens, employant si vous le trouvez possible les milices de cette Province, les attaquant vivement jusqu'à anéantir lesdits villages, et leur enlever tout espoir de s'établir à nouveau. A cette fin vous tâcherez d'entraver la navigation sur les fleuves où ils circulent et s'approvisionnement, l'arrêtant au moyen de travaux, de pierres, de palissades, en utilisant pour ceci et pour le reste les mesures qui vous seraient suggérées par votre connaissance de ces régions et votre expérience militaire.

10. Vous aurez soin de choisir vos officiers, dans les Districts où vous devriez les nommer, parmi les personnes de mérite, courageuses et intègres et vous leur recommanderez très spécialement le soin de veiller à ce qu'on ne fasse pas de commerce illicite, les prévenant que si dans cette importante matière ils se rendaient responsables de collusion ou de tolérance, vous prendriez des mesures contre eux avec toute la rigueur de droit, ainsi que je vous ordonne de le faire, sans recourir à l'indulgence ni diminuer les peines prévues par les lois, les Brevets et mes ordres; et de même vous agirez avec n'importe quelle autre personne qui pratiquerait le commerce illicite, car ce vice doit être poursuivi et puni, comme étant la cause de la ruine que l'on éprouve dans ses régions, de la prospérité de mes ennemis et étant aussi la cause des avantages qu'ils ont obtenus jusqu'à présent dans ses usurpations et dans les établissements où ils se trouvent.

11. Avec ces instructions on vous remettra un Brevet que j'envoie au Rev. Évêque de Comayagua lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les ecclésiastiques de son Évêché s'abstiennent de faire du commerce avec mes ennemis et avec des étrangers, punissant ceux qui résulteraient coupables, car outre qu'ils manquent aux obligations de leur état et à celles qu'ils me doivent à moi et à leur Patrie, par leur conduite ils enrichissent mes ennemis les invitant et leur permettant de s'établir dans ces côtes, au détriment de mes intérêts, du commerce régulier et au risque imminent de porter préjudice à la religion. Vous lui remettrez personnellement ledit Brevet et me communiquerez les mesures que ce Prélat prendrait et si un ecclésiastique commettait cette faute, vous aurez soin de l'en informer, lui demandant de le punir afin de retenir les autres, et sur ce point vous agirez avec l'attention et la discrétion dont votre prudence est le gage, de manière à ne pas violer l'immunité personnelle des Ecclésiastiques.

12. Le dévouement et l'attachement à mes intérêts qu'ont manifestés les Officiers Royaux des Caisses de Comayagua précités, les rend dignes

de toute votre estime; et pour faciliter et assurer le succès de vos résolutions vous traiterez avec eux de celles-ci et de toutes les affaires auxquelles doivent s'appliquer, en tout ce que vous jugerez opportun, en raison de leur grande expérience et leur connaissance des affaires de ces Provinces dont ils pourront vous illustrer, relativement à tout ce que je vous ai ordonné, et vous les traiterez avec respect comme à mes Ministres, leur manifestant à tous combien je suis satisfait de leurs bons services; et les intentions que j'ai de les traiter conformément à leurs mérites, dont je suis certain ils continueront à faire preuve et sauront acquérir à nouveau.

13. Le Maréchal de Camp Don Pedro de Rivera Villalón étant Président du Guatemala m'a informé dans sa lettre du 25 août 1740 qu'il avait décidé de fortifier le Port de Trujillo pour éviter le commerce illicite et aussi pour défendre ce Port et les côtes d'une invasion des anglais, déjà installés à Roatan; et je vous l'avertis afin que ce projet se réalise et afin que vous alliez personnellement visiter cette région et examiner les travaux qui seraient nécessaires à cette fin.

14. En ce qui concerne la fortification du Port d'Omoa qui m'a été proposée par les Officiers Royaux de Comayagua, je donne l'ordre au Président du Guatemala qu'il y envoie l'Ingénieur Don Luis Díez Navarro afin de faire une reconnaissance et de lever les plans des travaux qu'il y conviendrait de construire, dont il vous remettra des copies que vous m'enverrez. Lorsque vous traiterez avec lui de cette affaire vous m'exposerez ce qu'à votre avis doit être fait, afin que je décide ce que j'estimerai opportun, et vous, de même que ledit Ingénieur, aurez soin que tous les travaux qu'on projette, de même que les travaux complémentaires ou les réparations que l'on fait dans les fortifications déjà construites, soient de dimensions réduites, modérées et uniquement celles qui sont nécessaires pour défendre et protéger les régions qu'elles doivent garantir, de manière qu'il soit possible de garnir avec moins de gens la forteresse et de la défendre, à ce qui vous oblige votre devoir d'éviter des frais superflus et inutiles à mes Finances Royales, ce à quoi je vous ordonne de donner la plus grande attention et étude.

15. J'ai donné l'ordre qu'on vous remette avec ce Brevet copies des instructions que j'ai données, expédiées par mon Conseil Suprême des Indes, le 30 août 1739 au Vice-Roi de la Nouvelle Espagne, au Président du Guatemala, à l'Audience de Guatemala, aux Gouverneurs de La Havane et Yucatán, et aux Officiers Royaux du Guatemala, afin que en ce qui leur concerne ils collaborent et aident à harceler les indiens Zambos Mosquitos. Vous prendrez note de ces instructions et vous en tiendrez sur cette question à ce que le Gouverneur et Capitaine Général de la Province du Yucatán vous ordonnera, à qui l'on communique votre nomination en lui ordonnant de prendre les mesures qui conviendrait dans cette affaire si importante. Vous aurez soin de lui communiquer toutes les opérations et les projets que vous considérez nécessaires à cette même fin de façon à agir de concert avec lui et avec son aide, ou tout seul (selon les cas) pour faire la guerre, poursuivre, conquérir ou attirer les indiens précités, et pour tout ce dont vous aurez besoin comme aide en hommes, fonds, armes, munitions et n'importe quelles autres choses qui s'y rapportent, vous le demanderez en son temps

aux personnes précitées, selon le cas et les circonstances, car la plus grande partie des villages occupés par les indiens étant situés dans le district de la juridiction que je vous ai signalée, je confie de votre zèle et de votre conduite que vous n'omettez aucune mesure qui puisse contribuer à libérer ces côtes des déprédations qu'elles subissent et que les ennemis commettent en s'y abritant.

16. Si pour réaliser ces ordres il vous semblait opportun d'organiser les armées de cette Province suivant le système de celles de l'Espagne ou suivant celui qui soit là-bas plus approprié et utile, vous pourrez le faire en ayant soin de grever le moins possible les habitants desdites Provinces et en évitant la gaspillage de mes Finances Royales.

17. Quant aux dépenses qui pourraient être nécessaires pour mettre ces projets en pratique, vous vous adresserez au Président du Guatemala, à qui j'ai ordonné de mettre à votre disposition tout ce qui serait nécessaire, aussi bien des fonds qu'il y aurait dans les Caisses de Comayagua, que dans celles du Guatemala ou dans d'autres Caisses dudit Royaume et vous aurez un soin spécial à ce que ces fonds soient distribués et employés avec utilité et économie.

18. Étant donné qu'il importe beaucoup d'arrêter les étrangers et mettre un frein à l'avidité insatiable avec laquelle ils essayent de s'emparer des richesses de ces Possessions, vous encouragerez la guerre de course et dans ce but la construction ou l'achat de navires et vous pousserez les armateurs à pratiquer la course en leur offrant des récompenses et des prix en mon nom royal afin qu'ils poursuivent les anglais ou n'importe quels autres étrangers qui pratiqueraient le commerce illicite, ainsi que les indiens Zambos Mosquitos, les attaquant dans leurs villages et dans leurs fermes, détruisant celles-ci, les punissant jusqu'à les exterminer ou les réduire à une obéissance certaine, et sur ce point je vous répète cette recommandation de manière très particulière car c'est un des moyens les plus sûrs d'obtenir les fins désirées.

19. Je vous avertis que mon intention n'est pas d'apporter d'innovation dans le Gouvernement politique et civil de la Province du Honduras et de la ville de Comayagua; et je vous ordonne donc de le laisser continuer comme jusqu'à présent, en donnant cours aux appels qu'on interjettera des sentences que vous ou vos Lieutenants prononceraient, et que les parties introduiraient pour aller devant l'Audience de Guatemala, dont vous obéirez les arrêtés et les ordres, en les faisant exécuter exactement, en évitant tout conflit de juridiction afin de ne pas causer de confusion et de désordre dans ces affaires.

20. Quant à la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa je vous ai concédée, comme vous le verrez par le titre qu'on vous a délivré, le commandement militaire, et de tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite; et j'ai donné l'ordre à « l'Alcalde Mayor » et à tous les habitants de cette « Alcaldía » qu'ils se mettent sous vos ordres pour tout ce qui concerne la guerre et la prévention du commerce illicite; mais vous vous absteniez (en y mettant un soin tout spécial) de vous mêler des affaires civiles de ce territoire, ni des affaires criminelles, qui n'aient pas de rapport avec ces deux matières; car la juridiction et la connaissance de ces affaires doivent rester entièrement sous l'autorité de « l'Alcalde Mayor » et même en ce qui concerne les affaires de guerre et de préven-

tion du commerce illicite, si vous trouvez que celui-ci est une personne capable et qui vous donne satisfaction, vous le chargerez de l'exécution de vos ordres afin d'éviter les désordres et les préjudices qui pourraient résulter du fait de se trouver la juridiction dans une même Province entre diverses personnes (même si c'est sous différents rapports). La même recommandation que je vous fais pour le territoire de cette « *Alcaldía Mayor* », vous l'appliquerez de même à tous les autres territoires sur lesquels je vous ai conféré le commandement militaire et de tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite.

21. Mon désir principal et mon intention pieuse est que dans mes Possessions de l'Amérique on s'efforce par tous les moyens et mesures possibles d'amener les indiens à la connaissance exacte de Dieu Notre Seigneur et de les introduire au sein de la Sainte Église Catholique. Étant donné que dans les territoires que je vous ai signalés et sur lesquels je vous ai concédé juridiction, se trouvent plusieurs nations d'indiens et d'idolâtres, tels que les *Zambos Mosquitos*, et d'autres qui habitent la côte nord de la Province du Honduras et d'autres côtes qui s'étendent jusqu'au fleuve *San Juan* (comme dans la carte dont on vous donne copie), selon le communiquent les Officiers Royaux de *Comayagua*. Vous mettrez en pratique à des fins aussi saintes non seulement les moyens que ces Ministres proposent, mais aussi tous ceux que votre conduite, votre zèle et votre expérience vous dicteraient et l'obligation que je vous impose de donner satisfaction et d'exécuter mes justes désirs sur ce point en exhortant les religieux du Séraphique Frère Saint François et les autres qui se dédient à la sainte institution des missions à les poursuivre et à les faire progresser, ce à quoi vous les aiderez avec tout ce qui serait nécessaire, et vous promettez en mon nom Royal aux indiens qui se convertiraient l'exemption d'impôts et les autres franchises ou privilèges que selon mes lois, brevets ou ordres serait l'habitude de promettre en des cas pareils, et en cela vous aurez soin uniquement des intérêts de la Religion, afin que réduits au doux joug de ma Puissance, ils s'assurent le bonheur de se maintenir dans la Religion.

22. Au Brigadier de mes armées, Don Alonso de Heredia, qui doit s'embarquer avec vous, je lui ai conféré le Gouvernement de la Province du Nicaragua et je l'ai nommé Commandant Général de mes armées, et de tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite dans ladite Province et dans toutes celles comprises depuis le Cap de *Gracias a Dios* (où doit terminer votre juridiction) jusqu'au fleuve *Chagre* exclus. Et comme les buts qui m'ont poussé à le nommer, eu égard à ses services, et à ce que promettent son zèle, sa conduite et son expérience militaire, ont été les mêmes (respectivement) que ceux j'ai eu pour vous nommer Gouverneur du Honduras et Commandant des Provinces qui vous sont signalées; vous observerez et maintiendrez avec lui la meilleure entente et harmonie, vous communiquant l'un à l'autre pour l'exécution de ce que je vous ordonne, les mesures ou projets que vous devrez mettre en pratique, vous aidant mutuellement; et si pour attaquer les anglais et les indiens *Mosquitos*, ou pour d'autres missions que je vous ordonnerais ou pour la défense de ces Possessions, il était nécessaire que vous vous rencontriez; je vous prévient que le précité Don Alonso de Heredia doit avoir le commandement des armées, et sur ce point vous devrez vous mettre sous ses ordres, même si vous vous trouviez réunis dans les territoires de votre juridiction, car dans ce cas vous devez seulement conserver

dans ces territoires la juridiction correspondante aux affaires économiques et civiles de votre Gouvernement et celle que je vous confère pour surveiller et empêcher le commerce illicite.

23. Pour tout le reste je confie, étant donnés votre dévouement et l'attachement à mes intérêts, qu'en présence des événements vous agirez conformément à vos obligations et à la confiance que je mets en vous dans une affaire si importante, dont dépend la défense et la conservation d'une des meilleures régions de mes Possessions d'Amérique. Et afin qu'à l'avenir on puisse vous donner opportunément les ordres qu'il conviendrait, vous aurez soin de me rendre compte du succès de votre mission, et de tout autre chose qui arriverait, par tous les moyens qui vous soient possibles, m'informant de ce qui vous paraîtrait indiqué et qui devrait être fait, car telle est ma volonté. Fait à Saint Ildefonse, le vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq. Moi le Roi = Don Cenón de Somodevilla.

Celle-ci est une copie de l'original, qui se trouve dans le Tribunal des Comptes Royaux de cette ville de Guatemala, le 15 avril 1764.

Francisco DE THOVES — (*Paraphe*).

Diego BERMÚDEZ CAMACHO, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie* : Que la copie précédente reproduit le document conservé dans la liasse Guatemala No. 641 de ces Archives Générales des Indes. Et à toutes fins utiles, à la demande de S. E. le Ministre du Nicaragua à Madrid, M. Andrés Vega Bolaños, je délivre cette attestation en deux exemplaires avec l'approbation de M. le Directeur des Archives, à Séville, le douze mai mil neuf cent cinquante-deux.

Approuvé :

Le Directeur des Archives

(*Signé*) C. BERMÚDEZ PLATA.

(*Signé*) Diego BERMÚDEZ.

*Annexe 55*

AVIS DONNÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT D'ESPAGNE LE 21  
DÉCEMBRE 1906 AU SUJET DE LA SENTENCE ARBITRALE  
QUE DEVAIT PRONONCER S. M. LE ROI D'ESPAGNE SUR LA  
QUESTION DES LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET  
LE HONDURAS

Madame CONSUELLO DEL CASTILLO BRAVO, Licenciée ès Lettres et Philosophie, fonctionnaire du Corps des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Secrétaire des Archives du Ministère des Affaires Étrangères, etc.

*Certifie :* Que, dans ces Archives, section des Arbitrages, dans la liasse correspondante est conservé un dossier qui contient l'Avis donné par le Conseil d'État au sujet de la Sentence Arbitrale que devait prononcer S. M. le Roi d'Espagne sur la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua. Cet Avis dit textuellement ce qui suit :

« 94.446

Excellence,

*Messieurs :*

Groizard, Président,  
Abarzuza,  
Moreno Rodríguez,  
Ramos Izquierdo,  
Ruiz Capdepon  
Pidal (A.),  
Duc de Mandas,  
Duc de Veragua,  
Bugallal,  
Santos Guzmán

En exécution de l'Ordre royal communiqué par V. E., le Conseil, réuni en séance plénière, a examiné la question de limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua qui, selon le désir des deux pays, se trouve actuellement soumise à l'arbitrage de S. M. le Roi (q.D.g.)

En procédant à cet examen, le Conseil a observé qu'il n'y a dans le dossier aucune note émanant des services de ce Ministère au sujet de l'affaire en question, qu'il n'y est pas fait mention par le Sous-Secrétaire que les notes et extraits de Secrétariat nécessaires s'y trouvent ni que toutes les prescriptions légales ou que l'usage a établis pour le déroulement de la procédure aient été observées. On n'y trouve pas non plus l'accord d'envoi à ce Conseil ni aucun extrait provenant du Secrétariat.

En raison de ce qui a été exposé et des prescriptions des article 137 et 138 du Règlement du Conseil, celui-ci aurait jugé qu'il convenait de rendre le dossier sans donner d'avis s'il ne considérait qu'il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre administratif, mais d'une question d'un caractère spécial et tout à fait personnelle à S. M. le Roi, dans laquelle le Ministère dont V. E. a la charge n'a été que l'organe officiel de communication entre les parties en désaccord et l'arbitre à la décision duquel elles ont soumis leurs divergences, et que, en raison de cela, votre Ministère a pu se croire dispensé d'accomplir lesdites formalités et le Conseil peut à son tour se passer des rigoureuses prescriptions du Règlement.

Après cette remarque préliminaire, le Conseil va s'occuper maintenant d'exposer les faits.

Il s'avère que les Gouvernements des deux Républiques mentionnées

antérieurement, désireux de régler de façon amicale leurs divergences au sujet de la démarcation des limites qui, jusqu'alors n'avait pu être effectuée, signèrent le 7 octobre 1904<sup>1</sup> par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires respectifs, un traité dans lequel il fut stipulé que ces Gouvernements nommeraient des Commissaires chargés d'organiser une Commission mixte des Limites, ayant pour mission de résoudre amicalement tous les doutes et différends pendants et de délimiter sur le terrain la ligne frontière qui marquerait la limite entre les deux États. Le Traité déterminait les règles auxquelles devrait se soumettre la Commission mixte pour effectuer ses travaux, il décidait aussi, qu'au cas où ladite Commission ne pourrait arriver à un accord amical sur un point quelconque, elle le consignerait séparément dans deux livres spéciaux, et continuerait d'étudier les autres points de la frontière. Le traité établissait aussi que le ou les points de démarcation, que la Commission mixte n'aurait pas réglés, seraient soumis à la décision d'un arbitrage sans appel, composé d'un représentant de chacune des deux Républiques en désaccord et d'un membre du Corps Diplomatique étranger accrédité au Guatemala, et que si tous les représentants diplomatiques se récusaient il pourrait être choisi, par accord des Commissions des deux pays, une personnalité politique étrangère ou de l'Amérique Centrale, et si cet accord n'était pas possible, le ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement espagnol et, à défaut, de celui-ci, à celle de n'importe quel autre Gouvernement de l'Amérique du Sud, sur lequel se seraient mis d'accord les Ministres des Affaires Étrangères des deux États. Ce Traité, dont les instruments de ratification furent échangés le 24 décembre 1896, devait avoir, selon son article 11, une durée de dix ans, ce pour le cas où son exécution serait interrompue, et pendant ce délai, le traité ne pouvait être révisé ni modifié, et la question de limites ne pouvait être réglée par un autre moyen.

La Commission mixte qui, en vertu du traité mentionné fut chargée de fixer la ligne frontière entre les deux Républiques, se mit d'accord sur le tracé de cette ligne depuis l'Océan Pacifique jusqu'au point de l'intérieur des terres appelé conventionnellement Portillo (défilé) de Teotecacinte, situé sur la Cordillère de Dipilto, mais quand elle voulut continuer la démarcation à partir de ce point, un désaccord surgit, les Commissaires de chacun des deux pays indiquant une ligne différente comme limite des territoires respectifs depuis ce Portillo jusqu'à l'Océan Atlantique.

Un accord des Gouvernements des deux Républiques autorisa la Commission mixte à continuer les travaux de démarcation de la ligne limitrophe, en commençant par la Côte Atlantique pour terminer au Portillo de Teotecacinte, et bien que, au cours d'une nouvelle réunion de la Commission, ses membres se montrèrent disposés à renoncer, par esprit de conciliation, à la ligne fixée antérieurement, il ne purent se mettre d'accord quant à la désignation d'un point de la côte Atlantique qui servirait de limite commune et de point de départ pour arriver au Portillo.

On n'obtint pas davantage le résultat désiré au cours d'une réunion qui eut lieu plus tard, et étant donné qu'il existait des divergences telles qu'il n'était pas possible de fixer une délimitation susceptible d'être

<sup>1</sup> N.d.T.- En réalité le 7 octobre 1894.

acceptée par les deux commissions, chacune d'elles établit un projet de ligne frontière en maintenant celle qu'elles avaient soutenue antérieurement.

En raison de ces prétentions opposées, les arbitres désignés par le Nicaragua et le Honduras se constituèrent en séance préparatoire du Tribunal d'arbitrage et décidèrent de nommer le Roi d'Espagne comme troisième arbitre, étant entendu que les droits conférés par le traité seraient du ressort exclusif du Roi et que les parties convenaient de lui accorder toute la latitude qu'il estimerait nécessaire pour prononcer son jugement.

Une fois que S. M. eut accepté l'arbitrage, fait pour lequel les Gouvernements des deux nations exprimèrent leur gratitude, il fut question de proroger la durée du traité de 1904<sup>1</sup> jusqu'à ce que la sentence soit prononcée, mais bien qu'il soit averé que le Honduras s'y déclara prêt il n'appert pas que l'accord additionnel qui fut envisagé pour réaliser ce projet, ait été conclu.

À l'appui de leurs prétentions respectives, chacune des nations en conflit, présenta un mémoire et une réplique, les représentants du Nicaragua y joignirent quelques documents, et le Honduras en présenta un grand nombre en même temps qu'il remit son mémoire, après le délai pour lequel le Nicaragua avait donné son assentiment.

Afin d'étudier les titres, droits et allégations que les Gouvernements des deux Républiques allaient présenter à S. M. en tant qu'arbitre unique et définitif, et lui remettre aussi un rapport qu'il devait rédiger contenant tout ce qui serait nécessaire, conformément aux bases et stipulations du traité de 1904, par décret royal de 17 avril 1905 fut nommée une commission composée d'un président, de deux membres et d'un secrétaire. Cette commission a fait connaître son opinion dans un long avis.

Ayant exposé en termes succints la procédure selon laquelle l'affaire s'est déroulée jusqu'au moment où le litige a été soumis à l'étude et avis du Conseil, celui-ci consignera quelles sont les prétentions de chacune des deux républiques, mais dans le but d'arriver à une meilleure compréhension du point débattu, il croit opportun d'indiquer d'abord que, selon un rapport confidentiel que le Ministre d'Espagne au Guatemala adressa à V. E., la divergence porte sur un secteur qui comprend la région de la côte Atlantique, depuis le cap Camarón au nord jusqu'à Sundry Bay au sud, c'est-à-dire cent soixante milles anglaises, et, à l'intérieur, jusqu'au Portillo de Teotecacinte ce qui forme un triangle irrégulier d'environ cinq mille milles carrées, calcul qu'il affirme avoir fait d'après une carte, avec l'erreur qui en découle. Le Ministre déclare aussi que le littoral, abandonné, sans phares, ni ports, ni défense, n'offre aucune sécurité et qu'il est à peine habité et que la majeure partie de la région disputée n'est pas davantage peuplée, que l'exercice de la souveraineté n'y est pas déterminé de façon certaine et que parmi les propriétés et les fermes, il y en a beaucoup que ne paient pas d'impôts.

Les Représentants du Honduras sollicitent de S. M. qu'elle veuille bien fixer, dans sa sentence, la ligne frontière du Nicaragua, telle qu'elle a été consignée par les Commissaires du Honduras, c'est-à-dire selon

<sup>1</sup> N.d.T.- Le traité ici nommé « de 1904 » est le traité Gámez-Bonilla de 1894, qui devait avoir une durée de 10 ans.

les limites suivantes: « Du Portillo de Teotecacinte, point final du troisième tronçon de la ligne frontière déjà délimitée, et lieu où se forme l'une des principales sources de la rivière Limón, la ligne frontière suit, en aval, le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Guineo, suit ensuite le cours des eaux par le lit commun, appelé Poteca jusqu'à sa jonction avec le fleuve Segovia ; à partir de là, par le milieu du fleuve Segovia jusqu'à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, point qui correspond approximativement à la jonction de la rivière Trincara et du fleuve Segovia ; en ce point la ligne quitte ce dernier fleuve et tourne vers le sud, pour suivre un méridien astronomique jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure de la rivière Arena et de la lagune de Sandy Bay, la ligne suivant ledit parallèle en direction de l'est, depuis l'intersection indiquée, jusqu'à l'Océan Atlantique. »

Les Représentants du Nicaragua prétendent à ce que l'on désigne comme frontière la ligne que les Commissaires de cette République proposèrent antérieurement, et qui est celle-ci: « Depuis le point indiqué au Portillo de Teotecacinte, la ligne frontière doit suivre la crête de la cordillère selon la ligne ou arête qui partage les eaux pluviales de l'un et de l'autre côté: cette ligne doit aboutir au Portillo où prend naissance la source qui forme la rivière Frio, elle doit suivre le cours de ces sources et rivière, à laquelle se joignent dans la vallée, le Guayambre d'abord et ensuite le Guyape, elle suit la même rivière qui s'appelle ici Patuca, elle continue par le centre du cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec le méridien qui passe par le Cap Camarón, elle suit ce méridien jusqu'à ce qu'il s'interne dans la mer, en laissant au Nicaragua Swan Island. »

Le point de la côte Atlantique à partir duquel doit commencer la ligne frontière pour aboutir au Portillo de Teotecacinte se trouve donc, selon le Nicaragua, sur le méridien qui passe par le Cap Camarón, et, selon le Honduras, sur le parallèle qui passe par l'embouchure de la rivière Arena et de la lagune de Sandy Bay. Entre les deux points se trouve le Cap de Gracias a Dios, qui est celui que la Commission, créé par le décret royal du 17 avril 1905, propose comme commencement de la ligne indiquée.

Les arguments que les parties en litige allèguent à l'appui de leurs prétentions sont nombreux et très divers. Pour qu'on puisse mieux apprécier leur portée, il convient d'avoir présents à l'esprit les règles auxquelles, selon le traité de 1904, la Commission mixte devait s'en tenir, règles auxquelles la Commission d'examen créée par le décret royal du 17 avril de 1905 devait aussi s'en tenir en ce qui serait nécessaire dans la préparation de son rapport. Ces dispositions, contenues dans l'article II du traité, sont les suivantes:

1. Seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elles ne contestera.

2. Seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans des documents officiels non contredits par des documents également officiels ayant plus d'autorité.

3. Il sera entendu que chaque République est souveraine du territoire qui, à la date de l'indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.

4. La Commission mixte, pour fixer les limites, s'en tiendra au titre de souveraineté pleinement établi, et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des parties.

5. A défaut de preuve de souveraineté, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, officiels ou privés, qui pourraient apporter quelque lumière, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte.

6. La même Commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.

7. En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux Gouvernements la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.

Les règles 8 et 9 ont trait à la procédure que la Commission mixte devait suivre en cas de désaccord.

Après avoir fait mention des bases fixées par le Traité de 1904 pour procéder à la démarcation des frontières entre les deux républiques, le Conseil déclare que, aussi bien dans les mémoires que dans les répliques du Nicaragua et du Honduras, on expose des arguments soit à l'appui de la ligne respective demandée soit pour contester celle demandée par la partie adverse. Bien que la longueur de ces écrits et l'étendue des arguments qui y sont exposés ne permettent pas de donner en abrégé une idée complète des allégations de chacune des parties, il convient de tenir compte que, dans le mémoire du 28 octobre 1904, qui fut rédigé pour être présenté au Tribunal arbitral nommé par les Gouvernements des Républiques du Nicaragua et du Honduras, on expose entre autres choses :

Que la grande cordillère de montagnes sépare géographiquement et naturellement les deux pays.

Que de l'ancien titre de la région de Teotecacinte, il ressort que ses terrains se trouvent dans le district de Segovia, du Nicaragua, que ce fut le Monarque espagnol qui détermina les limites entre le Nicaragua et le Honduras après que les lieutenants de Pedrarias Dávila conquièrent la partie septentrionale du Nicaragua jusqu'à Olancho et après que, par transaction entre Pedrarias Dávila et Salcedo, on indiqua au Nicaragua comme ligne de démarcation avec le Honduras celle qui partait du golfe de Fonseca, en ligne droite, jusqu'au port de Caballos situé au quinzième degré de latitude nord.

Que le Monarque, par une capitulation conclue avec Diego Gutiérrez, lui fixa, comme limites avec le Honduras, le « Rio Grande », qui est aujourd'hui connu sous le nom d'Agúan et qui se trouve à l'ouest de Cap Camarón.

Qu'après avoir fixé ces limites, on ne procéda à aucune autre en faveur du Honduras, ni par les Rois, ni par aucune autorité agissant en vertu de pouvoirs accordés par le Monarque lui-même.

Qu'une fois que cette délimitation eut été faite par le Roi, il n'était pas du ressort des Vice-Rois, ni des Capitaines Généraux ni d'aucune autre autorité des colonies, de les modifier, en démembrant les provinces dont les gouverneurs étaient nommés exclusivement par le Souverain, car c'est ainsi que le décidait la loi 2, titre 5, livre 2 du Recueil des Indes.

Qu'il n'y eut pas de fixation de limites contraire à celles que le Monarque détermina et que, pour cette raison, ni le Président et Capitaine Général de la Vice-royauté de Guatemala ni les autorités supérieures des provinces ni les ingénieurs royaux n'ont pu déclarer dans des documents officiels une autre limite différente de celle qui fut indiquée par le Roi.

Qu'il n'est pas vrai que le Cap Gracias a Dios ni la côte Mosquite aient fait partie du territoire du Honduras et qu'aucun acte de juridiction opéré illégalement par les autorités du Honduras n'a pu ni n'a du être regardé comme la démonstration de ce fait, car tous ces actes furent désapprouvés par le Monarque espagnol.

Qu'il n'est pas vrai que les cartes de plus d'autorité en la matière, indiquent la ligne revendiquée par le Honduras et que ce ne sont pas les cartes qui marquent les limites des territoires, mais les titres ou les dispositions émis par le Souverain, ou indiqués conformément à ces dispositions.

Que la loi 7, titre 2; livre 2 et la loi 1, titre 2, livre 3 du Recueil des Indes, citées par les Commissaires du Honduras, ne font pas une description de ces limites ni donnent aucun appui à ce qui a été proposé par ceux-ci.

Que les nominations des Gouverneurs de Nicaragua et de Honduras en faveur respectivement de Don Alonso de Heredia et Don Juan de Vera, en 1745, dans lesquelles le Cap de Gracias a Dios est indiqué comme limite de leurs juridictions ne modifient en rien les limites du Honduras ni celles du Nicaragua.

Que le décret des Cortès espagnoles, du 8 mai 1821, n'a pas de rapport avec la question des limites, à laquelle on a voulu l'appliquer.

Que le Honduras a reconnu dans des documents officiels que le fleuve Segovia appartient exclusivement au Nicaragua.

Que ladite République n'a jamais prétendu avoir droit à la rive gauche du fleuve Segovia et a reconnu que le Cap de Gracias a Dios appartient au Nicaragua.

Que par les titres dits de Teotecacinte au Nicaragua et de Pedregal au Honduras, la Commission mixte apprit que tous les terrains de la vallée au sud, sud-est et nord-est de la cordillère, y comprenant les rivières Limón et Guineo, limités par cette cordillère, appartiennent au Nicaragua, que ceux du côté nord, limités aussi par la cordillère sont du Honduras, et qu'il en ressort que cette cordillère resta au milieu, comme ligne de partage desdites vallées.

Que par les Brevets Royaux de 1560 et 1561, il fut donné au Gouverneur du Nicaragua toute la côte depuis le Rio Grande à l'ouest au cap Camarón, limite fixée au Honduras dans la capitulation avec Diego Gutiérrez.

Que par le traité conclu entre le Monarque et Diego de Artieda la province de Costa Rica fut séparée de celle de Nicaragua, celle-ci conservant tout le territoire compris jusqu'au rio Grande ou Aguán.

Que la Commission du Nicaragua ne tint pas compte dudit rio Grande ou Aguán et préféra se diriger directement au Cap Camarón parce que cette rivière n'est pas très éloignée et parce que le Cap constitue un point de division naturel, indiqué depuis longtemps comme limite avec le Honduras.

Que, par Brevet Royal de 1547, on a voulu éviter que la découverte d'une certaine partie du Nicaragua proche de Nueva Segovia fût réalisée sans mission légitime.

Que le Brevet Royal de 1562, envoyé au licencié Alonso Ortiz Delgueta, gouverneur de la province du Honduras, n'a pas modifié les limites entre cette province et celle de Nicaragua, et que dans ledit Brevet le Roi a dit clairement qu'à ces provinces confinaient d'autres terrains et provinces qu'il fallait catéchiser, et confia cette entreprise aux aptitudes personnelles du licencié Delgueta, mais il n'a pas ordonné de les incorporer à la province de Honduras ni leur fixa de limites, ainsi qu'il le fit par la suite dans les Brevets pour Veragua et Costa Rica en faveur du Gouverneur du Nicaragua Ortiz et, en remplacement de ce dernier, au Gouverneur ou « Alcalde Mayor » Don Juan Cavallón, aussi du Nicaragua.

Que le Brevet Royal du 10 février 1576, qui autorise la Cour de Justice du Guatemala à conclure des capitulations avec le capitaine Diego López, de Trujillo, au sujet de la conquête de la Taguzgalpa, confirme les termes du précédent Brevet, c'est-à-dire que ce territoire ne venait pas s'ajouter à la province du Honduras, puisque son Gouverneur n'en était pas chargé.

Que, dans le Brevet Royal de 1585, le Monarque espagnol dit encore que la Taguzgalpa est voisine du Gouvernement du Honduras.

Que dans la « Description » du Royaume du Guatemala faite par l'ingénieur don Luis Diez Navarro à l'occasion de la visite qu'il y fit en 1743, il est dit : « Toute la juridiction du Gouvernement de Comayagua ou du Honduras commence sur la Côte à partir du fleuve Motagua déjà mentionné et se termine au port de Trujillo ».

Que pendant l'époque où le Nicaragua réclama à l'Angleterre qu'elle lui rendit le territoire de la Mosquitie, le Honduras restait tranquille sans réclamer aucune partie du territoire ni les îles de la Baie et que, par contre, il reconnut la souveraineté du Chef des Mosquitos.

Dans le mémoire du Honduras, il est aussi allégué, entre autres :

Que ce fut en 1858 que pour la première fois le Nicaragua réclama du terrain au Honduras, se fondant sur l'obscurité des limites.

Qu'en 1869 on célébra une Convention préliminaire au sujet des limites, et qu'en 1870, un traité fut conclu entre les délégués du Honduras et du Nicaragua, mais qu'ils ne furent pas approuvés par le Congrès de cette République.

Qu'en 1889 on signa à Managua une convention d'arbitrage qui ne fut pas mise en pratique et qu'en 1894 eut lieu la Convention en vertu de laquelle les deux Républiques soumettent à S. M. le tracé de la ligne frontière dans les territoires de la côte Atlantique.

Que le Nicaragua a empiété périodiquement sur le territoire du Honduras, en changeant la limite à mesure que ces modifications convenaient à ses intérêts, et que jusqu'en 1838 il ne possédait pas le Cap de Gracias a Dios.

Que si ledit Cap eût appartenu au Nicaragua, il aurait fait partie du district de Segovia, lequel, selon l'historien nicaraguayen Ayón allait jusqu'aux villages de Jícaro et Jalapa, qui se trouvent à beaucoup de lieues de distance du Cap dont il est question.

Que cet historien en parlant de la visite canonique rendue par l'évêque don Pedro Agustín Moral au diocèse de Nicaragua en 1572, dit qu'en raison de certains motifs, (qu'il exposait) et parce que c'était la frontière de la province, l'Évêque soumit au Capitaine général deux projets assez efficaces pour rétablir l'ordre dans les villages Jícaro et Jalapa, que l'évêque qui faisait la visite connaissait très bien les limites de son diocèse qui étaient les mêmes que celles de la province, car différentes lois

ordonnaient et il en fut fait ainsi, que la juridiction ecclésiastique et la juridiction civile s'étendent sur le même territoire.

Que dans un état des lieux établi par la Députation de la province du Nicaragua en 1820, où sont indiqués les districts constituant la province, le Cap Gracias a Dios ne figure pas.

Que, dans une circulaire du 25 septembre 1844, le Ministre du Honduras et du Nicaragua affirme que ledit Cap est bien la limite entre les deux pays, déclaration qui fut acceptée et ratifiée par le Gouvernement du Nicaragua dans des documents officiels de cette époque.

Que dans les Brevets Royaux de 1745 les limites du Honduras et celles du Nicaragua ont été fixées au Cap de Gracias a Dios.

Que dans l'un de ces Brevets Royaux sont indiqués les territoires qui composaient la province du Honduras; que l'évêché de Comayagua comprenait toute la province et que l'Alcaldia de Tegucigalpa en faisait partie.

Qu'après l'évacuation du territoire des Mosquitos par l'Angleterre, un Décret Royal, en date du 23 janvier 1787, ordonna la formation de quatre bourgs espagnols à Rio Tinto, Cap de Gracias a Dios, Bluefields et embouchure du fleuve San Juan, et à l'occasion de la fondation de ces Colonies, les autorités supérieures du Guatemala, qui étaient chargées de gouverner ces provinces, décidèrent de donner un nouveau règlement à la ville de Trujillo et d'organiser les établissements du Cap Gracias a Dios et Rio Tinto, cependant on n'a jamais cru que les territoires, sur lesquels se trouvaient les établissements, étaient séparés des provinces respectives auxquelles ils appartenaient.

Que, à cette époque-là (ceci étant dit après avoir fait mention de la date du 27 juin 1787), l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa et tout le territoire de son évêché furent incorporés à l'intendance de Comayagua.

Que la description des limites du Honduras sur l'Atlantique, faite par le Gouverneur-intendant du Honduras, don Ramón de Anguiano, coïncide avec celle qui est indiquée dans le Brevet Royal du 23 août 1745.

Qu'après la visite du Gouverneur Anguiano, on ne trouve rien dans les lois de la Colonie, qui modifie la démarcation du Honduras et par contre le Décret des Cortes du 8 mai 1821 dont l'article 1<sup>er</sup> dit . . . . Le siège de chacune des Députations d'outre-mer est la capitale de l'intendance respective et son territoire est celui que chacune desdites intendances a actuellement.

Qu'à partir de l'indépendance, les autorités du Honduras ont exercé juridiction sur tout ce qui antérieurement était l'intendance du Honduras, c'est-à-dire depuis le Cap Gracias a Dios vers l'ouest et le sud.

Que les Rois d'Espagne décidèrent que les limites des Autorités civile et ecclésiastique pour les territoires d'Amérique fussent les mêmes et que l'évêché de Comayagua, qui comprenait le territoire du Honduras, exerça juridiction à Roatán, Rio Tinto et Cap de Gracias a Dios.

Que les principales cartes anciennes favorisent, jusqu'à un certain point, les droits du Honduras sur le territoire que le Nicaragua lui dispute.

Que le chroniqueur don Antonio de Herrera fixe les limites respectives du Nicaragua et du Honduras à la rivière Yare, Coco ou Segovia, et que le cosmographe et chroniqueur Juan López de Velasco s'exprime dans les termes indiqués dans le mémoire où sont consignés également des textes de E. G. Esquier et d'autres écrivains.

Que dans la capitulation en faveur de Diego Gutiérrez il n'est pas fait mention une seule fois du Nicaragua.

Que dans ladite capitulation est créée à Veragua une province qui reçoit le nom de Cartago.

Que ni ladite capitulation ni des brevets postérieurs ou même antérieurs ne donnent droit au Nicaragua aux terres qu'il prétend, et que des différents extraits de documents d'hommes politiques du Nicaragua, il ressort que la frontière de cette République ne dépassait pas le Cap de Gracias a Dios.

Dans la Réplique du Nicaragua au Mémoire du Honduras, entre autres points, il est dit que :

Lorsque la souveraineté de l'Espagne sur le royaume de Guatemala eut cessé, l'article 1 de la Constitution du Honduras et l'article 2 de celle du Nicaragua se référèrent pour la ligne frontière entre les deux Républiques à celle qui avait séparé auparavant les deux provinces espagnoles du même nom; que avant et après l'indépendance l'effectivité de la juridiction, aussi bien des autorités espagnoles que des Républiques de Honduras et de Nicaragua était affaiblie et troublée sur la zone du littoral dénommée côte des Mosquitos et sur les tribus indiennes qui y habitaient et auxquelles se mêlèrent des agents coloniaux et politiques de la Grande-Bretagne.

Que l'Angleterre signa, avec le Honduras en 1859 et avec le Nicaragua en 1860, deux conventions qui mettaient un terme au protectorat de l'Angleterre sur ces Indiens, et dans lesquelles il était affirmé que la frontière entre les deux Républiques n'était pas connue à cette époque.

Que ces traités marquèrent le début d'une période où les deux gouvernements s'efforcèrent d'étendre l'exercice positif de leur juridiction sur ladite zone côtière, étant à remarquer que les dispositions émanant de Comayagua concernaient principalement Roatán et les autres îles de la baie, et que le Ministre de la Guerre ayant voulu créer un Gouvernement de Mosquitie sur le continent, le Congrès en différa la démarcation pour en faire l'objet d'un décret futur.

Que les deux Républiques nommèrent alors leurs commissaires qui préparèrent la convention de limites de 1870, précédée du procès-verbal du 4 juillet 1869 où ressortait l'assentiment commun sur le fait que le Nicaragua avait été en possession exclusive du fleuve et du port Coco et sur le tracé de la frontière passant par la crête nord du bassin du même fleuve; que cette convention, soumise au vote des Législatures respectives, ne fut pas approuvée.

Qu'en 1888, la démarcation entre les départements respectifs de Choluteca et Nueva Segovia fut fixée d'un commun accord et que le 24 janvier 1889 on signa une convention pour continuer le tracé de la frontière.

Que ce traité resta sans effet, mais fut renouvelé en janvier 1895 et qu'il fixait les règles qui subsistent avec pleine force de loi dans le présent arbitrage.

Que la décision du litige est soumise à une norme précise car l'article 2 du traité qui occasionna l'arbitrage institua des règles obligatoires pour les deux parties et que le critérium selon lequel on doit régler le différend apparaît dans un ordre de préférence indiqué par l'ordre même selon lequel le Traité échelonna ses énoncés.

Que, en conséquence, on doit préférer à toute autre norme celle qui serait fondée sur l'accord des deux Républiques et que le IV<sup>ème</sup> procès-verbal de la Commission accréditée le fait que l'arête de la cordillère de

Dipilto a été acceptée et déclarée comme ligne frontière le long de la troisième section depuis le Portillo (défilé) « Las Manos » jusqu'au Portillo de Teotecacinte,

Que la raison pour laquelle les deux parties tombèrent d'accord sur ce qui précède, fut que cette crête de montagnes avait été considérée « comme limite commune du territoire des deux Républiques depuis qu'elles étaient des provinces coloniales de l'Espagne, ainsi qu'en témoignent les divers documents qui furent examinés et que cela fut confirmé par les déclarations officielles que firent de temps en temps les gouvernements respectifs.

Que l'arête de la cordillère de Dipilto ne termine pas à Teotecacinte et que le Nicaragua s'en tient à cette limite, à partir de-là, dans les termes indiqués dans sa demande.

Qu'il n'existe aucun titre qui, depuis Totecacinte jusqu'à l'est, contredise les documents en vertu desquels le IV<sup>ème</sup> procès-verbal démontre que l'arête de la chaîne de montagnes dut être prise depuis Teotecacinte jusqu'à l'ouest comme ancienne division des provinces d'Espagne.

Que le Nicaragua prouve par le titre des terrains (sitio) de la vallée de Teotecacinte, traversés par la rivière Guineo et qui seraient annexés au Honduras suivant les prétentions de cette République, que ces terrains se trouvent depuis des siècles placés dans la juridiction de Nueva Segovia, province de Nicaragua.

Qu'il n'y a jamais eu d'auteur ni de cartographe qui ait imaginé la ligne fantaisiste qui va rejoindre le fleuve Segovia par les lits d'autres rivières, qui n'ont jamais été réputées comme frontières et qui laisse ensuite le Segovia pour prendre un méridien en direction du sud, puis rencontrer et suivre le parallèle géographique de Sandy Bay.

Que la démarcation à laquelle prétend le Honduras laisse sur son propre territoire le cours inférieur du fleuve Segovia et s'oppose à un autre document officiel qui a l'autorité d'une confession mûrement réfléchie du Gouvernement du Honduras dont le délégué fit état dans un procès-verbal signé le 4 juillet 1869 par lui-même et par le délégué du Nicaragua que cette dernière République était en possession exclusive du fleuve Segovia et du port du même nom, le bassin de ce fleuve devant demeurer en territoire nicaraguayen.

Que, outre l'autorisation préalable ce document fut ensuite ratifié par le Honduras; que, au bout de quinze mois, un autre plénipotentiaire de ce pays signait le Traité du 1<sup>er</sup> septembre 1870, dans lequel la ligne frontière passait par l'arête septentrionale du bassin du fleuve Segovia.

Que la décision de S. M. ne pourrait jamais être assujettie à ce que les géographes et les historiens ont pu savoir de la ligne frontière controversée, car elle possède des bases plus solides et des avis plus authentiques, mais que même dans cet ordre de connaissances la moins bonne place revient au Honduras; à ce sujet il est cité dans la réplique des indications de Lope de Velasco, Antonio Herrera, Domingo Juarros et autres.

Qu'en ce qui concerne des lettres et des cartes, l'enseignement que l'on tire de son examen analytique est encore plus unanime et avantageux pour le Nicaragua et que la carte officielle de 1899, annexée à un livre, officiel lui aussi, de la République de Honduras, qui représente le territoire aujourd'hui en litige avec la mention « Inconnu », est un témoignage de grande signification.

Que les documents originaux du XVI<sup>ème</sup> siècle montrent qu'au début la province de Nicaragua n'avait aucun port sur l'Atlantique, que la

province de Honduras avait à l'est comme limite extrême la rive du Rio Grande (de nos jours: Aguán) situé vers l'ouest de l'autre côté du cap Camarón, ainsi que le définit et le précise la capitulation du 29 novembre 1540, et qu'il n'existe pas un seul document qui ait étendu plus à l'est de cette limite le Gouvernement ou province de Honduras.

Que, en dehors de cette province et de la primitive province du Nicaragua, séparée de l'Atlantique, auquel le Desaguadero (fleuve San Juan) donnait accès ainsi qu'à sa fameuse lagune, il avait de vastes territoires, et que l'on fit une série d'expéditions, de missions, de capitulations et de mesures dans le but de découvrir, réduire et peupler ce territoire.

Que dans la capitulation du 29 novembre 1540 qu'obtint Diego Gutiérrez pour aller conquérir et peupler le territoire situé depuis la rive du Rio Grande, à l'ouest et de l'autre côté du Cap Camarón (dont la rive occidentale devait rester au Gouvernement du Honduras) jusqu'à la province de Nicaragua, sans arriver à quinze lieues de la lagune de ce nom, l'on ordonnait de respecter tout ce qui appartenait à d'autres provinces et, en général, tout ce qui était peuplé ou octroyé par un autre Gouverneur.

Qu'un brevet royal du 9 mai 1545 chargeait l'évêque de Nicaragua, en raison de sa proximité, de l'assistance spirituelle à tout ce qui était ou qui serait peuplé dans le territoire indiqué dans le contrat avec Diego Gutiérrez.

Qu'en 1559 le Roi conféra à l'Alcalde Mayor de la province du Nicaragua, Alonso Ortiz, et qu'en 1561 il transféra au nouvel Alcalde Mayor du Nicaragua, Cavallón, la charge d'attirer et de réduire les indiens du territoire situé entre la province du Nicaragua et celle du Honduras; que le licencié Cavallón en faisant une description de ce territoire indiquait une fois de plus la limite orientale du Honduras en ces termes: « de sorte que là où se terminent les 25 lieues carrées mesurées comme il a été dit, commence ladite province de Cartago qui finit au Rio Grande vers l'ouest de l'autre côté du Cap Camarón ».

Que dans la Capitulation de 1573 avec le capitaine Diego de Artieda pour aller découvrir et peupler la province de Costa Rica on conférait aussi audit Artieda les provinces de Nicaragua et Nicoya.

Que les mêmes personnes obtinrent, successivement, les titres réunis de Gouverneur ou Alcalde Mayor de Nicaragua, Nicoya, Cartago et Costa Rica, et que c'est seulement ainsi que furent compatibles ces dénominations de territoires en partie superposés.

Que les territoires destinés par des capitulations successives à créer les nouvelles provinces citées devinrent effectivement des agrandissements de la province primitive de Nicaragua, et que outre que du Nicaragua partirent un grand nombre d'expéditions destinées à la conquête desdits territoires, on conféra à son Gouvernement et à son Évêché les commission royales destinées au même but, lorsqu'on renonça à y constituer de façon séparée les nouveaux Gouvernements.

Qu'aucune expédition ne partit jamais du Honduras et que son Gouverneur ne fut pas chargé de découvrir et peupler le territoire situé sur la rive droite du Rio Grande ou situé à l'est du Cap Camarón.

Que la principale recherche qui ait de l'importance dans le litige actuel, est celle de la limite où finissait la province de Honduras et que les deux Brevets Royaux du 16 décembre 1562 le répètent de façon catégorique, en disant que:

Quelques terres et provinces habitées par des Indiens, tels que le Cap Camarón et la province dite de Taguzgalpa, confinent avec la province de Honduras.

Que le Brevet Royal du 10 février 1576 le confirma une fois de plus; par ce Brevet le Roi Philippe II ordonna de conclure une capitulation avec le capitaine Diego López sur le peuplement de Taguzgalpa « qui comprend tout le territoire » situé depuis l'embouchure du Desaguadero vers le nord jusqu'à la pointe de Camarón dans la même direction où commence la province de Honduras.

Que du Recueil des Indes se dégage que la province de Cartago, qui se serait trouvée notoirement sur les terres du littoral Atlantique, contigues au Honduras par le Cap Camarón ou le Rio Grande, n'eût pas d'existence effective et légale.

Qu'étant donné que les lois des Indes et tous les documents de l'arbitrage mettent en évidence le fait que les provinces espagnoles de Nicaragua et de Honduras sont limitrophes, ce seul fait renferme une démonstration décisive, car comme il est plus que certain que la limite de la province de Honduras se trouve au Cap Camarón ou au Rio Grande, tout proche, la frontière nicaraguayenne doit nécessairement s'étendre jusqu'au Cap Camarón à moins qu'elle avance encore jusqu'au fleuve Aguán.

Que si le Nicaragua s'étendit jusqu'à la mer du Nord et personne ne le conteste, dans quel document, dans quel titre, sur quelle raison se fondera-t-on pour arrêter cette annexion avant d'arriver à la limite connue du Honduras?

Que seul le caprice peut tracer une ligne de démarcation ou élever une barrière entre le parallèle de Sandy Bay et le Cap Camarón.

Que l'étendue des deux provinces étant démontrée, il reste seulement à dire que pendant la période ultérieure, jusqu'à l'indépendance, aucun changement ne fut apporté aux limites communes du Honduras et du Nicaragua.

Que, en raison d'une des guerres entre l'Angleterre et l'Espagne, les deux Brevets Royaux du 23 août 1745, pourvoyant à la défense de la côte depuis le Yucatan jusqu'à la rivière Chagre, confièrent transitoirement le commandement militaire de toute la côte le divisant en deux sections: au colonel don Juan de Vera, depuis le Yucatan jusqu'au Cap de Gracias a Dios, et au général de brigade don Alonso Fernández de Heredia, depuis ce Cap jusqu'à la rivière Chagre.

Que les deux Commandants généraux obtinrent aussi les gouvernements du Honduras et du Nicaragua, mais que les Brevets Royaux font une claire distinction entre le Gouvernement attribué à chacun d'eux et le commandement militaire exercé sur les autres provinces, alcaldias mayores et districts qui s'intégraient dans l'une et l'autre zone de défense.

Que déjà en 1748 S. M. nomma Ibañez Cuevas Gouverneur de Comayagua et province de Honduras, sans y ajouter le commandement extraordinaire que, en dehors de la province, durant la présente guerre, le Brevet Royal de 1745 avait établi, et ledit gouverneur dut exercer sa charge de la même façon que ses prédécesseurs, avant don Juan de Vera, l'avaient fait ou pu faire.

Que la normalité se rétablit aussi sans tarder au Nicaragua, car le 23 avril 1749, don José Gonzalez Rancaño était élu gouverneur de cette province, sans adjonction du vaste commandement militaire.

Que durant la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, comme les intrusions des Anglais sur la Côte des Mosquitos persistaient, la Couronne d'Espagne ordonna la création et le peuplement de quatre établissements situés à Rio Tinto, Cap de Gracias a Dios et fleuve San Juan, dessein dont fut chargée la Capitainerie Générale de Guatemala, de laquelle dépendait tout ce qui se rapportait aux quatre colonies dont on projetait la création, mais que la limite entre le Honduras et le Nicaragua ne fut jamais en rien affectée.

Que de même, cette division resta intacte, bien que, dans les premières années du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'intérêt de la défense militaire fit dépendre directement de la Capitainerie Générale de Guatemala la ville et port de Trujillo et l'île de Roatán, qui étaient sans doute du territoire de la province de Honduras et ne cessèrent de lui appartenir.

Qu'il est donc parfaitement vérifié que la démarcation du Honduras, jusqu'à laquelle arrive le territoire du Nicaragua n'a jamais été changée.

Dans la réplique du Honduras aux allégations de l'autre République, les conclusions qui en émanent sont ainsi déterminées :

Que du point de Teotecacinte, la cime de la cordillère n'est plus la ligne de démarcation entre le Honduras et le Nicaragua, qu'elle doit continuer par les rivières et autres points indiqués par la Commissions du Honduras, la base sur laquelle elle s'appuie étant l'étendue que le Roi d'Espagne donna à la province de Cartago dans la capitulation conclue avec Diego Gutiérrez le 29 novembre 1540, province qui fut distribuée entre le Honduras et le Nicaragua par les Brevets Royaux du 23 août 1745.

Que bien que le Nicaragua affirme que, à la suite de la conquête, la limite des juridictions entre cette province et celle de Honduras fut fixée, soit par transaction entre les premiers gouverneurs des deux provinces, soit par les Rois d'Espagne, il n'a prouvé une telle affirmation ni ne pourra la prouver, parce que, dans les documents de cette époque-là, il est établi que cette limite était incertaine.

Que le Nicaragua étant réduit par le Titre délivré à son premier Gouverneur Pedrarias Dávila à certaines terres et provinces sur la côte Sud, à l'occident, que Francisco Hernández de Córdoba alla découvrir et conquérir, le Nicaragua donc n'avait en 1531 aucun port sur la Mer du Nord, ni par conséquent de territoire sur la côte Atlantique, selon l'aveu du Conseil de la Justice et des échevins de la ville de Léon, et bien que le Conseil le demanda dans un mémorial à S. M., il ne lui fut pas concédé.

Que l'assertion du Nicaragua, selon laquelle Diego Gutiérrez aurait été à un certain moment Gouverneur de la province du même nom, ne repose sur aucune base réelle, de même, Taguzgalpa ou Cartago ne fut pas province mineure de Nicaragua étant donné que selon le droit administratif colonial il n'y a pas, pour les collectivités américaines, une semblable division en provinces majeures et mineures.

Que les chroniques des Indes, principalement celle de López de Velasco, favorables aux revendications du Honduras, en accord avec la règle 5 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, sont une preuve qui carrobore les autres du Honduras, et qu'on ne peut exiger, ni humainement ni rationnellement, d'un chroniqueur de ce temps-là l'exactitude sur certains points secondaires qui aujourd'hui font défaut malgré les progrès de l'âge moderne.

Que l'ingénieur du Roi, Diez de Navarro, digne de foi pour le Nicaragua,

affirme dans son rapport que le Cap de Gracias a Dios appartient au Honduras.

Que la même affirmation apparaît sur la carte de Squier, dont le Nicaragua reconnaît la compétence; que ce savant parcourut tout la côte nord du Honduras pour effectuer son travail, lequel est en accord avec les géographes nicaraguayens Sonnestern et Lévy.

Que les missions dont S. M. chargea Ortiz Delgueta et Cavallón, « Alcaldes Mayores » du Nicaragua, en 1559, 1560 et 1561, pour peupler la province de Cartago, ne signifient nullement que Cartago était annexée à la province de Nicaragua, et que si l'on veut donner une telle interprétation à ces actes royaux, il faut avoir présent à l'esprit qu'ils furent dérochés par les Brevets Royaux de 1562, époque à laquelle le Gouverneur du Honduras, qui était alors le même Ortiz Delgueta, fut chargé d'une mission identique.

Que les nominations du Colonel don Juan de Vera et du général de brigade Fernández de Heredia aux postes de Gouverneurs et commandants généraux des provinces de Honduras et de Nicaragua, respectivement, avec les territoires placés sous leur commandement, ne furent pas faites par le Roi au bénéfice de ces militaires, mais parce qu'il crut que cela convenait au bon service public, sur la vue du rapport fourni sur ces provinces par le compétent ingénieur Diez de Navarro.

Que dans le Titre de la charge du colonel don Juan de Vera et de ses successeurs au gouvernement et au commandement du Honduras, il est établi que les limites de la juridiction de cette province comprenaient le Cap de Gracias a Dios, et que, ces limites ayant été constamment confirmées par la coutume légitimement adoptée, ces limites sont les véritables, vu la loi 1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Recueil des Indes.

Que le Nicaragua reconnaît, étant donné qu'il ne peut ne pas le reconnaître, que les limites du territoire de cette province ni de celle de Honduras ne furent changées par la création des établissements de la Côte nord, et qu'il est démontré, sans qu'il ne subsiste aucun doute, que la juridiction de l'autorité ecclésiastique hondurienne s'exerça toujours sur le Cap de Gracias a Dios et son district, de même que la juridiction de l'autorité civile fut exercée au même lieu par les autorités du Honduras dans les affaires qui n'étaient pas réservées au Capitaine Général du Guatemala.

Que le dernier des Gouverneurs du Nicaragua le général de brigade González Saravia, assure que la ligne frontière de cette province, au nord, est une droite qui part du Golfe de Fonseca et qui finit à la rivière Perlas, à un point situé plus au sud encore de celui que réclame le Honduras, que cette ligne coïncide avec les termes de l'Ordonnance Royale du 31 mars 1808 que le Directeur Suprême de l'État de Nicaragua publia avec d'autres documents le 20 novembre 1847.

Qu'un des plus grands titres de gloire de la Diplomatie hondurienne, au siècle dernier, repose sur les démarches que la République, seule ou unie au Nicaragua, réalisa pour que les Anglais s'en fussent de la Mosquitie et des îles de la baie, que ces démarches, outre la solidarité de l'Amérique Centrale, étaient motivées par le fait qu'une partie de ce qui était réclamé appartient au Honduras et que si, en définitive, le Nicaragua subit un préjudice, ce fut parce que ses hommes d'État ne s'opposèrent pas à l'acceptation de l'existence de la Réserve de la Mosquitie sur leur territoire, en quoi le Honduras n'est pas coupable.

Que par le traité Gámez-Bonilla, il fut ordonné de délimiter, conformé-

ment aux titres, documents ou cartes présentés, toute la ligne des frontières du Honduras et du Nicaragua, et que bien que le Nicaragua détient depuis peu de temps une partie du territoire hondurien, cette possession de fait ne lui donne aucun droit, parce qu'il ne possède aucun titre, ainsi que la 4<sup>ème</sup> règle de l'Article II du Traité Gámez-Bonilla l'énonce formellement.

La Commission d'examen, créée par le Décret Royal du 17 avril 1905, divise en deux parties le très vaste écrit qu'elle fait parvenir à S. M.: l'une est un extrait des mémoires et répliques présentés par les parties en litige, et l'autre est un rapport rédigé, ainsi qu'il est dit, conformément aux bases et stipulations du traité du 7 octobre 1904. L'une et l'autre sont précédées de l'énoncé des règles de l'article II de la Convention mentionnée. La partie concernant le rapport commence par une exposition chronologique, siècle par siècle, des faits et documents probatoires. Elle est suivie d'un examen des questions concernant le litige, parmi lesquelles il est considéré que la première est la détermination du point limitrophe sur la Côte atlantique que la Commission fixe au Cap de Gracias a Dios, en divisant en trois sections l'étude faite au sujet de la question citée, voir: examen géographique (qui comprend l'étude des cartes) et développement géographique. La Commission étudie ensuite la deuxième question, c'est-à-dire le tracé de la ligne frontière depuis la côte atlantique jusqu'au Portillo de Teotecacinte, et termine par ce qu'elle appelle « Résumé et Conclusions », où elle expose sous quelle forme, à son avis, la question des limites peut être résumée et doit être résolue.

La solution proposée dans ses conclusions par la Commission, au sujet de la question des limites mentionnée, est la suivante:

On fixera comme point extrême limitrophe commun, sur la côte Atlantique l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío, où se trouve ledit cap, les petites îles et îlots existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cap de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le Continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou thalweg de ce fleuve en amont, sans interruption jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega; en ce point, ledit ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega en amont jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au Portillo (défilé) de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

A l'appui de la solution proposée, la Commission allègue, entre autres considérations, celles qui, copiées ou extraites, viennent ci-après:

Que par le Brevet Royal du 24 juillet 1791, S. M. le Roi d'Espagne, à la demande du Gouverneur-Intendant de Comayagua et en conformité de ce qui fut arrêté par le Conseil Supérieur de Guatemala, en vertu des

dispositions consignées dans les articles 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> de l'Ordonnance Royale des Intendants de la Nouvelle Espagne, approuva l'incorporation de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance et Gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son Évêché, car ladite « Alcaldía Mayor » était une province voisine de celle de Honduras et liée à elle, aussi bien sur le plan ecclésiastique que pour le paiement des impôts.

Qu'en vertu de ce Brevet Royal, la province de Honduras fut formée en 1791 par tous les territoires de la province de Comayagua, ceux de sa voisine de Tegucigalpa et les autres de l'Évêché de Comayagua, composant ainsi une région qui confinait au sud avec le Nicaragua au sud-ouest et ouest avec l'océan Pacifique, San Salvador et Guatemala au nord, nord-est et est, sauf la partie de la côte occupée à cette époque-là par les Indiens Mosquitos, zambos, payas, etc. ..., ainsi qu'il ressort du rapport officiel de l'ingénieur don Luis Diez de Navaro, daté du Guatemala le 30 novembre 1758, et de l'inspection générale de cette province réalisée par son Gouverneur don Ramón de Anguiano, en 1804.

Que comme antécédent et explication des dispositions dudit Brevet Royal de 1791, l'on doit considérer la démarcation géographique faite par deux autres Brevets Royaux du 23 août 1745, l'un nommant D. Juan de Vera Gouverneur et Commandant Général de la province de Honduras, pour le commandement de cette province et des autres comprises dans tout l'Évêché de Comayagua et district de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où finit la juridiction de la province de Yucatán jusqu'au Cap de Gracias a Dios, et l'autre Brevet, nommant don Alonso Fernández de Heredia Gouverneur de la province du Nicaragua et Commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du bailliage (corregimiento) de Realexo, Alcaldías Mayores de Subtiaba, Nicoya et autres territoires compris depuis le Cap du Gracias a Dios jusqu'à la rivière Chagre exclusivement. Dans ces documents on indique donc le Cap de Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions concédées à ces Gouverneurs de Honduras et de Nicaragua selon la nature de leur nomination.

Que l'on doit considérer aussi comme des antécédents dont il convient de tenir compte la communication du Capitaine Général de Guatemala, don Pedro de Rivera, adressée à S. M., le Roi le 23 novembre 1742 au sujet des Indiens Mosquitos, dans laquelle il affirme que « le Cap de Gracias a Dios se trouve sur la côte de la province de Comayagua (Honduras) », et le rapport officiel déjà mentionné de l'ingénieur don Luis Diez de Navaro, en 1758, dans lequel il proposait la création d'un Gouvernement côtier avec juridiction militaire allant de Yucatán au cap de Gracias a Dios qui « était l'extrémité de toute cette côte du Honduras ».

Que lorsqu'en vertu du traité avec l'Angleterre de 1786, les Anglais évacuèrent le pays des Mosquitos, en même temps qu'une nouvelle réglementation était donnée au port de Trujillo, on ordonnait de créer quatre villages espagnols sur la côte de Mosquitie à Rio Tinto, Cap de Gracias a Dios, Bleufields et embouchure de la rivière San Juan. Et bien que ces établissements continuèrent à être directement assujettis à l'autorité militaire de la Capitainerie Générale de Guatemala les deux Parties sont convenues de reconnaître que ceci ne changea en rien les territoires des provinces de Nicaragua et Honduras, cette République ayant démontré par des nombreux certificats de dossiers et de comptes que, avant et après 1791, le Gouvernement-Intendance de Comayagua

intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cap de Gracias a Dios.

Que la loi n° 7 du titre II du livre II du Recueil des Lois des Indes, en déterminant de quelle façon devait être opérée la division des territoires, décida qu'elle serait exécutée de manière à faire concorder le temporel avec le spirituel.

Que l'Évêché de Comayagua ou Honduras qui, déjà avant 1791, avait exercé des actes de juridiction sur les terres aujourd'hui en contestation les exerça indubitablement depuis cette date sur les territoires du Gouvernement-Intendance du même nom.

Que l'établissement ou village du Cap de Gracias a Dios situé un peu au sud du Cap du même nom et de la rive méridionale du bras le plus important du fleuve appelé aujourd'hui Coco ou Segovia, était dès avant 1791 compris dans la juridiction ecclésiastique de l'Évêché de Comayagua et continuait de relever de cette juridiction, lorsque l'ancienne province espagnole de Honduras se constitua en État indépendant.

Que la démarcation fixée à la province de Comayagua, ou Honduras, par le Brevet Royal de 1791, n'avait toujours pas changé au moment où les provinces de Honduras et de Nicaragua acquirent leur indépendance car bien que par Décret Royal du 24 janvier 1818, le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucagalpa, avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua de former un district de la province de Comayagua.

Que lorsque le Gouvernement-Intendance du Nicaragua fut organisé conformément à l'Ordonnance royale des Intendants de 1786, il resta composé des cinq districts de León, Matagalpa, El Realejo, Subtiaba et Nicoya, aucun des territoires que maintenant réclame la République de Nicaragua au nord et à l'ouest du Cap Gracias a Dios n'étant compris dans cette division ni dans celle que proposa en 1788 le Gouverneur-Intendant don Juan de Ayssa, et qu'il ne s'avère pas non plus que la juridiction de l'Évêché de Nicaragua se soit étendue jusqu'à ce Cap, et qu'il y a lieu de noter que le dernier Gouverneur-Intendant de Nicaragua, Don Miguel González Saravia, décrivant la province placée sous son autorité disait que la frontière nord de ladite province allait du Golfe de Fonseca, sur le Pacifique, à la rivière Perlas, sur la mer du Nord (Atlantique).

Que toutes les cartes (espagnoles et étrangères), antérieures à l'indépendance et ayant trait aux territoires du Honduras et du Nicaragua qui furent examinées, indiquent la frontière entre les deux territoires au Cap de Gracias a Dios ou au sud de ce Cap; et qu'à l'époque postérieure à l'indépendance, d'autres cartes — que la Commission cite — signalent la limite au même Cap de Gracias a Dios.

Que parmi toutes les cartes examinées, relatives à la question qui nous occupe, cinq seulement indiquent la limite entre le Honduras et le Nicaragua, du côté de l'Atlantique, au nord du Cap de Gracias a Dios, et que ces cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'Indépendance et même à l'époque où commença le litige; que de ces cinq cartes trois sont nicaraguayennes et que les deux autres bien qu'elles indiquent la limite au nord du Cap de Gracias a Dios, elles la marquent en un point très proche de ce Cap, à savoir à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia.

Que des sommités géographiques, tels que López de Velasco et d'autres qu'elle mentionne ont signalé comme limite commune entre le Honduras

et le Nicaragua, sur la côte Atlantique; l'embouchure du fleuve Segovia, ou le Cap de Gracias a Dios ou un point au sud de ce Cap.

Que le Cap de Gracias a Dios a été reconnu pour limite commune entre le Honduras et le Nicaragua dans plusieurs documents diplomatiques provenant de cette dernière République tels ceux qu'elle mentionne.

Que comme conclusion de tout ce qui a été exposé par la Commission le point qui répond le mieux aux raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune entre les deux États en litige sur la côte Atlantique est le Cap de Gracias a Dios et que ce Cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou conquête du Nicaragua vers le nord et du Honduras vers le sud.

Qu'une fois adopté le Cap de Gracias a Dios comme frontière commune des deux états en litige sur le littoral atlantique il convient de déterminer la ligne frontière entre ce point et le Portillo de Teotecacinte.

Qu'à proximité immédiate du Cap de Gracias a Dios ne commence aucune grande cordillère de nature et orientée de façon à pouvoir être adoptée comme frontière entre les deux États et que par contre en ce même endroit on trouve comme ligne de séparation parfaitement marquée l'embouchure et le cours d'un fleuve aussi important et d'un si grand débit que celui appelé Coco, Segovia ou Wanks.

Qu'une grande partie du cours de ce même fleuve a figuré et figure sur de nombreuses cartes, documents publics et descriptions géographiques comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua.

Qu'il est nécessaire de fixer un point à partir duquel le cours de ce fleuve doit être abandonné, avant que se dirigeant vers le sud-ouest, il ne pénètre en territoire incontestablement nicaraguayen.

Que le point, qui réunit le mieux les conditions requises à cet effet, est le lieu où la rive gauche dudit fleuve Coco ou Segovia reçoit les eaux de son affluent Poteca ou Bodega.

Que ce point a été également adopté par plusieurs personnes faisant autorité et tout particulièrement par l'ingénieur du Nicaragua, don Maximiliano V. Sonnenstern dans sa « Géographie du Nicaragua à l'usage des Écoles primaires de la République ».

Qu'en remontant le lit de la rivière Poteca en amont jusqu'à ce que l'on arrive au confluent de la rivière Guineo ou Namaslí, on atteint le sud du « sitio » (terrains) de Teotecacinte auquel se réfère le document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du 26 août 1720, d'après lequel ledit « sitio » appartenait à la juridiction de la ville de Nueva Segovia (Nicaragua).

Que depuis le point où la rivière Guineo commence à faire partie de la rivière Poteca, on peut prendre comme ligne frontière celle qui correspond au bornage dudit « sitio » de Teotecacinte jusqu'à ce que l'on joigne le Portillo du même nom de façon toutefois que le « sitio » susnommé demeure inclus dans la juridiction du Nicaragua.

Que si le choix du confluent du Poteca avec le fleuve Coco ou Segovia, comme point à partir duquel il faudra abandonner le lit de ce dernier fleuve pour atteindre le Portillo de Teotecacinte de la façon indiquée, pouvait être motif de doute ou de controverse en laissant supposer que le Honduras viendrait à être favorisé dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui demeure ainsi à l'intérieur de ses frontières, en échange et comme compensation pour avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia de la façon déjà exprimée, la baie et le village de Gracias a Dios restent sous la souveraineté du Nicaragua

alors que, selon des antécédents prouvés, ils reviendraient au Honduras avec plus de droit.

Tels sont les antécédents que le Conseil a jugé opportun d'exposer, avant d'émettre son avis dans un affaire qui revêt la plus haute importance, non seulement pour le grand intérêt que la sentence qui doit être prononcée présente pour les deux pays ayant soumis leurs différends à l'arbitrage de S. M., mais encore pour la nécessité de s'efforcer à ce que cette sentence, confiée à la sagesse de la Couronne, repose sur des fondements si solides que sa justice soit patente même aux yeux du peuple qui paraisse le moins favorisé par la résolution du Roi.

Pour que, dans la mesure du possible, ce but soit atteint, il faut respecter scrupuleusement les règles de l'article II du traité du 7 octobre 1904, car, bien qu'elles paraissent expressément dictées afin que la Commission mixte du Nicaragua et du Honduras, qui devait connaître de la question des limites, s'y conforme, elles s'appliquent de même nécessairement au présent arbitrage, soit parce qu'elles représentent la volonté des deux pays quant à la norme à laquelle devait être assujettie la démarcation de la ligne limitrophe, soit parce qu'il est logique de déduire de cette volonté, exprimée sans ambages pour la Commission mixte, que l'arbitre chargé de régler les divergences au cas où on en arriverait à cet extrémité devrait s'en tenir à cette même norme.

La première de ces règles, selon laquelle « seront limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques seront d'accord ou qu'aucune d'entre elles ne contestera » n'a pas d'intérêt dans le présent litige qui est né précisément du désaccord entre les Représentants des deux pays.

Cependant, il semble que le Nicaragua l'invoque en alléguant que la préférence sur toute autre norme doit être donnée à celle qui serait établie par accord des deux Républiques et en prétendant à ce que, à partir du Portillo de Teotecacinte la ligne se poursuive par la cordillère de Dipilto en se fondant, parmi d'autres raisons, sur le fait que cette limite de la Cordillère avait été adoptée d'un commun accord pour la section antérieure, depuis le Portillo de las Manos jusqu'à celui de Teotecacinte, mais étant donné que, à partir de ce dernier « Portillo », les commissaires des deux pays prétendirent signaler une ligne différente et que par conséquent, non seulement il n'y eut plus d'accord, mais au contraire un désaccord manifeste, il n'y a pas de base pour que cette règle soit applicable dans le cas présent.

Les seconde et troisième règles prévoyaient: « seront également limites entre le Honduras et le Nicaragua les lignes indiquées dans le documents officiels non contredits par des documents également officiels » et « il sera entendu que chaque République est souveraine du territoire qui, à la date de l'Indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua ».

Étant donné ces dispositions, il est donc du plus haut intérêt d'élucider si les limites que ces anciennes provinces d'Espagne avaient au moment de leur émancipation, sont indiquées dans des documents officiels et le Conseil, en se consacrant, pour ce motif, à l'examen de ceux qu'il jugera le plus en rapport avec le différend, parmi les nombreux antécédents historiques apportés au litige par les deux parties, portera principalement son attention sur les Brevets Royaux de 1540, 1745 et 1791, auxquels les représentants du Nicaragua, du Honduras et la Commission espagnole d'examen attribuent la plus grande importance.

Par le Brevet Royal du 31 août 1526, le Roi d'Espagne qui, dans un brevet précédent concédé en 1525, avait nommé Diego López Salcedo au poste de Gouverneur de la Province et du Golfe de Huguieras, déclara et ordonna que le territoire du Honduras fût aussi soumis à son Gouvernement, « et que lesdits terres, provinces et villages qui s'y trouvent ou seraient créés et peuplés constituent un seul Gouvernement ». Par conséquent, en vertu de ce Brevet Royal, les provinces de Higuieras et de Honduras furent réunies, mais on n'y indique ni les limites des deux provinces, ni celles du Gouvernement qu'elles formèrent ensemble.

Les limites du Nicaragua ne sont pas davantage déterminées dans les Brevets Royaux du 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juin 1527. Dans la première, le Roi se montrait au courant de la nouvelle selon laquelle Pedrarias Dávila, vu que don Francisco Fernández de Córdoba, Capitaine qui avait créé des établissements dans la province de Nicaragua sur ordre de Pedrarias ne revenait pas et ne lui adressait pas de rapport, était allé à cette province et avait conquis beaucoup de terres proches d'elles; parmi les autres ordres envoyés par le Roi, celui-ci demande à Dávila un rapport sur la valeur de cette terre et de ce qui s'y trouve, lui disant à son tour que, comme Pedrarias lui-même le savait, la province mentionnée plus haut ne faisait pas partie du Gouvernement de la Terre Ferme appelée Castilla del Oro. Dans le deuxième Brevet, c'est-à-dire dans celui du 1<sup>er</sup> juin 1527, Pedrarias Dávila est nommé Gouverneur et Capitaine Général desdites terres et provinces de Nicaragua.

Il ne ressort donc pas de ces Brevets Royaux, les premiers dans l'ordre chronologique présentés par les parties en litige, que les limites soient fixées aux provinces de Nicaragua et de Honduras, et le Rapport remis au Conseil des Indes pour implorer de S. M. les dispositions nécessaires au Gouvernement du Honduras dont était alors chargé Diego de Albitex, démontre bien que ces limites n'étaient pas fixées ou étaient pour le moins inconnues. Dans ce Rapport de 1531, on formule entre autres demandes, celle que S. M. concède comme limites du Gouvernement du Honduras celles que l'on sollicite dans ce document, on denonce l'intrusion de Pedro de Alvarado sur ce territoire, et on demande aussi de déterminer équitablement les autres limites devant exister entre les provinces de Higuieras et Nicaragua; que S. M. ordonne que ces limites s'établissent suivant la ligne de partage des eaux entre l'une et l'autre mer ou que ces deux Gouvernements soient réunis puisque c'est la solution qu'ils demandent tous deux et que l'on éviterait ainsi les contestations et les disputes au sujet des limites. A la suite de cette pétition il fut décidé, ainsi que l'on déduit de l'observation portée en marge, que Alvarado conquît le port de Caballos, le peupla et répartit les Indiens qu'il y pacifierait, pourvu que la ville de San Miguel et ses citadins demeurassent sous le Gouvernement du Honduras comme limite de l'Évêché, jusqu'à la mer du sud et la frontière du Nicaragua. Il n'apparaît donc pas que quoi que ce soit ait été résolu au sujet des limites devant séparer chacune des deux provinces; il est seulement démontré qu'elles étaient limitrophes.

En cette même année 1531, le Conseil, l'Autorité judiciaire et les Échevins de Nicaragua sollicitèrent de S. M. qu'Elle voulût bien fixer les limites qu'on lui indiquait, puisque ce Gouvernement n'en avait point d'assignées. Il ressort clairement du placet contenant ladite pétition l'inexistence en ce temps-là de limites définies et connues pour la province de Nicaragua, mais il en ressort en même temps avec une clarté

aussi évidente, puisque cela y ait dit catégoriquement, que ledit Gouvernement n'avait aucun port sur la mer du Nord, nom sous lequel on désignait alors l'Océan Atlantique.

Et si dans les provinces respectives de Nicaragua et de Honduras, on ne connaissait pas en 1531 les limites les séparant, on ne le savait pas davantage en Castille en 1532 ainsi que le prouve le Brevet Royal du 18 août de la même année. C'est pourquoi on chargea et ordonna au Capitaine Diego de Albitéz qu'il s'enquit « quels sont les limites qui ont été fixées audites provinces de Nicaragua et Honduras, d'où elles partent et se divisent, et une fois au courant, que vous déclariez où sont et doivent être lesdites limites entre ces provinces de Nicaragua et Honduras en fixant à chaque province les limites qu'il vous semble que chacune doit avoir ».

Il n'apparaît pas et les parties ne l'ont pas allégué, qu'Albitéz réalisa la mission qui lui fut confiée; ou s'il l'accomplit, il n'est pas établi quelles furent les limites, indiquées par lui, entre les deux provinces.

Que le terrain qui est aujourd'hui l'objet du litige était en dehors de ces deux provinces en tout ou en partie, semble se déduire du Brevet Royal de 1534, par lequel le Roi, par capitulation avec Felipe Gutiérrez, lui concéda licence de conquérir, pacifier et peupler la province de Veragua, qui se trouvait selon ladite capitulation sur la côte de Terre Ferme sur l'Océan (Atlantique) depuis l'endroit où finissaient les limites de la Costa del Oro, appelée Terre Ferme, lesquelles furent assignées à Pedrarias Dávilla et Pedro de los Ríos, Gouverneurs de ladite province, jus'au Cap de Gracias a Dios. Les deux parties admettent que le but poursuivi par la capitulation ne fut pas atteint, étant donné que Felipe Gutiérrez renonça à l'entreprise.

Quelque temps après, en l'an 1540, une autre capitulation fut conclue à laquelle le Nicaragua accorde la plus haute importance, parce qu'on y indique la limite du Honduras, limite qui, d'après le Nicaragua, n'a plus été modifiée par la suite.

Cette capitulation fut conclue avec Diego Gutiérrez, auquel il fut donné licence et faculté de conquérir et peupler le territoire que le Souverain conservait dans la province de Veragua, d'une mer et l'autre, et qui devait commencer là où se terminaient les 25 lieues carrées accordées en grâce à l'amiral Don Luis Colón, vers le couchant. Et après avoir expliqué comment et où devait être mesuré le terrain concédé par cette grâce, la capitulation dit: « de sorte que là où se termineront les vingt-cinq lieues carrées mesurées de la manière indiquée, là devront commencer votre conquête et votre colonisation pour se terminer au Rio Grande vers le couchant de l'autre côté du Cap Camarón, de sorte que la rive dudit fleuve vers le Honduras reste rattachée au Gouvernement de ladite province de Honduras. De même si sur le cours dudit fleuve se trouvaient des îles peuplées ou à peupler d'indiens et qui ne soient pas déjà conquises et peuplées d'espagnols, vous pouvez les conquérir de sorte que la navigation, la pêche et autres produits du fleuve seront communs et vous pouvez continuer pourvu que vous n'arriviez pas à moins de quinze lieues du lac Nicaragua, attendu que ces quinze lieues et le lac Nicaragua doivent rester et restent rattachés au Gouvernement de Nicaragua, mais les droits de navigation et de pêche qui vous reviennent sur ledit fleuve ainsi que sur les quinze lieues et le lac de Nicaragua doivent être communs; de même nous vous donnons licence de conquérir et de peupler les îles qui se trouveraient dans les parages de ladite terre

dans la mer du Nord, pourvu que vous ne franchissiez par les limites des autres provinces qui sont confiées à d'autres Gouverneurs. »

Par cette capitulation, il fut donc bien défini que le Gouvernement du Honduras allait jusqu'au Rio Grande, qui était à l'ouest du Cap Camarón et que la rive de ce fleuve vers le Honduras, devait demeurer dans ce Gouvernement. L'autre rive et le terrain en direction de l'est, jusqu'au lieu où on devait commencer à mesurer les 25 lieues carrées, objet de la faveur accordée à l'Amiral étaient donc, avec les restrictions et les adjonctions exposées dans le Brevet Royal, l'objet de la capitulation et devaient constituer, suivant un Brevet Royal venant compléter celui dont il est question, la province de Cartago.

Comme le roi déclare qu'il autorise la conquête et le peuplement des terres qu'il conservait dans la province de Veragua, et montre clairement sa volonté de ce que Diego Gutiérrez ne pénètre pas sur les territoires d'autres provinces, il n'est pas douteux que le Honduras n'arrivait alors qu'à la limite qui lui est fixée dans la capitulation mais même dans le cas où il eût dépassé la limite qu'on lui reconnaissait, il aurait perdu ce terrain dès le moment où le Roi en disposait.

On peut donc admettre comme un fait certain qu'en l'an 1540 la province de Honduras n'allait que jusqu'à la rive du Rio Grande située de son côté qui coule à l'ouest du Cap Camarón.

Mais si le territoire qui s'étendait à l'est du fleuve précité, n'appartenait pas au Honduras, il n'en est pas moins vrai qu'il n'était pas davantage du Nicaragua à tel point qu'on créa une nouvelle province qui devait être désignée sous le nom de Cartago, selon l'ordre de S. M.

Diego Gutiérrez mourut alors qu'il essayait de réaliser ce qui avait été conclu. Son fils, Pedro Gutiérrez, usant d'un droit que la capitulation lui accordait, désigna comme Gouverneur de la province de Veragua, Juan Pérez de Cabrera, auquel on remit le titre correspondant, mais Pérez de Cabrera ne fit pas davantage avancer l'entreprise, ainsi que le reconnaissent le Nicaragua et le Honduras.

En 1559, le Roi chargea Alonso Ortiz Delgueta, licencié, Alcalde Mayor de Nicaragua, de peupler le territoire qui se trouvait entre la province de Nicaragua, celle de Honduras, et le Desaguadero du Nicaragua, situé en direction des villes de Nombre de Dios et Panama, entre les mers du sud et du nord; en 1560, le Monarque donna à Delgueta de nouvelles instructions au sujet de la même affaire, et, la même année, il lui manda de visiter et rendre la justice dans les villages de Nueva Salamanca et Nueva Jerez qui, selon le Brevet Royal, ne se trouvaient pas alors dans le Gouvernement de Nicaragua, et lui conféra la charge d'Alcalde Mayor de ces villages.

Pas plus tard que l'année suivante, c'est-à-dire en 1561, le Roi dans un Brevet adressé au Président de la Cour de Justice des Confins ordonnait que M. le licencié Cavallón, ou l'auditeur de ladite Cour, nommé par elle, ou une autre personne désignée par ce tribunal, s'en fût à la province de Nicaragua pour y occuper le poste d'Alcalde Mayor et y accomplir ce dont M. le licencié Ortiz avait été chargé, en respectant les instructions données à ce dernier.

Ayant nommé Ortiz Delgueta Gouverneur de la province de Honduras, le Roi, dans un Brevet en date du 16 décembre 1562, lui ordonna de coloniser quelques terres et provinces d'indiens qui confinaient avec ladite province, lesquelles étaient, selon le brevet Royal, le Cap de Camarón et la province appelée Taguzgalpa, et en faisant mention de cette

mission dans le mandement Royal de la même date, il est dit que ces provinces se trouvaient dans le Gouvernement de Honduras, ce qui est aussi consigné dans un autre Brevet Royal, également du 16 décembre en concédant au même Ortiz licence et faculté d'aller lui-même ou d'envoyer une expédition à la découverte et peuplement desdites terres. Il existe, par conséquent, des Brevets Royaux qui, à la même date, supposent que les provinces du Cap de Camarón et de Taguzgalpa ou confinent avec le Honduras, ou en font partie.

Dans une capitulation passée en 1573 avec le capitaine Diego de Artieda, le Roi lui accorde licence et faculté de découvrir, peupler et pacifier la province de Costa Rica et les autres terres et provinces qui y sont incluses « c'est-à-dire depuis la mer du Nord jusqu'à celle du Sud en latitude, et en longitude depuis les confins du Nicaragua dans la région de Nicoya endroite ligne vers les vallées de Chiriqui jusqu'à la province de Veragua dans la zone et dans la région nord depuis les bouches du Desaguadero, qui se trouvent dans la partie appartenant du Nicaragua, toute la terre qui s'étend jusqu'à la province de Veragua ». Dans la même capitulation on l'autorisa à installer un lieutenant dans la province de Nicoya, et, par grâce, en lui confia l'administration des provinces de Nicaragua et Nicoya.

Chacune des parties en litige et la Commission d'examen espagnole portent un jugement différent sur ces capitulations et Brevets Royaux ou sur ceux qu'elles examinent.

Le Nicaragua, non seulement argumente que le Honduras n'atteignait que le Cap Camarón, mais il prétend encore que lui-même étendit plus tard ses frontières jusqu'à ce même Cap. Il allègue dans sa réplique que les mêmes personnes réunirent, par les Brevets Royaux de 1559, 1561 et 1573, les titres de Gouverneur ou Alcalde Mayor de Nicaragua, Nicoya, Cartago et Costa Rica, et les territoires destinés à créer les provinces en question, ainsi que l'ordonnaient les capitulations successives finirent par se convertir en agrandissements effectifs du Nicaragua. Selon la thèse du Honduras, les missions confiées aux licenciés Ortiz, Delgueta et Cavallón, « Alcaldes Mayores » de Nicaragua en 1559, 1560 et 1561, pour peupler la province de Cartago, ne signifiaient pas l'annexion de cette dernière au Nicaragua, et si on veut les interpréter ainsi, il ne faut pas oublier que les Brevets furent dérogés par celui de 1562, dans lequel on confia une mission identique au Gouverneur de Honduras, qui était en ce temps-là le même licencié Delgueta. Enfin, de l'avis de la Commission d'examen, les territoires dont le peuplement fut ordonné au licencié Ortiz Delgueta, comme « Alcalde Mayor » de Nicaragua, au licencié Cavallón et au Capitaine Artieda, ne sont pas les mêmes que ceux que ledit licencié Ortiz fut chargé de peupler, en tant que Gouverneur de Honduras, mais que, au contraire, les premiers eurent pour mission de peupler le territoire qui est au sud du Nicaragua, de puis la lagune et le Desaguadero vers le sud, tandis que le Gouverneur de Honduras devait peupler la partie de territoire comprise entre le Cap Camarón, le Cap de Gracias a Dios et le Desaguadero. La Commission considère en outre que les Brevets Royaux de 1560 et 1561 se rapportaient aux territoires situés au sud du Desaguadero ou très légèrement au nord de celui-ci.

Ce n'est pas une mince confusion que celle occasionnée par le fait d'avoir donné une même appellation à des territoires distincts ou à de différentes parties d'un même territoire, ainsi que cela arrive pour celui de Veragua, mais malgré cela il existe des raisons suffisantes pour com-

prendre que les Brevets Royaux mentionnés plus haut ne se rapportent pas tous à la découverte et au peuplement d'une même contrée. Les villes de Nombre de Dios et Panama, en direction desquelles étaient les terres que le licencié Ortiz Delgueta en premier, et le licencié Cavallón, en second lieu, furent chargés de peupler étaient en effet au sud du Nicaragua, tandis que le cap Camarón qui devait être peuplé, de même que Taguzgalpa, par le même Ortiz Delgueta, alors qu'il était Gouverneur de Honduras, se trouvait beaucoup plus au nord, et cela suffit à faire comprendre qu'il s'agissait de territoires distincts, par ailleurs, il est logique qu'on charge les Autorités du Nicaragua, qui se trouvait au sud par rapport au Honduras, de découvrir et peupler des contrées plus au midi, et que l'on ordonne aux autorités du Honduras occupant une position plus au nord, d'accomplir la même mission sur des territoires plus septentrionaux. Quant aux terres, qui furent l'objet de la capitulation conclue avec Diego d'Artieda, la désignation de ses limites, que le Nicaragua estime incompréhensibles, permet de supposer qu'il s'agissait aussi de territoires situés au sud de cette République.

Mais quelle que soit l'interprétation des Brevets Royaux et de la capitulation en ce qui concerne les territoires auxquels ils se rapportaient, le caractère personnel dont paraissent revêtues les Commissions qui y sont octroyées et le fait qu'il n'y soit pas dit que les terres et provinces, devant être peuplées en vertu des documents ci-dessus mentionnés, formeraient partie des Gouvernements de Nicaragua ou de Honduras, enlèvent de l'importance aux mandements Royaux indiqués aux fins de la décision de l'actuelle question des limites, puisqu'il ne peut être admis que, grâce à eux, les limites soient déterminées dans ces documents officiels. De l'avis du Conseil, les Brevets Royaux, lettres et réponses du XVI<sup>ème</sup> siècle également, relatifs au peuplement et à la conquête de la Taguzgalpa, ne présentent pas non plus un très grand intérêt. Il considère, cependant, qu'il n'est pas vain de consigner que, suivant la réplique du Honduras, dans la capitulation conclue par la Cour de Justice du Guatemala avec Diego López, en vertu du Brevet Royal de 1576, il était dit que cette province était constituée par tout le territoire compris depuis l'embouchure du Desaguadero, au nord, jusqu'à la pointe du Cap Camarón, dans la même direction où commençait la province de Honduras avec tous les autres terrains à l'intérieur jusqu'à confiner avec ce qui était alors le territoire et juridiction de la province de Nicaragua et Nueva Segovia et ce qui composait celle du Honduras. La délimitation assignée à la province de Honduras du côté de l'Atlantique, dans un document présenté par la République du Honduras concorde donc en ce qui intéresse ce litige avec celle marquée dans la capitulation de 1540.

Passant alors à l'examen des Brevets Royaux de 1745, auxquels le Honduras attache une importance capitale, pour justifier son droit, le Conseil expose que, dans l'un d'eux, le Roi s'adressant au Colonel d'infanterie, don Juan de Vera, lui disait: « Attendu qu'il convient à mon service et en raison de la présente guerre de nommer une personne pour remplir les fonctions de Gouverneur et Commandant Général de la province de Honduras . . . » « J'ai décidé de vous choisir et de vous nommer et par la présente je vous choisis et vous nomme Gouverneur et Commandant Général de la province de Honduras pour que vous remplissiez ces fonctions pour le temps qui me semblera bon avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qui ont appartenu aux autres Gouverneurs de cette Province, conformément aux dispositions de mes Lois, Brevets

et ordres, et considérant qu'il est très utile pour mon service que vous déteniez l'autorité nécessaire dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter. J'ai décidé aussi de vous nommer, et je vous nomme par la présente, Commandant Général de mes Armées de la province du Honduras et de celles comprises dans tout l'Évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie Supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine général de la province de Yucatán jusqu'au Cap de Gracias a Dios. »

Dans un autre Brevet Royal daté aussi du 23 août 1745 le Roi fit part au Gouverneur et Capitaine général des provinces du Royaume de Guatemala qu'il avait nommé don Alonso de Heredia Gouverneur de la province de Nicaragua et Commandant Général des armées royales et de tout ce qui concernait la prévention du commerce illicite dans celle-ci, ainsi que dans la province de Costa Rica, bailliage (*corregimiento*) du Realexo, Alcaldía Mayor de Subtiaba, Nicoya et autres territoires compris entre le cap de Gracias a Dios et la rivière Chagre, exclusivement.

La Commission représentant le Honduras considère que ces Brevets Royaux établirent les limites entre les deux provinces en les fixant au cap de Gracias a Dios et que, avec celles qui contenaient la nomination de don Juan de Vera, les limites du Honduras du côté de l'Atlantique furent définitivement établies. En revanche, le Nicaragua soutient dans sa réplique que lesdits Brevets Royaux manifestent que ce fut seulement à des fins militaires, en raison de la guerre sévissant alors, et pour la répression de la contrebande que le commandement militaire depuis Yucatán jusqu'à la rivière Chagre fut unifié et échut au général de brigade Heredia et au colonel Vera, respectivement, de sorte que le Cap de Gracias a Dios marquât la limite entre les deux zones côtières. Et après examen des documents sur la portée desquels existe cette divergence on acquiert la conviction qu'il ne s'agit pas d'une extension de frontière des provinces respectives de Honduras et de Nicaragua, mais bien d'un accroissement de juridiction de ses Gouverneurs auxquels on confère à la fois le gouvernement de ces provinces et le commandement militaire d'autres régions qui conservaient leurs propres autorités civiles. Qu'il en est ainsi est prouvé non seulement par l'extrait que nous avons donné de ces Brevets Royaux, mais encore par la clause où le Roi s'adressant à don Juan de Vera lui dit : « Je vous ordonne aussi de ne pas vous mêler du Gouvernement politique et civil de l'« Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa ni d'aucun autre Gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte et aurait son Gouverneur ou « Alcalde Mayor » parce que ce gouvernement doit continuer de relever, aussi absolument que par le passé, de cet « Alcalde Mayor » ou Gouverneur. »

Pour compléter l'argumentation que le Honduras appuie sur ces Brevets Royaux, il alléguait que les titres des Gouverneurs qui succédèrent à don Juan de Vera, titres où il était dit textuellement : « en vous donnant les mêmes dépêches et instructions qu'à vos prédécesseurs » justifient non seulement que la constitution de la province de Honduras ne fut pas une récompense pour les bons services du colonel de Vera, mais encore que ses limites ne furent pas modifiées par la suite ; mais si on tient compte que déjà lors de la nomination de D. Panteleón Ibáñez, comme Gouverneur et Capitaine Général de Comayagua et de la province de Honduras, en date du 21 décembre 1748, on lui dit : « qu'on vous remette les dépêches et les instructions qui furent données à vos prédéces-

seurs jusqu'à la prise de possession du Colonel don Juan de Vera susmentionné » et on le prévient qu'il doit s'en tenir « en toutes choses au contenu desdites dépêches et instructions, comme l'on fait pu et dû faire vos prédécesseurs qui ont précédé don Juan de Vera » on remarque clairement que les pouvoirs du colonel de Vera furent exceptionnels et que, en 1748 déjà, on ne jugeait pas opportun de les conférer à un successeur au Gouvernement de Honduras, mais que au contraire, on avertissait expressément que les choses devaient devenir ce qu'elles étaient à l'époque antérieure à cette accumulation de commandements et attributions à une même personne.

On peut donc considérer comme certain que les Brevets Royaux de 1745 ne modifièrent point les limites des provinces de Nicaragua ni de Honduras.

Mais il n'en est pas de même avec le Brevet Royal du 24 juillet 1791 auquel la Commission d'examen accorde une importance des plus justifiées.

Ce Brevet est adressé au Conseil Supérieur des Finances de Guatemala qui, ainsi qu'il est dit, avait rendu compte du pourvoi que don Juan Nepomuceno Quesada avait présenté alors qu'il était Gouverneur de Comayagua, au sujet de la suppression de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa; on y consigne que l'affaire ayant été portée devant le Conseil Supérieur, l'on décida le 7 janvier 1788, l'incorporation à l'Intendance de Comayagua de l'Alcaldía en question avec tout le territoire de son Évêché, exception faite seulement de la place de San Fernando de Omoa où devrait demeurer un Gouverneur politique et Militaire ainsi qu'il en avait eu jusqu'alors et que le Département des Finances devait continuer de dépendre de la Superintendance générale et être détaché de la province de Comayagua. Enfin le Monarque déclare qu'il a résolu d'approuver (ainsi que l'approuve le Brevet Royal) en tous ses points l'arrêt du Conseil Supérieur.

Il est par conséquent hors de doute que le territoire que la province de Honduras avait en 1791, fut augmenté de celui de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa.

Or, même quand le Roi approuva postérieurement, par Décret Royal du 24 janvier 1818, le rétablissement de ladite Alcaldía Mayor avec une certaine autonomie en matière économique, elle continua à faire partie de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du Chef politique de la province, et en tant que district de celle-ci prit part à l'élection, le 5 novembre 1820, d'un député aux Cortès espagnoles et d'un député suppléant pour la province de Comayagua; il participa aussi avec les autres districts à l'élection du Conseil Général (Diputación provincial) pour la province de Honduras qui eut lieu le 6 novembre de la même année.

Telle était la situation à l'époque où les provinces de Nicaragua et de Honduras devinrent indépendantes, et le territoire des Républiques actuelles du même nom devant être le même que celui qu'elles avaient dans la circonstance qui vient de nous occuper, il importe de consigner en résumé, qu'il ressort de l'examen des Brevets Royaux auquel le Conseil s'est livré, que lesdites provinces étaient limitrophes, qu'en 1540, le Honduras était ou eut pour limite la rive voisine du Rio Grande qui coule à l'ouest du cap Camarón et son territoire fut accru en 1791 de celui de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa. Il n'est pas établi dans les Brevets Royaux précités quelles furent les limites et l'étendue de Tegucigalpa.

cigalpa, ni des territoires et frontières tant du Honduras que du Nicaragua.

Les dispositions des Souverains espagnols répandent, par conséquent, une faible lumière sur la question objet de l'arbitrage, si on les considère du point de vue de la recherche d'une démarcation des limites qui résoudrait la controverse suscitée en dissipant tout doute ou point obscur, mais il en est autrement si on examine d'autres antécédents en tant que complément de l'étude des dispositions royales.

Les documents relatifs à des actes de juridiction exercés sur le territoire disputé à l'époque de la souveraineté espagnole revêtent une importance spéciale, puisqu'ils attestent par écrit les faits auxquels ils se rapportent. Et ce ne sont pas seulement les documents des autorités civiles qui présentent de l'intérêt, mais aussi ceux qui émanent des autorités ecclésiastiques, parce que la loi n° 7, titre II, livre II, du Nouveau Recueil des Lois des Indes disposa qu'on fit toujours attention à ce que la division de ces territoires, sur le plan temporel, s'ajustât et correspondît au spirituel pour tout ce qui serait compatible, les Archévêchés et provinces religieuses avec les districts des Cours de Justice, les Évêchés avec les Gouvernements et les Alcaldías Mayores, enfin les paroisses et les cures avec les bailliages (corregimientos) et Municipalités ordinaires.

Mais avant de nous pencher sur l'examen de ces actes de juridiction, il convient de tenir compte que celle qu'exercèrent les Autorités espagnoles se heurta à de grandes difficultés sur la côte Atlantique, qui constitue aujourd'hui l'objet du litige; en effet, dans toute cette partie et plus loin encore, des deux côtés et même à l'intérieur du territoire que le Honduras et le Nicaragua reconnaissent l'un à l'autre, s'étendait la côte dite de Mosquitos, habitée par des Indiens difficiles à soumettre, difficulté à laquelle s'ajoutait celle de l'établissement des Anglais dans cette partie.

Après que la Convention entre l'Espagne et l'Angleterre, du 14 juillet 1786, décida l'évacuation anglaise, on prévint le Président du Guatemala, par Ordre Royal du 24 septembre de la même année, qui est mentionné dans un autre Ordre en date du 23 janvier 1787, copié par le Honduras dans son mémoire, que S. M. avait décidé la création de quatre villages espagnols, bien défendus et à l'abri de toute surprise, à Rio Tinto, Cap de Gracias a Dios, Blewfields et embouchure du fleuve San Juan. Il semble que, de ces villages, celui de Blewfields ne réussit point à être créé, et que ceux du Cap de Gracias a Dios et Rio Tinto étaient déjà abandonnés en 1803. Toutes ces agglomérations, selon la réglementation et l'organisation qu'on leur donna, dépendaient directement du Capitaine Général de Guatemala, mais cela n'entraîna pas de changement, ainsi que le reconnaissent les deux adversaires, dans les limites des provinces de Nicaragua et de Honduras.

Il ressort des copies de deux dossiers remis par le Honduras avec son mémoire et dont l'authenticité n'a pas été contestée par le Nicaragua, qu'en 1793 le Conseil Royal pour la province de Comayagua s'occupa de la requête présentée par Juan Benitez de Lago, patron des pirogues de l'établissement du Cap de Gracias a Dios, relative à une augmentation de salaire, et son avis fut approuvé par le Conseil Supérieur. En 1794, le Conseil des Finances Royales, également de Comayagua, s'occupa de la remise d'une certaine quantité de farine audit Cap pour secourir les Indiens du voisinage, et approuva l'envoi qui leur avait été fait, ce que, à son tour, le Conseil Supérieur de Guatemala approuva plus tard.

Dans une liste de documents de l'Administration coloniale de Honduras, qui se trouvent dans les archives coloniales de Guatemala, sont inclus, entre autres, ceux qui y figurent de la façon suivante :

Affaire 790. Comayagua — Conseil Supérieur. En-dessous : an 1792.

Concerne l'achat de maïs et de riz effectué par le Conseil Royal des Finances, de Trujillo, pour l'établissement du Cap de Gracias a Dios.

Affaire 861. Conseil Supérieur. An 1793. Au-dessous : concerne l'attribution d'un salaire au chirurgien du Cap de Gracias a Dios, don José Duriz.

Et dans les livres des comptes de l'intendance de Comayagua, correspondant à l'année 1790 et suivantes, apparaissent entre autres enregistrements, les acquits relatifs au secours de route accordé à un chirurgien du Cap de Gracias a Dios pour qu'il arrive à destination, aux paiements faits à un commandant par intérim dudit établissement, aux milices qui y servirent, à un autre commandant du même Cap, à un adjoint du ministre des Finances, et à la veuve du Gouverneur de la côte des Mosquitos, pour une petite ancre et d'autres articles que ce Gouverneur avait remis au Commandant du Cap pour les besoins de l'établissement.

Le Conseil considère que, grâce à ces antécédents, il est suffisamment accrédité que les autorités des Finances de la province de Honduras exerçaient juridiction sur l'établissement du Cap de Gracias a Dios, et les enregistrements du livre de comptes de l'intendance de Comayagua, correspondant à l'année 1790, démontrent que ce contrôle fut non seulement postérieur au Brevet Royal du 24 juillet 1791, par lequel on incorpora à la province de Honduras l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, mais encore qu'il fut antérieur à ce Brevet, ce qui s'explique facilement si on tient compte que, suivant le pourvoi du Gouverneur de Comayagua qui motiva l'incorporation, ladite « Alcaldía » était voisine de la province placée sous ses ordres et qu'elle y était étroitement liée, aussi bien dans l'ordre spirituel que pour le recouvrement d'impôts, paiement de salaires et autres, concernant les Finances Royales.

L'existence de la juridiction précitée est garantie non seulement par le fait d'avoir été exercée mais encore parce que, lors de deux nominations de fonctionnaires des Finances, nominations qui furent relatées et figurent dans le livre Royal d'enregistrements des Brevets Royaux et sont consignées en outre à la Caisse Royale de Comayagua, le Gouverneur et Capitaine Général de Guatemala, Superintendant général de la perception et répartition des Finances Royales dit que le 14 août-1787, au Conseil Royal Supérieur des Finances, il fut question d'arranger et d'établir ledit Ministère au port de Trujillo et aux établissements de Roatán, Cap de Gracias a Dios et Bufeil qui concernent l'intendance de Comayagua, Gouvernement de ce Royaume.

L'exercice de la juridiction des autorités ecclésiastiques de Honduras sur la Cap de Gracias a Dios est aussi accrédité car dans un enregistrement du livre de comptes de l'Intendance de Comayagua, correspondant à l'année 1790, se trouve l'acquit du paiement d'une certaine somme au Frère Juan Palencia au titre de viatique pour se rendre à l'établissement du Cap de Gracias a Dios, où le Prélat l'avait nommé Aumônier. Il apparaît dans une affaire débutant en 1791, que le Vicaire général de l'Évêché de Honduras ordonna à l'Aumônier de l'établissement de Trujillo qu'il enregistrât les déclarations d'un soldat au sujet du célibat d'un autre militaire, du nom de José Falcón, et ledit Aumônier résolut de transmettre l'ordre à l'Aumônier du Cap de Gracias a Dios, et l'ordre

fut alors exécuté, et lors d'une autre affaire, il ressort que le Conseil Royal des Dîmes de l'Évêché de Comayagua décida le 20 mars 1793, que les dîmes des paroissiens d'Omoa, Trujillo, Río Tinto et Cap de Gracias a Dios dépendissent aussi de l'administration. L'établissement dudit Cap correspondait donc au diocèse de Honduras, puisque ses autorités ecclésiastiques y exerçaient juridiction, et comme l'Alcaldía de Tegucigalpa et tout le territoire de son Évêché furent incorporés à la province de Honduras, par décision du Brevet Royal du 24 juillet 1791, exception faite seulement de la place de San Fernando de Omoa, où la division politique respecta davantage les dispositions de la Loi n° 7, titre II, livre II du Nouveau Recueil des Indes, on déduit, comme conséquence logique de ces faits, que la Province de Honduras, qui coïncidait déjà avec le territoire du diocèse respectif, s'étendait aussi après ce Brevet Royal sur l'établissement du Cap de Gracias a Dios.

Maintenant, il est opportun de faire remarquer, dans le but de mieux apprécier la portée du Brevet Royal précité, que la phrase « avec tout le territoire de son Évêché », bien qu'elle suive immédiatement la mention de l'Alcaldía de Tegucigalpa ne doit pas être comprise comme se référant à l'évêché de Tegucigalpa, qui manifestement, n'exista jamais, mais à celui de l'intendance de Comayagua qui avait été cité dans le Brevet Royal juste avant l'Alcaldía de Tegucigalpa, et par conséquent rattaché au Gouvernement de Honduras, vu que celui-ci constituait une province-intendance dont Comayagua était la capitale.

Comme résumé et conséquence de l'examen qui précède, j'exposerai au Conseil que si l'étude des Brevets Royaux, à laquelle il se consacra d'abord, prouvait que le Honduras, dont le territoire arrivait en 1540 jusqu'au Río Grande, qui coulait à l'ouest du Cap Camarón, avait été accru plus tard par l'Alcaldía de Tegucigalpa, l'examen des actes de juridiction cités ensuite complète le résultat de cette étude, en fournissant de motifs suffisants pour affirmer que la province de Honduras arrivait, devint indépendante, à l'endroit où l'établissement du Cap de Gracias a Dios avait été situé.

Le Conseil ne trouve pas d'actes de juridiction analogues des autorités de Nicaragua antérieures à l'époque de l'indépendance sur le territoire qui fait l'objet du litige. Il est vrai que ladite République invoque une lettre adressée en 1545 à l'évêque de Nicaragua afin qu'il intervienne dans les questions d'ordre spirituel de la province dont le peuplement avait été ordonné à Diego Gutiérrez, mais dans le texte de cette lettre du Prince, ainsi que le Honduras indique dans son mémoire sans que le Nicaragua ne l'ait réfuté, il est dit en s'adressant au Prélat: « Sachez que Diego Gutiérrez, Gouverneur de la province de Cartago, a informé qu'il avait fondé dans cette province une localité qu'il avait appelée ville de Santiago et a l'intention d'en fonder d'autres; étant donné que vous êtes si près de ladite province j'ai décidé, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait nommé un prélat, qu'il convient que vous vous occupiez de ses affaires spirituelles », etc. etc. Des termes de cette lettre on peut conclure, sans le moindre doute, que la mission confiée à l'évêque de Nicaragua avait un caractère purement circonstanciel et éphémère, et que si la province eût réussi à être peuplée et constituée, on se fût occupé, — on en avait du moins l'intention — de la pourvoir d'un évêque qui y exerçât la juridiction d'une façon définitive.

Dans le rapport adressé en 1711 par l'évêque de Nicaragua au Roi d'Espagne, rapport copié partiellement par le Nicaragua, sans que le

Honduras le conteste, il est dit: « si on délimite le territoire des Mosquitos, la majeure partie en reviendra à mon Évêché et son extrémité au Honduras », mais il n'indique pas le point jusqu'où s'étendait la juridiction de chacun des Évêchés. Mais par contre il dit, ainsi qu'il ressort du texte inclus dans l'ouvrage intitulé « Costa Rica y Costa de Mosquitos », de Don Manuel M. de Peralta, présenté par le Honduras, que la côte mentionnée était comprise entre l'embouchure du fleuve San Juan et la ville de Trujillo, dans la province de Honduras, et on peut en déduire que l'on supposait que la ligne de partage des diocèses devait passer près de la ville en question, puisque seulement une extrémité de la Côte était reconnue au Honduras, mais quelle que soit son opinion à ce sujet, elle n'a pas en réalité d'importance, car on ne peut étayer un argument tiré d'une juridiction qui ne fut ni délimitée, ni exercée, ni corroborée par des preuves de plus d'autorité. Aucun, donc, de ces textes, allégués par le Nicaragua, ne prouve que l'évêque du diocèse ait exercé sa juridiction sur le territoire disputé et on ne peut davantage en tirer d'argument digne d'être pris en considération en faveur du droit invoqué.

Comme complément et confirmation de ce qui ressort des Brevets Royaux et des actes de juridiction, *les rapports* des autorités de ces pays et de celles qui y effectuèrent une mission de caractère officiel ont évidemment leur importance.

Le Conseil, l'estimant ainsi consigner que, dans le rapport de don Pedro de Rivera, Capitaine Général de Guatemala, établi le 23 novembre 1742, au sujet des parages occupés par les Indiens Mosquitos, il est dit: « A une courte distance du Cap de Gracias a Dios qui se trouve sur la Côte de la province de Comayagua, etc. . . »

Le Conseil, consignera aussi que l'ingénieur don Luis Diez Navarro fit une description du Royaume de Guatemala qui est datée du 30 novembre 1758, destinée à son Général, et qui est invoquée par les deux parties en litige; par le Nicaragua d'une part, car il est dit au chapitre n° 10: « Toute la juridiction du Gouvernement de Comayagua et de Honduras commence sur la côte, depuis le fleuve Motagua, déjà cité, jusqu'au port de Trujillo », et par le Honduras, d'autre part, car il juge y trouver une réponse à tout ce que dit le mémoire du Nicaragua en matière de juridiction et une preuve que celles que le Monarque indiqua le 23 août 1745, obéirent à un plan préalablement conçu et proposé au Roi par ledit Ingénieur.

Ce dernier dit encore dans sa description, au chapitre 19, que le Cap de Gracias a Dios marque l'extrémité de la côte de Honduras, et pour que cette affirmation puisse garder un sens après celle qui précède selon laquelle la juridiction du Gouvernement de Comayagua ou Honduras finissait au port de Trujillo, il faut bien reconnaître que, ainsi que le Nicaragua l'estime, la description parle de la côte du Honduras comme étant un nom géographique.

Il n'est pas possible, par conséquent, de faire reposer une solide argumentation sur ces affirmations, ni quant aux droits du Honduras pour le motif exposé, ni quant à ceux du Nicaragua parce qu'il est manifeste que le territoire du Honduras fut accru ensuite par l'adjonction de l'Alcaldía de Tegucigalpa.

Ce même Diez Navarro décrit celle-ci de la façon suivante, car il s'y rapporte sans l'ombre d'un doute, bien qu'il la dénomme: Teusigalpa.

« Afin de continuer la reconnaissance et la visite du royaume, à partir des alentours du port de Trujillo, je m'enfonçai dans les terres, et suivant

la direction ouest-est, je pénétrai sur le territoire de l'alcaldia Mayor de Teusigalpa, qui est située entre le Gouvernement de Comayagua qui se trouve à l'ouest, les monts et villages des Zambos, Mosquitos Chatos, payas et Xicaques au nord, la province de Segovia et Mategalpa à l'est, le bailliage de Subtiaba et de Realejo et la ville de Léon au Sud. » Selon cette description, l'Alcaldia de Tegucigalpa ne présente aucune côte, et sa position est clairement indiquée par ailleurs, par rapport à la province du Honduras, lorsqu'il est dit que le Gouvernement de Comayagua s'étendait à l'Ouest de cette alcaldia, et comme il s'agit d'un fait si aisé à juger, assuré par celui qui dit avoir parcouru ces terres et consigné dans un document du caractère en question, on doit tenir pour vrai un tel fait et il résulte que, par adjonction de l'Alcaldia de Tegucigalpa à la province de Honduras, celle-ci s'agrandit du côté de l'est et, par conséquent, en direction du territoire actuellement disputé.

Dans une lettre où le Gouverneur-Intendant de Nicaragua D. Juan de Ayssa fit part, le 23 décembre 1783, de la visite et du mariage du Gouverneur des Mosquitos, don Carlos Antonio de Castilla; il propose qu'on confère à ce dernier le titre de Gouverneur de la Nation Mosquite et Zambos, en ajoutant: « mais toujours sous la dépendance de ce Gouvernement, auquel correspond le territoire s'étendant du Cap de Gracias a Dios à Matina ». Cette affirmation, par rapport aux autres antécédents relatifs à la juridiction des autorités de Honduras sur le Cap en question, revêt la plus haute importance, suivant l'avis du Conseil, puisqu'elle fixe avec précision la limite jusqu'où le Gouverneur du Nicaragua considérait que s'étendait la province placée sous ses ordres. Par ailleurs, ce qu'il affirme sur ce point ne semble pas avoir de rapport avec le moindre intention d'augmenter ou de défendre sa juridiction.

Dans l'ébauche politico-statistique de Nicaragua, faite en 1823 par Don Miguel González Saravia, qui fut Gouverneur de Nicaragua, celui-ci dit que cette province a la forme d'un triangle presque isocèle, dont les côtés, d'un angle un peu obtus, partent au Nord, de l'ouest à l'est, du Golfe D'Amapala ou Fonseca (vulgairement appelé Conchagua) sur le Pacifique, pour aboutir à la rivière Perlas dans la mer du nord, etc., et comme cette rivière se trouve au sud du Cap de Gracias a Dios, cette affirmation du dernier des Gouverneurs de Nicaragua place la juridiction de cette nation encore plus au sud de ce Cap.

Dans le rapport de la visite de la province de Honduras effectuée par le Gouverneur-Intendant, don Ramón de Anguiano adressée à S. M. en 1804, il déclare que cette province, outre la capitale et les établissements de la côte, avait sept sous-délégations; il ressort par conséquent de cette déclaration que l'établissement du Cap de Gracias a Dios qui en faisait partie et qui ne se trouvait pas comme celui de San Juan sur le territoire du Nicaragua était compris dans la province de Honduras. Ce rapport de la visite est accompagné d'un croquis d'où il ressort que l'Alcaldia de Tegucigalpa ne possédait pas du tout de côte.

En résumé, parmi les documents émanant des autorités de ces pays et que le Conseil examina, les uns, ainsi qu'il fut dit, n'ont pas d'importance, et les autres parlent en faveur de la reconnaissance du Cap de Gracias a Dios comme appartenant à la juridiction du Honduras.

La 5<sup>ème</sup> règle du Traité du 7 octobre 1904 prescrit que, faute de preuve de souveraineté, on consulte les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, officiels ou privés, qui pourraient apporter quelques lumières et les limites entre les deux

Républiques seront celles que fixera équitablement d'après cette étude la Commission mixte; la 7<sup>ème</sup> règle prescrit que, en étudiant les plans, cartes et autres documents qui lui seront présentés par les deux Gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.

En plus des cartes présentées par les parties, la Commission déclare qu'elle a consulté d'autres textes géographiques, et dans le résumé de l'étude qu'elle en a faite, elle fait connaître qu'elle en a examiné soixante-cinq, trois du XVI<sup>ème</sup> siècle, quinze du XVII<sup>ème</sup>, vingt-deux du XVIII<sup>ème</sup>, vingt-deux du XIX<sup>ème</sup> et trois du XX<sup>ème</sup>. Parmi les soixante-cinq cartes, quarante-quatre se rapportent directement aux limites entre le Honduras et le Nicaragua, parmi ces quarante-quatre, vingt-sept indiquent comme limites entre les deux nations le sud du Cap de Gracias a Dios, onze les signalent au cap même, l'une ne fixe pas la délimitation sur ladite côte et cinq seulement les reportent au nord du cap en question, des trente-huit cartes qui signalent les limites au Cap de Gracias a Dios ou au sud dudit cap, vingt-sept sont antérieures à la date de l'indépendance, deux autres y sont postérieures mais antérieures à la date où fut soulevée la question des limites et neuf postérieures à 1859, tandis que les cinq cartes, qui indiquent la ligne frontière au nord du Cap, sont toutes postérieures à 1859; des trente-huit cartes qui fixent les limites au Cap de Gracias a Dios ou au sud de ce Cap, neuf sont françaises, sept hollandaises, six allemandes, cinq espagnoles, cinq nord-américaines, trois anglaises, une italienne, une belge, une de Costa Rica et pas une seule de Honduras; des cinq cartes qui signalent la démarcation au nord de ce Cap, trois sont du Nicaragua, une nord-américaine et l'autre allemande, de ces cinq dernières cartes, l'allemande et la nord-américaine déterminent en réalité la limite au delta du fleuve Segovia; par conséquent, les trois uniques cartes qui indiquent que les limites sont plus au nord de l'embouchure de ce fleuve sont du Nicaragua.

La Commission d'examen fournit encore d'autres renseignements dans son résumé, ceux qui sont exposés suffisent cependant pour que, dans la mesure où on peut accorder de la valeur aux cartes, il soit clair que placer au Cap de Gracias a Dios la ligne limitrophe, c'est adopter une solution équitable, conforme aux dispositions de la 5<sup>ème</sup> règle déjà citée du Traité.

Laissant à part l'examen d'autres documents postérieurs à l'époque de l'indépendance, puisque le territoire des deux Républiques est celui qu'avaient les provinces espagnoles respectives lorsqu'elles s'émancipèrent, le Conseil établit, comme conséquence de tout ce qu'il a déclaré, que devant signaler un point de la côte atlantique pour servir de départ à la ligne qui dudit Océan doit aboutir au Portillo de Totecacinte, aucun de ceux qui sont compris entre le cap Camarón et Sandy Bay extrémités de la côte du territoire disputé, ne réunit les conditions du Cap de Gracias a Dios pour être choisi.

Cette solution est en effet celle qui se concilie le mieux avec l'esprit de justice, dans la mesure où l'imperfection des données, bien qu'accumulées en grand nombre permet de la connaître, mais encore cette solution serait la plus convenable, même si l'on considérait que cette imperfection ne permettrait pas de résoudre le problème dans des termes de justice stricte, parce qu'elle est conforme à l'équité.

Mais en signalant le point de la côte Atlantique d'où doit partir la ligne de démarcation, on ne résout que la première partie du problème,

puisqu'il par l'arbitrage il faut indiquer la ligne qui va de ce point jusqu'à celui où les Commissaires des deux Républiques accomplirent leurs travaux d'un commun accord.

Et en vérité il n'y aurait aucune base solide pour réaliser cette tâche si la 6<sup>ème</sup> règle du Traité n'avait établi que la Commission mixte, si elle le jugeait utile, pourrait faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.

Cette règle fait clairement ressortir l'intention qu'avaient les deux Républiques que des limites naturelles fussent fixées qui, une fois établies, éviteraient à l'avenir toute sorte de différends; ceci supposé, le tracé proposé par la Commission d'examen répond sans aucun doute à tel dessein.

Prendre l'embouchure du fleuve Segovia au Cap de Gracias a Dios, suivre ensuite en amont le cours de ce fleuve, l'abandonner avant qu'il n'entre en territoire appartenant incontestablement au Nicaragua pour suivre le lit de son affluent le Poteca ou Bodega en continuant sur celui-ci jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo, point où se trouve déjà un terrain au sujet duquel un titre a été présenté, et continuer ensuite selon la délimitation de ce terrain faite en 1720, jusqu'au Portillo de Totecacinte, est en effet la solution qui présente l'avantage que les limites indiquées sont naturelles et très nettes en ce qui concerne le territoire pour lequel aucun titre n'a été fourni et conforme au titre présenté en ce qui concerne la partie qui fut l'objet de ladite preuve.

Cette ligne de démarcation a cependant un inconvénient que la Commission même qui la propose reconnaît, c'est-à-dire que laissant à l'intérieur du territoire du Honduras une région du bassin septentrional du fleuve Segovia puisqu'elle suit le cours du fleuve Segovia jusqu'à son confluent avec le Poteca ce qui pourrait être motif de doute et de controverse ainsi que l'expose la Commission, par contre sont laissés au Nicaragua la baie et le village de Gracias a Dios qui correspondraient au Honduras à meilleur droit, mais la Commission elle-même déclare que ceci est en compensation de ce qu'on indiqua premièrement.

En raison de ce qui vient d'être exposé et eu égard aux considérations présentées, le Conseil, constitué en Séance Plénière, est d'avis que:

Quant à la solution, S. M. peut dicter une sentence sous la forme que propose la Commission d'examen.

En faisant parvenir cet avis à Votre Excellence, je dois ajouter que Messieurs Abarzuza et Moreno Rodríguez ont voté contre, opinant que cette affaire n'incombe pas au Conseil d'État. Cependant, V. E. décidera avec S. M. ce qui semblera le plus adéquat.

Madrid, le vingt et un décembre mil neuf cent six.

S. E. Monsieur le Président Alejandro Groizard (signé et paraphé).

Le Secrétaire Général, Antonio Balbin de Unquera (signé et paraphé)  
S. E. Monsieur le Ministre d'État. *Entre les lignes*: ese, de, el. Corrigé: puede, deslindar. *D'accord*.

Et à toutes fins utiles, à la demande de S. E. Monsieur l'Ambassadeur de Nicaragua à Madrid, d'ordre de S. E. Monsieur le Sous-Secrétaire à ce département et avec le visa de l'Honorable Directeur des Archives Générales, je délivre et signe la présente attestation à Madrid, le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO.

Lu et approuvé:

Le Directeur des Archives:

(Signé) Luis GARCÍA RIVES.

Num. 641

Visa du Ministère des Affaires Étrangères pour légalisation de la signature de P. L. GARCÍA RIVES, *Chef des Archives de ce Ministère*, pour être, semble-t-il, authentique.

Madrid, 28 mars 1958.

Pour le Sous-Secrétaire,

(Signé) Federico FERRER Y SICARS. »

---

## Annexe 56

QUELQUES EXTRAITS DE LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU HONDURAS ET DU GUATEMALA LE 23 JANVIER 1933 PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL COMPOSÉ DE M. CHARLES EVANS HUGHES COMME PRÉSIDENT ET DE MM. LUIS CASTRO UREÑA ET EMILIO BELLO CODESIDO

« Le territoire de chacune des Parties (Honduras et Guatemala) avait appartenu à la Couronne d'Espagne. L'autorité du Monarque espagnol avait été absolue. En fait et en droit la Couronne avait été en possession de tout le territoire de chacune d'elles. Étant donné qu'avant l'Indépendance chaque circonscription coloniale était simplement une unité administrative soumise en tous points au Roi d'Espagne, il n'y avait pas de possession de fait et de droit du point de vue politique, indépendamment de la possession du Monarque. La seule possession de l'une et de l'autre de ces circonscriptions coloniales, avant l'indépendance, était celle qu'on pouvait lui accorder en vertu de l'autorité administrative dont elle jouissait. En vertu de cela, la notion de « *l'uti possidetis de 1821* » nécessairement a trait au *contrôle* administratif fondé sur la volonté de la Couronne d'Espagne. Dans le but de tracer la ligne de « *l'uti possidetis de 1821* » nous devons établir l'existence de ce *contrôle* administratif. Lorsque la circonscription coloniale exerçait un *contrôle* administratif avec l'accord du Monarque espagnol, il n'y a pas de doute qu'il s'agissait d'un *contrôle* juridique et la ligne tracée en accord avec les limites d'un tel *contrôle* serait une ligne juridique. Si, d'autre part, avant l'Indépendance, l'une ou l'autre des deux circonscriptions coloniales avait fait valoir un *contrôle* administratif contraire à la volonté de la Couronne d'Espagne, cela aurait constitué simplement une usurpation et étant donné que, par hypothèse, le régime colonial existait encore et que la seule source d'autorité était la Couronne (excepté pendant la brève période où la Constitution de Cadix fut en vigueur) ladite usurpation ne pouvait avoir aucun caractère de « possession » opposé à la possession de fait et de droit de la Couronne.

« Par conséquent, il s'agit du *contrôle* administratif exercé avant l'Indépendance, en accord avec la volonté de la Couronne d'Espagne. Les Parties sont convenues de fixer une date d'application de cette norme, savoir: l'année 1821 où l'on déclara l'Indépendance, nous devons rechercher la preuve du *contrôle* administratif exercé à la date indiquée. En vérifiant si ledit *contrôle* administratif eut le nécessaire assentiment du Monarque espagnol, nous pouvons avoir recours à toutes les manifestations de sa volonté, tels que les brevets royaux ou ordres royaux, les lois, les décrets et aussi, à défaut de lois précises ou de brevets, à l'attitude du Souverain qui montre son acquiescement aux affirmations des autorités administratives des Colonies. La Couronne avait, à tout moment, le droit de changer ses décisions ou de les interpréter, en permettant ce qu'elle n'interdisait pas. Dans de telles conditions, l'exercice ininterrompu et non contesté d'autorité administrative par l'une ou l'autre des deux circonscriptions coloniales, agissant pour son propre compte, qui ne

serait pas un acte d'usurpation n'allant pas à l'encontre d'une décision claire et précise de la volonté Royale, constitue un élément digne de considération et qu'il n'est pas possible de rejeter par des références à des stipulations ou à des détails du passé d'un caractère équivoque. L'on doit aussi prendre en considération les descriptions des historiens et d'autres personnes dignes de crédit et les cartes authentiques, bien que ledit matériel descriptif soit d'une faible valeur lorsqu'il concerne un territoire au sujet duquel on ne savait que peu ou rien du tout et sur lequel il n'est pas prouvé que l'on ait exercé réellement un contrôle administratif quelconque. »

(Référence: Guatemala - Honduras special boundary tribunal, Opinion and Award, Washington, D. C., 1933, p. 6, 7 et 8.)

« PREMIÈREMENT. LA LIGNE DE L'UTI POSSIDETIS DE 1821.

1. *Le territoire situé entre le fleuve Motagua et le Honduras Britannique.*

... « La prétention du Honduras se fonde, principalement, sur le Brevet Royal de 1745, dans lequel on nomme le Colonel Juan de Vera Gouverneur de la Province du Honduras et aussi Commandant Général des Forces Armées du Roi sur La Côte depuis Yucatán jusqu'au Cap Gracias a Dios. Mais les termes de cette nomination et ceux de celles délivrée en 1748 à Ibáñez Cuevas, successeur de Vera, indiquent que, pour des raisons spéciales, cet octroi d'autorité militaire fut limité, expressément, aux deux fonctions de défense du Royaume et de répression du commerce illicite et n'a pas eu pour objet de troubler ou altérer les limites de l'autorité administrative provinciale sur d'autres matières. Ceci est indiqué dans les termes des instructions royales à Vera, dans le sens que ce n'était pas la volonté du Monarque d'introduire aucun changement dans le gouvernement politique et civil de la Province du Honduras et que Vera, dans l'exercice de son autorité militaire spéciale, ne devait pas s'immiscer dans le gouvernement politique et civil de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa ni d'aucun autre gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte et aurait son Gouverneur ou Alcalde Mayor parce que cela doit relever aussi absolument que par le passé de cet Alcalde Mayor ou Gouverneur. »

(Référence: Idem, p. 17 et 18.)

« Selon le Brevet Royal de 1791, le territoire de l'Intendance du Honduras devait correspondre à celui de l'Évêché du Honduras, mais il n'existait pas une démarcation précise de la circonscription de cet Evêché. »

(Référence: Idem, p. 18).

Il ressort aussi du rapport présenté en 1744 par Luis Diez Navarro, ingénieur envoyé par le Gouvernement espagnol à Guatemala pour effectuer une reconnaissance générale du Royaume, que le Golfe Dulce et la région de la Côte d'Amatique n'avaient pas été considérés comme appartenant à la Province du Honduras. Il exprima dans son rapport que « la juridiction totale du Gouvernement de Comayagua ou Honduras sur la côte commence dans le fleuve Motagua... et finit dans le Port de Truxillo ». Cette déclaration fut répétée en substance dans son rapport additionnel de 1751. »

(Référence: Idem, p. 19.)

« La conclusion est donc que, au moment de l'Indépendance, Omoa était soumis à la possession du Royaume de Guatemala pour des fins qui intéressaient ce Royaume dans son ensemble et non pas à la possession de la Province du Guatemala, ainsi appelée pour la différencier de ce Royaume, ou à celle de la Province du Honduras. En conséquence, les preuves ne donnent pas une base suffisante pour tracer la ligne de « L'uti possidetis de 1821 » de façon à adjuger Omoa soit au Guatemala soit au Honduras. »

(Référence: Idem, p. 32.)

« L'on pourrait soutenir que l'on devrait considérer cette région comme dépendant d'Omoa sur une étendue de quatre lieues carrées ainsi qu'il est établi par la Loi VI, Titre V, Livre IV des Lois des Indes, comme étant la juridiction des endroits habités. »

(Référence: Idem, p. 33.)

« En raison de l'inexistence de preuves concernant l'exercice de *contrôle* administratif pendant la période coloniale aussi bien par la Province de Guatemala que par celle du Honduras; faute d'une ligne frontière reconnue dans cette région et compte tenu du régime spécial d'Omoa à l'époque de l'Indépendance, il est impossible pour le Tribunal d'établir la ligne de « l'uti possidetis de 1821 » de façon à adjuger la zone de Cuyamel telle qu'elle a été décrite auparavant, soit au Guatemala soit au Honduras. A nouveau, dans ce cas, on doit avoir à l'esprit les dernières circonstances analysées pour fixer la limite définitive entre les deux Républiques conformément à l'équité et à la justice. »

(Référence: Idem, p. 35.)

## Annexe 57

## A

## INSTRUCTIONS ROYALES DU 3 JANVIER 1747 AU MARÉCHAL FRANCISCO CAGIGAL DE LA VEGA, CAPITAINE GÉNÉRAL DU GUATEMALA, DÉCIDANT QUE DON ALONSO DE HEREDIA ET DON JUAN DE VERA SERAIENT PLACÉS SOUS SES ORDRES ET LUI SERAIENT SUBORDONNÉS

« Le Roi. — A Don Francisco Cagigal de la Vega, Maréchal de Camp de mes Armées, Gouverneur et Capitaine Général élu du Royaume du Guatemala et Président de l'Audience qui réside dans la Ville de Santiago.

Le soin spécial et l'attention que le Roi, mon Seigneur et Père (que Dieu ait en Sa Sainte Gloire) porta tant à la bonne administration de la justice dans toutes ses possessions, qu'au bien-être, prospérité et tranquillité de ses Vassaux, firent prendre à S.M. plusieurs mesures pour améliorer l'état de l'Audience de la Ville de Santiago de Guatemala, et le Gouvernement politique et économique de ce Royaume. Entre autres mesures celle de destituer les Ministres de ladite Audience pour de justes raisons concernant son Service Royal, en nommant d'autres, zélés, intelligents et instruits, qui grâce à leurs capacité, prudence et honnêteté purent satisfaire le désir de S.M. Considérant Nous-mêmes que le plus sûr moyen d'obtenir cela est de mettre à la tête de cette Audience, une personne douée d'autorité, active et de conduite irréprochable, qui dirige avec la fermeté nécessaire, non seulement les affaires et les questions concernant spécialement la Présidence mais aussi les mesures et les opérations militaires et autres incidents qui pourraient survenir en toute affaire, vu le grand intérêt qu'à pour mon Service le fait de mettre et de maintenir en état de défense les contrées et les côtes de ce même Royaume, qui sont exposées aux attaques de mes ennemis, ou propices pour ledit commerce illicite qui infeste ses Provinces, en particulier celles du Honduras et du Nicaragua, au grand détriment de mes Finances royales et préjudice de mes Vassaux. Tenant compte du fait que Vous réunissez les qualités indiquées et d'autres encore pour exercer ces fonctions avec succès et à mon entière satisfaction, tenant compte aussi des mérites que vous avez acquis dans les armées d'Espagne et d'Afrique, en particulier lorsque vous avez été Gouverneur et Capitaine de Guerre de la Ville et district de Santiago de Cuba, faisant échouer par votre habile commandement, votre activité et les mesures que vous avez prises, les desseins que mes ennemis nourrissaient contre cette place, et leur projet de s'établir à Guantanamo; J'ai décidé de vous nommer Gouverneur et Capitaine Général des Provinces du Royaume du Guatemala et Président de l'Audience qui réside dans la Ville de Santiago, donnant l'ordre à mon Secrétariat du Bureau Universel des Indes de vous délivrer le Titre correspondant, pour qu'en vertu de celui-ci, vous entriez en possession des charges en question. ... Après plusieurs mesures que S.M. jugea utile de prendre pour empêcher l'exécution d'un plan aussi nuisible et des torts bien connus, S.M. décida de confier le commandement desdites Provinces du Nicaragua et du Honduras à deux

officiers de conduite irréprochable et de grande habileté dans l'art de la guerre qui seraient chargés de mettre celles-ci en état de défense contre toute attaque armée, en entraînant les Milices, fortifiant et réparant les Ports et les régions les plus exposées de la Côte, en surveillant de même le commerce illicite et en tâchant de couper court à des entreprises si nocives. ... Pour remplir ces importantes missions ... S.M. nomma le Brigadier Don Alonso de Heredia et le Colonel Don Juan de Vera, étant donné la certitude qu'Elle avait qu'ils les rempliraient avec succès, conférant au premier le Gouvernement de la Province du Nicaragua avec le commandement général des Armées de ladite Province, de celles de Costa Rica, du district du Realejo, des « Alcaldías Mayores » de Subtiaba, de Nicoya et des autres Territoires compris depuis le Cap de Gracias a Dios jusqu'au Rio Chagres non compris; au second le Gouvernement de la Province du Honduras et de la Ville de Comayagua, ainsi que le Commandement Général des Armées de cette Province, et de toutes celles comprises depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur et Capitaine Général de la Province du Yucatan jusqu'au Cap de Gracias a Dios; conférant à tous deux juridiction et autorité absolues les exemptant de toute autre subordination en ce qui concernait la guerre et le commerce illicite, soumis seulement au Gouverneur de Campeche pour les opérations destinées à combattre les Indiens Mosquitos. S.M. a tenu compte de l'intelligence et de l'expérience militaire de ces Officiers pour leur confier si largement et si librement l'exercice de ces fonctions, et leur direction absolue, ainsi que du fait que votre prédécesseur n'étant qu'un simple lettré, et sa profession étant étrangère aux opérations de guerre, il pouvait être gênant qu'il prenne connaissance de ces mesures, et la distance de laquelle il aurait fallu lui communiquer les nouvelles empêcher de les mettre en pratique au grand préjudice du service. Mais Moi considérant maintenant que la pratique, le savoir et les connaissances que vous avez acquis aux armées peuvent contribuer grandement à atteindre avec plus de succès et plus rapidement les buts que je me propose et étant donné l'importance qu'il y a à ce qu'ils aient vis-à-vis de vous, non seulement la subordination qui vous est due en tant que Gouverneur et Capitaine Général du Royaume de Guatemala, mais aussi celle qu'ils doivent de façon immédiate à votre grade et qualité, aussi bien sur les deux questions du commerce illicite et des expéditions militaires que sur toutes les autres questions qui font partie de leurs fonctions et qui leurs sont annexées, parce que c'est ma volonté royale que vous exerciez avec pleine autorité et juridiction les charges indiquées de Gouverneur et Capitaine Général. J'ai décidé qu'ils vous rendent compte de tout ce qu'ils feraient en exécution de ce qui leur a été ordonné sur tous ces sujets, afin qu'ayant connaissance des mesures qu'ils prendront vous puissiez contribuer (au cas où vous les considérez utiles à mon service) en adoptant celles que vous jugeriez utiles et adaptables et au cas où il conviendrait de faire autre chose, vous leur donniez toutes les instructions que vous inspireraient votre capacité et la nature et importance des cas. Vous pourrez décider en cas de doute et dans tous les cas où les deux Officiers ne pourraient pas se mettre d'accord sur les mesures à prendre, jusqu'à ce que vous receviez les ordres que vous communiqueraient mon Secrétariat du Bureau (des Indes) au vu de vos exposés et de vos rapports, sans que l'Audience intervienne dans les deux questions sus-mentionnées, étant donné que je réserve la faculté d'en prendre connaissance et de prendre les mesures nécessaires à Vous en votre

qualité de Gouverneur et Capitaine Général et aux deux Officiers précités dans leurs juridictions respectives, sous vos ordres, et subordonnés totalement à vous ainsi que je leur prescris.

Vous trouverez au Secrétariat du Gouvernement du Royaume de Guatemala les Brevets et ordres délivrés à votre prédécesseur à l'occasion de la nomination des deux Officiers en question au Commandement des Provinces du Honduras et du Nicaragua, et autres contrées auxquelles S.M. jugea bon d'étendre leur juridiction. Étant donné que la résolution adoptée alors au sujet des questions auxquelles ils se réfèrent doit subsister totalement en raison de la grande importance et utilité qu'elle a pour les buts qui l'ont motivée exception faite du libre exercice de leurs pouvoirs, car (comme il a été dit ci-dessus) ils doivent agir en tout, à partir du moment où vous prendrez le commandement du Royaume du Guatemala, avec une subordination absolue, vous rendant compte de toutes les mesures qu'ils prendront. Je vous charge de tâcher de vous mettre au courant avec soin et en détail des dispositions contenues dans lesdits Brevets et ordres, afin de pouvoir les exécuter exactement avec le dynamisme et le zèle que j'attends de votre dévouement à mon Service; et de prendre connaissance aussi de tous les ordres et brevets délivrés précédemment par mon Secrétariat du Bureau Universel des Indes et par mon Conseil Suprême des Indes sur d'autres questions, ainsi que des autres instruments, papiers et mémoires qui pourraient vous permettre d'arriver à connaître et d'avoir des données concrètes sur la situation et l'état des Provinces que vous allez gouverner, afin que vous puissiez remplir ces fonctions pour le plus grand bien de mon Service, l'intérêt et le progrès de ces Provinces. »

---

B

BREVET ROYAL DU 3 JANVIER 1747 SUBORDONNANT LE  
COLONEL JUAN DE VERA AU MARÉCHAL FRANCISCO  
CAGIGAL DE LA VEGA, CAPITAINE GÉNÉRAL DU  
GUATEMALA

LE ROI

A Don Juan de Vera, Colonel de mes Armées, Gouverneur de la Province du Honduras et de la Ville de Comayagua, et Commandant Général des Armées de cette Province, du Territoire de « l'Alcaldía Mayor » de Tegucigalpa et des autres territoires compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du Gouverneur du Yucatán jusqu'au Cap de Gracias a Dios.

Lorsque le Roi mon Seigneur et Père (que Dieu l'ait en Sa Sainte Gloire) vous conféra ces fonctions par Titre du 23 août 1745, il jugea bon de déclarer dans ce Titre, dans les Instructions et dans les autres Dépêches qui vous furent délivrées pour que vous les exerciez avec le plus d'autorité et de succès, que vous étiez exempt de tout autre juridiction en matière militaire et pour tout ce qui concerne la surveillance et la suppression de commerce illicite.

Cette résolution fut communiquée aux personnes qui avaient cette juridiction afin que, en ayant connaissance, elles vous laissassent faire un libre usage de vos pouvoirs, sans gêner ni s'opposer aux dispositions que vous prendriez sur ces deux points, conformément aux recommandations que l'on vous faisait. S. M. pour dicter cette résolution a tenu compte du fait que le Président de Guatemala était seulement Lettré et que les opérations militaires étaient étrangères à sa profession et que mon service aurait subi de graves préjudices, si vous aviez été subordonné à lui dans ce domaine, comme vous devez l'être en ce qui concerne les causes civiles, criminelles et gouvernementales comme vos prédécesseurs, car on n'aurait probablement pas pu mettre au point et réaliser les projets et les entreprises au moyen desquels on voulait attaquer opportunément les établissements des ennemis et protéger les régions côtières des Provinces de votre juridiction. Étant donné que j'ai décidé maintenant que le Gouvernement du Royaume de Guatemala et la présidence de l'Audience qui réside dans la Ville de Santiago soient confiés à un officier supérieur de l'Armée, dont la bonne conduite, l'expérience et l'habileté soient des garanties d'améliorations non seulement de l'Audience en question, but dans lequel S. M. (que Dieu l'ait en Sa Sainte Gloire) avait déjà pris certaines mesures, mais également des Provinces de tout ce Royaume, afin que les natifs de là-bas ressentent tous les effets de mon amour paternel.

Ayant considéré que toutes les qualités et les conditions nécessaires à cette fin se trouvent réunies dans la personne du Maréchal de Camp de mes Armées Don Francisco Cagigal de la Vega, Gouverneur et Capitaine Général de la Ville et du district de Santiago du Cuba; j'ai décidé de le nommer Gouverneur et Capitaine Général des Provinces du Royaume de Guatemala, et Président de l'Audience qui réside dans la Ville de Santiago avec toute la juridiction large et absolue, les prérogatives et les exemptions qui lui appartiennent sans aucune exception ni limitation. En conséquence, je vous ordonne dès que vous aurez reçu cette lettre, signée de ma main royale, et contresignée de mon Secrétaire d'État et du Ministère Universel des Indes de reconnaître et de considérer pour Gouverneur et Capitaine Général des Provinces du Royaume de Guatemala et Président de l'Audience de la Ville de Santiago ledit Don Francisco Cagigal de la Vega, auquel vous obéirez et respecterez en tant que tel avec une subordination et sujétion totales, en exécutant ce qu'il vous ordonnera et indiquera concernant mon service; lui rendant compte de tout ce que vous ferez pour l'accomplissement de toutes vos fonctions, des projets et des idées que vous formeriez pour leur exécution, en lui demandant son avis et son approbation avant de les mettre à exécution (à moins qu'il y ait intérêt à ne pas attendre pour quelque action urgente, que le retard pourrait rendre impossible) lui demandant aussi les secours et lui proposant les mesures que vous considérerez qu'il pourrait appliquer de son côté. Et je vous recommande tout particulièrement d'agir en tout dans la meilleure harmonie et accord mettant les affaires de mon service et l'intérêt de mes vassaux au-dessus de toute autre considération, vous occupant de ce qui concerne le commerce illicite selon la Juridiction que vous confèrent les lois et les ordres délivrés par le Roi mon Seigneur et Père en tant que Gouverneur et aux Officiers Royaux et pour le reste, avec la sujétion et la subordination à Cagigal comme il est décrit ci-dessus.

*Annexe 58*

TITRE ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 1748 ADRESSÉ A PANTALEÓN IBÁÑEZ CUEVAS, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL DE COMAYAGUA ET PROVINCE DU HONDURAS, LUI CONFÉRANT LES MÊMES POUVOIRS QU'AUX PRÉDÉCESSEURS DE JUAN DE VERA, C'EST-A-DIRE LUI ENLEVANT LES POUVOIRS MILITAIRES EXTRAORDINAIRES QUI AVAIENT ÉTÉ CONFÉRÉS A VERA

Don FERNANDO, étant donné que le Gouvernement de Comayagua et de la Province du Honduras, ainsi que le Commandement Général des Armées de celle-ci se trouvent vacants par suite du décès du Colonel Don Juan de Vera, à qui le Roi, Mon Seigneur et père, (que Dieu l'ait en Sa Sainte Gloire) les avait conférés par décision provisoire et pour des motifs survenus à l'époque, en lui donnant plusieurs pouvoirs et un traitement de six mille pesos. Eu égard à Vos mérites, Vous, Don Pantaleón Ibáñez Cuevas, qui avez été Commandant du troisième Bataillon du Régiment de Catalogne et faites partie actuellement de celui de Lisbonne, j'ai décidé, par mon décret Royal du vingt-six octobre de cette année, de vous nommer Gouverneur et Capitaine Général de Comayagua et de la Province de Honduras, en vous fixant un traitement de trois mille pesos, sans que cela puisse servir de précédent.

J'ordonne de ce fait au Gouverneur et aux autres membres de mon Conseil et de mon Conseil des Indes de recevoir de Vous, Don Pantaleón Ibáñez Cuevas, le serment d'usage que vous devez prêter de servir bien et loyalement ledit Gouvernement et Capitainerie Générale de Comayagua. Ayant prêté serment, et l'attestation correspondante ayant été mise au dos de ce Titre, j'ordonne également au Président et aux Auditeurs de mon Audience Royale des Provinces du Guatemala de vous mettre en possession du Gouvernement mentionné et de vous remettre les Dépêches et les instructions qui furent données à vos prédécesseurs, jusqu'à la prise de possession du Colonel Don Juan de Vera susmentionné, afin que, muni de celles qui vous sont données à présent avec ce Titre, signé de ma main Royale et contresigné par mon Secrétaire, vous puissiez commencer à agir dès que vous les présenterez, Don Alonso de Heredia ou toute autre personne qui assumerait actuellement l'interim devant cesser de le faire et vous pourrez l'exercer pour cinq ans, ou plus ou moins si telle est ma volonté, vous en tenant en toutes choses au contenu desdites Dépêches et Instructions, comme l'on fait, pu et dû faire vos prédécesseurs, qui ont précédé Don Juan de Vera, et vous subirez le jugement de Résidence à mon Audience Royale de Guatemala, de la même façon que cela a été fait avec eux jusqu'à présent. J'ordonne également au Président et aux Auditeurs de cette même Audience, aux Tribunaux des provinces de sa juridiction, et aux autres Ministres, Juges et officiers de justice de ladite Audience de vous reconnaître et de vous considérer pour Gouverneur et Capitaine Général du Honduras et de vous rendre et de vous faire rendre les honneurs, les grâces et les prééminences qui vous sont dus et dont vous devez profiter et jouir sans aucune restriction.

Aux officiers de mes Finances Royales de la Ville de Comayagua en ladite Province de Honduras j'ordonne de vous donner et de vous payer chaque année à partir du jour où vous prendrez possession de ce poste les trois mille pesos que je vous ai accordés comme traitement, sans que cela puisse servir de précédent. Et vu que les hostilités continuent, que les Indiens Zambos Mosquitos ont toujours les mêmes desseins et qu'il convient de les contenir, de les pacifier et de les soumettre au moyen des mesures et des décisions qui ont été prises plusieurs fois, je vous charge de même, par ce Titre Royal, de le faire vous aussi, vu l'intérêt que cela a pour le service de Dieu et le mien, en vous en tenant au Chapitre 15 des Instructions qui ont été données par le Secrétariat du Ministère des Indes, en date du 23 août de l'année 1745 à votre prédécesseur Don Juan de Vera; instructions qui, ainsi que celles données en même temps au Gouverneur et Commandant Général Don Alonso de Heredia, furent présentées au Gouvernement et à l'Audience de Guatemala, ainsi que le prouvent les lettres du 23 août et du 22 décembre de l'année dernière et je leur ordonne de vous remettre des copies légalisées de celles dont vous auriez besoin et vous concerneraient, afin que vous en fassiez usage et agissiez en accord avec leur contenu, bien que cette disposition n'implique aucun changement dans ce qui est notifié également à ce sujet au Gouverneur du Nicaragua, pas plus qu'en ce qui concerne la tâche et la mission qui sont confiées tout spécialement pour cette importante question au Gouverneur et Capitaine Général de la Province de Yucatán, car c'est ma volonté royale que cela subsiste tel que, et je veux que vous, avec son agrément et soumis à lui dans ce domaine, vous occupiez de remplir de façon adéquate cette tâche en lui rendant compte de tout ce qui surviendrait dans ce domaine en votre juridiction, car telle est ma volonté, et que l'on prenne note du présent Titre Royal aux Trésoreries Générales des Valeurs et de la Distribution de mes Finances Royales dans les deux mois comptés à partir de sa date, et s'il n'en est pas fait ainsi, que cette grâce devienne nulle. Les membres de la Cour des Comptes qui siègent dans mon Conseil des Indes en prendront note également ainsi que lesdits Officiers Royaux de Comayagua. Donné à Buen Retiro, le 21 décembre 1748.

Moi, le Roi. D'ordre du Roi Notre Seigneur, don Juan Antonio Valenciano.

*acb.*

*Annexe 59*

CAPITULATION DU 29 NOVEMBRE 1540 ENTRE LE ROI  
D'ESPAGNE ET DIEGO GUTIÉRREZ DANS LAQUELLE ON FIXE  
COMME LIMITE ORIENTALE DE LA PROVINCE DE HONDURAS  
LE RIO GRANDE (AGUÁN) QUI SE TROUVE A L'OUEST  
DU CAP CAMARÓN

ARCHIVES GÉNÉRALES DES INDES

Panama, 245, Livre I.

En marge:

F. 38.v

Diego Gutiérrez.

## CAPITULATION SUR LA PROVINCE DE CARTAGO

*Duplicata*

LE ROI

Attendu que vous, Diego Gutiérrez, m'avez informé du grand désir que vous avez de nous servir et de travailler à l'expansion de notre Couronne Royale de Castille et que vous vous offrez à aller conquérir et coloniser les terres qui nous reviennent dans la province de Veragua; que de même vous allez conquérir les îles qui se trouveraient dans les parages desdites terres dans la Mer du Nord (Océan Atlantique) et qui ne seraient pas encore conquises; et que vous allez faire venir depuis nos royaumes, à vos frais et sous votre responsabilité, des navires, des gens, des vivres et autres choses nécessaires sans qu'à aucun moment nous ne soyons obligés de payer ni de régler les frais ainsi engagés par vous que dans la mesure de ce qui vous sera octroyé dans la présente capitulation.

Attendu que vous m'avez demandé et imploré de vous accorder la grâce de vous permettre de procéder à la conquête de ladite terre et des îles qui se trouveraient dans ses parages et de vous accorder ces grâces suivant les conditions consacrées par l'usage, j'ai ordonné de conclure avec vous le contrat et la capitulation suivante:

Premièrement, je vous donne licence et faculté pour que, pour nous, F. 39.  
en notre nom et en celui de la Couronne Royale de Castille, vous puissiez conquérir et coloniser la terre qui nous revient dans ladite province de Veragua, d'une mer à l'autre; cette terre commencera à l'endroit où se terminent les vingt-cinq lieues carrées que nous avons concédées à l'amiral Luis Colon, vers le couchant, ces vingt-cinq lieues commencent à la rivière Belen celle-ci y étant comprise et vont suivant la parallèle jusqu'à la partie occidentale de la baie de Carabaró; l'espace qui viendrait à manquer pour former ces vingt-cinq lieues devant être compté au-delà de ladite baie et suivant la même parallèle et à l'endroit où se termineront lesdites vingt-cinq lieues on commencera de compter vingt-cinq autres lieues suivant un méridien nord-sud, et vingt-cinq autres encore depuis.

la rivière Belen suivant ledit méridien nord-sud; à l'endroit où se termineront ces vingt-cinq lieues on commencera d'en mesurer vingt-cinq autres qui devront être comptées suivant la parallèle et iront jusqu'à l'endroit où se seront terminées les vingt-cinq lieues que l'on aura comptées dans le prolongement de la baie de Carabaró; de telle sorte que là où se termineront les vingt-cinq lieues carrées, mesurées de la manière ainsi indiquée, là devront commencer votre conquête et votre colonisation pour se terminer au Rio Grande vers le couchant de l'autre côté du Cap Camarón de sorte que la rive dudit fleuve vers le Honduras reste rattachée au Gouvernement de ladite province du Honduras. De même si sur le cours dudit fleuve se trouvaient des îles peuplées ou à peupler d'indiens et qui ne soient pas déjà conquises et peuplées d'espagnols, vous pouvez les conquérir, de sorte que la navigation, la pêche et autres profits du fleuve seront communs et vous pouvez continuer pourvu que vous n'arriviez pas à moins de quinze lieues du lac Nicaragua, attendu que ces quinze lieues et le lac Nicaragua doivent rester et restent rattachés au Gouvernement de Nicaragua; mais les droits de navigation et de pêche qui vous reviennent sur ledit fleuve ainsi que sur les quinze lieues et le lac qui restent au Nicaragua doivent être communs; de même, nous vous donnons licence de conquérir et de peupler les îles qui se trouveraient dans les parages de ladite terre dans la mer du Nord, pourvu que vous ne franchissiez pas les limites des autres provinces qui sont confiées à d'autres gouverneurs et que ces terres et îles ne soient peuplées ou colonisées par aucun autre gouverneur.

De même considérant qu'il est utile au service de Dieu, Notre Seigneur et à notre service et pour honorer votre personne et vous faire une grâce, nous promettons de faire de vous notre gouverneur et capitaine général desdites terres et îles jusqu'à la fin de vos jours et de ceux d'un héritier

F. 40. nommé et désigné par vous avec un salaire de mil cinq cents ducats et de cinq cents ducats d'aide financière, dont vous jouirez à partir du jour où vous quitterez à la voile le port de San Lúcar de Barrameda; lesquels deux mille ducats de salaire et d'aide financière devront vous être payés à vous et à votre héritier sur les rentes et profits nous revenant dans lesdites terres et que nous recouvrerons pendant le temps de votre gouvernement, tout autre procédé étant exclu.

En outre nous vous concédons l'office d'huissier principal desdites terres et îles jusqu'à la fin de vos jours; et après votre mort, à l'héritier que vous aurez nommé et désigné.

En outre, nous vous faisons la grâce de la lieutenance d'une forteresse que nous vous ordonnons de construire sur ladite terre en son port principal et à l'endroit dudit port qui vous paraîtra le plus propice à vous et à nos officiers de là-bas; vous commencerez à bâtir cette forteresse dans l'année qui suivra votre arrivée et vous devrez l'avoir terminée dans les deux années suivantes; étant entendu qu'elle sera de pierre, s'il s'en trouve là-bas, ou sinon d'un ciment de bonne qualité qui la rende propre à la défensive comme à l'offensive et une fois cette forteresse faite ainsi qu'il est indiqué nous vous faisons la grâce de sa lieutenance ainsi qu'à deux héritiers et successeurs nommés par vos soins et qui l'exerceront l'un après l'autre, cette charge comportant un salaire de cent mille

F. 40.v. maravedis par an, dont vous aurez le jouissance dès que cette forteresse, faite à vos frais, sera terminée, sans que nous ni nos successeurs ne soyons

obligés de vous payer les frais que vous aurez engagés dans la construction de ladite forteresse. Si cette forteresse n'était pas commencée et terminée dans les délais indiqués, nous ordonnerions à nos officiers de là-bas de l'entreprendre et de la terminer à vos frais et de ne pas vous verser votre salaire jusqu'à ce que la construction soit terminée; et une fois la forteresse terminée, nous disposerions de ladite lieutenance en faveur de qui bon nous semblerait.

De plus, attendu que vous nous avez imploré de vous faire la grâce d'une partie desdites terres et de vassaux avec le titre que nous voudrions bien vous accorder; pour le moment et faute d'information complète à ce sujet nous nous abstenons de toute décision, mais d'ores et déjà je vous dis et vous promets qu'une fois informé de ce que vous aurez ainsi conquis et colonisé et en connaissance de cause, nous vous ferons en titre et terres la grâce et la gratification que vous mériterez par vos services et les frais que vous aurez ainsi engagés. En attendant que nous soyons informés et que nous puissions vous accorder les avantages correspondants aux services que vous nous aurez rendus ainsi qu'au dédommagement et à la gratification de vos peines, nous vous faisons la grâce du douzième de tous les profits et rentes que nous rapporterons chaque année les terres et îles que vous aurez ainsi conquises et colonisées, déduction faite des frais.

De plus, nous vous donnerons et vous donnons par la présente licence pour que, de nos Royaumes et Seigneuries du Royaume de Portugal et des îles du Cap Vert ou Guinée, vous ou une autre personne en votre nom, puissiez emporter et emportiez vers lesdites terres et nulle part ailleurs cent esclaves, le tiers composé de femmes, libres de tous droits à notre égard; étant entendu que vous ne les ferez pas sortir desdites terres et que vous ne les emporterez pas à d'autres îles ou provinces, sous peine pour vous si vous les emportiez et les vendiez ainsi, de les perdre au profit de notre administration et de notre fisc.

En outre, nous vous donnons licence et faculté d'armer à vos frais dans la mer du Sud les navires que vous jugerez nécessaires et de découvrir sur ladite mer les terres et îles qui ne seraient pas encore découvertes ni données en gouvernement à personne; et nous promettons de vous pourvoir du gouvernement des terres que vous auriez ainsi découvertes dans les mêmes conditions que nous vous avons concédé et vous concédons ledit gouvernement de Cartago. F. 41.

En outre, nous exemptons ceux qui partiront coloniser ladite terre du paiement de l'« almojarifadgo » (droits de douane) sur tout ce qu'ils emporteront avec eux comme vivres et provisions, pourvu que ce ne soit pas pour les vendre, durant quatre années consécutives à compter de la date de la présente.

De plus, nous concédons à ceux qui iront coloniser lesdites terres et îles que vous allez ainsi conquérir et coloniser que, pendant trois ans comptés à partir du premier janvier de l'an mil cinq cent quarante-deux, ils n'auront à nous payer que la dîme de l'or extrait des mines et qu'une fois ces trois ans écoulés ils devront payer le cinquième; mais en ce qui concerne l'or provenant de rançons, d'expéditions ou gagné de toute autre façon, il devront évidemment nous en payer le cinquième dès maintenant.

De même nous concédons aux habitants desdites terres que vous leur octroierez des lots de terrains et de terres selon leurs qualités, conformément à ce qui a été fait et qu'on fait encore dans l'Île Hispaniola; de

même nous vous donnons licence pour qu'en notre nom et durant le temps de votre gouvernement vous procédiez à l'« encomienda » (répartition) des indiens qui peuplent lesdites terres, observant en cela les instructions qui vous seront données.

- F. 41.v. De plus, bien que suivant le droit et les lois de nos Royaumes, lorsque nos gens et les capitaines de nos armées font prisonnier un prince ou seigneur des pays où il mènent la guerre sur notre ordre, la rançon d'un tel seigneur ou cacique nous appartient ainsi que toutes les biens meubles qui seraient trouvés et lui auraient appartenus; considérant les peines et les dangers auxquels s'exposent nos sujets dans la conquête des Indes, à titre de dédommagement et pour leur faire une grâce nous déclarons et ordonnons que, si au cours de votre conquête et de votre gouvernement on venait à prendre et à faire prisonnier un quelconque cacique ou seigneur principal, on ne nous verse que le sixième de tous les trésors, argent, perles et pierreries que l'on obtiendrait par voie de rançon ou de toute autre manière; et que le surplus soit réparti entre les conquistadors après avoir tout d'abord mis de côté le cinquième qui nous revient; et au cas où ledit seigneur principal ou cacique serait tué dans la bataille ou par suite d'un jugement ou de tout autre manière, qu'en ce cas il nous soit attribué la moitié des trésors et biens qui proviendraient de lui, nos officiers étant chargés de procéder, avant toute chose, au recouvrement de cette moitié, en mettant tout d'abord de côté notre cinquième.

De plus comme il pourrait se faire que nos susdits officiers de ladite province aient des doutes sur le recouvrement de nos droits et spécialement de l'or, de l'argent, des pierreries et perles ainsi que de ce qu'on viendrait à trouver dans les sépultures et autres endroits où on les aurait cachés et de ce que l'on gagnerait au moyen d'une rançon, d'une expédition ou de toute autre manière, il nous plaît et c'est notre volonté que, aussi longtemps que bon nous semblera, les dispositions suivantes soient respectées:

Premièrement, nous ordonnons qu'on nous paye le cinquième de tout l'or, de l'argent, des pierreries et des perles qui seraient gagnés à la bataille, lors de la prise d'un village ou au moyen de rançons payées par les indiens.

- F. 42 De même, en ce qui concerne l'or, l'argent les pierreries et perles que l'on trouverait dans les monuments funéraires, les sépultures, les « cues » ou temples des indiens ou en tout autre endroit où ils avaient coutume d'offrir des sacrifices à leurs idoles ou en d'autres lieux religieux, ou qui seraient cachés ou enterrés dans des demeures, des domaines, des terres ou en tout autre endroit public, municipal ou privé quel que soit l'état ou dignité de leur possesseur, de tout cela et de tous les objets de ce genre obtenus et trouvés soit par hasard soit à la suite de recherches, que l'on nous paye la moitié sans aucun décompte, l'autre moitié revenant à la personne qui les auraient trouvés et découverts; étant entendu que, si une ou plusieurs personnes cachaient l'or, l'argent, les pierreries et les perles qu'elles auraient ainsi trouvés et acquis dans lesdits monuments funéraires, les sépultures, les « cues » ou temples des indiens comme en tout autre lieu ou ceux-ci avaient coutume d'offrir des sacrifices ou en d'autres lieux religieux, cachés ou enterrés comme il est dit ci-dessus et que ces personnes n'en faisaient pas la déclaration afin qu'on leur donnât, conformément à la présente, la part qui devrait leur revenir, elles perdraient tout l'or, l'argent, les pierreries et perles ainsi trouvés et de plus

la moitié de leurs autres biens, qui seraient confisqués au profit de notre administration et de notre fisc.

Étant au courant des maux et désordres qui se sont produits et se produisent à l'occasion des découvertes et colonisations nouvelles, pour que nous puissions vous donner en bonne conscience licence d'y procéder, en remédiant à cet état de choses, en accord avec les membres de notre Conseil, une première série de dispositions est prise et promulguée sur les règles que vous devrez observer dans ladite colonisation et conquête, dispositions qui sont jointes à la présente et dont la teneur suit :

(Ces dispositions sont consignées dans le livre du bénéficiaire et reproduisent les termes de la capitulation conclue avec don Pedro de Alvarado.)

En conséquence et par la présente capitulation en faisant vous, Diego Gutiérrez, ce qui est indiqué ci-dessus à vos frais et de la façon stipulée en observant et respectant les dispositions contenues dans le règlement incorporé à la présente et toutes les instructions qu'à l'avenir nous ferons prendre concernant lesdites îles et province ainsi que le bon traitement et la conversion à notre sainte foi catholique des indigènes qui y habitent, je dis et promets que le bénéfice de cette capitulation et de tout ce qu'elle contient vous sera conservé en toutes circonstances et à tous égards conformément à ce qui est ci-dessus exposé, et que, au cas où vous ne le feriez pas ou vous n'agiriez pas en conséquence, nous ne serons pas obligés de respecter ni d'accomplir aucune des dispositions ci-dessus et que nous vous ferons par contre châtier et poursuivre ainsi que nous procédons envers toute personne qui ne respecte pas, n'accomplit pas ou transgresse les ordres de son Roi et seigneur naturel. Nous faisons signer le texte de la présente capitulation par notre gouverneur des Indes, le très révérend cardinal de Séville, et nous le faisons contresigner par notre secrétaire. Fait en la ville de Madrid, en ce vingt-neuvième jour du mois de novembre mil cinq cent quarante. F. 42.v.

*Signé* : FRAY G., cardinalis hispalensis, d'ordre de Sa Majesté, gouverneur en son nom.

*Signé* : Pedro DE LOS COVOS.

Paraphé par le docteur BELTRAN, évêque de Lugo, par le Docteur BERNAL, par GUTIÉRRE VELAZQUEZ, Licencié.

Diego BERMÚDEZ CAMACHO, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie* : Que la copie précédente reproduit le document conservé dans la liasse Panama, 245, Livre I, folio 38 verso à 42 verso de ces Archives Générales des Indes.

Et à toutes fins utiles, à la demande de S.E. Monsieur ANDRÉS VEGA BOLAÑOS, Ambassadeur du Nicaragua à Madrid, délivre cette attestation en double, à Séville, le vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

Lu et approuvé,

Le Directeur des Archives,

(*Signé*) C. BERMÚDEZ PLATA.

(*Signé*) Diego BERMÚDEZ.

(Sceau des Archives Générales des Indes. Séville.)

(Suivent les légalisations du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère des Affaires Étrangères d'Espagne.)

*Annexe 60*

CAPITULATION DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1573 AVEC DIEGO  
D'ARTIEDA DANS LAQUELLE LE ROI DÉCLARE QUE  
LA PARTIE DU TERRITOIRE DE CARTAGO SITUÉE AU  
NORD DE L'ESTUAIRE DU DESAGUADERO OU  
RIO SAN JUAN APPARTIENT AU NICARAGUA

ARCHIVES GÉNÉRALES DES INDES

Guatemala, 403.

(Livre relié)

F. 44.v.

En marge:

Capitulation avec le Capitaine Diego d'Artieda.

Corrigée. — Il y a un paragraphe.

LE ROI

Attendu que vous, Capitaine Diego de Artieda, en raison du zèle que vous déployez au service de Dieu Notre Seigneur et au nôtre et du soin que vous prenez à ce que notre sainte foi catholique et la loi évangélique soient exaltées et à ce que notre Couronne, nos rentes et notre patrimoine royal soient accrus, avez proposé et décidé d'aller en notre nom et à vos propres frais découvrir et peupler la province dite de Costa Rica située dans nos Indes Occidentales et d'essayer d'amener à la connaissance de notre vrai Dieu ainsi qu'à notre sujétion et obédience les indiens de cette province; et attendu que vous nous avez imploré de vous donner faculté d'y procéder, nous ordonnons de faire avec vous ce contrat et cette capitulation. La question ayant été étudiée par les membres de notre Conseil des Indes en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus et de notre profond désir que soit réalisée la conversion des indiens indigènes de ladite Province, qu'on leur prêche et leur enseigne notre sainte foi catholique et la loi évangélique et qu'ils viennent à connaître la loi évangélique de façon à pouvoir faire leur salut, nous avons tenu et tenons tout cela pour bon et nous avons décidé de faire prendre à votre égard au sujet de ladite découverte, de sa colonisation et pacification, le contrat, la capitulation et l'accord dont la teneur suit:

1. — Premièrement, vous, capitaine Diego de Artieda, proposez d'aller découvrir, coloniser et pacifier ladite province de Costa Rica à vos frais et sous votre responsabilité, sans que nous ne soyons en rien obligés de vous venir en aide sur notre patrimoine ni de rien dépenser, attendu que vous dépenserez pour ce faire et y procéder vingt mille ducats et que pour aller à cette découverte vous mettrez dans les ports de San Lucar de Barrameda ou de Cadix au mois de janvier de l'année à venir, année mil cinq cent soixante-quatorze et au plus tard à la fin du mois d'avril de cette même année, trois bateaux, deux de haut bord et un troisième « azabra », frégate ou caravelle en état de naviguer; étant entendu que ces trois navires auront une capacité de quatre cent cin-

F. 45.

quante tonnes ou davantage, qu'ils seront bien calfatés, pourvus d'artillerie, de voiles, d'agrès, de câbles, d'ancres et des marins et gens de mer qui seront nécessaires à son service et aux manœuvres, et de tout ce qui sera nécessaire; étant entendu que ces navires seront à flot prêts à faire voile et procéder à votre voyage avec une des flottes prêts à s'embarquer dans l'un desdits ports de San Lucar ou de Cadix avant la fin du mois d'avril prochain, ainsi qu'il est dit, chacun d'entre eux étant pourvu des armes nécessaires et appropriées telles qu'épées, dagues, arquebuses, morions, rondaches, pertuisanes et des autres armes nécessaires à cette expédition.

2. — De même, vous proposez dans ce même but de lever et faire lever dans nos Royaumes et d'emmener sur lesdits navires à destination de Costa Rica au moins deux cents hommes, cent d'entre eux étant mariés, et tous aptes à mener à bien cette découverte, colonisation et pacification. Vous les rassemblez et les tiendrez prêts à s'embarquer dans l'un desdits ports de San Lucar ou de Cadix avant la fin du mois d'avril prochain, ainsi qu'il est dit, chacun d'entre eux étant pourvu des armes nécessaires et appropriées telles qu'épées, dagues, arquebuses, morions, rondaches, pertuisanes et des autres armes nécessaires à cette expédition.

3. — De même, vous proposez de tenir prêts à la date indiquée et embarqués sur lesdits navires les victuailles, vivres et approvisionnements que vous transporterez sur ces navires et qui seront nécessaires pour tous les hommes, tant marins que soldats que vous devrez emmener sur lesdits navires et ce pour un an au moins. F. 45.v.

4. — Vous proposez de tenir prêt tout cela de la manière indiquée, depuis le mois de janvier de l'année à venir jusqu'au mois suivant de cette même année mil cinq cent soixante-quatorze, le tout à la vue et sous le contrôle de nos officiers de la « Casa de Contratacion » (Office Colonial) de la ville de Séville, et lorsque vous serez prêt à faire voile, un de ces officiers devra inspecter les trois navires ainsi que l'on a coutume d'inspecter les navires qui partent pour de semblables expéditions afin de voir si vous partez de la façon qui convient et que vous êtes obligé d'observer pour accomplir ce à quoi vous vous engagez.

5. — Et une fois que les navires auront été visités et seront prêts à partir, comme il est dit, vous vous offrez, avec l'aide de Dieu, à partir de l'un desdits ports et à aller avec lesdits navires, les hommes et les approvisionnements sous l'escorte de la première flotte qui partira à destination de la Terre Ferme ou de la Nouvelle Espagne l'année prochaine, mil cinq cent soixante-quatorze; tous les navires étant en bon ordre pour cette découverte, pacification et colonisation, bien armés et sur pied de guerre. Vous vous rendez en droite ligne à ladite province de Costa Rica. Une fois parvenu là-bas vous vous offrez à découvrir toute la côte de ladite province depuis l'estuaire du Desaguadero jusqu'aux confins de Veragua sur la mer du Nord (Océan Atlantique) et vous y prendrez possession en notre nom royal de tout ce qui n'aurait pas été pris et vous découvrirez tout l'intérieur de ladite province jusqu'à la mer du Sud (Océan Pacifique); et, suivant la côte de ladite mer du Sud, depuis l'endroit dit des « Chomos », d'où la Province tire son nom et qui se trouve dans la Province de Guatemala, vous irez en droite ligne vers les vallées de Chiriqui jusqu'à ce que vous arriviez à ladite Province de Veragua; et vous fonderez trois villes dans ladite Province de Costa Rica, l'une sera capitale de province, les deux autres dépendantes, vous les fonderez dans les endroits les plus commodes, les plus fertiles, les plus

riches et les plus adéquats pour que de ces villes on puisse poursuivre la colonisation et la pacification de ladite province. Une de ces villes devra se trouver au port de « Las Bocas del Drago », situé sur la mer du Nord de ladite province; et si pour quelque juste motif il vous semblait inopportun de construire et de fonder ladite ville à cet endroit-là, vous la fonderez en l'un des autres ports naturels de ladite côte à l'endroit le plus indiqué, le plus idoine et le plus opportun qui soit pour la colonisation de ladite province ainsi que pour les affaires et le commerce des espagnols et des gens qui y habiteront. Vous devrez fonder la seconde de ces trois villes à l'intérieur de ladite Province, dans la vallée du Guarco et la troisième dans la province de Garavito ou en tout autre endroit préférable de la bande côtière de la mer du Sud.

F. 46.v.

6. — De même, vous offrez, vous capitaine Diego de Artieda, d'emporter et d'implanter dans ladite province de Costa Rica pour sa colonisation et pour l'alimentation des gens que vous emmènerez la découvrir et la peupler mille vaches et mille cinq cent brebis, cinq cents porcs et chèvres, cent chevaux et juments, tout cela dans les trois prochaines années, qui commenceront à courir et à se compter à partir du jour même de votre arrivée dans ladite province de Costa Rica; un tiers la première année, un tiers la deuxième année et le reste la troisième année en sorte qu'au bout de ces trois années tout ce bétail soit là-bas. Tout cela devra se faire à la vue et sous le contrôle de nos officiers de ladite province, et chaque année vous devrez envoyer un rapport à notre Conseil des Indes sur la façon dont vous aurez accompli cette tâche.

F. 47.

7. — De même vous vous engagez à vous efforcer de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour que toute la province de Costa Rica et ses habitants soient pacifiés et soumis à notre obédience dans un délai de trois ans qui sera calculé à partir du jour où vous arriverez à cette province ainsi qu'à fonder les trois villes de la manière et dans les endroits qui sont ci-dessus indiqués.

8. — De même, vous vous engagez, dans toute la mesure du possible, à vous efforcer que cette découverte et cette pacification soient menées de façon pacifique et chrétienne afin de servir Dieu et nous mêmes et d'atteindre le but poursuivi.

9. — De même, vous vous engagez à respecter et à exécuter vous-même ainsi qu'à faire respecter et exécuter les ordonnances qui seront par nous élaborées et envoyées concernant l'ordre à observer dans les nouvelles découvertes, colonisations et pacifications, ainsi qu'à observer les instructions qu'à ce sujet et en accord avec elles, nous vous ferons envoyer en même temps que cette capitulation. Vous vous engagez aussi à vous conformer aux autres instructions, brevets et décisions que nous prendrons à l'avenir à votre intention. Vous vous efforcerez spécialement que les mesures prises et ordonnées ainsi que celles que nous prendrons et ordonnerons pour le bien des indiens et le bon gouvernement desdites Provinces soient exécutées et respectées.

F. 47.v.

10. — Et comme garantie de ce que vous exécuterez tout ce qui est indiqué ci-dessus vous vous engagez à vous obliger en notre Cour, devant un officier public, sur votre personne et sur vos biens, meubles et immeubles, présents et à venir avant de partir pour votre voyage. Vous fournirez des cautions, bourgeoises, riches, non grevées et d'un montant de dix mille ducats, à satisfaction des membres de notre Conseil des

Indes ou de nos officiers de la « Casa de Contratacion » (Office Colonial) de la ville de Séville, comportant l'engagement devant les membres dudit Conseil et de nos officiers, pour ceux qui ont fourni la caution, de se porter garants que vous exécuterez cette capitulation et contrat et l'ensemble des dispositions qu'elle contient et, que, au cas où vous ne le feriez pas, elle sera exécutée sur ces dix mille ducats, en plus de ce que vous auriez déjà dépensé et jusqu'à concurrence de vingt mille ducats, étant entendu que si vous venez à mourir au cours de l'expédition avant d'avoir terminé ladite découverte, colonisation et pacification; que s'il vous arrivait d'être tué sur mer, soit sur terre, dans un combat contre des corsaires ou des ennemis, ou par un autre cas fortuit, ni vous ni vos garants ne serez ni ne vous trouverez obligés à rien de plus que ce que vous aurez jusqu'alors accompli.

11. — Et pour vous donner, ainsi qu'à ceux qui partiront avec vous, plus de courage dans ladite découverte, colonisation et pacification pour vous faciliter la tâche et vous soutenir là-bas, nous vous faisons et nous nous proposons de vous faire les grâces suivantes: F. 48.

12. — Premièrement, nous vous donnons licence et faculté de découvrir, coloniser et pacifier ladite province de Costa Rica ainsi que les autres terres et provinces qui y sont incluses, c'est-à-dire depuis la mer du Nord jusqu'à celle du Sud en latitude; et en longitude depuis les confins du Nicaragua dans la région de Nicoya en droite ligne vers les vallées de Chiriqui jusqu'à la province de Veragua dans la zone sud; *et dans la région nord depuis les bouches du desaguadero, qui se trouvent dans la partie appartenant au Nicaragua*, toute la terre qui s'étend jusqu'à la province de Veragua; et nous vous faisons la grâce du gouvernement et de la capitainerie générale de ladite province de Costa Rica et des autres terres qui, ainsi qu'il est dit, y sont incluses jusqu'à la fin de vos jours et de ceux d'un de vos fils ou d'un de vos héritiers ou de la personne que vous nommerez, le salaire annuel afférent à cette charge étant de deux mille ducats à percevoir sur les fruits et rentes de ladite province qui doivent nous revenir étant entendu que s'il n'y en avait pas nous ne serons pas obligés de vous payer ledit salaire. Nous ordonnerons à cette fin de vous délivrer le titre et les lettres nécessaires. F. 48.v.

13. — De même nous vous faisons la grâce de la charge d'Alguazil Supérieur de ladite province de Costa Rica pour toute la durée de votre vie et de celle d'un de vos fils ou de l'héritier ou successeur que vous nommerez, avec la faculté pour vous et votre successeur de nommer et de révoquer les alguazils des endroits colonisés et à coloniser.

14. — Et comme la distance sera grande entre la région que vous devez coloniser et où vous résiderez dans ladite Province de Costa Rica et la province de Nicoya et qu'il convient qu'il y ait quelqu'un pour rendre la justice en notre nom et vous aider dans tout ce qu'il conviendra et sera nécessaire de faire, nous vous donnons faculté de nommer une personne compétente qui conviendra et qui sera votre lieutenant et touchera un salaire ordinaire annuel en maravedis égal à celui qui a été versé aux corrégidors ou « alcaldes mayores » qui ont exercé leurs fonctions dans ladite province, et vous nous ferez ensuite connaître le montant dudit salaire et de quoi il lui est payé. Et comme de la Province du Nicaragua, voisine de celle de Costa Rica (suivant les informations qui nous sont parvenues) vous pourrez être secouru et aidé, afin de vous F. 49.

faciliter, ainsi qu'à ceux qui partiront avec vous, ladite découverte et pour vous faire encore d'autres grâces, il nous a paru bon de vous concéder le gouvernement de ladite Province de Nicaragua et de Nicoya pour la durée des quatre années à venir et au-delà pour un temps dépendant de notre bon vouloir, ces quatre années courant et se comptant à partir du moment où vous entrez dans ladite province, et où vous en prendrez possession, le salaire étant celui que jusqu'à présent ont perçu les gouverneurs qui ont exercé leurs fonctions dans ladite Province, payé de la même manière qu'à eux, étant entendu qu'il ne devra pas dépasser mille ducats par an, ce pour quoi nous vous ferons donner un titre et une provision en forme afin que vous perceviez lesdits appointements à partir du moment où vous vous embarquerez à l'un desdits ports de San Lúcar ou de Cadix pour poursuivre plus avant votre voyage.

15. — De même, nous vous donnons licence d'emmener de nos Royaumes et Seigneuries à ladite Province de Costa Rica et nulle part ailleurs vingt esclaves noirs, libres de tous les droits qui nous appartiendraient sur eux, pour votre service et celui de votre maison, ainsi que pour faire tout ce qu'il conviendra de faire dans ladite Province, étant entendu qu'ils partiront enregistrés en la forme ordinaire, ce pour quoi nous donnerons un brevet en bonne et due forme.

F. 49.v. 16. — De même, nous vous donnons licence et faculté pour que, pour le temps qui nous semblera bon, deux navires puissent aller chaque année de nos Royaumes à la Province de Costa Rica et non pas à un autre endroit de nos Indes, chargés d'armes, de provisions et de toutes les choses nécessaires aux gens qui se trouveront dans ladite Province et au travail dans les mines: tout cela exempté des droits de douane qui nous reviendraient dans les Indes, étant entendu que ces navires partiront après votre voyage en même temps que les flottes qui se rendront à la Nouvelle Espagne ou à la province de Terre Ferme ou lorsque nous leur en donnerons licence.

17. — De même, nous vous faisons grâce à vous et à ceux qui partiront avec vous à ladite découverte, de tous les droits de douane qui nous reviendraient sur tout ce que vous emporterez et qu'ils emporteront dans ce premier voyage pour vos besoins domestiques et votre entretien et nous ordonnons que l'on ne demande ni n'exige de vous ni d'eux lesdits droits.

18. — De même, nous vous faisons la grâce à vous, capitaine Diego de Artieda ainsi qu'à votre fils ou à la personne qui vous succèdera au gouvernement de ladite Province de Costa Rica et aux personnes qui iront avec vous coloniser ladite Province, de n'avoir à payer que le dixième seulement de l'or, de l'argent, des perles et des pierres précieuses que vous y trouveriez au lieu du cinquième qui nous reviendrait, et ce pour une durée de dix ans.

F. 50. 19. — De même, nous vous faisons grâce ainsi qu'à votre successeur et auxdits colonisateurs et membres de votre expédition de la « alcabala » que vous nous devriez et seriez obligés de nous payer pour une durée de vingt ans, et nous ordonnons que pendant ce temps on ne la demande ni ne l'exige de vous ni d'eux.

20. — De même, nous faisons la grâce auxdits colonisateurs que sur tout ce qu'ils emporteront pour leur entretien et leurs besoins domestiques pour une durée de dix ans et à vous ainsi qu'à votre successeur

sur ce que vous emporterez pour votre entretien pour une durée de vingt ans, on ne demande ni ne perçoive de vous ni desdits colonisateurs aucun des droits de douane qui nous reviendraient là-bas.

21. — De même, nous vous faisons la grâce à perpétuité de deux pêcheries, l'une de perles, l'autre de poisson, que vous choisirez dans ladite Province de Costa Rica pour vous et vos successeurs pourvu que ce droit ne soit pas exercé au préjudice des indiens ni d'aucun autre tiers et que vous observiez les lois et règlements en vigueur et à venir sur les pêcheries de perles.

22. — De même, nous vous donnons licence et faculté de distribuer les « repartimientos » d'indiens (lots d'indiens attribués à un espagnol) disponibles ou qui le deviendraient dans la juridiction des villes qui seront peuplées d'espagnols dans ladite province, ceci pour une durée de deux générations et dans la région des villes que vous fonderiez pour une durée de trois générations, en nous laissant les ports et les chef-lieux.

23. — De même, nous vous donnons licence et faculté de donner aux F. 50.v. personnes qui iront avec vous faire ladite découverte et pacification et qui vous y aideront ainsi qu'à leurs enfants et descendants des lotissements, des terres de labour et de pâturage et des domaines; ceux qui les auront colonisés et y auront résidé pendant cinq ans les recevront à perpétuité. On ne pourra procéder à aucune saisie sur les plantations de canne à sucre de ceux qui en auront fait et cultivé, qui les auront et les entretiendront, non plus que sur les esclaves, l'outillage et les instruments avec lesquels ils labourent.

24. — De même, nous vous donnons licence à vous ainsi qu'à votre fils ou successeur audit gouvernement de construire trois forteresses dans ladite province aux endroits qui conviendront le mieux à leur défense et à leur conservation et, une fois ces forteresses construites et entretenues, nous vous faisons ainsi qu'à vos successeurs la grâce de leur lieutenance à perpétuité avec un salaire annuel de cent mille maravedis, salaire qui vous sera payé à vous et à vos successeurs sur les profits que nous retirerons de ladite province mais, faute de profits pour nous dans ladite province, nous ne serons pas obligés, ni nous ni les Rois qui nous succéderont, à payer quoi que ce soit à vous ou à vos successeurs.

25. — De même, nous vous donnons licence de choisir et de prendre pour vous pendant deux générations un « repartimiento » (lot) d'indiens dans les alentours de chacun des villages qui seront colonisés et se coloniseront dans ladite Province de Costa Rica, et une fois choisi ledit F. 51. « repartimiento » (lot), de l'améliorer en l'abandonnant et en en prenant un autre qui sera vacant; nous vous donnons licence de donner et de partager entre vos enfants légitimes et naturels des lotissements, des lots de terre et des domaines; quant aux « repartimientos » d'indiens que vous vous seriez appropriés, vous pourrez les laisser à votre fils aîné et les partager entre lui et vos autres enfants légitimes, ou entre vos enfants naturels, si vous n'avez pas d'enfants légitimes, pourvu que chaque « repartimiento » (lot d'indiens) aille en entier au fils auquel vous l'attribuez sans qu'il soit morcelé; et si vous mourez en laissant une femme légitime on respectera à son égard la loi successorale en vigueur dans les Indes.

26. — De même, nous vous donnons licence, si vous avez à présent des indiens qui vous aient été attribués, dans une autre province, ou si

vous en aviez à l'avenir, de jouir de leurs revenus encore que vous ne résidiez pas dans le voisinage où vous êtes ou vous seriez obligé de résider, si vous y placez un écuyer qui remplisse pour vous cette obligation de résidence, et nous ordonnons à cette condition que l'on ne puisse vous les enlever.

27. — De même, nous vous donnons licence et faculté ainsi qu'à votre successeur audit gouvernement d'ouvrir des mines et de graver des poinçons et de les placer dans les villes qui seront peuplées et se peupleront d'espagnols afin que l'on marque à l'aide de ces poinçons l'or, l'argent et les autres métaux que l'on y trouverait.

28. — De même nous vous donnons licence et faculté, s'il n'y a pas d'officiers de notre trésor pourvus par nous pour ladite province, d'en nommer et de leur permettre d'exercer leurs fonctions en attendant que nous en nommions et que ces derniers soient en mesure de remplir leurs fonctions.

29. — De même nous vous donnons licence et faculté ainsi qu'à votre successeur, au cas où une rébellion ou un soulèvement éclaterait dans ladite Province contre le service de Notre Seigneur et le nôtre, de prendre de notre trésor avec l'accord de nos dits officiers ou de la majorité d'entre eux les fonds qui seront nécessaires à la répression de ladite rébellion.

30. — De même nous vous donnons licence et faculté ainsi qu'à votre successeur, en ce qui concerne le gouvernement du territoire et le travail des mines, de faire des ordonnances pourvu qu'elles n'aillent pas à l'encontre du droit et de nos propres ordres et qu'elles soient confirmées par nous dans les deux ans, mais en attendant, vous pourrez les faire respecter.

F. 52. 31. — De même, nous vous donnons licence de diviser ladite province de Costa Rica et les autres provinces incluses dans ladite découverte et colonisation en « *alcaldías mayores* », « *corregimientos* » et « *alcaldías ordinarias* » (municipalités ordinaires) qu'éliront les conseils.

32. — De même, nous tenons pour bon et c'est notre volonté que vous et votre successeur exerciez la juridiction civile et criminelle de ladite Province en appel du lieutenant du gouverneur, des « *alcaldes mayores* » (alguazils supérieurs), des *corrégidores* et des « *alcaldes ordinarios* » (alguazils), lorsqu'il n'y aura pas lieu d'aller devant les conseils.

33. — De même, nous vous concédons, nous voulons et nous ordonnons que s'il y avait dans les limites dudit gouvernement et colonisation de Costa Rica des juges déjà nommés et qu'ensuite vous entriez dans cette province et que vous en nommiez d'autres, qu'ils abandonnent leurs fonctions, n'exercent plus leurs fonctions et quittent la province à moins qu'ayant abandonné leurs fonctions et leur juridiction il ne veuillent s'établir dans ladite province et y demeurer comme colons.

F. 52.v. 34. — De même nous vous donnons licence de pourvoir de terres communales et d'abreuvoirs, de chemins et de sentiers les villages nouvellement colonisés en accord avec leurs Conseils municipaux.

35. — De même nous vous donnons licence dans les villages nouvellement colonisés de nommer des conseillers municipaux et autres officiers de l'État qui ne seront pas nommés par nous mais devront, dans les quatre ans de leur nomination par vous, recevoir de nous leur confirmation et leur lettre de commission.

36. — Pour que vous puissiez recruter et lever dans nos Royaumes les deux cents hommes que, suivant la présente, vous devez emmener à ladite Province de Costa Rica; pour que vous nommiez des capitaines, des maîtres de camp et les autres officiers nécessaires et pour qu'ils puissent arborer des drapeaux, jouer du tambour et du fifre et faire connaître publiquement l'expédition sans que l'on ne demande rien à ceux qui voudront aller là-bas, nous vous ferons donner par la suite nos lettres de commission; et aussi pour que les autorités et les magistrats des endroits où se recrutent ces hommes ne leur créent pas d'empêchements ni de difficultés, mais au contraire qu'ils les aident, favorisent le recrutement et n'empêchent pas de participer à l'expédition les hommes qui se feront inscrire par eux, même s'ils ont commis des délits et qu'ils doivent être châtiés, tant qu'il n'y a pas de partie qui le demande: et pour qu'ils ne tiennent pas compte de ce fait et leur fournissent le logement et les vivres nécessaires à des prix raisonnables et modérés, suivant leur valeur parmi eux. F. 53.

37. — De même nous vous ferons donner un brevet pour que ceux qui se seront fait inscrire pour participer à votre expédition vous obéissent, sans s'écarter de vos ordres ni y contrevenir et pour qu'ils ne puissent participer à une autre expédition sans votre autorisation, sous peine de mort.

38. — De même nous ferons donner des brevets pour que nos officiers de la « Casa de contratacion » (Office Colonial) de la ville de Séville vous apportent leur aide et concours et facilitent la préparation de votre voyage et pour qu'ils ne demandent aucun renseignement ni à vous ni aux deux cents hommes que vous devez emmener dans cette expédition, étant entendu que vous devrez faire en sorte qu'il s'agisse de gens honnêtes et non de gens à qui l'accès de nos Indes est interdit.

39. — Nous ordonnerons également, lorsque vous exécuterez les présentes dispositions que, si vous deviez être soumis à « residencia » (jugement par un commissaire spécial) l'on tienne compte de la façon dont vous aurez servi pour décider si vous devez être suspendu ou maintenu dans vos fonctions, ainsi que votre successeur, pendant la durée dudit jugement. F. 53.v.

40. — De même, si vous, capitaine Artieda, exécutez les présentes dispositions et capitulation comme vous vous y engagez, nous nous engageons à tenir compte de vos services et à vous donner des vassaux à perpétuité et le titre de Marquis ou autre.

Enfin, si vous, capitaine Diego de Artieda, exécutez les dispositions de la présente capitulation de la façon dont vous vous y engagez ainsi que les instructions et les mesures que nous prendrons et ferons prendre à l'avenir pour ladite Province et sa colonisation et pour le bon traitement, la conversion et l'instruction des indiens, par la présente nous vous promettons et vous assurons sur notre foi et parole royales de faire respecter et accomplir ce à quoi nous nous engageons envers vous et d'interdire qu'il y soit contrevenu ou dérogé d'aucune manière, étant entendu que, si vous n'exécutez pas vos engagements tels qu'ils sont énoncés, nous ne serons en rien obligés de faire respecter ce qui est dit ci-dessus, mais qu'au contraire nous vous ferons châtier et poursuivre, ainsi que nous procédons contre toute personne qui ne respecte ni n'exécute les ordres de son Roi et seigneur naturel; et, pour vous en

F. 54. donner pleine garantie, nous vous faisons remettre la présente capitulation signée de notre main, contresignée par Antonio de Erasso, notre secrétaire, et délivrée par les membres de notre Conseil des Indes. Fait au Pardo, le premier décembre mil cinq cent soixante-treize. — Nous le Roi. — Contresigné par Antonio de Erasso. Signé par le Président Juan de Ovando. — Licencié Castro — Don Gómez Zapata — Licencié Botello. Otalora — Gasca — Gamboa et Docteur Santillán.  
Licencié Espadero.

(A la suite se trouve un Résumé des dispositions destinées à assurer le recrutement des hommes de l'expédition.)

Diego Bermúdez Camacho, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie*: Que la copie précédente reproduit le document conservé dans la liasse 403, livre relié, folios 44 verso à 55 recto de l'Audience de Guatemala dans les Archives Générales des Indes.

Et à toutes fins utiles, à la demande de S.E. Monsieur Andrés Vega Bolaños, Ambassadeur du Nicaragua à Madrid, délivre cette attestation en double exemplaire, contresignée du Directeur de ces Archives, à Séville, le douze mai mil neuf cent cinquante-deux.

(*Signé*) Diego BERMÚDEZ.

Lu et approuvé.

Le Directeur des Archives.

(*Signé*) C. BERMÚDEZ PLATA.

(Sceau des Archives Générales des Indes. Séville).

(Suivent les légalisations du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère des Affaires Étrangères d'Espagne.)

*Annexe 61*QUELQUES DOCUMENTS CONCERNANT LA JURIDICTION  
ECCLÉSIASTIQUE MILITAIRE

## A

LOI I, TITRE VI, LIVRE II DU NOUVEAU RECUEIL DES LOIS DES INDES  
CONCERNANT LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE MILITAIRE DU PATRIARCHE  
DES INDES, VICAIRE GÉNÉRAL DES ARMÉES ROYALES. — DÉCRET DU  
11 MAI 1762

LOI I. — Charles III, par décret du 11 mai 1762. — Rétablissement  
du poste d'Aumônier Général, Vicaire Général des armées royales, en  
faveur du Patriarche des Indes, avec juridiction ecclésiastique militaire.

« Afin de pourvoir aux urgences et aux affaires qui surviennent souvent  
dans mes armées, pour aider et diriger les âmes de ceux qui servent  
dans ces armées et pour connaître et décider des causes et controverses  
appartenant au for (juridiction) ecclésiastique, j'ai considéré oppor-  
tun de rétablir le poste d'Aumônier Supérieur, Vicaire Général de mes  
armées royales maritimes et terrestres, en le conférant à mon actuel  
Patriarche des Indes. A cette fin je fis implorer de Sa Sainteté le Pape  
régnant le Bref apostolique correspondant, qui me fut concédé et que  
j'ai accepté sans préjudice de ce qui est plus favorable dans les autres  
Brefs délivrés antérieurement (1, 2 et 3). Il en sera tenu compte dans  
mon Conseil pour tout ce qui concerne ladite juridiction ecclésiastique  
militaire et mes procureurs plaideront et prendront la défense de tout  
recours concernant ladite juridiction. Afin que cette résolution soit  
observée partout, protégeant ledit Aumônier Supérieur, Vicaire Général  
de mes armées, ses sous-délégués et ceux qui lui succéderont dans cette  
charge, en tout ce qui concerne l'usage et l'exercice de tout ce qui lui  
revient, j'ai communiqué cette décision à tous les tribunaux, aux Arche-  
vêques et Evêques, aux Capitaines et Commandants généraux et aux  
Présidents et Régents de mes Chancelleries et Audiences. »

## B

ÉDIT DU 3 FÉVRIER 1779 DU PATRIARCHE DES INDES, VICAIRE GÉNÉRAL  
D'ESPAGNE, DANS LEQUEL IL EST ÉTABLI QUE LA JURIDICTION ECCLÉ-  
SIASTIQUE MILITAIRE QUI LUI APPARTIENT EST EXERCÉE SANS DIVISION  
DE TERRITOIRE NI DISTINCTION DE PRÉLATS

« I. — Bien qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler toutes les justes  
raisons par lesquelles nos Monarques Catholiques obtinrent du Saint-  
Siège pour leurs armées de mer et de terre l'exemption de la juridiction  
ordinaire (de celle des évêques et archevêques), nous ne devons pas  
omettre la raison principale qui permet d'éclairer et de décider un grand  
nombre de questions qui se rapportent à cette affaire. Les troupes de  
S. M., en raison des opérations de guerre et de leur affectation à des

forteresses et des ports de ce Royaume, sont obligées de vivre sans avoir un domicile fixe et permanent et de changer fréquemment de résidence, ce qui entraînait forcément le changement de prélats ecclésiastiques, laissant pendants devant leurs tribunaux plusieurs recours d'importance, aussi bien civils que criminels, qui ne pouvaient être suivis ni décidés étant donné l'absence des parties intéressées. Cela donnait lieu régulièrement à un grand nombre de préjudices et à des inconvénients très graves que ni l'État ni l'Église ne pouvaient regarder avec indifférence. Pour les éviter on créa la juridiction ecclésiastique militaire qui, sous la juridiction d'un prélat, serait exercée à n'importe quelle partie du monde, en suivant les personnes sans division de territoire ni distinction de prélats. »

(Texte pris du « Diccionario Razonado de Legislación y Jurisprudencia » d'Escriche, Librairie de Ch. Bouret, Paris-Mexico, pp. 1125-1126.)

## C

## FONCTIONS DES AUMÔNIERS DE L'ARMÉE

« AUMÔNIER de l'armée. Tout ecclésiastique qui a soin des âmes dans les armées, places et hôpitaux militaires. »

« Les aumôniers de tous les corps de l'armée et de la marine, y compris ceux de la Maison royale, places, citadelles, châteaux, forteresses et hôpitaux militaires, escadres et départements de la marine, étant donné qu'ils font partie de la juridiction ecclésiastique militaire, dépendent du Patriarche, Vicaire général des armées et de ses sous-délégués les lieutenants vicaires généraux qu'il y a dans chaque province. Ils sont, en tant que tels, les vrais chapelains des militaires et des autres individus du for de guerre qui servent respectivement dans les corps de l'armée ou dans les forteresses; ils exercent la charge des âmes et ils doivent jouir des droits de paroisse indiqués par Ordonnances, ordres postérieurs et instructions du Patriarche. »

(Pris du « Diccionario Razonado de Legislación y Jurisprudencia » d'Escriche, Librairie de Ch. Bouret, Paris-Mexico, pp. 1125-1126.)

## Annexe 62

## BREVET DU PRINCE RÉGENT DU 9 MAI 1545 A L'ÉVÊQUE DU NICARAGUA ÉTENDANT LA JURIDICTION DE L'ÉVÊCHÉ DU NICARAGUA SUR LA PROVINCE DE CARTAGO

ARCHIVES GÉNÉRALES DES INDES.

Panama, 245, Livre I.

En Marge:

F. 68.

A l'Évêque du Nicaragua.

## LE PRINCE

Monseigneur, Évêque de la province du Nicaragua, du Conseil de l'Empereur-Roi, mon Maître, Sachez que Diego Gutiérrez, Gouverneur de la province de Cartago a informé qu'il avait fondé dans cette province une localité qu'il avait appelée ville de Santiago, et a l'intention d'en fonder d'autres; étant donné que vous êtes si près de ladite province j'ai décidé, jusqu'à ce que Sa Majesté y ait nommé un prélat, qu'il convient que vous vous occupiez de ses affaires spirituelles et de ce que le service des églises et le culte divin se déroulent avec le respect, la propreté et le soin qu'il convient et que vous veilliez à ce qu'il y ait des prêtres qui administrent les Saints Sacrements dans ses églises. Vous percevrez le quart des dîmes de ladite province, tandis que les autres trois quarts seront répartis entre les prêtres servant effectivement dans cette province ainsi qu'utilisées pour la réparation et les ornements des églises de la province. Étant donné que j'ai appris que le prêtre Francisco Baxo réside dans cette province vous vous informerez s'il est une personne de vie honorable et de bon exemple et si vous considérez qu'il est ainsi et qu'il a les qualités requises, vous le nommerez Curé de l'Église de la ville qui a été fondée dans ladite province.

F. 68.v.

Fait en la Ville de Valladolid, le neuf mai mil cinq-cent quarante-cinq. Moi le Prince. Signé de sa main, et contresigné par le Cardinal, ainsi que par Bernal, Velazquez, Gregorio López et Salmerón.

Don Diego BERMÚDEZ CAMACHO Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifié*: Que la copie qui précède est une reproduction du document conservé dans la Liasse Panamá, 245, Livre I, folios 68 et 68 verso, de ces Archives Générales des Indes.

En foi de quoi, à la demande de Son Excellence, M. ANDRÉS VEGA BOLAÑOS, Ambassadeur du Nicaragua à Madrid, délivre cette attestation en double exemplaire contresignée de Monsieur le Directeur des Archives, à Séville le vingt février mil neuf cent cinquante-deux.

Lu et approuvé,

Le Directeur des Archives,

(Signé) C. BERMÚDEZ PLATA.

(Signé) Diego BERMÚDEZ.

(Sceau des Archives Générales des Indes. Séville.)

(Suivent les légalisations du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère des Affaires Étrangères d'Espagne.)

*Annexe 63*

BREVET ROYAL DU 6 JUILLET 1565 CONFIRMANT  
 DÉFINITIVEMENT LA JURIDICTION DE L'ÉVÊCHÉ DU  
 NICARAGUA SUR LA PROVINCE DE CARTAGO APPELÉE  
 ICI DE COSTA RICA

ARCHIVES GÉNÉRALES DES INDES.

Guatemala, 403, Livre X I.

P. 6. En marge il est dit :

*D'office*

Afin que l'Évêque de la province du Nicaragua le soit de celle de Costa Rica en raison de la proximité.

Ce Brevet fut fait à nouveau pour Perafan de Rivera nommé Gouverneur du Costa Rica pour remplacer Juan Vazquez de Coronado, décédé. De la forêt de Ségovie le premier octobre mil cinq cent soixante-six. Signé du Roi: Contresigné d'Erasso. Paraphé par le Conseil. Il y a un paragraphe.

LE ROI

Révérend Père Luis de Fuentes, Évêque de la Province de Nicaragua, de notre Conseil: comme vous le verrez par un autre Brevet, nous avons décidé, en raison de sa proximité de votre Évêché, de vous confier la Province de Costa Rica, qui a été découverte et commence à être peuplée de nouveau par Juan Vázquez de Coronado, et nous vous avons chargé de la juridiction ecclésiastique de ce territoire pour que, en votre qualité de pasteur, vous fassiez tout le nécessaire pour le service du culte divin et l'instruction et la conversion des Indiens de ladite province. Parce que Juan Vázquez de Coronado m'a rapporté que, dans ladite province, l'enseignement religieux manque et qu'il n'y a pas de prêtres pour administrer les Saints Sacrements, nous décidons par ce Brevet que dans chacune des localités peuplées ou à peupler sur ce territoire, soient placés un curé et un sacristain, et qu'il soit donné à chacun desdits curés cinquante mille maravédis, et à chacun desdits sacristains trente mille maravédis, pour leur entretien, sommes qui leur seront payées sur les bénéfices et les dîmes qui existeraient dans ce territoire, et, au cas où il n'y aurait pas de dîmes, sur nos revenus royaux, et au cas où il n'y aurait ni dîmes ni revenus nous appartenant dans ladite Province, qu'on les paye sur nos finances royales. Nous avons donné l'ordre de délivrer un Brevet dans ce sens et parce que c'est à vous en qualité de prélat de ce territoire que revient la charge de nommer lesdits curés et sacristains, je vous prie et vous charge, en raison du besoin d'enseignement religieux dans cette Province, de placer dans chacune des localités qui sont actuellement peuplées ou qui le seraient à l'avenir, un curé pour administrer les Saints Sacrements, que ce soit des personnes dont le comportement vous donne entière satisfaction et qui conviennent à l'instruction et à la conversion des Indiens, naturels de ce territoire, et à notre Sainte Foi Catholique.

Je vous charge aussi de nommer un sacristain, dans chaque localité, pour les assister dans l'accomplissement des autres offices divins. Sur attestation de votre part qu'ils ont résidé dans lesdites localités, il leur sera payé ce qu'ils doivent recevoir, conformément à ce qui a été dit ci-dessus. Ce que vous exécuterez avec la rapidité et le zèle que l'on exige et que l'on attend de vous. Fait à l'Escurial le six juillet mil cinq cent soixante-cinq. — Moi, le Roi. — D'ordre de Sa Majesté. — Francisco de Eraso. — Paraphé par le Président et licencié Tello de Sandoval, par le Docteur Vazquez, par le Licencié Gomez Çapata, par le Licencié Alonso Muñoz et par le Docteur Luis de Molina. —

Diego BERMÚDEZ CAMACHO, Secrétaire des Archives Générales des Indes,

*Certifie*: Que la copie précédente reproduit le document conservé dans la liasse Guatemala, 403, Livre X I, folios 6 et 6 verso de ces Archives Générales des Indes.

Et à toutes fins utiles, à la demande de S. E. Monsieur Andrés Vega Bolaños, Ambassadeur du Nicaragua à Madrid, délivre cette attestation en double exemplaire contresignée de Monsieur le Sous-Directeur des Archives, à Séville, le trente août mil neuf cent cinquante-deux.

Lu et approuvé,

Le Directeur des Archives,

(Signé) C. BERMÚDEZ PLATA.

(Signé) Diego BERMÚDEZ.

(Sceau des Archives Générales des Indes. — Séville.)

(Suivent les légalisations du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère des Affaires Étrangères d'Espagne.)

## Annexe 64

LISTE DES 35 CURES OU PAROISSES DONT L'ÉVÊCHÉ DE COMAYAGUA EST COMPOSÉ, AVEC LES NOMS DE TOUS LES VILLAGES ET VALLÉES QUI DÉPENDENT DE CHAQUE CURE, D'APRÈS L'ÉTAT GÉNÉRAL DU DIOCÈSE DE COMAYAGUA ENVOYÉ LE 20 OCTOBRE 1791 AU ROI D'ESPAGNE PAR LE FRÈRE FERNANDO DE CADIÑANOS, ÉVÊQUE DE COMAYAGUA (HONDURAS)

1. — PAROISSE DU SAINT TABERNACLE DE COMAYAGUA  
*Villages* : Comayagua, San Antonio, Opoteca.  
*Vallées* : Maniani, Rancho Grande, Potrero.
2. — PAROISSE DE « LA CARIDAD »  
*Villages* : Caridad, Jeto.  
 Elle n'a pas de vallées.
3. — PAROISSE DE LA VILLE DE SAN PEDRO SULA  
*Villages* : Ville de San Pedro, Candelaria, Ticamaya.  
*Vallées* : Carmen, Santa Lucía.
4. — PAROISSE DE LA VILLE D'OLANCHITO
5. — PAROISSE DE GRACIAS A DIOS<sup>1</sup>  
*Villages* : Gracias, Talgua, Lepeira, Laiguala, Mexicapa.  
*Vallées* : Mejocote, Curicunque, Las Flores, Guarapiz, Talñete, Misoera, Campuca, Maitum, Los Ranchos.
6. — PAROISSE DE TEGUCIGALPA  
*Villages* : Tegucigalpa, Pueblo avajo, Comayaguela, Tamara, Amarateca.  
*Vallées* : Rio-hondo, Serro de chile, Savana grande, Suyapa, San Salvador, Santa Roza, Potrero, Yaguasire, Mateo, Guasirigue.
7. — PAROISSE DE CHOLUTECA  
*Villages* : Choluteca, Mineral del corpus, Tiroagua, San Andres de Orocuina, Linaca, Yusguare, Namasiguet.  
*Vallées* : Guasaulo, San Judas, Santa Lucia y Maderas negras, Colon y San Marcos, Morolica, Mines de San Martin.
8. — PAROISSE DE MANTO  
*Villages* : Manto, San Francisco Zapota, San Juan de Juticalpa, San Francisco Catacamas, Pueblo de Real.  
*Vallées* : on n'en nomme pas.

<sup>1</sup> N. d. T. — Il ne faut pas confondre cette Paroisse de Gracias a Dios qui se trouve près de la frontière entre le Honduras et le Guatemala, avec le village du même nom situé près de l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia. L'énumération des villages et des vallées de cette Paroisse : Gracias, Talgua, Lepeira, etc. ... confirme cela. D'ailleurs c'est dans cette Paroisse de Gracias a Dios, près de Guatemala, que fut installée en 1544 la Cour de Justice des Confins (Audiencia de los Confines) ainsi appelée précisément parce qu'elle se trouvait aux confins du Honduras et du Guatemala. Elle se trouve clairement indiquée dans la carte qui précède la table des matières publiée dans l'ouvrage « Costa Rica, Nicaragua et Panamá » de Monsieur Manuel M. Peralta, ouvrage qui fut présenté par le Honduras au cours de l'arbitrage du Roi d'Espagne.

9. — PAROISSE DE SONAGUERA  
*Villages* : Sonaguera, Agalteca.  
*Vallées* : (cette paroisse n'en a pas)
10. — PAROISSE DE GUASCORAN  
*Villages* : Guascoran, Langue, Aramesina.  
*Vallées* : Junquillo, San Francisco, Valle de la Costa, Santa Ynes, Olubre, Coyolar, Candelaria.
11. — PAROISSE D'OJOJONA  
*Villages* : Ojojona, Santa Ana, Lepatenigüe.  
*Vallées* : Hato Grande, Sabana Grande, El Calvario, San Buena-ventura.
12. — PAROISSE DE CERQUIN  
*Villages* : Gualcince, Joconguera, Piraera, Matajigüe, Guajinlaca, Guasabargue, Gualmoaca, Erandique.  
*Vallées* : San Antonio, Gualjui, Mea, Mapulaca, San Francisco, Las anonas, Sujuma, San Juan, El Jicaro, Candelaria, Gasigües.
13. — PAROISSE DE TEXIGUAT  
*Villages* : Texiguat, Mines de Juscaran.  
*Vallées* : San Lucas, La Enea, Tujupe, La Garza, Rancho del Obispo, Quiquisque, Tapiado, Limon, San Lorenzo, Capellania, San Jacinto, Navijupe, Morolica, Yariupe, Tamarindo, Agua podrida, Salatoca, Agualcaguairé, Rio de las Señas, San Marcos, Apasupo, Sotacairo, Apali, Sauze, San Diego, San Geronimo, Yugo, Vera Cruz, Quebracho, Samayare, Portillo de la Victoria, Vsica Mairo, Lilaguale, Hato de Dolores, Corralito, Santa Cruz, Naranjo, Cerro grande, Zapote, Montaña, Agua viva, Carizal, Aguacate, Caracol, Rancho del Obispo, Oropoli.
14. — PAROISSE DE CANTARRANAS  
*Villages* : Cantarranas, Villa de San Francisco, Villa de Goaimaca, Mines de Zedros.  
*Vallées* : Moroseli, Talanga, Siria, Talaca, Palo atravezado.
15. — PAROISSE DE SENSENTI  
*Villages* : Sensitive, Chucuyuco, Guarita, Tambla, Conguin, Mines de San Andres.  
*Vallées* : Santa Roza, Tocomico, La Labor, San Marcos, Robles, San Lorenzo, Carrizal, Lanuco, Llanos, Sulan y Palmas, Jipo y Ojo de Agua, Arroyos y Palane.
16. — PAROISSE DE TENCOA  
*Villages* : Tencoá, Chuchi, Ojoera, Macholoa, Jalapa, Celilaca, Yamalá, Ylama, Gualala, Santa Barbara.  
*Vallées* : Seguaca, Cecilaguita, Funguillo, Sucapa, Tulula, Guarluca, Las Huertas, Estancia, Asagualpa, Atima, Tamaizasapa, Guijo, Chinquia, Ysla, Sesecapa, Alto, Carcamo.
17. — PAROISSE DE PETOA  
*Villages* : Petoa, Chinda.  
*Vallées* : Estancia, San Josef, San Francisco, San Marcos, Magüelis, Sula, Quimistan.

18. — PAROISSE DE YORO  
*Villages* : Yoro, Jocon.  
*Vallées* : Alapa, Ciniana, Tunca, Trinidad, Locomapa, San Ysidro, Tulanguaque.
19. — PAROISSE DE CHINACLA  
*Villages* : Chinacla, Yarula, Jocoara, Puringla, Masaguara, Turla, Tenambla, Marcala.  
*Vallées* : Otoro.
20. — PAROISSE DE SIGUATEPEQUE  
*Villages* : Siguatepeque, Jaitique, Miambar.  
*Vallées* : Taubalé, San Josef.
21. — PAROISSE D'ORICA  
*Villages* : Orica, Agalita.  
*Vallées* : Tapale, Guarabuqui, Culebra.
22. — PAROISSE DE VLUA OU TIUMA  
*Villages* : Tiuma, Santiago.  
*Vallées* : Talpetate, Caracol, Galafate.
23. — PAROISSE DES MINES DE SANTA LUCIA  
*Villages* : Tatumbla, Mines de Santa Lucia, San Antonio.  
*Vallées* : Simarron, Rancho, Yequare, San Lorenzo, San Pedro, Roduto, Maraita, Mansaragua.
24. — PAROISSE DE CURURU  
*Villages* : Cururu, Lamani, Tambla arriba, Tambla abajo, Guajiguero, Opatoro, Gacauterique, Similaton.  
*Vallées* : Rancho chiquito.
25. — PAROISSE D'AGUANQUETERIQUE  
*Villages* : Aguanqueterique, Lauterique, Curaren, Alubaren, Raytoça.  
*Vallées* : San Juan, San Antonio, Barancarei, Caridad, Portillo Grande.
26. — PAROISSE D'YNTIBUCA  
*Villages* : Yntibuca, Yamalanguira, Yolula, Guancapla, San Juan.  
*Vallées* : Ylila, Hacienda del Rosario.
27. — PAROISSE DE GUALCHA  
*Villages* : Gualcha, Colosuca, Coloete, La Campa, Caiquin.  
*Vallées* : (on n'en nomme pas)
28. — PAROISSE DE DANLI  
*Villages* : Danli, Potrerillos, Teupasente.  
*Vallées* : Jamastran, Jacaliapa, Cureateca, Vallecillo, Trapiche.
29. — PAROISSE D'OCOTEPEQUE  
*Villages* : Ocotepeque, San Sebastian.  
*Vallées* : Sescapa, Jute, San Antonio, El Pedregal, La Labor, Cerro del Zapotal.
30. — PAROISSE DE SILCA  
*Villages* : Jocon, Jano, Laguata, Gualaco, San Buenaventura, Silca.  
*Vallées* : Valle de Gualaco, Valle de Silca.

31. — PAROISSE DE SULACO  
*Villages* : Sulaco, Yorito.  
*Vallées* : (on ne les énumère pas)
32. — PAROISSE DE QUESAYLICA  
*Villages* : Quesaylica, Lagigua, Posta, Opoa.  
*Vallées* : El Descanso, Los llanos, El Piñal, Gualjagua, El Yguito, Guancire, Agua fria, La venta.
33. — PAROISSE DE NACAOME  
*Villages* : Nacaome, Pespire.  
*Vallées* : (on ne les énumère pas)
34. — PAROISSE D'AJUTERIQUE  
*Villages* : Ajeterique, Lejamani.  
*Vallées* : Las Piedras, Cane, La peña, Chinguara.
35. — PAROISSE DE GAMASCA  
*Villages* : Gamasca, Colomoncagua, Guarajambala.  
*Vallées* : San Juan, San Antonio, San Unguilito, El Picacho.

(Le document in extenso contenant l'État Général du Diocèse de Comayagua envoyé au Roi d'Espagne en 1791 par l'Évêque de Comayagua se trouve dans les Archives Générales des Indes, liasse Audience de Guatemala, numéro cinq cent soixante-dix-huit.)

---

## Annexe 65

DESCRIPTION DE LA MAIRIE PRINCIPALE (ALCALDÍA MAYOR)  
DE TEGUCIGALPA PAR L'ABBÉ JOSEPH VALLE ET MONSIEUR  
BACILIO BILLARAZA Y BENEGAS. — 1765

ARCHIVES GÉNÉRALES DE LA NATION.

Guatemala, Amérique Centrale.

Le soussigné, Directeur des Archives Générales de la Nation de la République de Guatemala,

*Certifie*: que la Description de l'« Alcaidía Mayor » de Tegucigalpa de l'an 1765 rédigée par: Joseph Valle et Don Bacilio Villaraza y Benegas, se trouve classée de la façon suivante: Place. Al. 17.1, dossier. 13.999, liasse 2020. Cette description commence à la page 58 et prend fin à la page 61 verso. Elle dit textuellement ceci:

« TEGUCIGALPA: Messire: J'ai reçu le 10 septembre la lettre de V. S. datée du 10 juin et m'acquittant de mon mieux de ce qui y est ordonné je dis ceci: que l'étendue du territoire de « l'Alcaidía Mayor » de Tegucigalpa est la suivante: du côté sud, elle commence à Guascoran et prend fin à la rivière Guasale, qui sépare sa juridiction de celle de Leon, s'étendant sur quarante lieues environ. De là, en allant vers l'est jusqu'au domaine de la Sacualpa, qui est le dernier de la Vallée de Jamastran, et de ce domaine à la rivière Guallape, où commence le côté nord de Tegucigalpa il y a environ soixante-cinq ou soixante-dix lieues. De cette rivière, en s'en allant sur ce côté nord jusqu'au rio Laborito, à côté du Cerro de las Pacayas et en suivant cette rivière jusqu'au village d'Agalteca, qui se trouve déjà du côté ouest, il y a environ quarante lieues. Dudit village Agalteca, en avançant jusqu'au lieu dit Sambrano et de là jusqu'au rio Guaginiquil, puis jusqu'à Guascoran, d'où nous sommes partis, il y a près de soixante lieues. Sur ce territoire se trouvent dix cures: la *première* est celle de Tegucigalpa qui comprend une ville peuplée d'espagnols et trois villages d'indiens qui sont: Pueblo Abajo et Tamara, tous deux petits et Comayaguela qui est grand. La *deuxième* cure, Ojojona, comprend le village de ce nom, avec deux autres qui sont: Santa Anna de Ule et Lepaterique, tous de la même grandeur. La *troisième* cure, Aguanqueterique, a cinq villages d'indiens: Aguanqueterique, Curaren, Alubaren, Reitoca et Lauterique; les trois premiers sont de la même grandeur et les deux autres un peu plus petits. La *quatrième* cure Guascoran a trois villages d'indiens qui sont: Guascoran, Aramesina et Langué. Ce dernier est le plus grand. La *cinquième* cure, Nacaome est un endroit peuplé de mulâtres et à elle appartient Pespire, village d'indiens. La *sixième* cure, Choluteca, est une ville d'espagnols et bien qu'elle ait eu plusieurs villages d'indiens, on dit que ceux-ci ont déjà disparus. Elle possède les Mines de Corpus, endroit peuplé d'espagnols et de mulâtres. La *septième* cure, Tegsiguat, a un village d'indiens et l'on dit qu'elle est la plus grande de cette juridiction. Elle comprend les Mines de Yuscaran qui sont très peuplées, tant d'espagnols que de mulâtres. La *huitième* cure, Danlí, endroit peuplé d'espagnols, possède

un village appelé Teupasentl, presque disparu, ainsi que les Mines de Potrerillos, qui sont peuplées de gens de couleur. Le neuvième cure; Cantarranas, endroit peuplé d'espagnols ainsi que les Mines de los Cedros, a trois autres villages de mulâtres, appelés Villa de San Francisco, Villa de San Juan et Villa de Guaimaca. La dixième cure, Orica, village de ce nom, presque disparu, a deux autres villages d'indiens: Agalteca et Tatumbla, tous deux petits, et les Mines de Santa Lucía, où, à l'exception d'une famille espagnole, tous les autres habitants sont des mulâtres. Chacune de ces cures comprend un territoire de sorte que la plupart d'entre elles ont une longueur de trente lieues et une largeur de vingt ou même plus. Les collines qui séparent les nombreuses vallées dont se compose tout ce territoire sont, pour la plupart à ce que l'on dit, remplies de minéraux, et, en même temps, sont bons pour la culture, ainsi que ces vallées. Les produits courants de cette Province sont: le maïs, les haricots, un peu de blé, du tabac, de l'indigo, du coton, du sucre en barre, du sucre, des fromages; douze mille bouvillons environ qui sont emmenés chaque année à la foire de votre Ville, à la Lagune; environ deux cent mulets, qui sont vendus aussi chaque année à ladite Foire ainsi qu'à celle de la Province de San Miguel et de Gracias a Dios. L'une des principales ressources est le sel que l'on fabrique sur la Côte du Sud. La plupart des habitants de cette Province, qui sont dispersés dans toute celle-ci, s'occupent à ces cultures, de même qu'à l'élevage de bovins, de chevaux et de mules; et bien que tout ceci aide beaucoup le commerce de la Province, l'apport principal et le plus abondant est constitué par l'argent et l'or desdites mines qui partent enregistrés d'ici et de Comayagua pour être estampillés du Sceau Royal de votre ville. J'ai dit « et de Comayagua », parce que, bien que par le passé, sa Mine appelée Opoteca ait donné beaucoup d'argent, au cours de ces dernières années, elle n'en a produit que peut ou rien du tout et il est notoire que ses marchands ont leurs fournisseurs dans les Mines de cette Province et que, de plus, les versements se font aux Caisses Royales de Comayagua en argent coupellé tant pour le mercure qui est employé dans ces Mines que pour les impôts, papier timbré, bules et « alcabalas » (droits sur les ventes). Je considère extrêmement difficile de pouvoir déterminer le nombre d'habitants, leur qualité et leurs activités particulières par suite de la grande étendue de chaque cure et je crois que seul un rapport de chaque Curé peut nous donner des renseignements précis là-dessus. Pour cette même raison, je considère que ce n'est que par ce même moyen que l'on peut découvrir le montant de ce que peuvent percevoir les « Alcaldes Mayores » (gouverneurs) pour des inventaires, qu'ils se réservent généralement pour eux, sans que les Lieutenants des districts qui sont ceux de los Cedros, de Cantarranas, de Danlí, de Yuscaran, de San Antonio, de Corpus, de Nacaome, d'Aguanqueterique et d'Ojojona, puissent le faire, leur donnant seulement les autres droits de procédure et d'instruments publics. On entend beaucoup de plaintes des parties au sujet de ces affaires ordinaires dues au fait que cette Province n'a pas de tarifs fixés par l'Audience Royale conformément à ceux de votre Capitale. Cette mesure soulagerait notablement cette Province.

« Je crois que ce n'est que par les Curés, que l'on peut savoir le montant des vêtements, les retards, les coactions et les vexations qui peuvent être survenus aux indiens par suite de la distribution des vêtements qui a été faite aux villages sous le Gouvernement actuel par l'intermédiaire de leurs officiers de justice, car il est peu probable que celui qui répartit

lesdits vêtements veuille le dire, ou que les indiens, intimidés, viennent à faire des déclarations à ce sujet au Gouvernement.

« Il n'y a pas de « locubales » (droits d'habitat) dans cette Province et si les indiens donnent quelque chose, ce n'est qu'une poule ou des platanes qui ne valent pas plus d'un demi-réal, et tout au plus un réal.

« Le profit que « L'Alcalde Mayor » (gouverneur) tire de cette province est son traitement que l'on dit être de huit cent pesos et ce que lui rapporte la Caisse Royale à laquelle il paye en argent coupellé la valeur des impôts et des travaux qu'il touche en réaux, ainsi que la valeur du papier timbré qui est utilisé au cours de l'année, de même que le montant des « alcabalas » (impôts sur les marchandises) de son gouvernement desquelles il prend six pour cent d'administration puis tout l'argent coupellé, sans que cela soit d'aucune utilité au public et en particulier aux mineurs. Le montant de tout cela doit se trouver sur les livres royaux. « L'Alcalde Mayor » base tout particulièrement son intérêt et ses revenus sur le grand commerce de vêtements qu'il a tant dans cette Ville que par l'intermédiaire de ses trésoriers à Yuscaran et à Cedros, qui troquent de l'argent, des alliages, de l'indigo et des bouvillons. Pour ces achats, les quatorze mille pesos qu'il a de cette Caisse Royale lui sont fort utiles; sans que cela soit d'aucune utilité au public. Ceux-ci ne pourraient prospérer que s'ils pouvaient envoyer leur argent à la Caisse Royale de Comayagua, qui est tout près, pour qu'on le leur change selon la loi de leur essayage même si on leur faisait payer le coût du transport aux Caisses Royales de ladite Ville: car ils gagneraient alors pour chaque seize marcs au moins douze pesos avec lesquels ils pourraient acquérir plus d'éléments pour leur travail sans avoir besoin d'autres facilités que celle d'avoir du mercure dans la Caisse Royale de Comayagua et une répartition proportionnée des indiens pour leurs travaux, ce qui s'est toujours heurté à des difficultés, principalement en ce qui concerne les étameurs qui rapportent tellement et qui sont si rares. Ceci provient du fait que comme les « Alcaldes Mayores » ne peuvent pas être maîtres de cet argent, parce qu'ils ne peuvent pas financer ces opérations qui sont très coûteuses, ils tâchent de s'approprier le plus d'argent brûlé possible, ce qui constitue l'une de leurs principales sources de revenus, et ils l'obtiennent des gens, en particulier des plus pauvres de cette Province aussi bien espagnols et métis que mulâtres, répartis dans les mines, les uns pour travailler dans les mines mêmes, d'autres pour y effectuer certains labeurs, d'autres comme brûleurs ou fondeurs ou pour travailler avec le pic payés en métal; certains comme laveurs, comme acheteurs de métaux, d'autres pour fouiller les terrains des mines, d'autres pour amener la terre des ravins aux lavoirs d'en haut, d'autres pour demander aux mineurs des déchets de métaux. De cette façon, chacun arrive à extraire son argent par divers procédés, et même si chacun d'eux n'extraît que peu d'argent brûlé, comme ils sont si nombreux, ils extraient la plus grande partie de l'argent destiné à ces Caisses Royales. Les « Alcaldes Mayores » qui savent cela regardent quels sont les gens le mieux organisés et qui récoltent le plus d'argent et du contingent d'indiens (environ deux cents) qu'ils doivent distribuer entre les principaux mineurs ils prélèvent quelques-uns et donnent un indien à l'un, deux indiens à un autre, et ainsi proportionnellement, afin que les bénéficiaires leur donnent tout l'argent ou du moins celui que vaut le travail des indiens qu'ils leur ont fournis et s'ils ne le font pas, ils les leur retirent et les donnent d'autres. « L'Alcalde Mayor » (gouverneur) réussit ainsi à

récolter énormément d'argent sur lequel il a un bénéfice de treize à quinze pour cent, et tous les mineurs doivent lui donner en argent coupellé ce que gagnent les indiens, pour qu'il donne les réaux, et au cas où les mineurs n'effectueraient pas leur payement en argent coupellé, il leur enlève leur contingent d'indiens en favorisant ceux qui lui apportent plus d'argent. Il augmente énormément l'achat d'argent coupellé en achetant tous les alliages extraits des mines des Cedros où il sont produits pour obliger ainsi tout les mineurs à les lui acheter pour de l'argent coupellé, car sans cet alliage les métaux ne peuvent être ni fondus ni brûlés. — Enfin, ces « Alcaldes Mayores » reçoivent tous les six mois comme gratification pour visiter chacune des mines de leur Gouvernement onze pesos et sept réaux; mais si pour une raison ou pour une autre le scribe assiste à cette visite, alors l'un et l'autre sont payés par cette somme. — Ce que j'ai dit jusqu'à présent est ce que je sais. Je l'ai dit en tout impartialité sans y être poussé par aucune passion mais par mon obéissance envers V. S. et le service de Sa Majesté, ainsi que pour le bien-être de cette Province. En vous assurant de mon dévouement, je reste aux ordres de V.S.; que Dieu vous garde,

Tegucigalpa le 13 octobre 1765.

Votre Serviteur et Aumônier

(Signé) JOSEPH VALLE. (*Paraphe*)

M. BACILIO VILLARAZA J BENEGAS.

Cette attestation est délivrée à la demande de l'Ambassade du Nicaragua au Guatemala.

Pour le Directeur

(Signé) M. E. CHÁVEZ Z. (Sceau)

(Suivent les légalisations du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Étrangères du Guatemala.)

*Annexe 66*

TRAITÉ DALLAS-CLARENDON SIGNÉ A LONDRES LE  
17 OCTOBRE 1856 ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
ET LA GRANDE-BRETAGNE

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, désireux de régler de façon amicale les questions en suspens entre eux au sujet de l'Amérique Centrale, ont décidé de conclure un Traité et ont nommé respectivement pour Plénipotentiaires les personnes suivantes:

Le Président des États-Unis d'Amérique, Mr. Georges Mifflin Dallas, Envoyé Extrordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Sir Georges William Frederic, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royaume-Uni, Membre du Très Honorable Conseil d'État de Sa Majesté, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain et Premier Secrétaire de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants:

*Article I*

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique décident de proposer conjointement aux Républiques du Nicaragua et de Costa Rica les arrangements contenus dans les articles suivants:

*Article II*

On assignera aux Indiens Mosquitos un territoire compris dans les limites suivantes:

La ligne de démarcation commencera à l'embouchure de la rivière Rama, sur la mer des Caraïbes; de là, elle suivra le milieu du courant de cette rivière jusqu'à sa source; de là elle suivra une ligne ouest tout droit en direction du méridien de Greenwich jusqu'au 84° 15' de longitude ouest; de là vers le nord, tout droit sur ce méridien jusqu'à la rivière Brachma, et en suivant le milieu du courant de cette rivière en aval jusqu'à son embouchure dans la mer, entre 14 et 15 degrés de latitude nord et 83° de longitude ouest du méridien de Greenwich; et de là vers le sud en longeant la côte de la mer des Caraïbes jusqu'à l'embouchure de la rivière Rama, qui est le point de départ.

La ligne de démarcation antérieure sera signalée et démarquée par deux commissaires qui seront nommés, l'un par Sa Majesté Britannique et l'autre par le Président du Nicaragua. Si en effectuant à cette fin les explorations nécessaires on venait à découvrir quelque limite naturelle dans les quinze milles anglais de la ligne dudit méridien, à l'ouest de cette ligne, qui s'étendrait sur toute la distance depuis la rivière Brachma

jusqu'au parallèle de la rivière Rama, le devoir des commissaires serait de le faire savoir; et cette limite naturelle serait adoptée à la place de la limite astronomique. —

Si au cours des explorations on venait à découvrir que la ligne nord allant droit vers le méridien 84° 15' de longitude ouest de Greenwich n'atteint pas la rivière Brachma, il est convenu que la ligne de démarcation soit marquée au moyen d'une ligne tracée droit vers l'ouest depuis la source de ladite rivière jusqu'au méridien en question; et que si les commissaires venaient à découvrir quelque limite naturelle sur une distance de cinq milles anglais au nord de la ligne que l'on tracerait dans ce cas, droit vers l'ouest, depuis la source de la rivière Brachma jusqu'au méridien 84° 15' de longitude ouest de Greenwich, leur devoir serait de le faire savoir, et cette limite naturelle serait adoptée au lieu de la ligne droite occidentale.

### *Article III*

Les Indiens Mosquitos qui se trouvent dans le territoire délimité à l'article précédent, auront le droit d'établir et de faire dûment exécuter par leur Conseil ou Conseils nationaux, les lois qu'ils jugeraient nécessaires pour protéger les habitants de ce territoire et les propriétés qui s'y trouvent et qui appartiendraient à ces habitants ou aux personnes qui se trouveraient liées à eux. Les droits de propriété et de gouvernement local dans le territoire décrit à l'article précédent seront reconnus, confirmés et garantis par la République de Nicaragua par des traités que cet État devra conclure avec les États-Unis et la Grande-Bretagne respectivement. Le Gouvernement du Nicaragua, dans chacun desdits traités, s'engagera à promulguer des lois pour empêcher l'achat des terrains des Indiens Mosquitos, ainsi que l'introduction et la vente de liqueurs spiritueuses parmi ceux-ci. La République devra les protéger contre toute invasion, intrusion ou agression de long de ses frontières nord ou sud.

Les Indiens Mosquitos ne pourront céder ni leur territoire ni leurs droits à aucun autre État sans le consentement des États-Unis et de la Grande-Bretagne, consentement qui devra être donné par chacun d'eux séparément, étant entendu toutefois que rien ne pourra empêcher la conclusion d'un pacte ou d'un arrangement entre la République du Nicaragua et les Indiens Mosquitos, par lequel ces derniers seraient définitivement incorporés et unis à ladite République. Mais dans ce cas il devra être stipulé que lesdits Indiens Mosquitos jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs que les autres citoyens de ladite République du Nicaragua.

### *Article IV*

Tout le territoire au sud du Rio Wanx ou Segovia qui ne serait pas inclus dans les limites de la Réserve assignée aux Indiens Mosquitos et décrite à l'Article II, sans préjudice des droits de la République du Honduras ou de toute question de limites entre cette République et celle du Nicaragua, est reconnu et déclaré compris dans les frontières et sous la souveraineté de la République du Nicaragua, dans les conditions suivantes:

1°. La République du Costa Rica gardera pour ses citoyens le droit de libre navigation en amont et en aval du Rio San Juan, depuis son

embouchure jusqu'à celle du Rio Sarapiquí avec liberté pour leurs navires d'entrer et de sortir du Port de San Juan ou Greytown et de stocker leurs marchandises dans ce port, sans être soumis à aucun droit d'importation ou d'exportation, de tonnage, ou autre taxe ou impôt public quelconque, à l'exception des droits de phare et des autres droits de port nécessaires.

2°. Les Républiques du Nicaragua et du Costa Rica consentiront à ce que leurs litiges territoriaux, et les limites ou l'étendue territoriale qui devra être donnée à la ville de San Juan ou Greytown (si cela ne pouvait pas être réglé à l'amiable entre elles et cette localité) soient réglées par arbitrage des États-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne, lesquels pourront faire appel à la décision d'un tiers pour résoudre n'importe quel point douteux.

3°. Toute concession de terrains, faite de bonne foi et qui aurait eu lieu au nom et sous l'autorité des Indiens Mosquitos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1848, dans les limites réservées auxdits Indiens Mosquitos, sera confirmée, à condition qu'elle ne dépasse, en aucun cas, les cent yards carrés dans les limites de San Juan ou Greytown, ou une lieue hors de celles-ci, à condition que cette concession ne contredise aucune autre légalement accordée par l'Espagne, la République de l'Amérique Centrale, ou n'importe lequel des États actuels de l'Amérique Centrale, et à condition, également, qu'aucune de ces concessions accordées par lesdits États ne comprenne des territoires que leurs Gouvernements voudraient destiner à des forteresses, des arsenaux ou autres bâtiments publics. Cette stipulation ne pourra aucunement influer sur les concessions de terrains faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Cependant, au cas où n'importe laquelle des concessions dont il est fait mention au paragraphe antérieur venait à dépasser l'étendue convenue, les Commissaires qui seront mentionnés par la suite, une fois convaincus de la bonne foi de n'importe laquelle desdites concessions, accorderont au concessionnaire ou concessionnaires, ou à son représentant ou représentants, un espace égal à l'étendue stipulée. Au cas où le Gouvernement aurait besoin du terrain de n'importe quelle concession faite de bonne foi ou d'une partie de celle-ci pour des forteresses, des arsenaux ou autres bâtiments publics, il payera sa valeur aux propriétaires, la somme devant être établie et fixée par les Commissaires.

4°. La République du Nicaragua créera et déclarera port libre celui de Greytown ou de San Juan del Norte, ville libre, la ville du même nom (toujours sous l'autorité souveraine de la République) et ses habitants jouiront des immunités et droits suivants:

(a) Le droit de se gouverner par eux-mêmes au moyen de leur propre Gouvernement Municipal, qui se composera de fonctionnaires législatifs, exécutifs et judiciaires, exclusivement choisis par eux, suivant leurs règlements.

(b) Le jugement par jurys avec leurs propres tribunaux.

(c) Complète liberté religieuse et de culte, public et privé.

(d) Le Gouvernement Municipal n'établira aucun impôt sur l'exportation des marchandises, ni n'imposera des droits sur celles destinées au transit à travers l'Isthme ou à la consommation intérieure de la ville, ni aucun droit de tonnage sur les navires, à l'exception de ceux qui seront nécessaires pour la police du port et pour l'entretien du phare et

des bouées. Il est cependant prévu que la situation actuelle pourra permettre la levée d'un impôt temporaire, destiné au paiement qui doit être effectué au profit des Indiens Mosquitos, comme il est décidé à l'Article V.

*Article V*

La République du Nicaragua conclura des traités en bonne et due forme, avec chacun des deux Gouvernements, États-Unis d'Amérique et Grande-Bretagne, par lesquels elle s'obligera à concéder la franchise à la ville de Greytown ou San Juan, sous condition que ladite ville, dès qu'elle sera dotée de son organisation, publie des lois et ordonnances destinées à réunir au moyen de la levée de droits et de taxes sur l'importation des marchandises, une somme raisonnable qui devra être payée, tous les six mois, aux Indiens Mosquitos à titre d'annuité, pendant une période déterminée, comme indemnité et compensation de leurs intérêts sur le territoire qui dans la clause première est déclaré soumis à la souveraineté de la République du Nicaragua.

*Article VI*

Dans les six mois qui suivront l'échange des instruments de ratification, prévu aux termes de cet accord, Sa Majesté Britannique et la République du Nicaragua, désigneront chacune un Commissaire chargé de tracer et de fixer les frontières destinées à séparer le territoire des Indiens Mosquitos du reste du territoire de la République, suivant ce qui est convenu à l'Article II du présent Traité.

Chacune des Parties contractantes nommera également, dans le même délai, un commissaire chargé de prendre des décisions sur les cas bona fide de toutes les concessions territoriales auxquelles il est fait mention dans la section III de l'Article IV du présent Traité, et qui auraient été accordées par les Indiens Mosquitos sur des terrains antérieurement possédés par eux et situés dans les limites du territoire défini à l'Article II.

Chacune d'elles nommera également dans le même délai un Commissaire chargé de fixer la somme, le délai, la date, le lieu et le moyen de paiement de l'annuité due aux Indiens Mosquitos, conformément à ce qui est convenu à l'Article V du présent Traité.

Sa Majesté Britannique et la République du Nicaragua, si elles le jugent bon, pourront chacune nommer une seule personne qui exercera en même temps les fonctions de Commissaire pour les trois ou pour les deux objets mentionnés ci-dessus. Elles pourront également nommer des personnes distinctes, chargées d'exercer les fonctions de Commissaire pour chacun des objets mentionnés.

*Article IX*

Les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'obligent mutuellement au cas où les Républiques du Nicaragua et du Costa Rica, ou l'une d'entre elles, se refuseraient à accepter les dispositions énumérées dans les articles ci-dessus, à ne proposer ni accepter aucun autre accord plus favorable à la partie ou aux parties qui s'y opposeraient.

*Article X*

Le présent Traité sera ratifié par le Président des États-Unis, après avis et approbation du Sénat et par Sa Majesté Britannique. Les instruments de ratification seront échangés à Londres, aussitôt que possible, dans un délai de six mois.

En vertu de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Londres, le dix-sept octobre de l'An de Grâce mil huit cent cinquante-six.

(Signé) G. M. DALLAS.

(Signé) CLARENDON.

## ARTICLES ADDITIONNELS

*Article I*

Considérant que les accords conclus dans le cadre du Traité de cette même date ont pour objet de remplacer la protection accordée par la Grande-Bretagne aux Indiens Mosquitos et que l'une ou l'autre des puissances contractantes, ou toutes les deux, peuvent rencontrer, au cours de leurs relations politiques avec la République du Nicaragua, des obstacles susceptibles de s'opposer à l'exécution immédiate desdits accords, il est convenu et entendu ce qui suit :

1°. Tout retard apporté à l'exécution desdits accords qui serait dû aux circonstances ou à l'état de leurs relations avec la République du Nicaragua ne pourra d'aucune façon faire obstacle à la validité du Traité conclu entre les puissances contractantes qui restera au contraire obligatoire pour elles et sera exécuté par elles, aussitôt que possible.

2°. Celle des deux parties contractantes qui se trouvera la première dans une situation politique favorable vis-à-vis de la République du Nicaragua, pourra proposer seule à cette République les clauses contenues dans ce Traité et obtenir au moyen d'un accord séparé son acquiescement auxdites clauses, l'autre partie contractante s'obligeant et se réservant le droit de conclure à son tour avec ladite République et le plus rapidement possible un traité contenant les mêmes clauses.

*Article II*

Dans le désir que les bonnes relations d'amitié existantes entre les parties contractantes et que la neutralité de toutes et de chacune des communications par canal ou chemin de fer à travers l'Isthme qui réunit le Nord et le Sud de l'Amérique et auxquelles aurait été étendue ou pourrait être étendue la protection des deux parties, soient dans le

futur garanties par un accord définitif, portant sur toutes les questions qui ont pu surgir, il reste stipulé de part et d'autre ce qui suit :

1°. Que l'établissement dit de Belize ou du Honduras Britannique que possède Sa Majesté sur les côtes de la Baie de Honduras qui limite au nord avec la province mexicaine de Yucatan, et au sud avec le rio Sarstoon n'a pas été et n'est pas inclus dans le Traité conclu par les Parties Contractantes et daté du 19 avril 1850. Que les limites de Belize mentionnées ci-dessus, à l'occident, telles qu'elles existaient à cette date du 19 avril 1850, seront déterminées et fixées, si possible, au moyen d'un traité conclu entre Sa Majesté Britannique et la République du Guatemala, dans un délai de deux ans comptés à partir de la date de l'échange des instruments de ratification du présent document, étant entendu que ces frontières et limites ne pourront jamais être étendues à l'avenir.

2°. Les îles de Roatan, Bonaca, Utila, Barbareta, Helena et Morat, situées dans la baie de Honduras et connues sous le nom de « Îles de la Baie » ainsi que leurs habitants, ayant été déclarées et constituées territoire libre, sous la souveraineté de la République du Honduras, à la suite d'une Convention signée le 27 août 1856 entre Sa Majesté Britannique et la République du Honduras, les deux parties contractantes conviennent par le présent traité de reconnaître et de respecter à l'avenir l'indépendance et les droits du territoire libre en question, comme faisant partie de la République du Honduras.

### *Article III*

Ces articles additionnels auront même force obligatoire et validité que s'ils avaient été inclus, mot à mot, dans le Traité conclu aujourd'hui même entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique. Ils seront ratifiés par le Président des États-Unis et par Sa Majesté Britannique. Les instruments de ratification seront échangés en même temps que ceux du Traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ces articles additionnels et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Londres, le 17 octobre de l'An de Grâce mil huit cent cinquante-six.

(Signé) G. M. DALLAS.

(Signé) CLARENDON.

CARTE A. — CARTE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES  
ANTILLES, PUBLIÉE PAR LE DÉPARTEMENT HYDROGRA-  
PHIQUE DE MADRID, 1805

*[Non reproduite]*

---

CARTE B. — PLAN DU « SITIO » (TERRAINS) DE TEOTECACINTE  
D'APRÈS LE TITRE DE 1720

*[Voir ci-contre]*

---

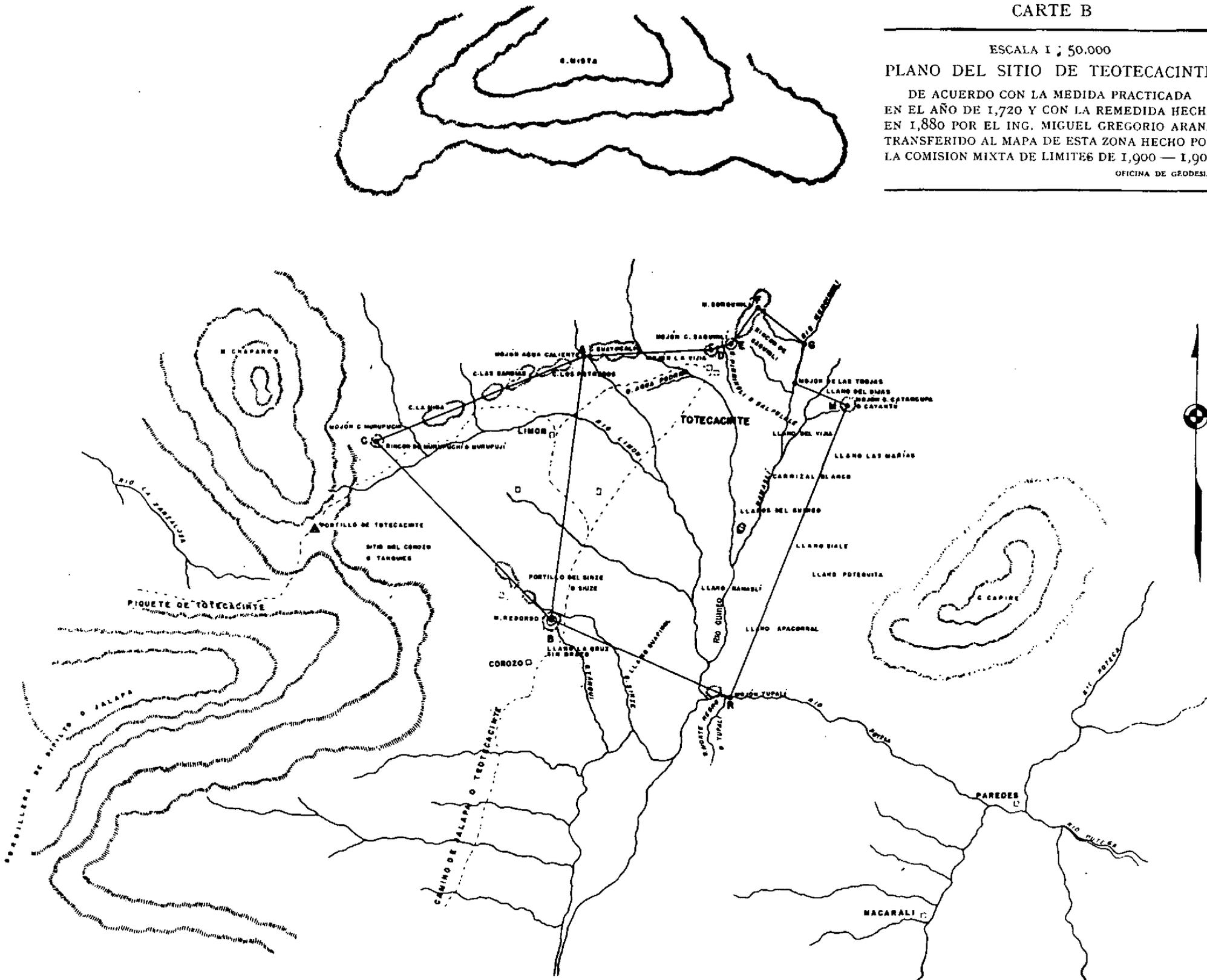
CARTE B

ESCALA 1 : 50.000

PLANO DEL SITIO DE TOTECACINTE

DE ACUERDO CON LA MEDIDA PRACTICADA  
EN EL AÑO DE 1,720 Y CON LA REMEDIDA HECHA  
EN 1,880 POR EL ING. MIGUEL GREGORIO ARANA  
TRANSFERIDO AL MAPA DE ESTA ZONA HECHO POR  
LA COMISION MIXTA DE LIMITES DE 1,900 — 1,901

OFICINA DE GEODESIA.



CARTE C. — CARTE DU TERRITOIRE CONTESTÉ ENTRE LE  
NICARAGUA ET LE HONDURAS

*[Non reproduite. Voir carte C annexée à la duplique,  
pochette à la fin du volume]*

---